This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Digitized by Google

P. L. Gen. A.114 d. 65

L. L.
France
800
R 100

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE
DE LÉGISLATION
ET DE JURISPRUDENCE.

Digitized by Google

La *Revue* se compose de quatre parties, placées chacune sous une direction principale : la législation civile sous la direction de M. TROPLONG; la législation ancienne sous la direction de MM. Charles GIRAUD et ÉDOUARD LABOULAYE; la législation pénale sous la direction de MM. FAUSTIN HÉLIE et ORTOLAN; la législation administrative, commerciale et industrielle, la législation comparée et le droit dans ses rapports avec l'économie politique sous la direction de M. L. WOLOWSKI, fondateur de la *Revue*. Le compte rendu mensuel des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, un bulletin bibliographique complet, un bulletin des travaux législatifs, et une *chronique* qui signale les faits les plus intéressants relatifs à la législation et à la jurisprudence, en France et dans les pays étrangers, s'ajoutent à l'ensemble de cette publication.

La *Revue* publie un examen critique de la jurisprudence des tribunaux, et principalement de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Ce travail est confié à MM. PONT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, pour la jurisprudence civile; FAUSTIN HÉLIE, pour la jurisprudence criminelle; MASSÉ, pour la jurisprudence commerciale; DUFOUR, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'État, pour la jurisprudence administrative.

Un bulletin *mensuel* est destiné à l'analyse des principaux articles publiés dans les recueils périodiques consacrés à la science du droit dans les autres pays. MM. Édouard LABOULAYE, CHAUFFOUR, DARESTE, GINOULHIAC, RATHERY, KOENIGSWARTER et WOLOWSKI donnent spécialement leur concours à ce travail, qui embrasse les publications faites en Italie, en Espagne, dans le Portugal, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Hollande, en Belgique, en Pologne, en Russie et en Grèce.

La REVUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE comprend donc :

1° Une REVUE DE DROIT CIVIL, de philosophie et d'histoire de droit;

2° Une REVUE DE DROIT ROMAIN et des législations anciennes;

3° Une REVUE DE DROIT ADMINISTRATIF, COMMERCIAL, INDUSTRIEL; et de la législation dans ses rapports avec l'économie politique;

4° Une REVUE DE DROIT PÉNAL;

5° Une REVUE des publications de droit faites à l'Étranger;

6° Le BULLETIN mensuel des séances de l'Académie des sciences morales et politiques;

7° L'Examen critique des travaux législatifs.

La livraison de décembre 1844 a terminé le 21me volume de la *collection décennale* (depuis octobre 1834, jusqu'en décembre 1844). Avec la livraison de janvier 1845 a commencé une nouvelle série *décennale* de cette publication.

Imprimerie de HENNUYER et Ce, rue Lemercier, 24.
Batignolles.

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE,

Publiée sous la Direction

De M. **L. WOLOWSKI**, avocat à la Cour d'appel de Paris, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers;
Et de M. **TROPLONG**, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut, **POUR LA LÉGISLATION CIVILE**;

De M. **CHARLES GIRAUD**, membre du Conseil d'instruction publique et de l'Institut,
De M. **ÉDOUARD LABOULAYE**, membre de l'Institut,
} **POUR LES LÉGISLATIONS ANCIENNES.**

De M. **FAUSTIN HÉLIE**, directeur des affaires criminelles au ministère de la justice,
De M. **ORTOLAN**, professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris, et membre du Conseil d'instruction publique,
} **POUR LA LÉGISLATION PÉNALE.**

14me Année de la publication.

NOUVELLE COLLECTION.

ANNÉE 1848. — TOME TROISIÈME.

Septembre-Décembre 1848.

Paris,

BUREAU DE RÉDACTION, RUE BERGÈRE, 21;

VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, PLACE DU PANTHÉON, 1;

DURAND, ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 3.

1848

Digitized by Google

Digitized by Google

REVUE

DE LÉGISLATION

ET DE JURISPRUDENCE.

DU MAINTIEN

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ACTUELLE.

Déjà la rédaction de la *Revue* avait donné place à un léger et bien court travail, dans lequel je m'efforçais de défendre, contre les plans proposés par l'un de ses collaborateurs, l'organisation actuelle de l'ordre judiciaire français[1]. Depuis ce moment, les idées qu'avait présentées M. Féraud-Giraud ont acquis une importance infiniment plus grande, par la publication officielle du projet émané de la Commission instituée par M. Crémieux et présidée par M. Martin de Strasbourg. Ce projet, en effet, adoptait, en les rendant plus radicales encore, la plupart des innovations dont j'avais essayé de faire entrevoir les dangers. En lisant le travail de la Commission, mon premier sentiment, je l'avoue, fut un découragement profond. Je ne pouvais me défendre d'une tristesse amère, en voyant apparaître, sous le patronage de noms distingués, et dont plusieurs figurent à juste titre parmi ceux des maîtres de la science, des conceptions dont la réa-

[1] Voy. 1848, t. XI, p. 175. Cet article était écrit avant la présentation du projet de loi sur l'*organisation judiciaire*, soumis à l'*Assemblée nationale*; les idées qu'il réfute se produiront sans doute dans la discussion; aussi avons-nous jugé utile de le maintenir. (Note de la direction de la *Revue*.)

Digitized by Google

lisation, à mon estime, devait amener des conséquences funestes, et couvrir de ruines, sans compensation aucune, le sol déjà si ébranlé de notre patrie. L'opinion publique qui, sur tous les points de la France, s'est prononcée avec énergie contre le projet de la Commission, a rendu, il est vrai, peu vraisemblable son adoption entière. Une note, insérée au *Moniteur*, est venue rassurer les inquiétudes des populations qui croyaient leur sécurité mise en danger par les attaques dirigées contre les corps de magistrature qu'elles étaient habituées à considérer comme en étant la garantie la plus certaine. On ajoute même que la plupart des hommes éminents qui composaient la Commission se défendent d'avoir pris à ses travaux une participation active, et sont les premiers à demander que le projet qu'elle a fait paraître soit considéré comme un simple document propre à éclairer les études ultérieures que nécessitera bientôt cette importante question. Mais précisément, en vue de la loi définitive d'organisation judiciaire qui vraisemblablement suivra de près le vote de la Constitution, il importe d'examiner attentivement les diverses innovations proposées par la Commission, et celles qui l'ont été depuis, d'après les journaux, dans le sein du Comité de la justice de l'Assemblée nationale. Ce sera, à mon sens, le meilleur moyen de rester convaincu de la perfection de cet édifice majestueux qui, depuis cinquante ans bientôt, couvre la France de son ombre protectrice, et dont la destruction même partielle laisserait après elle un vide si funeste.

Sans doute, je suis loin de combattre un certain nombre d'améliorations de détail qu'il serait possible, qu'il serait convenable même d'introduire dans l'administration de la justice française. On pourrait, par exemple, dans tous les corps judiciaires où se rencontrent des causes arriérées, ren-

Digitized by Google

dre les audiences plus longues et plus fréquentes. On pourrait également, en respectant la règle salutaire de l'inamovibilité des juges, déterminer un âge fixe, passé lequel la retraite deviendrait obligatoire pour eux [1]. Dans les Cours d'appel, il serait bon, je pense, d'ordonner, pour chaque cause, un rapport préalable, comme cela se pratique en cassation. Cette formalité, facile à accomplir pour un procès déjà instruit en première instance, aurait le grand avantage d'abréger les plaidoiries, en circonscrivant l'attention des avocats et celle des juges sur les points susceptibles de discussion sérieuse. Peut-être pourrait-on sans inconvénient, comme le demande la Commission, diminuer, dans ces juridictions élevées, le nombre des conseillers actuellement nécessaires pour rendre un arrêt, en se contentant de cinq magistrats seulement. Enfin, dans la plupart des Cours et dans quelques tribunaux de première instance, le nombre des juges pourrait être réduit, j'en conviens, dans une proportion légère, sans nuire à la bonne expédition des affaires. Mais, on le sent, des innovations de ce genre se concilieraient parfaitement avec le maintien de l'ordre judiciaire actuel; beaucoup d'entre elles seraient même de la compétence du pouvoir exécutif, chargé d'assurer, par des ordonnances réglementaires, l'ordre du service des divers tribunaux dont la loi a établi le personnel et fixé la compétence.

L'organisation judiciaire de la France se lie, on le sait, à la Constitution de frimaire an VIII et à l'établissement du gouvernement consulaire; elle se rattache à cet ensemble majestueux de mesures législatives qui figurent au premier rang parmi les titres de gloire de Napoléon. Aussi, dès

[1] L'art. 102 du projet de la Commission contient à cet égard une disposition qui me paraît digne d'éloge.

Digitized by Google

qu'une nation de l'Europe quitte les institutions vieillies du passé pour se rallier au régime constitutionnel, elle imite incontinent, comme cela a lieu aujourd'hui en Allemagne, notre constitution judiciaire, plus fidèlement encore que nos institutions administratives si parfaites cependant, que nul jusqu'ici, dans un temps fécond en projets téméraires, n'a proposé de les remplacer par d'autres. C'est qu'en effet l'organisation des tribunaux, œuvre du génie de Napoléon, concilie heureusement les idées du présent avec celles du passé ; elle répond parfaitement aux notions rationnelles de la philosophie du droit sur le meilleur moyen de constituer l'ordre judiciaire chez un grand peuple. Conforme au principe démocratique appelé à diriger les sociétés modernes, elle établit, sur tous les points du territoire, des juges rapprochés des justiciables, rendant par là la justice abordable aux citoyens les plus pauvres, et diminuant pour chacun d'eux les dépenses inséparables de la comparution devant les tribunaux. D'un autre côté, elle pourvoit à ce besoin instinctif qu'éprouve une nation puissante de voir les magistratures auxquelles elle obéit environnées de splendeur.

C'était pour atteindre ce but que le premier Consul, sous l'empire de la Constitution républicaine de l'an VIII, se hâta de rétablir de grands corps judiciaires dont l'autorité toutefois, soigneusement restreinte au jugement des procès, ne pouvait apporter aucune entrave à l'action administrative et politique du pouvoir chargé de l'exécution des lois. Sous une république, plus encore que dans une monarchie, il importe que les arrêts de la justice puisent dans la position élevée de ceux dont ils émanent une garantie éclatante d'autorité et de respect. Plus qu'aucun autre, en effet, le gouvernement républicain a besoin de paix et d'ordre intérieurs pour faire régner parmi les hommes cette fraternité qui lui

Digitized by Google

sert de fondement, pour élever insensiblement, sans nuire aux plus riches, la position des citoyens placés par le sort dans les degrés inférieurs de l'échelle sociale.

Notre organisation judiciaire, en outre, se prête aisément, sans voir dénaturer ses fondements, à toutes les modifications que des circonstances exceptionnelles ou des nécessités politiques viendraient exiger. Si l'état des finances de la République semble demander qu'on allége, au moins temporairement, le budget de la justice, rien ne sera plus facile que de parvenir à ce but; il suffira de revenir aux bases de traitements admises encore il y a trois ans à peine. Nul doute que la magistrature française ne subît sans se plaindre un sacrifice de ce genre qui diminuerait son aisance, sans nuire à sa dignité et aux intérêts immenses engagés à sa conservation complète. Si enfin les principes particuliers au gouvernement républicain paraissaient entraîner avec eux la participation des citoyens au choix des magistrats destinés à les juger, il serait très-facile encore d'appeler les Conseils électifs sortis du suffrage universel à présenter des candidats, parmi lesquels la désignation du ministre devrait nécessairement porter. Que si l'on jugeait convenable, à ce système de candidatures populaires, d'en ajouter un autre basé sur la capacité présumée, on éprouverait la même facilité à organiser ce point, sans rien déranger dans l'économie de ce bel édifice dont je voudrais voir les fondements à l'abri de toute attaque. Pour cela, en effet, outre le titre de licencié en droit, trop léger par lui seul, il s'agirait de demander aux prétendants des épreuves plus fortes, telles que le grade de docteur ou le titre de bâtonnier, telles surtout qu'un examen technique et professionnel soutenu, par voie de concours, devant une Commission de la Cour d'appel.

A mon estime, dès lors, les rédacteurs du projet de Con-

Digitized by Google

stitution qui doit présider aux futures destinées de la France auraient fait acte de sagesse, s'ils eussent inséré dans leur travail une disposition analogue à celle de la Charte de 1814, qui portait dans son article 50 : « Les Cours et tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus ; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. » Cette déclaration, ne l'oublions pas, était une concession aux idées libérales, aux conquêtes sages de la révolution française, puisqu'elle excluait le retour des parlements auxquels ne pouvaient manquer de songer les partisans aveugles de l'ordre de choses antérieur à l'Assemblée constituante. L'article de la Charte que nous venons de citer n'excluait pas, on le voit, les améliorations désirables ; mais il rassurait les esprits de l'immense majorité des Français désireux, alors comme aujourd'hui, de voir maintenir intacts les différents ordres de magistrature, gardiens de leurs propriétés et de leur sûreté. Le projet de Constitution actuel, en ne contenant aucune promesse semblable, en annonçant au contraire une loi nouvelle d'organisation judiciaire, à laquelle il n'assigne que des bases très-vagues, est propre, il faut le dire, à faire naître bien des alarmes. Espérons pourtant qu'éclairés par le cri unanime de réprobation qui s'est élevé récemment contre l'idée de bouleverser de fond en comble l'ordre judiciaire de la France, nos législateurs sauront s'abstenir, dans une matière si grave, d'essais chimériques et funestes, et qu'ils respecteront, dans tout ce qu'elle a d'essentiel, cette organisation dont l'extrême popularité démontre à nos yeux l'excellence. N'est-il pas remarquable, en effet, de voir les citoyens de tous les partis s'accorder sur cette question unique, dans une époque de passions ardentes où les mesures législatives nouvelles suscitent habituellement des opinions si diverses?

Digitized by Google

C'était sur des ruines accumulées que devait s'élever le système projeté. S'il eût définitivement pris place dans nos lois, que d'existences brisées, que de carrières détruites ! Quelles professions, en échange de celles qu'elle leur enlevait, la société eût-elle pu offrir à cette foule de magistrats supprimés, d'avocats sans prétoire, d'étudiants privés d'avenir, d'officiers ministériels réduits, par des réunions forcées, à des charges presque illusoires? Combien de villes, jadis florissantes, ruinées par la perte des juridictions qui faisaient leur splendeur, et dans le produit de leurs impositions locales, et dans la personne de leurs habitants dont les propriétés seraient restées sans valeur? Qui pourrait estimer, pour l'industrie et l'agriculture, les conséquences de cette détresse? Je ne parle pas encore de la difficulté où se seraient trouvés les citoyens pour obtenir justice, et de l'augmentation énorme qui n'eût pu manquer de se produire dans les frais de procédure.

A ces inconvénients si graves, quels avantages pouvait-on opposer dans l'intérêt du projet, dont la tendance évidente était de restreindre, autant que possible, et le nombre des tribunaux, et celui des juges? Je n'imagine guère que ces deux raisons. D'une part, on devait diminuer les dépenses de l'Etat; de l'autre, on pensait que des corps de magistrature peu nombreux et richement rétribués attireraient à eux toutes les sommités de la science du droit. Plus considérés par cela même que les tribunaux actuels, leurs décisions, on le croyait, eussent été entourées d'un respect plus grand.

L'économie introduite dans le budget par l'adoption du projet de la Commission eût été bien faible, je pense, surtout en présence d'un retour possible aux anciens tarifs de traitement, attendu la nécessité avouée de rétribuer richement les nouveaux magistrats dont on voulait rendre la po-

Digitized by Google

sition plus éminente et plus enviée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Voir dans cette forte élévation des traitements une garantie presque infaillible pour l'excellence des choix, c'était, ce me semble, se faire une illusion complète sur les imperfections nécessairement attachées à l'exercice du pouvoir. Les nominations dans la magistrature que l'opinion publique ne ratifiait pas sous le gouvernement qui vient de tomber, n'ont jamais tenu à la disette de sujets capables et dignes. Ceux-ci, toujours en nombre suffisant, eussent été attirés, avec des avantages pécuniaires moindres encore, par la considération et l'importance sociale qui s'attachent nécessairement à de semblables fonctions dans une époque paisible. Les nominations regrettables avaient évidemment pour cause l'abus des influences, l'ardeur de sollicitations indiscrètes. Or, peut-on raisonnablement espérer que ces influences pèseront d'un poids moins lourd sur les dépositaires du pouvoir? que ces sollicitations deviendront modérées et discrètes, par cela que la position qu'elles poursuivent, outre le respect des populations, donnera les avantages de l'opulence, au lieu de l'aisance modeste qu'elle procurait anciennement? Le remède à des brigues dangereuses, c'est un bon système de candidatures, qui repousse loin du temple de la justice les médiocrités ambitieuses qui ne sauraient soutenir l'épreuve du grand jour.

Quant à cette autorité morale plus grande qu'acquerraient, dit-on, des tribunaux établis en petit nombre et rétribués avec grandeur, elle me paraît, je l'avoue, problématique encore. Éloignés de leurs justiciables, obligés de juger à la hâte pour suffire au service confié à leurs soins [1], ces juges

[1] On a calculé que beaucoup des nouveaux tribunaux de département auraient eu, chaque année, à juger quatre à cinq mille affaires. Le nombre

Digitized by Google

seraient plus facilement accusés d'arbitraire. Les habitudes de luxe que leur riche dotation les inviterait à contracter ne leur concilieraient pas la confiance qui s'attache au magistrat dont la vie simple et grave participe de l'austérité de ses occupations habituelles. Mais cet avantage fût-il aussi certain qu'il est contestable, il ne rachèterait pas, à mes yeux, ce qu'il y a de contraire aux idées démocratiques, aux nécessités de la Constitution républicaine dans ces tribunaux si parcimonieusement espacés, qu'ils deviendraient pour ainsi dire inabordables à la classe pauvre, pour laquelle un déplacement de quelque durée n'est pas possible. La considération du juge est sans doute un bien très-grand; mais il ne faut pas l'acheter par des moyens artificiels et injustes, en mettant obstacle à la facilité que doivent trouver les citoyens à obtenir justice. L'exemple de l'Angleterre, à la constitution judiciaire de laquelle la Commission avait fait plus d'un emprunt, est là pour prouver combien le petit nombre des tribunaux et des juges se lie naturellement à l'exagération des frais de procédure [1]. En effet, si les innovations proposées eussent triomphé, dans les tribunaux conservés siégeant tous dans de grandes villes, outre les dépenses de voyage imposées aux plaideurs, les frais des procès ne pouvaient manquer d'augmenter d'une manière notable. Les règlements sur la matière, on le sait, établissent en général des droits plus forts, à raison de l'importance des villes. D'ailleurs, les avoués, agglomérés forcément dans

des causes civiles portées en 1845 devant les seize tribunaux d'arrondissement des trois départements formant le ressort de la Cour d'appel de Caen, a atteint le chiffre de 13,590. Sur ce nombre total, le Calvados seul figure pour 5,883. (Compte général de l'administration de la justice civile pour 1845, tableau 16, page 70.)

[1] Rey, *Institutions judiciaires de l'Angleterre*, t. II, p. 219 et suiv.

Digitized by Google

sition plus éminente et plus enviée qu'elle ne l'est aujourd'hui. Voir dans cette forte élévation des traitements une garantie presque infaillible pour l'excellence des choix, c'était, ce me semble, se faire une illusion complète sur les imperfections nécessairement attachées à l'exercice du pouvoir. Les nominations dans la magistrature que l'opinion publique ne ratifiait pas sous le gouvernement qui vient de tomber, n'ont jamais tenu à la disette de sujets capables et dignes. Ceux-ci, toujours en nombre suffisant, eussent été attirés, avec des avantages pécuniaires moindres encore, par la considération et l'importance sociale qui s'attachent nécessairement à de semblables fonctions dans une époque paisible. Les nominations regrettables avaient évidemment pour cause l'abus des influences, l'ardeur de sollicitations indiscrètes. Or, peut-on raisonnablement espérer que ces influences pèseront d'un poids moins lourd sur les dépositaires du pouvoir? que ces sollicitations deviendront modérées et discrètes, par cela que la position qu'elles poursuivent, outre le respect des populations, donnera les avantages de l'opulence, au lieu de l'aisance modeste qu'elle procurait anciennement? Le remède à des brigues dangereuses, c'est un bon système de candidatures, qui repous[illegible] du temple de la justice les médiocrités ambitieuses [illegible] sauraient soutenir l'épreuve du grand jour.

Quant à cette autorité morale plus gr[illegible] quem[illegible] dit-on, des tribunaux établis en pet[illegible] avec grandeur, elle me paraît, je [illegible] encore. Éloignés de leurs justicia[illegible] hâte pour suffire au service con[illegible]

[1] On a calculé que beaucoup d[illegible] auraient eu, chaque année, à ju[illegible]

Digitized by Google

seraient plus facilement [illegible]
de luxe que leur r[illegible]
ne leur concilier[illegible]
gistrat dont la vie [illegible]
de ses occupations [illegible]
certain qu'il est [illegible]
yeux, ce qu'il [illegible]
nécessités de la [illegible]
si parcimonieu[illegible]
ainsi dire inab[illegible]
déplacemen[illegible]
dération du [illegible]
ne faut pas l'[illegible]
en mettant [illegible]
toyens à [illegible]
constitution [illegible]
plus d'un [illegible]
nombre des [illegible]
l'exagéra[illegible]
vation [illegible]
conser[illegible]

disposé à accueillir
ıs d'une foule d'ar-
qui eussent réclamé
tribunal.
nt se composer d'un
ıit juges sédentaires,
à celui des arrondis-
ıale. Ces magistrats,
, en compagnie d'un
ıe, étaient investis des
hargés, en outre, de
nelle. Leur délégation
ois ans, ils rentraient
ırtie, et ne pouvaient
ıe les autres membres
, rempli le même em-
ıtre cette création de
trois ans planter leur
n de jurisconsultes,
é de leur vie à faire
er à ce prix dans les
lement établis! Ne
me un besoin im-
jeunesse, de s'at-
tion et de conve-
s? Comment un
ıcilier les devoirs
ec cette nécessité
e période de trois
ous verrons plus
présentée pour la
omposé du juge délé-

Digitized by Google

les siéges maintenus où leur nombre dépasserait de beaucoup les besoins du service (art. 112 du projet), seraient amenés presque inévitablement, par l'impérieuse nécessité de vivre, à multiplier le plus possible les actes qu'ils sont chargés d'accomplir.

Après ces considérations générales sur l'ensemble du projet de la Commission, passons à l'examen rapide de ses principaux articles. Ce court travail fera ressortir, je pense, la sagesse de nos lois d'organisation judiciaire, par la comparaison des dispositions qu'on voulait leur substituer. Nous examinerons séparément les innovations concernant la justice civile, et celles relatives à l'administration de la justice criminelle.

§ I. — Justice civile.

Les art. 2 et 3 du projet suppriment les tribunaux d'arrondissement. Un seul tribunal de première instance, composé de deux Chambres, devra exister par département; cependant, s'il y a nécessité, plusieurs tribunaux pourront être établis dans le même département; des Chambres nouvelles pourront également, dans le même cas, être ajoutées à celles fixées par la loi. Quant au nombre des tribunaux et des Chambres établis par surcroît, quant à l'autorité à laquelle ces créations appartiendront, le projet n'en dit rien. A chaque instant, du reste, ses dispositions présentent beaucoup de vague, et accusent une rédaction précipitée. Si ces additions possibles eussent été confiées au pouvoir exécutif, comme il est naturel de le penser, les rédacteurs devaient craindre, ce semble, que leur idée favorite d'une grande simplification dans les juridictions ne reçût là un grave échec. Le gouvernement, par la nature des choses, n'eût

Digitized by Google

pu manquer, en effet, de se montrer disposé à accueillir favorablement les ardentes supplications d'une foule d'arrondissements et de villes importantes qui eussent réclamé avec insistance la conservation de leur tribunal.

Les tribunaux de département devaient se composer d'un président, d'un vice-président et de huit juges sédentaires, plus un nombre de juges délégués égal à celui des arrondissements demeurés sans juridiction locale. Ces magistrats, envoyés dans chaque arrondissement, en compagnie d'un substitut du procureur de la République, étaient investis des fonctions de juge d'instruction, et chargés, en outre, de tenir les assises de la police correctionnelle. Leur délégation n'était pas permanente. Au bout de trois ans, ils rentraient dans le tribunal dont ils faisaient partie, et ne pouvaient recevoir une mission nouvelle tant que les autres membres du tribunal n'auraient pas, à leur tour, rempli le même emploi. De toutes parts, on s'est élevé contre cette création de magistrats ambulants, allant tous les trois ans planter leur tente dans une cité nouvelle. Combien de jurisconsultes, appelés par leurs lumières et la dignité de leur vie à faire d'excellents juges, eussent refusé d'entrer à ce prix dans les tribunaux de première instance nouvellement établis! Ne sait-on pas, en effet, que c'est pour l'homme un besoin impérieux, dès qu'il a dépassé l'âge de la jeunesse, de s'attacher à un lieu fixe, où mille liens d'affection et de convenance le retiennent au milieu des siens? Comment un magistrat, père de famille, pourrait-il concilier les devoirs que lui impose l'éducation de ses enfants avec cette nécessité d'aller, plusieurs fois dans sa vie, passer une période de trois ans dans une ville qui lui est étrangère? Nous verrons plus loin quelle difficulté insurmontable se fût présentée pour la mise en action de ce prétoire étrange composé du juge délé-

Digitized by Google

gué et d'un substitut du chef du parquet dans le département.

Le projet ne modifiait pas sensiblement la compétence des tribunaux de première instance en matière civile; seulement, dans beaucoup de cas où ces tribunaux statuent aujourd'hui en premier et dernier ressort, ils devenaient juges d'appel, puisque l'article 24 investissait les juges de paix du droit de connaître, à charge d'appel, de toutes les contestations personnelles et mobilières d'une valeur de 150 à 1500 f. Actuellement, on le sait, les causes de ce genre ne sont portées devant les justices de paix qu'autant que l'intérêt en litige n'excède pas 200 fr., et la sentence qui s'y trouve rendue n'est souveraine que lorsque la chose réclamée s'élève à 100 fr. seulement. On se demande sur quels motifs s'appuyait la Commission pour étendre aussi notablement la compétence des juges de paix. Puis le grand nombre d'affaires, où deux instances allaient par suite devenir habituelles, ne devait-il pas amener une augmentation regrettable dans les frais déjà trop élevés des contestations judiciaires? Si aujourd'hui on peut penser que la partie condamnée par un juge de paix à payer 200 fr. s'abstiendra de porter appel, cet espoir devenait impossible, alors que le chiffre de la somme en litige montait à la valeur infiniment plus élevée de 200 à 1,500 fr.

J'arrive maintenant aux Cours d'appel. Et d'abord j'approuve la Commission d'avoir maintenu l'appel, malgré la théorie opposée de quelques novateurs, comme aussi d'avoir rejeté le jury en matière civile. Je l'approuve également d'avoir conservé pour juger les appels des tribunaux distincts et revêtus d'une dignité supérieure. Établir, dans chaque département, un tribunal d'appel nécessairement peu nombreux et médiocrement influent, comme l'ont proposé quelques voix dans le Comité de la justice de l'Assemblée,

Digitized by Google

serait, à mon estime, une innovation nuisible; elle diminuerait la majesté de la justice, et, par suite, l'autorité de ses décisions; elle mettrait d'ailleurs obstacle au développement de la science juridique, en anéantissant ces grands centres d'instruction et de lumières, où l'esprit du jurisconsulte se féconde par le contact.

Mais, après cette part de l'éloge pour le travail de la Commission relativement aux Cours d'appel, une tâche d'une autre nature nous reste à accomplir. Le projet présenté par elle supprimait neuf de ces juridictions souveraines, auxquelles il enlevait le nom de *Cour*, pour leur donner celui de *tribunal d'appel*. Une d'elles, en outre, était ôtée de son siége actuel, pour être transférée dans une ville voisine. Les conseillers des nouveaux tribunaux d'appel perdaient également leur nom et prenaient celui de *juges*. Il ne conviendrait pas, sans doute, d'attacher à ces changements de noms une importance exagérée. Pourtant, ils me semblaient fâcheux, comme tendant à amoindrir dans l'esprit des populations la splendeur de l'ordre judiciaire [1]. Le nombre des juges d'appel était très-restreint : il devait s'élever, pour chaque tribunal, à quinze seulement distribués en deux Chambres, les présidents compris. Le gouvernement, il est vrai, pouvait ajouter de nouvelles Chambres, si les besoins du service paraissaient le demander.

Assurément, si d'impérieuses nécessités exigeaient la suppression de quelques Cours d'appel, ce serait là un sa-

[1] Ce serait une erreur complète que de faire remonter à l'entourage des rois l'étymologie du mot *Cour de justice*. Son origine, au contraire, est républicaine, puisqu'il vient du mot *curia*, appliqué, on le sait, au sénat de Rome dans les auteurs latins. Cela est si vrai, que les parlements, quand ils rendaient encore leurs arrêts en latin, s'intitulaient indifféremment *curia* ou *senatus*.

Digitized by Google

crifice grave; il ne devrait être prononcé qu'après un examen attentif. Rien pourtant de moins réfléchi, de plus arbitraire que la topographie des nouveaux tribunaux d'appel établis par la Commission. Le défaut d'attention à cet égard avait été poussé si loin, que dans le texte primitif du projet, tel que l'ont rapporté tous les journaux, la Corse, dont la Cour devait disparaître, n'était placée dans aucun ressort.

Passons sur ce que la suppression de la Cour de Corse avait à la fois d'impolitique et d'injuste; d'impolitique, puisqu'elle pouvait détacher les affections de ses habitants de la patrie française, dont ils commencent à peine à se regarder comme les enfants; d'injuste, à cause des nombreuses occupations de la Cour de Bastia [1]. Il serait impossible de déterminer quelles bases avaient adoptées les auteurs du projet pour motiver les réunions qu'ils décrétaient. Voulaient-ils que le ressort des tribunaux d'appel reposât sur l'égalité de territoire? Mais alors, comment s'expliquer la disparition de la Cour de Caen, malgré ses trois départements figurant, on le sait, parmi les plus étendus et les plus riches de la France, tandis que l'on maintenait celle de Besançon et celle de Douai avec trois départements seulement, tandis que l'on conservait même, telle qu'elle existe aujourd'hui, celle de Colmar qui n'en compte que deux [2]? Il est

[1] La Cour de Bastia, malgré l'exiguïté de son territoire, a terminé, en 1845, 508 affaires civiles, et occupe, sous ce rapport, le huitième rang parmi les 27 Cours d'appel de France. (Compte général de la justice civile pour 1845, cinquième tableau, p. 26.)

[2] La population des trois départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, était, en 1845, de 1, 544,516 habitants. La contribution foncière de ces trois départements s'élevait à 9,521,559 fr. Les deux départements formant le ressort de la Cour de Colmar ne possédaient que 1,067,581 habitants, et payaient seulement 3,484,907 fr. de contributions foncières. Le nombre des procès civils jugés par la Cour de Colmar était de 292; celle de Caen, au

Digitized by Google

vrai que le siége de cette Cour, malgré la possession séculaire de Colmar où résidait l'ancien Conseil souverain d'Alsace, était transféré à Strasbourg; d'où l'on serait tenté de conclure que l'opération si importante de la distribution des ressorts s'était opérée sous l'empire de ces considérations de personnalité que l'on a tant reprochées au régime qui vient de finir.

Si quelques Cours d'appel étaient condamnées à disparaître, la suppression, pour rester conforme à l'équité et à la raison, devrait évidemment porter sur celles de ces compagnies dont le peu d'occupation semblerait attester l'utilité contestable. Or, précisément, c'était fréquemment sur les Cours d'appel les plus chargées d'affaires que frappait la proscription. Ainsi, la Cour de Caen, à laquelle on nous permettra de revenir, figure dans le compte général de l'administration de la justice civile pour 1845, le dernier publié, au premier rang après celle de Paris, quant au nombre des affaires inscrites. Le chiffre des procès civils pendant devant la Cour de Caen est de 1,317. (Cinquième tableau, p. 26.) Cette Cour est néanmoins condamnée par le projet; elle est réunie à celle de Rouen, qui, elle aussi, grâce à la richesse de son territoire [1], bien qu'elle n'ait que deux départements, occupe un rang élevé; elle vient la onzième sur 27 pour le nombre des causes, tandis que la Cour de Poi-

contraire, en avait terminé 623. Les chiffres contenus au rapport de 1845 pour la Cour de Besançon, dont le ressort est également maintenu par le projet dans son état actuel, donnent 955,593 habitants, 4,089,714 fr. de contributions foncières, et 301 procès civils terminés. (Compte général, cinquième tableau, p. 26; trente-unième tableau, p. 148 et 150.)

[1] Les deux départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, formant actuellement le ressort de la Cour d'appel de Rouen, contiennent une population de 1,181,237 habitants, et payent 8,055,475 fr. de contributions foncières. (Compte général, trente-unième tableau, p. 162.)

Digitized by Google

tiers, qui compte aujourd'hui même quatre départements, atteint seulement le numéro 25. Comment espérer que le nouveau tribunal de Rouen, avec les quinze membres que lui assignait le projet, eût pu expédier ces causes nombreuses auxquelles suffisent à peine aujourd'hui les six Chambres civiles des deux Cours de Caen et de Rouen? Assurément, il eût été nécessaire que le gouvernement de la République eût usé, à cet égard, du privilége que lui conférait l'art. 18; assurément, au bout d'un temps très-court, deux ou trois Chambres nouvelles eussent été ajoutées aux deux premières du tribunal d'appel de Rouen. L'économie projetée par la réunion des deux Cours de l'ancienne Normandie se fût ainsi changée en une augmentation de dépense pour le budget de l'Etat, puisque le tarif des traitements est d'un tiers plus élevé à Rouen qu'il ne l'est à Caen, dont la prospérité d'ailleurs est essentiellement dépendante de la conservation de sa Cour d'appel.

Les Cours de Montpellier et de Grenoble fournissent un nouvel exemple de la légèreté avec laquelle les suppressions et réunions de la Commission avaient été prononcées. La Cour de Montpellier vient la septième sur le tableau des affaires inscrites; elle était réunie à celle de Nîmes, qui vient la cinquième. La Cour de Grenoble occupe le numéro 13; on la réunissait en partie à celle de Lyon, qui obtient le troisième. L'on maintenait, au contraire, la Cour d'Angers, la moins occupée de toutes; celle de Poitiers, venant presque immédiatement après au vingt-cinquième rang; celle de Nancy, prenant le vingt-quatrième. Un département, il est vrai, était ajouté au ressort de Poitiers; deux l'étaient à celui d'Angers; enfin, le ressort de Metz était réuni en entier au ressort de Nancy. Mais, avec ces additions, il est facile de s'en convaincre en étudiant les chiffres du compte-

Digitized by Google

rendu, les trois Cours nouvelles eussent été loin d'avoir une tâche aussi grande que celle qu'accomplissent aujourd'hui les Cours de Caen, de Montpellier, de Grenoble et de Bastia, dans leur état actuel. Voici, au surplus, le relevé de ces chiffres, toujours pour l'année 1845.

	Affaires à juger.
Cour de Caen.	1,317.
Cour de Montpellier.	939.
Cour de Grenoble.	606.
Cour de Bastia.	595.
Cours d'Angers et d'Orléans réunies	496.

Deux départements seulement de la seconde passent à la première, selon le projet.

Cours de Nancy et de Metz réunies	544.
Cours de Poitiers et de Limoges. .	818.

Un seul des départements de cette dernière est attribué à Poitiers [1].

En rappelant les statistiques qui attestent le peu d'occupation de quelques Cours d'appel relativement aux autres, je suis loin de demander, comme le Comité de la justice de l'Assemblée nationale a, dit-on, paru l'admettre, que la foudre de la suppression vienne atteindre ces corps judi-

[1] Voici la statistique des autres Cours. Un astérisque marque celles supprimées par la Commission.

	Affaires inscrites.
Paris.....	3,079.
Lyon.....	1,093.
Riom.....	1,000.
Nîmes.....	969.
Toulouse.....	934.
Bordeaux.....	867.
Besançon.....	723.

Digitized by Google

ciaires. Que l'on restreigne leur personnel, conformément aux besoins du service; mais, à mon sens, il ne serait ni sage, ni politique de s'attaquer à l'institution elle-même. Consacrées par cinquante ans d'existence, les Cours d'appel ont toutes pris racine dans les habitudes des populations qu'elles régissent, et groupé autour d'elles une foule d'intérêts importants.

Quant aux tribunaux d'arrondissement où le nombre des causes inscrites est faible, leur réunion me semblerait offrir des inconvénients plus graves encore ; elle serait en opposition directe avec la pensée de Napoléon, lorsqu'il a rétabli la division par arrondissements abolie sous le Directoire. Il a voulu, en effet, que chacun de ces territoires possédât son individualité propre au point de vue administratif et judiciaire, et cette conception me paraît noble et salutaire, puisqu'elle fait pénétrer dans toutes les parties de la France la grande image du gouvernement général de la patrie. Le bienfait d'une justice prompte et facile est, après tout, un des devoirs les plus impérieux de l'Etat vis-à-vis les citoyens. Que chacun de ceux-ci continue donc à trouver à sa portée l'intervention protectrice des juges auxquels il est habitué à obéir; une justice dispendieuse, éloignée, tardive,

	Affaires inscrites.
Rennes.....	687.
Rouen.....	671.
Bourges.....	629.
Limoges *.....	545.
Colmar.....	514.
Douai.....	502.
Dijon.....	490.
Aix.....	475.
Agen*.....	462.
Pau.....	383.
Amiens *.....	335.

Digitized by Google

n'acquitterait pas convenablement la dette du pouvoir à cet égard. D'ailleurs, la suppression des Cours et des tribunaux médiocrement occupés n'aurait pas seulement des conséquences regrettables au point de vue de la justice civile; elle nuirait singulièrement à l'action prompte et énergique de la police judiciaire, privée dorénavant, dans beaucoup de localités importantes, des magistrats qui la représentaient. C'est une belle institution, à mon estime, que l'union de la justice civile avec la justice criminelle, telle que la reconnaissent nos lois qui, tout en distinguant soigneusement les deux juridictions, investissent cependant les mêmes magistrats du soin de les tenir l'une et l'autre. La magistrature puise évidemment dans cette alliance d'attributions un élément de considération et de puissance; puis, il est bon que le caractère à demi paternel du juge civil vienne tempérer ce que celui du juge criminel aurait, par lui seul, de trop menaçant.

§ II. — Justice criminelle.

Le projet de la Commission, en ce qui touche à la justice criminelle, se préoccupe peu de cette conception élevée. Il ne l'attaque pas de front, il est vrai; mais il la dénature dans beaucoup de cas, notamment en ce qui concerne les juges délégués et les substituts d'arrondissement, magistrats nouveaux entièrement privés d'attributions civiles. La matière de l'instruction est celle dont le projet s'occupe d'abord.

La mise en prévention est prononcée, comme précédemment, par la Chambre du Conseil du tribunal de première instance; seulement, le juge d'instruction qui, dans le système du Code d'instruction criminelle (art. 127), doit toujours être présent à la délibération de cette Chambre, se

Digitized by Google

contente dorénavant d'envoyer les pièces avec son rapport. Le tribunal, il est vrai, a le droit de le manden. Il me paraît certain néanmoins que ce système, nécessité par la suppression des tribunaux d'arrondissement et le remplacement des anciens juges d'instruction membres de ces tribunaux par les juges délégués, est moins favorable que celui suivi aujourd'hui pour la prompte expédition des affaires criminelles. Du reste, les pouvoirs de ces juges délégués reçoivent une très-grande extension, puisqu'ils sont investis par l'article 35 du projet, pourvu qu'ils agissent avec l'approbation du substitut du procureur de la République, de la faculté d'autoriser la mise en liberté provisoire d'un inculpé de délit ou de *crime avec ou sans caution.*

Depuis quelque temps, on se plaignait de la sévérité trop grande du Code d'instruction criminelle relativement à la mise en liberté des prévenus en matière de police correctionnelle, surtout par suite de la jurisprudence définitive de la Cour de cassation, qui fait de cette mise en liberté une pure faculté que le prévenu ne peut jamais invoquer à titre de droit. Divers remèdes avaient été proposés pour atténuer cette rigueur, lors des projets de lois présentés aux Chambres, dans les années 1842 et 1845, à l'effet de réformer le Code d'instruction criminelle. La Commission, écartant comme trop timides tous les systèmes proposés jusqu'ici, étend la possibilité de la mise en liberté avec ou sans caution, même aux inculpés de crimes entraînant des peines afflictives et infamantes ; et cette attribution, elle la confère, non au tribunal entier, mais au juge délégué, assisté du substitut qui lui est adjoint.

A mon avis, ce serait favoriser un arbitraire dangereux que de confier à ces deux magistrats isolés une attribution aussi grave. Si l'on jugeait convenable d'étendre le béné-

Digitized by Google

fice de la liberté provisoire même aux inculpés de crime, au moins faudrait-il remettre à la Chambre du Conseil ce pouvoir important, dont l'usage ne pourrait manquer d'être rare et basé seulement sur des circonstances exceptionnelles.

Après la décision de la Chambre du Conseil déclarant qu'il y a lieu à suivre, le prévenu d'un crime, selon l'art. 34 du projet, doit immédiatement recevoir un défenseur, à peine de nullité des procédures qui suivront. C'est là un changement que j'approuverais à la loi actuelle, aux termes de laquelle le défenseur n'est donné à l'accusé que postérieurement à la mise en accusation prononcée par la Cour d'appel (C. instr. cr., art. 294). Dès le moment où la Chambre du Conseil a prononcé, les pièces de l'instruction sont réunies (art. 133). Il semble donc qu'on peut immédiatement, sans désarmer la justice, céder au vœu de l'humanité, qui demande que l'innocence possible de l'accusé soit placée sous l'égide d'un Conseil.

L'innovation capitale du projet, en ce qui touche l'instruction des crimes, c'est la restauration des jurys d'accusation établis par l'Assemblée constituante et supprimés par le Code d'instruction criminelle. La proposition de la Commission, à cet égard, ne me paraît pas digne d'éloge. Sous un gouvernement républicain, j'en conviens, la part des simples citoyens dans l'administration de la justice criminelle doit être large. Il est permis, d'ailleurs, d'espérer plus que sous une monarchie de leur zèle à s'occuper des affaires étrangères à leurs intérêts particuliers; mais enfin, pour conserver à l'institution du jury sa popularité et sa grandeur, il ne faut pas faire sortir les jurés de la sphère dans laquelle la nature des choses a circonscrit leurs attributions rationnelles. Les citoyens pris au hasard dans tous les rangs de la

Digitized by Google

société qui composent le jury sont excellents sans doute pour prononcer sur une accusation définitive, alors qu'ils entendent les témoins, qu'ils voient se déployer librement le drame du procès criminel au grand jour des débats. Mais ils ne possèdent pas l'habitude d'appliquer leur esprit à des investigations judiciaires; et pourtant, cette habitude me semble indispensable pour statuer convenablement, sur le vu de pièces écrites, relativement à la question de savoir si les charges résultant de ces pièces sont suffisantes pour traduire l'inculpé devant un tribunal répressif.

Dans son désir d'étendre le plus possible les attributions du jury en matière criminelle, la Commission propose un changement bien plus grave encore à l'état de choses actuellement existant; elle décide, art. 66 du projet, que : « Les jurés sont seuls compétents, soit pour déterminer la nature et la quotité de la peine, soit pour décider s'il est dû des dommages-intérêts et en fixer le taux. » Je repousse de toutes les forces de mon âme cette conception nouvelle, en dehors des traditions législatives applicables au jury, soit en France soit dans les contrées voisines. Sans parler des difficultés d'exécution qu'elle ferait naître, le Code d'instruction criminelle réformé en 1832 a conféré aux jurés, par rapport à la pénalité encourue, une influence suffisante, en voulant qu'ils fussent interrogés, dans toutes les causes, sur la question de savoir s'il existait ou non des circonstances atténuantes. Mais l'application de la peine elle-même ne doit pas, selon moi, être remise aux jurés ; elle exige, en effet, fréquemment des interprétations de texte, pour lesquelles il est indispensable de posséder des connaissances juridiques. D'ailleurs, en l'absence même de toute difficulté à cet égard, cette opération demande encore une appréciation délicate du degré d'intimidation que l'intérêt social com-

Digitized by Google

mande, une proportion sagement établie entre les punitions prononcées par le même tribunal contre les divers condamnés coupables de crimes semblables.

Des juges tirés de nos grands corps de magistrature réunissent seuls les lumières suffisantes pour accomplir cette mission. Leur présence, en outre, rehausse singulièrement, vis-à-vis du public, l'autorité des Cours d'assises, réduites par le projet à un seul juge pris indistinctement dans le sein du tribunal de première instance. C'est avec une grande raison, je crois, que nos lois actuelles attribuent exclusivement, au contraire, la présidence des Cours d'assises aux conseillers des Cours d'appel, et désignent de plus deux magistrats du même rang pour figurer comme assesseurs dans celle du département où siége la Cour d'appel. On ne saurait, en effet, donner trop d'éclat à la justice souveraine en matière criminelle, elle que la société a revêtue de cette délégation parfois terrible qui fait tomber sur un grand coupable le glaive de la loi. D'un autre côté, dès que l'on conserve aux juges des Cours d'assises le droit d'appliquer la peine, et celui de statuer sur les dommages et intérêts, qui est un corollaire du premier, on ne peut songer évidemment à faire descendre leur nombre au-dessous de trois, en présence des pouvoirs si étendus qui leur sont confiés.

L'introduction du jury dans les tribunaux de police correctionnelle (art. 53 du projet), est également contraire aux précédents établis par les lois pénales qui ont régi la France depuis 1789. La Commission, en proposant cette innovation, avait pensé sans doute que les peines correctionnelles devant entraîner souvent des conséquences très-graves, il était bon que la grande voix du peuple se fît entendre alors par l'intermédiaire du jury. Aussi, quand la peine encourue par l'inculpé ne pouvait dépasser un mois

Digitized by Google

d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, l'affaire était portée en première instance devant le juge de paix (art. 51), en appel devant le juge délégué d'arrondissement chargé aussi de tenir, avec le concours des jurés, les assises de la police correctionnelle qui devaient se réunir tous les mois.

Nous rencontrons ici un exemple sensible des effets fâcheux de la suppression des tribunaux d'arrondissement. Que seraient devenues, en effet, l'instruction et la recherche des crimes, pendant que le juge délégué et le substitut du procureur de la République eussent tenu les assises correctionnelles et statué sur les appels des justices de paix? Puis n'est-il pas contradictoire de proclamer, comme le faisait la Commission, la nécessité de mieux protéger la liberté des prévenus en matière correctionnelle, pour arriver à donner à un juge unique, toujours suspect d'arbitraire, le droit de prononcer en dernier ressort un emprisonnement d'un mois? Évidemment, à nos yeux, il faudrait, en ce cas, laisser à l'inculpé privé de la garantie du jugement par jurés celle qu'il puise aujourd'hui dans la présence des trois juges qui composent le tribunal correctionnel. Appeler à statuer définitivement sur son sort un juge d'instruction toujours porté à la sévérité, ce serait soumettre sa défense à des conditions par trop défavorables.

Dans les délits plus graves où l'emprisonnement peut excéder un mois, je ne repousserais pas le jury d'une manière absolue, malgré la charge nouvelle que cette innovation viendrait imposer aux citoyens. Les principes particuliers au gouvernement républicain semblent à certains égards, j'en conviens, requérir ce changement à nos lois actuelles. Le jury, d'ailleurs, ne serait pas incompatible avec la bonne distribution de la justice correctionnelle; mais il serait indispensable pour cela, à l'inverse du projet, de distinguer

Digitized by Google

nettement les attributions des jurés et celles des juges. Les premiers prononceraient seulement sur la culpabilité; les seconds, au nombre de trois, statueraient sur la peine et aussi sur les dommages et intérêts réclamés par la partie civile. De plus, outre les inculpations n'entraînant qu'une pénalité légère, il est, j'en suis convaincu, une autre espèce de délits qu'il faudrait, dans ce système, laisser au tribunal de police correctionnelle jugeant sans l'intervention de jurés. J'entends parler de cette classe nombreuse de contraventions aux lois fiscales, pour lesquelles ces mêmes lois établissent un mode particulier de preuve. Aux dépositions des témoins, aux présomptions reçues ordinairement en matière criminelle, elles substituent, on le sait, des procès-verbaux émanés d'officiers publics faisant nécessairement foi de leur contenu, pourvu que leur rédaction soit régulière. Il serait impossible, je pense, de porter devant un jury les questions qui naissent à cet égard; leur décision requiert, en effet, la connaissance des lois. Le motif, d'ailleurs, qui a fait écarter le système ordinaire des preuves, la crainte de trouver les citoyens trop souvent disposés à favoriser les fraudes commises envers le fisc, s'oppose, en pareil cas, à la présence des jurés.

Ainsi, pour résumer mes idées sur ce point, si l'on jugeait convenable d'introduire le jury en matière correctionnelle, il conviendrait d'abord de conserver le tribunal composé de trois juges, tel qu'il existe aujourd'hui. Il faudrait ensuite, parmi les différents délits, distinguer soigneusement ceux pour lesquels le tribunal statuerait sans jurés, de ceux, au contraire, dans lesquels le jury devrait prononcer sur la culpabilité des prévenus. Le droit d'appeler, bien entendu, cesserait d'exister à l'égard de cette dernière classe de délits. Le condamné, dans la précédente, conserverait son

Digitized by Google

recours possible devant la Cour d'appel ou le tribunal du chef-lieu.

Je ne dirai rien du chapitre du projet relatif à la composition du jury. Une loi récente, on le sait, vient d'être rendue sur cet objet par l'Assemblée nationale. Cette loi me paraît concilier heureusement, bien mieux, du reste, que ne le faisait le projet de la Commission, les exigences de la capacité politique accordée actuellement à tous les citoyens avec la nécessité pourtant de n'appeler aux fonctions de jurés que des hommes assez éclairés pour les remplir avec convenance.

Le titre V du projet, relatif à la nomination des magistrats, est un essai digne d'éloge, et répondant à un besoin senti vivement depuis longtemps. Pour arracher à l'arbitraire ministériel ces nominations toujours si vivement enviées, on établit des tableaux de candidature destinés à limiter les choix du pouvoir, en y faisant prédominer les droits incontestables de la capacité prouvée. Mais si nous applaudissons à l'intention qui a dicté ce chapitre, les moyens d'exécution, à notre estime, ne méritent pas la même louange. Le système de la Commission à cet égard est à la fois compliqué et obscur ; c'est à peine si l'on peut affirmer l'avoir bien compris, après une lecture attentive. Ces candidatures multipliées, émanant de tant de sources diverses, fonctionneraient difficilement dans la pratique. D'ailleurs, si le projet de la Commission eût été adopté, le nombre des siéges de magistrature, et par suite des promotions à opérer, eût été si faible, que les listes de mérite pour les stagiaires proposées par elle eussent manqué le but qu'elles se proposaient d'atteindre. A moins d'opérer, par des moyens insolites, une réduction énorme parmi les jeunes gens qui se vouent à l'étude des lois, l'espoir, pour les meilleurs d'entre eux,

Digitized by Google

d'arriver, par de nobles efforts, à un emploi de judicature important eût été trop faible pour stimuler vivement leur émulation et leur zèle.

A mon sens, deux systèmes sont possibles par rapport à ce point délicat des candidatures obligatoires pour la magistrature. Veut-on faire entrer comme élément fondamental des nominations le suffrage populaire, il faut appeler les Conseils généraux de département à présenter chaque année des candidats en nombre triple ou quadruple des vacances probables. Les divers Conseils du ressort de chaque Cour d'appel jouiraient, pour ces compagnies, d'un droit parallèle. Pour les tribunaux de première instance, au contraire, les présentations seraient spéciales à chaque département. A cette base de candidatures, si l'on préfère en substituer une autre reposant sur le mérite prouvé, le concours me paraît alors incontestablement le moyen le plus aisé et le plus sûr. Sans doute, on ne peut songer à établir cette épreuve pour chaque siége vacant; mais il est facile d'en faire la condition primitive de l'entrée dans la carrière, sauf un certain nombre d'exceptions pour les hommes qui auraient conquis dans le barreau ou dans la science des positions élevées.

L'agrégation pour la magistrature, analogue à celle existant pour les chaires des lycées, à celle que la Chambre des pairs avait voulu établir pour les écoles de droit et de médecine, nous semblerait un système excellent; seulement les fonctions judiciaires ayant, il faut l'avouer, un caractère presque politique, le choix du pouvoir devrait conserver plus de latitude qu'il n'en obtient dans l'Université. L'agrégation dès lors ne donnerait pas à tous ceux qui l'auraient obtenue le droit d'être placés, et le nombre des agrégés devrait dépasser notablement les besoins du service. En outre, pour faire régner parmi les jeunes gens, sur tous

Digitized by Google

les points de la France, l'émulation et le travail, les concours d'agrégation seraient établis dans chaque Cour d'appel, devant une Commission prise dans leur sein et dans les sommités du barreau.

Ce mode de désignation serait d'autant meilleur qu'il pourrait se combiner, si on le jugeait convenable, avec les candidatures populaires provenant des votes des Conseils généraux issus eux-mêmes du suffrage universel. Pour cela, il suffirait de décider que les candidats présentés par ces Conseils pour les siéges de la magistrature assise seraient pris nécessairement, soit parmi les agrégés, soit parmi les jurisconsultes occupant une position assimilée par la loi à celle d'agrégé. Le gouvernement de la République, pour les places du parquet, aurait évidemment, dans ce système, le droit de nomination directe; mais, à notre estime, il y aurait avantage à l'obliger à puiser à la même source, celle des agrégés, les magistrats revêtus des fonctions du ministère public.

Les deux derniers articles du projet de la Commission, concernant les officiers ministériels et placés au titre des dispositions transitoires, nous restent seuls à examiner. Ces articles sont importants; ils suffiraient pour montrer à quel point seraient téméraires ceux qui oseraient porter la main sur le bel édifice de la magistrature française.

La suppression de neuf Cours d'appel, et de près de trois cents tribunaux de première instance[1] atteignait un nombre infini d'officiers ministériels, dont les charges allaient se trouver anéanties par la disparition des juridictions dont elles dépendaient. L'on peut, j'en conviens, différer en théorie sur la convenance de mettre, en quelque sorte, dans le commerce les fonctions de cette nature; on ne saurait

[1] Le nombre des tribunaux d'arrondissement est aujourd'hui de 361.

Digitized by Google

révoquer en doute, pourtant, que l'Etat, après avoir admis pleinement la vénalité des charges pendant près d'un demi-siècle, commettrait une injustice extrême en les supprimant aujourd'hui sans indemnité. Née sous l'égide de la loi du 28 avril 1816, cette propriété, d'une nature particulière, a droit au même respect que les autres. Par conséquent, les plans de la Commission venant à triompher, si l'on voulait se montrer, je ne dis pas généreux, mais équitable, il était nécessaire de payer aux titulaires des charges anéanties des indemnités considérables. Mais, par cela même, les économies projetées dans le budget se fussent inévitablement changées en une augmentation importante de la dette publique.

On ne voit pas comment il eût été possible d'éviter cette indemnité de dépossession, par rapport aux greffiers. Le projet, pourtant, semblait répugner à en admettre le principe ; il se contentait de renvoyer vaguement à une loi à intervenir, destinée à statuer sur le sort de ces fonctionnaires. Pour les avoués, il procédait d'une autre manière plus expéditive et plus commode, il est vrai, mais aussi pleine de dureté et d'arbitraire. Tous les avoués des tribunaux d'arrondissement supprimés étaient réunis au siége du nouveau tribunal de département, ceux des Cours d'appel également supprimées étaient transférés de même près d'un tribunal d'appel maintenu, à moins qu'ils ne préférassent passer au tribunal de département du lieu de leur résidence (art. 112).

Il n'est pas besoin de longs efforts pour prouver combien ces réunions forcées eussent été désastreuses pour les officiers ministériels auxquels on les imposait. Pour beaucoup d'entre eux, elles eussent été à peu près équivalentes à une confiscation absolue. Remarquons, de plus, qu'en ruinant

Digitized by Google

les avoués transférés, elles eussent singulièrement déprécié les charges de ceux des juridictions maintenues, qui auraient reçu, d'un seul coup, une adjonction de collègues si nombreuse. Ainsi, par une fatalité singulière, et malgré la pureté d'intention de ses rédacteurs, qui nous paraît certaine, le projet ne saurait, ici encore, échapper au reproche d'être peu favorable à la propriété. Après avoir, dans son commencement, enlevé à la propriété ordinaire une de ses garanties essentielles, celle d'une justice prompte et aisée, il se montre décidément hostile, en finissant, aux droits d'une classe nombreuse de citoyens, dont la propriété, pour être d'une nature spéciale, n'en est pas moins placée sous la garantie commune de la loi. Évidemment, cette absence de préoccupation pour une institution aussi sacrée a puissamment contribué à faire naître le cri de réprobation unanime qui a accueilli, dès sa naissance, le projet de réorganisation de l'ordre judiciaire.

Puissent ces alarmes se dissiper bientôt ! L'Assemblée nationale, nous en avons la confiance, entendra la voix de ses concitoyens; elle ne méprisera pas l'autorité imposante de la Cour de cassation qui, dans ce moment même, élève sa voix pour demander le maintien de l'ordre de choses existant. En conservant la magistrature française sur les bases qu'elle reçut en l'an VIII, nos législateurs rendront un service signalé à la République qu'ils sont chargés de fonder. Ils montreront, en effet, que cette forme de gouvernement, à laquelle la France a confié sa destinée, sait, elle aussi, respecter tous les grands intérêts, et qu'elle peut conserver, en se les appropriant, les institutions qui font la force et la gloire de la patrie.

JULES CAUVET,
Prof. supp. à la Faculté de Caen.

25 août 1848.

*

Digitized by Google

P.-S. Depuis que ces pages ont été écrites, un second projet officiel vient de paraître, par rapport à la constitution définitive de l'ordre judiciaire français. Rédigé par une Commission nouvelle, dans les rangs de laquelle pourtant figurent plusieurs des membres de l'ancienne, ce projet donne gain de cause complet aux idées exprimées dans notre article. Il renonce, en effet, à opérer aucuns changements dans l'organisation et les attributions des tribunaux existant aujourd'hui. C'est du reste, exclusivement, des tribunaux ordinaires qu'il s'occupe; il n'embrasse dans ses dispositions, ni l'organisation des tribunaux administratifs, ni celle des autres juridictions exceptionnelles. Différant, en cela, de l'opinion émise dans le dernier numéro *de la Revue* par l'un de ses rédacteurs les plus distingués, nous louons le projet de sa sobriété. A notre estime, il convient de faire cesser, le plus vite possible, l'espèce de provisoire qui pèse en ce moment sur l'administration de la justice dans notre patrie. Pour cela, il ne faut pas mêler la loi sur l'ordre judiciaire, proprement dit, laquelle, à notre point de vue, ne présente pas de difficultés très-grandes, avec celle sur les tribunaux administratifs, bien autrement ardue, par la nécessité de concilier, en cette matière, l'indépendance des juges avec l'action libre et forte du pouvoir exécutif.

Conservant donc les divers tribunaux judiciaires avec leurs attributions et même leurs dénominations actuelles, le projet nouveau se borne à ces trois points : 1° il diminue le personnel de plusieurs tribunaux de première instance, de toutes les Cours d'appel et de la Cour de cassation; 2° il établit des règles plus sévères sur les conditions d'aptitude nécessaires pour parvenir aux places de la magistrature ; 3° il prescrit enfin, dans un délai rapproché, une institution nouvelle pour tous les magistrats actuellement en fonctions.

Digitized by Google

1° Les diminutions du personnel s'appliquent d'abord, nous l'avons dit, à un grand nombre de tribunaux de première instance nommément désignés dans le projet. Basée sur les statistiques judiciaires, cette mesure a pour but de tenir compte, en réglant le nombre des juges afférent à chaque tribunal, plutôt de ses occupations habituelles que de l'étendue du territoire soumis à sa juridiction. Dans les Cours d'appel, la suppression de plusieurs magistrats est générale; elle se lie à la règle nouvellement consacrée que cinq conseillers suffiront dorénavant, dans toutes les matières, pour rendre un arrêt, et aussi à ce que le premier président remplissant, à l'avenir, pour l'une des Chambres, les fonctions de président ordinaire, le nombre de ces derniers ne sera plus, comme il l'est aujourd'hui, égal à celui des diverses Chambres de la Cour.

J'aurais préféré, pour ma part, que les réductions dans le personnel inscrites au projet eussent été beaucoup moins nombreuses et que l'on eût atteint, de préférence, par des diminutions de traitement, le but d'économie que l'on se propose en les opérant. Mais enfin, puisque la nécessité alléguée de restreindre, dans une proportion correspondant strictement aux besoins du service, le nombre des magistrats en France paraît si impérieuse à tant de bons esprits, je ne désapprouverai pas, en principe, les réductions projetées. Je ne saurais, néanmoins, donner mon adhésion à l'idée que semble émettre le projet, par la généralité des termes de son art. 12, que trois juges devront suffire, à l'avenir, pour statuer sur les appels de police correctionnelle, dans les tribunaux chefs-lieux des départements où ne siége pas de Cour d'appel. Ces tribunaux, en effet, exerçant sous ce point de vue une juridiction souveraine, il est, je crois, indispensable que le nombre des magistrats qui les composent

Digitized by Google

soit supérieur à celui des juges dont ils sont appelés à reviser la décision.

C'est à tort aussi, selon moi, dans le projet nouveau, que l'on donne aux premiers présidents des Cours d'appel le rôle et les fonctions d'un président de Chambre ordinaire. Le premier président, d'après les règlements en vigueur qu'il importe de maintenir, n'est pas chargé seulement de rendre des arrêts, comme le font ses collègues. Il lui appartient, dans chaque ressort, d'exercer une surveillance active sur la manière dont la justice est administrée principalement dans les siéges inférieurs. Il doit, par de sages injonctions, pourvoir à la réformation des pratiques vicieuses, rappeler à la dignité de leur profession les magistrats qui s'en écarteraient, leur délivrer des congés dans les limites fixées, faire enfin au ministre des présentations pour les places vacantes. Ces fonctions administratives si importantes et si utiles demandent beaucoup de temps pour être remplies avec le soin qu'elles méritent. Il ne me paraît pas qu'il fût possible au premier président d'en concilier toujours l'exercice avec la direction quotidienne d'une Chambre civile. Je crois, dès lors, qu'il conviendrait de laisser un président en plus, parmi les membres des Cours d'appel conservés par le projet.

2° Les deux autres parties de ce travail, avant d'être adoptées définitivement, demanderaient, à mon estime, des modifications plus importantes encore. Parlons d'abord de l'institution nouvelle qui, d'après l'art. 34, devrait être accordée par le pouvoir exécutif à tous les magistrats.

Je comprends très-bien, une fois le principe des réductions admis, que l'on donne au gouvernement le droit de désigner immédiatement ceux des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sur lesquels elles viendront porter. Sans doute, dans des temps ordinaires, il serait plus équitable, plus con-

Digitized by Google

forme à la règle salutaire de l'inamovibilité, de n'opérer ces réductions qu'au fur et à mesure des extinctions. Mais il faut tenir compte, j'en conviens, des circonstances exceptionnelles où nous sommes. Qu'il soit donc permis au président de la République, parmi les magistrats des juridictions diminuées, de choisir, sans en donner de motifs, ceux d'entre eux dont les siéges devront cesser d'exister. Cette part une fois faite aux souvenirs du passé, aux défiances du présent, il importe à la dignité de la République, à sa considération dans l'esprit des populations, d'écarter cette épée de Damoclès, dont on la menace, de la tête de la magistrature française, toujours si modérée et si impartiale au plus fort de nos discordes civiles. Je demande donc, sauf l'exception qui précède, que l'on respecte aujourd'hui, comme on le fit en 1830, l'inamovibilité des juges.

3° Quant au système établi par le projet nouveau dans le but de déterminer les conditions d'aptitude exigées dorénavant pour parvenir aux divers emplois de la magistrature, il me paraît pécher par son insuffisance. Assurément, s'il était adopté, il changerait peu de chose à ce qui se pratique actuellement. Il est fort rare, en effet, qu'un avocat soit nommé juge avant d'avoir été cinq ans inscrit sur le tableau, qu'un juge devienne président sans avoir exercé au moins deux ans les fonctions de juge, qu'un président de tribunal de première instance arrive avant cinq ans à un siége de conseiller de Cour d'appel (art. 24, 25 et 26 du projet nouveau). Ce qu'il faut, selon moi, dans une loi sagement conçue sur ce sujet, ce ne sont pas seulement des règles qui mettent obstacle à des avancements scandaleusement rapides; c'est, avant tout, la consécration d'un principe large et fécond qui fasse, de ces fonctions judiciaires si vivement poursuivies, l'apanage exclusif de la science et du mérite prouvés.

Digitized by Google

Ce principe, si conforme aux exigences d'une sage démocratie, nous croyons l'avoir indiqué en finissant notre article. C'est l'agrégation par la voie du concours, en réservant toutefois des droits parallèles à ceux des agrégés pour les jurisconsultes qui, dans d'autres carrières, auraient montré un talent incontestable, et mérité des distinctions énumérées dans la loi. L'inscription d'un avocat sur le tableau de son ordre, quelque ancienne qu'elle soit, prouve peu, on est forcé d'en convenir. L'ancienneté de fonctions judiciaires d'un ordre inférieur est sans doute beaucoup plus significative; elle ne saurait pourtant, à mon estime, démontrer par elle seule une aptitude certaine à occuper une position supérieure. Le choix du gouvernement, d'ailleurs, dans le projet nouveau, reste illimité, entre les simples licenciés pour les places de substitut. Selon moi, c'est précisément pour ces places si enviées et pour celles de juge suppléant que le concours et l'agrégation sont surtout essentiels, puisqu'elles forment presque toujours, l'une ou l'autre, l'entrée de la carrière. Sans doute, comme je l'ai dit, la nature à demi politique des fonctions judiciaires ne saurait permettre que l'agrégation confère un droit nécessaire à les obtenir; mais, en rendant considérable le nombre des agrégés désignés par le concours, il sera facile de concilier la latitude des choix pour le pouvoir avec l'obligation pourtant d'élire toujours parmi les plus dignes.

10 octobre 1848.

Digitized by Google

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR

LES DÉVELOPPEMENTS DE LA SOCIÉTÉ HUMAINE.

INTRODUCTION.

Personne ne contestera que, parmi les matériaux avec lesquels se reconstruit la véritable histoire du genre humain, les anciennes mœurs et coutumes tiennent la place la plus importante ; car ce sont, pour ainsi dire, les témoignages écrits de la vie des différents peuples, constatant exactement l'état moral et matériel, en un mot, le degré de civilisation de chaque fraction du genre humain.

De l'étude comparative de ces divers us et coutumes fixés plus tard par des lois écrites, il ressort une vérité importante : c'est que toutes les fois qu'un fait se retrouve à d'immenses distances de temps et de lieux, parmi des peuples les plus différents par leur climat, leur religion, leur origine et leur langage, ce fait se rattache nécessairement au développement social de l'humanité ; c'est que ce fait est alors une des phases nécessaires de transformation, par lesquelles l'homme doit passer pour s'élever de son état primitif à cette hauteur sublime que Dieu lui a assignée, et dont l'atteinte forme ce désir vague et inné qui tourmente sans cesse le cœur humain.

A mesure qu'on approfondit l'antiquité, et qu'on apprécie les institutions des peuples qui ont fait les premiers pas dans la civilisation, on est frappé de cette simi-

Digitized by Google

litude, qui se cache sous une apparente variété. C'est que, pour l'observateur qui se place à une certaine hauteur dominant l'ensemble des faits, les détails et les différences disparaissent ; il ne voit plus que les faits saillants et généraux. Et, en effet, l'appréciation philosophique de l'histoire humaine ne saurait être puisée que dans ses grands linéaments ; se laisser entraîner dans les détails, c'est risquer de ne jamais arriver à une conclusion satisfaisante.

Nous avons souvent été frappé de ce fait, que constamment l'on présente telle coutume, telle institution, comme propre à telle race ou à tel peuple, tandis que cette coutume ou cette institution se retrouve chez un grand nombre d'autres nations, et forme, ainsi que nous venons de le dire, une de ces coutumes générales, phases nécessaires par lesquelles l'espèce humaine poursuit son travail de développement et de civilisation.

Le but de ce travail est de démontrer sur quelques points importants cette similitude dans le progrès des diverses fractions du genre humain, et nous prouverons qu'elle est beaucoup plus générale qu'on ne le croirait au premier abord.

Qui n'a entendu attribuer aux anciens Scandinaves cette coutume atroce de tuer les vieillards et les infirmes ? aux Hindous, cette institution non moins révoltante de brûler la veuve avec le cadavre de son époux ? Qui ignore l'usage attribué aux Lacédémoniens, usage révoltant à nos idées modernes sur la pudeur et les mœurs, qui consistait à introduire auprès de l'épouse légitime un étranger, chargé de remplir les devoirs maritaux, auxquels le mari ne pouvait suffire ? Qui ne sait que c'est aux peuplades de l'ancienne Germanie qu'on attribue exclusivement la vengeance privée, le système des compositions, l'achat des femmes, les

Digitized by Google

jugements de Dieu, connus sous le nom d'*Ordalies?* Eh bien, aucune de ces institutions n'était particulière au peuple auquel elle est ordinairement attribuée. Entre les hordes helléniques rassemblées par Cadmus, Inachus et Cécrops; les tribus germaniques et celtes du temps de Herrmann et d'Arioviste, et les peuplades de l'Amérique lors de la découverte de cette partie du monde, il y a des points étonnants de rapprochement, et en beaucoup plus grand nombre qu'on ne le pense. Pour qui veut s'en convaincre, qu'il lise Aristote, Plutarque, Hérodote et Platon, et les compare avec César[1], Tacite[2] et Robertson[3]. L'habitant des forêts de la Germanie et le sauvage des savanes de l'Amérique ont les mêmes vertus, les mêmes vices : ils sont tous les deux braves, guerriers, hospitaliers, aimant la liberté et l'indépendance jusqu'à l'excès; mais aussi ils sont paresseux, adonnés à l'ivresse et au jeu, et capables de risquer leur liberté, leur plus grand bien, sur un coup de dé.

Ainsi, cet usage si atroce à nos yeux, et si peu compatible avec la moindre civilisation, de mettre à mort les vieillards et les incurables par la main de leurs proches parents, a toujours été dépeint comme un trait distinctif de la race scandinave, parce qu'en effet c'est dans les anciennes sagas des peuples du Nord[4], qu'on en rencontre les exemples les plus fréquents. Mais ce n'est nullement à la cruauté des Scandinaves qu'il faut attribuer cette atroce coutume, car nous allons voir qu'elle se retrouve chez les races les plus distinctes, en Europe, en Asie, en Amérique, chez

[1] *Commentar. de bello gallico*, lib. VI.

[2] *De situ, moribus et populis Germaniæ libellus.*

[3] *History of America.* Edinburgh, 1788.

[4] Voir de nombreux textes de ces sagas dans Grimm, *Deutsche Rechtsalterth.*, p. 486 et suiv.

Digitized by Google

tous les peuples pauvres enfin, se trouvant dans les commencements de leur développement social. Elle rencontre sa raison d'être dans la pénurie des subsistances, dans les famines fréquentes chez des peuplades vivant principalement de la guerre et de la chasse, ignorant complétement l'industrie et le commerce, et ne cultivant presque pas l'agriculture; dans l'absence de connaissances dans l'art de guérir; enfin, dans l'inutilité d'un membre, impropre à la guerre et à la chasse, dans un état social semblable.

Robertson, cet excellent peintre des mœurs de l'Amérique primitive, atteste que toutes les tribus sauvages de ce continent, de la baie de Hudson jusqu'au fleuve de la Plata, vouaient leurs vieillards et leurs incurables à la main homicide de leurs enfants ou proches parents. Il observe fort judicieusement qu'aux yeux de ces tribus cet acte avait plutôt un caractère de pitié que de cruauté [1].

[1] *Hist. of America* (London, edit. 1831) book IV, p. 846 : « When their parents and other relations become old, or labour under any distemper which their slender knowledge of the healing art cannot remove, the Americann curt short their days with a violent hand, in order to be relieved from the burden of supporting and tending them. This practice prevailed among the ruder tribes in every part of the continent, from Hudson's Bay to the river de la Plata; and however shocking it may be to those sentiments of tenderness and attachment which in civilised life, we are apt to consider as congenial with our frame, the condition of man in the savage state leads and reconciles him to it. The same hardships and difficulty of procuring subsistence, with deter savages, in some cases, from rearing their Children, prompt them to destroy the aged and the infirm. The declining state of the one is as helpless as the infancy of the other. The former are no less unable than the latter to perform the functions that belong to a warrior or hunter, or to endure those various distresses in which savages are so often involved, by their own want of fore sight and industry. Their relations feel this; and incapable of attending to the wants or weaknesses of others, their impatience under an additional burden prompts them to exstinguish that life wich they find it difficult to sustain. This is not regarded as a deed of cruelty, but as an act of mercy. "

Digitized by Google

A l'appui de nos raisons, confirmées par les considérations de l'historien anglais que nous venons de citer, vient ce fait contenu dans une *saga* islandaise, qu'après un froid excessif suivi d'une famine, le chef Lïotr fit la proposition à l'assemblée du peuple, qui l'adopta, d'exposer les enfants et de tuer les vieillards et les infirmes. On le voit, c'est la nécessité qui forçait les hommes à ce cruel expedient.

Les Hérules[1], les Iazyges[2], les Cantabres[3], pratiquaient la même coutume; elle était très-répandue parmi toute la race slave de l'est de l'Europe, et tous les exemples que Grimm[4] rapporte des Vagriens, Wendes, Wilzes, Prussiens, sont des faits qui confirment la généralité de cette coutume slave[5].

Il en est de même de cette coutume excentrique de faire brûler les veuves vivantes avec le cadavre de leurs maris, considérée universellement comme un usage de l'Indostan, parce qu'en effet, malgré la sévère défense des conquérants

[1] Procope, *De bell. Goth.*, II, 14.

[2] Valer. Flacci, *Argon.*, VI, 125.

[3] Silius Italicus, *Punic.*, III, 328.

[4] *Deutsche Rechtsalterthumer*, p. 487 et suiv.

[5] Qu'on nous permette de combattre ici l'opinion de Michelet (*Origines*, p. 414, et de Grimm, p. 489), qui, sur une explication de Festus des mots *depontani senes*, admettent chez les anciens Latins l'usage de tuer les vieillards sexagénaires en les précipitant d'un pont dans le Tibre. Festus lui-même détruit cette fable : « Sunt qui dicant, ob inopiam cibatûs cœptos sexaginta annorum homines jaci in Tiberim... Sed exploratissimum illud est causæ, quo tempore primum per pontem cœperunt comitiis suffragium ferre, juniores conclamaverunt, ut de ponte dejicerentur sexagenarii, qui jam nullo publico munere fungerentur. » C'est au mode de voter dans les comices (expliqué par Niebuhr, *Hist. rom.*, II, 286) que se rapporte ce passage de Festus, ainsi que l'allusion de Cicéron dans son discours pour Sextus Roscius, chap. XXXV : « Habeo etiam dicere, quem contra morem majorum, minorem annis LX, de ponte in Tiberim dejecerit. »

Digitized by Google

anglais, il n'a pas encore disparu aujourd'hui des bords du Gange. Mais les habitants actuels de l'Inde n'ont été, sous ce rapport, que plus tenaces que d'autres peuples à une ancienne coutume, qui se retrouve sur tous les points du globe. Les historiens qui se sont occupés spécialement de l'Indostan ont attribué cet usage à la nécessité de réprimer les empoisonnements des maris par leurs femmes, motif que César indique également pour une semblable coutume qu'il rencontra parmi les Gaulois[1].

Mais un usage aussi général doit nécessairement avoir une cause plus générale, et tirer sa source d'une idée se rattachant au développement de l'esprit humain.

L'universalité de ces sacrifices funéraires chez les anciens peuples de l'Asie, de l'Europe et de l'Amérique, et le fait qu'ils ne se bornaient pas aux femmes du défunt, mais s'étendaient à ses esclaves, à ses animaux domestiques, à ses objets précieux, nous donnent la conviction que c'est dans la pensée d'une autre vie, et dans une idée confuse sur l'immortalité de l'âme, qu'il faut chercher l'origine et le véritable sens de ces sacrifices funéraires.

Procope[2] atteste l'usage du sacrifice des veuves chez les Hérules, comme César chez les Gaulois ; il est d'ailleurs certain que les Scandinaves, à une époque très-reculée, pratiquaient le même usage. Selon *Grimm*[3], ils enterraient la veuve toute vivante, et leurs anciennes *sagas*[4]

[1] *De bello Gall.*, VI, 19. « A la mort d'un chef de famille, les parents s'assemblaient, et quand il y avait quelque doute sur les causes du décès, les femmes du défunt étaient mises à la torture, et en cas de conviction on les brûlait. »

[2] *De bello Gothico*, II, 14.

[3] *Antiquités germaniques*, p. 451.

[4] Sœm., Edda, 226.

Digitized by Google

disaient « que la lourde porte de l'autre monde ne tombait pas sur les talons du défunt dont la femme avait consenti à l'y suivre. » Les antiques lois indiennes de Manou militent également en faveur de notre opinion, en attachant au sacrifice des veuves l'idée religieuse de perpétuer le lien du mariage au delà de la tombe :

« La femme qui, à la mort de son mari, monte avec lui au bûcher, est exaltée au ciel »... « Celle qui suit son mari en un autre monde, habitera un pays de félicité, autant d'années qu'il y a de poils sur le corps humain »... « Comme le chasseur de serpents tire de force un serpent de son trou, ainsi elle tire son seigneur de la région de tourment, et elle jouit avec lui »...[1].

César, dans un autre endroit du même ouvrage[2], décrit les somptueuses funérailles des Gaulois, et atteste que peu de temps avant la conquête, les objets précieux, les animaux, les esclaves, et les clients même furent brûlés avec le cadavre de leur maître. Hérodote[3] atteste qu'à la mort des rois scythes on étranglait et on enterrait dans un lieu réservé, près du tombeau, une des femmes du roi, un échanson, un cuisinier, un écuyer, un secrétaire, un huissier, des chevaux ; enfin, les prémices de tout ce que le roi possédait, ainsi que des flacons d'or. On étranglait en outre cinquante hommes et cinquante chevaux, pour lui servir de garde d'honneur dans l'autre monde.

Encore au moyen âge, les peuples slaves de l'orient de l'Europe brûlaient le cheval et les armes avec le cadavre du maître[4], et l'usage moderne de faire suivre le cercueil

[1] *Digest of Hind. Law*, II, 451, 455.
[2] *De bello Gallico*, VI.
[3] Liv. IV, chap. LXXI-LXXII.
[4] Macieiowski, *Histoire du droit slave*, II, § II.

Digitized by Google

de nos guerriers par leur cheval de bataille, a son origine dans ces anciens sacrifices funéraires.

L'exemple de Brynhilde, qui ordonna qu'on la brûlât avec le cadavre de Sigurd, et qu'on immolât en même temps un grand nombre de ses serviteurs, nous est connu par l'Edda[1] ; les besoins à satisfaire dans l'autre monde, et le désir que l'être aimé n'y manquât de rien, s'y trouvent comme pensée fondamentale. C'est ce qu'affirme aussi Robertson[2], quand il décrit l'usage général des peuplades américaines d'enterrer avec leurs morts des armes, des vêtements, des ustensiles de ménage et des vivres. « Dans quelques contrées, ajoute cet écrivain, lors de la mort d'un chef, on immolait un certain nombre de ses femmes, de ses favoris et de ses esclaves, et on les enterrait avec lui, pour qu'il pût se présenter avec une certaine dignité dans l'autre monde, et y être soigné par les mêmes serviteurs. »

Abordons maintenant cet usage spartiate, contre lequel la plupart des écrivains se sont tant récriés, celui d'admettre un tiers auprès de l'épouse pour avoir des enfants; usage attribué, par Plutarque[3] et Xénophon[4], à une loi de Lycurgue. Certes, si on juge les mœurs des anciens avec nos idées actuelles, cet usage paraît monstrueux; mais quand on va au fond des choses, la cause change.

En tout temps et en tout lieu l'homme a été préoccupé de perpétuer après sa mort son nom et sa famille; c'est dans cet instinct qu'il nous semble devoir chercher l'origine de la polygamie, du divorce, de l'adoption, et des moyens factices que les peuples ont employés pour se donner une pos-

[1] Sœm., Edda, 225.

[2] *Hist. of America*, liv. IV, p. 842.

[3] Lycurgue, 15.

[4] *De Rep. Lacedœm.*, I, 7.

Digitized by Google

térité, quand elle leur était refusée par la nature. Les lois des peuples de l'Asie, qui toutes reconnaissent la polygamie, ont vu dans la procréation des enfants un moyen de jouir du bonheur éternel. Les lois indiennes de Manou font languir l'individu qui n'a pas de fils, parce que c'est ce fils qui, par ses sacrifices (*sraddha*), délivre son père des tourments de l'enfer. La loi des anciens Parsis, disciples de Zoroastre, refuse le passage du pont *Tchinevad*, qui conduit au ciel, à l'individu qui n'a pas d'enfants. Les lois de Moïse abondent en louanges et bénédictions sur ceux qui ont une génération puissante.

La nécessité d'avoir des enfants comme principale source de la polygamie, se prononce impérieusement dans la loi de Zoroastre [1], qui, plus qu'aucune autre loi asiatique, a cherché à faire prédominer la monogamie, en prescrivant que l'homme doit se contenter d'une seule femme quand elle n'est pas stérile; mais qui réclame, dans le cas contraire, qu'il prenne une autre compagne. — Abraham ne prend une concubine que lorsque sa femme Sarah a perdu l'espoir d'avoir un héritier.

Mais dans les cas où il y avait empêchement absolu d'avoir des enfants, soit par la constitution physique du mari, soit par sa mort, les peuples ont eu recours à un moyen qui, jugé avec nos idées et comparé à nos mœurs modernes, semble être le dernier degré de l'absurde, et qui cependant découlait logiquement de leurs idées et de leur constitution religieuse et politique. Nous voulons parler de la substitution du mari, qui a rempli chez quelques peuples le rôle de l'adoption, tandis que chez d'autres nations les deux institutions se trouvent juxtaposées.

[1] Zendavesta, II, 230, trad. de Kleuker.

Digitized by Google

Chez les anciens Parsis, on en retrouve la trace dans les deux espèces de mariage nommées *jogzan* et *saterzan*. Dans l'une, le premier-né était attribué au père ou au frère de l'épouse qui manquaient de postérité; dans l'autre, le premier enfant est attribué au premier mari de la femme, décédé sans enfants [1]. Chez les Hébreux, la loi imposait formellement l'obligation de donner un héritier naturel au chef de famille mort sans enfants. « Lorsque l'un des frères meurt sans enfants, la femme du mort n'en épousera point un autre; mais le frère de son mari l'épousera, et suscitera des enfants à son frère, et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, *afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël* [2]. »

Mais la constitution religieuse et politique des Israélites ne se contentait pas d'appeler le frère seul à ce mariage obligatoire. Après le frère aîné, c'étaient les puînés, ensuite les collatéraux qui étaient tenus à remplir ce devoir, s'ils voulaient jouir de leur droit de succession. La conservation des tribus et des familles est donnée explicitement comme motif par la loi des Hébreux, et l'examen attentif des textes [3] prouve que la femme devait être veuve, sinon la loi, loin d'imposer une semblable union, la considérait, au contraire, comme adultère.

Le mariage athénien de la fille héritière (Ἐπίκληρος) avec l'agnat le plus proche, mariage auquel celui-ci ne pouvait se soustraire qu'en se désistant de ses droits successoraux, a une origine et des motifs parfaitement identiques avec la

[1] Gans, *Erbrecht*, I, p. 263.

[2] *Deutéron.*, XXV, 5.

[3] *Deutéron.*, XXV, 5; *Lévit.*, XX, 20-21; XVIII, 14-16. Voyez Hüllmann, *Staatsverfassung der Israeliten*. Leipsick, 1834, p. 192 et suiv.

Digitized by Google

loi israélite, la conservation des familles et de leurs biens ; il est possible, probable même, que quand le plus proche agnat était incapable de se marier, l'héritière pouvait faire valoir ses clauses d'exclusion, et appeler, après une enquête publique ouverte par l'archonte, le prochain agnat à cette union ; mais nous contestons formellement que cette substitution pouvait se faire *légalement* après le mariage.

La position subalterne de la fille héritière qui n'était qu'une espèce d'appendice ou de conséquence de l'héritage, comme le mot d'Ἐπίκληρος l'indique, ne permet pas de supposer une telle liberté d'agir à la femme athénienne[1].

Cette institution ne rentre donc pas dans l'ordre d'idées qui nous occupe ; nous ne l'avons mentionnée que pour combattre l'erreur qui y voyait quelque chose de semblable à ce que Lycurgue avait permis aux Lacédémoniens.

C'est dans les anciennes coutumes des peuples de l'Indostan que la nécessité religieuse et politique d'avoir une postérité, avait établi la substitution d'un tiers auprès de la femme dans toute sa crudité primitive. Le frère, ou à son défaut tout autre parent (sapinda), est obligé de procréer un fils à celui qui lui en donne le mandat; ici, la condition du veuvage n'est pas requise comme dans les lois de Zoroastre et de Moïse, et c'est sur l'ordre même de l'époux déshérité, que se consomme la cohabitation. Les lois de Manou (IX, 66), tout en rapportant que dans les temps reculés cet usage était général parmi les hommes, tendent déjà à le restreindre dans de plus étroites limites, en ne le permettant qu'à la caste des Sudra[2].

[1] Contra Meier et Schœmann, *Attischer Process.*, p. 290. Voyez Giraud, *Du droit de succession chez les Athéniens*, Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques le 18 juin 1842.

[2] Lois de Manou, IX, 57, 64.

Digitized by Google

C'est cette même coutume, dont on retrouve des traces chez les Lacédémoniens et dans quelques monuments de droit germaniques. Chez les premiers, en effet, elle paraît avoir été autorisée légalement. Lycurgue, qui voulait avant tout des défenseurs de la patrie, était d'une extrême facilité pour la dissolution des unions stériles; et, comme il permettait de renvoyer l'épouse à cause de sa stérilité, de même il autorisait le mari, quand la cause résidait en lui, et que la femme y donnait son consentement, à appeler un tiers, propre à lui donner une postérité. Le consentement requis des deux époux, et la sévérité reconnue des mœurs lacédémoniennes étaient les correctifs de cette étrange coutume.

Quant aux Romains, la loi n'a jamais rien autorisé de semblable chez eux; ce que Plutarque [1] rapporte à cet égard, n'est que la preuve de la dissolution des mœurs romaines, pas autre chose.

Grimm [2] nous a conservé plusieurs traditions faisant mention de la substitution maritale dans les coutumes germaniques; mais, d'après son grave témoignage, ces anciens monuments [3] ne contenaient rien d'actuel, rien de pratique, mais n'étaient eux-mêmes que les vestiges de mœurs effacées depuis des siècles; du reste des conditions, telles que la permission du souverain, ont dû nécessairement circonscrire la pratique de cet étrange usage, dont les lois et coutumes écrites, même les plus anciennes, ne portent aucune trace.

[1] *Vie de Caton d'Utique*, 25.

[2] *Deutsche Rechtsalterthümer*. Gœtting., 1828, p. 443 et suiv.

[3] Theodorici *Vita S. Elisabethæ*, lib. III; Schminke, *Mon. Hass.*, II, 314 et suiv. Wendhager, *Bauernrecht*, p. 203; Benker, *Heidenrecht*, § 27.

Digitized by Google

Enfin, une foule d'usages ont été exclusivement attribués à la race germanique, qui, après un examen approfondi, se retrouvent également chez les anciens Scandinaves, chez la race slave, ainsi que parmi les peuples antiques de l'Orient; bref, chez toutes les nations qui se trouvaient à un degré de civilisation égal à celui de la race germanique, lorsque les Grecs et les Romains firent leur connaissance. Les Grecs n'eurent jamais des rapports fort suivis avec la race germanique, sans cela ils auraient pu, en faisant un retour sur eux-mêmes, retrouver dans les antiquités de leur propre histoire, plus d'un trait identique avec ces mœurs germaines qui les étonnaient tant. Quant aux Romains, ils avaient plus de raison de s'émerveiller, car les premiers pas dans la civilisation avaient été épargnés au peuple-roi ; sorti d'un sol déjà rendu fertile par les couches que la civilisation grecque et étrusque y avait déposées.

Trois institutions cardinales ont caractérisé les mœurs de la race germanique à leur apparition sur la scène de l'histoire, et ont fait l'objet de l'étonnement des autres peuples :

La coutume d'acheter leurs femmes; la vengeance des injures faites à un membre de leur famille, et le système des compositions ou amendes; les Ordalies ou jugements de Dieu et le duel judiciaire.

Nous essayerons de démontrer que ces usages n'étaient pas exclusivement ceux de la race germanique; en les retrouvant chez la plupart des anciens peuples, nous verrons qu'ils constituaient, pour ainsi dire, les premiers germes, les premières phases de la civilisation humaine :

L'achat de la femme était la première forme du mariage, par conséquent le commencement de la constitution de la famille; le premier pas fait dans le droit civil;

Digitized by Google

Le système des compositions, fondé sur la vengeance privée, était le premier essai de droit pénal ;

Les Ordalies et le duel judiciaire étaient la première tentative du genre humain dans la procédure.

LOUIS-J. KOENIGSWARTER.
Docteur en Droit.

Digitized by Google

DU RESPECT DES ROMAINS

POUR

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ [1].

Jus civile æquitas constituta, iis, qui ejusdem civitatis sunt, ad res suas obtinendas.

E quo (quod cuique obtigit), si quis sibi appetet, violabit jus humanæ societatis.

Imprimis videndum erit ei qui rempublicam administrabit, ut suum quisque teneat, neque de bonis privatorum publice deminutio fiat.

(CICERON, *Topiq.* II; *de Offic.* I, 7, et II, 21.)

I. Le droit de propriété privée est une des bases fondamentales de l'ordre social. Quelques publicistes ont bien émis cette opinion, qu'il n'est que le produit des lois civiles [2]; mais ce sentiment, qui a été récemment réfuté avec succès [3], n'est autre chose que le résultat d'une confusion que l'on a faite entre les garanties que les lois civiles et politiques ont accordées à la propriété, et l'origine de la propriété. Ces lois ont, selon les temps et le caractère des peuples, protégé d'une manière plus ou moins large la fortune individuelle de chaque père de famille, mais elles ne l'ont pas créée. Intimement lié au principe de la liberté humaine, antérieur à la formation des sociétés, le droit de propriété est la conséquence directe des facultés de l'homme,

[1] Ce travail a été communiqué par l'auteur à l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, dans les séances des 26 juin et 6 juillet 1848.

[2] *Vid.* notamment Hobbes et Rousseau.

[3] Ch. Comte, *Du droit de propriété*, p. 352 et suiv. *Vid.* aussi dans le même sens les pages éloquentes de M. Cousin, en son *Introduction à l'Histoire de la philosophie du dix-huitième siècle* (*Moniteur* des 12 et 22 juillet 1848), et un article remarquable de M. Troplong, inséré dans le journal *le Droit*, du 21 juin 1848.

Digitized by Google

de son organisation, de son amour pour le travail, le but normal des rapports que Dieu a établis entre l'homme et la matière. Cicéron faisait briller sur un monde agité les doctrines des philosophes les plus célèbres de la Grèce, lorsqu'il écrivait, dans les dernières années de sa vie, ces paroles remarquables : « Que « si les hommes étaient conduits par la nature même à l'état de « société, les villes avaient été fondées et les gouvernements « constitués principalement pour garantir les propriétés pri- « vées. » *Hanc enim ob causam, maxime ut sua tenerent respublicæ civitatesque constitutæ ; nam et si duce natura congregabantur homines, tamen spe custodiæ rerum suarum urbium præsidia quærebant* [1]. Vico, identifiant la propriété avec l'homme, disait, au commencement du dernier siècle, que Dieu lui-même ne pouvait détruire le droit de propriété privée sans détruire l'homme. « *Proprieta d'umana natura, che non puo essere tolta all'* « *uomo nemmen da Dio, senza distruggerlo* [2]. »

Je me propose de mettre en relief aujourd'hui le respect que les Romains professèrent pour le droit de propriété. Ce respect a été grand ; nulle autre part il n'a été plus profond. La propriété privée fut sans doute chez ce peuple l'objet de nombreuses atteintes ; mais ces atteintes semblent, à cause de leurs caractères particuliers, avoir communiqué au principe une force nouvelle.

Pour embrasser tout mon sujet, j'aurai à me préoccuper successivement de ce qui s'est passé sous la monarchie, sous la république et sous l'empire.

I. Période monarchique.

II. C'est une opinion généralement adoptée au milieu des mythes qui environnent les premiers âges de Rome, que la propriété du sol, l'*Ager Romanus*, fut un moment toute nationale [3].

[1] *De Offic.*, lib. II, 21.

[2] *Scienza nuova*, lib. II.

[3] M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, p. 234 et suiv.

Digitized by Google

Conquis par la force, il fut dévolu collectivement à l'universalité des citoyens qui avaient tous participé à la conquête ; mais cet état de choses ne dura qu'un instant, car Varron fait mention de deux jugères distribués par Romulus à chaque citoyen, et qui étaient transmissibles aux héritiers ; *Bina jugera quod primum à Romulo divisa dicebantur, viritimque quod hæredem sequerentur, hæredium appellarunt* [1]. D'un autre côté, Cicéron, quoique ne parlant pas de la transmission héréditaire, atteste que Numa fit, entre tous les citoyens, une distribution analogue des terres conquises par Romulus, *ac primum agros quos bello Romulus ceperat* (*Numa*) *divisit viritim civibus* [2]. Voilà donc le droit d'appropriation privée constitué par les premiers actes de Romulus et de son successeur [3]. Cette partie de l'Ager fut qualifiée du nom d'*ager privatus* ; les autres parties du sol formèrent le domaine de l'Etat ; on le déclara imprescriptible ; il ne pouvait être aliéné que selon les formes solennelles réglées par le droit public, et ses revenus furent naturellement affectés aux charges publiques. On incorpora successivement à ce domaine les terres qui furent confisquées au préjudice des ennemis vaincus, et on donna aux diverses parties du sol dont il se composait le nom d'*ager publicus*.

III. Les Romains de cette époque primitive ne considérèrent pas seulement la propriété comme une institution civile. Fidèles aux traditions de l'antique civilisation de la Grèce, ils l'élevèrent à la hauteur d'une institution religieuse et politique. On voit, en effet, que la science de la délimitation et du mesurage des héritages est chez eux une science sacrée. L'*agrimensor* est au nombre des augures publics ; l'orientation et la limitation des terres n'est pas un simple bornage destiné à prévenir des contestations entre voisins, c'est une consécration religieuse de la

[1] *De re rustica*, lib. I, 10.

[2] *De republic.*, lib. II, 14.

[3] *Vid.* Marezoll, *Droit romain*, traduit par M. Pellat, p. 79.

Digitized by Google

propriété [1]. Aussi, la pierre qui est destinée à fixer les limites de deux héritages, et qui a reçu l'inauguration du rite sacerdotal sera divinisée. Les citoyens viendront offrir des sacrifices au dieu Terme, et Numa sanctionnera des dispositions par lesquelles celui qui osera porter une main impie sur la limite établie, sera dévoué aux Dieux, lui et ses bœufs. *Termino sacra faciebant,* dit Pompeius Festus, *quod in ejus tutela fines agrorum esse putabant; denique Numa Pompilius statuit eum qui terminum exarasset, et ipsum et boves sacros esse* [2]. L'atteinte au droit de propriété ne constituait donc pas une simple lésion du droit d'autrui, donnant lieu à des réparations civiles, mais un véritable sacrilége puni de peines capitales.

IV. L'importance politique de la propriété se révéla tout entière sous le règne de Servius Tullius qui distribua, comme on le sait, le peuple romain en six classes, organisées d'après le cens, et subdivisa ces classes en centuries, de telle sorte que les suffrages fussent au pouvoir, non de la multitude, mais de ceux qui possédaient, appliquant, dit Cicéron, un principe dont il ne faut jamais s'écarter en politique, celui de ne pas donner la puissance au nombre : *curavitque, quod semper in republica tenendum est, ne plurimum valeant plurimi;* ou bien encore, comme le dit le même écrivain, n'excluant personne du droit de suffrage, mais voulant que la prépondérance restât acquise à ceux qui étaient les plus intéressés à la prospérité de l'Etat : *ita nec prohibebatur quisquam jure suffragii, sed is valebat in suffragio plurimum, cujus plurimum intererat esse rempublicam in optimo statu* [3].

Les censitaires étaient d'ailleurs seuls inscrits sur les contrôles

[1] *Vid.* M. Laboulaye, *Histoire du droit de propriété dans l'Occident*, chap. II.

[2] V° *Termino.* — *Vid.* dans M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété, du culte du dieu Terme*, p. 80 et suiv.; et M. Michelet, *Origines du droit français*, v° *Limitation*, p. 95 et suiv.

[3] *Dict. loc.*

Digitized by Google

destinés au service militaire ; on refusait d'armer de la lance celui que l'on ne jugeait pas digne d'être armé du droit de suffrage[1]. Il y avait analogie entre les deux incapacités.

V. La propriété privée (*mancipium*) se produit donc à nos regards établie et organisée de la manière la plus virile, procédant de la conquête, scellée par le droit religieux, honorée par les institutions militaires et politiques. Pouvait-il en être autrement chez un peuple qui arrosait tous les jours de ses sueurs le champ qu'il avait d'abord arrosé de son sang, qui, après avoir conquis par les armes, était obligé de conquérir encore par la charrue, qui élevait sous son toit un autel à ses dieux domestiques, et construisait sur son héritage le tombeau où reposerait sa cendre et celle des siens ?

VI. Les modes de transmission de la propriété des choses que les anciens Romains appréciaient le plus, des *res mancipi*[2], traduisaient visiblement ces idées nationales. La cité est constamment représentée dans ces transmissions ; elle intervient dans la *mancipation*, par le concours de cinq témoins[3]; dans la *cessio in jure*, par le ministère du magistrat[4]; dans les testaments, par les comices[5]. Les questions qui intéressent la propriété sont réservées à la juridiction la plus imposante par le nombre des personnes qui sont appelées à l'exercer, c'est-à-dire au tribunal des centumvirs[6]. Les formules sacramentelles de la mancipation, de la cession *in jure*, de la revendication sous le système des *Actions de la loi*, marquent d'un sceau fortement

[1] M. Giraud, *Introd. histor. aux Eléments du droit romain*, p. 126.—Il faut arriver à l'époque de Marius pour voir les prolétaires appelés sous les drapeaux. (Salluste, *Jugurtha*, 86 ; Plutarque, *Marius*, 9.)

[2] Ulpien, XIX, *De domin. et adquisition. rer.*, I ; Gaius, II, 15 et suiv.

[3] Gaius, I, 119.

[4] *Ibid.*, II, 24. La mancipation et la cessio in jure fonctionnaient antérieurement à la loi des Douze Tables. *Vatican. Fragment.*, 50.

[5] Gaius, II, 101.

[6] *Vid.* sur l'origine des centumvirs et leurs attributions, Bachoffen, en sa Monographie, *De la condictio* ; et Zimmern, *Des actions*, § 54.

Digitized by Google

frappé la distinction profonde qui existe entre *le tien et le mien*; *aio hanc rem* ESSE MEAM *ex jure quiritium*[1]...

De ces caractères de la propriété il suit naturellement que les citoyens pouvaient seuls participer à ses avantages; les étrangers en furent formellement exclus par cette formule célèbre : *adversus hostem æterna auctoritas esto*[2]. Dans chaque famille il n'y a qu'un seul propriétaire, c'est l'ascendant qui a droit de puissance, c'est celui qui, selon l'expression des jurisconsultes classiques, *in domo dominium habet*[3]. Enfin la propriété romaine ou quiritaire est indivisible; on la possède tout entière ou on n'en possède rien[4].

VII. La propriété privée n'a reçu, pendant cette première période, aucune espèce d'atteinte. Elle ne pouvait avoir à craindre que de deux côtés, du côté des rois ou du côté de la démocratie. Mais les rois n'avaient pas de pouvoir absolu; leur autorité était tempérée par la puissance des comices, et la démocratie n'était pas encore assez fortement organisée pour oser ce que nous la verrons entreprendre sous la République.

II. Période républicaine.

VIII. La loi des Douze Tables, qui date des premières années de la République, vint donner au droit de propriété privée une consécration nouvelle dont l'autorité devait se perpétuer à travers la suite des âges, dont la sagesse devait exciter l'admiration des plus grands génies. Il suffit de parcourir les textes principaux de cette législation décemvirale pour y trouver les traces nombreuses et non équivoques des garanties dont elle environnait le patrimoine de chaque père de famille. Ici, des principes fondamentaux du droit de créance ou des obligations (*de rebus creditis*); plus loin, des textes sur la transmission des hérédités

[1] Gaius, I, 119; II, 24; IV, 16.
[2] Cicéron, *De Offic.*, I, 12.
[3] Ulpien, frag. 195, 1, *De verb. significat.*
[4] Gaius, II, 40.

Digitized by Google

testamentaires et *ab intestat* consacrant de la manière la plus énergique, les uns le droit de disposition le plus absolu [1], les autres, à défaut de disposition de la part du père de famille, le droit héréditaire des enfants *sub potestate,* des membres de la famille civile ou des agnats, enfin de la *gens* [2]; bientôt après, des règles encore plus explicites sur la propriété et sur la possession [3], sur la protection spéciale due aux divers produits de l'agriculture, aux moissons qui sont la rémunération légitime du laboureur, aux arbres qui font la richesse ou l'ornement de son champ [4] : partout l'inviolabilité des fortunes individuelles, partout le principe de la propriété considéré comme le fondement de la société romaine. Que si dans quelques cas le principe fléchit en présence des considérations d'intérêt général, comme cela doit être dans toute société bien ordonnée, la loi des Douze Tables stipulera une large indemnité en faveur du propriétaire dépossédé [5], et l'exception ne fera ainsi que confirmer la règle.

Mais là où se révèle avec le plus de force le génie conservateur de la propriété, c'est la partie des dispositions décemvirales qui est relative au vol.

Le vol est l'ennemi le plus dangereux et le plus fréquent de la propriété. Eh bien ! la loi des Douze Tables va le traiter avec une rigueur que nous comprenons à peine, quand nous comparons le droit romain à notre droit moderne. D'abord, la définition du vol est des plus larges ; elle est effrayante par son ampleur. On commet un vol, non-seulement quand on détourne la chose d'autrui pour se l'approprier, mais, en général, toute les fois qu'on dispose d'une chose contre la volonté du propriétaire [6]. Le vol, lorsqu'il est manifeste, est puni d'une

[1] Uti super pecunia tuletave *suæ rei* legassit, ita jus esto (Ulpien, *Fragment.* XI, 14).

[2] Cicéron, *De invent.*, II, 50.

[3] Tabul. VI, restitution de Dirsken et Zellius.

[4] *Ibid.*, VIII.

[5] Ulpien, *Fragm.* I, *De tign. junct.*— Institut. de Justin., *De division. rer. et qualitat.*, 29.

[6] Gaius, III, 195.

Digitized by Google

peine capitale; l'homme libre, après avoir été battu de verges, est attribué par l'addiction du magistrat à celui envers qui il a commis le vol [1]: l'esclave est battu de verges et précipité du haut de la roche Tarpéienne [2]. Que personne n'espère usucaper la chose volée : le délit lui a imprimé un vice qui s'attachera à elle et l'accompagnera entre les mains de tout détenteur ; la bonne foi de celui-ci sera impuissante à purger ce vice [3]. Enfin il est des jurisconsultes qui admettent (probablement encore à cette époque) que le vol peut avoir lieu en matière de choses immobilières [4]. L'ensemble de ces dispositions est significatif, et il le devient encore davantage, lorsqu'on le compare aux délits qui portent atteinte à la personne. L'atteinte à la propriété est, dans certaines conditions, plus rigoureusement punie que l'atteinte à la personne [5]; on semble partir de cette idée que l'homme peut se protéger contre les injures de son semblable, tandis qu'il n'en est pas de même des biens composant son patrimoine.

Le corps du droit des Douze Tables, c'est-à-dire le fond du droit romain est donc fortement imprégné d'une haine profonde pour le vol; cette haine sera vivace, si bien que, plus de six siècles après cette législation, les jurisconsultes la manifesteront encore dans leurs écrits [6].

Le sentiment des Romains des premiers temps de la république n'est donc pas seulement un sentiment de respect pour la propriété; il constitue encore, comme dans le siècle de Numa Pompilius, un véritable culte; et notons que ce culte ne s'est formé ni développé sous l'influence de mœurs corrompues, qu'il n'est pas le produit de cette avarice dont Plaute et Horace

[1] Gaius, III, 189.
[2] Aulu-Gelle, N. A, XI, 18.
[3] Gaius, II, 45, 49.
[4] *Ibid.*, II, 51.
[5] *Ibid.*, III, 223.
[6] *Ibid.*, IV, 4. Plane *odio furum*, quo magis actionibus teneantur, etc.

Digitized by Google

aimèrent plus tard à flageller les excès. Le culte de la propriété s'établit et se fortifie dans des âges où les mœurs sont encore pures, honnêtes, où l'égoïsme n'a pas poussé des racines profondes, où la pauvreté est en honneur, où les premiers citoyens ne laissent pas de quoi faire face aux dépenses de leurs funérailles [1]. C'est là un point de vue qu'il ne faut pas oublier, car il est tout en l'honneur de la propriété romaine.

IX. Les divers éléments du droit civil qui se succédèrent depuis les Douze Tables jusqu'à la fin de cette période, ne firent qu'augmenter encore les garanties dont nous venons de parler. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que les garanties nouvelles résultèrent bien souvent des plébiscites ou dispositions de lois votées par les plébéiens. Il suffira d'en citer pour exemple les lois Aquilia, Atinia et Plautia ; ce dernier plébiscite fut très-important, en ce qu'il déclara que les choses dont le propriétaire avait été dépossédé par la violence ne pourraient pas être usucapées, même par des tiers détenteurs de bonne foi ; la violence fut placée avec raison sur la même ligne que le vol [2].

Le droit prétorien vint à son tour, au moyen des interdits [3] et des actions utiles, fournir à la propriété, et surtout à la possession, le concours de ses institutions ; de telle sorte qu'on peut dire que chez aucun peuple le droit de propriété n'a été ni mieux protégé, ni mieux armé pour résister à toutes les attaques dont il pourrait devenir l'objet. Cependant la propriété a été, durant le cours de cette période, plus d'une fois violée ; c'est ce qu'il importe d'étudier.

X. C'était, il y a encore quelques années, parmi nous une opinion beaucoup trop accréditée, surtout dans le vulgaire, que la propriété privée avait été souvent entamée ou bouleversée chez les Romains par les lois agraires. Cette opinion s'était établie à la faveur des écrits de quelques érudits des seizième et dix-

[1] Valère-Maxime, IV, 4, *De paupertate.*
[2] Gaius, II, 45, 49.
[3] *Ibid.*, IV, 138 et suiv.

Digitized by Google

septième siècles. Montesquieu, par ses idées inexactes sur de prétendus partages des biens[1], avait lui-même puissamment contribué à la propager. Mais, à la fin du dernier siècle, deux érudits, Hollmann[2] et Heyne[3], en démontrèrent la fausseté ; ils prouvèrent que les lois agraires n'avaient jamais eu trait qu'au partage de l'*ager publicus*, c'est-à-dire de cette partie du domaine public, qui se composait principalement de terres conquises sur l'ennemi, que les patriciens avaient pour la plupart usurpées, et dont les plébéiens demandèrent un partage égal entre tous les citoyens. Un des plus illustres érudits modernes, Niebuhr, a plus récemment donné de nouveaux développements à cette thèse[4], qui s'appuie sur des textes nombreux et tous concordants, empruntés notamment à Tite-Live, à Plutarque, à Appien, à Cicéron, et qui est merveilleusement d'accord avec l'esprit romain, si pratique, si positif, si antipathique à toutes les utopies. Ces textes sont si décisifs, que la critique moderne considère ce point historique comme étant définitivement éclairci[5].

La question de savoir si les lois agraires, et plus particulièrement celles qui furent proposées par les tribuns Licinius Stolo et L. Sextius, n'eurent pas au moins pour objet de limiter à 500 jugères le maximum du sol que chaque père de famille pouvait posséder, offre des difficultés. On voit, en effet, qu'elle a divisé et qu'elle divise encore des hommes d'un mérite éminent. Parmi nous, M. Dureau de Lamalle[6], reprenant l'opinion qu'avaient soutenue, dans d'autres temps, Sigonius et Machia-

[1] *De la grandeur et décadence des Romains*, chap. III, L. 1 ; *Esprit des lois*, liv. XVII, chapitre unique.

[2] Dans une thèse présentée en 1674, à l'Université de Strasbourg.

[3] *Opusc. Academ.*, IV, p. 350 et suiv.

[4] *Histoire romaine*, traduct. de M. de Golbéry, III, 175 et 176, 166, 171, 179, 178, 224, 233 ; IV, 157.

[5] Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, p. 175. Laferrière, *Droit civil de Rome*, etc., p. 520 ; Laboulaye, *Histoire du droit de la propriété en Occident*, chap. II, et Antonin Macé, des *lois agraires* chez les Romains, *passim*. Voy. aussi le compte-rendu de ce dernier travail.

[6] Mémoires de l'Acad. des inscriptions et belles-lettres, XII, 401 et suiv.

Digitized by Google

vel, a cherché à démontrer que ce chef des rogations Liciniennes s'appliquait, dans sa généralité, à l'*ager privatus* comme à l'*ager publicus*. En Allemagne, cette opinion a rencontré de nombreux partisans, parmi lesquels il faut classer Rudorff, Huschke et plusieurs autres. Mais, d'un autre côté, Nieburh et Savigny ont soutenu cette doctrine que la loi de Licinius Stolo, en fixant à 500 jugères le niveau le plus élevé des fortunes agraires, n'avait trait qu'à l'*ager publicus* et non à l'*ager privatus*. Cette dernière opinion a encore prévalu en France [1].

S'il m'est permis d'émettre un sentiment personnel, je dirai que j'adhère pleinement à cette opinion. Je me fonde sur plusieurs raisons.

D'abord, les textes d'Appien [2] et de Tite-Live [3], qui constatent de la manière la plus explicite que les propositions de Licinius Stolo et de L. Sextius ne se référaient qu'à l'*ager publicus*, ne sont détruites par aucun des textes des autres écrivains qu'invoquent les partisans de l'opinion contraire. Ces derniers textes doivent se diviser en deux catégories. Dans la première, je classe tous ceux qui, rappelant la mesure fixée par les lois Liciniennes, se servent du verbe *possidere*, comme on le voit, par exemple, dans cette formule de Valère Maxime : *Licinius Stolo, cum lege sanxisset, ne quis amplius quam quingenta jugera agri* POSSIDERET [4]. Dans la seconde, je comprends tous ceux dans lesquels cette locution ne se rencontre pas. A cette catégorie appartiennent des fragments d'Aulugelle [5], de Columelle [6], de Plutarque [7] et de quelques autres.

par M. Laboulaye, *Revue de législation*, t. XXVI, p. 385 et suiv.; et XXVII, p. 1 et suiv.

[1] *Vid.* MM. Giraud, Laferrière, Laboulaye, et Ant. Macé, *dict. loc.*

[2] *De Bell. civil*, I, 9.

[3] VI, 35, à combiner avec le § 39, *Ibid.*, avec § 4 du titre XXXIV, et surtout avec l'*Epitome* du liv. LVIII.

[4] VIII, 6, 13.

[5] N. A., XX, 1.

[6] *De re rustica*, I, 2.

[7] *Camill.*, 39.—Pour avoir l'opinion exacte de Plutarque, il faut combiner ce fragment avec ce qu'il écrit sur Tibérius Gracchus, 9.

Digitized by Google

Pour les textes de la première espèce, loin de combattre l'opinion que j'ai adoptée, ils me paraissent devoir au contraire la fortifier, car il est aujourd'hui constant en philologie juridique que les mots *possidere*, *possessiones*, appliqués à l'*ager*, constituent des expressions presque sacramentelles qui ne doivent s'entendre que de l'*ager publicus* [1]. Quant à ceux de la seconde espèce, ils sont impuissants pour infirmer, par leurs formules générales, l'autorité des formules spéciales et précises que l'on rencontre dans les écrivains dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire dans Appien et Tite-Live. Mais l'argument qui me paraît le plus sérieux, et que je considère, pour ma part, comme décisif, c'est que la loi agraire de Tibérius Gracchus n'était, au fond, que la reproduction de la loi de Licinius Stolo; Velléius Paterculus l'affirme en ces termes : *Dividebat agros, vetabat quemque civem plus quingentis jugeribus habere*, QUOD ALIQUANDO LEGE LICINIA CAUTUM FUERAT [2]. Or, il est certain que les lois des Gracques n'avaient trait qu'à l'*ager publicus;* tous les historiens en sont d'accord. Je me bornerai à citer ces paroles de Cicéron : *Gracchos plebem in* AGRIS PUBLICIS *constituisse* [3]; et Cicéron ne pouvait pas se tromper, car il vivait dans le même siècle que les Gracques, peu de temps après Caius Gracchus [4]. Le véritable caractère des lois agraires que la fin tragique de leurs auteurs avait rendues encore plus célèbres, ne pouvait être ignoré de l'orateur qui a prononcé les trois discours *De lege agraria*.

Ajoutons qu'il était toujours bien entendu, à Rome, que les lois agraires proprement dites ne se référaient jamais qu'au partage de l'*ager publicus*. Il ne faudrait donc rien moins qu'un texte positif dans les lois Liciniennes, pour qu'il fût possible

[1] Nieburh, *Histoire romaine*, III, 297 et suiv.; Savigny, *Traité du droit de possession*, 444 et suiv.; M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, cite une foule de textes en ce sens, p. 191 et suiv.

[2] Liv. II, 6. Appien atteste aussi ce fait (*De Bell., civil.*, I, 9).

[3] *De leg. agrar.*, II, 5.

[4] L'histoire du tribunat des Gracques est resserrée dans la période de 619 à 633 de Rome, et Cicéron était né en 647.

Digitized by Google

d'appliquer le chef dont il est question à l'*ager privatus*. Considérons donc comme certain que les lois agraires, qui occupent une place importante dans l'histoire politique de Rome, qui soulevèrent tant d'orages et remuèrent tant de passions, qui se produisirent périodiquement dans tous les temps de crise, depuis l'année 268 de la fondation de la cité, jusqu'au temps de Jules César, et qui ont attaché d'impérissables souvenirs aux noms de Spurius Cassius, d'Icilius, de Licinius Stolo et L. Sextius, des Gracques, de Rullus, n'ont pas eu pour objet de porter atteinte au domaine des particuliers, qu'elles n'avaient trait qu'au partage de l'*ager publicus*, et non de l'*ager privatus*. Admettons également que si elles fixent la limite que les possessions des particuliers ne pourront dépasser, cette limite ne s'appliquait aussi qu'à des possessions de terres publiques, et non à des possessions privées.

XI. La première atteinte qui fut portée à la fortune individuelle a frappé, non pas la propriété proprement dite, mais bien le droit de créance, ou le droit dérivant des obligations (*nexus*). Elle fut le résultat de ce que les Romains appelaient *novæ tabulæ*, c'est-à-dire l'abolition des dettes. Ce peuple ne fut pas l'inventeur de ce mode violent de libération ; il en avait emprunté l'idée aux peuples de la Grèce, qui l'avaient plusieurs fois mis en pratique [1].

XII. A Rome, l'abolition des dettes est tantôt radicale, et par suite, les débiteurs sont complétement libérés ; tantôt elle n'est que partielle ; quelquefois il s'agit de n'accorder aux débiteurs qu'un simple atermoiement, avec faculté pour eux de se libérer au moyen de payements partiels ; d'autres fois, enfin, on se borne à autoriser les débiteurs à imputer ou précompter sur le capital les intérêts déjà payés. Je citerai à cet égard quelques faits historiques des plus remarquables.

A l'époque de la première retraite des plébéiens sur le Jani-

[1] Les Grecs l'appelaient χρεων κροκοπης. (Appien, *De bell. civil*, I, 1.)

Digitized by Google

cule, une classe entière de débiteurs obtint la remise totale des dettes. Le témoignage de Denys d'Halicarnasse est positif[1]. En l'année 377, une violente sédition éclata. La matière et la cause de cette sédition étaient les dettes. Les légions des Volsques avaient envahi les frontières, et dévastaient partout le territoire de Rome. Il n'y avait pas un instant à perdre ; mais les tribuns s'opposèrent aux enrôlements des plébéiens, et déclarèrent qu'ils ne marcheraient pas contre l'ennemi, si on ne suspendait pendant toute la durée de la guerre, et la perception du tribut, et les poursuites contre les débiteurs[2]. A la fin du même siècle, il fut décidé, par suite des propositions de Licinius Stolo et de L. Sextius[3], qu'on imputerait sur le principal les intérêts perçus, et que le payement du surplus se ferait sans intérêt en trois payements annuels[4]. En 408, une loi nouvelle décréta que les dettes seraient acquittées en quatre payements égaux, dont le premier comptant, et le reste dans l'espace de trois ans[5]. En 413, un corps d'armée campé près de Capoue s'insurgea ; les soldats, poussés au désespoir par l'énormité de leurs dettes, craignant d'être livrés à leurs créanciers dès leur retour à Rome, exigèrent d'être affranchis de tous leurs engagements. Chemin faisant, ils rencontrèrent des ouvriers enchaînés, qui n'étaient autres que des débiteurs. Ils les délivrèrent[6]. Plus tard, sous le consulat de Valérius Flaccus, qui fut substitué à Marius, les débiteurs furent libérés en payant 25 pour cent, ainsi que l'atteste Salluste[7], qui laisse pressentir que cette réduction aurait eu lieu avec l'assentiment de tous les bons citoyens. Enfin, Jules César, devenu dictateur, décréta, entre créanciers et débiteurs, un mode de liquidation accompagné de facilité de payement qui,

[1] Liv. v, 23.
[2] Tite-Live, vi, 31.
[3] En 378-388.
[4] Tite-Live, vi, 35.
[5] *Ibid.*, vii, 27.
[6] *Vid.* Nieburh, *Hist. rom.*, v, 92 et 93, et les autorités par lui citées.
[7] *Catilinar.*, xxxiii.

Digitized by Google

d'après les calculs de Suétone[1], réduisait les dettes d'environ un quart. Je ne produis ici que quelques-uns des faits historiques échelonnés dans l'histoire du peuple romain, car les demandes de ce genre y abondent; comme les lois agraires, elles renaissent toujours dans les moments de troubles. Tite-Live dit que c'était les deux torches incendiaires dont s'armaient les novateurs, pour allumer la fureur des pauvres contre les riches, *duas faces novantibus ad plebem adversus optimates accendendam*[2].

Jules César voulant se justifier, au commencement du troisième livre de son *Commentaire sur les guerres civiles*, de la mesure dont il fut l'auteur et dont j'ai déjà parlé, disait : *Hoc et ad timorem novarum tabularum tollendum minuendumque, qui fere bella et civiles dissensiones sequi consuevit*. Après lui, Appien ouvrait son beau traité sur les guerres civiles des Romains en constatant le même fait.

XIII. L'abolition ou la réduction des dettes, qui se produit toujours comme une mesure générale, avait lieu en vertu d'une loi. Cela résulte de l'ensemble des fragments de Tite-Live, de Denys et d'Appien. Salluste parle, de son côté, des décrets (*decreta*) qui intervenaient à cet égard[3], et Cujas, expliquant le fragment 50, au Digeste, *De Actionibus empti et venditi*, où le jurisconsulte raisonne dans l'espèce d'un acheteur qui a cessé de devoir le prix par le bienfait de quelque loi, *cum emptor alicujus legis beneficio, pecuniam rei venditæ debere desiisset*, enseigne que ce *beneficium legis* devait s'entendre des anciennes lois relatives aux *novæ tabulæ*[4].

XIV. Aux divers actes constituant l'abolition ou la réduction des dettes, il faut joindre ceux qui détruisirent quelques-uns des droits les plus rigoureux des créanciers, et améliorèrent sensiblement la condition des débiteurs.

[1] *In Jul. Cæsar.*, XLII.
[2] XI, 34.
[3] *Catilinar.*, XXXIII.
[4] Tome VII, col. 814.

Digitized by Google

Dans ce nombre on doit classer, avant tout, la célèbre loi Pætelia qui, dans les premières années du cinquième siècle de la fondation de Rome, abolit complétement la contrainte au travail pour dettes, et adoucit l'incarcération du débiteur [1].

XV. L'abolition ou la réduction des dettes ont donc été, sous la république, dans diverses circonstances, une atteinte plus ou moins grave portée, non pas au droit de propriété, car il est de principe fondamental dans le droit romain que les obligations ne transfèrent pas des droits absolus, qu'elles n'engendrent des rapports qu'entre le créancier et le débiteur [2], mais aux droits de créance dérivant des obligations, aux droits dérivant du *nexus*.

Quel jugement devons-nous porter sur cette atteinte?

XVI. Dans l'état d'une civilisation avancée, quand les lois qui règlent les rapports de créancier à débiteur sont douces et équitables, placées en dehors du mouvement politique, lorsque l'usure n'est point pratiquée, des actes de la nature de ceux que nous étudions ne seraient autre chose qu'une spoliation pure et simple, qu'une banqueroute odieuse. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que la fidélité à tenir les engagements contractés est le fondement de la justice : *fundamentum justitiæ fides, id est dictorum conventorumque constantia et veritas*, disait Cicéron [3]; que cette base étant ébranlée, il n'y a plus de société humaine possible, *fidem abrogari cum qua omnis humana societas tollitur* [4]. Mais examinons dans quelles circonstances se produisait la demande de l'abolition des dettes?

Chez aucun peuple, la condition des débiteurs n'a été plus misérable qu'à Rome, surtout sous la république.

[1] *Vide*, sur le véritable esprit de cette loi, M. Giraud, des *Nexi*, ou de la condition des débiteurs chez les Romains. (Extrait du tome v^e des Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques.)

[2] Fragm. III, *De obligat. et action.*

[3] *De offic.*, I, 7.

[4] Tite-Live, VI, 41, *in fine*, discours d'Appius Claudius. Les jurisconsultes disent aussi : *Grave est fidem fallere.*

Digitized by Google

L'usure, malgré les lois qui l'ont successivement prohibée, s'y produit tellement effrénée, qu'une partie de la cité était comme engloutie et abîmée dans le gouffre que ce mal dévorant avait creusé : *mersam et obruptam fœnore partem civitatis,* dit Tite-Live [1]. Pendant longtemps les débiteurs appartiennent tous à la classe des plébéiens, le patricien figure seul dans les rangs des créanciers, et les créanciers sont d'une dureté inexorable.

L'histoire romaine de ces temps est pleine du récit des traitements affreux auxquels sont condamnés les débiteurs en retard d'acquitter leurs engagements. La situation lamentable des *judicati,* des *nexi* et des *addicti* est représentée par tous les écrivains sous les plus sombres couleurs [2]. Les créanciers n'avaient-ils pas le droit, dans certaines conditions, de tenir le débiteur en charte privée ? de le frapper du fouet ? de le charger de chaînes, dont la loi des Douze Tables avait fixé le poids ? de l'emmener au delà du Tibre, et, là, de le vendre comme le plus vil des esclaves [3] ?

Le débiteur plébéien est d'autant plus digne d'intérêt, qu'il a, le plus souvent, contracté ses dettes pour acquitter les charges publiques qui pèsent sur lui, ou parce que son absence, nécessitée par le service militaire, l'a forcé de déserter la culture de son champ : *fœnore oppressa plebs,* dit Salluste, *cum assiduis bellis tributum simul et militiam toleraret* [4]. Dans ces conditions, l'abolition des dettes ne fut souvent qu'un acte de justice en faveur du débiteur qui avait déjà soldé, en intérêts usuraires, au delà du capital, et, par suite, éteint l'obligation dont il était tenu. Cette abolition s'explique donc, et se légitime dans plus d'une circonstance ; elle n'engage pas seulement une simple question de droit civil, elle se rattache essentiellement à des idées poli-

[1] VI, 16.

[2] *Vide* notamment les livres II et VI de Tite-Live ; Aulugelle, *N. A.*, XXI, 1, et le Mémoire déjà cité de M. Giraud sur les *nexi*. *Vide* aussi M. Troplong en son introduction au *Commentaire du titre du prêt à intérêt.*

[3] *Tabul.*, III ; Aulugelle, *N. A.*, *dict. loc.*

[4] *Fragment*, liv. I, 7.

Digitized by Google

tiques, aux instruments de l'oppression tyrannique que les patriciens faisaient peser sur les plébéiens.

Pour apprécier impartialement la mesure des *novæ tabulæ*, il ne faut l'isoler ni des excès de l'usure, ni des sévices que les créanciers pratiquaient sur la personne des débiteurs ; tout cela est intimement lié. C'est, en effet, une chose très-remarquable que la première sédition, la première retraite du peuple sur le Janicule, fut provoquée par la dureté des créanciers, par les ravages qu'avait faits l'usure : *prima discordia ob impotentiam fœneratorum*, dit Florus, *quibus in terga quoque serviliter sævientibus, in sacrum montem plebs armata secessit* [1] ; et c'est à la suite de cette retraite que les plébéiens demandèrent et obtinrent, pour la première fois, l'abolition des dettes.

Plus tard, lorsque par l'effet du changement profond qui s'opéra dans la société romaine, on vit un grand nombre de patriciens descendre dans la classe des débiteurs, et des plébéiens se livrer à l'usure, l'abolition des dettes, si elle continua à se légitimer dans le cas où des intérêts usuraires balançant le capital prêté avaient été perçus, elle se transforma quant à son caractère politique.

Elle cessa d'être une arme de la démocratie contre l'aristocratie ; on vit, sous le consulat de Cicéron [2], des hommes de tous les ordres et de toutes les conditions solliciter vivement l'abolition des dettes. La position des débiteurs ayant été sensiblement améliorée, en ce qui concerne les voies d'exécution sur la personne, les *novæ tabulæ* perdirent une partie de l'intérêt qui s'attachait à elles dès l'origine, et pendant toute la période antérieure à la loi *Pœtelia*.

XVII. En résumé, équitable dans certaines circonstances, à l'égard de certains débiteurs, c'est-à-dire à l'égard de ceux qui avaient été ruinés par l'usure, *fœnore trucidati*, selon l'éner-

[1] Liv. I, 23. Voyez aussi Salluste, *Fragm.*, I, 7 ; et Tite-Live, liv. II, Epitom.

[2] *De officiis*, II, 24.

Digitized by Google

gique expression de Tite-Live[1], l'abolition ou la réduction des dettes était souverainement injuste par rapport à d'autres, c'est-à-dire par rapport à ceux de qui les créanciers n'avaient perçu aucun intérêt usuraire, au préjudice desquels aucune sorte d'exaction n'avait été commise ; mais à ceux-là seulement s'appliquait avec exactitude le langage d'Appius, qui combattait les propositions des tribuns relatives à l'abolition des dettes, en leur reprochant de faire des libéralités avec le bien d'autui, *pecunias alienas dono dant*[2]. Environnée de faveurs dans quelques conjonctures, cette intervention de l'Etat dans les affaires privées était éminemment odieuse dans d'autres rencontres.

L'abolition des dettes que Catilina promettait à ses complices, en même temps que la proscription et le pillage des riches[3], n'offrait-elle pas ce dernier caractère ? N'en était-il pas de même de celle que Jules César décréta, dans l'unique but de se créer des partisans ? Telle est notre appréciation sur l'usage que les Romains firent des *novæ tabulæ*, expédient acerbe qui, lors même qu'il se trouvait d'accord avec la justice, n'en produisait pas moins pour cela de fâcheux résultats ; car l'incertitude qu'il jetait dans l'exécution des engagements ébranlait le crédit privé, augmentait le prix de l'argent, et amenait des stipulations usuraires encore plus exagérées.

Dans son traité *de Republica*, Cicéron semblait donner son approbation à cette mesure, comme à un moyen nécessaire de venir en aide à la misère publique dans les temps de crise[4] ; mais dans les dernières années de sa vie, son opinion avait entièrement changé. En effet, dans son traité *de Officiis*[5], on le voit s'élever avec la plus grande énergie contre l'abus que le parti vainqueur avait fait de l'abolition des dettes. Je ne puis

[1] VI, 37.
[2] Tite-Live, VI, 41.
[3] Salluste, *Catilin.*, XXI.
[4] II, 34.
[5] Ce traité est de l'année 709, tandis que le traité *De republica* est de l'année 703 et 704.

Digitized by Google

m'empêcher de citer quelques-uns de ses fragments : « La sa-
« gesse consiste, disait-il, à prévenir cet excès de dettes nui-
« sible à la république, et il est plusieurs moyens d'atteindre
« ce but, mais non à guérir le mal. On n'y parviendra pas
« en dépouillant les riches pour enrichir les débiteurs ; le
« plus ferme soutien de la chose publique c'est la confiance ;
« elle ne peut exister, lorsque la loi n'oblige point à payer ses
« dettes ; jamais l'abolition ne fut poursuivie plus vigoureuse-
« ment que sous mon consulat. Des hommes de toute condition
« se réunirent et la demandèrent le fer à la main, enseignes dé-
« ployées. Ma résistance sauva la république du coup fatal qui
« la menaçait. Ceux qui gouvernent la république, ajoutait-il
« bientôt, s'abstiendront donc de ce genre de libéralité, qui enlève
« aux uns pour donner aux autres. Ils commenceront par mettre
« la propriété de chacun sous la protection des lois et des magis-
« trats : » *Ab hoc igitur genere largitionis ut aliis detur, aliis auferatur, aberunt, qui rempublicam tuebuntur, imprimisque operam dabunt, ut judiciorum æquitate, suum quisque teneat*[1]. Cicéron avait été indigné du décret de Jules César[2], dont il était l'adversaire politique, et sous l'influence de ce sentiment, il écrit dans divers fragments du traité auquel nous venons de faire un emprunt, une défense admirable du droit de propriété et du droit dérivant des obligations. Sa doctrine est assurément irréprochable au fond, car elle est toute sociale et tout empreinte du profond respect que les Romains avaient pour la foi jurée, et pour le principe qui servait de base aux fortunes individuelles. Son langage nous paraît néanmoins pécher, par sa trop grande généralité, en ce qui concerne les *novæ tabulæ*, parce qu'il ne tient aucun compte du caractère de justice qu'avait l'abolition ou la réduction des dettes dans les cas les plus fréquents, c'est-à-dire ceux où la perception des intérêts usuraires avait altéré et changé la position normale des débiteurs et des créanciers. Il

[1] II, 22, 23 et 24.

[2] *Vid.* aussi en ce sens, *ad Atticum*, épit. XI.

Digitized by Google

en est de même du langage de Sénèque qui, dans son traité *de Beneficiis,* improuve les *novæ tabulæ*, sans aucune distinction [1]. Enfin, Velleius Paterculus qualifiait de loi la plus honteuse, *turpissima lex* [2], celle qui, sous le consulat de Valerius Flaccus, réduisit les dettes d'un quart, et Salluste a pourtant constaté que cette réduction avait été accordée avec l'assentiment de tous les gens de bien, *volentibus omnibus bonis* [3].

L'usure était-elle donc à Rome un mal tellement invétéré, tellement incurable, que les hommes les plus droits ne durent plus se préoccuper de l'influence qu'elle devait exercer sur les rapports de créancier à débiteur ?

XVIII. Dans l'ensemble des fragments déjà cités, Cicéron s'élevait avec la même véhémence contre les lois agraires ; mais son opinion sur ce point avait éprouvé aussi plus d'un changement.

En effet, dans ses discours contre le projet de loi présenté par Rullus [4], nommé récemment consul par la faveur populaire, il fait l'éloge des Gracques et de leurs lois. Mais plus tard, quand il se fut lié au parti oligarchique, il blâma l'audace des Gracques, comme on le voit dans ses harangues sur les provinces consulaires [5], et contre Pison [6]. Son langage dans le traité *de Officiis* [7], semble être la consécration définitive de cette dernière opinion. Mais qui le croirait ! postérieurement à ce traité, et quelques jours seulement avant sa mort, Cicéron propose un projet de loi agraire [8] ! Son sentiment sur les lois agraires a donc varié en

[1] Liv. I, 4, *in fine. Vid.* aussi épître LXXXI.

[2] II, 23.

[3] *Catilinar.*, XXXIII. Ces paroles se trouvent dans le message que C. Mallius envoie à Q. Marcius Rex.

[4] Prononcés en 689.

[5] *Id.* en 697.

[6] *Id.* en 698.

[7] De l'année 708-709.

[8] *Vide* M. Antonin Macé, *Des lois agraires*, p. 35 et 36.

Digitized by Google

raison des temps et des circonstances. De quel côté était la vérité, entre ces jugements divers ?

En droit rigoureux, les lois agraires étaient à l'abri de toute objection sérieuse. Voyez, en effet, comme le langage des tribuns était pressant ! qui avait contribué le plus à la conquête de ces terres qu'il s'agissait de partager ? C'étaient, sans contredit, les plébéiens ; et pourtant les patriciens les ont injustement usurpées. Ils ne les avaient d'abord occupées, il est vrai, qu'à la charge de payer une redevance à l'État (*vectigal*) ; mais ils se sont bientôt affranchis de cette obligation.

Ils cumulent maintenant ces possessions considérables et leurs fortunes privées ; et pendant qu'ils jouissent de tous les avantages de la richesse, les plébéiens sont condamnés à vivre dans le dénûment le plus affreux. Ces hommes, qu'on appelle les conquérants du monde, n'ont pas le plus petit manoir pour y abriter leurs dieux pénates, pas un seul coin de terre pour y construire leurs tombeaux.

Ceux qui combattent, ceux qui versent leur sang pour leur pays, n'y ont que la lumière et l'air qu'ils respirent ; sans maison et sans demeures fixes, ils errent de tous côtés, avec leurs femmes et leurs enfants [1].

Tel était, en substance, le langage des tribuns, à l'appui des lois agraires. Mais ils ne songèrent jamais, dans les temps les plus malheureux, à demander le partage des terres composant le patrimoine de chaque père de famille. Eux qui attaquèrent et renversèrent, un à un, tous les priviléges de la noblesse, considérèrent toujours le principe sacré de la propriété privée, comme une barrière infranchissable. Au milieu des luttes du forum, dans les retraites sur le mont Sacré, sous le feu des plus ardentes séditions, quelque passionné que soit leur langage, quelque véhémentes que soient leurs récriminations contre l'aristocratie, un seul mot ne leur est jamais échappé, qui ait mis en question le droit de pro-

[1] *Vide* dans Appien, *De bell. civil.*, I, et dans Plutarque, *in Tiber. Gracch.*, IX, la harangue de Tibérius Gracchus.

Digitized by Google

priété privée. Mais autant ils étaient respectueux pour ce droit, autant ils étaient pleins d'énergie et de persévérance pour réclamer le partage des terres publiques.

De leur côté, les patriciens, sans contester le droit de l'Etat qui était incontestable et imprescriptible, se retranchaient derrière une sorte d'équité prétorienne. Ils invoquaient non-seulement leur possession, mais les travaux à l'aide desquels ils avaient fécondé la partie des terres qu'ils occupaient. Ils disaient qu'ils les avaient enrichies par des plantations, embellies par des édifices. Les uns avaient acheté à chers deniers, les autres avaient, sur la foi de ces possessions, emprunté à gros intérêt. Ceux-ci avaient placé sur ce sol la dot de leurs femmes; ceux-là l'avaient donné en dot à leurs filles; beaucoup l'ayant reçu de leurs ancêtres, alléguaient une espèce de droit héréditaire; tous invoquaient la consécration qu'ils avaient donnée à ces terres par la religion des tombeaux [1].

Je ne parle pas des grandes difficultés que devait rencontrer l'exécution des lois agraires, puisqu'il fallait démêler exactement la part faite aux alliés de celle qui revenait aux citoyens romains, les possessions privées, de celles qui faisaient partie de l'ager publicus; et cela, après de longues années d'une possession paisible, d'une culture souvent uniforme; après des changements nombreux de limites, des altérations ou des pertes de titres. Ces difficultés ne pouvaient influer en rien sur le droit lui-même.

Les raisons que faisaient valoir les patriciens, et qui étaient prises de l'amélioration des terres, des dots reçues ou comptées, de l'argent emprunté ou livré sur la foi de la possession, n'auraient eu aucune valeur, si elles eussent été invoquées par les auteurs directs et personnels de l'usurpation. Le vice, qui s'attachait à l'origine de leurs possessions, n'aurait pas permis de

[1] Telle est l'analyse sommaire des moyens que faisaient valoir les patriciens. On en trouve l'indication dans Cicéron, *De offic.*, liv. II, 22 et 23; dans Appien, *De bell. civil.*, II; et dans Florus, liv. II, 13.

Digitized by Google

s'y arrêter. Mais présentées par des personnes nouvelles, qui pouvaient quelquefois faire valoir leur bonne foi, les considérations qui viennent d'être exposées étaient de nature à faire une vive impression sur l'esprit public, et à mettre l'équité de leur côté.

Les plébéiens le comprirent bien vite, puisqu'on voit qu'à une époque contemporaine des XII Tables[1], le tribun Icilius, en proposant la loi agraire qui était relative au partage des terres publiques de l'Aventin, réservait expressément que les impenses utiles qui avaient pu être faites par les possesseurs de ces terres publiques, seraient évaluées par des arbitres, et remboursées préalablement par l'Etat. La loi fut adoptée et exécutée avec cette réserve. Nous en avons pour garant le témoignage de Denys d'Halicarnasse. Le premier chef de la loi déclarait qu'il n'était porté aucune atteinte à la propriété privée ; le second était ainsi conçu : « ωσα δε βεβιαμενοι τινες η κλοτη λαβοντες ωκοδομησαντο, κομισιμους τασ δαπαναι αν οι διαστηται γνωσι, τω δημω πραδιδοναι [2]. » Dans les propositions faites plus tard pour le partage d'autres parties de l'ager publicus, cette condition ne se retrouve pas, à moins que les cinq cents jugères, que la loi de Licinius Stolo permettait aux possesseurs de conserver, ne constituassent une indemnité ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que deux cents ans après Icilius, Tibérius Gracchus reconnut de nouveau la justice du principe de l'indemnité. Plutarque atteste ce fait important, capital pour l'étude des lois agraires, fait qui n'est pas assez connu, et qui devrait suffire pour réhabiliter la mémoire du célèbre auteur de la loi proposée en l'an 619 de Rome.

Voici ce que nous dit l'historien grec[3] : « Il semble que jamais « ne fut faite loi si douce, si gracieuse que celle-là contre une « si grande injustice, et si grande avarice. Car ceux qui devoient « être punis, en ce qu'ils avoient contrevenu aux lois, et à qui « on devoit ôter par force les terres qu'ils tenoient injustement,

[1] An 299 de Rome.

[2] Liv. x, 32. *Vide* M. Antonin Macé, *Des lois agraires*, p. 168 et 169.

[3] *In Tiber. Gracch.*, IX. Je copie la traduction d'Amyot.

Digitized by Google

« il voulut que ceux-là fussent *remboursés par le public, de ce* « *que les terres qu'ils tenoient injustement pouvoient valoir*[1]. »

Rien n'est plus explicite que ce langage, et l'indemnité que proposait Tibérius Gracchus aux détenteurs de l'ager, ne s'étendait pas seulement, comme on le voit, au montant des améliorations, elle s'élevait jusqu'à la valeur absolue des terres possédées.

Il paraît, d'après Appien, que l'indemnité aurait consisté en une concession à chaque détenteur de la possession définitive des cinq cents jugères, et de la moitié de cette contenance pour chacun de ses enfants, μισθον αμα της πεπονημενης εργασιας αυταρκη φερομενουσ, την εξαιρετον ανον τιμῆς κτησιν εσαιει βεβαιον, πεντακοσιων πλεθρων, και παισιν, οις εισι παιδες, εκασθω, και τουτων τα ημισεα[2].

Plutarque et Appien peuvent bien, comme on le voit, n'être pas d'accord sur la nature et le mode de l'indemnité ; mais ils sont tous deux d'accord sur le principe, et c'est là le point important[3].

Ainsi modérées et adoucies, les lois agraires n'avaient rien de révolutionnaire, et ne devaient plus rencontrer aucune objection légitime. Il ne fallut rien moins que l'avarice et l'injuste ténacité des patriciens pour s'opposer à ces rogations, qui firent couler pour la première fois le sang sur le forum romain.

Je n'ai envisagé les lois agraires qu'au point de vue juridique. Si je les étudiais au point de vue de l'économie politique, je ne pourrais m'empêcher de reconnaître la prudence et la sagesse dont elles étaient empreintes. Une distribution plus équitable des terres du domaine public aurait, en effet, appelé un plus

[1] Il est bien entendu que Tibérius Gracchus respectait aussi dans ses lois toutes les propriétés privées. (Tite-Live, Epitome du liv. 58, édit. Drakenborg, citée par M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, note 2 de la pag. 179.)

[2] *De bell. civil.*, I, édit. de 1670, t. II, p. 609.

[3] M. Michelet estime que les deux indemnités dont parlent Plutarque et Appien devaient se cumuler ; mais je crois qu'il y a en cela de l'exagération. (*Hist. de la républ. rom.*, t. II, p. 164.)

Digitized by Google

grand nombre de citoyens à l'exercice de leurs droits politiques, fortifié la classe moyenne, et constitué une meilleure pondération entre les divers ordres de l'Etat; elle aurait recruté la population libre, remis en honneur l'agriculture qui languissait, depuis qu'elle était confiée à des mains serviles; en faisant de bons laboureurs, elle aurait créé une pépinière de bons soldats, elle aurait dégagé Rome du trop-plein d'une population oisive et affamée, toujours remuante, toujours prête à fomenter des séditions [1]; enfin, elle aurait empêché ces immenses agglomérations d'héritages, ces *latifundia*, qui, au jugement de Pline l'Ancien, devaient perdre l'Italie et les provinces [2].

Je sais bien que la plupart des historiens ont jugé autrement les lois agraires; que Tite-Live [3], par exemple, Tacite [4], Florus [5], Velleius Paterculus [6] les ont directement ou indirectement blâmées; mais l'opinion de la plupart de ces écrivains ne s'était-elle pas formée sous l'influence visible des idées aristocratiques? Polybe a aussi improuvé ces lois [7]. Mais l'historien grec, qui fut l'ami et le commensal des Scipion, était-il bien dans des conditions d'impartialité propres à nous faire accepter son jugement?

XIX. Après avoir ainsi successivement apprécié et les *novæ tabulæ* et les lois agraires, j'ai hâte d'arriver à l'indication des atteintes qui furent portées au droit de propriété par des lois d'un genre tout différent de celles dont je viens de parler, et

[1] On voit dans Cicéron, *De lege agraria*, II, 26, *in fine*, que les tribuns eux-mêmes reconnaissaient le grave danger attaché à l'influence d'une trop grande concentration de la multitude dans le sein de la capitale : *Urbanam plebem nimium in republica posse*, EXHAURIENDAM *esse*. C'était le langage du tribun Rullus, et ce langage, il le tenait en présence du sénat.

[2] *Hist. natural.*, XVIII, 7.

[3] II, 41; IV, 51.

[4] *Annal*, III, 27.

[5] III, 13.

[6] II, 6.

[7] II, 21.

Digitized by Google

qu'on a appelées quelquefois lois agraires *improprement dites*; elles sont de deux sortes :

Les unes dérivent des confiscations opérées par suite des proscriptions, dans le cours des guerres civiles qui commencent à la mort des Gracques, et ne s'éteignent qu'à l'avénement d'Auguste.

Les autres consistent dans les distributions de terres, que firent Sylla, César, Marc-Antoine et Octave, aux vétérans qui faisaient partie de leurs légions.

XX. Il n'est personne qui ne soit édifié sur les proscriptions sanglantes et les confiscations qui eurent lieu du temps de Marius et de Sylla. Parlant de ce qui se passa sous Marius, Appien constate que parmi les citoyens, les uns étaient expulsés de leurs maisons, les autres dépouillés de leurs biens, καί εξελασις ετερων, καί δημευσις περιουσιας[1]. Florus, de son côté, peint à grands traits, selon son usage, le farouche représentant de la démocratie, animé, à son retour d'Afrique, d'une haine égale contre les dieux et contre les hommes, ne se contentant pas de sévir contre les particuliers, faisant sa proie des villes qui lui avaient déplu, exerçant ses premières fureurs sur Ostie, la privilégiée et la nourrice de Rome[2] : que serait-il arrivé, s'écrie l'écrivain, si ce barbare eût achevé son année consulaire?

Les représailles qu'exerça Sylla, au nom de la noblesse, furent plus horribles encore; elles n'eurent le plus souvent d'autre but que la spoliation des victimes. Sous la dictature de Sylla, *c'étaient les biens qui faisaient tuer les riches,* a dit Plutarque, et il rapporte à cet égard l'exemple de ce citoyen d'Albe, qui s'approchant de la liste fatale et y voyant son nom inscrit, bien qu'il n'appartînt à aucun parti, s'écria aussitôt : *Ah! malheureux! c'est ma maison d'Albe qui m'a perdu*[3]. Le dictateur proscrivit d'un seul coup quarante sénateurs et seize cents chevaliers romains[4].

[1] *De Bell. civil.*, I, p. 663.
[2] III, 21.
[3] *In Sylla*, VII.
[4] Appien, *De bell. civil.*, II.

Digitized by Google

Les propriétaires étaient quelquefois dépouillés sans aucune condamnation préalable [1]. Les biens des absents n'étaient pas épargnés, car Cornélius Népos, dans son récit de la vie d'Atticus, raconte que celui-ci ayant fait un voyage à Athènes, emporta avec lui une bonne partie de sa fortune, pour la soustraire à la convoitise des hommes du jour [2]. Cicéron atteste que l'auteur de ces confiscations odieuses mettait à l'encan les dépouilles des victimes, ou en faisait des largesses aux satellites les plus dévoués au parti qui venait de triompher [3].

Les proscriptions qu'exécutèrent les triumvirs Marc-Antoine, Octave et Lépide, ne le cédèrent en rien à celles de Sylla. Appien raconte, entre autres choses, que quatorze cents dames romaines des plus riches, αι μαλιστα πλουτω διεφερον, furent inscrites en un jour sur les tables de proscription, parce que ceux-ci avaient besoin de leur fortune pour soutenir les dépenses de la guerre civile [4]. Je m'en tiens à ce seul épisode d'un drame lugubre, qu'on ne peut lire en entier sans éprouver un long et douloureux frémissement.

XXI. Sylla, voulant récompenser ses soldats, distribua à vingt-trois légions selon les uns, à quarante-sept, selon les autres, une grande partie du territoire de l'Italie ; des villes entières furent condamnées, détruites, vendues et assignées aux vétérans. Spolète, Interamne, Præneste, Florence, Sulmone subirent ce malheureux sort [5]. Dans le Samnium, dans l'Étrurie, dans une grande partie du Latium, les propriétaires légitimes furent arrachés à leurs héritages ; on vit les limites anciennes renversées, la cendre des tombeaux que les possesseurs y avaient construits dispersée et jetée au vent ; il s'ensuivit des malheurs inouïs et une perturbation des plus profondes.

[1] Cicéron, *De leg. agrar.*, II, 21.
[2] *Attic.*, II.
[3] *De leg. agrar*, II, 21, et III, 3. Voyez aussi *De officiis*, II, 8.
[4] *De bell. civil.*, ibid.
[5] *Florus*, III, 21.

Digitized by Google

César fonda, pendant sa dictature, plusieurs colonies militaires. Les assignations de terres qui en furent la conséquence révolutionnèrent un grand nombre de possessions. Il n'établit pas moins de vingt mille légionnaires [1]. Marc-Antoine marcha sur ses traces [2]; enfin Octave, après avoir détruit à la bataille de Philippes le parti de Brutus et de Cassius, donna pour récompense aux vétérans qui avaient servi dans cette guerre les biens de ceux qui avaient embrassé le parti contraire. Dix-huit villes des plus florissantes se trouvèrent frappées et dépecées en lambeaux [3]. L'infortunée Crémone fut du nombre, et comme son territoire ne suffira pas, on y ajoutera celui de Mantoue, de Mantoue dont le seul crime est d'être trop voisine de la première,

Mantua væ miseræ nimium vicina Cremonæ!

Virgile, à qui j'emprunte ce vers [4], a célébré dans sa première églogue, sous le nom allégorique de deux bergers, les malheurs des propriétaires brutalement expulsés des lieux qui les avaient vus naître, condamnés à toutes les rigueurs de l'exil, auxquels un soldat barbare a notifié cette terrible sentence : *Hæc mea sunt; veteres migrate coloni* [5]. Qui ne connaît ces vers touchants :

At nos hinc alii sitientes ibimus Afros,
. . . . . .
Impius hæc tam culta novalia miles habebit,
Barbarus has segetes!.... [6].

Il a chanté en même temps le bonheur inespéré de ceux qui durent à une faveur particulière du prince de conserver le champ paternel.

Fortunate senex! ergo tua rura manebunt [7].

[1] Appien, *De bell. civil.*, II, 94, 119; Suétone, *Jul. Cæsar*, XX, 38.
[2] Cicéron, *Philippiq.*, V, 2 et 3.
[3] Dion Cassius, XLVI; Suétone, *in August.*, X.
[4] Eglogue IX.
[5] *Ibid.*
[6] Eglogue I.
[7] *Ibid.*

Digitized by Google

Quel tableau à tracer que celui de ces soldats mercenaires, indisciplinés, insatiables, composés en grande partie d'étrangers, ne combattant pour aucun principe, dissonants entre eux de mœurs et de langage, et n'ayant d'autre point de cohésion que l'intérêt, s'attachant au chef de parti qui leur promettait les plus larges rémunérations, traitant l'Italie en pays vaincu et fondant ainsi, au milieu des troubles civils, cette oligarchie militaire, devant laquelle tout devait s'incliner, lois, institutions politiques, indépendance des citoyens, propriétés publiques et privées, choses profanes et sacrées! Ce ne sont pas des couronnes de chêne ou de gazon qu'il leur faut; ce qu'il leur faut, c'est de l'argent, des terres, du butin, et ce butin n'est autre chose que la possession de ce que les cités les plus florissantes et les fortunes individuelles ont de plus précieux. Ne peut-on pas dire d'eux ce que Tacite dira bientôt des Vitelliens, *in omne fas nefasque avidi, aut venales, non sacro, non profano abstinebant*[1]?

XXII. Est-il besoin que j'apprécie ces larges et flagrantes violations du droit de propriété? N'est-il pas évident qu'elles n'étaient qu'un abus déplorable du droit du plus fort, qu'une extension inique et déloyale, aux suites des guerres civiles[2], des principes que Rome pratiquait souvent à l'égard des étrangers vaincus ?

Ce que je tiens à constater, c'est que les Romains eux-mêmes flétrissaient aussi énergiquement que je pourrais le faire ces infâmes spoliations.

En effet, pour ce qui est des biens confisqués par Sylla, il fut un moment où personne n'osait ni les donner, ni les demander, malgré le bouleversement qui existait dans l'Etat. Velleius Paterculus l'atteste en ces termes : *Omnia erant præcipitia in republica, nec tamen adhuc quisquam inveniebatur qui bona civis*

[1] *Histor.*, II, 55.

[2] *Vide* en ce sens Salluste, *Epistol.*, I, 4; Cicéron, *De leg. agrar.*, II, 21, et *De offic.*, II, 8. — Sylla, dicebat se PRÆDAM suam vendere. (Cicéron, *ibid.*)

[3] Maximè sua esse credebant quæ ex hostibus cepissent. (Gaius, IV, 16.)

Digitized by Google

romani aut donare auderet, aut petere sustineret[1]. Et lorsque la cupidité se fut enhardie, la conscience publique poursuivit de sa réprobation tous ceux qui, ne voyant plus de honte où était le profit, acceptèrent les libéralité du dictateur, ou achetèrent des biens de cette nature aux enchères.

Parcourez les trois discours prononcés par Cicéron contre les lois agraires présentées par Rullus, et vous y trouverez à chaque instant des traces du discrédit profond qui pesait sur ces biens.

L'orateur montre leurs détenteurs frémissant nuit et jour, au seul mot d'un tribun, tremblant au premier bruit d'une loi agraire, tourmentés constamment de la crainte d'être évincés, poursuivis sans cesse par l'image sanglante du propriétaire légitime, cherchant des acheteurs et n'en trouvant à aucun prix, décidés à les abandonner, s'ils ne peuvent s'en défaire utilement. « Les terres qui viennent de Sylla, dit-il, excitent tellement « l'indignation, qu'au premier mouvement d'un tribun loyal et « ferme, on s'empressera d'y renoncer. Quelque peu d'argent « que vous en donniez, elles seront trop payées. » *Sullanus ager tantam habet invidiam, ut veri ac fortis tribuni plebis stridorem unum perferre non possit. Hic ager, quoquo pretio coemptus erit, tamen ingenti pecuniâ à vobis inducetur*[2].

Cette répulsion de l'opinion publique et de la conscience nationale à l'égard des biens mal acquis n'avait pas attendu la mort de Sylla pour faire explosion. Ainsi, en 675, le consul Lépidus déclarait, dans une réunion nombreuse, qu'il était prêt à abandonner la partie de son patrimoine qui dérivait de cette origine impure. Voici, en effet, le langage que Salluste met dans sa bouche : « At objectat mihi (Sulla) possessiones ex bo- « nis proscriptorum : quod quidem scelerum illius vel maximum « est, non me, neque quemquam omnium satis tutum fuisse, « si recte faceremus. Atque illa, quæ tum fortitudine mercatus

[1] Liv. II, 22.

[2] *De leg. agrar.*, II, 26, *in fine.*

Digitized by Google

« sum, pretio soluto, jure dominis tamen restituo ; neque pati « consilium est ullam ex civibus prædam esse [1]. »

Faut-il donc s'étonner si, dans la vie d'Atticus que j'ai déjà mentionnée, Cornélius Népos fait un titre d'honneur à cet honnête citoyen de n'avoir jamais acheté des biens vendus sous la protection d'une pique que Cicéron nous représente toujours dégouttante de sang [2] ?

Lorsque Sylla aura abdiqué, ou sera mort, les enfants des proscrits demanderont la cassation des actes faits par le dictateur ; ils demanderont à rentrer dans les biens et les dignités de leurs auteurs ; mais Cicéron, bien qu'il stigmatisât comme on l'a vu les spoliations de Sylla, s'opposera vivement à cette réhabilitation. Dans un fragment du discours qu'il prononça à ce sujet, pendant son consulat, fragment qui nous a été conservé par Quintilien [3], il déclarera, que si les lois de Sylla sont renversées, la république ne peut plus se soutenir, *ita legibus Syllæ continetur status civitatis, ut, his solutis, stare ipsa non possit.* Dans son deuxième discours contre la loi agraire, il disait encore : *Neque vero illa popularia sunt existimanda, judiciorum perturbationes, rerum judicatarum infirmationes, restitutio damnatorum : quæ civitatum afflictarum, perditis jam rebus, extremi exitiorum solent esse exitus* [4]. Cette opinion de Ciceron fut sanctionnée ; la demande des enfants des proscrits ne fut pas admise. César les réintégra plus tard dans le droit de dignité. Mais l'historien qui rapporte ce fait ne dit pas qu'ils fussent restitués dans leurs biens.

Ces contradictions apparentes s'expliquent par le respect que les Romains avaient pour le droit de propriété. Les spoliations de Sylla n'avaient sans doute inspiré, comme on le sait, que de l'horreur ; mais le peuple ayant ratifié par une loi les actes

[1] Frag.—M. Emil. Lepid. consul., *Orat.*, liv. I, 5.

[2] Attic., VI ; Cicéron, *De officiis*, II, 8. *De leg. agrar.* II, 21. Il dit : Hasta cruenta.... sceleratior hasta.... funesta auctio.....

[3] *Institut. orator.*, XI.

[4] II, 4.

Digitized by Google

du dictateur[1]; les détenteurs des biens confisqués eurent un titre juridique, détestable il est vrai, mais rigoureusement irrévocable. Le briser, c'était tout détruire, tout bouleverser; c'était ruiner la république. Ainsi, et la défaveur imprimée à la propriété des biens confisqués, et le maintien de cette propriété, concourent pour donner une idée pleine et entière du respect des Romains pour les droits acquis; ces deux choses ne s'excluent pas; elles se fortifient au contraire, et viennent toutes deux à l'appui du principe. Ce respect est d'autant plus remarquable, qu'il éclate dans toute sa force à une époque des plus malheureuses, dans des temps où toutes les croyances avaient fléchi, où la rapidité des événements, le tumulte des armes, et l'instabilité des fortunes politiques avaient semé partout le doute et la désaffection. Un seul principe surnage aux yeux du peuple romain, dans ce grand naufrage des idées et des institutions; c'est le principe de la propriété privée!!!

Si la possession des biens confisqués par Sylla était odieuse, on ne nourrissait pas d'autres sentiments par rapport aux biens confisqués par les triumvirs. Ceux-ci, pour légitimer autant que possible les titres des nouveaux propriétaires, s'adressèrent au jurisconsulte Cascellius Aulus, et lui demandèrent des formules. Mais Cascellius refusa formellement son concours, au péril de sa vie. Valère Maxime nous a transmis cette noble protestation du droit contre la violence, cet acte de courage civique digne des plus grands éloges: *A. Cascellius, vir juris civilis scientia clarus, quam periculose contumax! Nullius enim aut gratia, aut auctoritate compelli potuit, ut de aliqua earum rerum quas triumviri dederant, formulam componeret; hoc animi judicio victoriæ eorum beneficia extra omnem ordinem legum ponens*[2].

Enfin Tacite certifie qu'après la mort d'Octave, ses lois agraires n'avaient pas été approuvées, même de la part de ceux qui les

[1] Cicéron, *De leg. agrar.*, III, 2. Il qualifie cette loi de *Lex invidiosa*; non hominis lex, sed temporis.

[2] Liv. VI, c. II, 12.

Digitized by Google

avaient provoquées ou exécutées, *divisiones agrorum, ne ipsis quidem qui fecere, laudatas*[1]. Etait-il possible de décerner au droit de propriété des hommages plus nombreux et plus énergiques que ceux que je viens d'exposer ?

XXIII. Un dernier aperçu me paraît devoir terminer ce que j'avais à dire pour l'étude de la période républicaine. Il contrastera avec les sombres tableaux qui viennent de passer sous nos yeux.

Dans les derniers temps de cette période, sous l'influence des doctrines du stoïcisme qui, venues de la Grèce, s'étaient rapidement implantées sur le sol romain, les théories du droit de propriété se produisirent sous un jour nouveau. La propriété n'avait été considérée jusqu'alors que comme une institution nationale. Elle apparaît désormais comme une institution de droit naturel, accessible à tous les hommes, qui avaient tous un droit égal à ses bienfaits.

La philosophie du Portique proclamait en effet la fraternité des hommes, et le droit égal de tous aux biens de la terre. Cicéron s'était fait, à Rome, l'apôtre de cette doctrine. Son âme, si généreuse et si humanitaire, en avait compris toute la grandeur et toutes les beautés. Il la préconise ouvertement dans divers fragments de ses traités *de Republicâ*[2], *de Finibus boni et mali*[3], et *de Officiis*[4]. Mais ces idées nouvelles ne portèrent aucune atteinte au droit de propriété privée que Cicéron lui-même a, comme je l'ai déjà dit, si éloquemment défendu dans le dernier traité que je viens d'indiquer. Ce point de vue nouveau amènera bientôt le dédoublement du domaine romain ou quiritaire. On distinguera le domaine quiritaire du domaine naturel, *in bonis habere,* pour me servir de l'expression des jurisconsultes[5]; et au moyen de ce partage ou de ce

[1] *Annal.*, I, 10.
[2] I, 17.
[3] III, 20.
[4] I, 7.
[5] Gaius, II, 40.

Digitized by Google

dédoublement, le cercle de ceux qui pouvaient prétendre à la propriété s'agrandira. Mais si l'aptitude à devenir propriétaire compte désormais un plus grand nombre de personnes, les droits acquis n'en seront pas moins conservés.

XXIV. En résumé, si sous la monarchie, le droit de propriété, ou le droit dérivant des obligations, sont restés vierges de toute atteinte, il n'en a pas été de même sous la république, par suite des *novæ tabulæ*, et des lois agraires improprement dites, c'est-à-dire des confiscations, et des distributions de terres des particuliers ou des cités faites en faveur des vétérans. Toutefois, l'atteinte au droit des obligations n'avait pas offert un caractère de gravité égal à celui de la violation du droit de propriété, les choses incorporelles étant classées chez les Romains au nombre des *res nec mancipi* [1].

III. Période impériale.

XXV. Après avoir étudié ce qui s'est passé à Rome sous la monarchie et sous la république, j'arrive aux faits accomplis sous l'empire.

Pendant le cours de cette troisième période, point de lois agraires, à moins qu'on ne veuille donner cette qualification à la mesure par laquelle Vespasien récompensa ses soldats par certaines distributions de terre dans le Samnium [2]; point de *novæ tabulæ*. Dans quelques cas particuliers, on vit bien le prince accorder à un débiteur un délai modéré qui ne s'étendait jamais au delà de cinq ans; mais il est sans exemple que les empereurs aient décrété, d'une manière collective ou individuelle, l'abolition ou la réduction des dettes. C'est ce que Cujas constatait dans les termes suivants : « *Impetratur quidem* « *hoc sæpe, ne quis conveniatur a suis creditoribus intra quin-* « *quennium; sed ut omnino absolvatur hoc neque statuit prin-*

[1] Gaius, II, 17.
[2] *Vid.* Niebuhr., *Hist. rom.*, III, p. 203.

Digitized by Google

« *ceps, unquam, neque statuere potest*[1]. » Mais des atteintes d'un autre genre n'en furent pas moins apportées, sous l'empire, au droit de propriété privée. Je distinguerai à cet égard ce qui a eu lieu sous les empereurs païens, de ce qui s'est réalisé sous les empereurs chrétiens, depuis Constantin, jusqu'à Justinien.

XXVI. Sous le règne des empereurs païens, le mouvement scientifique se développe dans ses proportions les plus larges. Cette époque vit fleurir les plus grands jurisconsultes de Rome. Pour eux le droit civil tout entier se réduisait à ces trois choses : acquérir, conserver, perdre ou aliéner : *Totum autem jus*, dit Ulpien, *consistit, aut in acquirendo, aut in conservando, aut in minuendo. Aut enim hoc agitur quemadmodum quid cujusque fiat, aut quemadmodum quis rem vel jus suum conservet, aut quomodo alienet, aut amittat*[2]. Aussi, dans leurs travaux devenus classiques, exposent-ils, avec un luxe de doctrine qui fait encore notre admiration, les divers attributs inhérents à la propriété, en déterminant les diverses réparations, restitutions et indemnités dues à celui dont le patrimoine serait injustement diminué. Théories savantes sur les moyens accordés au propriétaire, à l'effet de faire reconnaître son droit, sur la manière de le ressaisir, sur les dommages et intérêts ; doctrines complètes sur les condamnations à titre de peine, qui s'élèvent tantôt au double, tantôt au triple, tantôt au quadruple ; énumération des actions multiples dont sont tenus les auteurs de certains délits privés ; études sur les actions dites populaires, ou les *judicia publica*, c'est-à-dire sur les crimes et délits publics attentatoires à la propriété, tout s'y trouve largement établi, discuté, approfondi[3].

Quand on abstrait par la pensée cet immense faisceau de textes, de lois, d'édits prétoriens, de monuments de la science, on re-

[1] Tome VII, col. 814.

[2] Frag. 41, *De legib.*, *senatusconsult.*, etc.

[3] *Vide* M. Pellat, *Du droit de propriété chez les Romains*, passim ; Zimmer, *Traité des actions*, passim.

Digitized by Google

connaît bientôt que le principe de la propriété est toujours l'âme de la société romaine, le centre d'où partent tous ses rayons et où tous viennent aboutir, l'axe sur lequel tout repose. Supprimez ce principe, renversez ce centre, touchez à cet axe, et le droit romain tombe et s'éclipse tout entier ; aussi Cicéron a été autorisé à dire, à la fin de la période précédente, que le droit civil n'était autre chose que l'équité constituée, à l'effet de garantir à chaque citoyen la possession de son patrimoine : *Jus civile, æquitas constituta, iis qui ejusdem civitatis sunt, ad res suas obtinendas* [1].

Il semble même, pour exprimer toute ma pensée, que les jurisconsultes ou les auteurs du droit étendirent trop loin leurs sollicitudes pour la propriété privée.

En effet, sans rappeler ici les dispositions si sévères et si exorbitantes contre le vol, la rigueur excessive avec laquelle on avait sévi contre ceux qui déplaçaient les bornes [2], n'est-il pas certain que les conséquences attachées aux dénégations mensongères d'un plaideur étaient beaucoup trop graves [3] ? Et le droit de l'industrie mis en rapport avec les droits de la matière première, quelles difficultés n'a-t-il pas éprouvées pour se faire jour, pour obtenir à côté de la propriété une place digne de lui [4] ?

Quoi qu'il en soit, pour résumer ce grand et harmonieux ensemble, les jurisconsultes mirent en relief les maximes fondamentales qui devaient planer sur toute la jurisprudence. Papinien enseigne que nul ne peut porter impunément préjudice à autrui, qu'il ne peut, par son fait ou par sa volonté, aggraver la condition d'un autre : « *Non debet alteri per alterum iniqua con-* « *ditio inferri.* — *Nemo potest mutare consilium in alterius inju-* « *riam* » [5]. Paul consacre l'inviolabilité du domicile de chaque ci- « toyen : *Nemo de domo suâ extrahi debet* [6]. » Pomponius professe

[1] *Topiq.* II.
[2] *Vide supra*, p. 60 et 61.
[3] Gaius, IV, 9 ; Paul, *Sentent.*, I, 19.
[4] Gaius, II, 77 et suiv.
[5] Frag. 74 et 75, *De divers. reg. jur. antiq.*
[6] Frag. 103, *ib.*

Digitized by Google

qu'il est défendu par le droit de nature de s'enrichir au détriment d'autrui : « *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuriâ fieri locupletiorem* [1]. » Ulpien, s'élevant aux notions les plus sublimes de la doctrine du Portique, résume tous les préceptes du droit de la manière suivante : « *Juris præcepta « sunt hæc : honestè vivere, neminem lædere, jus suum cuique tri- « buere* [2].

Voilà bien la distinction du mien et du tien, inspirant et dominant tout le droit civil, puisant une force nouvelle dans l'alliance étroite que ce droit avait faite avec la morale, avec la philosophie avec tous les éléments du droit de nature.

XXVII. Le caractère religieux que nous avons vu primitivement attaché au droit de propriété s'est considérablement affaibli. La plupart des jurisconsultes, observant maintenant le mouvement social par delà les horizons romains, font dériver ce droit d'une occupation primordiale reconnue et acceptée par le droit des gens, dont les traces se sont conservées à travers les textes qui autorisent encore l'acquisition de la propriété des *res nullius humani juris*, au moyen de la simple occupation [3]. Néanmoins, la pénalité prononcée par Numa, contre ceux qui détruisaient les bornes séparatives des héritages, tombée en désuétude ou notablement modifiée sous la république, est remise en vigueur dans certains cas [4]. Aussi Juvénal se croit-il encore autorisé à qualifier de pierre consacrée celle qui est destinée à établir les limites entre voisins :

Aut SACRUM *effodit medio de limite saxum* [5]. »

[1] Frag. 206, *De divers. reg. jur. antiq.*

[2] Frag. 10, *De just. et jure.*

[3] Paul, fragm. 1er, § 1, *De acquirend. vel amitt. possess.*—Hermogénien, frag. 5, *De just. et jur.*—*Vide* sur ces deux fragments les explications de Cujas et le commentaire de Doneau, t. 1er, p. 310 et suiv.

[4] *Vide* le titre des Pandectes, *De termin. mot.*

[5] *Satire* XVI, vers 39.

Digitized by Google

XXVIII. Pour ce qui est de l'importance politique attachée à la fortune, elle a, de son côté, visiblement déchu, puisque, depuis Tibère, le peuple a cessé de se réunir en assemblée de comices pour voter des lois [1], le pouvoir législatif étant désormais concentré dans les mains du prince et du sénat. Toutefois, le cens conserve encore de précieuses prérogatives, puisqu'il est indispensable à ceux qui veulent faire partie du sénat ou de l'ordre des chevaliers [2]. Comment donc le droit de propriété privée, qui a poussé de si profondes racines dans les mœurs et dans les institutions d'un peuple dont l'avarice était maintenant devenue proverbiale, a-t-il pu éprouver encore de nouvelles lésions ? Il sera facile de l'expliquer par la simple indication du caractère de ces diverses lésions.

Auguste donna le premier le signal. Jaloux de reviser tous les principes du droit civil en matière d'affranchissement des esclaves, après avoir, par une première loi, connue sous le nom d'*Ælia Sentia*, apporté des entraves multiples aux affranchissements par actes entre-vifs [3], il étendit la même réforme aux affranchissements par acte de dernière volonté, et la loi *Fusia Caninia* vint fixer le nombre proportionnel des esclaves au delà duquel la liberté ne pouvait être valablement conférée par testament [4]. Cette mesure, appréciée au point de vue purement politique, était évidemment conforme à l'intérêt général, puisqu'elle avait pour but de diminuer ces affranchissements immodérés qui avaient inondé la cité de membres indignes de ce titre. Après lui, Antonin le Pieux, s'inspirant des plus généreux sentiments, vint mettre un frein aux actes de cruauté dont des maîtres inhumains se rendaient plus d'une fois coupables vis-à-vis de leurs

[1] Tacite, *Annal.*, I, 15.

[2] *Vide* Pline le Jeune, *Epîtres*, liv. I, 19; Juvénal, *Satire* XVI, vers. 325 et suiv., et le *Commentaire* de Ruperti; Martial, *Epigramm.*, liv. V, 26 et 39; et M. Giraud, *Recherches sur le droit de propriété, de l'influence de la fortune sur la capacité politique*, 322 et suiv.

[3] Gaius, I, 13 et suiv.

[4] Gaius, I, 42 et suiv.; Ulpien, frag. I, 24.

Digitized by Google

esclaves. Il décréta contre eux des peines sévères, et les contraignit à aliéner ceux de leurs esclaves qui, par suite des mauvais traitements qu'ils auraient subis, seraient fondés à trouver leur joug insupportable [1].

Mais dans son rescrit, dont Ulpien nous a conservé le texte [2], le prince, pour qu'on ne doute pas de son respect pour le droit de propriété, commence par le reconnaître de la manière la plus explicite : « Dominorum quidem potestatem in suos servos illi« batam esse oportet, *nec cuiquam hominum jus suum detrahi* »; et il explique que la plupart des dispositions qu'il vient de sanctionner sont dans l'intérêt des maîtres eux-mêmes : *sed dominorum interest,* etc.

Les jurisconsultes approuvèrent cette restriction du droit de propriété, mais par cette seule raison qu'elle est dans l'intérêt des maîtres : « *Male enim jure nostro uti non debemus* [3]. » Ils rappeleront à cet égard l'exemple de l'interdiction des prodigues, exemple fort remarquable, puisqu'on voit, d'après la formule prononçant l'interdiction, que cette mesure est ordonnée principalement en faveur du prodigue : *Quando* TIBI *bona paterna avitaque nequitia tua disperdis,* etc. [4]. Enfin Dioclétien et Maximilien déclarent qu'il est hors de doute que les pères ne peuvent livrer leurs enfants ni en vente, ni en donation, ni en gage [5].

Cette déclaration de principes était des plus légitimes, puisqu'elle intéressait directement la liberté et la dignité humaine. Si nous n'avions à enregistrer que des actes de cette nature, nous n'aurions évidemment que des éloges à donner à tous ceux qui apportèrent de justes tempéraments à des droits trop étendus, tempéraments dont quelques-uns mettent si bien en lumière les instincts protecteurs de la propriété [6]; mais le tableau qui

[1] Gaius, I, 53.
[2] Frag. II, *De his qui sui vel alien. juris sunt.*
[3] Gaius, I, 53, *ibid.*
[4] Paul, *Sentences*, liv. III, tit. IV, § 7.
[5] Constitut., I, Cod. *De patrib. qui filios distrax.*
[6] Parmi les restrictions légitimes apportées au droit de propriété, je n'ai

Digitized by Google

va se dérouler offrira un caractère tout à fait différent.

Personne n'ignore que le pouvoir déféré aux empereurs romains par la loi *Regia* fut un pouvoir absolu : *Quod principi placuit, legis habet rigorem* [1]. Il n'était tempéré par aucune sorte de contre-poids. Où donc les empereurs pouvaient-ils rencontrer quelque résistance ? Dans le sénat ? il était avili et dégradé. Dans les plébéiens ? ces hommes, autrefois si remuants, si agités, si inconstants, ne demandent plus que du pain et des jeux. Dans la classe moyenne ? les guerres civiles l'avaient décimée ; saturée de troubles et de déchirements, elle était heureuse d'échanger son indépendance contre son repos.

L'absolutisme n'enlevait sans doute à la propriété privée aucun caractère de son inviolabilité. Le prince ne pouvait avoir sur les fortunes des particuliers, qu'un pouvoir que les Romains appelaient *principis imperium ;* mais ce pouvoir, ce droit de souveraineté, ce domaine, que les modernes ont appelé domaine *éminent* ou de suzeraineté, ne détruisait en rien le droit de propriété privée. Sénèque formulait ces principes de la manière la plus nette, lorsque dans son traité *De Beneficis,* il disait : « Sub optimo rege omnia rex imperio possidet, *singuli dominio* [2]. » L'exactitude de cette distinction fondamentale était évidente [3], personne ne le contestait ; mais, en fait, combien de fois les empereurs romains, donnant à leur autorité une extension sans mesure, emportés tantôt par leurs besoins réels ou par de prétendues nécessités politiques, tantôt par leur perversité naturelle, toujours excités par l'adulation la plus servile, se divinisant eux-mêmes et se déclarant les maîtres du monde [4], n'ont-ils pas foulé

entendu mentionner que les plus saillantes. Il en est encore plusieurs autres, comme, par exemple, celles dont parle le frag. XIV, § I, *Quemad. servitut. amitt.*, et 52, *De contrah. emption. et vendit.*

[1] *Instit.*, I, 2, § 6.

[2] Liv., VII, 5.

[3] *Vide* Cujas, t. II, col. 71, et III, col. 450.

[4] Dans sa réponse aux naufragés qui se plaignaient d'avoir été pillés par des publicains des îles Cyclades, Antonin (Caracalla ?), disait : *Ego quidem, mundi* DOMINUS, lex autem maris. (Frag. IX, *De lege Rhod. de jact.*)

Digitized by Google

aux pieds le droit de propriété privée! Écoutez les récits de Suétone: Tibère prélude en obligeant les capitalistes à mettre en fonds de terre les deux tiers de leur argent. Bientôt après, la disette du numéraire s'étant fait sentir, il contraignit les débiteurs à se libérer sur-le-champ. Sa cupidité ne devait pas tarder à se faire jour, et il va jusqu'à la rapine. Il ne recule devant aucune espèce de spoliation. Un jour, il confisque les biens des principaux citoyens de l'Espagne, de la Syrie, de la Grèce; le lendemain, il fait main basse sur d'anciennes immunités, telles que des droits d'exploitation de mines, des droits de péage; le patrimoine des cités n'est pas plus respecté que le patrimoine des individus[1]. Il paraît que sa plus riche dépouille fut celle de Sextus Marius, propriétaire de mines d'or en Espagne. Il le fit précipiter comme coupable d'inceste avec sa fille; mais Tacite atteste que ses immenses richesses furent l'unique motif de sa condamnation[2].

Caligula, après avoir mis à sec les coffres du Trésor, se livre à toutes sortes de vols et d'exactions. Il annule des titres émanés de Jules-César et d'Auguste, rescinde et casse des testaments pour s'approprier les successions de leurs auteurs, sur la simple déclaration émanée de la première personne venue, que le testateur avait manifesté l'intention d'avoir le prince pour héritier. Il met la justice à l'encan, et ouvre lui-même des enchères publiques, ou il force les citoyens à acheter pour des prix exorbitants[3].

Claude confisque d'un seul coup tous les biens des affranchis qui se faisaient passer pour chevaliers romains[4]. Néron avait compté, pour faire face aux dépenses excessives qu'il avait faites, sur des trésors qu'on lui avait dit être cachés dans des grottes situées en Afrique. Dès qu'il fut déçu de ses espérances à cet égard, il eut recours aux plus honteux expédients pour se

[1] *In Tiber.*, XLVIII, XLIX.
[2] *Annal.*, VI, 19.
[3] Suétone, *In Caligul.*, XXXVIII et XXXIX.
[4] Ibid., *In Claud.*, XXV.

Digitized by Google

procurer de l'argent. Il en était venu au point de ne conférer de charges à personne sans lui dire : « Vous savez ce dont j'ai besoin, et tâchons qu'il ne reste rien à qui que ce soit[1]. » Si Vespasien ne le fit pas oublier par ses convoitises, il se montra au moins son égal. C'est lui qui, élevant aux plus hautes dignités les agents les plus rapaces, disait s'en servir comme d'éponges; secs, il les trempait; humides, il les exprimait : « Pro spongiis « dicebatur uti, quod quasi et siccos madefaceret, et exprimeret « humentes[2]. »

Domitien les surpassa peut-être tous par le nombre et l'énormité de ses rapines. Quelle que fût l'accusation, quel que fût le prétendu crime, il s'emparait aussitôt de la fortune des vivants et des morts : « Bona vivorum ac mortuorum quolibet ac- « cusatore et crimine corripiebantur[3]. » Un fragment de Dion Cassius prouve assez clairement qu'il se saisit, sans aucune forme de procès, des biens de tous ceux qui se livraient à l'exercice de la religion chrétienne[4].

Ce tableau a sans doute des proportions suffisantes. La politique a une part dans les confiscations dont il offre la série; mais, le plus souvent, les appétits matériels des princes ont seuls dominé.

Il n'y avait donc rien de sacré aux yeux des empereurs romains dans le principe protecteur de la fortune des particuliers. Quand l'existence de ceux-ci était à la merci d'un seul homme, leur patrimoine pouvait-il être mieux gardé? Le temple de Saturne n'était donc, le plus souvent, pour me servir des expressions de Pline le Jeune, qu'un infâme réceptacle des dépouilles sanglantes des citoyens : « *Spoliarum civium, cruentarumque præ-* « *darum sævum receptaculum*[5]. » Et à quel usage ces dépouilles étaient-elles destinées? A part quelques libéralités qu'on pou-

[1] Suétone, *In Caligul.*, XXXI et XXXII.
[2] *In Vespasian.*, XVI.
[3] *In Domitian.*, II.
[4] Livre XLVIII.
[5] *Panégyrique de Trajan*, XXXVI.

Digitized by Google

vait avouer, et quelques dépenses utiles, elles étaient destinées à payer des travaux ou des constructions gigantesques, le plus souvent stériles pour l'Etat; à récompenser des délateurs; à rétablir la fortune d'affranchis ou de courtisans obérés par les désordres de la vie la plus licencieuse; à solder le prix des plus infâmes débauches, des festins les plus somptueux; à faire face aux dépenses des jeux du cirque, des combats de gladiateurs ou de bêtes féroces; à enrichir des comédiens, des danseurs, des joueurs de flûte; à gorger d'or des cohortes prétoriennes, qui vont bientôt disposer des destinées de l'empire et le mettre à l'encan. Elles servaient aussi à faire des largesses à un peuple abruti, largesses intéressées et aussi dégradantes pour la main qui les recevait que pour celle qui les donnait [1]. Voilà quel sera l'emploi du fruit de tant de vols et de rapines !!!

XXX. C'était un contraste, on en conviendra, bien frappant, que le soin avec lequel les jurisconsultes proclamaient l'inviolabilité du droit de propriété, et la facilité avec laquelle certains empereurs se faisaient un jeu de toutes les règles admises pour la conserver. Respectée de particulier à particulier, elle restait sans défense et sans garantie du côté des entreprises et des invasions qui venaient d'en haut. Dans un horizon donné, le droit était une vérité; dans l'autre, il n'était plus qu'un mensonge. Juvénal était donc fondé à dire, par majorité de raison, dans la satire où il parle du célèbre turbot offert à Domitien, que le fisc avait la propriété de tout ce qui était susceptible d'occupation:

> Quidquid conspicuum pulchrumque est æquore toto,
> Res fisci est ubicumque natat... [2].

Son langage n'était pas moins exact lorsqu'il s'écriait, en présence des fortunes scandaleuses dont l'origine était néfaste:

> Criminibus debent hortos, prætoria, mensas,
> Argentum vetus et stantem extra pocula caprum [3].

[1] Suétone, Dion Cassius et Tacite, *Annales*, passim.
[2] Satire IV, vers 55 et 56.
[3] Satire I, vers 76 et 77.

Digitized by Google

XXXI. Hâtons-nous de constater pourtant que ce mépris des lois sociales n'avait lieu que sous les mauvais empereurs. Les bons princes, dont le règne vient de temps en temps nous consoler des vices et des crimes qui souillèrent la pourpre impériale, eurent à cœur de réparer les iniquités de leurs prédécesseurs, de faire refleurir la justice, de rétablir la sécurité publique. Ils comprenaient que le plus sûr moyen d'arriver à ce résultat, c'était de protéger le droit de propriété.

Dans ce nombre, il faut classer Titus, de qui Suétone fait cet éloge d'une grande valeur à cette époque, « qu'il n'enleva rien « à aucun citoyen, et s'abstint plus que personne du bien « d'autrui. » *Nulli civium quidquam ademit, abstinuit alieno ut si quis unquam* [1].

Le même éloge doit être décerné à Nerva, qui, selon le témoignage de Dion Cassius [2], restitua les biens à ceux à qui Domitien, son prédécesseur immédiat, les avait enlevés. Pline le Jeune a rendu immortel le souvenir du désintéressement de Trajan, de son amour pour la justice, de son respect pour les droits acquis. Il disait, dans le panégyrique de ce prince, en s'adressant à lui : « Ce que je loue le plus dans vos libéralités, c'est « qu'elles ne sont exercées qu'à vos dépens : vous ne nourrissez « point les enfants des Romains, comme les bêtes féroces nour- « rissent leurs petits, c'est-à-dire de sang et de carnage [3]. Chacun « reçoit avec d'autant plus de plaisir qu'il sait qu'on ne lui donne « pas la dépouille d'un autre, et que, lorsque tant de citoyens « s'enrichissent, le prince seul en est plus pauvre. — *Quocirca « nihil magis in tua liberalitate laudaverim, quam quod con- « giarium das de tuo, alimenta de tuo; neque à te liberi civium, « ut ferarum catuli, sanguine et cædibus nutriuntur; quodque*

[1] *In Tit.*, VII.

[2] Livre LXVIII, 1. Και ο Νερουας τουστε κρινομενους επασεβεια αφηκε, και τους φευγοντας κατηγαγε.

[3] Allusion sanglante aux déprédations commises par les mauvais empereurs.

Digitized by Google

« *gratissimum est accipientibus, sciunt dari sibi quod nemini est* « *ereptum*[1]. »

Cet éloge n'avait rien d'exagéré. La correspondance qui s'était établie entre le prince et son panégyriste pendant que celui-ci était gouverneur de la Bithynie, atteste la réserve de Trajan à l'endroit de tout ce qui pourrait gêner la liberté dont devaient jouir les citoyens par rapport à leurs intérêts matériels.

En voici un exemple saillant. Des deniers appartenant à des cités restaient oisifs ; l'intérêt légal étant de 12 pour 100, les emprunteurs ne se présentaient pas. Pline consultait l'empereur pour savoir s'il n'y avait pas lieu d'obliger les décurions à se charger de ces deniers; mais celui-ci décida que cela ne se pouvait pas. « *Invitos ad accipiendum compellere, quod fortasse* « *ipsis otiosum futurum sit, non est ex hac justitia nostrorum* « *temporum*[2] » ; réponse pleine de délicatesse et qui témoigne hautement de la droiture des intentions du prince.

Ce que j'ai dit de Titus, de Nerva, de Trajan, je pourrais également le dire d'Antonin le Pieux, de Marc-Aurèle et de quelques autres.

Ainsi, dans cette première partie de la période impériale, un seul fait domine ; c'est l'abus du despotisme qui, sous les mauvais princes, fait table rase de toutes les garanties accordées au droit de propriété ; mais ce droit obtient de précieuses compensations. Il est noblement vengé par les actes tutélaires des bons princes, par le concours des juriconsultes et de tous les écrivains, c'est-à-dire, par les philosophes, par les poëtes, par les historiens. Sénèque se fait, comme on l'a vu, l'organe des premiers ; Juvénal s'est constitué l'interprète des seconds, soit dans les fragments déjà cités, soit dans la satire XIII, où, à l'occasion d'un dépôt violé, il s'élève avec sa vigueur ordinaire contre la fraude, contre

[1] XXVII.—Les fragments de ce panégyrique, relatifs à l'impôt du vingtième sur les successions, offrent, dans les circonstances actuelles, un intérêt tout particulier ; XXXVII et suiv.

[2] Pline, Epîtres, liv. X, 42, 43.

Digitized by Google

le mépris de la foi jurée, contre tous les actes qui blessent les lois sociales; enfin, au nom des troisièmes, Suétone, dans les extraits qui précèdent, a suffisamment témoigné des sentiments dont il était animé. N'oublions pas non plus Tacite, toujours si mâle quand il s'agit de flétrir les abus du pouvoir impérial, et qui donne une preuve bien ostensible de son respect pour la propriété lorsque, parlant des restitutions faites par Othon en faveur des personnes que Néron avait exilées et spoliées, et dont les biens avaient été dévolus au fisc, il dit que cette restitution était, *justissimum donum et in specie magnificum* [1]...

Il est beau de voir les plus beaux génies se grouper ainsi autour du principe de la propriété privée, dans des temps si difficiles pour elle, et répandre par leurs hommages et leurs regrets un baume salutaire sur les blessures qu'elle recevait.

Mais, chose bien plus digne d'être remarquée, ceux qui l'ont frappée, méconnue, foulée tant de fois aux pieds, n'ont pu s'empêcher de lui rendre hommage et de la protéger eux-mêmes plus d'une fois. Reprenons Suétone et Tacite, et ils nous diront que ces empereurs, que nous avons vus si cupides du bien d'autrui, battre monnaie avec la fortune des citoyens, quand leurs besoins étaient moins urgents, quand leur perversité n'était pas encore parvenue à son apogée, quand leurs passions étaient un instant assoupies, respectèrent et sauvegardèrent le droit de propriété.

Ainsi Tibère se donna des soins pour garantir le repos public contre les brigandages et les vols [2]. Tacite atteste de son côté que, contrairement à l'avis des prêteurs de l'épargne, cet empereur indemnisa un sénateur romain, Pius Aurélius, dont la maison avait été mise en péril par l'exhaussement d'une voie publique et d'un conduit d'eau [3].

Caligula augmenta les prérogatives des magistrats, et le nom-

[1] *Histor.*, I, 90.
[2] Suétone, *In Tiber.*, XXXVII.
[3] *Annal.*, I, 75.

Digitized by Google

bre des décuries des juges; il acquitta spontanément des legs faits par Tibère et par Julia Augusta, bien que leurs testaments eussent été annulés [1]. Claude s'est fait un nom dans l'histoire de la procédure, pour avoir restitué dans l'exercice de leurs actions les demandeurs qui, selon la rigueur du régime formulaire, étaient déchus pour être tombés dans le cas de la plus-pétition [2], et la plus-pétition pouvait avoir lieu dans les actions *in rem*, c'est-à-dire dans la revendication des droits absolus, comme dans les actions *in personam* [3]. Sous Néron des dispositions nouvelles furent sanctionnées pour prévenir ou déjouer les artifices des faussaires [4].

Vespasien désigna, par la voie du sort, les juges qui devaient faire restituer ce qui avait été arraché de vive force pendant les guerres, et facilita ainsi l'expédition des affaires qui étaient de la compétence de centumvirs [5]. Enfin, Domitien lui-même, Domitien l'opprobre des hommes et l'abjection des empereurs, nota d'infamie certains juges prévaricateurs, et retint dans le devoir plus d'un président dans les provinces. Or, surveiller les juges et les magistrats, c'est protéger le patrimoine des citoyens, car qu'importent les meilleures lois si elles n'ont pas des organes dignes d'elles?—Le même empereur annula les sentences des centumvirs quand elles étaient dictées par la faveur [6].—L'histoire pouvait-elle nous fournir une plus belle page dans l'intérêt de la propriété?

XXXII. Depuis Constantin jusqu'à Justinien, le droit de propriété privée est aussi fortement garanti par l'ensemble des constitutions impériales qu'il l'avait été dans le second et le troisième siècle par les travaux scientifiques des grands jurisconsultes.

[1] *In Caligul.*, XVI.
[2] *In Claud.*, XIV.
[3] Gaius, IV, 53 et 60. — Vatican. frag. LIII. — Justinien, *Instit.*, liv. IV, tit. VI, 33.
[4] *In Neron.*, XVII.
[5] *In Vespas.*, X.
[6] *In Domitian.*, VIII.

Digitized by Google

Il importe d'ailleurs de noter, avant d'indiquer quelques-unes de ces constitutions, que la grande révolution qui s'opérait dans le droit destiné à régler les rapports de la famille était éminemment favorable à la conservation du droit de propriété. L'extension des pécules sur une échelle beaucoup plus étendue [1], en créant dans chaque fils de famille une personnalité juridique distincte de celle de l'ascendant, ou si l'on veut, en consacrant de plus fort l'aptitude du fils à posséder pour son propre compte, élargit la base de la propriété, puisque le grand nombre de nouveaux propriétaires qui surgirent constitua autant de nouveaux défenseurs du principe social. La faveur marquée avec laquelle s'exécutent les règles établies concernant le droit de légitime, et le nombre des affranchissements qui s'accroît tous les jours, grâce aux influences chrétiennes, concourent au même résultat. C'est que plus la propriété est divisée et moins elle a à craindre pour sa conservation. Il est des époques où le morcellement du sol et le grand fractionnement des intérêts matériels deviennent l'unique garantie du maintien du pivot sur lequel la société est assise.

XXXIII. J'arrive maintenant aux constitutions impériales que j'ai déjà énoncées. Il serait beaucoup trop long sans doute de les énumérer toutes ; il me suffira, pour atteindre mon but, de mentionner les dispositions suivantes.

Constantin formule la maxime élémentaire : *Suæ quisque rei moderator atque arbiter est* [2]. Par divers rescrits, insérés dans le Code Théodosien [3], il garantit à chacun de ses sujets la possession paisible de sa fortune. Il les abrite contre les poursuites injustes et vexatoires du fisc, sévit contre les délateurs, et déclare, pour faire prévaloir le principe de l'égalité, que les peines prononcées contre le rapt ne pourront être éludées sous prétexte de la qualité du coupable. Enfin, il abroge le pacte commissoire en ma-

[1] Les pécules quasi-castrans et adventices datent de cette période.

[2] Constit., XXI, Cod., *Mandat.*

[3] Livre IV, titre XIII, const. I ; liv. X, tit. II, const. III ; tit. IV, const. I.

Digitized by Google

tière d'hypothèque [1]. Valens se montra constamment favorable dans ses actes aux intérêts des propriétaires; c'est Aurélius Victor qui l'atteste [2]. D'après le témoignage du même écrivain, Théodose restitue, de ses deniers, à la plupart des anciens propriétaires dépouillés par Maxime, les valeurs qui leur avaient été extorquées [3]. Gratien, Valentinien et Théodose, pour mettre un terme aux abus des rescrits impériaux qui accordaient trop facilement des sursis aux débiteurs, disposent que ces rescrits n'auront désormais d'effet qu'à la condition que le débiteur donnera bonne et suffisante caution du payement de la dette à l'expiration du sursis [4]. Théodose et Arcadius statuent qu'en cas de travaux publics, la maison d'un particulier ne sera pas démolie sans que le propriétaire reçoive une indemnité équitable [5]. D'après une constitution de Théodose et Valentinien, les rescrits obtenus sur des requêtes présentées par des particuliers ne doivent lier les juges que dans le cas où ces actes émanés du prince ne léseront pas les tiers [6]. Enfin, Justinien témoigna de sa sollicitude pour le droit de propriété par plusieurs de ses constitutions, et notamment par celle où, revisant et fusionnant les règles de l'usucapion et de la prescription, il prorogea considérablement le délai accordé aux propriétaires pour exercer l'action en revendication [7].

XXXIV. Tel est, en général, l'esprit de la législation impériale. Quand même nous voudrions admettre que les empereurs n'ont pas eu en vue de conformer leurs actes législatifs aux principes chrétiens, il n'en serait pas moins certain qu'ils n'ont eu à lutter contre aucun d'eux, dans les dispositions protectrices du droit de propriété que nous venons d'analyser.

[1] Cod. Justian., *De pactis pignor.*, constitut. III.
[2] Epitome de l'édition Panckoucke, p. 408.
[3] *Ibid.*, 416.
[4] Cod., *De precib. imperat. offerend.*, constitut. IV.
[5] Cod., *De oper. public.*, const. IX.
[6] Cod., *De precib. imperator. offerend.*, const. VII.
[7] Const. unic., *De usucap. transform.*

Digitized by Google

XXXV. L'Evangile ne contient en effet aucun précepte, aucune tendance hostile au droit de propriété. Sans doute il exalte et glorifie par-dessus tout l'amour de la pauvreté, il préconise le danger et la vanité des richesses; il conseille aux hommes de s'en détacher, d'oublier la terre pour tourner toutes leurs aspirations vers le ciel; il leur recommande de la manière la plus pressante le dogme saint de la charité et de la fraternité; mais il ne sape pas pour cela, il n'ébranle pas le principe sur lequel la fortune individuelle repose. Bien loin de là, son divin auteur reconnaît indirectement sa légitimité en prédisant la durée et la perpétuité du principe qui implique nécessairement l'inégalité des fortunes, lorsqu'il adresse à ses disciples ces paroles mémorables : « Vous aurez toujours des pauvres au milieu de vous, mais « vous ne m'aurez pas toujours avec vous » : *Pauperes semper habetis vobiscum, me autem semper non habetis*[1]. Comment aurait-il nié ou combattu le principe de la propriété privée, lui qui recommandait à la foule groupée autour de lui de ne pas commettre de vols : *furtum non facies*[2]; qui enseigna d'une manière si explicite la soumission et l'obéissance aux pouvoirs établis; qui disait aux juifs : *Rendez à César ce qui est à César*[3]? Celui qui respectait et recommandait de respecter les institutions et les lois politiques qui sont l'œuvre des hommes, pouvait-il pousser au renversement des lois éternelles de la société, qui sont l'œuvre de Dieu?

Il est vrai que les premiers chrétiens, emportés par l'élan du prosélytisme, établirent l'usage de vendre leurs biens et d'en mettre le prix en commun. Mais de ces actes purement spontanés, n'ayant rien d'obligatoire, produit de la ferveur des néophytes, que peut-on conclure contre le principe? —On va voir qu'il fut nettement reconnu par les premiers apôtres eux-mêmes. Voici,

[1] Matth., XXVI, 2. Le présent *habetis* est pour le futur *habebitis*. Voyez notamment les annotations de la Bible de Vence et de Lemaistre de Sacy.

[2] Matth., XIX, 19.

[3] *Ibid.*, XXII, 21.

Digitized by Google

en effet, ce qu'on lit dans le cinquième chapitre des Actes de ces apôtres; il s'agit du récit de la mort d'Ananias et de Saphira :

« Ananias et Saphira, sa femme, vendirent une possession. « Le mari retint une partie du prix, du consentement de sa « femme. Il en apporta le reste et le mit aux pieds des apôtres. « Mais Pierre lui dit : Ananias, pourquoi Satan s'est-il emparé « de ton cœur pour te faire mentir au Saint-Esprit et détourner « une partie du prix de ce fonds de terre? Si tu l'eusses gardé, « ne te demeurait-il pas? et, l'ayant vendu, n'était-il pas en ton « pouvoir d'en garder le prix? *Nonne manens tibi manebat,* « *et venundatum in tuâ erat potestate?* Comment cela a-t-il pu « entrer dans ton cœur? Ce n'est pas aux hommes que tu as « menti, mais à Dieu. »

Dans ces paroles remarquables, saint Pierre reconnaissait donc formellement qu'Ananias était le maître de conserver son champ, qu'il n'était pas obligé d'en mettre le prix en commun, que, l'ayant vendu, il restait en son pouvoir d'en garder le prix pour lui seul, et, s'il lui adresse un reproche, ce n'est pas de ce qu'il n'a apporté qu'une partie de ce prix pour le mettre en commun, mais de ce qu'il avait commis un mensonge, en déguisant une partie de la somme qu'il avait reçue de l'acheteur.

D'un autre côté, l'apôtre saint Paul, dans son épître aux Ephésiens, où il donnait des conseils aux maîtres et aux esclaves, recommandait sans doute aux premiers d'être humains, compatissants, généreux envers les seconds, mais il disait aussi aux esclaves :

« Obéissez avec crainte et tremblement et dans la simplicité « de votre cœur, à ceux qui sont vos maîtres selon la chair, « comme à Jésus-Christ[1]. » Dans sa première épître à Timothée, il tient le même langage :

« Que tous les esclaves qui sont sous le joug de la servitude, « dit-il, sachent bien qu'ils sont obligés de rendre toute sorte

[1] Chap. VI, vers. 5.

Digitized by Google

« d'honneurs à leurs maîtres, *quicumque sunt sub jugo servi, do-*
« *minos suos omni honore dignos arbitrentur* [1]. Puis il ajoutait ces paroles bien dignes d'être pesées :

« Si quelqu'un enseigne une doctrine différente de la nôtre, « il est enflé d'orgueil, il ne sait rien, mais il est possédé d'une « maladie d'esprit qui l'emporte en des questions et des combats « de paroles d'où naissent l'envie, les contestations, les médi- « sances : *Si quis aliter docet, superbus est, nihil sciens, sed lan-* « *guens circa quæstiones et pugnas verborum ex quibus oriuntur* « *invidiæ, contentiones, etc.* [2].

L'apôtre pouvait-il rendre un hommage plus manifeste au droit de propriété? Et notez qu'il s'agissait d'un genre de propriété qui était seul odieux, seul en opposition avec les principes du droit naturel, en opposition flagrante surtout avec les idées que le christianisme faisait prévaloir, car il s'agissait de la propriété des maîtres sur la personne de leurs esclaves. Enfin, saint Paul couronne toute sa doctrine en disant que les voleurs ne posséderont jamais le royaume de Dieu : *Neque fures Dei regnum possidebunt* [3]. Si les dépositaires de l'esprit évangélique avaient voulu prêcher l'insurrection et la révolte contre la propriété, n'auraient-ils pas commencé par dire aux esclaves : « Secouez le joug « de vos maîtres et ressaisissez votre liberté ? »

Et, au contraire, ils disent que ceux qui prêchent une doctrine autre que celle de l'obéissance et de la soumission, ne savent rien, et sont possédés de la maladie d'esprit la plus funeste par ses conséquences et la plus propre à jeter la perturbation dans le monde. Il n'y avait qu'un respect absolu pour le droit de propriété qui pouvait leur commander un tel langage.

Les apôtres enseignèrent donc aux hommes une doctrine nouvelle sur l'usage qu'ils devaient faire de leur fortune. Ils les convièrent à s'en servir selon le précepte de l'amour et de la

[1] Chap. VI, 1.
[2] *Ibid.*, vers. 3, 4 et 5.
[3] *Ad Corinth.*, I, chap. VI, 10.

Digitized by Google

charité, ils combattirent avec la plus grande énergie le vice de l'avarice et de l'égoïsme, qui avait été la lèpre du monde païen ; mais ils n'attaquèrent nullement le principe sur lequel reposait la propriété.

Les empereurs dont nous avons cité les constitutions n'avaient donc pas à redouter, par rapport à leur exécution, le courant des idées chrétiennes.

XXXVII. En somme, sous l'empire, les abus du despotisme, l'avarice et la cupidité des mauvais princes, les proscriptions politiques, les persécutions dont les chrétiens furent l'objet, amenèrent les atteintes au droit de propriété que j'ai énoncées. Je ne les ai pas exposées d'une manière complète ; je n'ai voulu indiquer que les principales. Je laisse encore à l'écart, indépendamment des faits que j'appellerai *externes,* comme, par exemple, l'invasion des barbares, d'autres faits qui, appartenant à l'histoire interne du peuple romain, ont constitué des lésions nombreuses au droit de propriété. Ainsi, pendant cette période, et surtout à partir du quatrième siècle, le partage de l'empire, la multiplicité des princes qui, plus d'une fois, occupèrent le trône en même temps, le choc des prétendants qui le disputaient entre eux, les guerres civiles, surtout celles qui précédèrent et suivirent l'avénement de Constantin ; la confusion des pouvoirs, la faiblesse de l'administration, l'anarchie militaire, le relâchement des liens sociaux dans le sein d'une nation qui tombait de toutes parts en dissolution, durent amener nécessairement le froissement de plus d'un droit acquis et jeter le trouble dans plus d'un patrimoine. On en trouve des traces plus ou moins positives dans tous les écrivains qui ont recueilli l'histoire de la décadence de l'empire Romain ou du Bas-Empire [1] ; mais ces faits sont pour la plupart sans liaison entre eux, et n'apporteraient d'ailleurs aucune modification aux conclusions de ce travail, que je résume et formule de la manière suivante :

[1] Voir notamment l'Histoire de Gibbon.

Digitized by Google

XXXVIII. 1° A Rome, la propriété a été une institution de droit religieux, politique, civil, enfin, de droit naturel; elle a été considérée constamment comme le fondement de la société romaine.

2° Sous la monarchie, point d'atteinte portée au principe sur lequel les fortunes individuelles reposent.

Sous la république, atteintes nombreuses aux droits des créanciers par l'effet de l'abolition ou de la réduction des dettes; atteintes nombreuses aussi à la propriété par les confiscations opérées par Marius, Sylla et les triumvirs, et par les dépossessions violentes opérées en faveur des légionnaires, par Sylla, César, Marc-Antoine et Octave.

Sous l'empire, confiscations nombreuses opérées par l'abus du despotisme impérial.

3° Le peuple romain, à part la ratification des actes de Sylla, ratification qui a été énergiquement flétrie [1], n'a jamais concouru par ses votes aux atteintes qui viennent d'être énumérées; elles sont un fait purement matériel, purement accidentel, résultant des abus du pouvoir dictatorial ou du despotisme des empereurs, et ne prennent leur point d'appui dans aucun principe.

4° Ces atteintes n'ont jamais frappé sur une classe entière de citoyens; elles n'ont été commises qu'au préjudice de certains individus ou de certaines cités.

5° La mesure de la réduction ou de l'abolition des dettes s'explique et se légitime dans certains cas par les excès de l'usure et la dureté des créanciers; quant aux autres atteintes, elles ne peuvent être légitimées. Les Romains en ont fait eux-mêmes justice, soit par l'odieux qu'ils attachaient aux possessions injustement acquises, soit par le refus de leurs jurisconsultes de concourir à tout ce qui aurait pu ressembler à une consécration des actes de spoliation, soit, enfin, par le désaveu tacite des lois

[1] Cicéron, *De leg. agrar.*, III, 2. Il dit : Omnium legum *iniquissimam, dissimillamque legis* esse arbitror eam, quam L. Flaccus interrex tulit, ut omnia quæcumque Sulla fecisset, essent rata.

Digitized by Google

agraires d'Octave, de la part de ceux qui les avaient faites. On a vu, d'un autre côté, que les mauvais empereurs avaient eux-mêmes rendu hommage au principe de la propriété privée.

6° Les lois agraires proprement dites n'ont jamais eu pour objet le partage des terres faisant partie du domaine des particuliers; elles n'ont jamais eu trait qu'au partage des terres dépendant du domaine public, ou constituant l'*ager publicus*. Ainsi, ces lois ont bien eu pour effet de faire de nouveaux propriétaires, mais jamais de porter atteinte aux droits acquis à d'autres propriétaires.

7° Les lois agraires, loin de remettre en question le droit de propriété privée, l'ont, au contraire, respecté de la manière la plus significative, puisque deux d'entre elles, celles qui furent proposées successivement par les tribuns Icilius et Tibérius Gracchus, admirent le principe de l'indemnité en faveur des détenteurs de l'*ager publicus*.

8° Les mêmes lois n'ont jamais fixé le maximum que les fortunes individuelles ne pourraient dépasser. Le maximum de cinq cents jugères, dont parlent les lois Liciniennes et la loi *Sempronia* (c'est-à-dire la loi de Tibérius Gracchus), ne s'appliquait qu'à la possession des terres publiques.

9° Des propositions tendant au partage des terres privées ou faisant partie de l'*ager privatus*, c'est-à-dire du domaine de chaque particulier, ne se sont jamais produites dans la société romaine. Elles n'ont surgi ni dans les temps primitifs, où la condition des plébéiens était la plus misérable, ni à l'époque des luttes les plus passionnées de la démocratie contre l'aristocratie, ni dans le milieu le plus ardent des guerres civiles des derniers temps de la république; elles ne se sont fait jour ni sous l'influence des doctrines humanitaires du stoïcisme, ni sous l'impulsion encore plus vive du christianisme vers le principe de l'unité, de l'égalité, de la fraternité;

10° Dans le cours des treize siècles qui se sont écoulés (approximativement) depuis la fondation de Rome jusqu'à Justinien, quel est le principe qui, existant au point de départ, est

Digitized by Google

resté debout jusqu'au point d'arrivée? Ce ne sont pas les institutions politiques, car entre Rome à son origine et Constantinople sous Justinien, qu'y a-t-il de commun? Ce ne sont pas les idées religieuses : le christianisme trône sur les ruines du paganisme; ce ne sont pas les mœurs; il y a un abîme entre le génie des anciens Romains et des Romains du Bas-Empire; enfin, ce n'est pas l'organisation de la famille; les bases de cette organisation sont tout à fait changées. Rien n'a donc résisté à l'action du temps; politique, religion, mœurs, institutions domestiques, tout a péri ou s'est transformé dans le cours des âges : une seule chose a survécu, c'est la propriété!!!

BENECH,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

Digitized by Google

DE LA PEINE DE MORT.

Nous reproduisons la lettre adressée au rédacteur du *Siècle*, par M. Wolowski, le jour où l'Assemblée nationale a maintenu le principe de la peine de mort. Cette lettre résume les principaux aperçus que soulève cette grande question.

18 septembre 1848.

MONSIEUR,

L'Assemblée nationale a vidé aujourd'hui la grande question de la peine de mort; elle a simplement inscrit dans la Constitution le principe proclamé par le gouvernement provisoire, en n'abolissant le dernier supplice que pour les crimes politiques. L'imposante majorité qui a sanctionné cette solution ne permet pas de penser qu'un débat plus prolongé l'eût modifiée. Néanmoins, alors qu'il s'agissait d'un problème aussi redoutable et aussi solennel, peut-être a-t-on lieu de s'étonner d'une décision si prompte.

J'espérais porter à la tribune quelques considérations et quelques faits qui tendaient à un autre résultat. Permettez-moi, monsieur, de les résumer ici, car ceux-là même qui ont voté contre l'amendement de M. Coquerel ne repoussent pas d'une manière absolue l'abolition de la peine de mort; ils en font une question de temps. Or, la solution qu'ils paraissent reporter à un avenir indéterminé est plus prochaine qu'ils ne le supposent; la peine de mort disparaîtra de nos Codes; la conscience publique ne tardera pas à protester avec énergie contre la nécessité d'un châtiment dont elle a déjà infirmé la légitimité.

La question était assez grande, assez belle pour être pleinement vidée dans la Constitution.

L'adoucissement des peines, a dit Montesquieu, est le symptôme du progrès de la civilisation. La conséquence logique,

Digitized by Google

inévitable de l'établissement de la République, c'est l'abolition complète de la peine capitale, car la République est elle-même la suprême récompense que Dieu réserve aux nations assez éclairées, assez morales, assez fortes pour se gouverner elles-mêmes. Si la France a mérité d'accomplir ce dernier progrès, elle doit proclamer la suppression de la peine de mort. Le degré de culture morale qui lui permet d'adopter la forme républicaine, lui permet de renoncer à un supplice barbare.

C'est une noble mission qu'elle ne saurait longtemps répudier, celle qui consiste à consacrer et à fortifier le respect de la vie de l'homme; mais il ne suffit pas pour l'accomplir de proclamer l'inviolabilité de l'existence en matière politique. C'est en effaçant une distinction, souvent difficile à tracer, c'est en généralisant le principe qu'on peut le mettre à l'abri d'une destruction prochaine.

Le principe de l'inviolabilité de l'existence humaine domine le débat, soit qu'on se place dans la fausse hypothèse du *Contrat social*, qui a inspiré les éloquentes protestations de Beccaria, soit que l'on envisage la société comme née avec l'homme lui-même, comme un état naturel et nécessaire.

Dans l'hypothèse du *Contrat social*, nul n'a pu céder à la société un droit qu'il ne possédait point lui-même, car le suicide est un crime; comme l'a dit éloquemment M. Victor Hugo, il n'appartient qu'à Dieu, qui donne la vie, d'infliger la mort.

Quant au but social, dont nous nous approchons sans cesse à mesure que la société avance dans la voie du progrès, il consiste à réaliser de plus en plus le respect de tous les principes essentiels, dont on n'exclura sans doute pas celui de la vie humaine.

On met sans cesse en avant l'intérêt sacré de la société, comme si celle-ci était réduite à ne pouvoir se défendre autrement. Cet aveu d'impuissance cadre mal avec le développement de la force publique. La société peut aujourd'hui proclamer cet acte de foi en elle-même; elle est assez forte pour cesser d'être homicide. Elle peut se saisir d'une grande influence morale en renonçant à verser le sang; le bourreau ne saurait être à jamais le pi-

Digitized by Google

vot sur lequel l'ordre social est appelé à se mouvoir ; la civilisation donne un démenti aux farouches prédications de De Maistre.

Sans doute la peine de mort doit satisfaire ceux qui veulent la *sécurité* à tout prix, c'est un moyen radical ; mais est-il légitime, est-il même nécessaire ? Et en pareille occurrence, lorsque tant d'esprits élevés s'accordent pour dénier un droit exorbitant, le doute seul ne devrait-il point suffire pour en paralyser l'exercice ?

La protestation éternelle de la conscience suffit pour résoudre la question. On a beau invoquer l'assentiment unanime de tous les peuples, derrière lequel la peine de mort viendrait s'abriter. Les peines les plus atroces, dont le souvenir seul nous fait frémir, pourraient produire en leur faveur la même défense. Est-ce que la torture ne s'est point enveloppée dans les plis orgueilleux d'une doctrine scientifique pour s'imposer au nom de la nécessité, de la sécurité sociale ? Un jurisconsulte célèbre du siècle dernier, Muyart de Vouglans, taxait de beaux esprits chimériques ceux qui condamnaient ce moyen, le plus efficace, de rechercher la culpabilité des accusés. Tous les peuples sont d'accord, disait-il, pour le pratiquer ; cependant la torture a cessé de déshonorer nos Codes, et la peine de mort n'est pas destinée à lui survivre longtemps !

L'horreur instinctive du bourreau et l'invincible répugnance de la mort témoignent assez contre ce châtiment suprême. Est-il un juge qui l'ait appliqué sans s'exposer aux tourments de la conscience ? Ceux qui défendent cette peine, comme exemplaire, oublient-ils donc que le criminel ne saurait être envisagé comme un *instrument d'intimidation* vis-à-vis d'autres membres de la société ?

D'ailleurs cette punition *exemplaire*, tout le monde le sait, provoque les mauvaises passions, au lieu de les réfréner ; aussi essaye-t-on de plus en plus de dérober les supplices à la connaissance de la foule, avide de ce lugubre spectacle. Dans certains États de l'Amérique et de l'Allemagne, la loi commande d'exé-

Digitized by Google

cuter les criminels dans l'enceinte de la prison, en présence seulement d'un petit nombre de témoins désignés par le magistrat. La société se cache pour punir le meurtre, comme le meurtrier pour l'accomplir.

On doit frapper, dit-on, celui qui se montre l'*incorrigible* ennemi de l'ordre social. Mais comment peut-on présumer cette *incorrigibilité?* Et du moment où tout espoir d'amendement n'est pas évanoui, de quel droit disposera-t-on de la vie du coupable, en lui fermant la porte du repentir?

La loi divine commande de ne point tuer; pour qu'elle s'accomplisse, il faut que la société prêche d'exemple.

Mais ces motifs, que nous ne faisons qu'effleurer rapidement, expirent tous devant cette loi suprême de la nécessité, sur laquelle se fondent les partisans du maintien de la peine de mort en matière pénale. Ils nous accusent de faire une question de sentiment de ce qui doit demeurer une question de raison et d'expérience.

Nous ne le savons que trop, les abus d'une fausse philanthropie sont peut-être l'obstacle le plus redoutable qui s'élève aujourd'hui contre l'abolition de la peine de mort. On a tant vu prodiguer outre mesure la pitié pour les criminels, qu'on est porté à dire : « Ayez donc aussi pitié des honnêtes gens; préservez la société menacée. »

Nous n'avons jamais obéi aux inspirations fatales de cette sensiblerie qui a fini par discréditer jusqu'aux plus généreuses pensées, jusqu'aux plus nobles efforts. Loin d'obéir à d'aveugles entraînements du cœur, nous nous en sommes défié; mais la conviction de l'inutilité de la peine de mort nous a confirmé dans la conviction de l'injustice de ce châtiment. Nous pouvons sans danger renoncer à être cruels : l'adoucissement des peines n'a point fait augmenter le nombre des crimes; la société s'épure et s'adoucit; elle se dégage des sombres mystères du droit primitif. Jadis, impuissante et sans cesse attaquée, elle était forcée de dominer par la terreur des instincts farouches, en plaçant les hommes en présence des divinités vengeresses.

Digitized by Google

Maintenant, la *peine* a perdu le caractère de la vengeance; elle a le double but de *garantir* la société et de *corriger* le coupable, car nous reconnaissons un Dieu qui pardonne au repentir.

L'honorable M. Emile Leroux a argumenté du danger qu'il y aurait à supprimer la peine de mort sans lui en substituer une autre, au risque de troubler l'échelle de la pénalité. Il avait raison : dans l'état actuel des choses, on aurait risqué de donner une prime à l'assassinat, car les condamnés préfèrent le séjour des bagnes à la détention dans les maisons centrales. Mais nous sommes à la veille d'une réforme pénitentiaire complète, et, sans rien préjuger à cet égard, on pouvait, ainsi que le demandait M. Charton, remplacer immédiatement la peine de mort par la détention solitaire. Nous ne sommes nullement, en thèse générale, les partisans du système cellulaire; mais nous comprenons qu'on réserve ce degré d'emprisonnement à ceux que la peine de mort atteint aujourd'hui. De cette manière, l'objection très-sérieuse tirée de la nécessité de maintenir les divers degrés de l'échelle pénale, s'évanouit.

A ceux qui invoquent les conseils de la prudence, nous dirons avec Livingston : « Abandonnez une expérience suivie depuis six mille ans, et qui a toujours manqué son effet. Renoncez à un essai toujours impuissant pour réprimer le crime ! Comment se fait-il qu'il ne vous soit pas venu à l'esprit que la douceur pourrait peut-être réussir où avait échoué la sévérité ? »

On prétend attribuer à la peine capitale une vertu suprême d'intimidation : n'y a-t-il donc rien de vrai dans ces paroles de Bentham : « Les malfaiteurs s'endurcissent à la pensée du sort qui les menace ? » Et dans celles-ci de Lepelletier-Saint-Fargeau : « Les grands criminels ont toujours de commun avec les plus vertueux des hommes le mépris de la mort ? »

Enfin, pour mentionner un dernier argument, le plus puissant de tous, nous citerons ces lignes de M. de Pastoret : « Ai-je besoin de rappeler la faillibilité de l'homme, l'incertitude des preuves, les erreurs des jugements ? La justice peut retrouver le coupable fugitif, elle ne retrouve pas l'innocent égorgé. »

Digitized by Google

Un célèbre criminaliste allemand, M. Mittermaïer, vient de faire valoir à Francfort, dans le sens de l'abolition de la peine de mort, une raison décisive : du moment où la conviction morale suffit pour dicter la sentence du jury, au lieu de la preuve légale exigée par le magistrat, l'application de la peine de mort devient impossible, car elle devient sujette au doute et à l'erreur.

Un magistrat, dont personne ne contestera la haute expérience, M. Girod (de l'Ain), qui est mort vice-président du Conseil d'État, disait dans la discussion de 1832 :

« Vingt-cinq ans de magistrature ne m'ont que trop familiarisé « avec toutes les conséquences utiles ou funestes de l'applica- « tion de la peine de mort. Je le déclare à la Chambre, dès « qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ces con- « séquences, j'ai acquis la conviction intime que la *peine de « mort n'est pas nécessaire à la société dans aucun des cas pour les- « quels le Code pénal l'applique*. Il m'appartient de me prévaloir « de mon expérience ; c'est celle d'un magistrat qui a rempli ses « fonctions pendant de longues années, et qui a cherché à recon- « naître si cette peine était nécessaire. »

Nous ne voulons pas trop multiplier les citations, mais nous ne saurions résister au désir de rappeler les éloquentes paroles que prononça à la même époque M. Villemain :

« Faudra-t-il retenir cette terrible dictature du glaive, la retenir tout entière, déclarer solennellement qu'avec notre liberté et nos lumières, avec notre belle et héroïque révolution, nous n'avons su jusqu'à présent rien imaginer de mieux que la mort pour assurer la paix publique, et qu'à cet égard notre civilisation n'est pas plus habile que la barbarie ? Je ne le crois pas.

« J'ai entendu l'orateur qui m'a précédé à cette tribune, déclarer que la société pouvait se mettre en sûreté *par la destruction du coupable*. Cette expression, si étrangère à nos mœurs modernes, n'est pas plus juste qu'elle n'est humaine.

« Qu'est-ce que c'est donc que ce faible individu qui met en péril des millions d'hommes, dans notre état de société où l'in-

Digitized by Google

dividu reste faible à l'égard des masses? Quel est cet homme dont la destruction matérielle est nécessaire pour mettre en sûreté le corps social? Cette puissance n'est donnée à personne, et par conséquent cette cruauté n'est nécessaire contre personne. »

Ces raisons se fortifient quand on considère la diminution de la criminalité en ce qui concerne les attentats contre les personnes. De 1831 à 1835, la moyenne annuelle des accusés a été de 2,371, c'est-à-dire, en tenant compte de la population, un accusé sur 13,940 habitants; de 1836 à 1840, ces chiffres ont été de 2,158 accusés, un sur 15,739 habitants; de 1841 à 1845, de 2,126, un sur 15,926 habitants; enfin, en 1846, de 1,878, un sur 18,881 habitants.

La moyenne des condamnations à mort, qui était de 110 avant 1831, est descendue à 48. Le chiffre a été de 52 en 1846, sur lesquels 40 exécutions ont eu lieu. Presque tous les condamnés à mort comptaient de 21 à 45 ans. La peine capitale, portée par la loi, a épargné 227 condamnés, en vertu de la proclamation de circonstances atténuantes.

Or, la conscience publique se révolte souvent avec raison contre ce mensonge légal; il n'est, dans nombre de cas atroces, qu'une protestation contre la peine de mort, et il en provoque l'abolition.

En Prusse, de 1826 à 1843, en dix-huit années, on a compté 426 condamnations à mort, dont 189 dans les provinces rhénanes, et 237 dans les autres. Il y a eu 6 exécutions en tout dans les provinces rhénanes, en moyenne, une tous les trois ans; c'est-à-dire qu'on y pouvait regarder la peine de mort comme presque abolie, car le gouvernement accordait la grâce toutes les fois que la *preuve légale* manquait. Les crimes se sont-ils multipliés?

Aussi l'Assemblée nationale de Berlin vient-elle d'abolir la peine de mort, à l'immense majorité de 294 voix contre 37, sous la seule réserve de l'état de guerre, et la motion du député Jonas, qui demandait l'abolition sans aucune exception, n'a échoué qu'à la faible différence de 193 voix contre 164.

Digitized by Google

Une décision analogue à celle de la Chambre de Berlin a été prise par l'Assemblée nationale de Francfort, à la majorité de 288 voix contre 146. Ce vote solennel a eu lieu le même jour, le 4 août, à Berlin et à Francfort, comme si l'on avait voulu consacrer ainsi un des plus beaux anniversaires de notre grande révolution !

La peine de mort a été complétement abolie en Toscane en septembre 1847, et la motion faite dans ce sens, par M. Ewart, au Parlement anglais, le 13 mars dernier, a réuni 66 voix contre 122.

Outre ces précédents, recueillis au dehors, nous avons à invoquer la glorieuse tradition de notre pays. L'abolition complète de la peine de mort est un legs de la grande Révolution, que la République nouvelle ne saurait répudier ; c'est le vœu, la pensée, la conquête de plus d'un demi-siècle de généreux efforts.

En 1791, Lepelletier Saint-Fargeau proposa, au nom de l'unanimité des Comités de constitution et de législation criminelle, l'abolition de la peine de mort en matière pénale. Le projet la maintenait en matière politique, pour les chefs de parti déclarés rebelles par décret du Corps législatif.

Les partis se réservaient ainsi, non un instrument de justice, mais une arme de guerre, au moyen de laquelle ils devaient se décimer ! La pression des événements, les nécessités de la défense faisaient méconnaître le principe de l'inviolabilité de la vie humaine.

La Convention, qui a tant abusé de la peine de mort, qui a laissé de si sanglantes traces dans l'histoire, réprouvait l'arme dont elle frappait ses ennemis. Après plusieurs tentatives sans résultat, elle rendit, au moment de se séparer, le 4 brumaire an IV, un dernier décret ainsi conçu : « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort est abolie dans toute la République. » Elle accomplit ainsi le vœu exprimé quelque temps auparavant par Lanjuinais : « Heureux si, après avoir commencé notre session par l'établissement de la république, nous pouvions la terminer en abolissant le dernier supplice. »

Digitized by Google

On a beaucoup et injustement attaqué ce dernier acte de la Convention ; on a voulu y voir une parodie d'humanité, la satiété du meurtre, et même comme un désir d'amnistie pour un passé terrible. Nous dirons, avec un des plus actifs et des plus habiles promoteurs de l'abolition de la peine de mort, M. Charles Lucas, que c'est là un jugement erroné. S'il est deux sentiments que la Convention ne connut jamais, c'est bien ceux de l'hypocrisie et de la peur. Elle employa la guillotine, comme le canon, au fort du combat qu'elle soutenait avec une sauvage énergie, pour sauver le territoire menacé, et pour préserver l'indépendance nationale.

Il est des nécessités devant lesquelles l'intelligence s'incline, mais contre lesquelles le cœur ne cessera jamais de protester. La Convention a cruellement abusé de la suprême loi du salut de l'Etat ; quelques penseurs croient qu'elle a sauvé ainsi la patrie du joug de l'étranger; c'est possible, mais elle a tué la République en évoquant dans les âmes un sentiment plus puissant que la terreur, le sentiment de la pitié [1].

Nous espérons fonder la République, car nous la voulons forte de toutes les vertus, pure de tous les excès, telle que l'a noblement inaugurée le décret lu le 27 février, par M. de Lamartine, sur cette place de Grève si souvent souillée par le spectacle du supplice, et appelée à devenir le théâtre de la réparation.

M. de Lamartine devait compléter aujourd'hui cet acte magnanime, appuyé sur le principe de l'inviolabilité de la vie humaine, en demandant de généraliser l'abolition de la peine de mort, de la prononcer en matière pénale comme en matière politique. C'est en effet le seul moyen d'assurer cette grande conquête de notre révolution; elle sera menacée tant qu'une exception se dressera à côté d'elle. Il faut la fonder non sur l'*utilité* variable, mais sur la *vérité* qui engage le présent et l'avenir.

Le pays regrettera que la rapidité avec laquelle la clôture a été prononcée, n'ait point permis d'entendre cette voix éloquente plaider une si noble cause.

[1] Michelet, *Révolution française*.

Digitized by Google

L'article 5 de la Constitution, réduit à ces simples paroles : « La peine de mort est abolie », eût dignement cadré avec l'article 6, qui proscrit l'esclavage sur toute terre française. Deux grands scandales devaient être complétement effacés à la fois, et le monde aurait applaudi à l'acte de l'Assemblée nationale qui eût mis sur la même ligne l'inviolabilité de la vie humaine et l'inviolabilité de la liberté.

L. Wolowski,
Représentant de la Seine.

Digitized by Google

LOCKE.

—

TRAITÉ DU GOUVERNEMENT CIVIL.

—

CHAPITRE V. — DE LA PROPRIÉTÉ[1].

§ 25. Que l'on consulte la raison naturelle, qui nous dit que l'homme, une fois né en ce monde, a droit à sa conservation, et par conséquent à toutes les choses que la nature lui offre pour sa subsistance; que l'on consulte la révélation qui nous rend compte de ces dons faits par Dieu à Adam, à Noé et à ses fils; il est clair que Dieu, comme le dit le roi David (Psalm. cxv, 16), « a donné la terre aux enfants des hommes », c'est-à-dire, l'a donnée au genre humain en commun. Cette supposition faite, il devient difficile, aux yeux de beaucoup de personnes, d'expliquer comment on peut avoir la propriété de quelque chose que ce soit : je ne me contenterai pas de répondre, que s'il est difficile de concilier la propriété avec la supposition que Dieu a donné le monde à Adam et à sa postérité en commun, il est impossible qu'aucune propriété existe, si ce n'est pour un monarque universel, avec la supposition que Dieu a donné le monde à Adam et à ses enfants, exclusivement à tout le

[1] Au moment où une analyse hardie scrute tous les principes et met pour ainsi dire à nu les nerfs et les muscles de l'ordre social, il est utile de remettre en lumière les principaux éléments de cette vieille controverse. Le chapitre de Locke sur la propriété mérite à tous égards une attention spéciale; nous accueillons donc avec empressement la traduction de ce document que nous transmet M. Paul Bresson, ancien avocat général à la Cour d'appel de Paris. (Note de la direction de la *Revue*.)

Digitized by Google

reste de sa postérité. Mais je m'efforcerai de montrer comment les hommes ont pu acquérir un droit de propriété sur diverses parties des choses que Dieu avait données en commun au genre humain, et cela, sans un contrat exprès intervenu entre tous ceux qui avaient été appelés à cette communauté primitive.

§ 26. Dieu, qui a donné aux hommes le monde en commun, leur a aussi donné la raison pour s'en servir à leur plus grand avantage. La terre, et tout ce qu'elle renferme, est accordée à l'homme pour subvenir aux besoins de son existence. Quoique les fruits qu'elle fait éclore, les animaux qu'elle nourrit, appartiennent en commun au genre humain, en tant qu'ils sont produits spontanément par les mains de la nature; quoique personne n'acquière sur eux un droit exclusif, tant qu'ils restent dans cet état de nature; il faut nécessairement qu'il y ait un moyen de se les approprier d'une manière ou d'une autre, avant qu'ils puissent être de quelque usage et profiter à quelqu'un. Les fruits, la chasse, qui nourrissent le sauvage indien, libre dans ses forêts, et au milieu des plaines, doivent être siens et devenir ainsi une partie de lui-même; de sorte qu'aucun autre n'y ait droit avant qu'il puisse les appliquer au soutien de son existence.

§ 27. Bien que la terre, et les êtres d'une nature inférieure soient communs à tous les hommes, chaque homme cependant a en propriété sa personne même : à ceci du moins nul n'a droit que lui-même. Le travail de son corps, l'ouvrage de ses mains, nous pouvons le dire, sont véritablement siens. Toute chose donc qui, enlevée à l'état de nature où elle avait été laissée, se trouve mêlée à son travail, et réunie à ce qui est sien, devient par là même sa propriété, et le droit commun des autres hommes en est

Digitized by Google

exclu. Ce travail, en effet, c'est l'évidente propriété du travailleur, et personne n'y peut rien prétendre, au moins aussi longtemps qu'il y a assez en dehors de lui pour que les autres puissent également se pourvoir.

§ 28. Celui qui se nourrit des glands qu'il a ramassés sous le chêne, ou des fruits qu'il a cueillis à l'arbre dans les forêts, se les est certainement appropriés. Personne ne peut nier davantage que cette nourriture soit sienne. Je le demande donc, quand a-t-elle commencé à être telle? Est-ce lorsqu'il la digérait? ou lorsqu'il l'a mangée? ou lorsqu'il l'a préparée? ou lorsqu'il l'a rapportée dans sa demeure? ou lorsqu'il l'a ramassée? Et il est évident que si ce n'est pas à ce premier instant de l'appréhension, ce ne peut être plus tard. Ce travail a séparé cette chose des choses communes; il a ajouté à ce que la nature, cette mère de tous, avait fait, et il a ainsi constitué son droit privé. Quelqu'un dira-t-il qu'il n'avait aucun droit à ces glands et à ces fruits, parce qu'il n'avait pas le consentement du genre humain à les faire siens? que c'était un vol de prendre ainsi pour lui seul ce qui appartenait à tous en commun? Mais si un tel consentement était nécessaire, l'homme périrait de faim, dans le sein même de l'abondance créée par la bonté de Dieu. Pour les biens communs proprement dits, ceux qui sont demeurés tels par convention, la propriété commence précisément quand on s'empare de la portion dont on veut se servir, et on n'attend pas pour cela le consentement exprès de chacun des ayants droit. Ainsi, l'herbe dont mon cheval se nourrit, le bois que mon serviteur a abattu, la mine extraite d'un lieu possédé par plusieurs, deviennent ma propriété sans qu'il y ait besoin du consentement de personne. Le travail, qui est mien, faisant sortir cette chose de l'état de communauté, a fixé mon droit.

Digitized by Google

Un célèbre criminaliste allemand, M. Mittermaïer, vient de faire valoir à Francfort, dans le sens de l'abolition de la peine de mort, une raison décisive : du moment où la conviction morale suffit pour dicter la sentence du jury, au lieu de la preuve légale exigée par le magistrat, l'application de la peine de mort devient impossible, car elle devient sujette au doute et à l'erreur.

Un magistrat, dont personne ne contestera la haute expérience, M. Girod (de l'Ain), qui est mort vice-président du Conseil d'État, disait dans la discussion de 1832 :

« Vingt-cinq ans de magistrature ne m'ont que trop familiarisé « avec toutes les conséquences utiles ou funestes de l'applica- « tion de la peine de mort. Je le déclare à la Chambre, dès « qu'une expérience suffisante m'a permis d'apprécier ces con- « séquences, j'ai acquis la conviction intime que la *peine de* « *mort n'est pas nécessaire à la société dans aucun des cas pour les-* « *quels le Code pénal l'applique*. Il m'appartient de me prévaloir « de mon expérience ; c'est celle d'un magistrat qui a rempli ses « fonctions pendant de longues années, et qui a cherché à recon- « naître si cette peine était nécessaire. »

Nous ne voulons pas trop multiplier les citations, mais nous ne saurions résister au désir de rappeler les éloquentes paroles que prononça à la même époque M. Villemain :

« Faudra-t-il retenir cette terrible dictature du glaive, la retenir tout entière, déclarer solennellement qu'avec notre liberté et nos lumières, avec notre belle et héroïque révolution, nous n'avons su jusqu'à présent rien imaginer de mieux [illegible] mort pour assurer la paix publique, et qu'à cet égard [illegible] n'est pas plus habile que la barbarie ? Je n[illegible]

« J'ai entendu l'orateur qui m'a préc[illegible] clarer que la société pouvait se met[illegible] *tion du coupable*. Cette expressi[illegible] modernes, n'est pas plus juste [illegible]

« Qu'est-ce que c'est de [illegible] péril des millions d'ho[illegible]

Digitized by Google

dividu reste faible à l'égard des masses? Quel est cet homme dont la destruction matérielle est nécessaire pour mettre en sûreté le corps social? Cette puissance n'est donnée à personne, et par conséquent cette cruauté n'est nécessaire contre personne. »

Ces raisons se fortifient quand on considère la diminution de la criminalité en ce qui concerne les attentats contre les personnes. De 1831 à 1835, la moyenne annuelle des accusés a été de 2,371, c'est-à-dire, en tenant compte de la population, un accusé sur 13,940 habitants; de 1836 à 1840, ces chiffres ont été de 2,158 accusés, un sur 15,739 habitants; de 1841 à 1845, de 2,126, un sur 15,926 habitants; enfin, en 1846, de 1,878, un sur 18,881 habitants.

La moyenne des condamnations à mort, qui était de 110 avant 1831, est descendue à 48. Le chiffre a été de 52 en 1846, sur lesquels 40 exécutions ont eu lieu. Presque tous les condamnés à mort comptaient de 21 à 45 ans. La peine capitale, portée par la loi, a épargné 227 condamnés, en vertu de la proclamation de circonstances atténuantes.

Or, la conscience publique se révolte souvent avec raison contre ce mensonge légal; il n'est, dans nombre de cas atroces, qu'une protestation contre la peine de mort, et il en provoque l'abolition.

En Prusse, de 1826 à 1843, en dix-huit années, on a compté 426 condamnations à mort, dont 189 dans les provinces rhénanes, et 237 dans les autres. Il y a eu 6 exécutions en tout dans les provinces rhénanes, en moyenne, une tous les trois ans; c'est-à-dire qu'on y pouvait regarder la peine de mort comme presque abolie, car le gouvernement accordait la grâce toutes les fois [illegible] *ve égale* manquait. Les crimes se sont [illegible] multipliés? [illegible] ssemblée nationale de Berlin [illegible] dir la [illegible] l'immense majorité de 294 [illegible] de l'état de guerre, et la m[illegible] lait l'abolition sans aucune exc[illegible] fférence de 193 voix contre 164.

Digitized by Google

§ 29. Faire d'un consentement exprès la constitution de tout acte d'appropriation, ce serait dire que les enfants et les serviteurs ne peuvent toucher au repas que le père de famille a fait préparer en commun, avant que la part de chacun ait été spécialement déterminée. Et cette eau de la source qui coule libre et ouverte à tous, qui peut douter qu'une fois recueillie elle n'appartienne à celui qui l'a puisée? Son travail l'a prise des mains de la nature, où elle était commune et appartenait également à tous ses enfants, et l'a transmise à lui seul.

§ 30. Ainsi cette loi de raison déclare que l'animal sauvage que l'Indien a tué est sa propriété; il y a mis son travail et sa peine, il l'a rendu ainsi son bien propre, et fait cesser le droit que chacun y avait. Parmi les nations civilisées du genre humain qui ont multiplié les lois positives sur la propriété, cette loi primitive de la nature prend également place; c'est par elle que le poisson, que l'ambre pris dans le vaste sein de l'Océan, appartiennent à celui qui les a obtenus au prix de son travail et de ses efforts. Et même au milieu de nous, le lièvre poursuivi par le chasseur, est censé être devenu sien, car n'appartenant jusque-là à personne, quiconque s'est appliqué à découvrir et à trouver sa trace, l'a fait ainsi sortir de l'état de communauté naturelle et a commencé une propriété.

§ 31. On objectera peut-être que si le seul fait de cueillir les fruits de la terre donne un droit sur eux, chacun est maître alors de les amasser en aussi grand nombre qu'il voudra. Je réponds, non. La même loi de la nature qui nous donne ainsi la propriété, met aussi des bornes à cette propriété! « Dieu a tout accordé d'une main libérale » (Timothée, VI, 17), est le cri de la raison confirmé par l'inspiration. Mais pourquoi a-t-il donné? pour jouir. Au-

Digitized by Google

tant donc que chacun peut appliquer à l'usage de la vie, autant il peut s'acquérir par le travail. Tout ce qui est au delà est plus que sa part, et appartient aux autres. Dieu n'a rien fait pour le perdre et le détruire. Aussi, à considérer l'abondance des produits de la nature, le petit nombre d'hommes longtemps appelés à leur partage, et les limites dans lesquelles la raison disait à chacun de se renfermer, il semblait difficile que les luttes et les divisions pussent naître d'une propriété ainsi établie.

§ 32. Mais l'objet fondamental de la propriété, c'est bien moins les fruits et les animaux produits par la terre, que la terre elle-même : c'est elle qui contient et renferme tout, et je n'hésite pas non plus à penser que la propriété sur elle s'acquiert de la même manière. Autant de terrain que l'homme laboure, plante, améliore, cultive et consacre à ses besoins, autant il s'en approprie. Par son travail, il sépare cette terre de celle qui était commune. On n'invalide pas son droit en disant que chacun a un titre égal, et que dès lors il ne peut marquer sa place et poser ses limites sans le consentement de tous ceux qui y sont intéressés comme lui, sans le consentement du genre humain tout entier. Dieu, en donnant le monde en commun à l'homme, lui commanda le travail et lui en fit une loi par la misère même de sa condition. Dieu et sa raison lui prescrivirent de soumettre la terre, c'est-à-dire de l'appliquer aux usages de la vie et d'y répandre son travail. Celui qui, obéissant à ce commandement, a dompté cette terre, l'a labourée, l'a semée, y *a annexé quelque chose qui lui appartient*, qui n'est à nul autre, et que l'on ne peut lui ravir sans injustice.

§ 33. Cette appropriation de quelques parcelles par la culture ne faisait non plus préjudice à personne, car il en restait suffisamment et au delà même des besoins de chacun.

Digitized by Google

Ainsi, celui qui venait de se clore, en réalité, n'enlevait rien aux autres. Personne ne viendrait se plaindre de voir puiser aux eaux de la source ou de la rivière qui offrirait abondamment pour se désaltérer : le cas est le même de l'eau et de la terre, dès qu'il y avait assez pour tous.

§ 34. Dieu a donné aux hommes le monde en commun ; mais puisqu'il le leur a donné pour leur usage, et pour en tirer les avantages les plus utiles à la vie, il n'a pas voulu qu'il restât sans maître et sans culture. Il l'a donné aux industrieux et aux intelligents (c'est-à-dire à ceux qui s'y créeraient un titre par le travail), il ne l'a pas livré au caprice et à la cupidité des envieux et des méchants. Celui qui pourrait cultiver et perfectionner n'a rien à réclamer dans ce qui a été conquis par les efforts des autres; s'il le fait, il leur dispute en réalité le fruit de leurs sueurs, et même la terre accordée par Dieu en commun.

§ 35. Il est vrai qu'en Angleterre et dans d'autres contrées, riches en population, personne ne peut, même dans ces terres laissées en commun, clore ou s'en approprier une partie, sans le consentement de tous les copropriétaires. Il y a là, en effet, un contrat et une loi qui ne doivent pas être violés. Il y a là une terre commune vis-à-vis de quelques hommes, mais non vis-à-vis de tous, il y a une terre qui est celle d'un comté ou d'une paroisse, et qui changerait de nature par les retranchements qu'on lui ferait subir. Au commencement et à la naissance du monde, il en était tout autrement. La loi de l'homme le poussait à l'appropriation. Dieu lui commandait, ses besoins lui imposaient le travail. Ce travail, c'était sa propriété, qui ne pouvait lui être ravie quelque part qu'il l'eût fixée. Aussi dompter et cultiver la terre et posséder, sont des corrélatifs toujours unis. L'un donne le titre à l'autre. En sorte que Dieu en commandant

Digitized by Google

tant donc que chacun [illegible]
autant il peut s'acquérir [illegible]
au delà est plus que sa [illegible]
n'a rien fait pour le [illegible]
dérer l'abondance des [illegible]
bre d'hommes longtemps [illegible]
limites dans lesquelles [illegible]
fermer, il semblait [illegible]
pussent naître d'une [illegible]

§ 32. Mais l'objet [illegible]
moins les fruits et les [illegible]
terre elle-même : [illegible]
et je n'hésite pas non [illegible]
s'acquiert de la même [illegible]
laboure, plante, [illegible]
autant il s'en approprie [illegible]
de celle qui était commune [illegible]
disant que chacun a un [illegible]
marquer sa place et [illegible]
de tous ceux qui y sont [illegible]
tement du genre humain [illegible] e
monde en commun à l'homme [illegible] travail
lui en fit une loi par la [illegible] Dieu
et sa raison lui [illegible]
à-dire de l'ap[illegible]
se[illegible], a
[illegible] accord
[illegible] un à soi autre, et
[illegible]

[illegible] parcelles par la
[illegible] personne, car il en
[illegible] au delà même des besoins de chacun.

Digitized by Google

§ 29. Faire d'un acte d'appr serviteurs n mille a fait chacun ait é source qui une fois r ? Son tr était comm l'a trans

§ 30. A uvage travail cess ilisée es su alen is d es a êm est pers t ll

...ité, n'enlevait rien ...ndre de voir puiser ...ère qui offrirait abon- ...ts est le même de l'eau ...sez pour tous.

...mes le monde en commun ; ...our leur usage, et pour en ...es à la vie, il n'a pas voulu ...ns culture. Il l'a donné aux in- ...ns c'est-à-dire à ceux qui s'y ...travail, il ne l'a pas livré au ca- ...ieux et les méchants. Celui qui ...ner n'a rien à réclamer dans ...ts les autres ; s'il le fait, il ...ses sœurs, et même la ...

...ère et dans d'autres con- ...on, personne ne peut, même dans ...cère ou s'en approprier une ...de tous les copropriétaires. Il ...et une loi qui ne doivent pas ...commune vis-à-vis de quelques ...vis de tous, il y a une terre qui ...d'une paroisse, et qui changerait de ...ements qu'on lui ferait subir. Au ...la naissance du monde, il en était tout ...l'homme le poussait à l'appropriation. ...ses besoins lui imposaient le travail. ...qui ne pouvait lui être ravie ...ensemencer et cultiver la ...toujours unis. L'un ...que Dieu en commandant

Digitized by Google

de soumettre le sol pour le cultiver, autorisait chacun à se l'approprier : en donnant, pour condition, à la vie humaine, le travail et une matière sur laquelle il doit s'exercer, il a introduit nécessairement les possessions privées.

§ 36. La mesure de la propriété avait été fixée par la nature selon l'étendue du travail de l'homme et les convenances de la vie; chacun ne pouvait, par ses efforts, soumettre et s'approprier tout, ni consumer par sa jouissance plus qu'une petite partie. Il était ainsi impossible que l'un usurpât sur l'autre, et acquît au préjudice d'un voisin qui avait place pour une semblable possession. Cette sage mesure renfermait chaque homme dans des limites modérées, à ces premiers âges du monde où il y avait plus de danger de se perdre dans ces vastes déserts de la terre, que de manquer d'un champ où l'on pût planter. Cette même mesure pourrait être encore accordée aujourd'hui sans préjudice pour personne, quelque plein que le monde paraisse : que l'on replace en effet, par supposition, un homme, une famille, dans ce premier état des enfants d'Adam ou de Noë, qu'on le transporte dans quelque île, ou quelque plage déserte de l'Amérique, il ne parviendrait pas à s'emparer de bien larges possessions et n'inquiéterait pas par ses usurpations, quoique la race des hommes couvre maintenant tous les coins du monde, et qu'elle ait pris de si grands accroissements. L'étendue de la terre est de si petite valeur, sans le travail, que j'ai même entendu affirmer, qu'en Espagne, un homme peut labourer, semer, récolter un terrain, auquel il n'a d'autre droit que celui produit par cette culture même. Les habitants, loin de le troubler, se regardent comme obligés envers lui, pour avoir, par son industrie, fécondé une terre négligée et déserte, et ajouté ainsi à la richesse de tous. Mais, quoi qu'il en soit de ce fait, sur lequel je n'insiste pas,

Digitized by Google

Ainsi, celui qui venait de se clore, en réalité, n'enlevait rien aux autres. Personne ne viendrait se plaindre de voir puiser aux eaux de la source ou de la rivière qui offrirait abondamment pour se désaltérer : le cas est le même de l'eau et de la terre, dès qu'il y avait assez pour tous.

§ 34. Dieu a donné aux hommes le monde en commun ; mais puisqu'il le leur a donné pour leur usage, et pour en tirer les avantages les plus utiles à la vie, il n'a pas voulu qu'il restât sans maître et sans culture. Il l'a donné aux industrieux et aux intelligents (c'est-à-dire à ceux qui s'y créeraient un titre par le travail), il ne l'a pas livré au caprice et à la cupidité des envieux et des méchants. Celui qui pourrait cultiver et perfectionner n'a rien à réclamer dans ce qui a été conquis par les efforts des autres; s'il le fait, il leur dispute en réalité le fruit de leurs sueurs, et même la terre accordée par Dieu en commun.

§ 35. Il est vrai qu'en Angleterre et dans d'autres contrées, riches en population, personne ne peut, même dans ces terres laissées en commun, clore ou s'en approprier une partie, sans le consentement de tous les copropriétaires. Il y a là, en effet, un contrat et une loi qui ne doivent pas être violés. Il y a là une terre commune vis-à-vis de quelques hommes, mais non vis-à-vis de tous, il y a une terre qui est celle d'un comté ou d'une paroisse, et qui changerait de nature par les retranchements qu'on lui ferait subir. Au commencement et à la naissance du monde, il en était tout autrement. La loi de l'homme le poussait à l'appropriation. Dieu lui commandait, ses besoins lui imposaient le travail. Ce travail, c'était sa propriété, qui ne pouvait lui être ravie quelque part qu'il l'eût fixée. Aussi dompter et cultiver la terre et posséder, sont des corrélatifs toujours unis. L'un donne le titre à l'autre. En sorte que Dieu en commandant

Digitized by Google

de soumettre le sol pour le cultiver, autorisait chacun à se l'approprier : en donnant, pour condition, à la vie humaine, le travail et une matière sur laquelle il doit s'exercer, il a introduit nécessairement les possessions privées.

§ 36. La mesure de la propriété avait été fixée par la nature selon l'étendue du travail de l'homme et les convenances de la vie; chacun ne pouvait, par ses efforts, soumettre et s'approprier tout, ni consumer par sa jouissance plus qu'une petite partie. Il était ainsi impossible que l'un usurpât sur l'autre, et acquît au préjudice d'un voisin qui avait place pour une semblable possession. Cette sage mesure renfermait chaque homme dans des limites modérées, à ces premiers âges du monde où il y avait plus de danger de se perdre dans ces vastes déserts de la terre, que de manquer d'un champ où l'on pût planter. Cette même mesure pourrait être encore accordée aujourd'hui sans préjudice pour personne, quelque plein que le monde paraisse : que l'on replace en effet, par supposition, un homme, une famille, dans ce premier état des enfants d'Adam ou de Noë, qu'on le transporte dans quelque île, ou quelque plage déserte de l'Amérique, il ne parviendrait pas à s'emparer de bien larges possessions et n'inquiéterait pas par ses usurpations, quoique la race des hommes couvre maintenant tous les coins du monde, et qu'elle ait pris de si grands accroissements. L'étendue de la terre est de si petite valeur, sans le travail, que j'ai même entendu affirmer, qu'en Espagne, un homme peut labourer, semer, récolter un terrain, auquel il n'a d'autre droit que celui produit par cette culture même. Les habitants, loin de le troubler, se regardent comme obligés envers lui, pour avoir, par son industrie, fécondé une terre négligée et déserte, et ajouté ainsi à la richesse de tous. Mais, quoi qu'il en soit de ce fait, sur lequel je n'insiste pas,

Digitized by Google

il me semble qu'on peut avancer hardiment, que la règle qui limiterait la propriété de chacun à celle dont il fait usage, pourrait être maintenue sans trop restreindre les droits de personne. Il y a, en effet, dans le monde, assez de terre pour suffire au double de ses habitants; mais l'invention de la monnaie, la valeur qui y a été attachée par un consentement tacite universel, a introduit de plus larges possessions et créé un droit nouveau. C'est ce que je dois maintenant démontrer avec quelque développement.

§ 37. Il est certain qu'au commencement, avant que le désir d'avoir plus que le nécessaire eût altéré la valeur intrinsèque des choses, qui dépend uniquement de leur utilité; avant qu'il eût été convenu qu'une petite pièce de métal, facile à conserver, vaudrait de grands amas de blé ou de provisions, l'homme, tout en ayant le droit de s'approprier par le travail tout ce qui était nécessaire à son usage, ne pouvait cependant par là porter préjudice aux autres, puisque les mêmes sources d'abondance leur étaient ouvertes. Ajoutons même que celui qui conquiert le sol au prix de son labeur, ne diminue pas, mais augmente au contraire le fonds commun de l'humanité : en effet, les produits servant à la vie, que l'on obtient d'un acre de terre bien close et bien cultivée, sont, à vrai dire, dix fois plus grands que ceux que l'on retire d'un acre de terre d'une égale richesse, laissé en état de nature. Ainsi donc, celui qui enferme sa terre, et qui a, de dix acres, une plus grande abondance des choses utiles à la vie, qu'il n'en obtiendrait de cent, abandonnés sans culture, donne réellement quatre-vingt-dix acres à l'humanité. J'ai estimé ici très-bas le prix de la terre cultivée en l'évaluant de un à dix, lorsqu'elle est beaucoup plutôt comme de un à cent. Car, je le demande, dans les forêts et les

Digitized by Google

déserts de l'Amérique, dans les lieux où la culture, le labour, l'économie domestique sont inconnus, mille acres de terre fournissent-ils à leurs habitants nus et misérables autant de choses utiles à la vie, que dix acres du sol fertilisé du Devonshire?

Avant l'appropriation de la terre, celui qui rassemblait, après s'en être emparé, autant de fruits, d'animaux sauvages qu'il pouvait, celui qui, par les peines et le travail qu'il y avait ainsi appliqués, enlevait à leur état de communauté primitive ces produits spontanés de la nature, leur imposait pour loi son droit de propriété; mais s'ils périssaient en sa possession, si ses fruits, si sa chasse pourrissaient avant qu'il les eût consommés, il offensait la loi commune de la nature, il devenait punissable: il usurpait sur la part de son semblable, car son droit ne s'étendait pas au delà de l'usage et des besoins de son existence.

§ 38. La même loi devait régir la possession du sol: tout ce que l'homme labourait et récoltait, tout ce qu'il amassait et consacrait à ses besoins, et qui ne se détruisait pas, était son droit; tout ce qu'il pouvait enclore ou nourrir, le bétail et ses fruits, était sien. Mais si l'herbe de sa prairie séchait sur pied, si les fruits de ses arbres se perdaient sans qu'ils fussent recueillis, cette partie de la terre eût dû être alors considérée comme inculte, et devenir la possession de tout autre. Ainsi, au commencement, Caïn pouvait prendre autant de terrain qu'il était capable d'en cultiver, se le rendre propre, et en laisser assez pour la nourriture des troupeaux d'Abel: quelques acres devaient suffire alors pour les possessions de tous deux. Mais les familles s'accroissant, et l'industrie augmentant leurs richesses, les propriétés s'agrandirent comme les besoins; ce fut encore sans limites fixes au milieu des

Digitized by Google

propriétés dont ils se servaient, puis ils se formèrent en corps, ils s'établirent ensemble et bâtirent des cités. Alors ils séparèrent les territoires, ils posèrent des bornes entre eux et leurs voisins, et par les lois distinguèrent les propriétés et les membres de la même société. Nous voyons en effet que, dans la partie du monde qui fut la première habitée, les peuples, aussi loin que les temps d'Abraham, erraient avec les troupeaux qui formaient leur subsistance, et qu'Abraham parcourut ainsi des contrées auxquelles il était étranger. D'où on peut conclure avec évidence qu'une grande partie de la terre était restée en commun, et que ses habitants n'y attachaient de prix et n'y réclamaient un droit de propriété qu'autant qu'ils en faisaient usage. Dans les lieux qui n'offraient pas assez d'étendue pour que les troupeaux y fussent nourris ensemble, on se séparait, ainsi que firent Abraham et Lot, et on allait chercher ailleurs de plus vastes pâturages. C'est pour les mêmes motifs qu'Esaü quitta son père et son frère, et planta sa tente sur le mont Séir. (*Gen.*, XIII, et XXXVI.)

§ 39. De cette manière, sans admettre la supposition, impossible à prouver, et destructive de toute possession privée, que jamais Adam ait été investi d'un droit exclusif de propriété sur la terre entière; en regardant, au contraire, le monde comme donné en commun aux enfants des hommes, nous voyons le travail créer à chacun des titres sur les diverses parties du sol qu'il cultivait, et le droit se montrer aux yeux de tous comme entier et sans nuages.

§ 40. Et il n'est pas étonnant, comme il semblerait d'abord, que la propriété du travail ait pu contrebalancer la communauté de la terre; le travail, en effet, établit la différence de valeur en toutes choses : considérons un acre planté de tabac et de cannes à sucre, semé de froment et

*

Digitized by Google

d'orge, et un acre laissé sans culture, et nous trouverons que la plus grande partie du prix de cette terre est en entier dans l'amélioration exploitée par le travail. Je ne crois rien exagérer en disant, que des produits de la terre utiles à l'homme, les neuf dixièmes sont l'ouvrage de ses mains : si nous voulons même estimer les choses suivant leur usage, et séparer, dans les diverses dépenses qui s'y rattachent, ce qui est dû à la nature et ce qui est dû au travail, il apparaîtra que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes découlent entièrement de cette dernière source.

§ 41. Quelques peuples d'Amérique fournissent la démonstration la plus frappante sur ce point ; riches en terres, ils sont dénués de toutes les choses utiles à la vie : la nature leur a donné tous les éléments de l'abondance, un sol fertile, propre à produire tout ce qui sert à la nourriture, au vêtement, au plaisir ; mais, faute d'avoir rien perfectionné par le travail, ils ne possèdent pas la centième partie des avantages dont nous jouissons, et parmi eux, le roi d'un vaste et magnifique territoire se nourrit, se loge, se vêt plus mal qu'un modeste laboureur d'Angleterre.

§ 42. Pour rendre ceci plus évident encore, suivons quelques-unes des diverses provisions de la vie, à travers leurs divers progrès, jusqu'à ce qu'elles passent à notre usage, et voyons tout ce qu'elles reçoivent de valeur de l'industrie humaine. Le pain, le vin, le vêtement, sont des choses d'un usage journalier et commun ; néanmoins, sans le travail qui nous les fournit, le blé, l'eau, les feuilles ou la peau des animaux seraient livrés seuls à ses besoins : la différence par laquelle le pain l'emporte sur le blé, le vin sur l'eau, la toile et la soie sur les feuilles, la mousse ou la peau des animaux, est due tout entière au travail et à l'industrie ; d'une part, c'est la nourriture et le vêtement

Digitized by Google

que la nature, livrée à elle-même, nous offre; de l'autre, ce sont les créations de nos efforts et de notre peine. Que l'on compare combien celles-ci surpassent les autres en valeur, et l'on verra combien le travail fait la plus grande partie du prix des choses de ce monde. La terre, qui produit les matériaux, ne peut plus être comptée que comme le plus faible élément de leur estimation; et même, parmi nous, le champ abandonné à la nature, et qui n'est amélioré ni par le pâturage, ni par le labeur, ni par l'ensemencement, n'est plus qu'une friche inutile et improductive.

Cela prouve combien une population riche en hommes l'emporte sur l'étendue des territoires; que l'augmentation de la valeur des terres est le grand art des gouvernements, et qu'un prince assez sage et assez bien inspiré pour protéger la liberté et l'industrie par de bonnes lois contre l'oppression, fera bientôt l'envie de ses voisins. Mais, ceci soit dit en passant, et revenons à notre argument.

Locke développe, en effet, ici la même pensée en analysant tous les auxiliaires appelés à concourir à la production, depuis le fer et le bois qui ont formé la charrue.

D'après tout ceci, continue-t-il, il est évident que, quoique les choses de la nature aient été données en commun, l'homme cependant, comme maître de lui-même, « *comme propriétaire* de *sa personne*, de *ses actions*, de *son* « *travail*, eut *toujours en* lui le *grand fondement de la pro-* « *priété* », et que la plus grande partie de ce qu'il appliquait au soutien et au *comfort* de son existence, après que les inventions et les arts eurent tout perfectionné, lui fut parfaitement propre et n'appartint pas aux autres en commun.

Dans les développements qui suivent, Locke recherche comment par l'échange, par l'établissement d'une monnaie,

Digitized by Google

les peuples sortirent bientôt de ces possessions limitées à l'usage de la personne et du moment, et fondèrent les vastes domaines de la propriété.

§ 43. Un acre de terre qui produit ici vingt boisseaux de froment, et un autre en Amérique, dont, avec la même culture, on obtiendrait une quantité semblable, sont de la même valeur intrinsèque : le revenu de l'un, cependant, par année, peut être évalué à cinq livres sterling, le revenu de l'autre n'égale pas un penny, ou la millième partie de la première somme, si l'on calcule ce que l'Indien, qui se néglige, en retire de profit réel. C'est donc le travail qui fait la principale valeur de la terre, c'est à lui que nous devons tous ses produits utiles; c'est lui qui a donné un prix à la paille, au son, au pain tirés de cet acre ensemencé de blé. Dans ce morceau de pain que nous mangeons, il ne faut pas seulement compter les efforts du laboureur, ceux de l'ouvrier moissonneur, du batteur en grange, les sueurs du boulanger; il faut faire état encore des peines de ceux qui ont assujetti le bœuf au joug, qui ont creusé, travaillé le fer et la pierre, qui ont abattu et préparé le bois employé à la charrue, au moulin, au four et à tous les autres ustensiles en si grand nombre, nécessaires à toutes les transformations que ce blé a subies depuis l'instant où il n'était qu'une simple semence : la nature et la terre n'ont fourni presque pour tout cela que les matériaux les moins précieux. Il y aurait un curieux catalogue à dresser de toutes les choses que l'industrie a créées et qu'elle emploie, avant d'amener ce simple pain à notre usage : le fer, le bois, le cuir, la pierre, la brique, la chaux, le charbon, la toile, la poix, les cordes, etc., et tous les agrès du navire qui a apporté aux travailleurs les instruments les plus usuels.

§ 44. De tout ceci il résulte avec évidence, que quoique

Digitized by Google

toutes les choses de la nature aient été données en commun, l'homme cependant, comme maître de lui-même, comme « propriétaire de sa personne, de son travail, de ses actions, « eut toujours en lui le principal fondement de la propriété», et que la plus grande partie de ce qu'il a appliqué à la conservation et au soutien de son existence, à mesure que les inventions et les arts perfectionnèrent la vie, était parfaitement sien, et n'appartenait pas aux autres en commun.

§ 45. Ainsi le travail, au commencement, créa la propriété, partout où il s'appliqua aux choses communes, qui formèrent longtemps le plus grand nombre, et qui dépassent encore aujourd'hui les besoins de l'humanité. Les hommes d'abord, pour la plupart, se contentèrent de ce que la nature venait d'elle-même offrir à leurs besoins. Depuis, dans quelque partie du monde (où l'accroissement de la population et de la richesse et l'usage de la monnaie rendirent la terre plus rare et ajoutèrent à son prix), les divers peuples tracèrent les limites de leurs différents territoires, réglèrent dans leur sein la loi de la propriété privée, en sorte qu'ils fixèrent, par un accord commun, le droit que le travail et l'industrie avaient commencé; des traités aussi entre plusieurs Etats, répudiant expressément ou tacitement toute prétention à d'autres territoires, abandonnèrent ainsi le droit qui était commun pour le restreindre et le concentrer sur quelques parties distinctes de la terre; et néanmoins, aujourd'hui encore, dans des pays dont les habitants ont demeurés isolés du reste du monde, et qui n'ont pas accepté l'usage de la monnaie, de grandes étendues de terrain peuvent être trouvées, qui restent désertes et abandonnées en commun.

§ 46. La plus forte partie des choses réellement utiles à la vie de l'homme, et dont le besoin impérieux excite le plus

Digitized by Google

ses désirs, comme on le voit à ce moment encore pour les habitants de l'Amérique, sont généralement des choses de peu de durée, qui se détruisent et périssent, si elles ne sont immédiatement consommées. L'or, l'argent, le diamant doivent leur prix à la fantaisie et à la convention, plus qu'à leur emploi pour les nécessités de l'existence. Or, sur ces choses vraiment bonnes, fournies abondamment par la nature, chacun acquit un droit proportionné (ainsi qu'on l'a prouvé) à l'usage qu'il en faisait, et se rendit propre tout ce qu'il obtenait par son travail et son industrie. Celui qui avait récolté cent boisseaux de blé ou de fruits sauvages en devenait propriétaire et les faisait son bien. Il devait avoir soin seulement d'en user avant qu'ils se perdissent, sinon il prenait plus que sa part et volait les autres. C'eût été, en effet, une folie, aussi bien qu'une mauvaise action, d'entasser plus qu'il ne pouvait consommer. Mais donner à un autre, en sorte que les provisions amassées ne périssaient pas inutiles, c'était encore en faire usage. S'il échangeait aussi, des prunes, par exemple, qui se fussent pourries en une semaine, contre des noix qui pouvaient se conserver pour sa nourriture pendant une année entière, il ne faisait tort à personne ; il ne dépouillait pas le fonds commun, il ne détruisait aucune portion des biens qui appartenaient aux autres. De même, s'il voulait donner ses noix pour une pièce de métal, dont l'achat le charmait, ou échanger ses brebis contre des coquillages, sa laine contre une pierre brillante ou un diamant, et garder ces derniers objets pendant toute sa vie, il n'usurpait point en cela sur le droit des autres ; il pouvait amasser ici autant qu'il lui plaisait ; l'excès, encore une fois, du droit d'une juste propriété ne se plaçait pas dans l'étendue de sa possession, mais en toute chose qu'il eût laissée périr inutile.

Digitized by Google

que la nature, livrée à elle-mê
sont les créations de nos effo
compare combien celles-ci s
et l'on verra combien le tra
prix des choses de ce mond
tériaux, ne peut plus être
élément de leur estimatio
abandonné à la nature,
turage, ni par le labeur,
qu'une friche inutile et
Cela prouve combie
l'emporte sur l'étendu
de la valeur des terres
et qu'un prince assez
téger la liberté et l'ind
pression, fera bientôt
dit en passant, et reven
Locke développe, en
analysant tous les auxiliai
duction, depuis le fer et le
D'après tout ceci, cont
quoique les choses de la natu
mun, l'homme cependant, c
priétaire de *sa pe*
ujours en lui l
la plus grand
omfort de so
s eurent tout
'appartint
ppements
hange, par

Digitized by Google

me on le voit à ce moment encore pour les
Amérique, sont généralement des choses de
qui se détruisent et périssent, si elles ne
ment consommées. L'or, l'argent, le diamant
ix à la fantaisie et à la convention, plus qu'à
ur les nécessités de l'existence. Or, sur ces
t bonnes, fournies abondamment par la na-
cquit un droit proportionné (ainsi qu'on l'a
ge qu'il en faisait, et se rendit propre tout
t par son travail et son industrie. Celui qui
ent boisseaux de blé ou de fruits sauvages en
iétaire et les faisait son bien. Il devait avoir
t d'en user avant qu'ils se perdissent, sinon
que sa part et volait les autres. C'eût été, en
, aussi bien qu'une mauvaise action, d'en-
'il ne pouvait consommer. Mais donner à un
que les provisions amassées ne périssaient
'était encore en faire usage. S'il échangeait
mes, par exemple, qui se fussent pourries en
contre des noix qui pouvaient se conserver
iture pendant une année entière, il ne faisait
ne ; il ne dépouillait pas le fonds commun, il ne
une portion des biens qui appartenaient aux
me, s'il voulait donner ses noix pour une pièce
nt l'achat le charmait, ou échanger ses brebis
quillages, sa laine contre une pierre brillante
nt, et garder ces derniers objets pendant toute
surpait point en cela sur le droit des autres ; il
sser ici autant qu'il lui plaisait ; l'excès, encore
droit d'une juste propriété ne se plaçait pas dans
e sa possession, mais en toute chose qu'il eût
inutile.

Digitized by Google

§ 47. Et ainsi s'introduisit l'usage de la monnaie, métal durable, qui pouvait être conservé sans crainte de destruction, et que, par un consentement mutuel, les hommes prirent comme moyen d'échange entre toutes les choses utiles et périssables de la vie.

§ 48. Et de même que l'industrie, à des degrés divers, devait fonder des possessions qui différeraient dans leurs proportions, de même l'invention de la monnaie créa des facilités de perpétuer et d'agrandir ces possessions; car, que l'on suppose une île séparée de tout commerce avec le reste du monde; que l'on y place par la pensée cent familles, munies de nombreux troupeaux, de chevaux, de bétail de toute nature, d'excellents fruits, et autant de terres à blé qu'il en faudrait pour cent mille fois le nombre de ses habitants; qu'en même temps il ne s'y rencontre aucune chose qui, à raison de sa vulgarité ou de sa fragilité (*périssabilité* en anglais, mot à mot), puisse tenir lieu de monnaie, quel motif porterait personne dans cette île à agrandir ses possessions au delà de l'usage de la famille et de la pleine satisfaction de ses besoins, soit pour les produits obtenus par l'industrie, soit pour ceux qu'on ne pourrait échanger que contre d'autres également périssables? Là où il n'y a pas ce signe monétaire, durable et rare, propre à être amassé sans rien perdre de son prix, l'homme ne se sentira pas entraîné vers une large possession de la terre, quelque riche qu'elle soit, quelque librement qu'elle vienne s'offrir; je le demande, en effet, qu'est-ce qu'un homme estimerait dix mille, cent mille acres de sol fertile, bien cultivé, bien garni de bétail, dans les profondeurs des terres intérieures de l'Amérique, dès que, privé de tout espoir de commerce avec les autres parties du monde, il ne pourrait attirer à lui l'argent par la vente de ses produits? Il n'estimerait pas

Digitized by Google

même ce sol au prix de la clôture, et nous le verrions promptement rendre au désert ce qui excéderait la mesure de ses besoins et ceux de sa famille.

§ 49. Au commencement, le monde était semblable à l'Amérique actuelle, et même dans des conditions moins bonnes, car nulle part on ne connaissait alors une chose appelée monnaie. Trouvez ce signe de l'usage et de la valeur de toutes choses, et aussitôt vous verrez l'homme commencer, au milieu de ceux qui l'entourent, à augmenter ses possessions.

§ 50. Mais puisque l'or et l'argent, qui, comparés à la nourriture, au vêtement, au transport, sont moins utiles à la vie, empruntent toute leur valeur des conventions des hommes et ont leur mesure dans le travail même, il devient évident que ceux-ci ont consenti à reconnaître l'inégalité et la disproportion dans la possession de la terre. Ils ont créé en effet pour chacun le moyen de posséder légitimement plus qu'il n'était nécessaire à son usage, en recevant en échange, pour l'excédant, cet or et cet argent, qui peut être amassé sans faire tort à personne et sans périr dans les mains du possesseur. Le partage des choses et l'inégalité des possessions privées, les hommes les ont pratiqués en dehors des liens de la société et sans contrat, par le seul fait qu'ils ont attaché une valeur à l'or et à l'argent, et qu'ils ont tacitement accepté l'usage de la monnaie : dans les gouvernements, les lois règlent le droit de propriété, et la possession de la terre est régie par des constitutions positives.

§ 51. Et, ainsi, il me semble aisé de concevoir « comment le travail put d'abord commencer le titre de propriété » sur les choses communes de la nature, et comment ce titre était borné par nos besoins mêmes. Il n'y avait pas prétexte

Digitized by Google

alors de le contester soit dans sa cause, soit dans son étendue. Droit et convenance marchaient ensemble : car, comme un homme avait droit à tout ce qui avait reçu l'application de son travail, il n'était pas tenté d'appliquer ce travail au delà de ses besoins. Il n'y avait donc place pour aucune controverse, ni pour aucune usurpation; la portion que chacun s'était attribuée était facilement visible, et il eût été inutile, aussi bien que déshonnête, de s'attribuer trop et sans mesure.

Digitized by Google

STATISTIQUE

DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE EN 1846.

Cour de cassation. — Le nombre des pourvois soumis à la Chambre des requêtes, en matière civile et commerciale, n'a pas cessé de s'accroître depuis dix ans. Après avoir été de 565 seulement, année moyenne, de 1836 à 1840, il s'est élevé à 603 de 1841 à 1845, et en 1846 il y en a eu 716.

Ces 716 pourvois étaient dirigés : 551 contre des arrêts de Cours d'appel, 145 contre des jugements des tribunaux civils, 13 contre des jugements de tribunaux de commerce, 4 contre des jugements de tribunaux de paix, 3 enfin contre 2 sentences arbitrales et 1 décision d'un conseil de prud'hommes. Sur les 551 pourvois contre des arrêts de Cour d'appel, 534 attaquaient des arrêts des Cours du continent, et 17 des arrêts des Cours des colonies.

La Chambre des requêtes a statué, en 1846, sur 606 pourvois ; elle n'avait statué que sur 513, année moyenne, de 1841 à 1845, et sur 519 de 1836 à 1840. Elle restait encore saisie, le 31 décembre 1846, de 922 pourvois ; cet arriéré augmente annuellement : il n'était, le 31 décembre 1840, que de 666 ; il est vrai que pour un très-grand nombre de pourvois le retard provient uniquement de la négligence des parties.

Sur 606 arrêts rendus en 1846 par la Chambre des requêtes, 386 (64 sur 100) ont rejeté les pourvois, et 220 (36 sur 100) les ont admis. La proportion des pourvois admis était de 48 sur 100 en 1845, et de 44 sur 100 en 1844.

Il a été porté en outre, devant la Chambre des requêtes, 12 demandes en règlement de juges, et 3 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime. 16 arrêts sont intervenus sur ces 15 demandes, savoir : 9 arrêts préparatoires, 4 arrêts de rejet, et 3 arrêts de règlement de juges. La même Chambre a prononcé encore 7 arrêts d'annulation sur des réquisitoires signalant des décisions entachées d'excès de pouvoir.

La Chambre civile était restée saisie, le 31 décembre 1845, de 237 pourvois admis par la Chambre des requêtes. En 1846, elle en a reçu 248 nouveaux, dont 30 formés en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ont été portés directement devant elle.

Digitized by Google

Elle a rendu 296 arrêts : 111 de rejet (37 5/10 sur 100), et 185 de cassation (62 5/10 sur 100). Le nombre proportionnel des arrêts de cassation avait été de 69 sur 100 en 1845, et seulement de 57 sur 100 en 1844.

La Chambre civile n'a laissé à juger, le 31 décembre 1846, que 189 pourvois. Il y en avait 237 inscrits sur son rôle à la fin de 1845, et 308 à la fin de 1844. Les Chambres réunies ont prononcé, en vertu de la loi du 1er avril 1837, sur 2 pourvois, qui ont été suivis de 2 arrêts de cassation. A la fin de 1846, il restait 5 pourvois du même genre, sur lesquels il n'avait pas encore été statué.

Les 534 pourvois formés contre des arrêts des Cours d'appel du continent, sont, au nombre total des arrêts rendus par ces Cours en 1846, dans le rapport de 59 sur 1,000. Ce rapport était de 44 sur 1,000 en 1845, et de 52 sur 1,000 en 1844. Il varie d'ailleurs suivant les Cours d'appel ; ainsi, il est de plus de 100 sur 1,000 pour les Cours de Limoges, Nancy, Rouen, Rennes ; de 15 sur 1,000 seulement pour la Cour de Bastia.

On ne compte guère plus de 3 pourvois sur 1,000 jugements en dernier ressort des tribunaux civils, et à peine 1 pourvoi sur 10,000 jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce. En revanche, sur 100 jugements des tribunaux civils attaqués, il y a eu en 1846 48 cassations, tandis qu'il n'y en a eu que 21 sur 100 arrêts des Cours d'appels.

En somme, la Cour de cassation a statué définitivement, en 1846, sur 686 pourvois en matière civile et commerciale : 386 ont été rejetés, 189 (276 sur 1,000) ont été suivis d'annulation.

Les arrêts ou jugements attaqués par ces 686 pourvois avaient appliqué : 238 des dispositions du Code civil, 81 des dispositions du Code de procédure civile, 51 des dispositions du Code de commerce, et les 316 autres des articles de diverses lois spéciales ; sur ce dernier nombre, 125 étaient rendus en matière électorale, 41 en matière d'enregistrement, 46 en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cours d'appel. — Il a été inscrit au rôle des 27 Cours d'appel, en 1846, 10,676 affaires nouvelles. Il en avait été inscrit 12,679 en 1845. Il est vrai que le total de 1845 présentait un accroissement considérable sur les inscriptions des années précédentes, dont la moyenne annuelle était de 10,633.

Outre ces 10,676 causes nouvelles, les Cours d'appel ont eu à s'occuper de 7,363 causes anciennes, savoir : 6,956 qui étaient restées à juger à la fin de l'année précédente ; 268 qui ont été réinscrites après avoir été

Digitized by Google

rayées des rôles comme terminées par abandon ou désistement ; enfin, 139 affaires reportées à l'audience par suite d'opposition à des arrêts par défaut rendus en 1845.

Il y avait donc 18,039 affaires anciennes ou nouvelles à juger en 1846. Elles se divisaient ainsi : 12,900 appels de jugements des tribunaux civils, 3,707 appels de jugements des tribunaux de commerce, 265 appels de sentences arbitrales, 764 recours en matière électorale, et 403 contestations diverses relatives à l'exécution d'arrêts.

La division des affaires soumises aux Cours d'appel en ordinaires ou sommaires, est tous les ans à peu près la même. Sur 1,000 affaires à juger en 1846, il y en avait 654 ordinaires, et 346 sommaires ; en 1845, le premier nombre était 664, et le second 336.

Des 18,039 affaires dont les Cours d'appel ont eu à s'occuper, 11,458, près des deux tiers, ont reçu une solution en 1846, et elles ont été terminées : 8,061 (704 sur 1,000) par des arrêts contradictoires, 963 (84 sur 1,000) par des arrêts par défaut, 2,434, enfin, (212 sur 1,000) par transaction ou désistement.

Les Cours d'appel sont restées saisies, le 31 décembre 1846, de 6,581 affaires, un peu plus du tiers du nombre total des causes inscrites sur leurs rôles. La Cour de Paris en laissait à juger 1,415, celles de Caen 767, de Lyon 505, de Riom 409.

Parmi les affaires restant à juger, près des quatre dixièmes, 2,532 étaient inscrites depuis moins de trois mois, 1,211 l'étaient depuis plus de trois mois et moins de six ; 1,545 depuis plus de six mois et moins d'un an, 963 depuis un an jusqu'à deux, 330 depuis plus de deux ans.

Les Cours d'appel n'ont rendu, en 1846, que 855 arrêts préparatoires ou interlocutoires, soit 8 pour 100 affaires terminées. Devant les tribunaux civils de première instance la proportion est de 24 sur 100.

D'après le nombre variable des magistrats qui les composent, les 27 Cours d'appel se divisent en trois classes. La première comprend les Cours de Paris et de Rennes ; elles ont chacune 5 Chambres, 1 premier président, 5 présidents de Chambre, et l'une 60, l'autre 34 conseillers.

Les Cours de Bordeaux, Caen, Douai, Grenoble, Lyon, Poitiers, Riom, Rouen et Toulouse, qui forment la seconde classe, ont chacune 4 Chambres, 1 premier président, 4 présidents de Chambre et 25 conseillers.

Les 16 autres Cours, qui sont de la troisième classe, ont chacune 3 Chambres et 1 premier président ; 15 ont 3 présidents de Chambre et 20

Digitized by Google

conseillers ; la seizième, celle de Bastia, n'a que 2 présidents de Chambre et 16 conseillers.

3 Chambres dans les Cours de première classe, 2 dans celles de deuxième classe, 1 dans celles de troisième classe, sont exclusivement consacrées à l'expédition des affaires civiles et commerciales.

La Chambre des appels de police correctionnelle consacre une ou deux audiences par semaine aux affaires civiles ou commerciales dans 21 Cours ; elle y reste étrangère à Paris, faute de temps, et à Bastia, Angers, Douai, Metz et Poitiers, parce que son concours n'est pas nécessaire.

En 1846, les trois Chambres civiles de la Cour d'appel de Paris, assistées pendant neuf mois d'une Chambre temporaire, ont terminé 2,071 affaires civiles ou commerciales, soit 518 par chaque Chambre.

Les trois Chambres civiles de la Cour de Rennes n'ont terminé en 1846, avec le concours de la Chambre des appels de police correctionnelle, que 545 affaires.

Les neuf Cours de la seconde classe, avec leurs deux Chambres civiles, aidées de la Chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé ensemble 4,058 affaires ; la Cour de Lyon en a expédié 606, celles de Caen 532, de Rouen 521, de Toulouse 484, de Riom 471, de Bordeaux 452, de Grenoble 414, de Douai 352, de Poitiers 206.

Les seize Cours de la troisième classe, avec chacune une Chambre civile, assistées de la Chambre des appels de police correctionnelle, ont terminé ensemble 4,804 affaires civiles. Celle de Montpellier en a expédié 570, celle de Nîmes 516, celle de Besançon 453, celle de Dijon 388, tandis que quatre autres Cours en ont terminé seulement : celle d'Angers 119, celle de Bastia 154, celle de Metz 175, celle d'Orléans 200.

Les tribunaux civils de première instance ont rendu, en 1846, 53,610 jugements susceptibles d'appel ; il n'a été interjeté que 7,521 appels, ce qui fait en moyenne 14 appels pour 100 jugements.

Il a été statué, pendant l'année, sur 6,217 appels de jugements de tribunaux civils : 4.285 (69 sur 100) de ces jugements ont été confirmés, 1,932 (31 sur 100) ont été infirmés en tout ou partie, 1,649 appels ont été suivis de désistement.

En matière commerciale, le nombre des jugements susceptibles d'appel a été, en 1846, de 34,569. Il a été formé 2,511 appels, soit 7 appels sur 100 jugements, moitié moins qu'en matière civile. 1,777 appels seulement ont été jugés : 1,212 jugements (68 sur 100) ont été confirmés,

Digitized by Google

565 (32 sur 100) infirmés en tout ou en partie. 602 appels ont été suivis de désistement.

Tribunaux civils de première instance. — Il a été inscrit en 1846 aux rôles des 361 tribunaux civils, 121,644 affaires nouvelles : 118,913 seulement avaient été inscrites en 1845, et 119,928 en 1844. Le nombre des procès s'est presque constamment accru depuis 1841 : il était, cette dernière année, de 111,109. L'augmentation, pendant les six ans, a été de 10,555, près de 10 pour 100.

Outre ces 121,644 causes nouvelles, les tribunaux civils ont eu à juger 46,767 affaires dont ils étaient restés saisis le 31 décembre 1845, et 8,584 affaires réinscrites aux rôles pendant l'année après en avoir été rayées précédemment comme terminées, savoir : 6,784 par abandon ou transaction, et 1,800 par des jugements par défaut considérés d'abord comme définitifs, mais qui ont été frappés d'opposition en 1846 : ensemble 176,995 causes tant nouvelles qu'anciennes : 3,650 de plus qu'en 1845.

Sur ces 176,995 causes, il y en avait 90,608 (51 sur 100) d'ordinaires, et 86,387 (0,49) de sommaires. Le nombre proportionnel des affaires sommaires semblerait tendre à augmenter; il était de 47 sur 100 de 1840 à 1842, et de 48 sur 100 de 1843 à 1845. Il diffère d'ailleurs beaucoup d'un ressort de Cour d'appel à l'autre : il était de 59 sur 100 dans le ressort de Lyon, tandis qu'il a varié de 34 à 40 sur 100 dans les ressorts de Rennes, Douai, Bordeaux, Rouen et Angers.

Pendant l'année 1846 les tribunaux civils ont terminé 130,397 des affaires inscrites sur leurs rôles. Ils en avaient terminé 126,699 en 1845, et 128,529 en 1844.

Les affaires terminées en 1846 l'ont été : 63,083 (0,48) par des jugements contradictoires, 32,397 (0,25) par des jugements par défaut, enfin 34,917 (0,27) par radiation à la suite d'abandon ou de transaction. Dans 11,759 de ces dernières affaires, les transactions ne sont intervenues qu'après des jugements préparatoires ou interlocutoires qui avaient amené cette solution amiable.

Le nombre des jugements rendus par défaut a été en réalité de 34,474 dont 2,077 ont été frappés d'opposition dans le courant de la même année et remplacés par des décisions contradictoires.

Les 95,480 jugements définitifs, soit contradictoires, soit par défaut, rendus en 1846 par les tribunaux civils, étaient 53,610 (0,56) en premier ressort, et 41,870 (0,44) en dernier ressort.

Digitized by Google

Sur 100 jugements par défaut, 57 sont en dernier ressort, tandis qu'on ne compte que 37 jugements en dernier ressort sur 100 jugements contradictoires.

Sur les 130,397 affaires civiles terminées en 1846, 47,857 (0,37) étaient inscrites depuis moins de trois mois; 23,606 (0,18) de trois à six mois; 33,454 (0,26) de six mois à un an; 18,133 (0,14) d'un an à deux; enfin 7,347 (0,05) depuis plus de deux ans. Le plus grand nombre de ces anciennes affaires appartient aux ressorts de Grenoble, Riom, Caen, Toulouse, Paris, Limoges, Nîmes, Bordeaux, Pau, Montpellier.

Les 361 tribunaux civils sont restés saisis, le 31 décembre 1846, de 46,598 affaires, un peu plus du quart (26 sur 100) du nombre total de celles qu'ils avaient à juger. Sur ces 46,598 affaires, près des deux tiers (64 sur 100) étaient arriérées, aux termes de l'art. 80 du décret du 30 mars 1808, leur inscription aux rôles remontant à plus de trois mois; les retards doivent être attribués, pour 15,757 affaires, à des jugements préparatoires ou interlocutoires qui suspendaient le cours de la justice.

C'est, en général, dans les tribunaux des ressorts de Limoges, Riom, Toulouse, Grenoble et Bourges que l'expédition des procès paraît éprouver le plus de lenteur. Il faut toutefois tenir compte, dans cette appréciation, du nombre de juges dont un tribunal est composé, et du nombre d'affaires inscrites à son rôle.

En 1846, les tribunaux civils ont prononcé 48,824 jugements définitifs dans les affaires portées directement devant eux, sans inscription préalable au rôle général : 38,854 de ces jugements ont été rendus en audience publique, et 9,970 en chambre du Conseil.

Il a été prononcé 35,493 avant faire droit, savoir 31,648 jugements préparatoires ou interlocutoires, et 3,845 jugements sur des demandes incidentes; ces 35,493 jugements sont, au nombre total des affaires du rôle terminées, dans le rapport de 27 sur 100; la proportion était en 1845 de 28 sur 100.

Les présidents des tribunaux civils ont rendu, en 1846, dans les matières de leur juridiction 135,081 ordonnances tant en référé que sur requête. Ils en avaient rendu 124,450 seulement en 1845. Sur ces 135,081 ordonnances, il y a 18,663 ordonnances sur référés, 19,844 autorisent à assigner à bref délai, 12,101 portent autorisation à saisir arrêter (art. 558 du Code de proc. civ.). Une augmentation très-sensible se remarque dans le nombre des ordres d'arrestation par voie de correc-

Digitized by Google

tion paternelle. Il y en a eu en 1846 deux fois plus qu'en 1843, à savoir : 740 pour des garçons, 362 pour des filles.

Sur les 95,480 demandes qui ont été jugées définitivement en 1846, il y en a eu 78,296 (82 sur 100) d'accueillies en tout ou partie, et 17,184 (18 sur 100) de rejetées. Les proportions étaient les mêmes en 1845.

Le nombre des jugements intervenus dans les affaires portées directement devant les tribunaux civils, sans inscription au rôle, a été de 48,824.

Les présidents des tribunaux civils ont été saisis de 1,915 demandes en séparation de corps. Ils ont réussi à opérer un rapprochement entre les époux dans 234 affaires; les 1,681 autres ont dû être renvoyées devant les tribunaux. Toutes n'y ont cependant pas été portées; car il n'a été inscrit sur les rôles généraux, pendant cette année, que 1,128 causes de séparation de corps. Sur ce nombre, 1,048 étaient introduites par les femmes, et 80 seulement par les maris. Chaque année plus des neuf dixièmes des demandes en séparation sont ainsi formées par les femmes.

Des demandes reconventionnelles ont été formées dans 57 instances : 50 par des femmes, 7 par des maris.

Sur les 1,098 demandes principales ou reconventionnelles formées par les femmes, 1,015 étaient fondées sur des excès, sévices ou injures graves; 62 sur l'adultère du mari, et 21 sur sa condamnation à une peine afflictive et infamante.

Les 87 demandes des maris étaient fondées : 61 sur l'adultère de la femme, 1 sur sa condamnation à une peine afflictive et infamante, 25 sur des excès, sévices ou injures graves.

Il était issu des enfants de 624 mariages; 359 avaient été stériles. Pour 145 ce renseignement n'a pu être fourni.

La durée de 55 mariages n'a pu non plus être indiquée; 1 mariage datait de plus de 50 ans, 7 de 40 à 50 ans, 52 de 30 à 40 ans, 163 de 20 à 30 ans, 327 de 10 à 20 ans, 285 de 5 à 10 ans, 225 de 1 à 5 ans, 13 enfin de moins d'un an.

Les tribunaux ont accueilli 813 demandes en séparation; 147 ont été rejetées; 168 ont été rayées des rôles par suite de réconciliation, du décès de l'un des époux ou pour toute autre cause.

Les demandes en séparation de corps sont, en général, bien plus fréquentes dans le Nord que dans le Midi. En 1846, on en compte 173 dans le département de la Seine, 41 dans le Calvados, 40 dans la Seine-

Digitized by Google

Inférieure, 39 dans l'Eure, 34 dans la Meuse, 32 dans la Meurthe, 27 dans le Rhône, 26 dans le Nord et dans Seine-et-Oise, tandis que dans les Basses-Alpes, la Corse, la Corrèze, la Creuse, la Haute-Vienne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales, l'Ardèche, les Landes, les Hautes-Pyrénées, l'Allier, le Cantal, l'Ariège, on en trouve une ou deux seulement.

Le nombre des demandes en séparation de biens suit également une proportion croissante. Il s'est élevé à 5,194 en 1846. Sur ce nombre, 91 seulement ont été rejetées. Les créanciers du mari étaient intervenants dans 283 instances, ils ont en outre attaqué 31 jugements qui prononçaient la séparation, comme ayant été obtenus en fraude de leurs droits, et ils en ont fait rapporter 13.

La distribution des demandes en séparation de biens ne se fait pas entre les départements de la même manière que celle des demandes en séparation de corps.

Il a été procédé, en 1846, à 10,703 ventes judiciaires aux audiences des criées, et à 5,715 dans des études de notaires auxquels elles avaient été renvoyées par les tribunaux, ensemble 16,418 ventes. Il y en avait eu 15,839 en 1845. Sur ces 16,418 ventes, il y en avait 6,637 sur saisie immobilière, 6,023 sur licitation entre majeurs et mineurs, 1,485 avaient pour objet des biens de mineurs ou d'interdits. Les autres ventes sont beaucoup plus rares. Ainsi le nombre des ventes par suite de surenchères sur aliénation volontaire n'est que de 544.

Ces ventes ont donné lieu à 5,501 incidents, 1 incident sur 3 ventes. Les plus fréquents sont la surenchère (1814), la baisse de mise à prix (724), la distraction (613), et la conversion (544). Il y a eu 299 cas de folle enchère.

Près des quatre cinquièmes des ventes (79 sur 100) ont été terminées dans les trois mois qui ont suivi le dépôt du cahier des charges.

La somme totale des prix d'adjudication des 16,418 ventes est de 207,218,378 francs, soit pour chaque vente en moyenne 12,621 francs. 1,183 ventes ont produit chacune moins de 500 francs, 353 plus de 100,000 francs, 4,425 de 2,000 à 5,000 francs.

Les ventes opérées dans le département de la Seine, au nombre de 650, ont produit ensemble 57,744,374 francs, ou 88,838 francs par vente.

Le nombre des procédures d'ordre et de contribution s'accroît chaque année : en 1846 il a été ouvert 7,945 ordres nouveaux et 1,089 contribu-

Digitized by Google

tions, ensemble 9,034. De 1841 à 1845 il n'en était ouvert, année moyenne, que 8,052, et, de 1836 à 1840, seulement 5,500.

Le 31 décembre 1845, il était resté en cours de règlement 10,682 procédures qui, réunies aux 9,034 nouvelles de 1846, forment un total de 19,716.

D'un autre côté, le nombre des clôtures annuelles va toujours en augmentant : de 1836 à 1840 il a été de 5,389 ; de 1841 à 1845 il s'est élevé à 7,568; enfin, en 1846, il a atteint 9,149.

Ces 9,149 procédures terminées, l'ont été 7,644 par des règlements définitifs, dont quelques-uns comprenaient plusieurs ordres et contributions ouverts sur les mêmes parties et dont la jonction avait été ordonnée, les 1,505 autres par arrangement amiable ou par abandon.

Les tribunaux sont restés saisis, le 31 décembre 1846, de 10,567 procédures d'ordre et de contribution, dont 7,165 (près des sept dixièmes) étaient ouvertes depuis plus de quatre mois; 4,535 avaient reçu des règlements provisoires, et les juges commissaires n'avaient pu s'occuper de 975, parce qu'il ne leur avait pas été présenté de requête afin d'ouverture du procès-verbal.

Parmi les ordres ou contributions réglés définitivement en 1846, il n'y en a que 24 sur 100 qui aient été clos dans les six mois de l'ouverture du procès-verbal : cette ouverture remontait de 6 à 12 mois pour 32 sur 100, à plus d'un an jusqu'à deux pour 27 sur 100, enfin à plus de deux ans pour 17 sur 100.

Les 19,716 ordres ou contributions anciens ou nouveaux, dont les tribunaux ont eu à s'occuper en 1846, avaient pour objet la répartition de sommes qui ne s'élevaient pas à moins de 210 millions entre des créanciers nombreux auxquels il était dû presque deux fois autant. La perte supportée par les créanciers a été en moyenne de 39 pour 100 dans les ordres et de 82 pour 100 dans les contributions.

Les tribunaux civils de première instance se divisent comme les Cours d'appel en plusieurs classes, d'après leur composition. Il existe huit classes de tribunaux.

Le tribunal de la Seine est seul de la première classe; il a 8 Chambres, 1 président, 8 vice-présidents, 56 juges et 8 suppléants. 5 Chambres seulement connaissent des causes civiles, les 3 autres jugent les affaires correctionnelles.

Les tribunaux de Lyon, Rouen, Bordeaux, Grenoble et Marseille for-

Digitized by Google

ment la deuxième classe ; ils ont chacun 3 Chambres, 1 président, 2 vice-présidents, 9 juges et 6 suppléants.

Les tribunaux des 3e, 4e, 5e et 6e classes ont chacun 2 Chambres, 1 président, 1 vice-président et 4 suppléants. Le nombre des juges est de 5 dans les 31 tribunaux de la 6e classe, de 6 dans les 2 tribunaux de la 5e classe, Toulouse et Lille, de 7 dans les 40 tribunaux de la 4e classe, enfin de 8 dans les 2 tribunaux de la 3e classe, Nantes et Strasbourg.

Dans les 7e et 8e classes qui comprennent, la première 77, la seconde 203 tribunaux, il n'y a qu'une seule chambre. Le président est assisté de 3 juges et de 3 suppléants dans la 7e classe, de 2 juges et 3 suppléants dans la 8e.

Il existe des Chambres temporaires dans les tribunaux de Nantes (3e classe), de Bagnères, Besançon, Bourgoin, Limoges, Saint-Gaudens, Saint-Girons, Saint-Lô et Saint-Marcellin (7e classe).

Pendant l'année 1846, les cinq Chambres civiles du tribunal de la Seine ont terminé ensemble 10,638 procès : chacune 2,128. Elles en avaient terminé chacune 2,197 en 1845 et 2,330 en 1844.

Les cinq tribunaux de la 2e classe ont terminé ensemble 8,235 affaires, ou 2,403 de moins que le tribunal de la Seine. Le tribunal de Lyon en a expédié à lui seul 2,594, celui de Rouen 1,805, celui de Grenoble 1,572, celui de Bordeaux 1,306, celui de Marseille 958.

Parmi les 40 tribunaux de la 4e classe, il y en a plusieurs qui n'ont pas terminé 300 procès civils en 1846, tandis que d'autres, avec le même personnel, en ont expédié : celui du Puy 1,544, celui de Valence 1,344, ceux de Rodez, de Bourg et de Montbrison de 800 à 900.

Les cinq tribunaux les plus occupés de la 6e classe ont terminé : celui de Caen 1,069 affaires, celui de Saint-Étienne 840, ceux de Vienne (Isère), de Clermont-Ferrand et de Dijon de 744 à 772. Les 5 tribunaux les moins occupés qui sont ceux de Laval, Quimper, Perpignan, Carpentras et Digne n'en ont expédié ensemble que 565.

Les mêmes différences existent entre les tribunaux des 7e et 8e classes. Quelques-uns d'entre eux avec leur Chambre unique jugent chaque année plus de procès que plusieurs des tribunaux qui ont 2 Chambres.

Tribunaux de commerce. — Les causes commerciales sont jugées par 220 tribunaux spéciaux, institués dans les arrondissements où ces affaires sont nombreuses, et par 170 tribunaux civils qui ont mission d'en connaître dans les autres arrondissements.

Il a été introduit, en 1846, devant ces 390 tribunaux, 207,279 affaire

Digitized by Google

nouvelles ; 177,446 ont été portées devant les 220 tribunaux spéciaux, et 29,833 seulement devant les 170 tribunaux civils jugeant commercialement. Il n'avait été inscrit au rôle des 390 tribunaux que 191,687 causes en 1845. Depuis 1845 le nombre de ces causes a augmenté de 30 p. 100.

Le 31 décembre 1845 il était resté à juger 7,932 affaires ; 3,864 autres, qui avaient été considérées comme terminées par suite de transaction ou de désistement, ont été reportées à l'audience en 1846. Ces deux catégories d'affaires anciennes, réunies aux 207,279 affaires nouvelles, forment un total de 219,033 causes à juger.

Sur ce nombre, 59,323 ont été jugées contradictoirement, et 115,308 par défaut ; 4,019 ont été renvoyées par le tribunal devant des arbitres, et 32,705 ont été rayées des rôles, comme terminées par transaction ou abandon. 7,678 seulement n'avaient pas pu recevoir une solution le 31 décembre 1846 ; c'est à peine 3 1/2 sur 100, tandis que les tribunaux civils laissaient à juger à la même époque 26 sur 100 des causes civiles portées devant eux. Sur les 174,631 jugements rendus en 1846 par les tribunaux de commerce, 34,569 seulement, à peine un cinquième, étaient susceptibles d'appel.

Les tribunaux spéciaux de commerce n'ont qu'une seule Chambre et un président ; le nombre des juges varie de 1 à 10, et celui des suppléants de 2 à 16. Les tribunaux de Paris et de Lyon ont chacun 10 juges, et le premier 16, le second 6 suppléants ; 8 tribunaux ont 6 juges et 4 ou 6 suppléants ; 1 seul a 5 juges et 3 suppléants ; 96 ont 4 juges et de 2 à 4 suppléants ; 106 ont 3 juges et de 2 à 4 suppléants, enfin 7 ont 2 juges et 2 suppléants.

Le tribunal de commerce de Paris a expédié 56,276 affaires en 1846, plus du quart du nombre total. Les tribunaux de commerce qui en ont terminé le plus après celui de Paris sont ceux de Lyon, 9,841 ; de Rouen, 4,914 ; de Marseille, 4,296 ; de Bordeaux, 4,137 ; de Toulouse, 3,723, et de Limoges, 2,307. 21 autres tribunaux en ont jugé de 1,000 à 2,000. 11 tribunaux composés de 3 et 4 juges n'en ont pas expédié chacun 50 dans l'année, et 16 autres en ont terminé de 50 à 100 seulement.

Il a été rendu, en 1846, 790 sentences arbitrales sur contestations entre associés, dont 169 avec le concours d'un tiers arbitre.

Les greffiers des tribunaux de commerce ont reçu le dépôt de 2,724 actes de société, dont 1,989 en nom collectif, 459 en commandite, 235 par actions nominatives et 41 par actions au porteur. 29 sociétés ano-

Digitized by Google

nymes ont en outre été autorisées par règlements d'administration publique ; en tout 2,747 sociétés de toute nature. Le greffier du tribunal de la Seine a reçu à lui seul 869 actes de société, presque le tiers du nombre total.

Le 31 décembre 1845, il restait à liquider 5,964 faillites. En 1846, il en a été ouvert 3,795 nouvelles. Il en a été terminé 3,606 seulement, et 6,153, près des deux tiers, restaient à régler à la fin de l'année. 1,612 faillites ont été terminées par concordat, 1,031 par liquidation de l'union ; 829 ont été closes pour insuffisance de l'actif, enfin les jugements déclaratifs de 134 faillites ont été rapportés.

Le tribunal de commerce de la Seine a terminé 896 faillites en 1846, et il lui en restait 1,105 à liquider le 31 décembre de la même année. Les tribunaux suivants en ont terminé : celui de Rouen, 193 ; celui de Lyon, 131 ; celui de Bordeaux, 60, et celui de Marseille, 51 ; ils en laissaient à régler à la fin de l'année, le premier, 179 ; le second, 158 ; le troisième, 147, et le dernier, 155.

Le passif de 356 des faillites terminées en 1846 par concordat ou liquidation de l'union ne dépassait pas 5,000 francs ; il variait de 5,000 à 10,000 francs dans 441 faillites ; de 10,000 à 50,000 francs dans 1,269 ; de 50,000 à 100,000 francs dans 270 ; enfin il excédait 100,000 francs dans 307.

Le montant total des actifs des 2,943 faillites liquidées s'élevait à 51,819,391 francs ; savoir : actif immobilier, 19,855,111 francs, et actif mobilier, 31,964,280 francs.

Le montant total des passifs des mêmes faillites était de 143,544,671 francs ; passif hypothécaire, 19,257,540 fr. ; passif privilégié, 3,901,637 francs, et passif chirographaire, 120,385,494 francs.

La perte supportée par les créanciers chirographaires a été, en moyenne, de 76 pour 100 environ. Le dividende obtenu a été de plus de 75 pour 100 dans 84 faillites, de 51 à 75 pour 100 dans 62, de 26 à 50 pour 100 dans 594, de 10 à 25 pour 100 dans 1,228, et de 1 à 10 pour 100 dans 412. Les créanciers chirographaires n'ont rien reçu dans 185 faillites, dont l'actif a été absorbé par les créances hypothécaires et privilégiées ; enfin le dividende de 78 faillites terminées par concordat n'a pas été indiqué, l'actif abandonné aux créanciers n'ayant pu être réalisé immédiatement.

Juges de paix. Il y a en France 2,847 juges de paix.

Le nombre des billets d'avertissement par eux délivrés en 1846 a été

Digitized by Google

de 2,195,575 ; soit 771 chacun en moyenne. Plusieurs en ont délivré de 3 à 7,000.

Plus de la moitié de ces billets d'avertissement sont restés sans effet : les 2,195,575 n'ont amené devant les juges de paix que 986,123 affaires. 726,556, près des trois quarts (0,74) ont été arrangées par les soins du magistrat conciliateur.

64,216 affaires de la compétence des tribunaux civils ont été assujetties au préliminaire de conciliation pendant l'année 1846. Elles étaient introduites, 3,773 par la comparution volontaire des parties, et 60,443 par citation.

Les parties ont comparu personnellement dans 48,665 affaires, et par mandataires dans 5,357. Dans 10,794 les défendeurs ont fait défaut, et ont été condamnés à l'amende.

Les juges de paix n'ont pu tenter la conciliation dans ces 10,794 affaires. Après avoir entendu dans les 53,422 autres le demandeur et le défendeur, ils ont réussi à en arranger 24,776 (0,46).

Les juges de paix ont été saisis comme juges civils de 656,978 affaires introduites, 37,750 par la comparution volontaire des parties, et 599,228 par citation.

A ces 656,978 affaires nouvelles, il faut en ajouter 9.353 qui n'avaient pu recevoir une solution le 31 décembre 1845, et l'on obtient un total de 646,331 affaires à juger. 636,815 ont été terminées dans l'année : 191,095 par des jugements contradictoires; 123,954 par des jugements par défaut; 223,821 par arrangement amiable à l'audience, enfin 97,945 par radiation après désistement des demandeurs.

Le 31 décembre 1846 il ne restait à juger que 9.516 affaires, moins de deux centièmes du nombre total.

Sur 1,000 jugements définitifs rendus par les juges de paix, 61 étaient contradictoires et 39 par défaut. Ces magistrats prononcent proportionnellement moins de jugements contradictoires que les tribunaux civils, mais ils en rendent plus que les tribunaux de commerce.

Les juges de paix ont prononcé 97,243 jugements d'avant faire droit, soit en moyenne 14 sur 100 affaires environ ; 37,789 jugements ordonnaient des enquêtes, 9,193 des expertises, 18,750 des transports sur les lieux, 31,511 divers autres moyens d'instruction.

Sur les 313,049 jugements définitifs rendus en 1846 par les juges de paix, 78,546 seulement (0,25) étaient susceptibles d'appel, 4,705, un peu moins de 1 sur 17, en ont été frappés. Les tribunaux d'appel ont statué

Digitized by Google

sur 3,821 ; ils en ont confirmé 2,328 (0,61) et infirmé en tout ou partie 1,493 (0,39) ; 891 appels ont été suivis de désistement.

Il a été prononcé sur des actions possessoires par 18,018 jugements ; 848, près d'un vingtième, ont été frappés d'appel.

Les juges de paix ont convoqué et présidé 74,063 conseils de famille, reçu 9,115 actes de notoriété et 8,187 actes d'émancipation, enfin procédé à 16,918 appositions, et à peu près autant de levées de scellés.

Notaires.—Il y avait, en 1846, 9,831 notaires en exercice : de la première classe, 414 ; de la seconde, 1,429 ; de la troisième, 7,987. Ils ont reçu ensemble 3,533,809 actes : en moyenne, un acte pour dix habitants ; mais le rapport varie beaucoup d'un département à l'autre. Il n'y a qu'un acte pour 43 habitants dans la Corse, pour 22 dans les Landes, 18 dans les Côtes-du-Nord, 17 dans Ille-et-Vilaine, 15 et 16 dans le Morbihan, le Finistère, les Hautes-Alpes et les Vosges ; tandis que dans Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Corrèze, Tarn-et-Garonne, Puy-de-Dôme et Creuse, on compte un acte notarié pour 6 ou 7 habitants. Dans la Seine on compte 1 acte par 11 habitants.

Conseils de prud'hommes.—68 conseils, dont 4 n'ont pas siégé, existaient en 1846. Les 64 conseils en exercice ont été saisis en bureau particulier de 21,251 affaires. Les parties ont retiré 3,153 affaires avant que le bureau eût statué, et 196 ont été renvoyées par le conseil de Marseille devant le juge de paix qui était seul compétent ; 16,140 des autres ont été conciliées, et 1,762 renvoyées devant le bureau général.

Sur ce dernier nombre, 1,237 ont été retirées avant jugement par les parties, et il n'a été statué définitivement que sur 525, par 311 jugements en dernier ressort, et 214 en premier ressort. 28 de ces derniers seulement ont été frappés d'appels.

Le Conseil créé à Paris pour l'industrie des métaux a été saisi, en 1846, de 2,034 affaires en bureau particulier : il en a concilié 1,771 ; les parties en ont retiré 291, et 72 seulement ont été jugées par le bureau général.

Il a été porté 5,007 affaires devant le Conseil de Lyon, 2,435 devant celui de Saint-Etienne, 1,773 devant celui de Rouen, et de 700 à 500 devant ceux de Tours, Amiens, Roubaix, le Cateau, Nancy, Reims, Elbeuf.

Douze Conseils ont été saisis de moins de 25 affaires chacun en 1846 : ce sont ceux de Condé-sur-Noireau, Alençon, Metz, Carcassonne, Lodève, Alais, Avignon, Niort, le Puy, Thiers, Bolbec et Castres. Ils ne sont jamais plus occupés.

Les Conseils de Strasbourg et de Lyon, en vertu des attributions de police que leur confère l'article 4 du décret du 3 août 1810, ont rendu 12 jugements ; ils ont condamné 10 inculpés et en ont acquitté 2.

Digitized by Google

STATISTIQUE

DE LA JUSTICE CRIMINELLE EN 1846.

Cours d'assises. — En 1846, les Cours d'assises des 86 départements ont jugé 5,077 accusations et 6,908 accusés : 1,878 accusés de crimes contre les personnes (27 sur 100), et 5,030 accusés de crimes contre les propriétés (73 sur 100).

En comparant la criminalité des deux années 1845 et 1846, on voit que durant la seconde le nombre des accusés de crimes contre les personnes a diminué de 173, et que celui des accusés de crimes contre les propriétés s'est accru de 396. Le nombre total des accusés des deux espèces de crimes réunis, a augmenté de 223, un peu plus de 3 pour 100, augmentation qui s'explique par la cherté des subsistances pendant les derniers mois de 1846. D'ailleurs, le nombre total des accusés demeure, en 1846, inférieur à ce qu'il était de 1826 à 1844.

Le nombre des accusés des crimes les plus graves est resté stationnaire. On compte, à quelques unités près, autant d'accusés de parricide, d'assassinat et de meurtre qu'en 1845 ; il y a eu moins d'accusés d'empoisonnement et d'infanticide. Le nombre des accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants est le même en 1846 qu'en 1845 ; jusqu'alors il s'était accru régulièrement chaque année. Celui des accusés de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes a diminué de 30 pour 100.

Parmi les crimes contre les propriétés, il n'en est que trois qui présentent, en 1846, un nombre d'accusés plus élevé qu'en 1845 : ce sont ceux d'incendie, de banqueroute frauduleuse et de vols qualifiés.

Chaque année la distribution des accusés entre les divers départements se fait d'une manière inégale. La Seine présente, en 1846, pour un accusé, 1,537 habitants, la Corse 1,799, l'Aube 2,847, la Vienne 3,179, la Seine-Inférieure 3,245, Vaucluse 3,366, Seine-et-Oise 3,417.

Dans les huit départements dont les noms suivent, on compte au contraire plus de 10,000 habitants pour 1 accusé : dans les Hautes-Alpes 14,789, dans le Doubs 14,617, dans le Nord 13,650, dans le Cher 13,388, dans le Pas-de-Calais 12,884, dans la Vendée 11,400, dans la Nièvre 10,742, dans l'Isère 10,144.

La même différence se remarque relativement à la nature des crimes pour lesquels ces accusés étaient poursuivis. Ainsi, sur 100 accusés, on trouve dans le Cher 9 poursuivis pour des crimes contre les personnes,

Digitized by Google

91 pour des crimes contre les propriétés ; dans la Seine, la Gironde et l'Aube, les chiffres correspondants étaient 11 et 89 ; dans le Loir-et-Cher, le Loiret et la Vienne, 13 et 87.

On trouve au contraire en Corse 81 accusés sur 100 jugés pour des crimes contre les personnes, et 19 seulement pour des crimes contre les propriétés ; dans les Pyrénées-Orientales, 68 accusés de la première espèce, et 32 de la seconde ; dans l'Aude 53 et 47, dans le Cantal 52 et 48, dans le Bas-Rhin 51 et 49.

Les 6,908 accusés de 1846 se divisent en 5,743 hommes (0,83), et 1,165 femmes (0,17). En rapprochant le nombre des accusés de chaque sexe de la fraction correspondante de la population, on trouve un accusé sur 3,055 hommes, et une accusée sur 15,339 femmes.

Les accusés étaient âgés : 1,199 (un sixième environ) de moins de 21 ans, 2,204 de 21 à 30 ans, 1,686 de 30 à 40 ans, 1,111 de 40 à 50 ans, 455 de 50 à 60 ans, 253 de plus de 60 ans.

Parmi les mineurs il s'en trouvait 72 qui n'avaient pas atteint leur seizième année ; ils n'ont été jugés par les Cours d'assises que parce qu'ils avaient des complices plus âgés qu'eux, ou que les crimes étaient punis de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. 392 mineurs de 16 ans ont été jugés par les tribunaux correctionnels, en vertu de l'article 68 du Code pénal.

Il y a proportionnellement moins de mineurs parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés. En 1846, sur 100 accusés de la première catégorie, 13 seulement avaient moins de 21 ans, tandis qu'il y en avait 19 sur 100 accusés de la seconde.

Les accusés célibataires formaient, en 1846, et la proportion est à peu près la même tous les ans, plus de la moitié (55 sur 100) du nombre total ; ils étaient au nombre de 3,834. On comptait 2,749 accusés mariés, et 325 veufs et veuves. 2,183 des accusés mariés, et 259 de ceux qui vivaient dans le veuvage, avaient des enfants.

Les deux tiers des accusés, 4,563 étaient nés dans les départements où ils ont été jugés ; 1,426 (0,21) y avaient leur domicile, mais ils étaient nés ailleurs ; 919 enfin (0,13) y étaient étrangers par la naissance et par le domicile. Parmi ces derniers, 302 n'étaient pas nés sur le sol français ; 3,996 habitaient des communes rurales, 2,646 des communes urbaines, et 266 vivaient en état de vagabondage.

Les habitants des campagnes commettent proportionnellement plus de crimes contre les personnes que les habitants des communes urbaines. En 1846, sur 100 accusés de la première classe, 34 étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, 66 pour crimes contre les propriétés ; sur 100 accusés de la deuxième classe, 19 seulement étaient poursuivis

Digitized by Google

pour crimes contre les personnes, 81 pour crimes contre les propriétés.

Chacune des professions de la société a fourni son contingent d'accusés. 2,526 (0,37) appartenaient à la classe des individus occupés habituellement aux travaux de la terre, et 2,266 à celle des ouvriers de toute espèce chargés de mettre en œuvre les produits du sol ; 496 étaient voués au commerce comme chefs d'établissements ou commis. On comptait 522 voituriers, charretiers ou mariniers ; 143 aubergistes, cafetiers ou logeurs, et 517 domestiques attachés à la personne ; 349 accusés vivaient de leur revenu ou du produit d'une profession libérale ; 289 enfin étaient des gens sans aveu ni moyens d'existence.

Sur 100 accusés jugés en 1846, plus de la moitié, 52, ne savaient ni lire ni écrire, et l'instruction de la plupart des 48 autres se bornait à savoir un peu lire et écrire, ou lire seulement, tandis que près des trois cinquièmes (58) des jeunes gens appelés au recrutement de l'armée savent au moins lire. Le nombre proportionnel des accusés illettrés est tous les ans plus élevé parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés.

Sur les 5,077 accusations contradictoires soumises, en 1846, aux Cours d'assises, 2,697 (0,53) ont été complétement admises ; 1,071 (0,21) ne l'ont été qu'avec des modifications qui, à l'égard de 562, réduisaient les faits à de simples délits ; 1,309, enfin (0,26), ont été entièrement rejetées.

Des 6,908 individus jugés pendant l'année, 2,269 ont été acquittés, 1,385 condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 2,774 à des peines correctionnelles ; enfin, 30 accusés, âgés de moins de 16 ans, et qui, d'après les déclarations des jurés, avaient agi sans discernement, ont été : 24 envoyés pour un temps plus ou moins long dans des maisons d'éducation correctionnelle, et les 6 autres réunis à leurs parents, qui les réclamaient et étaient en état de les élever.

52 arrêts de condamnation ont prononcé la peine de mort, 204 celle des travaux forcés à perpétuité, 798 celle des travaux forcés à temps, 781 celle de la réclusion ; 2,774 ont appliqué des peines correctionnelles, et 24 la détention correctionnelle.

Les 52 arrêts de condamnation à mort rendus en 1846 n'ont reçu leur exécution qu'à l'égard de 40 condamnés. La peine capitale a été commuée, en faveur de 11, en celle des travaux forcés à perpétuité, et le 52e s'est suicidé après le rejet de son pourvoi en cassation.

Les Cours d'assises ont appliqué la peine accessoire de l'exposition publique à 867 condamnés à des peines afflictives et infamantes ; elles en ont dispensé 891, et 25 autres septuagénaires ou mineurs de 18 ans en ont été affranchis en vertu des dispositions de la loi. Les 891 condamnés dispensés de l'exposition publique forment les sept dixièmes du nombre

Digitized by Google

total de ceux auxquels les Cours d'assises pouvaient la remettre ; la proportion n'était que de 68 sur 100 en 1845, et de 65 sur 100 en 1841. D'année en année, l'application de cette peine devenait moins fréquente, et le décret qui la supprime a réalisé un vœu général.

Le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé par le jury, en 1846, à 2,865 accusés reconnus coupables de crimes (73 sur 100). En vertu de cette déclaration, les Cours d'assises ont abaissé la peine prononcée par la loi de deux degrés au profit de 1,168 condamnés, et d'un seul degré à l'égard de 1,695 autres ; mais les peines encourues par 1,175 de ces derniers n'étaient pas susceptibles d'une plus grande réduction.

En 1846 comme en 1845, on compte sur 100 accusés 33 acquittés, 27 condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et 40 condamnés à des peines correctionnelles.

Les déclarations du jury ont été prises à la simple majorité de sept voix à l'égard de 271 accusés reconnus coupables, et les Cours d'assises n'ont usé en faveur d'aucun d'eux de la faculté que leur conférait l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

La répression varie, d'un département à l'autre, d'une manière très-sensible. Tandis que dans quelques-uns le nombre proportionnel des acquittements n'excède pas le cinquième du nombre total des accusés, dans d'autres il dépasse les deux cinquièmes. Les jurés des Hautes-Alpes n'ont acquitté, en moyenne, que 11 accusés sur 100 ; ceux de Maine-et-Loire 14, de la Mayenne 15, de la Manche 19, du Var et d'Indre-et-Loire 20 sur 100. Les jurés de l'Aude ont au contraire acquitté 58 accusés sur 100 ; ceux de la Vienne 49, de la Nièvre et du Bas-Rhin 47, des Deux-Sèvres 46, des Basses-Alpes, du Doubs et de la Haute-Saône 45, de la Lozère et du Morbihan 43, de Loir-et-Cher et de la Haute-Loire 42, de la Haute-Vienne et de l'Yonne 41 sur 100.

Ces résultats si différents sont dus sans doute en partie à la fermeté plus ou moins grande des jurés, mais il faut les attribuer en partie à diverses autres circonstances ; ainsi la nature des crimes, le sexe, l'âge, le degré d'instruction des accusés exercent une influence très-réelle sur le résultat des poursuites.

Outre les 5,077 accusations jugées en 1846 contradictoirement, les Cours d'assises ont statué sans l'assistance du jury sur 600 accusations dirigées contre 670 accusés contumax ; elles n'ont acquitté que 6 de ces accusés. Les autres ont été condamnés : 54 à mort, 40 aux travaux forcés à perpétuité, 352 aux travaux forcés à temps, 214 à la réclusion, 2 à la dégradation civique, et 2 à l'emprisonnement.

La Cour d'assises de la Seine a jugé pour sa part 210 des accusés con-

Digitized by Google

tumax, près du tiers. La Cour d'assises de la Corse en a jugé 51, et elle a prononcé contre 29 des condamnations à mort.

Près des deux tiers des accusés qui sont ainsi jugés par contumace prescrivent leur peine ; les autres, au nombre de 35 sur 100 seulement, se présentent volontairement ou sont arrêtés avant que la peine soit prescrite, et comparaissent devant le jury pour purger leur contumace.

Pendant l'année 1846, les Cours d'assises ont statué sur le sort de 150 accusés précédemment condamnés par contumace ; elles en ont acquitté 67, près de la moitié ; les autres ont été condamnés : 48 à des peines correctionnelles, 16 à la réclusion, 17 aux travaux forcés à temps, et 2 aux travaux forcés à perpétuité.

Les Cours d'assises de 13 départements ont eu à juger ensemble 11 prévenus de délits de presse périodique, 20 prévenus de délits de presse non périodique, et 9 prévenus de délits politiques, en tout 40. Elles en ont acquitté 26, et les 14 autres ont été condamnés : 13 à l'emprisonnement et à l'amende, et 1 à l'amende seulement.

Tribunaux de police correctionnelle. — Pendant l'année 1846, les tribunaux correctionnels ont jugé 161,376 affaires correctionnelles, dans lesquelles étaient impliqués 207,476 prévenus, soit 8,455 affaires et 9,563 prévenus de plus qu'en 1845.

Les prévenus jugés en 1846 étaient poursuivis : 110,593 pour des délits communs et 96,883 pour des contraventions fiscales forestières et autres. L'accroissement porte exclusivement sur le nombre des prévenus de délits communs, qui n'était en 1845 que de 97,979, soit 12,614 de moins. Le nombre des prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales a diminué de 3,051.

En comparant la statistique des tribunaux correctionnels pendant les 21 dernières années, on voit que le nombre des prévenus jugés à la requête des administrations publiques a beaucoup diminué (93,783 en 1846); que celui des prévenus jugés à la requête des parties civiles n'a subi d'une année à l'autre que des changements presque insensibles (12,210 en 1846), et qu'enfin celui des prévenus jugés à la requête du ministère public s'est accru de plus du double : ce nombre, qui n'était que de 47,443 en 1826, s'est élevé successivement jusqu'à 101,483 en 1846.

L'accroissement s'est manifesté dans toutes les classes de délits, mais dans des proportions fort inégales ; ainsi, tandis que le nombre des prévenus de coups et blessures volontaires, de diffamation et d'injures publiques, de rébellion et d'outrages envers des magistrats ou des fonctionnaires publics n'a éprouvé, notamment depuis quinze ans, qu'un accroissement assez en rapport avec celui de la population, le nombre des prévenus de mendicité, de vagabondage, de vols simples et d'escroquerie s'est considérablement accru.

Digitized by Google

Les 207,476 prévenus jugés, en 1846, par les tribunaux correctionnels se divisent en 166,298 hommes (0,80) et 41,178 femmes (0,20). Ainsi les femmes forment le cinquième du nombre total des prévenus, tandis qu'elles font un sixième seulement du nombre total des accusés jugés par les Cours d'assises. Les femmes sont proportionnellement plus nombreuses parmi les prévenus de contraventions forestières. Il n'y en a pas moins de 25 sur 100 en 1846.

Sur 104,543 prévenus de délits communs, dont l'âge a été indiqué, 4,880 n'avaient pas atteint leur 16e année : 4,212 hommes et 668 femmes ; 12,227 étaient âgés de 16 à 21 ans : 10,687 hommes et 1,540 femmes ; enfin 87,436 avaient plus de 21 ans : 72,186 hommes et 15,250 femmes. Les mineurs de 16 ans forment un peu moins de 5 centièmes (47 sur 1,000) du nombre total; ceux de 16 à 21 ans près de 12 centièmes (117 sur 1,000), enfin les prévenus de plus de 21 ans de 83 à 84 centièmes (836 sur 1,000).

Les tribunaux correctionnels ont acquitté 22,368 des 207,476 prévenus traduits devant eux en 1846 : un peu plus du dixième (11 sur 100). Ils en ont condamné 123,990 à l'amende seulement, les six dixièmes (60 sur 100), et 58,555 à l'emprisonnement (0,28); 4 délinquants forestiers n'ont été condamnés qu'à démolir des constructions élevées trop près des forêts ; 2,561 enfants âgés de moins 16 ans et reconnus avoir agi sans discernement ont été également acquittés, mais 1,132 seulement ont été rendus à leurs parents; 23 d'entre eux, prévenus de vagabondage, restent placés sous la surveillance de la haute police. Les 1,429 autres ont été envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle.

Le résultat des poursuites a beaucoup varié en 1846, comme les années précédentes, eu égard à la qualité des parties poursuivantes. Tandis que sur les poursuites des administrations publiques 4 prévenus seulement sur 100 sont acquittés ; on en compte 15 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, et 44 sur 100 prévenus jugés à la requête des parties civiles.

En 1846, comme en 1845, sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, 15 ont été acquittés, 29 condamnés à l'amende seulement, et 56 à l'emprisonnement. Le nombre des acquittements, qui était de 27 il y a 20 ans, est descendu progressivement d'année en année.

La durée des condamnations à l'emprisonnement ou à la détention correctionnelle, prononcées en 1846 par les tribunaux correctionnels, a été de moins de 6 jours pour 7,574 condamnés (126 sur 1,000), de 6 jours à 1 mois pour 17,864 (298 sur 1,000), de 1 à 6 mois pour 21,060 (351 sur 1,000) ; 29 seulement ont été condamnés à 10 ans.

Les peines de la plupart des condamnés n'ont été ainsi réduites que par l'admission des circonstances atténuantes. L'existence de ces cir-

Digitized by Google

constances a été reconnue en moyenne par les tribunaux en faveur de 54 sur 100 des prévenus déclarés coupables de délits auxquels était applicable l'art. 463 du Code pénal. Pour certains délits, la proportion a été bien plus élevée : 77 sur 100 des condamnés pour vols simples ont joui du bénéfice de l'art. 463; 79 sur 100 des condamnés pour vagabondage, et 87 sur 100 des condamnés pour mendicité ont obtenu le même bénéfice.

La peine accessoire de la mise en surveillance a été prononcée contre 2,222 condamnés.

L'interdiction de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille a été prononcée contre 128 condamnés.

Il n'a été formé, pendant l'année 1846, que 6,984 appels contre des jugements des tribunaux de police correctionnelle, soit environ 4 appels sur 100 jugements. Ces 6,984 appels intéressaient 9,296 prévenus : 5,153 étaient appelants, 3,413 intimés, et 730 appelants et intimés tout à la fois.

Les Cours et tribunaux d'appel ont confirmé 4,188 jugements (0,60), et en ont infirmé en tout ou en partie 2,796 (0,40).

Le sort de 5,418 prévenus n'a pas été changé par le résultat des appels; celui de 1,897 a été aggravé, et celui de 1,815 adouci.

Récidives. — Parmi les 6,908 accusés jugés en 1846 par les Cours d'assises, 1,781 avaient été précédemment condamnés, savoir : 148 aux travaux forcés, 104 à la réclusion, 601 à plus d'un an d'emprisonnement, 893 à un an ou moins de la même peine, et 35 à l'amende seulement.

Les récidivistes forment, en 1846, plus du quart (0,26) du total des accusés. Le nombre proportionnel en avait été moins élevé de 1842 à 1845, et il n'a pas cessé de s'accroître depuis 1826.

De nombreuses condamnations antérieures avaient été prononcées contre plusieurs des accusés en récidive : 84 en avaient subi de six à dix, 46 cinq, 89 quatre, 191 trois et 369 deux. 1,082 n'en avaient encore encouru qu'une seule.

Les rechutes sont le plus souvent dues aux mêmes causes qui avaient déterminé les premières fautes. En 1846, sur 100 accusés en récidive, 70 avaient été condamnés pour vol la première fois. Les nouvelles poursuites étaient basées sur des faits de même nature, à l'égard de 73 sur 100.

Les Cours d'assises n'ont acquitté en moyenne que 6 sur 100 des accusés précédemment condamnés aux travaux forcés. Elles ont prononcé des peines afflictives et infamantes contre 81, et des peines correctionnelles contre 13 sur 160.

Le nombre proportionnel des acquittements s'est élevé à 11 sur 100

Digitized by Google

des accusés libérés de la réclusion, à 12 sur 100 des accusés libérés de l'emprisonnement de plus d'un an, à 19 sur 100 des libérés de l'emprisonnement de moins d'un an ou de l'amende, enfin à 39 sur 100 des accusés qui n'avaient pas d'antécédents judiciaires.

En matière correctionnelle, les prévenus jugés à la requête du ministère public sont presque les seuls dont les antécédents aient été constatés. Sur les 101,483 prévenus que le ministère public a traduits, en 1846, devant les tribunaux correctionnels, 17,155 étaient en récidive, 830 étaient des forçats libérés, 655 avaient été précédemment condamnés à la réclusion, 4,533 à plus d'un an d'emprisonnement, 10,457 à un an et moins de la même peine, et 680 à l'amende seulement.

Un grand nombre d'entre eux avaient subi plusieurs condamnations antérieures : 844 avaient été déjà condamnés au moins dix fois, 259 l'avaient été neuf fois, 331 huit fois, 406 sept fois, 539 six fois, 780 cinq fois, 1,142 quatre fois, 1,895 trois fois, 3,213 deux fois, 7,746 n'avaient encouru précédemment qu'une seule condamnation.

Les prévenus en récidive avaient été primitivement condamnés, savoir : 8,180 (48 sur 100) pour vol, 3,936 (0,23) pour vagabondage ou mendicité, 1,619 (0,09) pour coups et blessures volontaires, 657 pour rébellion ou outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 397 pour escroquerie, 275 pour abus de confiance et 2,091 pour d'autres délits.

En dernier lieu ils ont été jugés : 5,594 (0,33) pour vol, 3,917 (0,23) pour vagabondage ou mendicité, 3,018 (0,18) pour infraction au ban de la surveillance, 1,194 (0,07) pour coups et blessures volontaires, 921 pour rébellion ou outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 398 pour escroquerie, 242 pour abus de confiance, et 1,871 pour d'autres délits.

Les tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 849 (un peu moins de 5 sur 180) des prévenus en récidive; ils en ont condamné 764 à l'amende seulement, 11,980 à moins d'un an d'emprisonnement, 582 à un an, 2,546 d'un an et un jour à cinq ans exclusivement, 368 à cinq ans, 49 à plus de cinq ans et moins de dix, et 17 à dix ans.

Les récidives sont proportionnellement un peu moins fréquentes parmi les libérés des bagnes que parmi les libérés des maisons centrales ; pour les uns comme pour les autres, d'ailleurs, la proportion a été plus forte depuis 1835 qu'elle ne l'avait été jusque-là. Les récidives ne sont pas moins fréquentes parmi les libérés qui avaient reçu de fortes masses au sortir du bagne ou de la maison centrale que parmi ceux qui en avaient de très-faibles. Le nombre proportionnel des récidives est beaucoup plus élevé parmi les libérés de certaines maisons centrales que parmi ceux

Digitized by Google

des autres. Les maisons de Poissy, de Melun, de Gaillon, de Rennes sont celles qui présentent, chaque année, les plus fortes proportions.

Tribunaux de simple police. — Les 2,681 tribunaux de simple police ont prononcé ensemble 236,255 jugements en 1846 : c'est 2,277 de plus qu'en 1845.

Ces 236,255 jugements intéressaient 302,185 inculpés. 27,530 (0,09) ont été acquittés, 259,282 (0,06) ont été condamnés à l'amende, et 14,433 (0,05) à l'emprisonnement. Les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 940 inculpés.

Le tribunal de simple police de la Seine a prononcé 35,873 jugements, concernant 36,047 inculpés, environ 12 sur 100 du nombre total.

Il n'a été formé en 1846 que 455 appels contre des jugements de tribunaux de simple police : c'est moins de 2 appels par 1,000 jugements, près des trois cinquièmes (0,57) des décisions attaquées ont été confirmées.

Instruction préliminaire. — Le ministère public a eu à s'occuper, en 1846, de 208,685 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux, savoir : 911 dont il était resté saisi le 31 décembre 1845, et 207,774 reçus dans le cours de l'année 1846. En 1845, il n'y en avait eu que 180,208, soit 27,566 de moins.

En 1846, la gendarmerie a transmis au ministère public 81,089 plaintes ou procès-verbaux, les commissaires de police 48,315, les maires 25,444, les juges de paix 10,667, les gardes champêtres 10,403. Les 31,856 autres affaires sont parvenues à la connaissance des magistrats du parquet par la citation directe des parties lésées ou par toute autre voie.

Le ministère public a communiqué 71,588 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux aux juges d'instruction, en requérant qu'il fût informé : 53,098 ont été portées directement devant les tribunaux correctionnels, 43,369 à la requête du ministère public et 9,729 à celle des parties civiles ; 4,382 ont été renvoyées par les parquets aux juridictions compétentes, tribunaux de simple police, conseils de guerre, etc.; 78,403 ont été classées comme non susceptibles d'être poursuivies, enfin 1,414 n'avaient pu être encore l'objet d'une détermination le 31 décembre 1846.

Les juges d'instruction ont instruit 70,346 affaires en 1846, et elles ont été réglées ainsi qu'il suit par les ordonnances des Chambres du Conseil : 5,982 ont été renvoyées aux Chambres d'accusation, 38,678 devant les tribunaux correctionnels, et 631 devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions; 25,055 ont été l'objet d'ordonnances de non lieu ; 63 affaires avaient été évoquées par les Cours d'appel, et 5,692 restaient en cours d'instruction le 31 décembre 1846.

Digitized by Google

Les Chambres d'accusation ont statué sur 6,049 affaires criminelles ; elles en ont renvoyé 5,454 devant les Cours d'assises, 157 en police correctionnelle, et 7 devant d'autres juridictions compétentes; elles ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les prévenus impliqués dans 431 affaires.

103,723 procès-verbaux, plaintes ou dénonciations, c'est-à-dire à peu près la moitié du nombre total des affaires dont le ministère public a été saisi, sont restés sans suite pendant l'année 1846, soit d'après une décision du ministère public, soit en vertu d'ordonnances des Chambres du Conseil, ou d'arrêts des Chambres d'accusation. Sur les 103,723 plaintes ou procès-verbaux impoursuivis, 48,312 s'appliquaient à des faits qui, après information, ont été reconnus ne constituer ni crime ni délit; 17,711 ne présentaient aucune gravité et n'intéressaient par conséquent pas assez l'ordre public pour motiver des poursuites d'office ; 14,877 ont été abandonnées parce que les charges recueillies étaient insuffisantes, et 22,823, parce que les auteurs des faits énoncés n'ont pu être découverts.

Les vols qualifiés ou simples forment presque les trois quarts (0,75) du nombre total des crimes ou délits impoursuivis, parce que les auteurs sont demeurés inconnus ; on en compte 16,720. Ensuite viennent les incendies ou tentatives de ce crime au nombre de 1,751 ; les délits de dévastation de plantes ou de récoltes, et de destruction de clôtures, 1,158; les délits de chasse, 985; ceux d'exposition d'enfants, 403. On remarque aussi 33 assassinats et 58 tentatives, dont 10 suivies de blessures; 6 empoisonnements et 12 tentatives; 13 meurtres et 34 tentatives, dont 6 suivies de blessures. Il faut ajouter toutefois que plusieurs des auteurs de ces crimes ont été découverts et poursuivis en 1847, d'autres le seront ultérieurement.

Le nombre des incendies volontaires ou par imprudence qui ont été l'objet des investigations de la justice en 1846, est de 7,864. Les édifices, récoltes ou autres objets détruits ou menacés par 3,410 de ces incendies (44 sur 100) étaient assurés.

La mesure de l'arrestation préalable a été appliquée à 64,444 individus en 1846, soit en cas de flagrant délit, soit en vertu de mandats délivrés par les juges d'instruction ; 399 seulement ont obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution ; 38,791 (0,61) de ceux qui sont restés détenus pendant toute la durée de l'instruction ont été définitivement condamnés par les Cours d'assises ou les tribunaux correctionnels; 25,254 (0,39) ont été déchargés des poursuites ou acquittés ; la détention préventive de ceux-ci avait duré moins d'un mois pour 18,964, les trois quarts du nombre total; d'un mois à deux pour 3,345 ; de 2 à

Digitized by Google

3 mois pour 1,178; de 3 à 6 mois pour 1,231; de six mois et plus pour 336.

Les fonctionnaires ou agents du gouvernement inculpés de crimes ou délits dans l'exercice de leurs fonctions, en 1846, sont au nombre de 74, savoir : 30 maires, 1 adjoint, 1 receveur municipal, 1 commissaire de police, 1 receveur de l'enregistrement, 4 employés des postes, 3 percepteurs, 1 garde-mine, 6 employés aux vivres de la marine, 16 gardes forestiers et 10 douaniers.

Les administrations compétentes ont autorisé la mise en jugement de 16; le Conseil d'Etat l'a autorisée pour 26 autres et refusée pour 32.

Des 42 qui ont été poursuivis en vertu de cette autorisation, 20 ont été déchargés des poursuites ou acquittés, 4 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes, 11 à l'emprisonnement et 7 à l'amende.

Cour de cassation. — Il a été soumis en 1846 à la section criminelle de la Cour de cassation 1,308 pourvois; 718 en matière criminelle, 386 en matière correctionnelle, 180 en matière de simple police, et 24 dirigés contre des décisions des Conseils de discipline de la garde nationale. 26 demandes en règlement de juges, et 11 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ont été portées devant la même section.

Les pourvois et demandes étaient formés · 269 par le ministère public et 1,076 par les parties intéressées. 44 pourvois s'appliquaient à des arrêts ou jugements émanés des Cours et des tribunaux des colonies.

La section criminelle de la Cour de cassation a rendu pendant l'année 1,350 arrêts, dont 246 de cassation, 817 de rejet, et 252 de non lieu à statuer. Elle a accueilli 27 demandes en règlement de juges et 5 en pourvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; enfin elle a rejeté deux demandes de la première espèce et une de la seconde.

Le nombre proportionnel des arrêts de cassation a été de 59 sur 100 pourvois en matière de simple police, de 22 sur 100 en matière de police correctionnelle, et de 7 sur 100 seulement en matière criminelle. En cette dernière matière, les pourvois sont beaucoup plus fréquents que dans les deux autres, les individus condamnés par les Cours d'assises à des peines graves ayant presque toujours recours à ce moyen pour éloigner l'exécution des arrêts qui les frappent.

Ainsi, sur 5,103 arrêts rendus en 1846 par les Cours d'assises, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de presse, 702, ou 14 sur 100, ont été déférés à la Cour de cassation, et il y a lieu de remarquer que les pourvois ont été formés presque exclusivement contre des arrêts de condamnation dont le nombre est de 3,778, ce qui porte la proportion à 19 pourvois sur 100 arrêts.

Des 702 arrêts attaqués, 60 seulement, moins de 9 sur 100, ont été an-

Digitized by Google

nulés en tout ou en partie. Les motifs de cassation sont très-variés ; le plus fréquent a été en 1846, comme les années précédentes, la position irrégulière des questions soumises au jury. 12 arrêts ont été cassés pour ce motif.

A l'égard de 47 condamnés, la Cour de cassation a annulé tout à la fois les décisions des Cours d'assises et les déclarations du jury sur lesquelles elles s'appuyaient ; à l'égard de 5 autres condamnés, elle n'a cassé que les décisions des Cours d'assises, laissant subsister les déclarations du jury pour servir de base à une nouvelle application de la peine. 5 arrêts de cassation ont été prononcés dans l'intérêt de la loi seulement, et 10 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires de ceux des Cours d'assises relatives à la contrainte par corps ou à des questions de frais et de dommages-intérêts.

Les 52 accusés renvoyés après cassation devant une seconde Cour d'assises avaient été condamnés par la première : 1 à mort, 10 aux travaux forcés à perpétuité, 11 aux travaux forcés à temps, 17 à la réclusion et 13 à l'emprisonnement. La nouvelle Cour d'assises en a acquitté 15 et condamné 8 aux travaux forcés à perpétuité, 6 aux travaux forcés à temps, 10 à la réclusion, 11 à l'emprisonnement, et 1 à l'amende ; 1 enfin a été envoyé dans une maison de correction. En résumé, le sort de 24 n'a pas été changé, celui de 26 a été amélioré, celui de 2 seulement a été aggravé.

Appendice. — Les trois magistrats qui siégent au petit parquet du tribunal de la Seine pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, ont eu à prendre une détermination à l'égard de 14,566 individus amenés devant eux, dans les vingt-quatre heures de leur arrestation. Ils ont ordonné la mise en liberté immédiate de 7,144. Les 7,422 autres ont été retenus sous mandat, afin que l'instruction fût continuée contradictoirement sur les faits qui leur étaient imputés. Il n'avait été amené au petit parquet que 11,527 individus en 1845, et 11,264 en 1844. Il existe aussi un petit parquet près du tribunal de Lyon depuis deux ans : 7,511 individus ont été conduits en 1846 devant les deux magistrats qui y siégent, 4,580 ont été mis en liberté sur-le-champ, 316 ont été renvoyés devant les autorités administrative et militaire, et 2,615 ont été retenus sous mandat.

La préfecture de police a opéré 18,568 arrestations pendant l'année 1846. Elle n'en avait fait que 15,036 en 1848, et 14,719 en 1844 ; mais en 1843 il y en avait eu 16,646.

Les arrestations ont eu lieu, en 1846, savoir : 14,565 à Paris même, et 4,003 dans la banlieue. 2,104 individus ont été arrêtés en vertu de mandats émanés des autorités judiciaires du département de la Seine

Digitized by Google

ou des autres départements, 16,464 en cas de flagrant délit ou en état de vagabondage.

Immédiatement après leur arrestation, 17,135 individus ont été traduits devant l'autorité judiciaire du département de la Seine, et 125 ont été conduits dans les départements pour y répondre à des mandats d'amener décernés par des juges d'instruction; 875 ont été relaxés, et 333 d'entre eux ont reçu des passe-ports avec secours de route pour se rendre à leur domicile, soit en France, soit à l'étranger; 433 enfin ont été placés dans des hospices ou dans des dépôts de mendicité.

Parmi les procès-verbaux qui ont été laissés sans suite par le ministère public, en 1846, après examen ou information, 11,727 constataient des décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu pour 1,067 des individus décédés, qu'ils avaient succombé subitement aux atteintes de maladies naturelles, pour 7,558 qu'ils étaient victimes d'accidents qui ne pouvaient pas être imputés à une imprudence étrangère; pour 3,102 enfin qu'ils s'étaient volontairement donné la mort.

Des 7,558 individus morts accidentellement, 3,861 s'étaient noyés, 624 avaient été écrasés par des voitures, des charrettes ou des chevaux, 45 avaient été victimes d'accidents arrivés sur des chemins de fer.

Le nombre des suicides constatés s'accroît chaque année : il était de 2,814 en 1841, de 2,866 en 1842; en 1845 il s'est élevé à 3,084 et à 3,102 en 1846. Sur ce dernier nombre, on comptait 773 femmes (environ 25 sur 100).

Il y avait au nombre de ces suicidés 27 enfants de 10 à 15 ans, 139 étaient âgés de 16 à 21 ans, 443 de 21 à 50 ans, 1,214 de 30 à 50 ans, 513 de 50 à 60 ans, 403 de 60 à 70 ans, 209 de 70 à 80 ans et 51 de plus de 80 ans. L'âge de 103 n'a pas été connu.

Les suicides sont toujours plus fréquents en été et au printemps qu'en hiver et en automne. Les mois de juin, juillet et août en ont produit 940, ceux de mars, d'avril et de mai 904, ceux de septembre, d'octobre et de novembre 654, enfin ceux de janvier, février et décembre, 614.

Le nombre des suicides varie suivant les départements. Il en a été constaté 526 dans le département de la Seine, un sixième du nombre total; dans Seine-et-Oise 110, dans la Seine-Inférieure 108, dans l'Oise 103, dans le Nord 101. 1 seul l'a été dans la Lozère, 2 dans le Gers, 3 dans l'Aveyron et les Pyrénées-Orientales, 4 dans l'Ariège. Il y en a tous les ans un bien moins grand nombre dans les départements du Midi que dans ceux du Nord.

Parmi les suicides constatés en 1846, plus du quart (888) ont eu pour cause l'aliénation mentale; les motifs des autres sont extrêmement variés; des souffrances physiques devenues insupportables, des cha-

Digitized by Google

grins domestiques, des embarras d'affaires, la crainte de la misère sont les plus habituels.

Sur une population de 7,793 forçats enfermés dans les trois bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 201 avaient paru à l'administration mériter qu'un adoucissement fût apporté à leur sort, 83 ont obtenu remise du reste de leur peine, et 66 une abréviation de sa durée.

Les maisons centrales renfermaient à la même époque 18,596 condamnés aux travaux forcés, à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement. L'administration avait demandé pour 872 des réductions ou remises de peine. Sa demande a été accueillie à l'égard de 513. La peine de 229 a été réduite, et 274 ont été mis en liberté.

La même faveur a été accordée à 108 condamnés à des peines de courte durée qui étaient écroués dans les prisons départementales.

Digitized by Google

PROJET DE LOI

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

L'importance du projet de loi sur l'organisation judiciaire nous détermine à donner intégralement l'*exposé des motifs* présenté par M. Marie à l'Assemblée nationale, et le texte du projet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

La Constitution, en posant quelques-unes des bases du pouvoir judiciaire, a mis le gouvernement dans l'obligation de vous présenter un projet de loi destiné à compléter l'organisation de ce pouvoir en France.

Depuis longtemps notre système judiciaire avait donné lieu à des critiques fondées. L'opinion la plus générale était que le nombre des juges de tous les degrés est beaucoup trop considérable. Pour remédier à cet inconvénient, deux partis peuvent être adoptés : ou supprimer les Cours d'appel et les tribunaux de première instance les moins occupés, ou chercher le moyen, tout en conservant les juridictions existantes, de réduire les magistrats au nombre rigoureusement nécessaire pour les besoins de la justice.

Le premier parti présentait cet avantage, d'arriver à une diminution plus forte dans le chiffre du personnel, et de donner aux juridictions conservées plus d'importance et d'autorité.

Mais, à côté de cette réforme, il y avait l'inconvénient de placer le juge à une plus grande distance du justiciable, de priver certaines localités des fruits de toute espèce qui résultent pour elles de la possession d'établissements judiciaires, et d'altérer la propriété d'offices ministériels.

Ce n'est pas arbitrairement que la plupart des Cours et tribunaux ont été créés dans les villes où ils existent aujourd'hui : elles étaient pourvues depuis longues années de juridictions qui y avaient introduit ces mœurs parlementaires, grandeurs du passé, dont il fut sage de tenir compte. Ces avantages, féconds encore aujourd'hui, pouvait-on les leur enlever sans exciter de profondes et vives réclamations? Le gouvernement a pensé que l'on arriverait à des résultats suffisants sans froisser tant d'intérêts. Voici le système auquel, dans ce but, il a cru devoir s'arrêter :

COUR DE CASSATION.

Cette haute juridiction est susceptible de peu de réformes : son existence remonte à notre première Révolution. Due au génie créateur des

Digitized by Google

plus éminents jurisconsultes de la Constituante, dès son début elle s'est placée à la hauteur de son origine. Sa fonction principale, fonction autant politique que judiciaire, était de défricher le sol, en extirpant les racines profondes que les innombrables coutumes locales y avaient jetées et multipliées depuis des siècles. Cette fonction, elle l'a activement remplie; autant que peut le permettre la faiblesse humaine, elle a maintenu l'unité de la jurisprudence, et facilité ainsi l'interprétation et l'application de nos lois civiles et criminelles.

Il est permis, sans doute, de porter sur cette institution, quelque grande qu'elle soit, une main réformatrice; mais, dans notre pensée, il faut bien se garder de l'attaquer dans son essence même.

La réforme la plus généralement sollicitée par tous les esprits sérieux et prudents qui ont vu, de près, fonctionner la Cour de cassation, c'est la suppression de la Chambre des requêtes.

Cette Chambre est pour ainsi dire une Chambre d'épreuve. Son but, son objet, est d'empêcher d'arriver à un débat contradictoire des procès évidemment mal fondés, et qui ne sont souvent que l'effet d'une irritation qui s'explique naturellement, mais contre laquelle, nous le reconnaissons, une bonne justice ne saurait trop se mettre en garde. Le plaideur qui a obtenu une décision en dernier ressort ne doit pas, en effet, être légèrement conduit devant la Cour de cassation, et exposé ainsi à venir débattre de nouveau des questions déjà décidées souverainement en sa faveur.

Tel est le motif qui avait fait emprunter en 1790 le *bureau des requêtes* à l'ancien Conseil des parties. Mais l'expérience a démontré tout ce que ce mode de procéder a de vicieux. En fait, il suspend nécessairement, pendant plusieurs années, l'exécution d'une décision qui, pourtant, a la force de la chose jugée; et cela se conçoit : quel est le plaideur, en effet, qui oserait se considérer comme en pleine possession de ses droits, tant que la Cour de cassation n'a pas définitivement rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui les consacre, il est vrai, mais aussi qui peut lui-même être brisé?

Or, l'effet de cette suspension constitue un véritable dommage par elle-même, mais surtout par sa durée.

Ainsi, la Chambre des requêtes, qui n'est ordinairement saisie de l'affaire qu'à l'expiration du délai pendant lequel le pourvoi est admissible, c'est-à-dire après trois mois de la signification de l'arrêt à personne ou à domicile, met en moyenne un an pour juger un pourvoi qui lui est déféré. Voilà donc un premier délai d'une année, délai pour ainsi dire nécessaire et qu'il est presque impossible d'abréger; et cela, uniquement pour savoir si, oui ou non, le justiciable sera admis à plaider devant la Chambre civile.

Ce n'est pas tout: lorsqu'une admission est prononcée par la Chambre des requêtes, la partie qui l'a obtenue a un délai de trois mois pour notifier l'arrêt au défendeur, lequel a un délai de quinze jours à deux mois, suivant la distance, pour comparaître devant la Chambre civile; puis cette Chambre, en moyenne, demande un an pour statuer définitivement sur le sort du pourvoi. Voilà donc un second délai d'un an et demi environ qui vient s'ajouter au premier, en telle sorte que, pour arriver à une solution définitive, le plaideur a dû voir s'écouler devant lui deux

Digitized by Google

années et demie, et, pendant ce long espace de temps, nous le répétons, la chose jugée a été suspendue, ou du moins altérée dans sa vérité et dans sa certitude. Et qu'on ne s'étonne pas de ce long délai ! pour tous les pouvoirs admis, en effet, il y a deux distributions, deux rapports, deux plaidoiries d'avocat, deux conclusions d'avocat général, deux délibérations, deux arrêts : complications fâcheuses, là où devraient régner, au contraire, la simplicité et la rapidité des formes.

La Chambre des requêtes présente-t-elle au moins l'avantage de garder l'unité de la jurisprudence au sein de la Cour destinée à la fixer définitivement ?

Non.

Il serait facile, en effet, de citer d'importantes questions sur lesquelles la Chambre des requêtes et la Chambre civile ont été en dissidence.

Le gouvernement a donc pensé, après une longue étude de cette question, qu'il y aurait utilité pour la Cour de cassation, comme pour les justiciables, à supprimer la Chambre des requêtes et à la remplacer par une seconde Chambre civile.

Cette seconde Chambre n'aura plus à se prononcer sur le rejet ou l'admission des pourvois formés, mais elle conservera d'ailleurs les attributions déférées déjà à la Chambre des requêtes dont le gouvernement propose la suppression, c'est-à-dire les prises à partie, les demandes en règlement de juges, et en renvoi d'une Cour à une autre [1], les excès de pouvoir commis par des juges et dénoncés par le procureur général, et les délits par eux commis relativement à leurs fonctions [2].

En outre, la même Chambre sera chargée d'affaires d'une nature spéciale, telles que les douanes, les contributions indirectes, les matières commerciales, l'enregistrement, les expropriations pour utilité publique, les élections, les poursuites disciplinaires, les arbitrages, les prud'hommes, etc. Le partage des attributions entre les deux Chambres civiles sera d'ailleurs établi par un règlement intérieur fait par la Cour, mais approuvé par le gouvernement.

L'innovation que nous proposons a été introduite par un Etat voisin qui a conservé nos institutions judiciaires ; un arrêté du 15 mars 1815 a supprimé la Chambre des requêtes dans la Cour de cassation du royaume de Belgique ; il ne paraît pas qu'aucun inconvénient en soit résulté. L'expérience confirme donc encore l'utilité de notre proposition.

Il est une autre modification que nous vous demandons d'apporter au régime de la Cour de cassation ; mais celle-ci ne concernera pas uniquement cette juridiction, elle s'étendra aussi aux Cours d'appel : nous voulons parler du nombre de voix nécessaire pour rendre un arrêt.

Dans notre organisation judiciaire actuelle, le nombre des juges augmente suivant l'importance et le degré de la juridiction. Ainsi trois voix sont nécessaires dans les tribunaux de première instance, cinq dans les tribunaux et dans les Cours jugeant sur appel en matière de police correctionnelle, sept dans les mêmes Cours jugeant en matière civile ; et, enfin, onze dans chacune des trois Chambres de la Cour de Cassation.

[1] Art. 65 de l'arrêté du 22 frimaire an VIII ; art. 60, loi du 27 ventôse an VIII, et 2 de la loi du 1er décembre 1790.
[2] Art. 80, loi du 27 ventôse an VIII.

Digitized by Google

Nous ne vous proposons pas de diminuer ce nombre pour les tribunaux de première instance jugeant à trois juges, ni pour les tribunaux ou Cours jugeant à cinq juges en matière de police correctionnelle, ou prononçant sur les mises en accusation; mais nous pensons qu'il peut être diminué lorsqu'il s'agit de Cours jugeant en matière civile, et de la Cour de cassation.

En général, le grand nombre de juges est loin d'être une garantie pour la bonne administration de la justice : la capacité du juge, sa moralité, son indépendance, voilà pour les justiciables la vraie garantie.

Sans doute, dans les tribunaux d'appel, le nombre des magistrats doit être supérieur à celui des magistrats qui ont rendu la première sentence : la raison le dit et l'expérience l'atteste. Aussi le procédé judiciaire qui consistait à faire juger les procès en appel comme ceux de première instance par des tribunaux du même degré, est il tout à fait condamné par les jurisconsultes et par les philosophes. « Les tribunaux de première instance, « dit M. de Laplace, plus rapprochés des justiciables, leur offrent l'avan- « tage d'un premier jugement déjà probable, et dont ils se contentent sou- « vent soit en transigeant, soit en se désistant de leurs prétentions. Mais « si l'incertitude de l'objet en litige et son importance déterminent un « plaideur à recourir au tribunal d'appel, il doit trouver dans une plus « grande probabilité d'obtenir un jugement équitable, plus de sûreté « pour sa fortune, et la compensation des embarras et des frais qu'une « nouvelle procédure entraîne. C'est ce qui n'avait point lieu dans l'insti- « tution de l'appel réciproque des tribunaux de département, institution « par là très-préjudiciable aux intérêts des citoyens [1]. »

L'égalité du nombre des juges à des degrés de juridiction différents, le droit d'appeler étant consacré, a donc dû être rejetée.

Mais pour avoir une garantie suffisante d'un bon jugement dans une Cour d'appel, est-il nécessaire que cette Cour soit composée d'un nombre de magistrats plus que double de ceux qui ont rendu la première sentence? Nous ne l'avons pas pensé, citoyens représentants; et voici nos raisons :

C'est un fait, que plus la responsabilité d'une décision est partagée, et plus la conscience de chacun de ceux qui y ont participé devient facile, et, pour ainsi dire, insouciante. Le problème à résoudre est donc de trouver, à chaque degré de l'échelle judiciaire, un nombre suffisant de magistrats pour, d'une part, que l'examen des questions soit plus approfondi, et que, d'autre part, la responsabilité soit fortifiée par une sage concentration, au lieu d'être énervée par une extension imprudente.

La solution de ce problème, nous croyons l'avoir trouvée en diminuant le nombre des magistrats dans la porportion que nous allons préciser.

Qu'on ait résisté à la réforme que nous sollicitons, et qui déjà avait été tentée sous la monarchie, nous le comprenons. Les grands corps judiciaires convenaient à cette forme de gouvernement. Dans une République il n'en saurait être ainsi.

Sous la République, la loi du devoir doit prendre un grand empire, un grand développement. Obtenir la plus grande somme de travail possible

[1] *Essai philosophique sur les probabilités.* Ch. de la probabilité du jugement des tribunaux.

Digitized by Google

du plus petit nombre possible de fonctionnaires, voilà le droit de l'État. Si ce droit est sévèrement maintenu, il y aura pour la République honneur et profit. *Honneur*, car les fonctions resteront confiées exclusivement à la capacité et au travail; *profit*, car, tout en accordant aux fonctionnaires un traitement même plus élevé que celui qu'ils reçoivent, ce qui serait juste et sage au moins dans les dernières classes de la magistrature, le Trésor s'allégerait de toutes les charges que font peser sur lui aujourd'hui les fonctionnaires inutiles.

Nous croyons donc devoir vous proposer de réduire de onze à neuf le nombre des juges nécessaires pour rendre arrêt dans l'une ou l'autre des sections de la Cour de cassation. Toutefois, comme les délibérations dans le sein de cette Cour sont plutôt destinées à être rendues dans un intérêt public que dans l'intérêt des particuliers, nous pensons que ce nombre de neuf doit être plutôt un minimum qu'un chiffre absolu.

Nous vous proposons de composer ainsi la Cour de cassation :

Un premier président;
Trois présidents;
Trente-neuf conseillers;
Un procureur général;
Six avocats généraux.

Ce personnel serait réparti en trois Chambres, deux Chambres civiles, une Chambre criminelle : chaque Chambre devant juger à neuf, au minimum, serait, pour compenser les absences ou les maladies, composée d'un président, de treize conseillers et de deux avocats généraux, le premier président et le procureur général restant en dehors de ce cadre.

Nous nous sommes assurés que, nonobstant les attributions nouvelles données par la Constitution à la Cour de cassation, le service serait parfaitement assuré, et sa marche plus rapide, sans être moins certaine.

COURS D'APPEL.

Quant aux Cours d'appel, la double réforme que nous vous proposons aura pour objet, d'abord de descendre, par les motifs que nous venons d'exposer, le nombre des voix de sept à cinq en matière civile. Non-seulement, en agissant ainsi, nous fortifierons la responsabilité du juge et nous réaliserons, pour le budget, une économie, mais nous corrigerons une singulière anomalie qui s'était glissée dans notre organisation judiciaire. Ainsi, tandis que cinq magistrats étaient trouvés suffisants pour juger les appels de police correctionnelle, sept étaient exigés pour décider les matières même les moins importantes du droit civil et commercial, comme si la juridiction correctionnelle n'était pas, elle aussi, appelée à juger de très-grandes et de très-difficiles questions de propriété industrielle; comme si elle n'était pas appelée, en outre, à prononcer sur l'honneur des citoyens, c'est-à-dire sur leur bien le plus précieux. Le nombre cinq ne sera pas facultatif, ou simplement un nombre minimum, comme nous l'avons dit pour la Cour de cassation; en effet, il faut, en matière judiciaire, et quand il s'agit, non pas de l'intérêt général de la loi, mais des intérêts privés, que les chances soient aussi égales pour toutes les parties. Or, en serait-il ainsi, si le hasard de la composition d'une Chambre pouvait faire qu'un procès fût jugé par huit magistrats, tandis qu'un autre ne le serait que par cinq?

Digitized by Google

affaires criminelles en Cours d'assises; 2° les appels formés contre des jugements rendus en matière correctionnelle par les autres tribunaux de première instance du département.

Ces 59 tribunaux doivent nécessairement conserver leurs deux Chambres; car s'ils n'en avaient qu'une, le cours de la justice, en matière civile et correctionnelle, serait interrompu pendant toute la durée des sessions d'assises. Mais ceux de ces tribunaux qui ont plus de 7 juges, y compris le président et le vice-président, et qui n'ont pas à pourvoir à de trop grands travaux en dehors de l'audience, peuvent être réduits à ce nombre de 7 strictement nécessaire pour les tribunaux de deux Chambres.

Quant aux seize autres tribunaux à deux Chambres, ils n'ont pas à pourvoir au double service des assises et des appels de police correctionnelle. Dans ce nombre, dix sont trop occupés de l'expédition des affaires civiles et correctionnelles pour qu'une seule Chambre puisse y suffire, et les deux autres doivent être conservées; mais, dans les six autres, une seule Chambre, par un travail plus soutenu, sans être exagéré, pourrait accomplir aisément les travaux qui se partagent maintenant entre les deux Chambres; ce sont les tribunaux de Rennes, d'Amiens, d'Angers, de Metz, de Nîmes et de Nancy.

Les tribunaux de Dijon et d'Orléans qui, par le nombre de leurs affaires civiles, pourraient être assimilés aux précédents, doivent conserver leurs 7 juges, en raison de la multiplicité des affaires criminelles dont ils sont saisis; le juge d'instruction du tribunal d'Orléans notamment est tellement occupé qu'il ne peut participer aux travaux d'audience.

Les six tribunaux qui viennent d'être désignés terminent chaque année, ainsi qu'il est constaté par les tableaux statisques, moins d'affaires soit civiles, soit correctionnelles, que les dix autres tribunaux à deux Chambres de la même catégorie. Ils jugent surtout contradictoirement beaucoup moins d'affaires du rôle, et ce sont là les affaires les plus sérieuses, celles qui prennent le plus de temps aux tribunaux.

La Chambre conservée dans ces six tribunaux n'aura que quatre audiences par semaine d'environ quatre heures chacune; ce qui n'a rien d'exagéré, puisque plusieurs tribunaux à une seule Chambre et avec quatre juges travaillent autant et même davantage.

Nous ne proposons cependant pas de descendre à quatre juges, y compris le président, le personnel de ces neuf tribunaux. Ils siégent tous dans des villes qui ont une population considérable, les présidents sont très-occupés par les audiences de référé; et, d'autre part, les affaires criminelles y étant généralement nombreuses, les juges d'instruction ne peuvent guère participer aux audiences. Il convient donc de laisser à ces tribunaux un président et quatre juges.

Quarante tribunaux à deux Chambres ont neuf juges y compris le président et le vice-président. Ce nombre de magistrats leur avait été attribué par le décret de 1810, en raison du service des assises dont ils sont chargés et qui, jusqu'en 1831, occupait, tous les trois mois, quatre juges pendant la durée des sessions, parfois assez longues.

En réduisant de quatre à deux le nombre des assesseurs des présidents d'assises, la loi du 4 mars 1831 a beaucoup allégé la tâche de ces

Digitized by Google

tribunaux, et ce fut pour ce motif que la loi du 11 avril 1838 supprima deux juges à dix-sept autres tribunaux qui en avaient aussi neuf, et qui avaient à pourvoir également au service des assises et des appels de police correctionnelle.

Cette réduction, l'expérience l'a prouvé, n'a point entravé la marche de la justice dans les dix-sept siéges où elle a été opérée. Aussi proposons-nous aujourd'hui, sans la moindre hésitation, de l'étendre à trente-cinq autres tribunaux qui sont, en général, il est vrai, plus occupés que les dix-sept qui ont été réduits par la loi du 17 avril 1838, mais dont les travaux peuvent néanmoins aisément être accomplis par sept juges. Voici les noms de ces tribunaux, en commençant par les moins occupés [1] : Epinal, Charleville, Draguignan, Chartres, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Laon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteauroux, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Angoulême, Coutances, Lons-le-Saunier, Evreux, Châlons-sur-Saône, Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour le service des audiences civiles et correctionnelles ; mais, comme ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats y suffiront. Au besoin, d'ailleurs, on aurait recours à des juges suppléants. Chacune des Chambres de ces tribunaux n'a, en moyenne, que de neuf à treize heures d'audience par semaine, ce qui laisse aux magistrats beaucoup de temps pour les travaux en dehors de l'audience.

Les tribunaux exceptés de la suppression de deux juges, sont ceux du Puy, de Valence, de Rodez, de Versailles et de Tours. L'exception est motivée par le nombre élevé de procès civils qu'ils terminent par des décisions contradictoires, par celui des affaires correctionnelles et criminelles qu'ils jugent annuellement, enfin, par le nombre des affaires criminelles à instruire, et des procédures d'ordre et de contribution à régler. Les trois derniers de ces tribunaux perdraient un juge seulement, et les deux premiers, loin de supporter une réduction, seraient augmentés d'un juge.

Nous vous avons dit qu'il était urgent d'augmenter le personnel d'un certain nombre de tribunaux. Au premier rang se place celui de Lyon, composé actuellement de trois Chambres et qui en réclame une quatrième. Pour se convaincre de l'opportunité de cette mesure, il suffit de comparer aux travaux des quatre autres tribunaux de la même classe ceux auxquels le tribunal de Lyon doit pourvoir chaque année : ils sont au moins doubles sous tous les rapports. Il est vrai que si on les rapproche de ceux du tribunal de la Seine, en tenant compte du personnel des deux siéges, on trouve que les trois Chambres du premier ont moins à faire chacune que les huit Chambres du second. Mais il faut bien se pénétrer de l'idée que l'expédition des affaires n'est nulle part à beaucoup près si facile et si prompte qu'à Paris, et ce tribunal ne peut être comparé à aucun autre.

[1] Quelques-uns de ces tribunaux ont maintenant à juger d'assez nombreuses affaires commerciales ; mais la création de tribunaux spéciaux de commerce dans ces arrondissements va leur ôter ce surcroît de travail.

Digitized by Google

affaires criminelles en Cours d'assises; 2° les appels formés contre des jugements rendus en matière correctionnelle par les autres tribunaux d première instance du département.

Ces 59 tribunaux doivent nécessairement conserver leurs deux Ch bres; car s'ils n'en avaient qu'une, le cours de la justice, en m civile et correctionnelle, serait interrompu pendant toute la du sessions d'assises. Mais ceux de ces tribunaux qui ont plus d ges, y compris le président et le vice-président, et qui n'o pourvoir à de trop grands travaux en dehors de l'audience, p réduits à ce nombre de 7 strictement nécessaire pour les tr deux Chambres.

Quant aux seize autres tribunaux à deux Chambres, il pourvoir au double service des assises et des appels de tionnelle. Dans ce nombre, dix sont trop occupés de l affaires civiles et correctionnelles pour qu'une seule C suffire, et les deux autres doivent être conservées; n autres, une seule Chambre, par un travail plus s exagéré, pourrait accomplir aisément les travaux maintenant entre les deux Chambres; ce sont les nes, d'Amiens, d'Angers, de Metz, de Nîmes et d

Les tribunaux de Dijon et d'Orléans qui, pa affaires civiles, pourraient être assimilés aux p server leurs 7 juges, en raison de la multipl nelles dont ils sont saisis; le juge d'instructi notamment est tellement occupé qu'il ne peut d'audience.

Les six tribunaux qui viennent d'être désig née, ainsi qu'il est constaté par les tableaux s soit civiles, soit correctionnelles, que les dix Chambres de la même catégorie. Ils jugent s beaucoup moins d'affaires du rôle, et ce sont l rieuses, celles qui prennent le plus de temps a

La Chambre conservée dans ces six tribunau par semaine d'environ quatre heures puisque plusieurs tribunaux à u s travaillent autant et même dav

roposons cependant pas de de dent, le personnel de ces s qui ont une populatio ar les audiences de tant généralement participer aux aud résident et quatre jug

bunaux à deux Chaml vice-président. Ce n décret de 1810, en r ui, jusqu'en 1831, urée des sessior

asses. allégé

Digitized by Google

tribunaux, et ce fut pour ce motif que la loi du 1 ... que les précédents, ont deux juges à dix-sept autres tribunaux qui en ... régler; celui du Havre avaient à pourvoir également au service des ... s à instruire. Quatre de police correctionnelle. ... ses une Chambre tem-

Cette réduction, l'expérience l'a prouvé, n'a ... de la justice dans les dix-sept sièges où elle ... pris le président, il en est sons-nous aujourd'hui, sans la moindre hésitation, ... réellement insuffisant. Ce cinq autres tribunaux qui sont, en général, ... res civiles du rôle. Le plus les dix-sept qui ont été réduits par la loi ... ibunal laissait 1,322 affaires travaux peuvent néanmoins aisément ... rocédures d'ordre à régler; il Voici les noms de ces tribunaux, en ... ième juge.

Epinal, Charleville, Dragnignan ... ribunaux de neuf juges qui pa- Saint-Mihiel, Guéret, Laon, Tro ... pt, il a été fait une réserve pour Saint-Flour, Châteauroux, P ... pouvoir supporter une réduction, Angoulême, Coutances, ... deux tribunaux, en effet, sont Beauvais, Tarbes, Privas ... autres tribunaux de neuf juges,

Pendant la durée d ... orrectionnelles et surtout en pro- il ne restera que ... avaient, le 31 décembre 1846, un diences civiles e ... aussi occupés que ceux de Nantes tiennent pas le ... nous proposons de les élever à la gées, les ci ... n des deux villes où ils siégent soit recours à ... n'a, en ... u de donner un second juge d'instruc- ce qu ... il y a plus de huit cents affaires cri- ho ...

... paix, nous avons cru ne devoir vous ... loi du 25 mai 1838 a étendu leur com- ... oins.

... s ne vous proposerions pas un ordre de ... tion; mais nous avons reconnu que l'état ... s garanties suffisantes. Il consite à demau- ... au président et au procureur de la Répu- ... dissement où la vacance existe. Ces présen- ... inistre de la justice par le premier président ... ec leurs ... et de nouvelles présen- ... uvoir ex ... donc suffisamment éclairé. ... quest ... ent à l'organisation ... voir si ... ude doivent être ... la mag ... ment peut être

... actuel, il ... ne, et ... xigées pour ... es ... barreau penda ... at à la Cour d'a ... tre licenciés, peu ... e, il varie suivant ... pour être substitut ...

... l 1810, art. 64.
... tôse an XII, art. 27, et ...

Digitized by Google

Le nombre cinq étant accepté, cette première réforme nous conduira à réduire le nombre des conseillers composant chaque Cour.

Une seconde réforme nous conduira à une diminution plus importante encore.

Nous vous proposons, en effet, de supprimer la Chambre des mises en accusation, et de charger de ses attributions la Chambre civile ou l'une d'elles, lorsqu'il y en aura plusieurs dans une même Cour.

Les Chambres d'accusation, dans l'état actuel des choses, offrent le fâcheux spectacle d'une juridiction très-souvent inoccupée. Sous la monarchie, le législateur avait plusieurs fois cherché à remédier à un si grave abus. Mais les corps judiciaires étaient alors tellement puissants, qu'une réforme presque sans importance avait seule pu être obtenue. Une ordonnance du 5 août 1844 avait simplement, en effet, réparti les magistrats composant la Chambre des mises en accusation entre les autres Chambres pour faire ainsi un double service.

Il est indispensable aujourd'hui d'arriver à un résultat plus sérieux ; et nous croyons devoir vous demander la suppression totale des Chambres des mises en accusation, Paris excepté.

Les tableaux que nous vous soumettons vous montreront l'inactivité et par conséquent l'inutilité de ces Chambres. Ils vous montreront, en outre, qu'une des Chambres civiles pourra supporter sans effort le travail nouveau qui lui sera dévolu. La plupart de ces Chambres n'ont, en effet, que trois audiences par semaine. Sera-ce trop leur demander que d'en ajouter une qui sera consacrée aux mises en accusation?

Les Chambres d'appel de police correctionnelle pourront d'ailleurs venir en aide aux Chambres civiles, en jugeant, conformément aux lois existantes, des affaires de cette dernière nature.

Peut-être pourrait-on penser que dans la plupart des Cours, la Chambre des appels de police correctionnelle étant peu chargée, il y aurait lieu de lui conférer les attributions de la Chambre des mises en accusation? On arriverait ainsi à n'avoir que deux services très-distincts dans les Cours, le service civil et le service criminel.

Cette réforme présenterait des inconvénients graves. Ainsi, par exemple, il n'y aurait plus d'issue possible aux conflits très-fréquents qui s'élèvent, soit sur la mise en prévention, soit sur la compétence de la juridiction correctionnelle, quand l'affaire est amenée devant la Cour, soit par une opposition aux ordonnances de la Chambre du conseil, soit par l'appel même d'un jugement du tribunal correctionnel.

La Cour de cassation, en examinant cette question, l'a fait remarquer avec raison : La Chambre criminelle unique qu'on établirait dans le sein des Cours d'appel, par la réunion des Chambres d'accusation et des Chambres des appels de police correctionnelle, pourrait être appelée à se réformer elle-même [1]. Or, cela est impossible.

La réduction de nombre que nous vous proposons d'adopter nous met dans l'obligation de vous demander la modification de l'article 257 du Code d'instruction criminelle, qui ne permet pas aux membres des Cours

[1] Analyse des observations de la Cour de cassation et des Cours d'appel, sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. Imprimerie nationale, 1836, p. 145.

Digitized by Google

qui ont voté sur la mise en accusation de pouvoir, dans la même affaire, présider les assises ou assister le président. Nous ne maintenons cette prohibition qu'à l'égard des membres qui auraient fait des actes d'instruction.

Cette modification n'a rien, au reste, qui blesse l'intérêt d'une bonne justice. Elle a même dans la loi un précédent qu'il est permis d'invoquer. Ainsi, dans les tribunaux de première instance, un juge qui a connu d'une affaire dans une Chambre du conseil peut ensuite connaître de la même affaire dans une Chambre correctionnelle. Pourquoi n'en serait-il pas de même devant la Cour? Si les deux fonctions étaient incompatibles, elles le seraient pour le juge plus encore que pour le conseiller. Au correctionnel, en effet, le juge prononce sur le fait ; en Cour d'assises, il n'en est pas ainsi ; le président des assises, et les magistrats qui l'assistent, ne jugent pas le fait. Ce sont les jurés à qui seuls est réservée cette mission ; les magistrats appliquent le droit, le fait étant donné, et cette application est impérative. Dans un seul cas, la Cour peut arriver à manifester son opinion relativement à la déclaration des jurés : c'est lorsqu'elle est convaincue que, tout en observant les formes, ils se sont trompés au fond, en déclarant un accusé coupable. Elle peut alors ordonner qu'il soit sursis au jugement, et renvoyer l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury [1].

Mais cette déclaration, toute favorable à l'accusé, ne pourrait, en quoi que ce soit, être influencée par cette circonstance, que l'un ou plusieurs des membres de la Cour auraient prononcé sur la mise en accusation. C'est d'ailleurs un cas tout à fait exceptionnel et dont il existe à peine un exemple par année pour toutes les Cours d'assises de France. Il n'y a donc aucun obstacle sérieux à ce que vous adoptiez la proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre.

La suppression des Chambres des mises en accusation permettra de réaliser une réforme radicale dans le personnel des Cours d'appel.

Nous avons fait une étude sérieuse des travaux de ces Cours, basée sur la statistique des affaires qu'elles ont jugées dans une période de six années, embrassant les années 1841 à 1846. Nous mettons sous vos yeux les tableaux propres à vous éclairer sur ces questions.

En voici les données principales :

Le 27 Cours d'appel sont maintenant divisées en trois classes [2].

La première classe comprend les Cours de Paris et de Rennes ; elles ont chacune cinq Chambres, un premier président et cinq présidents de Chambre ; celle de Paris a 60 conseillers, et celle de Rennes 35.

La seconde classe comprend neuf Cours, savoir : Lyon, Bordeaux, Caen, Rouen, Toulouse, Riom, Grenoble, Douai, Poitiers ; elles ont chacune quatre Chambres, un premier président, quatre présidents de Chambre, et 25 conseillers.

Les 16 autres Cours sont de la troisième classe ; elles ont trois Chambres, un premier président et trois présidents de Chambre ; quinze ont, vingt conseillers, et la seizième, celle de Bastia, seize seulement.

La Cour de Rennes avait été assimilée, dans le principe, à celle de

[1] Art. 352, instruction criminelle.
[2] Organisation fixée par le décret du 6 juillet 1810.

Digitized by Google

Paris, quant au nombre des Chambres, en raison de l'étendue de son ressort, qui comprend cinq départements ; mais l'expérience a démontré que cette assimilation n'était pas fondée, et que, loin d'avoir à accomplir des travaux aussi considérables que celle de Paris, la Cour de Rennes était moins occupée que plusieurs Cours de la seconde classe. Elle ne juge, en effet, année moyenne, que 450 affaires civiles ou commerciales, tandis que celle de Paris en juge 1,950. Les Cours de Lyon, de Caen, de Rouen, de Toulouse, de Riom et de Bordeaux, au rang desquelles nous vous proposons de faire descendre celle de Rennes, jugent de 630 à 490 affaires. Les affaires criminelles y sont moins nombreuses, il est vrai, mais la différence est bien compensée par le surcroît de travail qu'elles ont à faire en matière civile.

La Chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes a rendu plus d'arrêts que celle des autres Cours de seconde classe ; mais ce sont ces affaires qui demandent le moins de temps, et une seule audience par semaine a suffi pour les expédier. Nous avons donc la certitude que l'attribution de ce service à l'une des deux Chambres civiles conservées ne nuira pas à l'expédition des affaires.

La Cour d'appel de Paris restera ainsi seule de la première classe. L'importance des travaux dont elle est chargée ne permet pas, en effet, de réduire le nombre de ses Chambres ; il est même indispensable de rendre définitive la Chambre temporaire qui lui a été accordée depuis cinq ans. Pour former ces six Chambres, il y aura un premier président, cinq présidents de Chambre, et cinquante-quatre conseillers.

Chacune des quatre Chambres civiles aura à juger, en moyenne, 500 affaires civiles et commerciales, dont l'expédition leur demandera quatre audiences de 4 à 5 heures par semaine. La Chambre des appels de police correctionnelle, pour juger les 8 à 900 appels portés devant elle, a besoin d'un nombre égal d'audiences de la même durée ; enfin la Chambre d'accusation continuera de tenir par semaine deux audiences de cinq heures chacune ; elle sera moins occupée que les cinq autres, mais il est évident qu'il n'est pas possible de faire peser sur celles-ci le surcroît de travail qui résulterait de la suppression de cette Chambre.

Nous avons pensé que deux des Cours de la deuxième classe, celles de Douai et de Poitiers, qui ont actuellement deux Chambres civiles, devaient en perdre une. Ces deux Cours jugent, en effet, année moyenne, la première 300 et la seconde 200 affaires civiles et commerciales, tandis que les autres Cours de la deuxième classe en jugent 450 au moins. Les affaires criminelles y sont peu nombreuses ; elles descendront donc, sans inconvénient, parmi les Cours de troisième classe, dont plusieurs sont plus occupées qu'elles.

Nous vous proposons de maintenir à la deuxième classe la Cour de Grenoble, bien qu'elle expédie moins d'affaires que les Cours du même degré. Elle ne termine pas 400 affaires civiles ou commerciales par année ; mais, soit que ces affaires soient plus compliquées que celles des autres Cours, soit pour tout autre motif, ses deux Chambres civiles, assistées de la Chambre correctionnelle, consacrent maintenant plus de temps à l'expédition de ces 400 procès, que les Cours de Lyon et de Caen n'en donnent aux 600 qui leur sont soumis. Il y aurait donc lieu de craindre que la suppression d'une Chambre civile à la Cour de Greno-

Digitized by Google

ble, en même temps qu'on retranche la Chambre d'accusation, n'y entravât le cours de la justice.

Les huit Cours de la seconde classe auront chacune trois Chambres, un premier président, deux présidents de Chambre et vingt conseillers; la Cour de Rennes seule en aura vingt-deux, en raison des cinq départements qui composent son ressort et qui emploient pour les assises un plus grand nombre de conseillers qu'il n'est nécessaire dans les autres Cours de la même classe.

Les Cours de Montpellier, de Nîmes, de Poitiers, d'Aix, de Dijon, de Limoges, de Douai, de Bourges, de Bastia, d'Agen, de Colmar, de Pau, d'Amiens, d'Orléans, de Nancy, de Metz et d'Angers, formeront la troisième classe. Elles auront chacune un premier président et un président de Chambre; les trois premières, Montpellier, Nîmes et Poitiers, dont le ressort embrasse quatre départements, et qui ont par conséquent à fournir plus de présidents, auront seize conseillers, et les quinze autres quatorze seulement.

Trois ou quatre Cours de cette troisième classe sont beaucoup plus chargées que les autres; mais elles le sont moins que celles de la seconde classe. D'ailleurs le projet de loi, en supprimant leur Chambre d'accusation, n'ajoute à la somme des travaux des deux Chambres conservées qu'une audience de trois heures par semaine, surcroît de travail auquel leur zèle fera face aisément.

Enfin, nous croyons devoir, dans toutes les Cours, supprimer le président qui siége à la même Chambre que le premier président, celui-ci pouvant seul suffire aux nécessités du service. Il en est de même du premier avocat général. Cette suprématie parmi les substituts du procureur général ne nous paraît en rien justifiée; ce magistrat étant seul responsable de la direction de son parquet, doit pouvoir, lorsqu'il est empêché, déléguer ses fonctions à celui de ses avocats généraux qu'il juge le plus digne de sa confiance.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Nous arrivons maintenant aux tribunaux de première instance. Vous savez que leur organisation correspond à l'organisation administrative, et que chaque arrondissement possède un tribunal; vous savez aussi que ce système a été assez vivement attaqué à plusieurs reprises; on s'est plaint de la multiplicité des tribunaux, on a prétendu que c'était là une cause de procès. Une tentative d'innovation fut faite par la loi du 18 vendémiaire an IV, qui réduisit les tribunaux civils à un par département; mais l'expérience a condamné cette réforme qui souleva d'unanimes réclamations, et on eut hâte de revenir à l'organisation primitive.

Après un mûr examen, nous croyons devoir vous proposer de maintenir l'organisation actuelle, et ce n'est pas seulement pour respecter l'harmonie si heureusement établie entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, bien que cette considération soit puissante; d'autres motifs fort graves nous ont déterminés à repousser la suppression des tribunaux d'arrondissement, même des moins occupés. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les procès seuls n'amènent pas les citoyens auprès des juges. Il est des circonstances où l'on a besoin de recourir au tribunal, ou tout au moins au président, pour des intérêts autres que les intérêts

Digitized by Google

purement litigieux. Ainsi nous citerons les référés en matière de saisie, d'inventaire, d'opposition à l'exécution des titres authentiques, de la contrainte par corps, etc., les dépôts de contrats, de sentences arbitrales, les présentations de testaments olographes, les renonciations à succession, les acceptations sous bénéfice d'inventaire, etc.

Toutefois, nous avons pensé qu'en maintenant le nombre des tribunaux, il nous était possible de faire quelques réformes utiles et sagement économiques dans leur classification; et c'est sur ce point que nous avons dirigé nos études.

Si nous nous reportons à l'époque où les tribunaux ont été organisés, nous voyons qu'on était loin alors de posséder les éléments d'appréciation que nous avons aujourd'hui. La population paraît avoir été la seule base adoptée dans le principe pour classer les tribunaux; c'était certainement un des points à consulter; mais il en était bien d'autres dont on ne pouvait tenir compte faute de documents positifs. D'ailleurs, il est certain que depuis soixante ans la population s'est considérablement accrue dans beaucoup de villes, tandis qu'elle est restée stationnaire dans d'autres; les premières données ne sont donc plus exactes aujourd'hui. Les statistiques de toute nature qui ont été publiées depuis vingt ans, et surtout les comptes généraux de la justice ont jeté une grande lumière sur les défauts de la classification. Il nous est permis d'apprécier les exigences du service, et de comparer les travaux des différents tribunaux.

Toutefois les indications de la statistique ne doivent pas seules nous guider pour établir le rapport qui doit exister entre le personnel d'un tribunal et la somme des travaux qui lui incombent; il est d'autres considérations dont il faut tenir compte; ainsi il est constant qu'un même nombre d'affaires ne demande pas partout les mêmes soins et le même travail; outre la nature des procès qui varie suivant les localités, il ne faut pas oublier les habitudes judiciaires qui diffèrent si essentiellement d'un tribunal à un autre, sans qu'on puisse espérer de les ramener à l'unité. Ainsi, par des motifs qu'il est sans objet de rechercher ici, les procès s'expédient certainement avec plus de lenteur dans le midi que dans le nord de la France.

Quelques modifications partielles ont été déjà apportées à l'organisation judiciaire par diverses lois et ordonnances. La plus importante est celle qui a été introduite par la loi du 11 avril 1838. Trente-deux tribunaux reçurent alors un accroissement de personnel. Par la même loi on supprima deux juges à dix-sept tribunaux. Cette réduction était la conséquence de la loi du 4 mars 1831, qui avait fixé à trois au lieu de cinq le nombre des magistrats nécessaires pour composer les Cours d'assises. Nous vous proposons d'étendre aujourd'hui cette suppression à d'autres tribunaux qui pourront la subir sans que l'expédition des affaires en souffre.

Toutefois les trente deux tribunaux dont le personnel fut augmenté n'étaient pas les seuls qui fussent surchargés d'affaires. Le gouvernement avait demandé la même faveur pour trente autres tribunaux; mais les Chambres refusèrent le crédit nécessaire, non pas tant par un motif d'économie qu'à cause des espérances que faisait naître la loi nouvelle sur la compétence des juges de paix [1]. Cette loi a bien accru le nombre des

[1] Loi du 25 mai 1838.

Digitized by Google

affaires de justice de paix, mais elle n'a nullement diminué le chiffre des procès portés devant les tribunaux civils; dans quelques-uns, ils sont devenus si multipliés que le personnel est insuffisant.

Nous nous sommes donc livrés à un double travail, et nous vous proposons une classification nouvelle qui aura pour effet de diminuer le nombre des juges dans certains tribunaux et de l'augmenter dans d'autres.

Pour bien apprécier la mesure que nous vous proposons, il faut connaître les travaux auxquels les tribunaux ont à faire face, et voir quel est le rapport existant entre ces travaux et le personnel de chaque siége.

Les 361 tribunaux civils se divisent aujourd'hui en 4 catégories. 280 n'ont qu'une seule Chambre, 75 en ont deux, 5 en ont trois, et un dernier, celui de la Seine, en a huit.

Parmi les 280 tribunaux qui n'ont qu'une Chambre, 205 comptent trois juges, et 77 en comptent quatre, y compris le président.

Il est impossible d'apporter aucune réduction dans les premiers : le nombre trois est le seul minimum possible.

Des 77 autres tribunaux à une seule Chambre, mais qui ont quatre juges au lieu de trois, y compris le président, quelques-uns peuvent sans inconvénient être réduits d'un juge; car ils ne sont pas plus occupés que beaucoup de tribunaux à trois juges; mais il convient d'apporter une certaine réserve dans ces réductions, pour n'être pas contraint à recourir continuellement aux juges suppleants. Le concours de ces magistrats doit être l'exception, et non pas la règle. Ainsi quelques-uns de ces tribunaux siégent dans des villes importantes, où l'agglomération de la population donne un surcroît de travail au président et au juge d'instruction. Nous ne proposons en conséquence la suppression d'un juge que dans 20 tribunaux, savoir : ceux de Bayonne, de Morlaix, de Thionville, de Béthune, d'Hazebrouck, de Bastia, de Saint-Malo, de Saint-Jean d'Angely, de Lunéville, de La Rochelle, de Mamers, de Dunkerque, d'Agen, de Bergerac, de Cambrai, de Tarascon, de Mayenne, de Sarreguemines, de Castres et de Saumur.

Il est impossible de diminuer le personnel du tribunal de Paris et des cinq tribunaux à 3 Chambres. Restent les 75 tribunaux à 2 Chambres; parmi eux, 31 ont 7 juges, y compris le président et le vice-président; 2 en ont 8; 40 en ont 9; 2 en ont 10.

Les magistrats supplémentaires en dehors du nombre si nécessaire pour former les deux Chambres ont été ajoutés pour les travaux à faire en dehors de l'audience, tels que les référés, les ordonnances sur requête, les règlements de procédure d'ordre et de contributions, l'instruction des affaires criminelles, etc.; mais nous croyons que quelques-uns de ces tribunaux sont susceptibles d'être réduits. Un certain nombre pourra fonctionner avec une seule Chambre; d'autres, en conservant leurs deux Chambres, supporteront sans danger pour le service une diminution dans leur personnel.

Parmi les 75 tribunaux de deux Chambres, il en est 59 placés dans les chefs-lieux de départements autres que ceux où siégent les Cours d'appel, et qui, indépendamment des affaires civiles et correctionnelles de l'arrondissement dont ils connaissent en premier ressort, ont à juger, 1° les

Digitized by Google

affaires criminelles en Cours d'assises; 2° les appels formés contre des jugements rendus en matière correctionnelle par les autres tribunaux de première instance du département.

Ces 59 tribunaux doivent nécessairement conserver leurs deux Chambres; car s'ils n'en avaient qu'une, le cours de la justice, en matière civile et correctionnelle, serait interrompu pendant toute la durée des sessions d'assises. Mais ceux de ces tribunaux qui ont plus de 7 juges, y compris le président et le vice-président, et qui n'ont pas à pourvoir à de trop grands travaux en dehors de l'audience, peuvent être réduits à ce nombre de 7 strictement nécessaire pour les tribunaux de deux Chambres.

Quant aux seize autres tribunaux à deux Chambres, ils n'ont pas à pourvoir au double service des assises et des appels de police correctionnelle. Dans ce nombre, dix sont trop occupés de l'expédition des affaires civiles et correctionnelles pour qu'une seule Chambre puisse y suffire, et les deux autres doivent être conservées; mais, dans les six autres, une seule Chambre, par un travail plus soutenu, sans être exagéré, pourrait accomplir aisément les travaux qui se partagent maintenant entre les deux Chambres; ce sont les tribunaux de Rennes, d'Amiens, d'Angers, de Metz, de Nîmes et de Nancy.

Les tribunaux de Dijon et d'Orléans qui, par le nombre de leurs affaires civiles, pourraient être assimilés aux précédents, doivent conserver leurs 7 juges, en raison de la multiplicité des affaires criminelles dont ils sont saisis; le juge d'instruction du tribunal d'Orléans notamment est tellement occupé qu'il ne peut participer aux travaux d'audience.

Les six tribunaux qui viennent d'être désignés terminent chaque année, ainsi qu'il est constaté par les tableaux statisques, moins d'affaires soit civiles, soit correctionnelles, que les dix autres tribunaux à deux Chambres de la même catégorie. Ils jugent surtout contradictoirement beaucoup moins d'affaires du rôle, et ce sont là les affaires les plus sérieuses, celles qui prennent le plus de temps aux tribunaux.

La Chambre conservée dans ces six tribunaux n'aura que quatre audiences par semaine d'environ quatre heures chacune; ce qui n'a rien d'exagéré, puisque plusieurs tribunaux à une seule Chambre et avec quatre juges travaillent autant et même davantage.

Nous ne proposons cependant pas de descendre à quatre juges, y compris le président, le personnel de ces neuf tribunaux. Ils siégent tous dans des villes qui ont une population considérable, les présidents sont très-occupés par les audiences de référé; et, d'autre part, les affaires criminelles y étant généralement nombreuses, les juges d'instruction ne peuvent guère participer aux audiences. Il convient donc de laisser à ces tribunaux un président et quatre juges.

Quarante tribunaux à deux Chambres ont neuf juges y compris le président et le vice-président. Ce nombre de magistrats leur avait été attribué par le décret de 1810, en raison du service des assises dont ils sont chargés et qui, jusqu'en 1831, occupait, tous les trois mois, quatre juges pendant la durée des sessions, parfois assez longues.

En réduisant de quatre à deux le nombre des assesseurs des présidents d'assises, la loi du 4 mars 1831 a beaucoup allégé la tâche de ces

Digitized by Google

tribunaux, et ce fut pour ce motif que la loi du 11 avril 1858 supprima deux juges à dix-sept autres tribunaux qui en avaient aussi neuf, et qui avaient à pourvoir également au service des assises et des appels de police correctionnelle.

Cette réduction, l'expérience l'a prouvé, n'a point entravé la marche de la justice dans les dix-sept siéges où elle a été opérée. Aussi proposons-nous aujourd'hui, sans la moindre hésitation, de l'étendre à trente-cinq autres tribunaux qui sont, en général, il est vrai, plus occupés que les dix-sept qui ont été réduits par la loi du 17 avril 1858, mais dont les travaux peuvent néanmoins aisément être accomplis par sept juges. Voici les noms de ces tribunaux, en commençant par les moins occupés [1] : Epinal, Charleville, Draguignan, Chartres, Chaumont, Carcassonne, Saint-Mihiel, Guéret, Laon, Troyes, Melun, Cahors, Reims, Foix, Mende, Saint-Flour, Châteauroux, Périgueux, Blois, Gap, Auxerre, Albi, Vesoul, Angoulême, Coutances, Lons-le-Saunier, Evreux, Châlons-sur-Saône, Beauvais, Tarbes, Privas, Montbrison, Bourg, Nevers et Tulle.

Pendant la durée des sessions d'assises de ces trente-cinq tribunaux, il ne restera que cinq magistrats disponibles pour le service des audiences civiles et correctionnelles ; mais, comme ces audiences ne se tiennent pas les mêmes jours, et qu'elles sont généralement peu chargées, les cinq magistrats y suffiront. Au besoin, d'ailleurs, on aurait recours à des juges suppléants. Chacune des Chambres de ces tribunaux n'a, en moyenne, que de neuf à treize heures d'audience par semaine, ce qui laisse aux magistrats beaucoup de temps pour les travaux en dehors de l'audience.

Les tribunaux exceptés de la suppression de deux juges, sont ceux du Puy, de Valence, de Rodez, de Versailles et de Tours. L'exception est motivée par le nombre élevé de procès civils qu'ils terminent par des décisions contradictoires, par celui des affaires correctionnelles et criminelles qu'ils jugent annuellement, enfin, par le nombre des affaires criminelles à instruire, et des procédures d'ordre et de contribution à régler. Les trois derniers de ces tribunaux perdraient un juge seulement, et les deux premiers, loin de supporter une réduction, seraient augmentés d'un juge.

Nous vous avons dit qu'il était urgent d'augmenter le personnel d'un certain nombre de tribunaux. Au premier rang se place celui de Lyon, composé actuellement de trois Chambres et qui en réclame une quatrième. Pour se convaincre de l'opportunité de cette mesure, il suffit de comparer aux travaux des quatre autres tribunaux de la même classe ceux auxquels le tribunal de Lyon doit pourvoir chaque année : ils sont au moins doubles sous tous les rapports. Il est vrai que si on les rapproche de ceux du tribunal de la Seine, en tenant compte du personnel des deux siéges, on trouve que les trois Chambres du premier ont moins à faire chacune que les huit Chambres du second. Mais il faut bien se pénétrer de l'idée que l'expédition des affaires n'est nulle part à beaucoup près si facile et si prompte qu'à Paris, et ce tribunal ne peut être comparé à aucun autre.

[1] Quelques-uns de ces tribunaux ont maintenant à juger d'assez nombreuses affaires commerciales ; mais la création de tribunaux spéciaux de commerce dans ces arrondissements va leur ôter ce surcroît de travail.

Digitized by Google

Les deux juges d'instruction du tribunal de Lyon étaient tellement surchargés, qu'un arrêté de gouvernement provisoire, en date du 15 mars dernier, a dû en créer un troisième. Nous demandons même la faculté d'en porter le nombre à quatre, si les besoins du service l'exigent. Les affaires à instruire dans cet arrondissement s'élèvent chaque année à 2,400 environ, et elles tendent constamment à s'accroître. Or, chacun des juges d'instruction de Paris n'instruit annuellement, en moyenne, que de 650 à 700 affaires.

Nous proposons d'augmenter le tribunal de Lyon d'un vice-président et de deux juges pour former quatre Chambres. Il est nécessaire aussi de lui accorder un substitut et deux commis-greffiers de plus.

Le tribunal de Toulouse a deux Chambres, un président, un vice-président et six juges. Il réclame une troisième Chambre, qui lui est en effet nécessaire, à en juger par l'arriéré que présentait son rôle le 31 décembre 1846.

En raison de cet arriéré et de l'importance de la ville, nous proposons d'augmenter ce tribunal de deux juges, avec lesquels il sera facile de créer une Chambre temporaire pour vider l'arriéré existant, et ensuite de tenir des audiences plus longues pour en empêcher le retour. Ce tribunal aura, de la sorte, dix juges, y compris le président et le vice-président, comme ceux de Nantes et de Strasbourg.

Les tribunaux qui ont une Chambre temporaire sont ceux de Nantes, de Limoges, de Bourgoin, de Saint-Marcellin, de Saint-Lô, de Bagnères, de Saint-Gaudens et de Besançon.

Comme le tribunal de Nantes a, pour former ses deux Chambres ordinaires, dix juges, y compris le président et le vice-président, la Chambre temporaire est composée par trois de ses dix magistrats, sans qu'il soit besoin de recourir à des juges supplémentaires; il suffirait donc pour la rendre définitive, de nommer vice-président un des huit juges. Mais nous ne proposons pas cette mesure parce que, en réalité, deux Chambres doivent suffire au tribunal de Nantes, comme elles suffisent au tribunal de Strasbourg qui a le même personnel et qui, presque aussi occupé en matière civile, l'est deux fois plus en matière criminelle.

Il y a encore sept autres tribunaux avec une Chambre temporaire, mais nous ne vous proposons de la rendre définitive que dans les tribunaux de Limoges et de Bourgoin où les besoins du service l'exigent. En effet, ils terminent annuellement environ 400 affaires civiles du rôle général par des décisions contradictoires, et s'ils n'ont pas beaucoup d'affaires criminelles, ils ont à régler un nombre très-élevé de procédures d'ordre et de contribution, surtout celui de Bourgoin.

Les cinq autres tribunaux pourvus d'une Chambre temporaire : Saint-Marcellin, Saint-Lô, Bagnères, Saint-Gaudens et Besançon, dont les travaux sont moins importants que ceux des tribunaux de Limoges et de Bourgoin, recevraient un quatrième juge; avec cinq magistrats ils pourront aisément tenir cinq audiences par semaine et expédier toutes les affaires dont ils sont chargés.

Un quatrième juge serait également accordé aux tribunaux de L'Argentière, de Roanne, de Tournon, de Villefranche (Rhône), du Havre et de

Digitized by Google

Riom, qui, presque aussi chargés d'affaires civiles que les précédents, ont également tous beaucoup de procédures d'ordre à régler; celui du Havre en outre a un grand nombre d'affaires criminelles à instruire. Quatre de ces tribunaux ont demandé à plusieurs reprises une Chambre temporaire.

Parmi les tribunaux de trois juges, y compris le président, il en est un, celui de Brioude, dont le personnel est réellement insuffisant. Ce tribunal est saisi annuellement de 500 affaires civiles du rôle. Le plus chargé après lui n'en reçoit que 425. Ce tribunal laissait 1,322 affaires civiles à juger le 31 décembre 1846 et 94 procédures d'ordre à régler; il est indispensable de lui accorder un quatrième juge.

En indiquant plus haut quels sont les tribunaux de neuf juges qui paraissent pouvoir être réduits à huit ou à sept, il a été fait une réserve pour ceux du Puy et de Valence qui, loin de pouvoir supporter une réduction, auraient besoin d'être augmentés. Ces deux tribunaux, en effet, sont beaucoup plus occupés que tous les autres tribunaux de neuf juges, tant en affaires civiles qu'en affaires correctionnelles et surtout en procédures d'ordre et de contribution. Ils avaient, le 31 décembre 1846, un arriéré considérable, et comme ils sont aussi occupés que ceux de Nantes et de Strasbourg qui ont dix juges, nous proposons de les élever à la même classe, bien que la population des deux villes où ils siégent soit beaucoup moins considérable.

Enfin, nous croyons qu'il y a lieu de donner un second juge d'instruction au tribunal de Strasbourg, où il y a plus de huit cents affaires criminelles à instruire chaque année.

En ce qui touche les juges de paix, nous avons cru ne devoir vous proposer aucune innovation. La loi du 25 mai 1838 a étendu leur compétence et satisfait à divers besoins.

Nous avons examiné si nous ne vous proposerions pas un ordre de candidature pour leur nomination; mais nous avons reconnu que l'état actuel des choses présentait des garanties suffisantes. Il consite à demander des listes de présentation au président et au procureur de la République du tribunal de l'arrondissement où la vacance existe. Ces présentations sont adressées au ministre de la justice par le premier président et le procureur général, avec leurs observations et de nouvelles présentations s'il y a lieu. Le pouvoir exécutif est donc suffisamment éclairé.

L'une des plus graves questions qui se rattachent à l'organisation judiciaire, est celle de savoir si des conditions d'aptitude doivent être exigées des candidats à la magistrature et si l'avancement peut être réglé hiérarchiquement.

Dans notre système actuel, il n'existe aucune règle hiérarchique, et les seules conditions exigées pour l'admission aux fonctions judiciaires sont d'avoir suivi le barreau pendant deux années après avoir prêté le serment comme avocat à la Cour d'appel [1]. Les avoués, après dix ans d'exercice, et sans être licenciés, peuvent aussi être promus à ces fonctions [2]. Quant à l'âge, il varie suivant la nature même de la fonction : il faut vingt-deux ans pour être substitut d'un procureur de la République;

[1] Loi du 20 avril 1810, art. 64.
[2] Lois du 22 ventôse an XII, art. 27, et du 20 avril 1810, art. 64.

Digitized by Google

vingt-cinq ans pour être procureur de la République, juge ou suppléant dans un tribunal de première instance, substitut du procureur général, ou avocat général; vingt-sept ans pour être président ou vice-président d'un tribunal de première instance, ou conseiller d'une Cour d'appel [1]; trente ans pour être juge de paix ou suppléant de juge de paix [2], président d'une Cour d'appel ou procureur-général près les mêmes Cours, membre de la Cour de cassation [3].

Nous vous proposons de ne rien innover quant à l'âge; mais nous pensons qu'il y a des améliorations à apporter en ce qui concerne les conditions d'aptitude. Nous voulons que la première condition soit d'être licencié en droit et d'être inscrit sur un tableau d'ordre des avocats, c'est-à-dire, avoir fait trois ans de stage; encore les substituts des procureurs de la République seuls ne seront-ils astreints qu'à cette condition. Quant aux procureurs de la République eux-mêmes, s'ils n'ont pas été juges ou substituts pendant deux ans; ils devront avoir exercé la profession d'avocat pendant cinq années. Le même laps de temps de barreau sera exigé des candidats qui voudront être juges ou juges suppléants. Les avoués devront, pour être nommés suppléants ou juges dans un tribunal de plus de trois juges, être licenciés, et avoir exercé leur profession pendant dix ans. Cinq ans leur suffiront lorsque, étant licenciés, ils devront être nommés dans un tribunal de trois juges.

Les conditions se multiplieront en proportion de l'importance des fonctions auxquelles il s'agira de pourvoir. Ainsi, pour être apte à remplir les fonctions de président d'un tribunal, il faudra avoir été juge ou procureur de la République pendant deux années, ou justifier d'un exercice de dix ans comme avocat; pour être nommé substitut du procureur général, il sera nécessaire d'avoir été président d'un tribunal civil ou procureur de la République pendant deux ans, juge ou substitut pendant quatre ans, avocat pendant huit ans. Pour arriver au poste d'avocat général, il faudra avoir été substitut du procureur général, ou conseiller pendant deux ans, procureur de la République pendant quatre ans, avocat pendant dix années.

Les conditions exigées pour être nommé conseiller à une Cour d'appel seront d'avoir rempli les fonctions d'avocat général ou de substitut du procureur général pendant trois années, celles de juge ou de procureur de la République près d'un tribunal de première instance pendant cinq années, ou bien d'avoir exercé pendant dix années la profession d'avocat. Enfin, les fonctions de président de Chambre ne seront conférées qu'aux conseillers et aux avocats généraux après cinq ans d'exercice. L'avancement se trouve ainsi soumis à des règles hiérarchiques qui nous paraissent offrir plus de garantie que la seule responsabilité du pouvoir.

Vous le voyez, citoyens représentants, nous faisons marcher parallèlement les fonctions du barreau et celles de la magistrature, pour arriver aux différents degrés de cette institution. En effet, l'exercice réel de la profession d'avocat est aussi propre que la pratique même de la magistrature à former de bons juges. La connaissance des affaires est assurément la meilleure garantie de l'expérience des choses et des hommes, la meil-

[1] Loi du 20 avril 1810, art. 64 et 65.
[2] Loi du 5 fructidor an III, art. 209.
[3] Lois du 20 avril 1810, art. 65, et du 24 messidor an IV, art. 35.

Digitized by Google

leure présomption de la sagacité de l'esprit. Tout autre noviciat ne serait pas en rapport avec la forme de notre gouvernement. Destiner des jeunes gens à l'exercice exclusif des fonctions judiciaires serait créer une classe en quelque sorte privilégiée, qui se verrait arriver ainsi, sans aucune étude sérieuse, à une carrière qui doit rester ouverte pour tous les hommes laborieux et moraux. Ces mêmes considérations s'appliquent à la part que nous faisons aux avoués pour leur entrée dans la magistrature.

Nous avons inséré dans le projet que nous vous soumettons une disposition qui est réclamée par la dignité de la justice, et qui donnera aux jugements le caractère d'impartialité qui doit leur appartenir. Nous ne voulons plus que dans les tribunaux de première instance, les fils ou gendres puissent plaider aux audiences où siégeront, comme président ou comme juges, leurs père et beau-père.

L'inamovibilité de la magistrature a été proclamée par la Constitution; nous n'avons donc rien à en dire. Il est toutefois une limite où cette grande garantie doit s'arrêter; c'est lorsque l'âge a glacé l'intelligence et affaibli l'esprit du juge. Sans doute, il est des natures d'élite qui ont le bonheur d'arriver à l'extrémité de la vie en conservant toute la force de leurs facultés morales et physiques. Mais ces natures offrent assurément une très-rare exception, et il est d'une telle importance qu'un juge possède au plus haut point l'entière plénitude de son intelligence, qu'après de mûres réflexions nous avons dû vous proposer de mettre à la retraite les magistrats parvenus à l'âge de soixante-dix ans accomplis.

Nous avons hésité, citoyens représentants, à rendre cette mise à la retraite facultative pour le gouvernement; mais nous avons pensé qu'il était préférable de poser une limite absolue. Dans quelle situation, en effet, se trouverait le juge qui, arrivé près du terme où son sort va le placer dans la main du pouvoir, aurait à connaître d'une affaire dans laquelle ce pouvoir serait intéressé? Placé ainsi entre sa conscience et sa position, n'y aura-t-il pas à craindre que son jugement, même consciencieux, ne soit pas environné de ce respect que doit inspirer toute décision judiciaire?

D'ailleurs, les réductions que nous vous proposons d'adopter vont imposer, nous ne le dissimulons pas, des devoirs plus pénibles aux magistrats. Les audiences seront plus fréquentes et plus longues. Les fatigues qui en résulteront ne permettraient donc pas à des hommes fatigués par l'âge, de s'y livrer sans danger.

Le gouvernement vous demande une grande marque de confiance dont il espère se rendre digne. Les diminutions qui vont résulter du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, dans le personnel de la magistrature, nécessiteront de nombreuses mises à la retraite. Elles amèneront naturellement le remaniement complet de l'ordre judiciaire en France. Il ne faut pas, en effet, qu'un pouvoir soit antérieur à la Constitution dont il émane. Affranchie déjà du joug moral du serment, il faut que la nouvelle magistrature sache bien qu'elle n'exerce les hautes fonctions qui lui sont dévolues qu'en vertu de l'investiture du gouvernement républicain. Du reste, vous pouvez être assurés que le gouvernement comprendra toute la responsabilité qui pèsera sur lui par suite de la mesure qu'il vous propose, et qui a pour objet de le charger de procéder à l'institution de toute la magistrature, dans les deux mois qui suivront la promulgation du décret dont nous vous exposons les motifs.

Digitized by Google

Il est une dernière disposition sur laquelle nous appelons toute votre attention. Elle est relative aux mesures financières qui résulteront de la nouvelle loi.

La caisse des retraites du ministère de la justice ne pourrait faire face à toutes les charges que lui imposeraient les pensions et indemnités réclamées par l'humanité et la justice en faveur des magistrats restés en dehors de la nouvelle institution.

Pour ceux qui ont plus de trente ans d'exercice, la caisse des retraites du ministère de la justice espère pouvoir se charger de leurs pensions ; quant aux autres, deux catégories seront établies. Les magistrats qui compteront moins de vingt ans de service pourront obtenir une indemnité temporaire, calculée par chaque année de service, à raison d'un trentième de la pension acquise actuellement à trente ans d'exercice, et la jouissance en sera limitée à un temps égal à celui de la durée des services.

Quant aux magistrats qui compteront plus de vingt ans, mais moins de trente ans de service, ils pourront obtenir une pension ; mais dans ces deux catégories, l'indemnité ou la pension ne sera accordée qu'autant que les magistrats justifieront que leur position de fortune la leur rend nécessaire, et elles seront supportées par le Trésor. Nous ajoutons que les pensions accordées pour plus de vingt ou de trente ans de service seront réglées conformément à la législation de la matière, et reversibles au profit des veuves.

Déjà la révolution de Février avait donné un exemple de sa générosité vis-à-vis des fonctionnaires dont les emplois ont été supprimés du 25 février au 25 juillet de cette année. Un décret du 2 mai 1848 leur a attribué des pensions ou des indemnités temporaires, réglées d'après la durée de leurs services.

Vous ne voudrez pas faire moins pour l'ordre judiciaire que le gouvernement provisoire n'a fait pour l'ordre administratif.

Tels sont, citoyens représentants, les motifs sur lesquels repose le projet de décret que nous avons l'honneur de vous soumettre : il réforme sans renverser, il améliore sans altérer. Tous les intérêts seront sauvegardés ; ceux de la justice surtout seront conservés. La République aura, nous osons l'espérer, une magistrature dévouée à ses fonctions, amie des institutions démocratiques, morale, laborieuse, éclairée et indépendante. Ce sont là les bases d'un bon système judiciaire. Nous avons l'espoir qu'elles se rencontreront dans le projet que nous soumettons à vos méditations.

Il nous reste un vœu à exprimer, c'est que l'Assemblée nationale sente la nécessité de s'occuper de ce projet immédiatement et d'urgence.

Le bien du service, la prompte expédition des affaires demandent, en effet, que l'institution judiciaire ait lieu avant la rentrée des tribunaux. Il importe que la magistrature, en reprenant ses siéges, soit dégagée de cette situation précaire qui, depuis plusieurs mois, pèse sur elle ; la dignité, l'indépendance de la justice en souffrent également. Dans l'intérêt de la République, il faut qu'un tel état cesse, et que le pouvoir judiciaire, comme tous les pouvoirs, retrouve sa force en retrouvant sa stabilité.

Pour accomplir cette œuvre vraiment sociale, le gouvernement a déjà pris toutes les mesures qu'il pouvait prendre dans la limite de son ac-

Digitized by Google

tion ; mais cette action elle-même restera suspendue tant que la loi que nous présentons n'aura point été promulguée : c'est donc à l'Assemblée nationale de prononcer.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER. — *Cour de cassation.*

ARTICLE PREMIER. La Cour de cassation sera composée d'un premier président, de trois présidents de Chambre, de trente-neuf conseillers, d'un procureur général, et de six avocats généraux.

ART. 2. La Cour de cassation se divisera en trois Chambres, deux Chambres civiles et une Chambre criminelle.

La Chambre des requêtes est supprimée.

ART. 3. Chacune des deux Chambres civiles connaîtra des affaires qui lui seront attribuées par un règlement intérieur delibéré par la Cour et approuvé par le gouvernement.

ART. 4. Les arrêts seront rendus par neuf conseillers au moins.

TITRE II. — *Cours d'appel.*

ART. 5. Les ressorts des Cours d'appel sont conservés tels qu'ils existent.

ART. 6. La Chambre des mises en accusation est supprimée dans toutes les Cours d'appel, Paris excepté.

Les affaires sur lesquelles cette Chambre avait à statuer seront soumises à la Chambre civile ou à l'une d'elles. Cette Chambre sera tenue de se réunir au moins une fois par semaine en Chambre du Conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

ART. 7. Les dispositions des articles 219 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatifs à la procédure devant les Chambres des mises en accusation, seront observées par la Chambre civile, jugeant sur les mises en accusation.

ART. 8. Les membres des Cours d'appel qui auront voté sur la mise en accusation, sans faire d'autres actes d'instruction, pourront, dans la même affaire, présider les assises ou assister le président.

ART. 9. Les arrêts des Cours d'appel dans les matières civiles, comme dans les matières criminelles et correctionnelles, seront rendus par cinq conseillers.

ART. 10. Les Cours d'appel seront composées ainsi qu'il suit :

Paris.—Un premier président, cinq présidents de Chambre, cinquante-quatre conseillers, un procureur général, cinq avocats généraux, onze substituts.

Rennes. — Un premier président, deux présidents, vingt-deux conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, trois substituts.

Bordeaux, *Lyon*, *Rouen*, *Toulouse*, *Caen*, *Riom* et *Grenoble.* — Un premier président, deux présidents, vingt conseillers, un procureur général, trois avocats généraux, deux substituts.

Digitized by Google

Montpellier, *Nîmes* et *Poitiers*. — Un premier président, un président, seize conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, deux substituts.

Agen, *Aix*, *Amiens*, *Angers*, *Bastia*, *Besançon*, *Bourges*, *Colmar*, *Dijon*, *Douai*, *Limoges*, *Metz*, *Nancy*, *Orléans* et *Pau*.—Un premier président, un président, quatorze conseillers, un procureur général, deux avocats généraux, deux substituts.

Art. 11. La place de premier avocat général est supprimée.

Un avocat général, délégué par le procureur général, en remplira les fonctions.

TITRE III. — *Tribunaux civils de première instance.*

Art. 12. Les tribunaux civils de première instance sont conservés tels qu'ils existent, sauf les modifications qui suivent.

Art. 13. Les jugements seront rendus par trois juges, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle.

Art. 14. Les tribunaux de *Rennes*, d'*Amiens*, d'*Angers*, de *Metz*, de *Nîmes* et de *Nancy*, actuellement composés d'un président, d'un vice-président et de cinq juges, d'un procureur de la République et de deux substituts, seront composés d'un président, de quatre juges, d'un procureur de la République et d'un substitut, et ils ne formeront qu'une Chambre.

Art. 15. Seront réduits de neuf juges à sept, y compris le président et le vice-président, les tribunaux d'*Épinal*, de *Charleville*, de *Draguignan*, de *Chartres*, de *Chaumont*, de *Carcassonne*, de *Saint-Mihiel*, de *Guéret*, de *Laon*, de *Troyes*, de *Melun*, de *Cahors*, de *Reims*, de *Foix*, de *Mende*, de *Saint-Flour*, de *Châteauroux*, de *Périgueux*, de *Blois*, de *Gap*, d'*Auxerre*, d'*Alby*, de *Vesoul*, d'*Angoulême*, de *Coutances*, de *Lons-le-Saulnier*, d'*Evreux*, de *Châlons-sur-Saône*, de *Beauvais*, de *Tarbes*, de *Privas*, de *Montbrison*, de *Bourg*, de *Nevers* et de *Tulle*.

Art. 16. Seront réduits de neuf juges à huit, y compris le président et le vice-président, les tribunaux de *Tours*, de *Versailles* et de *Rodez*.

Art. 17. Seront composés de trois juges au lieu de quatre, y compris le président, les tribunaux suivants : *Bayonne*, *Morlaix*, *Thionville*, *Béthune*, *Hazebrouck*, *Bastia*, *Saint-Malo*, *Saint-Jean-d'Angely*, *Lunéville*, *La Rochelle*, *Mamers*, *Dunkerque*, *Agen*, *Bergerac*, *Cambray*, *Tarascon*, *Mayenne*, *Sarreguemines*, *Castres* et *Saumur*.

Art. 18. Le tribunal de *Lyon*, actuellement composé de trois Chambres, d'un président, deux vice-présidents, dix juges, six suppléants, un procureur de la République, et quatre substituts, sera augmenté d'un vice-président, deux juges et un substitut, et formera quatre Chambres. Quatre juges pourront être chargés de l'instruction des affaires criminelles, et il sera nommé deux nouveaux commis-greffiers.

Art. 19. Les tribunaux de *Limoges* et de *Bourgoin*, actuellement composés d'un président, de trois juges, trois suppléants, un procureur de la République, et un substitut, seront augmentés d'un vice-président, deux juges, un suppléant, un substitut et un commis-greffier, et ils formeront deux Chambres.

Art. 20. Le tribunal de *Toulouse* sera augmenté de deux juges, ceux

Digitized by Google

du *Puy*, de *Valence*, de *L'Argentière*, de *Roanne*, de *Tournon*, de *Saint-Marcellin*, de *Villefranche* (*Rhône*) de *Saint-Lô*, de *Bagnères*, du *Havre*, de *Saint-Gaudens*, de *Besançon*, de *Riom* et de *Brioude*, seront augmentés d'un juge chacun.

Art. 21. Deux juges au lieu d'un seul seront chargés de l'instruction des affaires criminelles au tribunal de *Strasbourg*.

TITRE . . — *Justices de paix.*

Art. 22. Les justices de paix, telles qu'elles sont instituées par les lois existantes, sont maintenues.

TITRE V. — *Candidatures.*

Art. 23. La nomination aux fonctions judiciaires des magistrats sera faite par le président de la République sous les conditions qui suivent :

Art. 24. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de juge ou de juge suppléant d'un tribunal de première instance, s'il n'est licencié en droit, s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans, ou celle d'avoué pendant dix ans, ou s'il n'a été magistrat du ministère public pendant trois ans.

Néanmoins, dans les tribunaux de trois juges, les avoués pourront être nommés après cinq ans d'exercice.

Art. 25. Nul ne pourra être candidat à la présidence d'un tribunal de première instance, s'il n'a été juge ou procureur de la République pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 26. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de conseiller de Cour d'appel, s'il n'a rempli pendant trois ans les fonctions d'avocat général ou de substitut de procureur général, celle de juge ou de procureur de la République près d'un tribunal de première instance, pendant cinq ans, ou s'il n'a, pendant dix ans, exercé la profession d'avocat.

Art. 27. Nul ne pourra être candidat à la présidence de Chambre d'une Cour d'appel, s'il n'a été conseiller ou avocat général pendant cinq ans.

Art. 28. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de substitut de procureur de la République, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre des avocats.

Art. 29. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de procureur de la République, s'il n'a été juge ou substitut pendant deux ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant cinq ans.

Art. 30. Nul ne pourra être candidat aux fonctions de substitut de procureur général, s'il n'a été procureur de la République, ou président pendant deux ans, juge ou substitut pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant huit ans.

Art. 31. Nul ne pourra être candidat aux fonctions d'avocat général s'il n'a été conseiller pendant deux ans, ou substitut du procureur général, ou procureur de la République pendant quatre ans, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant dix ans.

Art. 32. Nul ne pourra être candidat aux fonctions, 1° de conseiller

Digitized by Google

la Cour de cassation, s'il n'a été avocat général près la même Cour, premier président, président, procureur général ou avocat général d'une Cour d'appel, ou conseiller ou substitut pendant cinq ans dans une Cour d'appel, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant quinze ans, et s'il n'a été membre du Conseil de l'ordre ;

2° D'avocat général à la Cour de cassation, s'il n'a été procureur général ou avocat général dans une Cour d'appel, ou s'il n'a exercé la profession d'avocat pendant quinze ans, et s'il n'a été membre du Conseil de l'ordre.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

Art. 33. Dans les tribunaux de première instance, les fils ou gendres ne pourront plaider aux audiences où siégeront comme président ou juges, leurs père et beau-père.

Art. 34. Les membres des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et de la Cour de cassation, devront être mis à la retraite à l'âge de soixante-dix ans accomplis.

Art. 35. Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent décret, le pouvoir exécutif procédera à l'institution de la magistrature.

Art. 36. Le magistrat qui comptera moins de vingt ans de services, pourra obtenir une indemnité temporaire, calculée, pour chaque année de services, à raison d'un trentième de la pension acquise actuellement à trente ans d'exercice, et la jouissance en sera limitée à un temps égal à celui de la durée des services.

Le magistrat qui comptera plus de vingt ans, mais moins de trente ans de services, pourra obtenir une pension.

L'indemnité ou la pension ne sera accordée qu'autant que le magistrat justifiera que sa position de fortune la lui rend nécessaire.

Cette indemnité ou cette pension sera à la charge du Trésor.

Le magistrat qui comptera plus de trente ans de services aura droit à une pension sur la caisse des retraites de la magistrature.

Les pensions accordées pour plus de vingt ans ou de trente ans de services, seront réglées conformément aux ordonnances des 23 septembre 1814 et 22 février 1821, et reversibles au profit des veuves, aux conditions de l'ordonnance du 17 août 1824.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

Petit Traité de la propriété d'après le Code civil, par M. TROPLONG.

Prix : 40 centimes.

Si nous ne devions songer qu'à une sorte de jouissance intellectuelle, qui grandit avec les travaux remarquables destinés à défendre les principes fondamentaux de l'ordre social, nous serions presque tentés de nous applaudir de ce qui arrive en ce moment. L'explosion violente des doctrines les plus étranges, les plus paradoxales, a voulu menacer la permanence du *droit de propriété*. Aussitôt des publicistes éminents, des penseurs d'élite, des jurisconsultes illustres, des économistes éprouvés, ont répondu à cette attaque en multipliant, sous toutes les formes, l'expression de la pensée divine qui a présidé à l'ordre naturel des sociétés. Par malheur, tout ne se borne pas, en ces matières brûlantes, à la calme et noble investigation de la science; les erreurs qui flattent les passions pour séduire l'ignorance, se traduisent en agitation, en désordre, en souffrance et en misère. Aussi, les écrivains qui ont pris la plume pour réfuter les pamphlets dirigés contre la propriété, n'ont-ils pas fait seulement acte de penseurs, mais acte de bons citoyens. Ils contribueront pour une bonne part à ramener l'ordre dans la liberté, et à ouvrir pour la patrie un avenir plus serein et plus fécond.

Parmi ces hommes d'élite, M. Troplong marche en première ligne. Son petit traité : *De la propriété d'après les principes du Code civil*, est un véritable chef-d'œuvre; une science profonde et une vaste érudition se trouvent mises à la portée de tout le monde, grâce à ce style à la fois précis et brillant, chaleureux et ferme, coloré et net qui distingue l'illustre jurisconsulte. L'*Académie des sciences morales et politiques*, mue par une heureuse pensée, a décidé que ses membres publieraient de *petits traités* sur les questions les plus importantes qui rentrent dans le domaine de cette classe de l'Institut, afin de vulgariser les notions de droit, de philosophie, de morale et d'économie sociale. Le traité de la *propriété* répond dignement à ce programme : la modicité du prix (40 centimes) le rend accessible à toutes les positions, comme la clarté de la démonstration le fera saisir par toutes les intelligences.

M. Troplong a fait bonne justice des déclamations et des sophismes ; il a établi d'une manière irrécusable que la propriété émane de *la liberté*, et consacre l'*égalité* véritable, loin de la détruire ; qu'elle enrichit tous les membres de la société, sans dépouiller aucun d'eux; qu'elle est, en un mot, la source de la prospérité publique et la garantie de la dignité humaine. Nous reviendrons sur ce beau travail, en même temps que nous parlerons du livre remarquable consacré au même sujet par M. Thiers.

Digitized by Google

Précis de jurisprudence musulmane, ou Principes de législation musulmane civile et religieuse, selon le rite mâlékite, par Khalil-Ibn-Ishâk, traduit de l'arabe par M. Perron, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Société asiatique de Paris, etc., t. 1er, Imprimerie nationale. Paris, 1848, grand in-8°.

Ce volume fait partie de la grande collection publiée par le gouvernement, avec le concours d'une Commission académique, sous le titre d'*Exploration scientifique de l'Algérie* pendant les années 1840, 1841 et 1842. La connaissance des institutions musulmanes était devenue, dans notre colonie d'Afrique, une nécessité pour le juge et pour le législateur ; mais aucun des monuments de cette jurisprudence n'était traduit en français, et l'étude longue et difficile des langues orientales s'allie rarement avec l'étude non moins pénible du droit. En traduisant le meilleur livre de jurisprudence arabe, celui qui est généralement suivi en Algérie, M. Perron a donc fait un travail utile aux besoins de la pratique d'abord, et ensuite à la science, qui s'enrichit par là de nouveaux termes de comparaison.

Le précis de Khalil se compose de deux parties : la première est la seule publiée jusqu'à ce jour ; elle traite de la législation religieuse des Arabes, des purifications, de la prière, des *zékât* ou prélèvements, du jeûne et de la retraite spirituelle ; la seconde partie traite plus particulièrement du droit civil. Bien que les prescriptions canoniques du législateur musulman n'aient pour nous qu'un intérêt plus éloigné, nous y trouvons toutefois des chapitres qui méritent d'être étudiés avec attention : tels sont ceux où il est question des *zékât*. « Les *zékât* ou prélèvements, dit M. Perron, correspondent à la taxe des pauvres en Angleterre ; ce sont, au point de vue musulman, des prélèvements purificatoires, des impositions ordonnées rigoureusement par la religion, fixées en proportions déterminées relativement à la nature et à la quantité des objets possédés. Le mot de *zékât* est le terme général ; le mot *achour*, dîme, ne se dit que des prélèvements pris par dixième ou demi-dixième sur les produits du sol. » Les fonds provenant de ces prélèvements forment un fonds de charité publique et servent aussi en partie aux besoins de l'Etat. L'obligation porte sur toute espèce de biens, et le législateur musulman fait preuve d'un remarquable talent d'analyse en atteignant le capital sous quelque forme qu'il se cache.

L'extrême concision du style de Khalil en fait, à ce qu'il paraît, un auteur fort obscur. M. Perron a compris qu'une traduction purement littérale ne dispenserait pas de l'étude du texte et des commentaires, et rendrait par là même peu de services ; il a donc extrait des commentaires arabes tout ce qui est nécessaire à l'intelligence de l'auteur, qui, grâce à cette paraphrase, devient facilement abordable à tous.

Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1789 à 1848, par M. Hiver, ancien magistrat, avocat à Orléans. Paris, Joubert, 1848, 1 vol. in-8°.

L'ouvrage de M. Hiver n'est pas un de ces écrits de circonstance qu'a fait éclore le projet de réforme judiciaire soumis à l'Assemblée nationale ; c'est un travail sérieux et réfléchi, auquel, comme ledit l'auteur, le hasard des événements a donné l'intérêt d'une brochure.

Digitized by Google

Ce n'est pas non plus un livre de doctrine et de pratique, mais une simple étude d'histoire facilement accessible à tous. L'ouvrage commence en 1790 avec les délibérations de l'Assemblée constituante sur la réforme judiciaire, et suit jusqu'à l'année 1848 les fortunes diverses et les amendements successifs de cette organisation. On regrette seulement que l'auteur ait laissé de côté la juridiction administrative, sur laquelle il y avait cependant beaucoup à dire. En lisant cette analyse, faite avec précision et méthode, du *Bulletin des lois* et du *Moniteur*, il est facile de se convaincre que le système actuel est le fruit d'une longue expérience, et que la plupart des réformes proposées ont été essayées déjà sans avoir pu réussir. Telle est du moins la conclusion que l'auteur a tirée de ses études. Il repousse comme choses impossibles ou dangereuses le jury civil, l'amovibilité des juges, l'augmentation de la compétence des justices de paix, la suppression des tribunaux d'arrondissement, l'application du jury aux matières correctionnelles, la diminution des Cours d'appel, la résurrection du jury d'accusation, la suppression des assesseurs dans les Cours d'assises, l'extension du pouvoir des jurés au grand criminel, enfin, la suppression de la Chambre des requêtes à la Cour de cassation. Il pense seulement que les Chambres d'accusation devraient être supprimées et leurs fonctions confiées à l'une des autres Chambres; qu'il y aurait lieu à distribuer autrement les ressorts des Cours d'appel et à réduire partout à sept juges les tribunaux de chef-lieu. Il demande enfin, comme la plus urgente de toutes les réformes, l'établissement d'un noviciat judiciaire; il voudrait qu'il fût créé un corps restreint, proportionné aux vides annuels qui se font dans les cadres, par conséquent de cent cinquante aspirants au plus, nommés à vingt et un ans, attachés aux parquets des tribunaux de chef-lieu, et aptes à remplir sous les yeux et la responsabilité du ministère public toutes les fonctions du parquet. La carrière de la magistrature resterait d'ailleurs ouverte aux vétérans du barreau et du corps des officiers publics.

Cours de Code civil, par M. J. Demolombe, professeur à la Faculté de droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, chevalier de la Légion-d'Honneur. Tome v, *De la Paternité et de la Filiation*, 1 vol. in-8°. Paris, Durand, 1848.

La *Revue* a déjà rendu compte des quatre premiers volumes de cette importante publication; celui que nous annonçons aujourd'hui n'est pas au-dessous de ses ainés. On y trouve la même méthode, la même érudition, la même sûreté de doctrine. Nous n'essayerons pas de revenir sur le mérite de ce travail, et nous nous bornerons à indiquer les solutions par lesquelles l'auteur se prononce sur les points de controverse les plus importants.

Ainsi, par exemple, M. Demolombe, avec Merlin et MM. Valette, Aubry et Rau, combat la théorie célèbre du *légitime contradicteur* en matière de questions d'État. Il montre très-bien que cette doctrine, fondée sur des textes de droit romain d'une application très-contestable, est absolument inconciliable avec les art. 1351, 100 et 322 du Code civil; mais sans admettre la théorie de l'*indivisibilité* de l'état des personnes ni de la *représentation* légitime, il croit qu'elle ne manque pas de quelque vérité, et il lui aurait paru convenable et utile d'organiser législativement pour ce cas une défense spéciale, afin de prévenir les difficultés

Digitized by Google

et les complications que peut produire l'application du droit commun à ce sujet. « Par exemple, ajoute-t-il, n'aurait-on pas pu décider que lorsqu'une question d'état serait soulevée dans une famille, un Conseil de parents serait assemblé et chargé de désigner un des siens pour défendre à l'action et représenter toute la famille? »

Dans le cas de l'article 313, lorsque la naissance de l'enfant a été cachée au mari, le demandeur en désaveu doit-il, comme le veulent la plupart des auteurs, fournir la preuve distincte et spéciale de l'adultère, ou bien faut-il admettre, avec la jurisprudence, que la preuve de l'adultère n'est pas prescrite par la loi, et qu'elle résulte des faits propres à justifier la non-paternité du mari? M. Demolombe échappe à cette difficulté par un moyen terme.

L'adultère devra sans doute être prouvé dans tous les cas; seulement, cette preuve pourra être fournie principalement et indépendamment de toute autre preuve, ou bien elle résultera des faits mêmes propres à justifier que le mari n'est pas le père de l'enfant, et alors ces faits devront être assez graves pour constituer dans l'esprit du juge une grave présomption.

M. Demolombe regarde comme légitime et non comme simplement légitimé l'enfant conçu avant et né depuis le mariage. Il se fonde sur l'art. 314, qui ne permet contre cet enfant que l'action en désaveu et non une simple action en contestation de légitimité, et il admet cette théorie sans exception, même dans le cas où les parents n'ont pu se marier qu'en vertu de dispenses, pour cause de parenté ou d'alliance, ou même étaient engagés à l'époque de la conception dans les liens d'un autre mariage.

Enfin, dans une longue dissertation, M. Demolombe établit avec une grande force de raisonnement que la possession d'état prouve la filiation naturelle, non-seulement à l'égard de la mère, mais même à l'égard du père. Bien que repoussée par la jurisprudence et par presque tous les auteurs, cette opinion, proposée pour la première fois par l'auteur dans le premier volume de cette *Revue*, a déjà obtenu de graves adhésions.

Soit qu'on adopte ou qu'on repousse les solutions proposées par M. Demolombe, on ne saurait méconnaître la tendance élevée de son esprit, et on peut être sûr d'avance que, sur des questions qui touchent de si près à la morale publique, il se prononce toujours pour l'opinion la plus conforme à l'ordre, à l'équité, à l'intérêt général. Telle est l'impression qui résulte de la lecture du livre, et qui voudra l'étudier avec soin verra qu'il renferme plus d'une idée neuve sous la forme modeste d'un commentaire.

Digitized by Google

DE

L'ORGANISATION DU CRÉDIT FONCIER.

PREMIÈRE PARTIE.

Le papier-monnaie. — Les bons hypothécaires.

Il est peu de questions qui soulèvent autant de chimériques espérances que celle du *crédit*. Faute d'avoir suffisamment étudié les éléments de la production, la nature et l'action des capitaux, on est généralement porté à prendre l'argent, l'instrument de la circulation, le signe des échanges, pour la richesse elle-même : les habitudes du langage entretiennent l'illusion, en attribuant uniquement le nom de *capital* à cette partie des réserves du travail passé qui sert à faciliter le mouvement imprimé au travail des générations présentes.

Là se rencontre le point de départ des plans innombrables qui ont essayé de se produire pour accroître d'une manière magique les ressources de la France, et qui tous se sont attachés à multiplier, par des combinaisons plus ou moins ingénieuses, le signe monétaire, en prenant le sol pour laboratoire de cette nouvelle alchimie.

Rien de plus spécieux et de plus séduisant que les promesses ainsi répandues ; rien de plus faux, quand on réussit à soulever le voile d'emprunt qui recouvre la triste réalité. Il a suffi d'un souffle pour abattre ce véritable château de cartes financier, construit avec autant de sollicitude que d'inexpérience. Le rôle des hommes qui ont pris en main la défense des prin-

Digitized by Google

cipes sérieux de l'économie sociale était difficile et ingrat, car il consistait à dissiper des illusions longtemps caressées. MM. *Léon Faucher* et *Thiers* ont accompli cette tâche de manière à dompter les convictions les plus rebelles ; les milliards de billets de banque hypothécaires ont disparu, comme un brouillard du matin à l'approche du soleil.

Mais la question de la constitution du crédit foncier demeure entière; on ne saurait la confondre avec la création du *papier-monnaie*. Le Comité chargé de l'examen des propositions soumises à l'Assemblée nationale avait eu le tort d'accoupler une idée vivante, celle du crédit territorial, à une idée morte, celle de la monnaie hypothécaire ; c'était renouveler le supplice de Mézence, qui liait à des cadavres les corps des condamnés. Aujourd'hui que l'Assemblée a fait justice de l'*idée morte*, nous devons nous attacher à dégager l'*idée vivante*, à organiser le crédit de la propriété foncière ; les plus chers intérêts du pays se lient d'une manière intime à cette question.

L'organisation du crédit foncier est réclamée depuis longtemps avec instance ; elle n'est pas seulement nécessaire, elle est indispensable. L'infériorité agricole de la France tient, en grande partie, à l'absence des capitaux, et aux conditions onéreuses imposées aux emprunts que contractent les propriétaires. La terre est un métier au soleil ; elle a besoin d'être fertilisée par les puissantes ressources dont l'économie et la prévoyance humaines ont été l'origine. Elle se trouve trop souvent encore, comme au temps du bon Olivier de Serres, *livrée aux pauvres et aux ignares*, c'est pourquoi elle est *souvent adultérée*. L'active sollicitude de M. Tourret vient de doter l'agriculture d'un vaste système d'enseignement, qui doit la faire sortir des voies de la routine ; mais l'intelligence seule ne suffirait point pour opérer cette féconde amélioration du sol, que nous sommes en droit d'espérer ; il faut aussi le concours des

Digitized by Google

capitaux à des conditions favorables. L'organisation du crédit foncier est le complément naturel de la loi sur l'instruction agricole.

Deux conditions, également importantes, dominent l'application utile du crédit à l'agriculture. On s'est presque exclusivement préoccupé jusqu'ici du *taux de l'intérêt*; on s'est attaché à le réduire, en offrant plus de commodité et plus de sécurité au placement hypothécaire. On avait raison de le faire; mais une autre condition, non moins essentielle, se rattache à la question du mode de remboursement des capitaux employés aux améliorations agricoles. L'*usure* (nous employons ce mot dans le sens d'un intérêt exorbitant) cause un grand mal à nos campagnes; mais ce qui ruine surtout le cultivateur, c'est l'obligation de restituer, à terme rapproché, les avances qui lui ont été consenties. Il est entraîné ainsi dans la voie des *renouvellements* onéreux; l'expropriation est au bout.

Diminuer le taux de l'intérêt, et affranchir le propriétaire de l'obligation du remboursement du capital, qui serait soldé au moyen d'un amortissement successif et modéré, tel est le double but que doit se proposer toute organisation sérieuse du crédit territorial. La question est déjà résolue, au moyen d'institutions qui fonctionnent ailleurs avec succès. On peut s'étonner, à juste titre, que le *Comité d'agriculture* ne se soit point appliqué à doter la France des mêmes avantages, en y naturalisant une création éprouvée par une longue expérience. Il a préféré courir les aventures d'une émission de *papier-monnaie*, qui devait réveiller de tristes souvenirs. Telle est la cause première de l'échec qu'il a subi, échec qui deviendrait fatal au développement de la richesse publique, s'il devait entraîner avec lui l'abandon d'une large constitution du crédit territorial.

Le tableau tracé dans le rapport de M. Flandin n'a rien

Digitized by Google

d'exagéré ; la prospérité du pays est en péril, si l'agriculture continue à être condamnée à la triste condition que nos lois civiles et nos institutions financières lui ont faite.

Mais le projet dont l'honorable rapporteur du Comité de crédit foncier s'est fait le défenseur ne répondait nullement aux nécessités justement signalées par lui ; il ne réalisait en aucune manière un système de crédit territorial : abrité sous un nom usurpé, il organisait simplement une énorme émission de papier-monnaie. L'intérêt de l'agriculture servait de prétexte à une opération désastreuse, dont l'agriculture n'aurait retiré aucun profit. Loin de là, un péril sérieux la menaçait, par suite de la confusion déplorable dans laquelle tombait le projet en mêlant deux idées essentiellement distinctes. Au lieu de ramener les capitaux vers le sol, il les aurait détournés de cet emploi, en les effrayant. La fausse voie dans laquelle la question se trouvait engagée compromettait à la fois le crédit hypothécaire et la situation financière du pays.

La confusion que nous avons signalée, entre le *capital* qui embrasse toutes les ressources de la société, tous les instruments de travail, et la *monnaie* destinée uniquement à faciliter les échanges, cette confusion déplorable domine le rapport de M. Flandin et en fausse les conclusions.

Après s'être demandé ce qui manque à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, pour leur rendre la vie, le mouvement, l'activité, M. Flandin pose en fait que c'est le *numéraire*. Celui-ci, *déjà trop rare* pour les besoins de la circulation, et *par conséquent trop cher*, serait devenu plus rare encore ; absent, il arrête tout le mouvement de la machine sociale.

Que résulte-t-il naturellement de ces prémisses? On est conduit à la multiplication factice du *signe* des échanges, au moyen d'un *papier-monnaie* ayant *cours forcé* et ne portant

Digitized by Google

pas d'intérêt, c'est-à-dire doté des deux qualités qui distinguent le numéraire.

Mais celui-ci se fait accepter, parce qu'il porte avec lui son *gage*, parce qu'il est *marchandise* en même temps qu'il est moyen d'échange ; tandis que, comme nous le verrons tout à l'heure, le papier-monnaie hypothécaire, s'il était émis, ne pourrait ni être gardé avec avantage, ni être cédé qu'avec perte.

La propriété foncière réclame de nouvelles conditions *de crédit*, et ce n'est point une multiplication artificielle du signe des échanges qui peut les lui procurer. Une première remarque se présente, comme au seuil de cette discussion : le Comité du crédit foncier a reconnu qu'il y avait péril à étendre au delà d'une certaine limite l'émission du papier hypothécaire ; il a posé *deux milliards* comme le chiffre extrême de cette création successive, en essayant d'environner cette condition de garanties nombreuses, qui en assureraient la rigoureuse application.

Deux milliards de papier-monnaie, c'est beaucoup trop, si l'on envisage la fonction réelle du numéraire ; mais c'est beaucoup trop peu si l'on a égard aux besoins, bien constatés, de la propriété foncière. En effet, aujourd'hui que l'on se plaint, avec raison, de l'absence de capitaux suffisants pour l'agriculture, environ dix milliards de dettes hypothécaires grèvent la propriété foncière. Pour qu'un système de crédit foncier mérite d'être accueilli, il faut qu'il ait la puissance de faire face à cette masse d'engagements ; autrement il ne sera qu'un expédient partiel et inacceptable. Si *papier-monnaie hypothécaire* et *crédit territorial* sont des termes synonymes, ainsi que voudrait le supposer M. Flandin, il faut que la quotité de l'un égale les besoins de l'autre ; il faut, par conséquent, que l'émission, au lieu d'être limitée, soit indéfinie. La position même du problème, tel que l'a établi le Comité du crédit foncier, implique

Digitized by Google

contradiction. Il y a impossibilité de pourvoir aux exigences du crédit territorial, même avec la masse énorme de deux milliards de papier-monnaie, et le rapporteur reconnaît que cette limite ne saurait être franchie. Il est permis d'en tirer cette conséquence, que l'organisation du crédit territorial demande autre chose qu'une émission de papier-monnaie.

Il faut l'avouer, on n'a point épargné les tentations pour faire admettre un projet radicalement erroné. Après avoir masqué une création pire que celle des *assignats* (nous le prouverons tout à l'heure) sous l'apparence de l'intérêt agricole, on a essayé de gagner les bonnes grâces de l'Etat, en lui promettant une source abondante de revenu. Le propriétaire aurait versé au Trésor, la première année, un intérêt fixé à 3 fr. 50 c. pour 100 fr., et pendant vingt-cinq autres années, outre une annuité de 4 fr. pour 100 fr. imputable sur le capital, une somme de 1 fr. 82 c. représentant l'*intérêt d'une année moyenne*, c'est-à-dire 5 fr. 82 c. au total.

Il en serait résulté pour le Trésor un bénéfice considérable; en effet, sur deux milliards, à 3 1/2 pour 100, celui-ci aurait touché 70 millions par an, et cela pendant vingt-six ans, car nous ferons observer à M. Flandin qu'il a été trop modeste dans son calcul. Une annuité de 2 fr. 32 c. suffirait pour reconstituer le capital en vingt-cinq années, à raison de l'intérêt composé, et le Trésor aurait encaissé intégralement le 3 1/2 pour 100 pendant toute la durée de l'opération, et non pas seulement la première année.

Un revenu de 70 millions par an n'était pas certes à dédaigner dans la situation de nos recettes publiques. Malheureusement il aurait été acheté trop cher, car il aurait ruiné nos finances et porté le désordre dans le pays.

Voyons comment un esprit aussi distingué que celui de M. Flandin a pu glisser sur la pente du sophisme:

Digitized by Google

S'emparant d'une pensée célèbre de Law : l'*Etat doit donner le crédit et non le recevoir*, M. Flandin lui a donné une interprétation étrange. Que voulait obtenir le célèbre Ecossais? Il voulait supprimer les *traitants*, qui seuls possédaient la confiance du capital; il voulait que l'Etat, par la rigoureuse fidélité avec laquelle il accomplirait ses engagements et par la notoriété des ressources publiques, arrivât à obtenir une confiance plus grande et plus générale; il voulait que le placement en fonds publics primât tous les autres, par l'empire pacifique d'un crédit fortement constitué.

Cette pensée, grande, féconde, fut singulièrement faussée dans l'application; s'enivrant de ses premiers succès, Law oublia les principes qu'il avait posés; l'homme d'État éminent descendit aux proportions d'un charlatan vulgaire, du moment où il voulut faire de l'alchimie en créant des chiffons de papier, au lieu de poursuivre d'une main ferme l'organisation du crédit public.

Or, c'est la faute de Law que M. Flandin a conseillé de renouveler, au lieu de pénétrer la haute conception qui avait dirigé les premiers actes du célèbre contrôleur général.

« L'impôt et l'emprunt, dit l'honorable rapporteur, ont résumé jusqu'ici la science financière. Pourquoi l'État ne sortirait-il pas enfin de ce cercle étroit? A ce rôle d'emprunteur, lui serait-il impossible de substituer aujourd'hui celui de prêteur? Prêteur, il remplirait mieux sa mission de protection; il s'affranchirait de la lourde tutelle du capitaliste et trouverait son point d'appui dans la force vive du pays.

« Quelles ressources inattendues l'État va-t-il trouver? Quelle puissance fera éclore dans le sol de la France les mines d'or destinées à remplacer le numéraire caché ou fuyard?

« Grâce à Dieu, l'industrie n'est plus dans cet état d'enfance

Digitized by Google

où les métaux précieux étaient les seuls agents des transactions et des échanges.

« Il en est un autre depuis longtemps éprouvé, plus actif et plus puissant que tous, c'est le crédit.

« Le crédit qui, par un lien de fraternité, réunit dans un but commun le travail et le capital.

« Pourquoi ne pas appliquer le crédit à cette valeur essentielle, fondement de toutes les autres, principe éternel de civilisation, qu'on appelle la propriété ?

« L'État a son papier de crédit ; le commerce, la Banque ont leur papier de crédit.

« Le papier de l'État, qu'est-ce autre chose que le signe représentatif des ressources créées par l'impôt ?

« Le papier du négociant, du banquier, qu'est-ce autre chose que le signe représentatif de leur industrie et de leurs capitaux ?

« Le papier du propriétaire sera le titre représentatif *de la portion du sol estimée égale à la chose échangée.*

« Que le public ait confiance en ce titre, *et la terre est en quelque sorte monnayée !*

« Or, la confiance du public ne sera pas rebelle à l'institution du crédit, qui donnera au numéraire nouveau la sûreté de la monnaie métallique. »

Nous avons tenu à reproduire cette sorte de dithyrambe économique en l'honneur du papier-monnaie hypothécaire, car il résume en traits saillants les erreurs qui assiégent l'esprit des promoteurs d'une pareille mesure.

Ils veulent que l'État substitue le rôle de *prêteur* à celui d'*emprunteur*. Par le temps qui court, et avec les nécessités impérieuses du Trésor public, l'invention serait merveilleuse, en effet. Mais il est permis de supposer que si l'État possédait une si miraculeuse recette, il commencerait par en faire profit à son propre usage, au lieu de l'utiliser en faveur d'un intérêt

Digitized by Google

privé, quelque respectable qu'il soit. Certes, l'*impôt foncier* représente la portion la plus nette du revenu territorial; personne ne révoque en doute la certitude de la perception de cette taxe, sauf quelques *non-valeurs* tout à fait insignifiantes. Si le système que nous combattons était exact, pourquoi l'État, au lieu de donner sa garantie au papier-monnaie hypothécaire, n'émettrait-il point lui-même, sous forme de billets ayant cours forcé, le capital représentatif de l'impôt territorial? Il se procurerait ainsi, sans bourse délier, *quatre à cinq milliards*; sans contredit, la *mine d'or* cherchée par M. Flandin deviendrait alors d'un produit abondant, et la plupart des questions financières qui tourmentent notre époque se trouveraient résolues.

Mais ce n'est là qu'un rêve périlleux; on ne crée point des *capitaux* à volonté; le travail et l'économie peuvent seuls les réunir; ils sont le prix de notre labeur, et non le résultat d'une fiction. Le *numéraire*, qu'il se présente sous forme de matières précieuses, ou sous forme de papier, remplit un rôle secondaire; il est exactement l'ombre que projette le *capital* véritable dans son action, le symbole du contrat qui s'accomplit, le type uniforme auquel on ramène les valeurs, comme à un dénominateur commun; il n'est pas autre chose. Aussi, pour savoir quelle est la masse du numéraire nécessaire aux transactions, et pour se convaincre de l'inutilité d'une multiplication artificielle du signe des échanges, il suffit d'en bien comprendre la fonction économique. Il sert à distribuer entre les membres de la société les fruits de leur travail annuel; toutes les richesses se composent de produits destinés à la consommation, et de *machines à produits*, c'est-à-dire d'éléments appropriés par l'homme, devenus les auxiliaires de son activité, et d'instruments réunis et façonnés, de manière à le doter en quelque sorte d'organes supplémentaires, mis au service de son intelligence.

Digitized by Google

Ceci bien constaté, on comprend aussitôt que si la *division du travail* rend indispensable le mouvement de va-et-vient des produits créés chaque année, les négociations auxquelles donnent lieu les *machines à produits* sont beaucoup moins nombreuses et moins fréquentes. La quotité du signe monétaire se réglera donc principalement sur la masse de la production annuelle de chaque pays.

On ne saurait évaluer aujourd'hui à plus de dix milliards de francs la production de la France. A supposer qu'elle donne lieu tout entière à une double opération de vente et d'achat, il faudrait faire face à un mouvement de vingt milliards. Or, à mesure qu'un État marche dans la voie de la civilisation et des lumières, la circulation des valeurs y devient plus rapide, et la même pièce de monnaie multiplie le service qu'on lui demande, en servant de véhicule ou d'appoint à un nombre de plus en plus considérable de négociations. C'est pourquoi il se produit ce phénomène, étrange pour ceux qui cèdent aux préjugés vulgaires et qui confondent *la richesse* avec la quotité des métaux précieux : à mesure que la richesse véritable et la prospérité d'un pays se développent, que la masse des affaires se multiplie, la quantité du numéraire, loin d'augmenter, tend plutôt à diminuer, car la rapidité de la circulation multiplie le service rendu par le signe des échanges. L'exemple de l'Angleterre démontre d'une manière saillante la réalité de ce principe. Avec son immense commerce, ses manufactures, ses chemins de fer, sa dette publique de plus de vingt milliards, l'Angleterre ne possède guère en métaux précieux que le tiers de ce que possède la France.

Oui, dira-t-on, mais c'est que, *grâce au crédit*, elle a pu multiplier dans une proportion énorme les billets de banque, qui font office de monnaie.

Une double réponse est nécessaire à cette assertion sur la-

Digitized by Google

quelle pivote, en grande partie, l'erreur que nous combattons.

La multiplication des billets de banque, *ayant cours forcé*, est loin de s'être jamais élevée aux proportions qu'on se plaît à lui assigner en Angleterre. Ce pays comprend trop bien la pratique économique pour s'être précipité en aveugle dans les périls d'une émission surabondante ; celle-ci n'a jamais atteint 30 millions de livres sterl. (environ 750 millions de francs), alors qu'elle remplissait tout l'office de l'échange, le remboursement des billets en espèces se trouvant suspendu. Le point culminant a été, au 10 juin 1814, une somme de 29,832,900 liv. st., qui a été réduite au 1er novembre de la même année à 27,857,290 l. st.

Ces chiffres se sont singulièrement réduits depuis la reprise du payement en espèces, et l'on sait que la réforme monétaire de sir Robert Peel a limité à 14 millions sterl. (350 millons de francs) la faculté d'émission, au delà de laquelle chaque fraction supplémentaire doit être représentée en lingots dans les caisses de la Banque.

L'Angleterre ne possède donc qu'en faible quotité le signe des échanges, numéraire de métal ou de papier, justement parce qu'elle possède une circulation abondante, animée, et que le *crédit* y est développé à un haut degré. Or, le *crédit* ne consiste pas à multiplier le signe d'échange, il consiste à s'en passer, en favorisant les virements de compte et en rapprochant à des conditions favorables les capitaux, c'est-à-dire les instruments de travail, de l'emploi auquel ils sont destinés.

C'est singulièrement rapetisser la puissance du *crédit* que d'y voir uniquement le moyen de battre monnaie avec du papier. Là se rencontre le moindre de ses avantages; on supprimerait cette faculté, que le *crédit* n'en serait pas moins appelé à jouer un rôle immense dans l'organisme social, car c'est lui qui préside à *la distribution* des richesses, et qui active la

Digitized by Google

production. Il ne crée pas les *capitaux*, on ne saurait trop le répéter, le travail seul est doué de ce noble privilége ; mais il les fait arriver entre les mains de ceux qui en tirent le meilleur profit; telle est la *magie du crédit*, que les progrès de la science ont dévoilée; ces vérités nous reportent bien loin de la conception vulgaire qui applaudit au développement du crédit, comme au moyen de la multiplication facile, économique du signe monétaire.

Une pareille multiplication, quand l'activité accrue de la production ne vient point la solliciter, ne serait pas seulement inutile, elle serait funeste, car elle jetterait une véritable confusion dans la langue au moyen de laquelle se traduisent les valeurs. L'agent de la circulation se proportionne aux besoins et à la rapidité de la circulation; il remplit exactement le rôle des *wagons* du chemin de fer, destinés à transporter les marchandises. Que l'on construise des *wagons* au delà des besoins du service, alors que le volume des transports à effectuer n'a pas varié, qu'en résultera-t-il? Une partie des wagons restera sous la remise. Quant au *numéraire* de métal ou de papier, comme il passe à l'état de *capital mort* s'il ne circule pas, comme chacun de ceux qui détiennent cette richesse *par excellence*, au dire de la foule, ne cherche qu'à s'en défaire pour obtenir les produits, ou les machines à produits, qui constituent la seule richesse véritable, le *numéraire* ne restera pas sous la remise s'il dépasse la quantité nécessaire pour la distribution des produits ; il s'offrira surabondant sur le marché, et fera hausser la valeur nominale des choses sans ajouter à leur quotité ou à leur utilité; il introduira donc le trouble dans les transactions et dans l'accomplissement des contrats, sans aucun profit pour la société.

Quand le signe de l'échange est à la fois lui-même un *gage* de la valeur, une marchandise, comme les métaux précieux,

Digitized by Google

cette abondance relative ne saurait produire les effets désastreux que nous signalons, car on est toujours à même d'employer une partie de ces métaux pour la satisfaction des besoins et des fantaisies de l'usage domestique et du luxe, besoins et fantaisies qui s'étendent avec le développement de la richesse. D'un autre côté, l'or et l'argent, marchandises d'un cours universel, sont toujours portés sur les marchés où leur échange s'effectue avec le plus d'avantage; quand ils surabondent dans un pays, et que leur puissance d'acquisition décline, ils se transportent ailleurs, en entretenant un certain équilibre entre l'office qu'ils sont appelés à remplir et la quotité des ressources destinées à y faire face.

Il existe donc constamment une sorte *de déversoir*, qui empêche la surabondance des matières métalliques, envoyées facilement d'un pays dans un autre et reçues partout.

En serait-il de même de la monnaie de papier? En aucune manière. En l'émettant, on n'accroît pas les moyens de circulation, tant que l'émission ne dépasse point la quotité des espèces métalliques répandues dans le pays, car le *papier chasse le numéraire*. Celui-ci se reporte à l'étranger, où des moyens d'échange lui sont offerts; le niveau des moyens de circulation se maintient, à supposer que le papier soit solide, inspire pleine confiance et remplisse, sans aucun embarras, l'office de la monnaie.

Dans cette hypothèse, en allant jusqu'aux dernières limites du possible, en réalisant pleinement la théorie hardie de Ricardo, on pourrait se placer, par la pensée, dans une société d'où l'usage des métaux précieux aurait disparu. La création du papier-monnaie y serait toujours bornée à la quotité de la monnaie métallique ainsi remplacée. Si on allait au delà, comme le papier ne possède point la même faculté d'aller s'échanger sur des marchés étrangers, il n'y aurait plus de *déver-*

Digitized by Google

soir pour les quantités surabondantes, et l'on se précipiterait dans une crise inévitable. Renfermé forcément dans les limites du pays, le papier-monnaie, émis au delà des besoins de la circulation, subirait une dépréciation rapide; car, du moment où il commence à perdre, on voit se produire le phénomène inverse de celui qui se manifeste à la suite d'une mauvaise récolte. Quand on craint de manquer de blé, un léger *déficit* fait monter les prix d'une façon fabuleuse; quand on a des signes d'échange surabondants, comme on ne peut les utiliser à la satisfaction des besoins personnels, on se précipite, à l'envi les uns des autres, pour les échanger contre des valeurs réelles, et le discrédit s'en empare.

Or, comment mesurer d'une manière exacte la quotité des moyens de circulation, alors que celle-ci dépend, non-seulement de la masse, mais encore de la rapidité des échanges? Quand les métaux précieux sont appelés seuls, ou en majeure partie, à remplir cette fonction intermédiaire, le niveau se maintient naturellement, grâce au déversoir dont nous avons parlé; il sera forcément troublé en présence d'une monnaie de papier, dont la partie surabondante ne s'écoulera point sur les marchés du dehors.

La monnaie sert en quelque sorte (nous savons que le rapprochement n'est pas rigousement exact, mais il nous met sur la voie de la vérité), elle sert de mesure, de *mètre* à la *valeur* des choses; il lui faut, avant tout, *la fixité* et *l'authenticité*. Sans doute, le rapport qui s'établit entre le signe d'échange et les produits échangeables varie; mais en choisissant les métaux précieux pour remplir l'office du *signe commun*, pour créer une langue à la tour de Babel de la diversité infinie de la production, on a voulu approcher le plus possible de l'idéal de *la permanence*. La valeur métallique est *certaine*; elle est *universelle*, et surtout elle ne peut se resserrer ou s'étendre à

Digitized by Google

volonté; car, c'est un point sur lequel nous ne saurions trop insister, la production des métaux ne dépend pas de la volonté humaine, elle est réfractaire aux exigences absolues; elle ne fait varier (à moins d'une révolution soudaine qui serait produite par la découverte de mines abondantes et vierges, ou d'un mode d'extraction plus économique), elle ne fait varier que lentement la *proportion* qui s'établit entre les besoins de la circulation et les moyens d'y satisfaire.

Le papier, au contraire, se multiplie au gré de l'homme; il ne faut pour cela que quelques chiffons broyés, étendus en pâte, et frappés sous une presse. Si le papier n'est pas échangeable contre espèces, on peut facilement le multiplier outre mesure, ou du moins cette crainte subsiste et paralyse la confiance, en créant le discrédit.

Rien de plus simple en apparence et rien de plus radicalement faux que le syllogisme trompeur sur lequel on bâtit tous les châteaux en Espagne du papier-monnaie. L'or et l'argent, c'est la richesse; le papier remplace les métaux précieux, donc nous pouvons multiplier la richesse à volonté. Ceux qui raisonnent ainsi ou qui caressent les préjugés de l'ignorance, oublient que la valeur des signes d'échange se déprécie par *l'abondance*, et que le balancier de la monnaie n'est, en aucune manière, le laboratoire de la fortune publique.

Quand le papier est échangeable à volonté contre des espèces métalliques, l'édifice repose sur une base solide; il cesse d'être cette route aérienne dont parle Adam Smith, route qui économiserait le terrain, mais qui risquerait de s'écrouler au moindre choc, faute de supports. L'équilibre nécessaire se rétablit alors, car tout le papier émis en trop vient s'échanger contre du numéraire, et celui-ci seul mesure toujours le niveau de la circulation; on n'est plus exposé à endurer la spirituelle critique de Sismondi, qui comparait le papier-monnaie à ce

Digitized by Google

simulacre d'armes de guerre, à ces *canons de carton peint* employés en Chine, qui figuraient à merveille une imposante artillerie, mais qui avaient le léger inconvénient de ne point tirer de boulets, en cas de nécessité.

Résumons en quelques mots ces notions, sur lesquelles nous nous sommes étendus, car de la fausse entente des éléments de la production et de la circulation, dérivent tous les systèmes chimériques : *inde mali labes.*

On a confondu les *capitaux*, instrument de travail, machines à produits, avec le *numéraire*, qui n'est que leur moyen de circulation, en même temps qu'il sert de signe d'échange aux produits. Quand on accroît d'une manière quelconque la masse du numéraire, on ne multiplie point les choses utiles à l'homme, on en change seulement le prix nominal. La richesse n'est et ne peut être que le fruit du travail ; la remplacer par des feuilles de papier serait un moyen commode, par malheur il est illusoire. Gare aux *canons chinois!*

Nous serons mieux à même maintenant d'apprécier les assertions de M. Flandin. Nous savons à quoi nous en tenir sur ces fameuses *mines d'or* que ferait surgir la planche du papier-monnaie. Nous avons essayé de dire ce que c'est que le *crédit* et quelle est sa fonction véritable.

Sans doute la propriété a besoin de crédit; il faut rapprocher les *capitaux*, c'est-à-dire les instruments de travail et la terre, car celle-ci est un métier au soleil, et les capitaux peuvent la doter d'un puissant moteur. Mais ce n'est pas en *monnayant* la terre, en poursuivant une chimère, en prenant un vrai mirage pour la réalité, que l'on atteindra ce but élevé; car on ne consomme pas la monnaie, on ne fertilise point le champ avec la monnaie; la *mobilisation du sol* ne créerait qu'un mouvement de rotation improductive du sol sur lui-même, tandis que la terre a besoin d'être fécondée par le contact des instru-

Digitized by Google

ments de travail, que l'on ne crée point au moyen de chiffons de papier.

L'Etat a son papier de crédit, dit M. Flandin. Il entend sans doute parler de la dette inscrite, mais celle-ci n'est pas un *signe d'échange*, elle est un placement productif d'intérêt, elle est une forme sous laquelle s'est consolidé le résultat d'une portion du travail des citoyens.

Le commerce, la Banque ont leur papier de crédit; oui sans doute, mais ce papier est le reflet d'un capital, mobile de sa nature, de produits disponibles et prêts à être consommés. Il est à très-courte échéance, et l'*escompte* tient lieu de la dépossession momentanée des fonds avancés, ainsi que du risque couru. Le papier permet de remplacer par des opérations à terme des opérations qui, si elles devaient toujours avoir lieu au *comptant*, paralyseraient l'industrie, car elles obligeraient à tenir en réserve une masse énorme de signes d'échange, destinés à figurer les transactions successives qu'entraîne la transformation rapide des matières brutes en produits façonnés et accommodés aux besoins divers de la société humaine.

Disons-le en passant, cette considération suffit pour écarter l'erreur de ceux qui croient que l'on peut remplacer par un papier-monnaie, faisant office de numéraire, les valeurs commerciales. Quand celles-ci diminuent ou disparaissent, elles témoignent du ralentissement de la production et de l'échec subi par le *crédit*, c'est-à-dire par la confiance dans l'avenir; elles escomptent le résultat de la production, elles anticipent sur l'effet final du travail; elles aident à cette liquidation définitive qui s'opère lorsque la marchandise entre dans la consommation, et qui réagit alors sur tous les agents qui ont concouru à créer cette marchandise. Imaginer que l'industrie pourrait marcher sans valeur de crédit circulant au moyen de l'escompte, et ramener les opérations successives du travail pro-

Digitized by Google

ductif sous le niveau commun des opérations *au comptant*, ce serait tout simplement briser le grand ressort de la machine.

Le papier du propriétaire foncier, s'il était le signe représentatif de la portion du sol estimée égale à la chose échangée, devrait entraîner avec lui la libre disposition immédiate de cette portion du sol, à laquelle il ne se rattache, dans divers projets soumis à l'Assemblée nationale, que par un lien, pour ainsi dire *platonique*. Dire que le papier repose sur le sol, et ajouter à l'inconvénient d'un *signe* séparé du *gage* cet autre inconvénient, plus grave encore, de l'indisponibilité du gage offert, c'est enter une impossibitité sur une difficulté sérieuse. Il faut, de toute nécessité, que le lien qui s'établit entre le signe et le gage soit direct, permanent, productif d'un effet immédiat. L'argent ne vaut pas simplement comme *signe*, il vaut aussi comme *lingot* dont on peut disposer. En admettant pour un moment que le sol soit un vaste lingot soumis à l'opération du monnayage, il faut que chaque fraction qui circule soit revêtue des attributs de la propriété. Elle le serait si elle permettait au détenteur de se mettre en possession *immédiate* de la parcelle qu'elle représente, ce qui est inexécutable ; elle le serait aussi si elle empruntait les attributs de la *propriété territoriale*, de cette machine à produits, qui assure un revenu constant au propriétaire. Un *papier-monnaie*, sans intérêt, n'est pas la représentation exacte du sol ; si l'on veut *mobiliser la propriété foncière*, il faut lui conserver, dans le signe représentatif, sa nature propre ; il faut que le titre auquel elle donnera naissance soit productif d'intérêt, comme elle est productive de revenu.

Alors l'*obligation foncière* circulera comme un titre d'aliénation partielle et temporaire, sous clause de rachat à des conditions déterminées. Elle offrira un placement solide aux capitaux, en les appelant à féconder la terre ; elle ne sera pas un

Digitized by Google

simple signe d'échange. La *monnayer* serait chose impossible, et quand cela serait possible, ce ne serait pas utile.

On prétend vainement que, du moment où un gage, solide comme la terre, répond de la valeur du billet émis, et en promet le remboursement dans une série d'années déterminée, cela suffit pour tranquilliser le détenteur, et pour donner au numéraire nouveau la sûreté du numéraire métallique. C'est confondre un engagement, quelque solide qu'il soit, avec la réalisation de l'engagement; c'est oublier que jamais la *promesse de payer* ne peut être l'équivalent du *payement* véritable. Le *temps* joue un grand rôle dans les conventions humaines, car il est le tissu dont la vie est faite : *time is money*, le temps, c'est de l'argent, a dit le génie pratique des Anglais; et ici on voudrait faire abstraction de cet élément essentiel, qui seul justifie et explique l'*intérêt*, le *loyer du capital!* La dépossession temporaire de la réserve réunie, et la privation de la jouissance ou de l'utilité qu'elle procure, tel est le fondement de l'*intérêt*. L'argent ne joue dans les transactions qu'entraîne le prêt, comme dans celles qu'entraîne l'échange, qu'un rôle intermédiaire; il symbolise le contrat véritable; il transmet le *capital productif*, l'instrument de travail, et c'est pour cela que, bien que stérile par lui-même, il exige une redevance au profit de celui qui se dessaisit de ce *capital*, dont l'argent n'est que la figure, que l'ombre. Le prêt sur immeubles ne saurait se comporter autrement; il lui faut, pour signe, des *obligations foncières*, et non des *billets de banque;* au lieu de monnayer le sol, il faut mobiliser le crédit territorial.

Monnayer le sol! Ceux qui ont émis aujourd'hui une pareille pensée, en ont-ils entrevu les conséquences? Ils essayeraient vainement de s'arrêter au bord de l'abîme, rien ne les empêcherait d'y rouler; car un principe faux entraîne de terribles

Digitized by Google

arguments, pour peu que l'irrésistible logique vienne à le presser.

Le Comité du *crédit foncier*, après avoir dénaturé la mission dont il était chargé, et formulé un plan d'émission de papier-monnaie, au lieu d'organiser le crédit du sol, s'arrête lui-même, comme effrayé, devant son œuvre; il la restreint, il en mutile les inévitables résultats. Il a proclamé bien haut qu'un numéraire de papier, assis sur la première moitié de la valeur des immeubles, équivaut au numéraire métallique, et néanmoins il limite à *deux milliards* l'extraction de cette mine d'or, qu'il s'empresse de combler alors qu'elle pourrait donner, sur les mêmes bases, plus de *trente milliards*, puisque la valeur de la propriété foncière dépasse aujourd'hui, en France, soixante milliards!

Le Comité détruit ainsi le principe qu'il a essayé de consacrer, et dont il reconnaît le péril.

Mais ces *deux milliards*, chiffre modeste! quels en seraient les effets, s'ils étaient lancés dans la circulation? Voilà ce qu'il importe d'examiner.

Ils sont, à peu de chose près, l'équivalent de la totalité des espèces métalliques qui remplissaient en France l'office de la circulation avant le 24 février, et qu'on ne pouvait estimer au delà de deux milliards et demi. Or, il est un point essentiel que le Comité a complétement négligé. La nécessité du signe métallique apparaît principalement dans les payements fractionnés, journaliers; les fortes opérations se soldent, pour la plupart, au moyen de *balances*, de *virements de compte*. Pour remplacer le numéraire métallique par le numéraire de papier, il faut donc fractionner celui-ci de manière à le rendre accessible à tous les besoins, autrement la monnaie d'appoint dominera. Il faut donc baisser indéfiniment le taux des coupures, et par conséquent multiplier les facilités de la falsification des billets qui circuleraient entre des mains expérimentées.

Digitized by Google

La Banque d'Angleterre a renoncé aux billets inférieurs à 5 liv. st. (125 francs) ; la Banque de France n'a émis qu'avec hésitation la coupure de 100 fr. ; il faudrait descendre à 20 fr., à 5 fr., à 1 fr., à la monnaie de billon !

Si l'on recule devant cette nécessité, et nous ne sachions pas que personne songe à l'accepter, si l'on fixe à 50 francs, comme le demandait le Comité du crédit foncier, le *minimum* des bons émis, il faut renoncer à l'idée de les voir pénétrer dans la circulation journalière ; nous ne sommes pas assez riches pour cela en France. La constitution essentiellement démocratique de la fortune dans notre pays, la modicité des ressources individuelles et le fractionnement des besoins, nécessiteraient l'intervention constante d'une masse considérable de numéraire métallique.

Toute l'émission du papier-monnaie hypothécaire porterait donc sur les transactions plus élevées, dans lesquelles la monnaie n'intervient souvent que comme appoint. *Deux milliards* de papier tripleraient peut-être, doubleraient, à coup sûr, la portion des signes d'échange consacrés aujourd'hui à ce service, sans accroître en aucune manière des besoins que le ralentissement du travail a, au contraire, déprimés.

Pour conseiller une pareille émission, il faut méconnaître les plus éloquents enseignements du passé, fermer les yeux aux leçons de l'expérience.

Les promoteurs du papier-monnaie hypothécaire s'indignent quand on évoque contre eux le souvenir de Law et des assignats. Examinons cependant, et voyons si le *système*, et le terrible expédient financier de notre grande Révolution, n'auraient point plutôt lieu de protester contre cette comparaison.

Law avait commencé par énoncer et par établir les véritables principes du crédit. Il venait à une époque où les altérations de monnaie, les vols officiels, accomplis sous prétexte de

Digitized by Google

refonte, et l'abus du droit seigneurial, ne cessaient de troubler profondément les relations et de causer de subites variations dans les valeurs. Son grand établissement financier commença par amener la fixité de l'*argent de banque* ; ses billets étaient échangeables contre un poids déterminé d'espèces métalliques, à un *titre* invariable ; c'est là ce qui les fit rechercher avec raison.

La banque de Law était une conception admirable ; les émissions de papier furent modérées, sagement calculées. Si elle avait pu fonctionner seule, nul doute qu'elle ne se fût solidement maintenue, au grand avantage de la chose publique.

Le *système* l'a tuée, en lui rattachant les actions de la Compagnie des Indes, dont le cours exagéré par la fièvre de l'agiotage avait follement enflé la valeur. Du jour où les *actions* purent être échangées à volonté contre les *billets* de la Banque, tout l'édifice financier de Law devait crouler à la fois.

Et cependant la Banque continuait à rembourser les petites coupures de 100 livres et de 10 livres !

Sait-on, d'ailleurs, quelle a été, au total, cette émission inconsidérée, folle des billets de la Banque de Law, cette émission dont le souvenir vivra toujours comme un sujet de légitime épouvante? Cette émission n'a pas dépassé 2,696,400,000 livres, c'est-à-dire, elle n'a été supérieure que *d'un cinquième* environ à celle qu'on est venu tranquillement proposer aujourd'hui !!!

Au moment du *visa* des billets, on n'en a retrouvé que 2,222 millions, et ils avaient été divisés ainsi, relativement aux coupures sous lesquelles on avait essayé de les lancer dans la circulation :

Billets de 10,000 livres,	pour		1,134,000,000
de 1,000	—	—	1,223,200,000

Digitized by Google

Billets de	100	—	—	299,200,000
de	10	—	—	40,000,000

Avons-nous besoin de rappeler l'effroyable cataclysme produit par le *système de Law*, et la hideuse banqueroute qui en fut le couronnement obligé?

Quant aux *assignats*, nous croyons, avec M. Thiers, qu'on les calomnierait en les mettant sur la même ligne que le papier-monnaie hypothécaire. Ils ne furent, dans l'origine et pendant nombre d'années, que de véritables *bons* de liquidation, pour faciliter la vente et le parcellement des domaines nationaux; ils reposaient sur un gage réel, sérieux, tangible, et au moins leur remboursement en *lingot*, en *terre*, devait avoir lieu à la volonté des détenteurs. C'étaient des lettres de change payables *à vue* en arpents de terre; ils contribuaient à rattacher à la cause révolutionnaire la masse des habitants de la campagne, appelés à l'exercice du droit de propriété.

Leur émission, qui prit des proportions colossales du temps du Directoire, ne dépassait pas d'abord et n'atteignait même pas la valeur des biens nationaux. Au 9 thermidor, cette émission n'avait pas atteint cinq milliards; il n'en restait pas quatre dans la circulation, car un milliard était rentré comme solde du prix des biens nationaux vendus.

Les assignats avaient *cours forcé*; des peines terribles, draconiennes, servaient de sanction à la loi qui obligeait de les accepter à leur taux nominal, et cependant, sous la dictature de Robespierre, ils étaient tombés au *huitième* de leur valeur. La dépréciation, qui dans les premiers mois de 1793 était de 60 pour 100, s'accrut avec les émissions, en dépit des rigueurs menaçantes de la loi et des entraves du *maximum*. En juin, les assignats perdaient 300 pour 100; en août, 600 pour 100. On songea à réduire de moitié la masse qui s'élevait au 9 ther-

Digitized by Google

midor à 3,772 millions. Mais les nécessités impérieuses d'une lutte gigantesque l'emportèrent : la planche des assignats ne fut brisée que le 19 février 1796, après avoir frappé 45 milliards d'assignats. Les retraits successifs en avaient détruit 21 milliards ; les 24 milliards restants furent réduits d'abord au trentième, puis sur le pied de *cent capitaux pour un*. Cette triste histoire ne saurait s'effacer du souvenir du pays ; qu'elle nous serve au moins d'avertissement, qu'elle nous préserve de nouvelles saturnales financières ; la leçon a été assez chèrement payée pour profiter à la France. On a pu se convaincre que la volonté la plus énergique, la plus inflexible, la plus absolue, se brisait contre la réalité des faits sociaux ; quand la Convention a échoué dans la prétention téméraire de fixer le prix des choses, et de contraindre au respect du *cours forcé*, qui oserait donc y prétendre ? Quand la multiplication d'un signe qui, quoi qu'on en dise, était solidement assis dans les premières années, et dont les destinées se liaient à celles de la révolution elle-même, en amena forcément la rapide dépréciation, peut-on fermer les yeux sur les lois qui dominent la circulation, et sur le rôle que la monnaie est appelée à y remplir ? Multipliez le signe d'échange, la valeur nominale de toutes choses montera, et si nous ne sommes plus destinés à voir coter 20,000 fr. une paire de bottes, 600 fr. une livre de beurre, et 30 fr. un sucre d'orge, entrons dans la voie du *papier-monnaie*, admettons les élucubrations des *monnayeurs* du sol, et nous arriverons bientôt à quelque chose de moins extravagant, mais à quelque chose d'analogue.

Les *assignats* avaient au moins leur excuse dans la grandeur de la lutte révolutionnaire ; ils étaient une arme de guerre, un levier politique mis au service de la démocratie. Le *papier-monnaie hypothécaire* aurait-il à faire valoir de pareilles circonstances atténuantes ?

Digitized by Google

Après avoir consulté l'histoire, consultons les faits actuels. La circulation métallique de l'Europe entière ne s'élève guère au delà de 6 milliards ; la France entre dans ce total pour 2 milliards et demi, l'Angleterre pour moins d'un milliard. Ce simple énoncé de chiffres doit suffire pour écarter des hypothèses téméraires et des plans inexécutables. Le *souverain* ne peut multiplier dans une proportion exorbitante les signes d'échange, en substituant du *papier* au *métal*, et, s'il le faisait, il amènerait une révolution financière, sans autre résultat que celui d'une violation des contrats antérieurement passés, d'une mutation soudaine dans le prix nominal de tous les produits, et d'une banqueroute déguisée.

On suppose que le souverain ayant seul le droit de battre monnaie, peut arbitrairement fixer la valeur des espèces métalliques. C'est se méprendre singulièrement sur la fonction de l'autorité, qui consiste non pas à *donner*, mais à *déclarer* la valeur, en apposant, au moyen du sceau public, la garantie du poids et du *titre* de chaque pièce frappée au coin monétaire.

Les anciens monarques tombèrent dans cette erreur monstrueuse, imbus qu'ils étaient du sentiment de la toute-puissance ; ils méritèrent le nom de *faux-monnayeurs*.

Que veut donc dire le Comité du crédit foncier par ces mots : *le cours des bons est déclaré obligatoire*?

Il ajoute qu'il eût été impolitique d'exposer le *nouveau numéraire national* à des résistances hostiles, intéressées ou seulement capricieuses. Tenait-on un autre langage à l'occasion des assignats ? Ne se croirait-on pas reporté aux jours les plus terribles de notre histoire, quand on lit ces lignes étranges :

« Lorsque le législateur arrête une mesure de salut public, il doit parler avec autorité ; chargé de la responsabilité du vais-

Digitized by Google

seau de l'État, le pouvoir, qui en est le pilote, *donne des ordres*, et non pas seulement des conseils. »

Ce langage est hautain ; par malheur, les rapports qui dérivent de la nature des choses résistent au caprice et à l'arbitraire; nulle part le *sic volo, sic jubeo*, n'est moins de mise que dans le domaine de l'économie sociale.

Mais le Comité, qui prétend ne rencontrer d'objections contre le *cours forcé* des billets hypothécaires dont il a demandé la création, que dans *la pure métaphysique* de l'économie politique et de la finance, a considéré (nous copions textuellement), *que faire acte d'autorité, ce n'est pas faire acte de violence*. Il faut avouer que si ce n'est point là de la *métaphysique*, c'est à coup sûr de la subtilité, de la *casuistique*. « Il y aurait violence, ajoute-t-il, si le pouvoir imposait aux citoyens un titre sans garantie et sans valeur, et cette violence insensée serait impuissante devant la raison publique. *Une monnaie de pure convention est une chose impossible*, a dit Turgot ; mais ici le pouvoir n'intervient que pour donner à des *titres, librement et volontairement consentis*, le sceau de la souveraineté nationale et la haute garantie de la foi française. »

Nous aimons à citer fidèlement, quand nous voulons répondre ; d'ailleurs, n'est-ce pas réfuter de pareils arguments que de les reproduire? Comment, vous substituez à la monnaie métallique, *signe* et *gage* à la fois, *moyen d'échange* et *marchandise* toujours réalisable, toujours disponible, un titre séparé du *gage*, et qui ne conserve avec ce dernier qu'une sorte de *lien platonique*, puisqu'il ne permet point de s'en emparer, d'en user; puisque, pour prix de cette indisponibilité présente, il ne concède aucun revenu ; puisque enfin tout se borne à une éventualité de réalisation dans une longue série d'années, et, par conséquent, à l'application du vieil adage de droit *minus solvit, qui tardius solvit* : c'est payer moins, que payer plus

Digitized by Google

tard ; et vous parlez de *titre librement et volontairement consenti?* Par qui? par le débiteur, qui espère ainsi se libérer. Mais avez-vous le consentement du prêteur, avez-vous le consentement de tous les contractants, que vous voulez contraindre à subir ce mode de payement? Non; quoi que vous en disiez, vous ne rencontrez d'autre expédient que la violence. Les droits de la souveraineté expirent devant la loi supérieure de la liberté et de la conscience ; la foi publique est dégradée, quand elle ne suffit point pour amener une acceptation volontaire des titres qui en sont émanés.

Un dilemme invincible se dresse contre le *cours forcé*; si la valeur est bonne, si l'empreinte de l'autorité qui la consacre ne fait que constater un fait admis, reconnu, le *cours forcé* est inutile ; si la valeur est douteuse, contestable, ou atteinte de quelque vice caché, le *cours forcé* est une spoliation. Ne quittons jamais les principes vrais · le souverain *déclare* et *garantit* la valeur, il ne la crée pas ; obéi avec confiance quand il se borne à un rôle tutélaire, il affronte d'invincibles obstacles quand il abandonne cette mission, pour user de la contrainte, qui aboutit toujours à la violence.

Le *cours forcé* n'est et ne peut être qu'une illusion; en ce qui concerne toutes les transactions nouvelles, le prix des objets se réglera sur la dépréciation du signe de l'échange. Il n'y aura d'atteints que les contrats antérieurs, qu'on violera dans leur essence, tout en ayant l'air de les respecter, car on acquittera des obligations formulées en chiffres invariables, avec des valeurs moindres ; c'est exactement l'opération peu innocente que se permettaient jadis les rois qui ajoutaient à l'*alliage* des monnaies, de manière à en altérer le titre, tout en conservant la dénomination primitive. Ceci n'est pas autre chose qu'une fraude, qu'une banqueroute déguisée.

Le créancier vis-à-vis duquel les engagements les plus con-

Digitized by Google

sidérables se trouvent contractés d'une manière fixe, c'est le Trésor public. On payerait l'impôt en papier déprécié, avili; le budget conserverait sa valeur *nominale,* mais non sa puissance d'action. Les services publics seraient désorganisés; les employés, réduits déjà à de chétifs appointements, les verraient décroître rapidement, car la même somme ne représenterait plus la même quotité de moyens destinés à satisfaire les nécessités de l'existence; enfin l'État ne pourrait plus faire face à ses dépenses.

Telle est la perspective, assurément peu séduisante, que laisse entrevoir l'émission de deux milliards de papier hypothécaire avec *cours forcé.* L'appât trompeur d'un bénéfice annuel de quelques dizaines de millions, perçus sous forme d'intérêts, se trouve ainsi ramené à sa signification véritable. Le Trésor perdrait beaucoup plus par la dépréciation de ses revenus, qu'il ne gagnerait par une perception illusoire.

M. Flandin a essayé d'invoquer des précédents : la conversion des titres ou billets en valeurs monétaires a pour elle, dit-il, l'expérience déjà ancienne de plusieurs pays voisins, et chez nous une épreuve récente et décisive,

Examinons ces allégations.

C'est à tort que M. Flandin avance que dans certains États de l'Europe des billets appelés *lettres de gage,* ou bons de circulation, ont cours forcé. Nulle part, ni en Allemagne, ni en Pologne, les *lettres de gage,* qui ne sont d'ailleurs point une *monnaie,* mais un moyen de placement commode offert aux capitaux, nulle part les *lettres de gage* n'ont de *cours forcé.* L'honorable rapporteur a confondu avec ces titres les billets de banque qui circulent dans quelques pays, comme dans le Wurtemberg, alors que le prêt sur immeubles rentre dans la masse des opérations générales d'un vaste établissement finan-

Digitized by Google

cier, consacré en même temps aux opérations du commerce et de l'industrie.

Les assimilations puisées dans l'histoire de la Banque d'Angleterre et dans le régime actuel de la Banque de France ne sont pas plus exactes.

Nous avons déjà indiqué plus haut les quotités d'émission des billets de la Banque d'Angleterre; bien que cette émission ait respecté des limites définies, bien qu'elle n'ait jamais atteint, à la fois, 800 millions de francs, on sait que la dépréciation de la valeur réelle a été considérable, puisqu'elle s'est élevée *presque au tiers*. L'impôt considérable perçu par le Trésor offre d'ailleurs un *preneur constant* aux billets de banque, ayant cours légal. Pourvu que la masse de ces billets ne dépasse pas une proportion sagement mesurée avec les recettes publiques, une trop forte dépréciation sera empêchée. En Angleterre, de 1787 à 1819, le rapport entre les billets de la Banque et les recettes du Trésor a varié de 33 à 56 pour 100.

Ajoutons que dans ce pays riche, aristocratique, le revenu public ne tombe pas, comme chez nous, en minces parcelles dans les coffres de l'Etat; il se prête donc mieux à maintenir le cours des billets d'une coupure de quelque valeur.

On parle sans cesse de 20 milliards que l'Angleterre a dépensés dans le cours d'un quart de siècle, et c'est au papier-monnaie qu'on attribue cette masse énorme d'engagements: c'est confondre les emprunts publics avec le *papier-monnaie*, les inscriptions de rente avec le numéraire de papier. Oui, l'Angleterre a contracté une dette énorme, mais ce n'est nullement le papier-monnaie qui en a formé les éléments, car elle avait besoin de capitaux réels, et non de chiffons de papier. La dette *consolidée* de la Grande-Bretagne a été le sol nouveau sur lequel sont venus se reporter chaque année les bénéfices immenses de l'industrie britannique, aidée par le génie de Watt et d'Ark-

Digitized by Google

wright, alors que ses mécaniques filaient de l'or! C'est le travail actif, entreprenant, heureux d'une population laborieuse et intelligente, qui a sans cesse alimenté la puissance financière du pays. La terre se trouvait emprisonnée dans les liens des lois féodales, il fallait ouvrir à cette accumulation constante de richesse un moyen de placement solide et facile; telle est l'explication bien simple de la formation de la dette publique en Angleterre. Ces 20 milliards, qu'on fait sans cesse retentir comme une excuse quand on rêve une émission inconsidérée de billets faisant fonction de numéraire, ces 20 millards étaient l'expression du labeur industriel, des bénéfices réalisés et consolidés chaque année; ils ne constituent en aucune manière une masse extravagante de *papier-monnaie*.

Quant à la dispense temporaire accordée à la Banque de France, qui se trouve momentanément affranchie de l'obligation du remboursement en espèces, l'argument n'est pas mieux fondé.

Vous refusez le *cours forcé* au papier hypothécaire, nous a-t-on dit, et vous avez déjà de véritables *assignats*, car les billets de la Banque de France ont pris ce caractère, en vertu du décret du gouvernement provisoire.

Si la confiance publique ne fait point défaut à ces billets, cela tient à des circonstances nombreuses et essentielles, dont il n'est pas permis de faire abstraction.

Il ne s'agit d'abord que d'une suppression *temporaire*; on sait que la Banque reprendra ses payements en espèces, on sait que sa réserve en écus dépasse déjà de beaucoup la quotité que les calculs de la prudence prescrivent aux banques de circulation, en temps ordinaire.

La garantie des billets repose aussi sur un portefeuille à *trois bonnes signatures* et à une échéance qui n'atteint pas, en moyenne, 50 jours, c'est-à-dire que la prompte liquidation est

Digitized by Google

possible, que la sécurité des rentrées est entière. Y aurait-il rien de pareil à l'égard des engagements hypothécaires?

Enfin, et c'est là l'essentiel, la *quotité* de l'émission est limitée à une somme en rapport avec l'importance d'un budget de 1,600 millions. On comprend que 400 millions de billets circulent facilement, dès qu'aux avantages énoncés tout à l'heure ils joignent celui d'être reçus en payement de l'impôt. Mais ce qui prouve le mieux combien cette quotité de billets se refuse à grandir, c'est que la Banque n'use point de toute la latitude d'émission que lui donne le décret du gouvernement provisoire; elle n'aurait que la peine de faire frapper des billets de banque, et réaliserait ainsi de grands bénéfices. Pourquoi y renonce-t-elle? C'est parce qu'elle comprend à merveille que la circulation ne pourrait pas supporter ce surcroît de signes fiduciaires, et qu'on risquerait la *dépréciation*. Une opération bonne, avantageuse dans des limites raisonnables, normales, deviendrait désastreuse si l'on dépassait ces limites, si l'on tendait le ressort de la circulation fiduciaire, au risque de le briser.

S'il était permis de plaisanter en un sujet aussi grave, nous citerions volontiers l'immortel auteur de Don Quichotte, au chapitre du Gouvernement de l'île de Barataria. Un des cas judiciaires qui firent briller la sagesse de Sancho, amenait devant son tribunal un cultivateur et un tailleur; ce dernier avait consenti à faire une dizaine de pantalons avec un coupon de drap qui suffisait pour un seul; que fit-il? des pantalons de poupée. On peut également multiplier sans mesure l'émission du papier-monnaie; il ne faut pour cela qu'une presse et quelques chiffons; mais quel usage pourra-t-on tirer d'un *signe d'échange* dont la masse écrase la valeur, et qui arrive forcément à être décrié, avili! Le *cours forcé* est un vain expédient; il échouerait dans l'avenir, comme il a échoué dans le passé; la confiance publique n'accepte que ce qu'elle peut refuser.

Digitized by Google

Ainsi donc, l'émission modérée des billets de la Banque de France n'autorise nullement à garantir le même succès à une émission inconsidérée de billets hypothécaires, privés des garanties qui maintiennent aujourd'hui le cours du papier fiduciaire, condamnés à ne voir réaliser que lentement, dans une longue série d'années, le *gage* qui leur servirait de base. La circulation se refuse à recevoir de ces signes au delà d'une quotité restreinte ; le *trop-plein* se manifesterait promptement avec tous ses périls. L'étoffe dont la confiance est faite ne saurait s'étendre à volonté ; on pourrait, comme le tailleur de Cervantes, multiplier les pantalons, mais on n'aurait que des pantalons de poupée. C'est là un jeu d'enfant, auquel un grand peuple ne risquera point sa prospérité.

On n'enrichit pas le pays par des fictions ; le numéraire n'est qu'un rouage de la machine de la production et de la distribution des richesses ; la confiance en est le moteur. Puisque la confiance manque, ont dit les promoteurs des billets hypothécaires *avec cours forcé*, il faut avoir recours au *crédit* ; cela nous rappelle le mot célèbre d'une princesse qui s'apitoyait sur le sort du peuple : « Il manque de pain, donnez-lui de la brioche. »

Nous venons de voir combien sont inexactes les assimilations qu'on a essayé de produire en évoquant l'exemple de la Banque d'Angleterre et de la Banque de France. Il n'y a de parenté véritable, pour les deux milliards de billets hypothécaires, que dans le système de Law et dans les assignats ; la conception nouvelle est, en outre, bien inférieure à ces téméraires tentatives.

Law se trouve dépassé ; car, de bonne foi ou non, il basait les bénéfices chimériques promis à ses actionnaires sur les richesses du Mississipi, et nos modernes expérimentateurs ne se basent sur rien.

Digitized by Google

Law voulait mettre un terme aux déprédations commises par l'altération des monnaies ; il avait conçu la grande pensée de la *fixité* du signe monétaire ; aujourd'hui, on aurait marché tout droit à fabriquer une espèce de *fausse monnaie* officielle, dans laquelle la valeur véritable irait en se dégradant, et pourrait finir par ne plus se rencontrer qu'à dose infinitésimale, comme dans les derniers assignats.

Law avait compris que l'État *devait donner le crédit, et non le recevoir*, c'est-à-dire que la garantie qu'il offrait aux capitaux devait l'emporter sur la garantie des *traitants*, et diminuer ainsi progressivement le taux de l'intérêt. Si nous faisons abstraction de la secousse temporaire imprimée aux affaires par une révolution soudaine, est-ce que telle n'était pas la marche régulière du crédit public, appuyé sur la liberté et la publicité? Est-ce que les caisses d'épargne, cet admirable levier de la démocratie, ne contribuaient pas à ce grand résultat, en prouvant que si, en France, il est quelqu'un qui a plus d'esprit que Voltaire, plus de génie que Napoléon, ce quelqu'un, qui est tout le monde, a aussi plus de crédit que les princes de la finance réunis? La *garantie d'intérêt*, réclamée par les chemins de fer, a été l'accomplissement de la parole prophétique de Law.

Mais Law, avant que d'avoir été enivré par la fortune, ne songeait à rien *imposer*; il comprenait à merveille l'impuissance de la force en ce qui concerne le maniement des affaires financières ; il savait que la confiance se donne, mais ne se laisse pas extorquer.

Les *assignats*, redisons-le encore, étaient, ainsi que les *mandats territoriaux* qu'on a essayé de leur substituer, des *lettres de change à vue*, payables en domaines nationaux. Cette conception était parfaitement admissible en théorie, alors qu'il s'agissait de trouver un mode de liquidation pour d'immenses

Digitized by Google

domaines dévolus à l'État, de diviser le sol, de donner une dot à la constitution démocratique de la France.

En quoi les billets hypothécaires, héritiers dégénérés de ces pensées terribles et sublimes, répondent-ils à des nécessités analogues ?

La Convention a échoué quand elle a voulu faire respecter le *cours forcé*. Qui se croirait donc plus puissant et plus énergique que la Convention ?

Le *cours forcé* n'a et ne peut avoir qu'un *effet rétroactif* ; il change l'effet des engagements déjà formulés ; il autorise le manquement à la foi promise ; il brise le lien sincère des contrats ; quant à l'avenir, les chiffres changent, le fond reste le même, le *prix* se proportionne au discrédit du *signe*. L'autorité ne peut rien sur la *valeur* des choses.

Il est cependant un point sur lequel la variation de la valeur réelle du signe monétaire, qui conserve le même taux nominal, exerce une véritable influence ; mais c'est une influence funeste. Nous voulons parler du *salaire* des travailleurs. Ceux-ci sont les derniers à s'apercevoir de l'effet irrésistible de cette mesure ; leur labeur est, en apparence, payé sur le même pied ; mais, comme le prix de tous les objets dont ils ont besoin s'élève, ils tombent bientôt dans la souffrance, dans le dénûment. La dépréciation du signe monétaire est l'effet inévitable de la multiplication immodérée du papier fiduciaire, et cette dépréciation a pour résultat certain une *banqueroute au travail*, la spoliation et la misère de l'ouvrier.

Le Comité du crédit foncier, confondant la richesse avec le signe de la richesse, prenant pour le *capital* la monnaie qui n'en est que le véhicule, s'est imaginé que le *capital* serait vaincu, que le taux de l'intérêt diminuerait par la multiplication du numéraire de papier. Il n'en est rien. Le *capital*, si l'on veut l'envisager comme l'antagoniste du *travail*, dont il est le

*

Digitized by Google

résidu, le *capital* ne peut être vaincu que par l'accroissement du *capital*, c'est-à-dire par l'accumulation des réserves et des instruments du travail. Émanation directe de l'homme, le *capital* a conservé, comme type originaire, la liberté.

A mesure que la richesse se développe dans un pays, que les *machines à produits*, les *instruments de travail* deviennent plus abondants, le taux de l'intérêt, cette espèce de rançon payée par le travail au capitaliste, c'est-à-dire par le producteur d'aujourd'hui au producteur d'hier, diminue. Le même phénomène se produit également si une bonne loi, si une organisation habile augmentent la sécurité et la commodité du placement. C'est ainsi que disparaît la *tyrannie* du capital, grand mot que l'on fait retentir sans cesse, faute de comprendre la nature, l'origine, l'essence et les fonctions de l'espèce de monstre chimérique auquel on s'attaque.

La multiplication du signe monétaire ne modifie nullement la proportion entre l'offre et la demande des *capitaux*; elle donne seulement une expression différente à un rapport qui reste le même, pour lequel la *balance* se rétablit naturellement.

Les intermédiaires, les banquiers, les *marchands d'argent* de toute espèce, au lieu d'être menacés dans leurs profits, ne pourraient que gagner à cette révolution monétaire. Plus experts que la foule, meilleurs appréciateurs de la variation subie par la *valeur réelle*, ils profiteraient du jeu terrible dans lequel le pays se trouverait précipité, car ils opèrent avec les ressources d'autrui, car leurs primes de courtage se multiplieraient avec les excitations d'un agiotage effréné. Ce ne sont pas les hommes de finance qui ont perdu au *système de Law*, ni aux *assignats*; on vit au contraire des fortunes colossales se fonder sur la ruine commune des particuliers.

Nous avons vivement attaqué le projet du *Comité du crédit*

Digitized by Google

foncier, car en provoquant une émission de deux milliards de billets hypothécaires avec *cours forcé*, ce projet préparait pour l'agriculture une déception terrible.

Les biens territoriaux sont, ou *engagés*, grevés d'inscriptions hypothécaires, ou *libres* de toute charge.

Quant aux biens *engagés*, le projet aboutissait à la conversion d'une faible partie de la dette hypothécaire en une dette nouvelle, à un intérêt de 3 1/2 pour 100, remboursable par annuités. Ce résultat peut être obtenu sans *billets de banque*, sans *cours forcé*. Faisons remarquer que, pour l'atteindre, il fallait dépouiller le créancier, le forcer à recevoir une *valeur* dont il n'aurait pu tirer parti qu'en subissant une perte considérable, un papier déprécié, déshonoré.

Les biens *libres* n'auraient pas cherché à profiter du prétendu bénéfice qu'on voulait leur ouvrir; car les propriétaires se seraient peu souciés de contracter un engagement permanent vis-à-vis du Trésor, pour n'obtenir en échange qu'un signe monétaire dont la circulation n'était nullement garantie, et qui devait être repoussé, décrié dès sa naissance.

Tout en rendant pleine justice aux excellentes intentions qui ont dicté la détermination du Comité, nous regrettons qu'il se soit engagé dans une voie sans issue, en prétendant battre monnaie avec du papier, au lieu de s'occuper de constituer le crédit territorial.

Nous avons la conviction profonde qu'il y a beaucoup à faire en France pour le crédit territorial, mais autrement que ne l'a imaginé le Comité du *crédit foncier*. Cette conviction est ancienne dans notre esprit, puisque depuis quatorze années nous travaillons à naturaliser en France les institutions de crédit foncier qui ont tant contribué à la prospérité de l'agriculture en Allemagne et en Pologne.

Qu'on ne nous accuse point d'un ridicule amour-propre d'au-

Digitized by Google

teur, qui nous ferait obstinément persister dans la combinaison que nous avons proposée, et dont la formule remonte à un Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en 1839. Nous n'avons rien inventé, nous l'avouons humblement, et c'est là ce qui accroît notre confiance, car nous procédons d'après des faits constatés et une expérience accomplie. Nous savons à merveille que si le naturaliste, le chimiste, peuvent à leur gré tourmenter la matière inerte pour surprendre les secrets de la science, l'homme d'État est tenu à une autre réserve : ce qu'il est appelé à faire, ce n'est point : *Experimentum in animâ vili*; il opère sur le corps social qui saigne à chaque essai inhabile.

Les *associations de crédit territorial* échappent à ce danger; elles permettent de simplifier la machine financière, au lieu d'en multiplier les rouages; elles rapprochent, à des conditions éminemment favorables, les capitaux du sol; elles dotent le crédit foncier de tous les avantages du crédit public, tout en lui conservant ce type particulier d'inébranlable solidité qui le met à l'abri des tempêtes de la politique.

Nous venons de déblayer le terrain de la discussion, en combattant les principes émis par le Comité du crédit territorial. Ces principes avaient servi d'idée-mère aux propositions de MM. Turck et Prudhomme, Bouhier de l'Écluse et Galy-Cazalat. C'était toujours le même système, avec de légères variantes dans la forme; toujours une émission de *papier-monnaie hypothécaire*.

M. Langlois s'est rattaché à une autre idée; son plan se rapproche davantage des institutions d'Allemagne et de Pologne, que nous avons, nous-même, essayé d'adapter à la France.

Nous compléterons ce travail en tâchant de montrer comment et sur quelle base le crédit foncier peut et doit s'éta-

Digitized by Google

blir, et quelles sont les mesures transitoires, exceptionnelles, que commande l'urgence des événements.

DEUXIÈME PARTIE.

Les associations du crédit.

Nous avons commencé par examiner la question du *papier-monnaie* hypothécaire, car l'illusion, entretenue par un système chimérique, empêche d'aborder le problème véritable ; les tentatives de ressusciter la grande erreur des *assignats* entraîneraient, si elles réussissaient, un danger immense, et elles ont déjà causé un mal profond, en retardant les seules mesures qui puissent améliorer la situation agricole.

Sous ce rapport, on doit soigneusement distinguer deux ordres de faits qui sollicitent des institutions spéciales. Le labeur du propriétaire qui exploite, ou du fermier qui se substitue à l'action du propriétaire, a une certaine affinité avec les opérations ordinaires de l'industrie ; il exige un capital de roulement qui se renouvelle d'époque à époque ; il crée des produits destinés au marché, par conséquent il a besoin d'avances dont la restitution peut être accomplie dans un délai déterminé. L'*industrie agricole* proprement dite exige la création de *banques de circulation* : l'*escompte* sera son principal levier ; les prêts à courte échéance ne répugnent nullement à la nature de ses opérations. C'est là ce qui constitue le *crédit agricole*, crédit destiné à l'exploitation du sol, à l'élève du bétail, au renouvellement du mobilier agricole.

Le *crédit foncier* porte un autre caractère ; il s'applique aux avances destinées aux améliorations foncières ; il permet d'effectuer les travaux qui infusent dans le sol une valeur nouvelle, et dont les résultats successifs et réguliers participent de la nature de la terre elle-même. Les capitaux, ainsi employés, ont

Digitized by Google

changé de forme et d'allure; ils sont devenus des *capitaux fixes*, en perdant la mobilité qui appartient aux *capitaux circulants;* on ne peut plus les *dégager*, les reconstruire sous leur forme primitive, qu'au bout d'une longue série d'années, au moyen d'épargnes successivement réunies par la voie de l'*amortissement*. L'accroissement du revenu du sol servira de mesure à l'utilité de leur emploi; le taux de l'intérêt, dont ils exigent le service, ne doit donc pas trop s'éloigner du bénéfice qu'ils procurent. Par contre, la solidité de ce placement est entière; elle permet, si une législation vicieuse ne crée point d'obstacles artificiels, elle permet d'effacer complétement la *prime du risque couru*, cet élément essentiel et souvent considérable du loyer des capitaux.

Le *crédit foncier* mérite également d'être étudié sous un autre aspect. Une des conditions de la richesse publique, c'est la transmission facile des biens, des instruments de travail, qui, multipliés et accrus par le respect du droit sacré de propriété, doivent passer, sans entraves, entre les mains de ceux qui en font le meilleur usage, et qui savent en tirer le plus grand profit.

Le premier, le plus important instrument de travail, c'est la terre, à laquelle est venu s'adjoindre, s'incorporer, pour ainsi dire, le travail des générations. Pour que l'exploitation du sol obtienne un grand degré de perfection, il faut répondre à deux nécessités :

Il faut que le propriétaire obtienne facilement, et à de bonnes conditions, le crédit dont il a besoin pour améliorer le fonds, afin de le conserver quand il le désire;

Il faut que la mutation de la propriété soit facile pour ceux qui préfèrent un autre emploi de leur fortune. Si les hommes qui aspirent à devenir propriétaires du sol sont à même d'arriver à leur but sans être obligés de posséder et de débourser à l'avance tout le prix d'acquisition ; si le *crédit foncier*, forte-

Digitized by Google

ment constitué, permet d'opérer les mutations, d'acquérir l'instrument de travail avec des ressources moins considérables, un classement plus régulier, plus normal, dominera la distribution de la propriété foncière. Le sol deviendra de plus en plus l'apanage de cette race d'hommes forts et dévoués qui le fertilisent de leurs sueurs, et qui forment aujourd'hui la base large et solide de l'ordre social.

Le *crédit foncier* sert à la fois à consolider la propriété entre les mains de ceux qui sont dignes de la conserver, et à la transmettre entre les mains de ceux qui peuvent en faire jaillir le plus de produits ; il est le complément de la constitution démocratique du sol.

Que faut-il pour réaliser ce bienfait? Ouvrir un *grand-livre de la dette foncière*, qui fonctionnera d'une manière analogue au *grand-livre de la dette publique*, et qui amènera à la fois : pour l'agriculture, la baisse du taux de l'intérêt et la faculté de la libération, par voie d'amortissement modéré ; pour les porteurs des titres, la sécurité complète du placement, ainsi que la facilité de la réalisation.

La faiblesse actuelle du crédit territorial tient à deux causes : les vices de la loi hypothécaire, et l'isolement des intérêts. Pour élever le crédit du sol au-dessus de la puissance du crédit public, il faut corriger les imperfections de nos Codes et recourir au levier puissant de l'*association*.

Le commerce a rencontré un auxiliaire énergique dans les comptoirs d'escompte, qui généralisent les garanties individuelles. L'*intermédiaire* qui vient s'interposer entre le capitaliste et l'industriel éprouve et garantit la solvabilité de ce dernier ; l'intervention de la *Banque* dispense de recherches délicates et souvent impossibles ; la confiance qu'elle inspire suffit pour faire accepter un papier transformé entre ses mains, frappé d'un coin uniforme, divisé en coupures commodes, revêtu

Digitized by Google

d'une valeur en quelque sorte *authentique* et *tangible*, doté d'une facilité de transmission qu'il emprunte à la régularité et à la certitude du payement.

Tel est, en deux mots, le mécanisme des banques de circulation, dont les billets émanent de l'*escompte*, et qui deviennent le centre où convergent les fonds des capitalistes et les engagements des commerçants. La diversité infinie de ces engagements se trouve ramenée à l'unité, au moyen du papier de banque.

L'*organisation du crédit territorial* doit réaliser, au profit de la propriété foncière, un phénomène analogue, quant aux effets, mais modifié dans son essence par la nature particulière de la propriété immobilière. Qu'on imagine un centre où viennent aboutir la demande et l'offre des capitaux destinés au placement hypothécaire; que l'intermédiaire ainsi créé éprouve et garantisse la solvabilité de l'emprunteur, qu'il réponde efficacement de la régularité du service des intérêts et de l'exactitude du remboursement, et tous les avantages réalisés pour le commerce par la *Banque d'escompte* se reproduiront pour le sol par la *Banque foncière*.

Seulement, au lieu de lettres de change, remboursables à courte échéance, reflet des opérations industrielles et commerciales qui s'accomplissent et se renouvellent promptement, il s'agira ici d'*obligations consolidées*, identiques, quant à leur caractère, aux obligations de l'Etat. L'autorité *intermédiaire* dont nous avons supposé l'existence répondra du service des intérêts de ces obligations, comme le trésor public répond du service des arrérages de la rente.

La propriété foncière ne se prête point aux rapides transformations du commerce et de l'industrie; il lui faut donc des *capitaux de placement* et non des *capitaux de circulation*.

L'*autorité intermédiaire*, munie du pouvoir de contrôle sur

Digitized by Google

la propriété des débiteurs, recevant d'une main les intérêts qu'elle déverse de l'autre, peut fonctionner ou comme une entreprise de *spéculation*, appelée à recueillir des bénéfices pour son propre compte, ou comme une entreprise d'*utilité générale* qui s'élève à la hauteur d'une institution d'intérêt public.

Une *banque foncière*, envisagée comme une opération industrielle ordinaire, aurait besoin d'un immense capital de garantie; elle devrait ainsi imposer un supplément de charges à la propriété, puisque les actionnaires qui auraient contribué à fonder un pareil établissement demanderaient à partager un bénéfice légitime.

Or, la simplicité et la sécurité du mécanisme sont telles, que l'on peut se passer de tout rouage onéreux, que l'on peut directement faire appel à l'*association* des intéressés, si l'on recule devant la pensée de rendre l'*Etat* lui-même la cheville ouvrière de cette organisation, colossale et simple à la fois.

L'*association du crédit territorial*, tel est, dans la situation actuelle des esprits, le mode le plus pratique d'arriver à une solution prompte et favorable; telle est la formule que nous venons de soumettre à l'*Assemblée nationale*. Elle est consacrée par l'expérience; elle ne soulève pas les objections que suscite, dans nombre d'esprits, l'intervention directe de l'Etat: elle peut donc fonctionner avec avantage.

Les charges qu'impose à la propriété la dette hypothécaire actuelle sont trop lourdes. Si l'*association du crédit territorial* parvient à s'établir, elle n'aura pas seulement pour effet de faciliter, à l'avenir, le rapprochement des capitaux et du sol, mais encore elle contribuera à *convertir* la dette foncière actuelle en une dette nouvelle, beaucoup moins onéreuse.

Il s'opérerait ainsi, au profit de la propriété, un *dégrèvement* très-considérable, qui pourrait devenir presque l'équivalent de l'impôt foncier

Digitized by Google

On ne saurait estimer à moins de dix milliards, en y comprenant le reliquat des prix de vente, le montant des créances hypothécaires. L'intérêt est en moyenne, en écartant toutes les exagérations et en y comprenant les frais accessoires, de 6 à 7 pour 100 ; arriver à le diminuer de 2 pour 100, en vertu d'une bonne organisation et d'une législation simplifiée, ce sera réaliser une économie de 200 millions de francs au profit de la propriété foncière, qui paye, *en principal*, un impôt de 158 millions.

En outre, une dette, exigible en bloc, à terme rapproché, sera transformée en une dette *consolidée*, qui, comme la rente sur l'Etat, n'entraînera d'autre obligation de remboursement que le service régulier d'un amortissement très-modéré. La libération de la propriété deviendra possible et facile, sans imposer au débiteur la dure nécessité du *renouvellement* ou de l'*expropriation*.

L'avantage ne sera pas moins grand pour les créanciers. Le taux élevé de l'intérêt qu'ils perçoivent aujourd'hui compense les périls et les embarras de ce genre de placement. Le porteur du titre hypothécaire ne peut ni être certain du payement régulier des intérêts, ni compter sur la rentrée de ses fonds au terme indiqué. Les involutions de procédure menacent la sécurité du gage et reculent le moment de la libération. Si le détenteur de la créance hypothécaire veut la négocier, les difficultés ne sont pas moins grandes, car elle ne saurait se fractionner ; elle est comme un lingot qu'il serait interdit de monnayer.

L'organisation du crédit foncier, telle que nous la concevons, transformerait le contrat hypothécaire en titre circulant, réalisable à volonté, divisé en coupures facilement négociables, exactement comme les inscriptions de rente sur l'État.

N'empruntez jamais, disent aujourd'hui aux agriculteurs les hommes éclairés qui connaissent tout le danger de la position

Digitized by Google

faite à la propriété par l'état actuel du crédit hypothécaire. Ils ont raison, car si le capital emprunté se trouve réellement employé en améliorations foncières, il ne se reforme que lentement, par parcelles, et on ne peut contracter l'engagement de le restituer à terme rapproché, sans courir au-devant des poursuites et d'une expropriation ruineuse.

Cependant, la terre, nous ne saurions trop le redire, est un *métier au soleil*; le *capital*, c'est-à-dire l'effort concentré du labeur accompli, qui vient en aide au labeur présent, doit en être le moteur. Chez nous surtout, où la terre devient de plus en plus l'apanage de ceux qui la cultivent, où le crédit *foncier* tend ainsi à se confondre avec le crédit *agricole*, les avances obtenues par l'emprunt sont indispensables et au bon classement de la propriété et au bon aménagement du sol. Autrement, l'infériorité humiliante qui nous déprime vis-à-vis d'autres pays agricoles apparaîtra plus saillante encore.

Les conditions de la production ne sauraient être longtemps dissemblables, dans des contrées limitrophes, sans porter à l'une d'elles un préjudice énorme. Or, que se passe-t-il en Allemagne? Grâce aux institutions de crédit territorial et à l'amortissement, il est facile de consacrer, en un siècle, à l'amélioration de la culture un capital égal à la valeur du sol lui-même, et de le solder entièrement au moyen des bénéfices réalisés. Nous admettons même ici l'hypothèse la plus restreinte; car nous ne faisons entrer en ligne de compte que la *libération forcée* au moyen de l'amortissement, qui varie d'un demi à deux pour 100, sans parler de la libération successive, volontaire, au moyen du rachat et de la restitution de quotités variables de *lettres de gage*.

Si le capital employé à l'amélioration de la culture ne dépasse pas la moitié de la valeur de l'immeuble, il peut être facilement renouvelé deux et trois fois dans le cours d'un siè-

Digitized by Google

cle, en laissant pour résidu un immense accroissement de richesse et de force productive.

Quels sont les motifs qui s'opposent chez nous à l'adoption d'un système analogue? Ce sont les vices de la législation civile et l'essence même, la forme du prêt hypothécaire. Ces obstacles ne proviennent que de l'imperfection des règles établies par l'homme, la volonté éclairée de l'homme peut les modifier.

En ce qui concerne la législation civile, on doit arriver à déterminer d'une manière irrécusable le *lien* qui unit le propriétaire à la terre, c'est-à-dire le titre de *propriété;* la *transcription* obligatoire suffira pour réaliser cette condition première.

Il faudra en outre que la *publicité* devienne complète et sérieuse, révèle tous les *droits* qui peuvent diminuer la valeur de l'immeuble et toutes les *obligations* qui le grèvent, de manière à ce que chacun puisse, sans peine et sans chance d'erreur, dresser le *bilan* de chaque propriété.

Qu'il nous suffise d'énoncer ces vérités devenues une sorte de monnaie courante pour tous ceux qui se sont occupés de la *réforme de la législation hypothécaire*. Cette réforme ne peut manquer de s'accomplir; mais elle exigera du temps, et l'heure presse; une des nécessités de l'époque, c'est la prompte, c'est l'immédiate organisation du crédit territorial : « *Jam proximus ardet Ucalegon...* »

Or, il est un moyen de vaincre la difficulté et de procéder à la solution du problème financier, sans attendre la solution du problème législatif. Une légère modification de la loi civile suffira.

On peut acheter aujourd'hui avec sécurité; car la *purge* fait apparaître les droits tacites et reporte sur le *prix de vente* les réclamations des *ayants droit*, en libérant l'immeuble.

Donnez aux associations de crédit territorial la faculté de la

Digitized by Google

purge sur contrat de prêt, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles qui s'offriront pour entrer dans ces associations, et la difficulté sera vaincue. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point essentiel.

Sans doute, la pensée que nous émettons ici n'est qu'un expédient propre à parer aux lacunes et aux vices de la loi civile; mais, en attendant que celle-ci soit revisée et mise en harmonie avec les exigences de la *publicité*, ce sera un expédient salutaire et efficace.

Du moment où la *solvabilité* de l'immeuble est garantie, il devient facile de comprendre le mécanisme du crédit foncier rationnellement organisé. Celui-ci doit reposer sur la *sûreté* du gage, la *régularité* du payement des intérêts et la facilité de la réalisation d'un titre de créance, subdivisé en coupures d'une valeur déterminée et notoire. Si ces conditions se trouvent remplies, le crédit du sol, machine lourde et pesante comme le sol lui-même, sera tout à coup mobilisé. De cette manière, la solidité du placement, la facilité des transports, le fractionnement des titres, qui correspondront à volonté aux offres de toute espèce de sommes, la certitude de toucher les arrérages aux époques fixées, enfin, l'*authenticité* de la valeur, élèveront le crédit privé au niveau, si ce n'est au-dessus du crédit public, du crédit de tous.

On a souvent proposé de rendre les contrats hypothécaires actuels transmissibles par voie d'endossement, et l'on a cru que cela suffirait pour répondre à la plupart des exigences de la situation. C'est là une erreur; aucune assimilation ne saurait être établie entre la lettre de change, qui repose sur la confiance personnelle qu'inspirent le souscripteur et chacun des endosseurs, et qui, par conséquent, augmente de sécurité à mesure qu'elle passe de main en main (*vires acquirit eundo*), et le contrat hypothécaire, émanation du *crédit réel*, dont la ga-

Digitized by Google

rantie repose dans le sol et non dans la personne des obligés.

Il faut nécessairement recourir à une institution qui ramène à l'unité les cautions foncières, morcelées, éparses ; il faut généraliser les garanties individuelles. Dans cette hypothèse, tout prend des proportions plus larges et tout se simplifie; c'est la machine à vapeur qui se substitue à une foule de leviers isolés et discordants ; elle imprime le mouvement et la vie aux transactions; elle joint l'économie des ressorts à la puissance de l'action.

Cette institution se résume en un intermédiaire placé entre les propriétaires et les capitalistes ; éprouvant la solvabilité des uns et fournissant aux autres un élément de confiance; recevant d'une main la contribution des emprunteurs, pour la déverser de l'autre aux prêteurs, transformée en intérêts. Une pareille *caisse centrale* de la propriété foncière remplirait exactement le même rôle que la caisse du Trésor, placée entre les contribuables et les porteurs des inscriptions de rente. Cette similitude parfaite nous avait fait penser que l'*Etat* pourrait être chargé directement de l'office d'intermédiaire entre la propriété foncière et les capitalistes ; néanmoins les *associations territoriales*, distinctes du Trésor, mais revêtues d'un caractère public, comme en Allemagne et en Pologne, atteindront le même but, en soulevant moins de répugnances.

Les *associations territoriales* se constituent par le concours volontaire des propriétaires, qui se fondent en une sorte d'*être moral*, vis-à-vis duquel ils s'engagent, sous les mêmes rigueurs d'exécution que pour le payement de l'impôt, à verser régulièrement l'intérêt des obligations foncières (*lettres de gage*), émises par l'association, jusqu'à concurrence de moitié de la valeur de chaque propriété. Ces *lettres de gage* émanent de l'*association de crédit ;* le phénomène que nous avons signalé dans les *Banques de circulation*, quand celles-ci escomptent les bil-

Digitized by Google

lets des commerçants, se reproduit ici à l'égard des immeubles, toute individualité s'efface et disparaît; un signe unique, connu de tous, facilement apprécié par tous, fait circuler les titres d'emprunt hypothécaire, à l'image des rentes sur l'État, car il les marque au coin d'une valeur uniforme et notoire.

Ajoutez à cela le remboursement successif des *lettres de gage*, au pair de l'émission, par voie de tirage au sort, au moyen d'un fonds d'amortissement réuni par un léger *supplément d'intérêt*, et vous aurez satisfait à toutes les nécessités du crédit foncier. L'*amortissement* régénère le crédit de la propriété privée; il établit une sorte de *caisse d'épargne* au profit de l'immeuble qu'il libère sans peine; enfin, il maintient le cours des *lettres de gage*, assurées de leur remboursement au pair.

La rapidité avec laquelle la dette s'éteint dépend du taux de l'intérêt auquel elle a été contractée, et de l'importance de la prime d'*amortissement*. En Pologne, l'intérêt étant de 4 pour 100 et l'amortissement de 2 pour 100, la créance est soldée au bout de vingt-huit années, c'est-à-dire moyennant 56 pour 100; dans le duché de Posen l'amortissement est de 1 pour 100, ce qui nécessite quarante-une années pour l'acquittement de la dette moyennant 41 pour 100. Si l'on faisait descendre la prime à 1/2 pour 100, le payement s'effectuerait en cinquante-six ans, avec 28 pour 100 du capital nominal.

A côté de cet amortissement *forcé*, le débiteur peut user à tout moment d'un amortissement *facultatif*, en rachetant une quotité quelconque de *lettres de gage*. La dette sera diminuée dans la proportion du remboursement ainsi effectué.

Une des causes qui contribuent à rendre fort onéreuse la charge imposée aux emprunteurs sur hypothèque, c'est la nécessité de solder les droits fiscaux. Si ceux-ci étaient répartis

Digitized by Google

sur une longue série d'années, ils deviendraient peu sensibles. L'*association du crédit foncier* remplit aisément cette condition; elle permet d'accroître le revenu du Trésor, tout en allégeant la charge des propriétaires.

Disons encore que l'organisation du *crédit foncier* sur les bases que nous venons de signaler permettrait de réaliser une étroite alliance entre la propriété du sol et la propriété du travail. Les *lettres de gage*, réunissant la solidité d'un bon placement sur hypothèque à la facilité de réalisation des rentes sur l'État, et permettant d'obtenir une certaine fixité dans le cours qui oscillera sans cesse autour du pair, puisque le tirage successif assurera le remboursement au pair, les *lettres de gage* deviendront un moyen de placement par excellence pour les fonds des *caisses d'épargne*. De cette manière, cette grande institution de prévoyance, que l'on a nommée avec raison l'*école primaire des capitaux*, pourra continuer de fonctionner avec pleine sécurité pour les classes laborieuses, et sans aucun inconvénient pour le Trésor public. Nous reviendrons tout à l'heure, avec plus de détail, sur ce point essentiel. Les dépôts pupillaires, les sommes provenant du remboursement des droits de la femme mariée, pourraient recevoir la même destination.

On voit aussitôt quel débouché considérable se trouverait ouvert au placement des *lettres de gage*, et combien leur négociation deviendrait facile.

Nous nous bornons à énoncer ici rapidement des idées que nous avons déjà développées dans le *Journal des Economistes*[1], dans la *Revue de législation et de jurisprudence*[2], et dans l'*Annuaire de l'économie politique*[3]; elles ont servi de point de dé-

[1] Tome x, octobre 1844; nous les reproduirons en partie, à la suite de ce travail.

[2] Tome x, juillet 1839.

[3] Année 1846, page 81.

Digitized by Google

part à la proposition que nous avons récemment soumise à l'Assemblée nationale.

Cette proposition contient, à côté de l'organisation normale du crédit foncier, des dispositions transitoires ayant pour but de parer aux immenses difficultés de la situation actuelle.

Nous avons déjà parlé de la faculté de la *purge*, que nous réclamons en faveur des associations de crédit territorial, afin de leur permettre de se substituer aux créanciers inscrits sur la première moitié de la valeur des immeubles, et de les mettre à l'abri de tout mécompte. Au moyen de la *purge*, les incertitudes qui résultent des vices de la législation hypothécaire se trouveraient écartées.

L'association de crédit *offrirait* de rembourser les créanciers ci-dessus indiqués, en *lettres de gage;* les créanciers postérieurs n'auraient aucune réclamation à élever, puisque la situation de l'immeuble se trouverait améliorée à leur égard, une dette *exigible* étant convertie en une *dette consolidée*, à intérêt réduit.

Quant aux créanciers grevant la première moitié de la valeur des immeubles, ils obtiendraient la faculté de refuser le payement en *lettres de gage*, car nous n'entendons nullement renouveler les déceptions et les injustices du *cours forcé*.

Néanmoins, il faut bien le reconnaître, nous vivons en temps de révolution, et la situation financière est tellement grave, que l'on a besoin de recourir à une mesure inacceptable en temps ordinaire. Nous voulons parler de la nécessité d'un *sursis*, au bénéfice des propriétaires dont les obligations viendraient à échéance d'ici au 1er janvier 1850.

Ce *sursis* se trouverait tempéré par la *faculté* d'obtenir le remboursement en *lettres de gage;* il ne serait d'ailleurs que d'*un an*, de manière à être rigoureusement renfermé dans le

Digitized by Google

laps de temps nécessaire à la propriété foncière pour l'empêcher de succomber sous les exigences des créanciers.

La condition du *sursis* serait l'acquittement régulier des intérêts; or, personne n'ignore que le placement hypothécaire est surtout fait en vue de la perception du revenu qu'il promet. Jamais le prêteur ne peut compter sur la rentrée ponctuelle des fonds qu'il a avancés de cette manière; il sait qu'en cas de non-payement les poursuites qu'il sera obligé d'entamer, et les involutions de procédure dureront bien plus d'une année.

Ainsi, en étant amené à accorder un *sursis* d'un an, dans la situation exceptionnelle que la Révolution a faite à la propriété foncière, le créancier n'aura point de plainte fondée à faire entendre.

En temps ordinaire, quand venait l'échéance de l'obligation hypothécaire, le débiteur, qui n'avait pas réuni la somme nécessaire, obtenait, sans trop de peine, un *renouvellement*, ou bien un nouvel emprunt destiné à faire face au payement du créancier désireux d'être soldé. Il ne saurait en être de même aujourd'hui; on n'arrive pas à remplacer les capitaux dont le terme de payement vient à expirer. La propriété foncière se trouve donc sous la menace de l'expropriation, au moment où la vente des immeubles est le plus difficile et le moins avantageuse.

Un *sursis* d'un an nous semble parfaitement justifié par les considérations qui précèdent. Une année de répit peut devenir la planche de salut de la propriété foncière.

Un autre intérêt, non moins pressant, est celui du *travail*. Le seul moyen vrai, sérieux, de venir en aide à ceux qui souffrent, et qui ne peuvent ni rencontrer un emploi utile de leurs forces, ni obtenir les moyens suffisants d'existence, c'est de multiplier les occupations productives. D'un autre côté, la terre attend de grands travaux qui sont appelés à accroître sa fécondité; qu'il

Digitized by Google

nous suffise de citer ici les irrigations, les desséchements, les endiguements, le reboisement, etc.

Pour satisfaire à la fois et l'intérêt des travailleurs, et l'intérêt de la production agricole, il faudrait pouvoir mettre à la disposition des propriétaires des ressources spéciales, avec affectation déterminée. M. Tourret, dernier ministre de l'agriculture et du commerce, a annoncé la présentation d'un projet destiné à pourvoir aux entreprises d'amélioration agricole. Nous ne connaissons nullement le plan que M. Tourret a élaboré dans cette vue; il a parlé de deux ou trois cents millions; quelque utile qu'en soit la destination, comment fera-t-on pour se les procurer?

Pour notre compte, nous croyons la chose possible, sans aucune avance de la part de l'Etat; nous pensons qu'une légère fraction du crédit normal de la propriété suffirait pour réaliser pleinement les bonnes intentions de M. le ministre de l'agriculture. Nous croyons, en outre, que rien ne s'oppose à l'application immédiate de cette partie du système par l'entremise de l'Etat.

Jusqu'ici les *centimes additionnels*, qui ont accru le *principal* de l'impôt foncier, ont été une charge pour la propriété, sans aucun équivalent; ils ont, en réalité, pesé sur les créanciers, dont la garantie a été diminuée. Si, au lieu de frapper la terre d'un surcroît d'impôt, on permettait au propriétaire de contracter, vis-à-vis du Trésor, l'engagement de verser des *centimes additionnels volontaires*, en capitalisant ceux-ci et en mettant à la disposition du propriétaire des *obligations foncières* pour une somme équivalente, on arriverait à un grand résultat.

L'emploi des fonds ainsi avancés à la propriété devrait être surveillé, déterminé, spécial; il faudrait les consacrer, soit à des travaux d'amélioration de culture, soit au dégrèvement de l'immeuble, de manière à ce que les créanciers inscrits n'eus-

Digitized by Google

sent aucune réclamation sérieuse à former contre le droit absolu de *priorité* acquis aux *obligations foncières*.

Celles-ci se prêteraient par excellence à constituer le fonds de grands travaux qui dépassent les forces individuelles, et qui ne pourront être accomplis que par voie d'*association*.

En bornant la faculté de souscrire des *centimes additionnels volontaires* à une quotité égale au *principal* de l'impôt foncier, nous renfermerons dans une limite étroite l'effet de cette mesure exceptionnelle. On capitaliserait sur le pied de 5 *pour* 100, c'est-à-dire on émettrait en *obligations foncières* vingt fois le montant des centimes additionnels volontaires. Ces *obligations* porteraient un intérêt de 3 fr. 65 c. pour 100 (un centime par jour); 1 pour 100 consacré à l'amortissement permettrait de les solder toutes, au pair, en quarante-deux ans; l'Etat toucherait 35 centimes pour frais d'administration et de perception.

Les *lettres de gage* que nous proposons de faire émettre par les associations de crédit territorial auraient la même forme que les *obligations foncières;* elles porteraient le même intérêt, et seraient amorties de la même manière, en procurant au Trésor un revenu régulier de 10 centimes par 100 francs. 25 centimes couvriraient les frais d'administration et constitueraient le fonds de réserve. Mais la quotité de lettres de gage émise pourrait monter jusqu'à la moitié de la valeur des immeubles. Comme le *principal de l'impôt foncier* représente environ le huitième du revenu de la propriété, en le quadruplant, et en le capitalisant sur le pied de 4 pour 100 (c'est-à-dire en émettant des *lettres de gage* pour cent fois le montant de l'impôt foncier), on ne dépasserait pas la moitié de la valeur de la propriété.

Or, l'impôt foncier s'élève en principal à environ 158 millions, c'est donc une émission de près de 16 milliards de *lettres*

Digitized by Google

de gage qui pourrait avoir lieu, outre les *trois milliards* d'obligations foncières, en supposant que tous les propriétaires fissent usage de la faculté qui leur serait ainsi ouverte.

Ces chiffres, quelque énormes qu'ils soient, ne nous effrayent nullement, car nous savons que la valeur du sol en France dépasse de beaucoup 60 *milliards*.

Il s'agirait là d'un nouveau mode de placement des capitaux, et non d'un *papier-monnaie*. La solidité irrécusable du gage, la régularité du revenu, la certitude du remboursement et la facilité de la réalisation se réuniraient pour accréditer cette valeur nouvelle et pour en maintenir le cours. Nous avons déjà dit que les *obligations foncières* et les *lettres de gage* seraient le mode d'emploi le plus convenable, sous tous les rapports, pour les fonds des Caisses d'épargne, ainsi que pour les fonds des *incapables*. Nous devons insister sur cette pensée

TROISIÈME PARTIE.

Les caisses d'épargne et le crédit foncier.

La grande institution des *Caisses d'épargne* a été rudement frappée par la révolution de Février; il faut bien le dire, elle reposait sur une mauvaise base. Reconstituer les *Caisses d'épargne* en leur procurant une garantie inébranlable nous paraît être une des nécessités les plus graves de notre époque, car le développement de ces établissements de prévoyance est intimement lié à l'amélioration progressive du sort des travailleurs. Tout ce qui gêne et arrête ce développement recule le bienfait de l'émancipation matérielle et morale du plus grand nombre.

La création des Caisses d'épargne n'a rien eu d'accidentel ni de fortuit; elle a été la conséquence nécessaire, la sanction de l'émancipation des travailleurs. Quelle est, en effet, la condi-

Digitized by Google

tion sans laquelle l'émancipation des travailleurs ne serait qu'un mot sans réalité? C'est évidemment qu'il se forme entre l'ouvrier et l'entreprenenr d'industrie un contrat débattu, libre des deux côtés. Or, où sera la liberté du travailleur, si à l'esclavage des corporations se substitue l'esclavage de la faim? C'est l'épargne qui donne réellement la liberté au travailleur; car c'est elle qui lui donne la faculté de débattre les conditions du contrat, en lui permettant d'attendre; c'est l'épargne, aussi, qui le mène à la possession des instruments du travail et qui lui permet de s'élever au rang d'entrepreneur.

La difficulté était de constituer l'épargne, de réunir les petites sommes dont peuvent se composer les économies d'un travailleur; de les empêcher d'aller se perdre au hasard des tentations ou des événements fortuits; d'en former une réserve assurée, certaine. Cette difficulté, les Caisses d'épargne l'ont complétement vaincue. L'idée de l'établissement d'une Caisse publique pour les épargnes des travailleurs est le commencement d'une révolution dont nous ne voyons encore que le début; « les Caisses d'épargne et les salles d'asile changeront la face la société », a dit un savant illustre, M. Rossi; nous partageons pleinement cette conviction.

Deux institutions, l'une d'origine récente, l'autre d'origine déjà ancienne, semblent résumer d'une manière instructive les tendances différentes de l'école actuelle et des siècles passés, quant aux mesures de sollicitude et de prévoyance prises en faveur des classes laborieuses. Il ne s'agissait d'abord que d'arracher les classes souffrantes au fléau de l'usure, et d'empêcher leur condition de s'aggraver : les monts-de-piété ont été créés dans ce but. Aujourd'hui, sans méconnaître ce qu'il y a d'utile dans ce moyen de pourvoir à des nécessités pressantes, instantanées, on ne se contente plus d'un pareil palliatif; on va droit au mal, et pour doter les travailleurs d'une certaine

Digitized by Google

aisance, pour leur donner le sentiment de sécurité, les idées d'ordre et d'avenir que développe l'esprit de propriété, on établit les Caisses d'épargne.

On a beau poursuivre d'injustes accusations l'organisation industrielle fondée par la révolution, et dont la liberté forme la base; quel que soit l'aspect sous lequel on envisage la situation des ouvriers, il est impossible qu'une étude consciencieuse n'amène point à faire connaître la supériorité de l'état de choses actuel comparé à l'ancien régime; à faire mesurer le progrès accompli, gage de nouvelles et plus larges améliorations dans l'avenir.

L'ancienne société a eu recours aux monts-de-piété, car l'œuvre unique qu'elle pouvait poursuivre, c'était l'allégement momentané de la misère. La société nouvelle porte ses vues plus haut : elle veut arriver à l'émancipation complète des classes laborieuses ; elle se sert des Caisses d'épargne comme du levier le plus puissant pour l'accomplissement de cette grande œuvre démocratique.

Les Caisses d'épargne forment réellement des capitaux ; car les petites sommes dont se composent les placements se seraient perdues, pour la plupart, d'une manière improductive, là ne se bornent pas leurs bienfaits. Ces capitaux qu'elles ont formés, elles les placent, elles les transforment en force productive ; elles sont un instrument puissant de la richesse mobilière, de cette richesse qui balance déjà la richesse immobilière, et qui ne peut manquer de la dépasser bientôt ; elles multiplient réellement le nombre des propriétaires, non pas en morcelant les héritages, mais en créant en quelque sorte un sol nouveau, accessible à tous. Et si des intérêts privés nous passons à la force même des Etats, nous pouvons affirmer qu'elles augmentent d'une manière incalculable leur crédit. Autrefois, le crédit de l'Etat s'abritait sous celui de quelques

Digitized by Google

grands capitalistes, les emprunts, les impôts eux-mêmes, tout était entre leurs mains, et, plus que Louis XIV, ils auraient pu dire : « l'Etat, c'est nous ! » Aujourd'hui, en temps normal, grâce au développement de la richesse mobilière, c'est l'Etat qui abrite de son crédit celui des particuliers.

L'accumulation des fonds des Caisses d'épargne entre les mains du gouvernement contribue à ce grand résultat. Aidé par l'influence des petits capitaux, l'Etat a pu, dans ces dernières années et jusqu'au moment où la révolution de 1848 a éclaté, faire la loi aux grands capitalistes au lieu de subir leurs conditions.

Cette institution, que M. de Lamartine a eu raison de nommer le grand-livre de l'ouvrier, a donc affermi le crédit de l'Etat au lieu de l'affaiblir. Néanmoins, la douloureuse leçon que nous venons de subir, et qui a provoqué le remboursement des livrets en inscriptions de rente, prouve qu'il reste une grande œuvre à accomplir pour compléter l'action bienfaisante des Caisses d'épargne, en écartant pour l'avenir tout sujet d'appréhension sérieuse. Si les dispositions de la loi actuelle sont étroites et défectueuses, c'est qu'une question mal posée ne pouvait qu'être mal résolue.

On s'est égaré, sous la monarchie, à la recherche d'un moyen propre à diminuer la dette flottante de l'Etat, en énervant l'action de l'épargne populaire, tandis que l'on aurait dû s'occuper de l'emploi des fonds apportés au Trésor. L'engorgement ne se produit que parce qu'on n'a pas songé à déverser sur le pays, par des voies régulières, les capitaux qui affluent entre les mains de l'Etat par le canal de l'épargne individuelle.

Dans les contrées où les Caisses d'épargne sont restées dans le domaine privé, en Allemagne, par exemple, les fonds déposés reçoivent un triple emploi. Ils sont placés en compte courant chez les banquiers, ou convertis en prêts hypothécaires

Digitized by Google

sur de bonnes garanties territoriales, ou bien confiés comme avances aux monts-de-piété.

Ce dernier emploi, pratiqué également en France pour les Caisses d'épargne de Metz et d'Avignon, a des avantages à certains égards. Il fait servir les épargnes des travailleurs à soulager la misère des ouvriers; ceux qui viennent apporter aux monts-de-piété leurs derniers haillons se relèvent moralement en entrevoyant la possibilité d'économiser à leur tour, et de se former un fonds de réserve par le travail. Mais un inconvénient réel s'oppose à ce qu'on généralise ce mode de placement. Les époques de gêne multiplient d'une part les engagements aux monts-de-piété, et de l'autre les demandes de remboursement aux Caisses d'épargne; de telle sorte qu'en créant une solidarité entière entre ces institutions, on risquerait de les compromettre toutes deux.

Les comptes courants chez les banquiers n'offrent qu'une ressource limitée et sujette à de nombreuses objections.

Quant au placement sur hypothèque, il est le plus solide de tous, lorsqu'une législation bien combinée vient l'appuyer; sous ce rapport donc, il est très-avantageux pour les fonds des Caisses d'épargne; mais ici encore, à côté d'un avantage sérieux, nous rencontrons un inconvénient qui fait plus que le compenser; cet inconvénient, c'est la difficulté de disposer des fonds ainsi employés, la difficulté du remboursement.

Pour satisfaire à toutes les exigences, il s'agirait de trouver une institution possédant à la fois la solidité du placement hypothécaire et la facilité de réalisation des rentes sur l'Etat. L'on a pu d'abord songer à ces rentes elles-mêmes; elles présentent, en effet, toutes les sûretés et toutes les facilités de remboursement désirables; mais ce qui empêche de les recommander pour l'emploi des fonds versés aux Caisses d'épargne, c'est l'instabilité de leur cours.

Digitized by Google

Au moment où les demandes de remboursement deviennent plus fréquentes, le titre de la rente subit une baisse préjudiciable aux Caisses d'épargne.

Aux deux conditions énoncées ci-dessus, il faut donc en ajouter une troisième, celle de la fixité dans le cours des créances qui servent de garantie aux livrets des Caisses d'épargne.

Tous ces éléments se rencontrent dans l'*organisation du crédit foncier*, telle que nous l'avons proposée. L'Etat, ou des associations, serviraient d'intermédiaires entre les capitalistes et les propriétaires du sol. Les emprunts hypothécaires jouiraient d'une puissante garantie, leur remboursement serait facilité par un amortissement forcé et par un amortissement facultatif; le transport des créances et leur réalisation se feraient avec la même rapidité que pour les rentes de l'Etat; enfin la fixité des cours serait maintenue par le remboursement annuel, au pair, des obligations désignées par la voie du sort.

La question du placement des fonds versés aux Caisses d'épargne est l'une des plus difficiles et des plus controversées. Avant de présenter la solution que nous croyons vraie, nous avons étudié les avantages et les inconvénients de tous les modes de placement usités jusqu'ici, et nous nous sommes demandé si l'on ne pourrait pas trouver un placement qui éviterait tous les inconvénients et qui réunirait tous les avantages que présente chacun des autres modes, pris isolément. Ce placement est possible; une bonne organisation du crédit territorial offrirait toutes les conditions exigées pour l'utile emploi des fonds des Caisses d'épargne. Cette combinaison du crédit territorial, bien organisé, avec les Caisses d'épargne, aurait encore un autre avantage, dont les résultats seraient immenses. Non-seulement elle offrirait aux fonds des

Digitized by Google

Caisses d'épargne un emploi solide, commode, mais encore elle viendrait en aide à l'industrie fondamentale, à l'industrie mère de toutes les autres, à l'industrie agricole.

Que se passe-t-il aujourd'hui? on se plaint dans nos campagnes de l'absence des capitaux, indispensables pour améliorer les méthodes de culture, pour multiplier le bétail, populariser l'usage des instruments perfectionnés, exécuter des travaux d'assainissement, d'irrigation, etc. Ce phénomène n'a rien qui doive nous surprendre ; il ne présente rien d'anormal, bien que la richesse mobilière soit en voie de progrès rapide, car l'effet nécessaire de nos institutions financières détourne les capitaux de la voie dans laquelle une organisation plus large et plus prévoyante saurait les faire rentrer. Le travail agricole a beau créer de nouvelles ressources, celles-ci ne tournent pas à son avantage. L'impôt territorial et la rente des propriétaires fonctionnent sans cesse comme deux pompes aspirantes qui absorbent les capitaux disponibles, et les Caisses d'épargne sont venues ajouter encore, à cette force attractive, un engin formidable. Une partie des petits capitaux qui y ont trouvé un refuge vivifiaient l'agriculture, alors que le Trésor public ne leur était pas encore ouvert. Cette ressource a disparu en partie, et c'est uniquement sous ce point de vue qu'il serait possible de regarder comme menaçant l'accroissement des Caisses d'épargne, qui reprendra, nous l'espérons bien, un vigoureux essor.

Si une organisation solide du crédit territorial permettait de convertir en obligations destinées à féconder le sol la majeure partie des capitaux déposés au Trésor, le péril que nous venons de signaler disparaîtrait ; au lieu de susciter un danger, l'institution des Caisses d'épargne fournirait un appui à la propriété foncière. Il s'établirait, nous le répétons, une alliance féconde entre la propriété du travail et la propriété du sol. La

Digitized by Google

formation successive du capital populaire viendrait féconder la richesse agricole, si le placement sur immeubles ouvrait, à côté du grand-livre de la dette publique, le grand-livre de la dette territoriale.

Nous avons essayé d'établir la possibilité de cette grande création; résumons-en les traits principaux. Nous arriverons ainsi à la solution pratique de la grande question de l'emploi des fonds des Caisses d'épargne qui seule peut, après l'échec que leur a fait subir la dernière révolution, raviver une institution indispensable au bien-être et au progrès des travailleurs.

Qu'est-ce qui fait la force du crédit public? c'est la commodité du placement, c'est la sécurité par suite de la garantie de l'Etat.

Mais quel est le rôle de l'Etat? L'Etat n'est pas un être moral, distinct de la société; il est simplement le représentant, et l'on pourrait dire le gérant de la société. Dans le service des rentes, il est l'intermédiaire entre les créanciers et les *obligés*, c'est-à-dire les contribuables qui payent en impôts les intérêts et le capital des sommes empruntées. Mais cette position ne peut-elle être occupée que par l'Etat? Cette combinaison est-elle la seule pratiquée? Nullement; les mêmes principes sont appliqués ailleurs. Le département, la commune, forment également un être moral comme l'Etat; ils contractent des emprunts comme lui. Paris l'a fait souvent; d'autres villes des départements aussi. Ces emprunts ont tous les caractères du crédit public. Comme pour ce dernier, c'est un pouvoir central qui perçoit d'une main ce qu'il paye de l'autre. Pour tous les deux, les obligations ont une valeur authentique, cotée facilement à la Bourse; les prêteurs n'ont pas à s'occuper des garanties individuelles de tel ou tel contribuable; ils n'ont affaire qu'au corps tout entier, qui tout entier est leur débiteur. Les titres d'obligations ont une valeur uniforme, indépendante

Digitized by Google

de mille circonstances qui altèrent et qui modifient la valeur des titres privés.

Ces principes posés, ne peut-on pas imaginer quelque chose d'analogue pour le crédit territorial? Ne peut-on pas concevoir les propriétaires du pays, réunis en une vaste association, en un corps d'état, pour offrir aux prêteurs une garantie commune, au lieu des garanties individuelles, morcelées, qui seules leur sont offertes maintenant? Aujourd'hui, le prêteur est forcé d'étudier avec soin la situation de l'emprunteur auquel il confie ses capitaux, de rechercher la qualité naturelle et légale du fonds offert en garantie; d'examiner si ce fonds est encore libre entre les mains du propriétaire, et si la valeur de l'immeuble n'est pas absorbée par des créanciers antérieurs. Trop heureux si l'examen le plus attentif, le plus minutieux, lui donnait une certitude complète, et s'il ne courait pas le risque de voir son gage détruit par l'exercice de droits qu'il n'a pu connaître!

Si l'on agissait, au contraire, avec une autorité centrale, représentant le corps des propriétaires tout entier, et si cette association était assez fortement organisée pour rassurer les capitalistes, pour leur offrir toute espèce de sûreté, ceux-ci se trouveraient dans la même position que les créanciers de l'État. Pas plus que ces derniers, ils n'auraient à s'inquiéter de la situation de chaque contribuable pris isolément. Les titres d'obligations auraient la même valeur uniforme, se transmettraient aussi facilement que les titres de rentes.

Il ne s'agit pas ici d'une théorie vague, d'une utopie. Nous venons de tracer le tableau fidèle des associations de crédit territorial, telles qu'elles fonctionnent en Prusse depuis un siècle, telles qu'elles ont été introduites en Pologne, en Wurtemberg et dans beaucoup d'autres pays de l'Allemagne.

Après la guerre de Sept-Ans, la Silésie se trouvait dans une situation déplorable. Les capitaux étaient détruits, les terres

Digitized by Google

incultes, le crédit avait disparu, la misère était imminente. Alors un négociant nommé Buhring proposa au grand Frédéric la formation de la première association de crédit territorial, par la réunion solidaire de tous les propriétaires silésiens. Les capitalistes cessèrent de s'inquiéter de la position plus ou moins embarrassée de tel ou tel propriétaire ; ils prêtèrent à la société, qui s'engagea à leur servir exactement les intérêts et à rembourser le capital. Les inconvénients attachés au crédit morcelé s'évanouirent, et la confiance revint. Telle est l'origine de l'institution des *lettres de gage* (*Pfand-Briefe*) ; mais elle manquait encore d'un complément nécessaire, qui lui a été donné par les pays où elle a été adoptée depuis.

Nous avons eu déjà occasion de le dire ; ce n'est pas assez, pour fonder le crédit foncier, d'abaisser le taux de l'intérêt ; il faut encore faciliter au propriétaire le remboursement du capital. C'est à quoi l'on a pourvu en ajoutant au taux de l'intérêt une certaine somme destinée à l'amortissement successif de la créance.

A côté de cet amortissement forcé, le propriétaire peut exercer un amortissement facultatif par l'achat de titres d'obligations qu'il transmet à la société ; celle-ci déduit une somme égale des inscriptions prises sur le fonds, et non amorties.

Cette dernière considération et l'appréciation des circonstances particulières à la propriété foncière en France nous ont fait penser qu'il suffirait chez nous d'un amortissement de 1 pour 100, qui opérerait l'extinction de la créance en quarante-deux ans, moyennant un déboursé de 42 francs. Tout propriétaire qui serait en état de le faire pourrait accélérer la libération par le remboursement facultatif de tout ou partie de la créance, au moyen de la remise d'une quotité équivalente d'obligations territoriales.

Le mécanisme est bien simple, et le résultat est immense.

Digitized by Google

Le résultat, ce n'est rien moins que de donner au crédit foncier les avantages du crédit public. Une seule différence subsiste encore entre les deux sortes de crédit dans les pays où cette organisation fonctionne. C'est que les associations de crédit territorial sont des institutions privées. En France, cette différence pourrait disparaître; l'État pourrait devenir le dispensateur, le centre du crédit foncier, comme il est le moteur du crédit public; de même qu'il perçoit par les impôts les sommes nécessaires pour payer les créanciers de la dette publique, il pourrait percevoir, avec une égale facilité, les intérêts des capitaux avancés aux propriétaires. La centralisation, qui fait la grandeur et la force de la France, pourrait être utilisée pour organiser le crédit foncier. Les fonctionnaires qui existent maintenant pour la perception de l'impôt, on les emploierait pour percevoir les intérêts des sommes prêtées aux propriétaires, sous forme de supplément à l'impôt foncier.

Mais, nous le reconnaissons, les circonstances politiques ne sont pas favorables à la réalisation de cette pensée, l'opinion publique n'y est pas non plus suffisamment préparée; il vaut donc mieux recourir à l'association de crédit territorial, distincte de l'État, en lui donnant la faculté d'opérer ses recouvrements par l'intermédiaire des agents du Trésor.

Revenons sur nos pas. Comment fonctionnerait l'amortissement? Par un remboursement, effectué tous les ans au pair d'un nombre de titres d'obligations égal à la somme totale réunie à cet effet. Les obligations seraient tirées au sort et remboursées au pair, de telle sorte que tous les titres se trouvant constamment sous le coup d'un amortissement prochain, ils graviteraient nécessairement autour du pair, et seraient soustraits à la mobilité du cours des rentes sur l'État.

Or, c'est cette mobilité qui a fait renoncer au placement des

Digitized by Google

fonds des Caisses d'épargne en rentes sur l'État. Nous avons donc pu dire, en commençant, que l'organisation du crédit territorial fournirait la solution du grand problème soulevé par le placement des fonds des Caisses d'épargne.

Il est inutile sans doute d'ajouter que ce mode d'emploi serait inépuisable, et que les fonds ne dépasseront, n'atteindront jamais le chiffre que peut absorber le crédit territorial. N'oublions point, en effet, que les Caisses d'épargne ne sont pas l'ensemble de la fortune populaire ; elles sont la préparation à cette fortune, elles favorisent la formation des capitaux qui, une fois réunis, sont employés ailleurs, soit à la création d'un établissement industriel, soit à l'acquisition d'une propriété, etc.

Les dangers que l'on a signalés, soit pour les déposants, soit pour le Trésor, dans l'accumulation des fonds des Caisses d'pargne, sous l'empire de la législation actuelle, disparaissent au contact d'une bonne organisation du crédit foncier. Celle-ci constitue donc, sous ce nouveau rapport, une des plus grandes questions qui puissent occuper la pensée de l'Assemblée nationale, car il faut bien se garder d'abandonner les Caisses d'épargne, il faut au contraire consolider leur existence. Le gouvernement comprend cette nécessité, puisqu'il s'occupe de reviser cette partie de notre législation financière. Pour sortir de l'impasse dans laquelle on a toujours été refoulé, quand il a été question du mode d'emploi des fonds des *déposants*, il n'est, nous en avons la ferme conviction, qu'un moyen efficace, *l'organisation du crédit territorial.*

CONCLUSION.

Les anciennes interdictions, qui gênaient le libre usage des capitaux et le prêt à intérêt, avaient multiplié les *constitutions de rente.* Le besoin rend industrieux, dit avec raison

Digitized by Google

M. Troplong, la nécessité de faire fructifier les capitaux stimula le génie inventif du moyen âge. Au nombre des contrats substitués *au prêt*, se rencontra celui de *constitution de rente*, établi pour le *commerce et trafic de l'argent* au moyen de rentes constituées, autrement dites *volantes* ou *courantes*. Elles devinrent très-fréquentes; le clergé lui-même y eut recours.

Nous ne nous proposons pas de traiter ici de ce curieux élément de l'histoire économique des peuples, il mériterait que l'on y consacrât un travail spécial. Mais nous croyons utile de rappeler que la rente constituée sur un *fonds frugifère* avait une singulière analogie avec les *lettres de gaye* dont nous demandons la création. La difficulté de réformer le capital, en dehors du mouvement rapide de l'industrie et du commerce, est évidente; elle servait de motif instinctif aux interdictions des lois canoniques. Mais avec la *constitution de rente*, le débiteur grevé, assujetti simplement à servir des *annuités*, échappe à ce grave inconvénient. Le point cardinal dans la *rente constituée*, c'est l'aliénation du *sort principal*, et par suite, l'inexigibilité du capital. Dans l'ancien droit français, tout ce qui avait pour but de contraindre le débiteur à rembourser le capital opérait la nullité du contrat. Celui-ci constituait, en effet, une sorte de vente et non un prêt, dans le sens étroit du mot.

La rente se trouve ainsi envisagée comme un être métaphysique, que le crédit rentier achète moyennant un prix payé au vendeur; ce dernier devient propriétaire du capital versé, il n'est pas tenu de le rendre.

Cette *perpétuité* de la rente n'en interdisait point le remboursement; elle le rendait facultatif pour le débiteur grevé. Mais nous rencontrons dans le passé un autre fait encore plus curieux, et qui prouve bien qu'il n'est rien de nouveau en ce monde. Plusieurs provinces, telles que la Bourgogne, la Bretagne, le Languedoc, l'Artois et la Provence, avaient contracté l'o-

Digitized by Google

bligation de payer des *rentes*, tant pour leur compte particulier que pour le compte du roi. Ces rentes présentaient une combinaison qui les plaçait exactement dans la position des *lettres de gage* ; le remboursement s'en faisait tous les ans par la voie du sort, sur une loterie tirée à l'Assemblée des États.

Ainsi donc le type des obligations territoriales se retrouve dans notre histoire. Le résultat auquel avait conduit l'interdiction de l'usure est exactement le même que celui qu'engendre la saine appréciation des intérêts économiques de la propriété foncière. Singulier et instructif rapprochement ! Il nous enseigne que l'homme a beau vouloir faire plier sous l'empire de sa volonté arbitraire ou de ses préjugés les lois éternelles qui président à l'organisme des sociétés et à la production des richesses, elles finissent par reprendre leur niveau et par régir les rapports individuels.

Les *lettres de gage* ne sont pas autre chose que des *rentes constituées* sur le sol, remboursables non à terme fixe, en bloc, au moyen d'un capital reformé en entier par le débiteur, mais successivement, par la voie du sort, au moyen d'un amortissement sagement calculé. De cette manière, les ressources de la propriété foncière se trouvent pleinement ménagées ; on lui permet de se mouvoir selon les lois qui lui sont propres ; on ne l'expose pas à des exigences difficiles et souvent impossibles à satisfaire.

N'y a-t-il pas, en supposant même que l'emprunteur soit en état de reformer, dans un nombre d'années déterminé, le capital qui lui a été prêté, n'y a-t-il pas pour lui un grave embarras à surmonter dans l'état présent des choses ? Que fera-t-il des épargnes successives réunies dans la vue du emboursement futur ? S'il les conserve par devers lui, il stérilise un agent actif de la production, et il s'expose à des accidents, au vol, etc. S'il utilise ces fonds, il les emprisonne dans la nouvelle destination qu'ils reçoivent, ou bien il court des chances

Digitized by Google

périlleuses. Les comptes courants chez les banquiers, les dépôts chez les notaires, l'acquisition de fonds publics, le placement chez des particuliers, tous ces modes d'emploi présentent des inconvénients sérieux, que permet d'éviter pleinement la libération successive de la propriété au moyen d'une prime d'amortissement, convertie en payement des *lettres de gage*. Celles-ci, tout en répondant pleinement aux nécessités spéciales de la propriété foncière, procureront aussi à leurs détenteurs l'avantage d'une négociation facile, comme l'est la négociation des rentes sur l'État. Le payement, ainsi effectué, se prêtera donc à toute la mobilité de la circulation des capitaux, en même temps qu'il ne demandera à la terre que ce qu'elle peut donner, une sécurité complète et une libération successive.

Ce grand résultat ne peut être obtenu qu'au moyen d'une large organisation du crédit foncier. Tout se réunit pour la demander, l'intérêt de la propriété territoriale, comme l'intérêt de la circulation des capitaux. Sans doute, les vices et les lacunes de la législation hypothécaire présentent des obstacles à surmonter ; mais en attendant que la réforme de ce titre du Code s'accomplisse, on peut, nous croyons l'avoir suffisamment prouvé, vaincre la difficulté par la simple application de la *purge*, remise à la disposition des associations du crédit.

Après avoir traversé de terribles épreuves, la France va entrer dans l'ère du développement pacifique des institutions qu'elle s'est données. Pour que ces institutions portent un fruit salutaire, il faut, tout le monde le reconnaît, ne jamais oublier que l'industrie agricole est et demeurera la base de la prospérité matérielle de notre pays. Venir en aide à l'agriculture par une bonne organisation du crédit, tel est le problème qu'il s'agit de résoudre en premier lieu. Nous avons essayé de le faire, heureux s'il nous est permis ainsi d'apporter une pierre à l'édifice de l'avenir.

L. WOLOWSKI.

Digitized by Google

PROPOSITION

RELATIVE

A L'ORGANISATION DU CRÉDIT TERRITORIAL[1].

Le Comité d'agriculture et du crédit foncier a présenté un projet relatif à l'établissement du crédit foncier, en concluant à l'émission, par l'État, de deux milliards de billets de banque hypothécaire, ayant *cours forcé*.

Pénétré de la nécessité de fonder en France le crédit territorial sur de larges bases, j'avais soumis à l'Assemblée nationale, le 23 juin, une proposition qui tend à établir en France une institution analogue à celles dont l'Allemagne et la Pologne ont tiré si grand profit. Les graves événements au milieu desquels ma proposition s'est produite n'ont pas permis à la plupart des membres de l'Assemblée d'en prendre connaissance. Je la renouvelle, dans l'espoir qu'elle pourra conduire à la solution d'un problème qui préoccupe à juste titre tous les esprits ; cette solution ne rappellera en rien des essais malheureux, ni *cours forcé,* ni *assignats*. Elle consiste purement et simplement dans la création d'un *grand-livre de la dette territoriale*, qui fonctionnera exactement comme le *grand-livre de la dette publique*. Au moyen d'une combinaison, pratiquée avec succès dans d'autres pays et confirmée par l'expérience depuis plus d'un demi-siècle, on arrive à élever le crédit individuel des propriétaires fonciers à la puissance d'action du crédit public.

Deux difficultés, également graves, pèsent maintenant sur l'agriculture : l'intérêt des capitaux qu'elle parvient à obtenir est trop élevé ; en outre, si elle les emploie à des améliorations foncières, il lui est impossible de rembourser la somme empruntée, car celle-ci se reforme lentement, par une augmentation suc-

[1] Nous donnons ici le texte de la proposition que nous avons faite à l'Assemblée nationale. L. W.

Digitized by Google

cessive de revenu. Il faut donc que la libération du propriétaire s'opère aussi par la voie d'un amortissement modéré.

Les associations de crédit territorial d'Allemagne et de Pologne ont résolu ce double problème : elles ont ramené à 4 et à 3 1/2 pour 100 le taux de l'intérêt servi par la propriété foncière, tout en la dispensant de l'obligation impossible de rembourser en bloc, à courte échéance, le capital emprunté. Celui-ci se trouve soldé par voie d'amortissement, de manière à ce que la charge annuelle, intérêt et amortissement compris, ne dépasse nulle part 6 ou même 5 pour 100.

Les obligations hypothécaires, connues sous le nom de *lettres de gage* (*Pfand-Briefe*), n'ont nulle part de *cours forcé;* mais la confiance qu'elles inspirent est telle, qu'elles sont recherchées, même au-dessus du pair.

Elles ont dégrevé la propriété d'une charge énorme, et lui ont fourni un capital, sans cesse renouvelé, pour toutes les améliorations utiles.

Le point de départ de ces institutions, c'est la *publicité* complète de toutes les charges qui grèvent chaque immeuble, dont on peut, sans aucun risque d'erreur, dresser le *bilan* et apprécier la *solvabilité*. La réforme du régime hypothécaire est donc la première condition de l'organisation du crédit foncier.

Néanmoins, on peut obvier aux inconvénients qui résultent du régime actuel, en étendant à l'emprunt consenti sous forme de *lettres de gage*, la faculté de la *purge*, qui ne s'exerce que sur contrat de vente. La *purge* fera apparaître et permettra de régler les droits *tacites*.

Une seconde condition assimile le payement des intérêts des lettres de gage au payement de l'impôt, dans les mêmes conditions d'exécution administrative. L'acquittement régulier des obligations contractées par chaque propriétaire se trouve ainsi pleinement garanti.

J'avais pensé que l'économie des ressorts et l'admirable unité de l'administration permettraient en France de confier à l'*Etat* lui-même la gestion du *grand-livre de la dette foncière*. Mais l'or-

Digitized by Google

ganisation du crédit foncier peut également conserver la forme de l'*association* volontaire des propriétaires, sous la surveillance de l'Etat, forme qui lui appartient en Allemagne et en Pologne.

Pour mieux faire saisir ma pensée, je résumerai ici les principales indications d'un *Mémoire* que j'ai soumis, il y a plus de neuf ans, à l'*Académie des sciences morales et politiques*, et qui a obtenu, à la suite d'un rapport fait par M. *Rossi*, l'assentiment de cette classe de l'Institut.

Reconstituer le crédit foncier sur de nouvelles bases, le faire participer aux avantages du crédit public, et le relever ainsi de l'état d'infériorité où il se trouve placé vis-à-vis du crédit commercial et du crédit public; mettre partout les capitaux en présence des besoins, leur procurer un placement commode et solide: tel est le but que se sont proposé les associations territoriales de Prusse et de Pologne, et qu'elles ont complétement atteint.

Pour faire entrer la France dans cette voie, il ne suffit pas de réformer la loi hypothécaire; le prêt sur immeubles est affecté, dans son essence, d'inconvénients qui empêcheront toujours les capitaux de se diriger résolument de ce côté, à moins qu'une ingénieuse combinaison ne modifie la forme et la nature de ce placement. Quelques mots suffiront pour le faire comprendre. Le capitaliste, avant de consentir un prêt, recherche deux choses: la sûreté du capital et des intérêts, et la plus grande facilité possible de rentrer dans ses fonds en cas de besoin. La première de ces conditions est remplie par le propriétaire foncier, détenteur d'un héritage dont les revenus sont assurés; il suffit pour cela d'organiser un bon régime hypothécaire. Mais, en ce qui concerne la deuxième condition, les intérêts du propriétaire sont directement opposés à ceux du capitaliste. En effet, tandis que l'*exigibilité* de la créance est pour le capitaliste une condition essentielle sans laquelle il cesse, à vrai dire, d'être le maître de son capital, pour le propriétaire, la nécessité de rembourser au gré du créancier n'est pas seulement un embarras, elle est en contradiction flagrante avec la nature même de la propriété foncière. Un capital dépensé pour améliorer un fonds ou pour

Digitized by Google

l'acquérir n'existe plus comme capital *circulant*, et ne rentre plus sous cette forme dans les mains qui l'ont employé. A l'aide de circonstances favorables et de l'économie, le débiteur pourra compenser la charge de l'emprunt par l'accroissement du revenu ; mais dans aucun cas il ne saurait, à point nommé, retirer du sol le capital employé pour le restituer au prêteur. Toute demande de remboursement intégral le met donc dans une position difficile, à laquelle il ne peut échapper qu'à la condition de n'avoir à fournir sur les revenus du fonds que les intérêts annuels et une certaine somme pour l'extinction successive de la dette.

L'industrie agricole absorbe irrévocablement les capitaux qu'on y engage ; ce n'est qu'au moyen d'un revenu lent et peu considérable, mais régulier et pour ainsi dire éternel, qu'elle fait successivement rentrer dans les avances. Aussi, imposez au propriétaire la dure nécessité du remboursement de tout le montant de l'emprunt, à terme fixe et rapproché, et il aura raison de renoncer à toute tentative d'amélioration, car ces entreprises nécessitent un crédit à long terme et des facilités pour le payement.

Les améliorations qu'on introduit dans la culture, les landes qu'on défriche, les marais qu'on dessèche, les bois qu'on plante, les prairies qu'on arrose, s'adjoignent pour ainsi dire les capitaux employés à aider l'activité naturelle du sol. Ici on ne rencontre point cette rapide transformation du fonds de roulement, qui donne tant de vivacité aux opérations commerciales ; les bénéfices, plus assurés et plus constants que ceux des entreprises industrielles, ne s'élèvent que rarement au taux de ces derniers ; aussi l'intérêt que le commerce pourra payer sans peine écrasera la propriété foncière ; aussi le remboursement du capital, facile au marchand, au manufacturier, n'est-il que trop souvent une cause de ruine pour le propriétaire.

Mais supposez celui-ci placé dans les mêmes conditions de crédit que l'Etat ; qu'il emprunte pour de longues années, à bas prix, et ne se libère que par fractions successives, au moyen d'un amortissement modéré ; alors les capitaux qui affluent à

Digitized by Google

la Bourse iront féconder le sol et feront décroître rapidement le taux de l'intérêt.

Est-ce donc une utopie que de prétendre faire marcher le crédit foncier de pair avec le crédit public ? Loin de là, on comprend difficilement la supériorité de celui-ci. Le sol ne présente-t-il point le gage le plus assuré ? et la régularité même qui préside aux résultats ordinaires de l'exploitation ne fournit-elle pas la certitude d'un service régulier des intérêts ? La garantie morale de l'Etat ne saurait l'emporter sur la garantie matérielle de l'immeuble ; et, quant à un remboursement prochain et intégral, le Trésor ne s'y oblige jamais. Le crédit public n'est basé que sur la sécurité que donne le payement exact des arrérages de la rente, et sur la facilité de circulation d'un titre connu de tous, dont chacun est à même, à la simple inspection, d'apprécier la valeur intrinsèque.

Le crédit foncier est-il condamné à renoncer à la rapidité dans les transactions, à la commodité dans les recouvrements? Doit-il demeurer toujours une machine lourde et pesante comme le sol lui-même ? Nous espérons démontrer le contraire ; une combinaison aussi simple que rationnelle suffit pour rendre l'engagement des propriétaires d'immeubles aussi sûr, aussi puissant que l'engagement de l'Etat. Payement exact des intérêts, solidité de placement, facilité des transferts, fractionnement volontaire des capitaux, tous ces avantages se rencontrent dans un *grand-livre de la propriété foncière* ouvert à l'instar du *grand-livre du crédit public.*

Les tentatives faites jusqu'ici, en France, pour venir en aide aux propriétaires fonciers, prédisposent mal les esprits pour le projet que nous poursuivons. La Banque territoriale, la Caisse hypothécaire ont échoué, et la terreur superstitieuse qu'excite généralement le seul nom de la loi de messidor an III, forme un précédent fâcheux : c'est que ces divers essais ont faussé, par une application incomplète et erronée, le principe de la mobilisation du crédit foncier ; c'est que la loi de messidor, surtout, a voulu battre monnaie avec les immeubles, au lieu de créer

Digitized by Google

une *rente consolidée* de la propriété territoriale, d'ouvrir à celle-ci, comme nous essayerons de le faire, un grand-livre entièrement analogue au grand-livre de la dette publique.

Dans ces derniers temps, on a vainement tenté de pallier, de tourner en quelque sorte les vices de la loi, en essayant de donner aux titres hypothécaires une forme qui permette de les faire circuler par voie d'endossement. C'est là un expédient tout à fait insuffisant : l'endossement ne sert, pour ainsi dire, que de véhicule à un effet dont la valeur intrinsèque doit être connue de tous, acceptée par tous. Si, au contraire, le titre hypothécaire conserve son caractère individuel ; s'il nécessite, pour être apprécié, des vérifications nombreuses, on aura beau le lancer dans la circulation, il demeurera inerte, immobile. Dans la lettre de change, chaque signature d'endosseur ajoute une garantie nouvelle aux garanties précédentes : *vires acquirit eundo.* Il en est autrement du titre hypothécaire ; car, lorsqu'il s'agit de cette sorte de placement, c'est la *solvabilité* seule de l'immeuble que l'on considère, et non la solvabilité personnelle des débiteurs ; et, d'ailleurs, l'on ne pourrait pas déclarer les endosseurs d'un titre hypothécaire garants solidaires du payement, comme les endosseurs d'un effet de commerce.

Pour que les titres hypothécaires circulent comme les inscriptions de rente, pour qu'ils aient un cours public, il faut généraliser la garantie qu'ils offrent, il faut les rendre identiques, égaux en valeur les uns aux autres, et, par conséquent, les ramener sous le niveau d'une émission commune : alors leur caractère intrinsèque sera modifié, et non-seulement ils prendront place dans la circulation comme valeurs endossables, sans garantie, mais encore comme titres *au porteur*.

La lenteur des procédés de l'exploitation agricole exige qu'on traite le crédit foncier avec de grands ménagements. Comment concilier cette réserve avec la facilité de réalisation des titres d'emprunt ? Comment procurer un placement prompt, commode, aux sommes de toute valeur, ainsi que cela se pratique pour les rentes sur l'Etat ? Ce dernier avantage est immense, car le frac-

Digitized by Google

tionnement des obligations fait toujours concorder la demande avec l'offre ; le prêteur n'a point à redouter de voir dormir son capital faute de remplir toute l'étendue de l'emprunt recherché, ou bien d'être forcé de l'éparpiller sur des débiteurs divers, et de se charger de plusieurs titres de créances, donnant lieu chacun à un recouvrement distinct des intérêts et du principal.

En outre, et surtout, la solvabilité notoire de l'Etat, la connaissance exacte et universelle de sa situation, épargnent au créancier toute nécessité de recourir aux renseignements si nombreux et si difficiles à obtenir quand il s'agit d'opérer un placement sur hypothèque.

Ces causes réunies expliquent parfaitement pourquoi, même avec une loi hypothécaire notablement améliorée, le sol devrait servir un intérêt plus élevé que le Trésor public, si la forme de l'emprunt sur immeubles ne subissait aucune modification.

Pour effacer cette différence, pour donner au crédit privé la puissance d'action du crédit public, on a eu recours, en Allemagne et en Pologne, à une association volontaire des propriétaires fonciers ; on a substitué la solidarité consentie entre les intéressés à la solidarité nécessaire qui dérive des obligations des citoyens envers l'Etat. Il se crée, au moyen de l'association territoriale, un centre auquel tout converge ; les créanciers n'ont affaire qu'à la direction, qui seule perçoit les intérêts servis par les associés, et les paye aux porteurs des obligations foncières. Toute individualité des emprunteurs disparaît ainsi et s'efface dans l'ensemble de l'institution. Un signe unique représente le titre de l'emprunt ; la valeur intrinsèque de ce titre n'a besoin d'aucune justification particulière : il porte avec lui sa garantie. Dès lors, créé à l'image d'un titre de rente sur l'Etat, il en partage toutes les qualités ; il circule avec la même facilité, car il possède la même authenticité de valeur.

La direction centrale représente tous les associés ; elle prend des mesures efficaces pour garantir les avances qu'elle leur consent et la rentrée régulière des intérêts. Grâce à cet interme-

Digitized by Google

diaire, une *moyenne* de solvabilité et de sécurité s'établit pour l'association, et règle le cours des titres d'emprunts.

Le service rendu par l'association est gratuit, en ce sens que les associés ne sont tenus qu'à rembourser les simples frais d'administration; de cette manière, une spéculation intéressée ne vient point augmenter le taux naturel de l'intérêt par le prélèvement d'une prime. Pourvu que la loi permette aux admistrateurs de bien apprécier la garantie offerte par les propriétaires, et que l'ordre et la régularité règnent dans l'exécution, le crédit de l'entreprise ne peut que s'élever fort haut ; car à la sécurité du gage immobilier viennent se joindre tous les avantages qui donnent tant de prix aux emprunts publics.

La puissance d'action du gouvernement, la certitude que les recouvrements seront faits avec une grande exactitude et les intérêts servis de même, voilà ce qui inspire une grande confiance aux porteurs de la rente. En outre, leur titre de créance témoigne par lui-même de sa valeur intrinsèque, présente la plus grande commodité pour les mutations, et permet à chaque instant, au premier besoin manifesté, de réaliser le capital.

L'Etat est le représentant des contribuables; quand il contracte un emprunt, la nation entière s'oblige à faire honneur à l'engagement. Le prêteur ne connaît que la personne morale avec laquelle il traite, que l'autorité; celle-ci est nominalement son unique débiteur; mais, en réalité, c'est l'étendue des ressources des contribuables qui détermine la quotité de la somme qu'il se décidera à avancer. Le gouvernement ne fait que jouer le rôle d'intermédiaire ; il perçoit sous forme d'impôts des valeurs qui s'écoulent de ses mains converties en arrérages.

Cette belle création du génie financier n'est pas forcément restreinte aux opérations des empires ; on l'a déjà appliquée, avec succès, aux emprunts contractés par les départements, les villes, les communes. Une ingénieuse combinaison a permis aux propriétaires fonciers de se mettre sur la même ligne.

Rien de plus simple que le mouvement de cette machine fi-

Digitized by Google

nancière; les propriétaires fonciers se réunissent et s'obligent, en conséquence d'un emprunt contracté par chacun d'eux, dans une proportion déterminée avec la valeur des immeubles possédés, à verser les intérêts dans une caisse commune, sous la direction de membres choisis à cet effet. Si l'autorité intermédiaire ainsi constituée est munie de pouvoirs suffisants pour assurer la rentrée exacte, et, par conséquent, le service régulier des intérêts, la sécurité des prêteurs devient entière. La négociation d'un titre uniforme, délivré par l'association, ne présente plus aucune difficulté.

Que cette association embrasse dans son réseau la commune, le canton, le département, enfin le pays tout entier, et l'on verra se reproduire avec exactitude tous les éléments qui élèvent à un haut degré de prospérité le crédit public.

L'association territoriale, en la prenant dans sa plus large expression, constitue, comme l'Etat, une personne morale, munie de pouvoirs et de ressources nécessaires pour remplir avec exactitude tous ses engagements. Les propriétaires fonciers, ses contribuables, ne sont tenus que vis-à-vis d'elle, et les capitalistes ont aussi l'association pour unique débiteur.

Chaque domaine reçoit, jusqu'à concurrence d'une certaine portion de sa valeur libre de toute charge, des obligations hypothécaires émises par la société, pareilles aux titres de rentes sur l'Etat, et dont la société sert les intérêts. Tout l'office de celle-ci consiste à épargner au capitaliste le contact immédiat avec l'immeuble affecté à la créance, à généraliser le gage et le titre d'emprunt. Elle résume en elle, et réunit en un seul faisceau toutes les valeurs territoriales. N'ayant et ne pouvant avoir en vue aucune spéculation, aucun gain, elle se borne à servir de caisse centrale, à recueillir d'un côté les intérêts qu'elle déverse de l'autre. Les propriétaires ne payent en sus qu'une très-faible prime, destinée à couvrir les dépenses administratives. Réunis, en quelque sorte, en corps d'état, ils impriment à leurs obligations le sceau d'un crédit puissant, et les marquent au coin d'une valeur notoire. Le grand-livre de la dette foncière se forme donc

Digitized by Google

et fonctionne exactement comme le grand-livre de la dette publique.

La plupart des associations de crédit territorial stipulent que le porteur d'une lettre de gage ne pourra exiger le remboursement ; en même temps elles astreignent le débiteur à payer, outre les intérêts des lettres de gage et sa quote-part pour les frais d'administration, une certaine somme destinée à l'amortissement. A cette fin, le revenu de ces sommes complémentaires, réuni entre les mains de la société et croissant d'après la proportion des intérêts composés, est employé au rachat successif des lettres de gage, de telle sorte que, selon l'élévation plus ou moins grande du taux de l'intérêt et du complément destiné à l'amortissement, le capital lui-même est amorti avec plus ou moins de rapidité, et par suite la somme des dettes de la masse des propriétaires faisant partie de l'association est de plus en plus diminuée.

L'association de crédit du grand-duché de Posen fut dès l'origine établie sur cette base ; depuis lors beaucoup d'autres associations territoriales de la Prusse l'adoptèrent également et modifièrent dans ce sens leurs statuts.

Il existe donc deux espèces d'associations territoriales de crédit : celles où l'extinction de la dette n'est que facultative, et celles où la créance doit se trouver forcément éteinte au bout d'un certain laps de temps. Dans ces dernières, le débiteur ajoute à chaque payement d'intérêts une certaine somme qui, s'accumulant sans cesse et produisant elle-même des intérêts, finit par le libérer sans gêne et sans efforts.

La question de l'amortissement est une de celles qui ont été le plus vivement débattues. A l'enthousiasme primitif pour ses prétendues merveilles a succédé la défiance, et même la réprobation : des économistes célèbres le taxent de déception ruineuse, et l'Angleterre l'a déjà supprimé, en se réservant d'employer l'excédant seul du revenu à l'extinction de la dette publique.

Mais si l'amortissement est condamné comme un rouage oné-

Digitized by Google

reux et funeste pour l'administration des intérêts publics, il n'est pas à dire qu'on doive le bannir de l'administration des intérêts privés.

La durée limitée de la vie humaine, le déplacement rapide des fortunes, commandent à chacun de poser des bornes à ses entreprises, de dégrever son avenir ; l'habileté industrielle ne se transmet pas par héritage, et l'on doit tendre à libérer ses successeurs des charges qui pourraient leur devenir par trop onéreuses.

L'Etat, qui marche toujours jeune vers un avenir sans bornes, n'éprouve pas les mêmes nécessités. La richesse peut se déplacer entre ses membres, sans que la masse des biens en éprouve aucune altération ; l'Etat est le centre vers lequel tous les intérêts viennent converger, et tant que la fortune publique ne décroît point, la solvabilité et par conséquent le crédit du pays restent les mêmes, quelque variation qu'éprouvent ses éléments. Quand il est question d'amortissement, l'Etat doit se demander s'il ne prélève point entre les mains des contribuables des capitaux utilement employés, produisant un intérêt plus élevé que la dette publique, et ce uniquement pour éteindre cette dette, soi-disant à leur bénéfice.

En effet, ce qui profite à chaque contribuable profite à la richesse nationale et vient refluer dans le réservoir commun.

Tout s'individualise, au contraire, dans la propriété privée ; l'immeuble grevé, par exemple, ne profitera pas toujours des avantages que procure l'emprunt auquel il a servi de garantie. Aussi il pourra être indifférent à l'Etat d'éteindre ou non sa dette ; le pays pourra même trouver plus d'avantage à la laisser subsister, et son crédit n'en éprouvera aucune atteinte : mais il importera toujours à la propriété privée de se voir libérée dans un certain espace de temps. L'appel fait au crédit territorial ne doit pas en dessécher la source, et cela aurait lieu, si la dette devait éternellement grever le bien-fonds.

D'ailleurs, dirigé par des administrateurs expérimentés, entouré de conseils et soumis à un incessant contrôle, l'intérêt pu-

Digitized by Google

blic se suffit à lui-même pour se frayer la meilleure voie : l'intérêt privé a besoin qu'on la lui ouvre. Il est dans notre nature des instincts d'ordre et d'économie qui n'ont besoin que d'appui et de bonne direction, que d'encouragement et de but déterminé, pour prendre un développement rapide et fructueux.

Les Caisses d'épargne ont ouvert une voie d'amélioration pour les classes pauvres et laborieuses. Celles-ci n'ont pas tardé à comprendre qu'une légère somme, mise en réserve de distance à distance, peut leur créer des ressources précieuses pour l'avenir.

Les compagnies d'assurances sur la vie, celles de prévoyance et autres, travaillent à infiltrer le même esprit d'ordre et de suite dans les classes plus aisées ; un amortissement modéré, appliqué aux emprunts des particuliers, serait-il autre chose qu'une caisse d'épargne de la propriété, caisse organisée sur une large échelle, et dont l'influence salutaire s'étendrait également sur la moralité et sur le bien-être de la nation ?

Un tel système est plus qu'utile, il est indispensable pour la propriété foncière. Nous l'avons déjà dit, si elle assure un revenu constant, elle ne le dispense, à des époques reculées, que par faibles fractions, eu égard au capital engagé. Aussi, pour qu'elle puisse se suffire à elle-même, pour qu'elle puisse s'affranchir, par ses propres forces, des charges qui la grèvent, il faut qu'on échelonne sa libération dans la mesure des bénéfices qu'elle procure ; elle parviendra ainsi sans un grand effort, sans que rien la trouble dans sa marche lente et régulière, à faire face à ses engagements.

L'amortissement, en permettant le remboursement des obligations au pair, par voie de tirage au sort, assure aussi un autre avantage, la fixité des cours ; il empêche les brusques revirements du jeu et l'influence des agioteurs. Les cours oscilleront nécessairement autour du pair, terme fixe qui leur servira d'étalon ; les propriétaires sauront ainsi toujours d'avance à quoi ils s'engagent, et ne se verront pas forcés à un grand sacrifice de capital pour opérer la libération de l'immeuble.

Digitized by Google

L'élévation du cours de la rente est un avantage pour l'Etat, qui peut se dispenser de la racheter ; s'il est forcé de recourir à de nouveaux emprunts, il les obtiendra, par là même, à des conditions plus favorables. Mais les propriétaires fonciers, qui ont besoin de se libérer dans une certaine période de temps, doivent être certains que les sacrifices qu'ils seront obligés de faire pour éteindre la créance ne dépasseront pas, dans une proportion démesurée, le capital que l'emprunt leur a procuré.

L'amortissement fait fructifier les économies obligées des propriétaires. Comme ils se libèrent par fractions, chaque payement partiel portant intérêt à leur profit, l'accumulation de ce bénéfice accessoire diminue d'autant le capital de la créance. Plus l'époque du remboursement intégral est éloignée, et plus faible est la somme totale payée par eux pour solder l'emprunt.

Ainsi, en Pologne, en ajoutant 2 pour 100 aux 4 pour 100 d'intérêt annuel, on amortit la dette au bout de vingt-huit ans, et l'on ne débourse que 56 florins pour un capital de 100 florins.

Une banque territoriale a été créée en Belgique : une annuité de 1 fr. 78 cent. y éteint la dette de 100 fr. en trente ans, c'est-à-dire moyennant 53 fr. 40 cent.

Dans le grand-duché de Posen, 1 pour 100 de différence entre les intérêts servis sur le pied de 4 pour 100, et ceux perçus par la société territoriale sur le pied de 5 pour 100, opère la libération en quarante-un ans, c'est-à-dire avec 41 pour 100.

Enfin, si l'on n'imposait qu'à 1/2 pour 100 en sus les débiteurs qui payent 4 pour 100 d'intérêt, leur dette serait amortie en cinquante-six ans, c'est-à-dire moyennant 28 pour 100.

Ces motifs réunis nous font préférer les sociétés territoriales qui admettent le jeu d'un amortissement modéré, à celles qui l'excluent.

Cette amélioration n'est pas la seule qu'ait rencontrée en Pologne le système prussien. On y a pris pour base fixe de l'évaluation du crédit ouvert à chaque domaine, le chiffre de l'impôt foncier. De là, il n'y avait plus qu'un pas à faire pour assimiler

Digitized by Google

le prêt à une augmentation d'impôt, et cette idée se trouve appliquée en Pologne depuis vingt-cinq ans.

L'organisation unitaire de la France, cette puissante centralisation qui est le cachet de nos institutions administratives, enfin le recouvrement proportionnel et régulier de l'impôt basé sur le cadastre, nous avaient conduit à imprimer une forme nouvelle, plus simple et plus large à la fois, à l'institution du crédit territorial.

Au lieu de s'en reposer sur l'agglomération spontanée des propriétaires fonciers pour créer le centre nécessaire de l'association territoriale, le gouvernement pourrait lui-même servir de centre à cette utile entreprise ; la machine administrative est prête, la perception des intérêts de l'emprunt hypothécaire est facile ; il ne s'agirait que de les ajouter à l'impôt foncier.

L'impôt foncier pourrait être pris pour base de l'évaluation du crédit ouvert. Il ne présente pas le huitième du revenu net de la propriété territoriale. On pourrait donc, sans aucun danger, fixer le crédit alloué aux propriétaires, sur le grand-livre du crédit foncier ouvert à cet effet, au quadruple de l'impôt, capitalisé sur le pied de 4 pour 100. Ce seraient environ 600 millions d'intérêts à servir annuellement sur un capital de 16 milliards. Bien entendu que cette avance ne serait faite que sur des propriétés entièrement libres, ou moyennant le consentement des créanciers antérieurs qui céderaient leur rang de priorité. L'énorme réduction du taux de l'intérêt apporterait un grand allégement au propriétaire, dont la moitié du revenu se trouverait seule affectée par le nouvel impôt, volontairement consenti.

L'Etat lui remettrait, en échange de son engagement, des obligations foncières rapportant 3 fr. 65 c. pour 100 d'intérêt; le payement des obligations se ferait tous les six mois au Trésor, ainsi que cela se pratique pour la dette inscrite. L'Etat, assuré du recouvrement de l'impôt additionnel, ne risquerait rien en prêtant son ministère à cette vaste organisation financière ; il économiserait, au profit de la propriété foncière, les sommes

Digitized by Google

considérables qu'elle serait, sans cela, obligée de dépenser pour monter un personnel spécial.

Dans le cas où l'on s'en tiendrait aux *associations de crédit territorial*, celles-ci, appuyées par l'Etat, pourraient tirer parti de l'organisation du mécanisme de *perception* qui fonctionne au profit du Trésor.

Les créateurs d'une prétendue mobilisation du sol sont partis de cette fausse donnée que le numéraire manque en France, que nos moyens d'échange sont insuffisants, et qu'il faut battre monnaie courante au moyen de véritables assignats, revêtus d'une forme meilleure.

Ce n'est pas le numéraire, l'agent de la circulation, qui manque chez nous ; il est seulement mal réparti, mal distribué : le défaut d'institutions de crédit convenablement organisées empêche la demande de se rencontrer avec l'offre ; il y a en même temps engorgement et insuffisance des moyens d'échange. On ferait vainement appel à la mobilisation du crédit foncier dans le but de combattre cette mauvaise organisation du crédit industriel et commercial. Un vaste système de banquesd e circulation, fondées sur les points principaux du territoire et reliées à un centre commun, à une banque-mère, peut seul y porter remède.

On pourra établir, à côté des institutions de crédit foncier, des *banques agricoles*, consacrées à vivifier les diverses industries accessoires de l'exploitation du sol, et surtout l'élève du bétail. Il existe en Allemagne, et spécialement en Wurtemberg, en Bavière et dans le grand-duché de Bade, des embryons d'institutions analogues, sous le nom de *caisses de prêt pour l'élève du bétail*. Celles-ci avancent les fonds nécessaires pour l'achat des bestiaux. Mais il ne faut jamais perdre de vue une condition essentielle ; les *banques agricoles* ne devront pas avancer les fonds destinés à s'immobiliser dans la propriété, mais seulement les fonds de roulement destinés à se renouveler fréquemment. Elles répondent au besoin par lequel l'industrie agricole se confond avec les autres industries et participe de leur caractère et de leur mouvement, tandis que toute *banque foncière* proprement

Digitized by Google

dite, établie pour l'émission d'une nouvelle espèce de billets de change, ne saurait subsister, car elle ne doit ni ne peut entretenir de fonds de roulement, de capital de réserve.

La propriété immobilière a besoin, comme l'Etat, d'un crédit à long terme; il faut pour elle, comme pour lui, des *consolidés* et non des billets de banque. Ce sont de véritables *consolidés*, des titres de placement stable, que produirait la création du grand-livre de la dette foncière.

Les *obligations foncières*, telles que nous les concevons, ne diffèrent que par des avantages des contrats hypothécaires actuels, devenues transmissibles de main en main, divisibles à volonté, et douées d'une authenticité de valeur qui rendrait leur réalisation facile.

L'*association de crédit territorial* [1] vient simplement s'interposer entre les créanciers et les débiteurs; elle émet des obligations foncières en rapport avec une certaine portion de la valeur des biens grevés, et perçoit les intérêts comme l'Etat perçoit l'impôt; elle les paye comme il sert les arrérages de la rente; la sécurité des prêteurs est donc entière, et la négociation des obligations foncières aussi simple que celle des inscriptions de rente.

L'impôt foncier a été pris par nous pour étalon de la valeur des propriétés territoriales et de leur capacité à supporter des charges hypothécaires. Nulle part il ne dépasse *en principal* le huitième du revenu net; en accordant la faculté d'emprunter jusqu'au quadruple de la valeur de l'impôt capitalisé sur le pied de 4 pour 100, nous pensons avoir concilié ce que commande la prudence, avec l'économie qui résulte de l'inutilité de toute expertise. Celle-ci aura lieu, cependant, si le propriétaire veut obtenir un crédit plus large, sans que néanmoins ce dernier puisse dépasser jamais la moitié de la valeur de l'immeuble.

Une règle invariable, ou un examen scrupuleux de la valeur du bien-fonds, préside aux engagements que contractent les propriétaires, et les obligations sévères auxquelles ils se sou-

[1] Ou l'État.

Digitized by Google

mettent garantissent la régularité de leur libération. Tout l'office de l'association consiste[1] à épargner le contact immédiat du capitaliste avec l'immeuble affecté à la garantie de la créance, et à marquer à un coin uniforme les titres d'emprunts, revêtus ainsi d'une valeur commune et notoire. L'*association* ne spécule pas, elle ne peut ni gagner ni perdre ; elle recueille d'un côté les intérêts qu'elle sert de l'autre, et, nous le répétons encore, le grand-livre de la dette foncière fonctionne exactement comme le grand-livre de la dette publique.

Le projet dont nous venons de reproduire les traits principaux, ne poursuit point la pensée de la *mobilisation du sol.* Rendre le commerce des immeubles aussi facile, aussi commode et aussi sûr que le passage de main en main des choses mobilières, est chose impossible, et, quand ce serait possible, cela ne serait pas utile, a dit avec raison M. Rossi. La propriété foncière a ses caractères particuliers dont on ne peut faire abstraction ; elle n'aura jamais ni les qualités légales, ni les qualités économiques de la propriété mobilière. La terre est un instrument de travail *sui generis ;* le capital s'y incorpore, mais elle ne saurait elle-même se transformer véritablement en capital.

Ce qu'il faut obtenir pour elle, c'est qu'à l'aide du gage qu'elle présente, elle puisse trouver des capitaux à bon marché, à des conditions qui permettent de les employer utilement à l'amélioration du sol.

Ces conditions, nous les rencontrons dans un vaste système d'association, de centralisation sous la surveillance de l'Etat. Notre centralisation administrative, appliquée à la perception de l'impôt, permet de donner un cachet particulier de force et de grandeur à l'institution *des associations de crédit* acclimatée en France.

Il me reste à expliquer la première partie de mon projet, qui s'occupe d'un moyen transitoire, commandé par la situation du pays.

[1] Ou de l'État.

Digitized by Google

L'organisation complète du crédit territorial exige la réforme du titre du Code civil consacré aux priviléges et hypothèques, et cette réforme a besoin d'être mûrie. En attendant, la faculté de la *purge*, offerte aux *associations de crédit territorial*, permet de surmonter les difficultés et les périls de la loi actuelle.

Mais la formation des *associations* demandera du temps, et il faut fournir à la propriété territoriale des moyens de crédit qui lui permettent de traverser la crise financière, et d'entreprendre les travaux d'amélioration destinés à féconder notre territoire. Ces moyens, une combinaison bien simple les fournira. Il s'agirait de créer, au profit des propriétaires, une ressource certaine au moyen de la capitalisation d'un impôt volontaire, qu'ils s'engageraient à verser en même temps que le principal de l'impôt foncier, comme ils versent les centimes additionnels.

Cette capitalisation du *doublement* volontaire du *principal* de l'impôt foncier, permettrait aux propriétaires d'entreprendre immédiatement les travaux d'irrigation et de desséchement qui doubleraient peut-être la richesse agricole de la France.

Sans doute, il faudrait déroger à la rigueur de la loi civile, en établissant, au profit des *obligations hypothécaires* qui représenteraient le principal de l'impôt foncier ainsi capitalisé, une *priorité de gage*. Mais ce qui a lieu pour l'impôt extraordinaire de 45 centimes ne crée-t-il point une situation analogue? La différence n'est que dans une circonstance toute à l'avantage des créanciers inscrits, puisque l'impôt grève leur gage sans compensation aucune, tandis que l'émission de cette portion des obligations hypothécaires tournerait à l'amélioration du gage lui-même, ou permettrait de solder régulièrement les intérêts des créances antérieurement contractées.

Telle est l'économie de la double proposition que j'ai soumise à l'Assemblée nationale. Elle se divise en deux parties distinctes : les sept derniers articles organisent une émission *d'obligations hypothécaires*, qui peut avoir lieu immédiatement; les autres s'occupent de l'organisation définitive du crédit foncier.

Digitized by Google

Je me borne à ces rapides indications, car cette proposition est assez simple pour qu'on en comprenne facilement le mécanisme. J'ajoute que l'essence de ce projet ne se trouverait nullement atteinte, si, au lieu de faire fonctionner les *associations* comme intermédiaires entre les emprunteurs et les prêteurs sur hypothèques, on appelait l'Etat à remplir cet office. Il n'y aurait alors qu'à introduire dans le texte du projet une simple modification de rédaction.

J'ai ajouté une exception commandée par les circonstances. Les créanciers auxquels le remboursement aura été offert en lettres de gage devront, s'ils refusent ce mode de payement, accorder, d'ici au 1er janvier 1850, un *sursis* d'un an à leurs débiteurs. La nécessité de prévenir des expropriations nombreuses et l'équité nous paraissent également conseiller l'adoption de cette mesure, qui écartera le danger le plus sérieux dont la propriété ait été menacée en France.

Voici la formule de la proposition que j'ai faite à l'Assemblée nationale, et qui est soumise à l'examen du Comité d'agriculture :

PREMIÈRE PARTIE. — *Organisation du crédit foncier.*

ARTICLE PREMIER. — L'association des propriétaires d'immeubles, dans la forme, et sous les conditions prescrites par le présent décret, constitue l'*Association territoriale de crédit.*

ART. 2. Elle a pour but de procurer aux propriétaires un crédit en *lettres de gage*, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de leurs propriétés.

ART. 3. Cette valeur sera calculée en prenant pour base le principal de l'impôt foncier, et en admettant que celui-ci représente le *huitième* du revenu. Chaque propriétaire d'immeubles non grevés d'hypothèques, ou qui aura, par suite *de la purge*, obtenu le consentement des créanciers inscrits en ordre utile, pourra demander à l'*association du crédit territorial* la délivrance d'une quotité de *lettres de gage* équivalant au quadruple du principal de l'impôt foncier payé par lui, en calculant le capital sur le pied de 4 pour 100 (c'est-à-dire équivalant à cent fois l'impôt foncier).

Digitized by Google

Le propriétaire aura le droit de demander une expertise pour déterminer la valeur de l'immeuble, s'il pense avoir droit à un crédit plus étendu que celui déterminé par le calcul ci-dessus indiqué, sans que ce crédit puisse dépasser la moitié de la valeur de la propriété.

Art. 4. Tout membre de l'*association de crédit territorial* s'engage à verser chaque année, en deux termes égaux, *cinq pour cent* du capital nominal des *lettres de gage* qui lui ont été remises; moyennant quoi, il sera complétement libéré en quarante-deux années.

Art. 5. Les *lettres de gage* seront de 100 fr., 200 fr., 500 fr., 1,000 fr., 5,000 fr. et 10,000 fr. Elles porteront un intérêt annuel de 3 fr. 65 centimes pour cent francs (un centime par jour); cet intérêt sera payé par semestre.

Art. 6. Un pour 100 sera consacré à l'amortissement du capital; dix centimes seront versés au Trésor pour lui tenir lieu des droits perçus sur les emprunts et inscriptions hypothécaires; enfin vingt-cinq centimes seront employés en frais de recouvrement et d'administration.

Art. 7. Il sera fait, tous les six mois, un tirage entre les *lettres de gage* émises, et celles désignées par le sort seront immédiatement remboursées au pair, jusqu'à concurrence des sommes disponibles à cet effet.

Le fonds d'amortissement s'accroîtra tous les six mois des intérêts servis pour les obligations éteintes.

Art. 8. A toute époque, le débiteur grevé pourra s'affranchir de la totalité ou de partie de la dette foncière non encore amortie, en versant *à l'association de crédit territorial* une quotité égale de *lettres de gage* qui seront immédiatement annulées.

Art. 9. Les *lettres de gage* ne peuvent être hypothéquées que sur la *première moitié* de la valeur de chaque propriété. S'il existe d'autres charges inscrites, les *lettres de gage* ne seront délivrées que proportionnellement à la portion libre de cette première moitié de la valeur de l'immeuble.

Art. 10. Aucuns priviléges ni hypothèques légales non inscrites ne peuvent primer les *lettres de gage*, dont l'intérêt accru de l'amortissement et des frais (5 pour 100) sera exigible sous les mêmes conditions de recouvrement que l'impôt.

Art. 11. *L'association de crédit territorial* procédera à la *purge partielle* des immeubles dont les propriétaires déclareront vouloir obtenir un crédit en *lettres de gage*.

Digitized by Google

A cet effet, elle provoquera, selon les formalités prescrites, en cas de vente, par le Code civil, l'inscription des priviléges et hypothèques légales, et elle offrira le remboursement en *lettres de gage*, de toutes les créances, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de l'immeuble.

Art. 12. Les créanciers qui refuseront ce remboursement devront accorder aux propriétaires, au cas où l'obligation viendrait à échéance d'ici au 1er janvier 1850, un *sursis* d'un an, sous la condition du payement régulier des intérêts stipulés.

Faute de l'acquittement des intérêts, le principal de la créance deviendrait exigible.

Art. 13. Au cas où les créances inscrites, dont les titulaires refuseraient le remboursement en *lettres de gage*, ne s'élèveraient pas à la moitié de la valeur de l'immeuble, le propriétaire pourra obtenir la délivrance de *lettres de gage* pour une quotité équivalant à la différence.

Art. 14. Tout créancier inscrit sur la première moitié de la valeur de l'immeuble a le droit d'exiger que le propriétaire entre dans *l'association territoriale de crédit* et le rembourse en *lettres de gage*.

Art. 15. Les inscriptions hypothécaires prises par *l'association de crédit territorial* sont dispensées de tous droits fiscaux autres que les 10 centimes par 100 francs, annuellement versés au Trésor, sur le montant des *lettres de gage* délivrées.

Ces inscriptions seront dispensées, pendant quarante-deux années, du renouvellement prescrit par l'article 2154 du Code civil.

Art. 16. Toutes propriétés bâties, comprises dans les biens affectés à la garantie des *lettres de gage*, seront assurées contre l'incendie.

Art. 17. *L'association de crédit territorial* gérera ses intérêts par ses propres fonctionnaires, sous la surveillance d'un Conseil spécial composé :

De deux représentants du peuple nommés par l'Assemblée nationale ;

De deux magistrats nommés par la Cour des comptes ;

Et d'un membre du Conseil d'Etat.

Elle aura la faculté de faire opérer les recouvrements par les agents du Trésor public.

Art. 18. L'administration de l'association se composera :

1° De Comités départementaux qui siégeront dans chaque chef-lieu de département ;

2° D'un Comité *central* siégeant à Paris.

Art. 19. Les membres de l'association de crédit territorial, réunis

Digitized by Google

en assemblées générales, nommeront dans chaque département les membres du Comité local.

Les membres des Comités départementaux choisiront le Comité central.

Le président du Comité central et les présidents des Comités départementaux seront nommés par le président de la République.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode des élections, le nombre des membres qui composeront les Comités, les indemnités auxquelles ceux-ci auront droit et auxquelles il ne leur sera pas permis de renoncer.

Art. 20. Les peines portées par l'art. 139 du Code pénal seront appliquées à ceux qui auront contrefait ou falsifié des *lettres de gage*, ou qui auront fait usage de *lettres de gage contrefaites ou falsifiées*, ou qui les auront introduites dans l'enceinte du *territoire français*.

DEUXIÈME PARTIE. — *Dispositions transitoires.*

Article premier. — Chaque propriétaire d'immeubles a la faculté de souscrire l'engagement de verser au Trésor des *centimes additionnels volontaires*, jusqu'à concurrence du *principal* de l'impôt foncier.

Ces *centimes additionnels* seront payés dans les mêmes formes que l'impôt et sous les mêmes rigueurs d'exécution ; ils jouiront de tous les droits de *priorité* acquis à l'impôt.

Art. 2. Pour chaque cinq francs ainsi souscrits, le Trésor public délivrera une obligation hypothécaire de *cent francs*, sous la condition d'emploi déterminé de cette somme par l'ayant droit.

Cet emploi aura lieu, soit en travaux d'amélioration agricole, soit en remboursement du principal, ou en payement d'intérêts des créances hypothécaires qui grèvent l'immeuble, dans l'ordre de leur inscription.

Art. 3. *Les obligations hypothécaires* jouiront, par chaque fraction de 100 fr., d'un intérêt de 3 fr. 65 c. par an (1 centime par jour), payable *au porteur* par semestre.

Art. 4. L'excédant versé par le propriétaire, jusqu'à concurrence de 5 pour 100 des obligations émises, sera employé ainsi qu'il suit :

1° 1 pour 100 sera consacré à l'amortissement ;

2° 35 centimes pour 100 seront retenus par le Trésor, pour tous frais d'administration et pour tenir lieu des droits perçus sur les emprunts et sur les inscriptions hypothécaires.

Digitized by Google

Art. 5. Il sera fait tous les six mois un tirage des obligations émises, et celles désignées par le sort seront immédiatement remboursées *au pair*, jusqu'à concurrence des sommes disponibles à cet effet.

Le fonds d'amortissement s'accroîtra tous les six mois des intérêts servis pour les obligations éteintes.

Le débiteur grevé sera complétement libéré vis-à-vis du Trésor, au bout de quarante-deux années.

Art. 6. A toute époque, le débiteur grevé pourra s'affranchir de la totalité ou de partie de la charge contractée vis-à-vis du Trésor, et non encore amortie, en restituant une quotité égale d'obligations hypothécaires qui seront immédiatement annulées.

Art. 7. Les *obligations hypothécaires* seront détachées du grand-livre de la dette foncière, ouvert au Trésor. Elles seront de 100 fr., 200 fr., 500 fr., 1,000 fr., 5,000 fr. et 10,000 fr.

APPENDICE.

Nous croyons utile de reproduire ici quelques observations que nous avons publiées dans le *Journal des Économistes* en 1844, sur la *Réforme hypothécaire*.

« La matière des hypothèques est sans contredit la plus importante de toutes celles qui doivent entrer dans la composition d'un Code civil; elle intéresse la fortune mobilière et immobilière de tous les citoyens; elle est celle à laquelle toutes les transactions se rattachent. Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit public et particulier, ou elle en sera le tombeau. »

Ces paroles, empruntées par Réal aux observations du tribunal d'appel de Rouen, sur le projet de Code civil, mesuraient exactement l'influence et la portée d'un bon régime hypothécaire, à une époque où le sol formait presque la totalité de la fortune publique, où aucun autre intérêt ne pouvait aspirer à balancer celui du crédit territorial.

Nous n'en sommes plus là aujourd'hui; les quarante années qui se sont écoulées depuis la promulgation du Code Napoléon ont élevé, en face de la fortune immobilière, une puissance ri-

Digitized by Google

vale ; le commerce, l'industrie, le mouvement rapide des capitaux, le travail incessant de nos usines, de nos manufactures, où tous les éléments subissent l'empreinte du génie de l'homme, où l'eau, l'air et le feu se mettent à notre service comme des esclaves obéissants, ont enlevé à la propriété foncière cette domination qu'elle exerçait sans partage. Mais, pour ne plus être l'intérêt unique du pays sous le rapport du crédit, le placement des capitaux sur immeubles n'en demeure pas moins un intérêt prépondérant ; la richesse agricole est et restera toujours la base la plus sûre de la richesse générale. Tout ce qui peut exercer de l'influence sur le développement de notre production agricole, tout ce qui touche à sa prospérité, mérite donc la plus sérieuse attention.

Or, la propriété territoriale a besoin d'un crédit étendu, elle a besoin de l'obtenir à des conditions moins onéreuses que celles qu'on lui a fait subir jusqu'ici. Les temps ne sont plus où le cultivateur bornait ses travaux à aider l'activité naturelle du sol ; la terre est devenue une machine dont les capitaux sont les moteurs. Le génie de l'homme a vaincu la nature rebelle, il a modifié les conditions défavorables du sol, il a su rapprocher les éléments épars de la fertilité de la terre ; l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Allemagne, une partie de l'Italie, nous montrent les riches résultats de ce travail intelligent.

La France ne saurait demeurer en arrière ; elle ne saurait accepter une infériorité de position, dont un meilleur emploi des forces qu'elle possède doit facilement l'affranchir ; elle attend avec une légitime impatience les institutions nouvelles qui lui permettront de profiter des richesses du sol et de l'activité des habitants.

Mettre les capitaux en présence des besoins et leur procurer un placement solide et commode, activer la circulation, vivifier toutes les sources de la production, faire baisser le prix des matières premières, en dotant le sol des instruments de travail qui lui manquent et en modérant le taux de l'intérêt, tel est le problème complexe dont la solution nous semble reposer, d'une

Digitized by Google

part, sur la création des *banques agricoles,* et d'un autre côté, sur une large organisation du crédit foncier, organisation qui ne peut naître qu'à la suite d'une réforme de notre législation hypothécaire, ou pour mieux dire, de l'ensemble des lois qui régissent chez nous les *droits réels.*

Nous distinguons dès l'abord deux institutions qui nous semblent devoir concourir au même but, par des moyens différents: les *banques agricoles,* destinées à fournir au cultivateur le capital roulant, qui, dans l'industrie agricole comme dans l'industrie manufacturière, se renouvelle à des intervalles rapprochés; et le *crédit foncier* proprement dit, qui aide à la transformation du sol, et facilite les diverses transactions dont la propriété territoriale peut devenir l'objet.

Les *banques agricoles* reposeront, comme les autres banques, sur le *crédit personnel;* le *crédit foncier* se fonde sur le *crédit réel,* sur celui qui est spécialement assis sur la valeur libre de la propriété immobilière, et non sur l'habileté et les qualités individuelles de l'homme chargé de l'exploitation rurale. Aussi, dans les questions que soulève l'organisation du crédit foncier, faut-il sans cesse matérialiser toutes les garanties, et ne s'attacher qu'à la *chose* possédée, indépendamment de la *personne* qui possède. Il faut envisager les divers fragments du territoire, dévolus au domaine privé, tombés dans l'attribution individuelle, comme autant d'êtres distincts, comme autant d'individus, dont les propriétaires ne sont que les représentants actifs.

De cette seule définition dérive, si l'on en suit bien les conséquences rigoureuses, tout un ensemble de règles qui constituent le système de la publicité des droits réels, et qui régissent le crédit territorial.

Notre système hypothécaire est loin de remplir les premières conditions que présuppose la garantie recherchée par les créanciers, quand, au lieu de la solvabilité personnelle de leur débiteur, ceux-ci désirent rencontrer un gage matériel, pénétrés qu'ils sont de l'adage : *plus est cautionis in re quam in persona.*

« L'hypothèque est définie par la loi, « un droit réel sur les

Digitized by Google

immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. » *Un droit réel,* c'est-à-dire un droit inhérent, attaché à la chose, *comme la lèpre à la peau* (pour nous servir de l'expression énergique de nos anciens jurisconsultes), et la suivant en quelques mains qu'elle passe. Par cela même que l'hypothèque est un droit *réel*, elle établit une distinction, une séparation complète entre la terre et la personne qui la représente. Le crédit porte sur la chose et non sur le propriétaire. Par conséquent, pour que le capitaliste trouve la garantie qu'il recherche, il faut qu'il connaisse toujours exactement le lien qui unit la chose et la personne qui emprunte; il faut qu'il sache si et jusqu'à quel point l'emprunteur avait le droit de lui engager cette chose, ainsi que la valeur précise de l'objet sur lequel porte son gage. Or, notre législation des droits réels laisse subsister sur tous ces points une grande obscurité. Le premier danger consiste dans l'incertitude du titre même qui doit servir de base au droit du prêteur; car rien ne constate d'une façon certaine l'état de la propriété foncière et le transport des droits de propriété. L'immeuble peut être grevé de charges de toute nature, qui en diminuent considérablement la valeur, et, par suite, celle de la garantie que le prêteur doit trouver dans l'hypothèque : or, les moyens manquent pour s'assurer de l'existence ou de la non-existence de ces charges. Ce n'est pas tout, si le créancier doit voir dans l'hypothèque une garantie pour ses capitaux, il faut qu'il soit certain que son gage ne périra point par suite de droits accordés à d'autres et qu'il n'a pu connaître. Or, dans l'état actuel de notre législation, les mineurs et les femmes ont une hypothèque primant toutes les autres, sans que les créanciers aient aucun moyen de s'en garantir. De cette incertitude du gage des prêteurs, il résulte nécessairement que ceux qui consentent à courir ces risques ne le font qu'à la condition de trouver dans un revenu plus considérable une sorte d'indemnité. De là, une prime d'assurance qui vient s'ajouter, dans les prêts hypothécaires, au taux naturel de l'intérêt.

Qu'en résulte-t-il? C'est que le propriétaire ne possède pas un

Digitized by Google

crédit correspondant à l'importance de son avoir immobilier; c'est que l'on ne peut ni acheter, ni prêter avec sécurité, sans accomplir des formalités longues et dispendieuses, sans s'entourer d'un luxe de précautions qui témoigne de l'imperfection de la loi générale.

Le titre des hypothèques, si on l'envisage du point de vue du crédit territorial, est tellement défectueux, il fait tellement disparate avec le magnifique ensemble du Code civil, que, dans les pays du Nord, où le régime hypothécaire protége efficacement le crédit de la propriété, des jurisconsultes éminents pensent que le législateur français a eu le dessein prémédité d'éloigner les capitaux des prêts sur immeubles, pour les diriger vers les spéculations commerciales.

Sans doute, cette supposition est inexacte; mais ne suffit-elle pas pour nous mettre en garde contre un régime qui semble prendre à tâche de compromettre les intérêts des créanciers, et de rendre onéreux les emprunts qu'il n'empêche pas?

Ne nous étonnons donc point si depuis longtemps les efforts des jurisconsultes et des économistes sont dirigés vers une refonte plus ou moins complète du titre XVIII du livre III du Code civil. Les uns adoptent les idées fondamentales qui ont inspiré les dispositions admises par Napoléon et par le Conseil d'Etat, mais ils indiquent d'utiles améliorations de détail; ils reconnaissent l'insuffisance et les vices de la législation actuelle.

Les autres vont plus loin; ils ne se contentent pas d'une révision partielle, ils veulent une refonte totale de notre régime des droits réels; ils demandent l'application rigoureuse du principe de la publicité à toutes les charges qui grèvent les immeubles.

Nous le déclarons dès l'abord, c'est sous ce drapeau que nous avons marché, depuis dix ans que nous essayons de fournir à la discussion de ce vaste problème notre modeste contingent. L'éclectisme des rédacteurs du Code civil, qui ont voulu concilier des principes qui s'excluent réciproquement, la clandestinité de certains droits réels, et la garantie des créanciers hypothécaires

Digitized by Google

cet éclectisme les a mal servis ; ils ont tenté une œuvre impossible, ils devaient y échouer.

Le régime hypothécaire français sollicite une révision sérieuse ; mais, quelle que soit notre conviction à cet égard, nous ne saurions dissimuler non plus tout ce qu'il y a de grave dans une pareille entreprise. Une loi qui fonctionne depuis quarante années, qui est passée dans les habitudes du pays, dont la sagesse des tribunaux a su corriger les imperfections, en fixant le sens des dispositions douteuses ou incomplètes, une loi qui touche à des intérêts si nombreux, ne saurait être modifiée, à moins qu'une nécessité absolue n'appelle l'intervention du législateur. Il faut que la grandeur du but que l'on se propose d'atteindre serve d'excuse à une pareille entreprise.

Le régime hypothécaire touche aux intérêts les plus élevés de la société, il soulève les problèmes économiques les plus féconds ; si l'on prétend arriver à fonder un véritable crédit territorial, à ouvrir le grand-livre de la propriété foncière, comme on a ouvert le grand-livre de la dette publique et avec les mêmes avantages, il faut jeter la loi dans un moule nouveau.

Conçue dans un autre esprit, la réforme hypothécaire pourrait présenter plus de danger que d'utilité. La jurisprudence a déjà suppléé à l'imprévoyance du législateur ; une longue pratique a fourni les moyens d'obvier à beaucoup d'inconvénients. Toucher aux dispositions existantes, alors qu'elles commencent à être mieux assises dans l'application, ce serait soulever des difficultés nombreuses, et susciter l'esprit de chicane, dont les ressources commençaient à s'épuiser de ce côté.

C'est chose grave, avec le mode de nos délibérations parlementaires, que de livrer un titre du Code civil aux hasards de la discussion des Chambres. On ne doit s'y résoudre que si un grand intérêt le commande ; mais alors, répudiant les moyens termes, les demi-mesures, on doit opérer une réforme en harmonie avec l'état économique de la société.

Certes, aucune matière n'exerce autant d'inflence sur la prospérité du pays que la constitution du crédit territorial ; les

Digitized by Google

questions de production et de douanes s'y rattachent d'une manière intime. Mais pour asseoir le crédit du sol sur une base inébranlable, pour permettre les combinaisons qui donneraient aux propriétaires des capitaux à long terme et à bon compte, il faut proscrire les charges occultes, et mettre au grand jour le bilan sincère des immeubles.

Quand on place son argent sur hypothèque, on prête, avons-nous dit, à la chose et non à la personne ; on considère le bien-fonds isolément, on l'individualise en quelque sorte ; le propriétaire qui emprunte n'en est que l'image vivante; on s'assure avant tout du lien qui autorise cette espèce de représentation, et puis, sans s'inquiéter des ressources ou des charges personnelles de l'individu, on dresse le bilan de la chose.

Pour que le prêteur sur hypothèque soit à l'abri de toute méprise, dans le travail préliminaire auquel il se livre, il faut qu'il soit à même de connaître :

1° La nature du lien qui unit l'individu avec lequel il stipule et la chose sur laquelle ce dernier confère les droits ;

2° Tout ce qui peut diminuer la valeur de l'immeuble ;

3° Le montant des obligations dont celui-ci est déjà grevé.

Ces trois conditions une fois remplies, rien ne sera plus facile que de calculer, avec une exactitude mathématique, l'étendue de la garantie offerte. Le créancier obtiendra la sûreté de son payement par la solvabilité certaine de *l'immeuble*, et le débiteur, considéré uniquement comme le représentant du bien-fonds, conservera l'usage facile de tout le crédit que la part non affectée par l'emprunt doit lui procurer. Il est donc nécessaire d'environner de la plus grande publicité le bilan de la propriété et les mutations immobilières ; autrement le crédit foncier perd son type particulier. La réforme de notre législation hypothécaire doit servir de base à une large organisation du crédit du sol.

Les vices principaux du système actuel, sont :

1° L'absence d'une formalité extérieure, destinée à opérer la translation des droits de propriété à l'égard des tiers ;

Digitized by Google

2° Le défaut d'inscription des charges qui diminuent la valeur de l'immeuble, telles que servitudes, droits d'usage, d'habitation, d'usufruit, etc. ;

3° L'existence de priviléges et d'hypothèques légales sans inscription, pour une somme déterminée.

L'expérience de la loi de brumaire an VII, et l'exemple des Codes hypothécaires de l'Allemagne, ont rallié presque tous les jurisconsultes au système de publicité appliqué à la translation des droits immobiliers et aux démembrements qui peuvent les mutiler. Le principe une fois admis, il serait facile d'en régler les conséquences, et de dresser l'état civil des propriétés foncières.

L'extrême division des fortunes rendrait fort coûteuse, en France, l'introduction de la régularité observée dans les livres hypothécaires allemands, qui ont des feuillets distincts consacrés à chaque propriété. Mais en formant un répertoire indicatif des immeubles, et au moyen de simples renvois aux inscriptions, faites les unes à la suite des autres, par ordre de dates, dans le registre hypothécaire, on atteindrait le même but.

Le point sur lequel il se manifeste une vive opposition contre l'introduction d'une règle de publicité uniforme et inflexible, c'est la suppression des hypothèques légales des femmes et des mineurs. Le plus illustre de nos jurisconsultes, M. le conseiller Troplong, et un jeune professeur de la Faculté de droit d'Aix, homme d'un mérite distingué, qu'une mort prématurée a enlevé à de fortes et sérieuses études, M. Alban d'Hautfuille, se font surtout remarquer par la vivacité avec laquelle ils ont pris en main la défense des principes du Code civil, sous ce rapport.

Quelque imposante que soit l'autorité de pareils contradicteurs, nous ne saurions nous rendre aux raisons qu'ils ont développées avec un talent supérieur. Qu'il nous soit permis, sans entrer dans un débat approfondi, de rappeler en peu de mots ce que nous avons dit ailleurs pour demander la suppression des hypothèques légales, en y ajoutant quelques considérations nouvelles.

Digitized by Google

C'est vouloir abdiquer toute pensée sérieuse de fixer le bilan des immeubles, que d'admettre une exception qui absorbe la règle de la publicité, ou qui du moins fait toujours redouter cette absorption. La notoriété des charges qui grèvent le sol peut seule être la base d'un véritable crédit foncier; vouloir l'établir, en subissant l'existence d'obligations occultes, c'est associer des idées qui s'excluent réciproquement, c'est poursuivre une chimère.

Les hypothèques légales, telles que notre Code les consacre, détruisent toute idée de publicité ; elles frappent d'une sorte d'interdiction la majeure partie du sol, sans garantir efficacement les intérêts des incapables, à la sûreté desquels tout a été sacrifié.

La suppression des hypothèques légales nous paraît impérieusement commandée, non-seulement par les intérêts du crédit foncier, mais par les intérêts même des femmes et des mineurs. La situation économique de la France s'est profondément modifiée depuis quarante ans. La fortune mobilière, dont les rédacteurs du Code se sont trop peu occupés, s'est rapidement accrue ; elle commence à balancer en importance la fortune immobilière à laquelle tout se trouve sacrifié. M. Michel Chevalier l'a fait observer avec raison, nos lois ont trop été taillées sur le patron de la société romaine ; l'industrie et le commerce y réclament une place proportionnée à leur importance actuelle.

Pour en revenir à la question particulière des hypothèques légales, nous ne serons contredit par personne quand nous dirons qu'il y a maintenant, parmi les maris et les tuteurs appelés à répondre de la gestion des biens des incapables, au moins autant d'hommes propriétaires de capitaux que de propriétaires d'immeubles; l'avenir ne peut que fortifier encore cette position en contrariant de plus en plus les prévisions du Code, car la fortune mobilière est destinée à grandir sans cesse.

La loi donne, dans un cas, une protection que nous croyons illusoire ou superflue ; elle la refuse dans l'autre. Or, si l'intérêt

Digitized by Google

des femmes et des mineurs à qui l'on sacrifie les prêteurs, et par conséquent le crédit foncier, si cet intérêt est tellement puissant qu'il faille faire plier devant lui tous les autres, et le sauvegarder à tout prix, la loi est injuste et aveugle, car elle est incomplète : elle abandonne, sans garantie aucune, des intérêts sacrés, alors qu'elle déshérite d'une protection nécessaire les femmes et les mineurs dont les maris et les tuteurs ne possèdent pas d'immeubles. Il faut tenir la balance égale entre tous ceux qui réclament au même titre l'appui du législateur; il faut s'occuper d'une loi générale et uniforme sur l'administration des biens des incapables, d'une loi qui ne saurait recourir au remède de l'hypothèque légale, à cette espèce de panacée universelle du Code civil, puisque la plupart du temps un pareil droit manquerait maintenant d'assiette. Se borner à régler les rapports civils, en s'appuyant uniquement sur l'avoir immobilier des maris, c'est commettre un véritable anachronisme. Malheureusement ce n'est point là le seul vestige de cette préoccupation exclusive du passé, qui rend l'admirable ensemble de nos Codes si défectueux dans certaines parties. Les faits se sont déplacés, de nouveaux intérêts ont surgi, les doctrines économiques surtout ont marché, et, sous ce point de vue, une prochaine révision de plusieurs de nos lois est devenue indispensable.

En ce qui touche les intérêts des incapables, la question a été mal posée; elle ne pouvait donc qu'être mal résolue. La sûreté de la femme et du mineur doit-elle être préférée à celle des acquéreurs et des prêteurs? Tel est le point unique autour duquel a gravité la discussion du Conseil d'État. Au lieu de songer à garantir séparément des intérêts également sacrés, le législateur eut le tort de les mettre aux prises, de leur faire en quelque sorte livrer bataille. En dernier résultat, il a sacrifié le crédit foncier, sans pourvoir d'une manière satisfaisante à la défense des droits des incapables.

Dans un article publié au mois de mai 1829, dans la *Revue française,* article attribué tour à tour à M. le duc de Broglie et à

Digitized by Google

M. Rossi, et digne de tout point de la renommée de ces illustres publicistes, on rencontre une appréciation aussi exacte qu'élevée des difficultés qui naissent de la solution admise par les rédacteurs du Code civil. Nous ne saurions résister au désir de citer un passage de ce travail remarquable.

« Les rédacteurs du Code civil, dit l'auteur de l'article inséré dans la *Revue française,* se trouvaient placés à la fois sous l'influence de ces idées [1] et de nouvelles exigences sociales, entre l'intérêt général et des intérêts spéciaux, entre des principes d'une portée inégale. Au lieu d'essayer une conciliation des divers intérêts qui se trouvaient en présence, ils les ont forcés à une transaction au préjudice du plus grand nombre. Au lieu d'étendre l'application du principe de la publicité à tous les droits de même nature, ils l'ont bornée à ceux dont la clandestinité paraissait le plus nuisible. Il y a ainsi des droits réels rendus publics et des droits qui demeurent occultes, des faits de propriétaire criés sur les toits, et d'autres faits du même propriétaire, sur les mêmes biens, accomplis dans le mystère... En un mot, on est parti d'un principe fécond, pour n'en tirer que des conséquences incomplètes et partielles ; les autres conséquences, on les a sacrifiées à des principes secondaires. C'est là, en effet, l'expédient le plus simple, mais c'est aussi le plus fâcheux. Ce n'est pas ainsi que doit se montrer l'art du législateur, la prudence de l'homme d'Etat, lorsque des principes divers viennent en collision. Avant de supprimer les conséquences d'un principe pour faire place à celles d'un autre ; en d'autres termes, avant de sacrifier un devoir à un autre devoir, il vaut la peine d'examiner s'il ne s'offre pas d'expédient propre à tout concilier. Souvent cet expédient se trouve dans les formes diverses qu'on peut donner à l'application des règles générales. »

La difficulté est bien précisée, et le moyen de la résoudre se trouve nettement indiqué ; au lieu de ne recourir qu'à une seule

[1] De la garantie spéciale et sacrée des droits des femmes et des mineurs.

Digitized by Google

forme, celle de l'hypothèque, pour venir en aide aux femmes et aux mineurs, et pour rassurer les créanciers; au lieu de s'exposer ainsi à déserter l'une des nécessités auxquelles on veut pourvoir à la fois, il faut laisser le régime hypothécaire en dehors de la question de l'administration des biens des incapables, et régler celle-ci sur d'autres bases.

Une bonne loi sur l'administration des biens des incapables nous paraît donc le préliminaire obligé de la réforme hypothécaire; autrement les hypothèques légales s'opposeront à une amélioration efficace; si elles continuent de subsister, il faut laisser le Code tel qu'il est : les bénéfices de la réforme n'en compenseraient pas les inconvénients.

Nous nous trompons fort si cette question n'est point la pierre d'achoppement de tout le système; mais puisque telle est notre conviction, nous devons insister encore sur une dernière considération.

Dans son excellent écrit *de la Révision du régime hypothécaire*, M. Alban d'Hautuille, tout en défendant avec une rare habileté le système du Code civil, est néanmoins forcé de reconnaître :

Que pour le mineur, la garantie de l'hypothèque légale non inscrite pourrait être suppléée par d'autres précautions;

Que quant à l'hypothèque légale des femmes, celle-ci ne protége que faiblement les femmes soumises au régime de la communauté, et qu'elle ne profite guère qu'aux femmes mariées sous le régime dotal.

Nous dirons plus, l'idée de l'hypothèque légale est antipathique au régime de la communauté; car celui-ci suppose une association intime des intérêts de la femme et du mari, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune. Pour ceux qui vivent sous l'empire de ce régime, il y a quelque chose de blessant à voir la famille enlever aux créanciers du mari le gage sur lequel ceux-ci devaient compter.

Dans le régime dotal, qui sépare la fortune des époux en associant leur existence morale, la garantie de l'hypothèque se conçoit à merveille; mais rien n'empêche qu'une inscription ne

Digitized by Google

vienne révéler le droit éventuel de la femme sur les immeubles du mari. Les parents qui stipulent la conservation de la dot sont à même de stipuler la garantie de cette conservation.

Nous venons d'indiquer très-sommairement les points principaux auxquels la réforme hypothécaire devra s'attacher. Ce n'est pas un vain amour de régularité et de symétrie qui nous fait désirer l'application franche, complète, intégrale du système de publicité, mais bien la conviction entière que ce système n'admet point de tempérament, de transaction; ôtez-en une seule pierre, et l'édifice s'écroule en entier.

Les améliorations à introduire dans notre régime hypothécaire et dans les formes ruineuses de l'expropriation sont depuis longtemps à l'ordre du jour. La nécessité et même l'urgence d'une réforme ont été plus d'une fois officiellement proclamées.

Déjà, en 1826, Casimir Périer proposa un prix pour la solution des questions suivantes :

« Quelles sont, en France, les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant le prêt hypothécaire? Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi?

« Quelles seraient enfin les meilleures dispositions à établir pour former sur cette partie le projet le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs, et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs? »

Cet appel fut entendu; il suscita plusieurs écrits où l'on rencontre des aperçus lumineux, mais aucune solution complète de la difficulté.

Depuis lors, les travaux de MM. Troplong, Sevin, Foelix, Mongalvy, Decourdemanche, Hébert, Loreau et beaucoup d'autres, ont maintenu la question de la réforme hypothécaire à l'ordre du jour; nous y avons contribué aussi dans la mesure de nos forces. Enfin le gouvernement s'est décidé à intervenir dans le débat. Au mois de mai 1841, M. Martin (du Nord), ministre de la justice, adressa une circulaire à la Cour de cassation, aux Cours royales et aux Facultés de droit, pour demander leur

Digitized by Google

avis sur la révision de la loi hypothécaire. Trois années se sont écoulées avant que toutes les réponses soient parvenues à la chancellerie; c'est l'analyse des travaux transmis par les corps judiciaires et par les Ecoles de droit que le gouvernement vient de livrer au contrôle de la publicité.

Si nous devions en juger d'après l'ensemble de ces documents, nous serions porté à penser qu'il faut renoncer à voir accomplir une *réforme* digne de ce nom. Tout se bornera à certains amendements rattachés aux dispositions actuelles, si tant est qu'on se décide à faire quelque chose.

Sans doute, les observations fournies au gouvernement renferment des considérations d'un ordre élevé, des aperçus justes, des indications utiles; mais nous y avons vainement cherché un système en harmonie avec le progrès des études économiques. Presque tous ceux qui se sont occupés de ce grave problème ont paru jeter l'ancre sur les faits qui se manifestaient en France au moment de la rédaction du Code civil; la transformation accomplie dans tous les rapports sociaux ne les a pas suffisamment frappés : aussi les termes dans lesquels la question se trouve posée sont encore les mêmes que ceux sur lesquels se sont épuisés le génie créateur de Napoléon et la savante délibération du Conseil d'Etat.

On a trop perdu de vue le but principal que nous devons rechercher à tout prix, l'organisation du crédit territorial. Peut-être ne sera-t-il pas inopportun de reproduire en ce moment quelques idées dont l'Académie des sciences morales et politiques a bien voulu accueillir, il y a cinq ans, la communication, et qui peuvent s'appuyer de l'autorité d'un rapport favorable présenté alors par M. Rossi. C'est surtout l'approbation manifestée par un savant du premier ordre, dont l'esprit est aussi sûr que sa science est profonde; c'est surtout le bienveillant appui que M. Rossi a bien voulu nous prêter, qui nous raffermit dans notre conviction, et nous engage à exposer encore une fois un plan d'organisation qui nous semble d'une application facile et d'une puissance éprouvée.

Digitized by Google

Nous essayerons de montrer comment le crédit agricole peut se trouver mis en harmonie avec la nature spéciale des besoins du cultivateur, c'est-à-dire comment on arrive à transformer, d'une part, dans l'intérêt des propriétaires, les dettes exigibles en *rentes* non exigibles, et d'autre part, comment il est possible de concilier cette transformation avec les intérêts des capitalistes, en donnant à leurs titres de créance, garantis par l'hypothèque, la forme d'un papier de circulation transmissible à volonté, papier qui, malgré sa non-exigibilité, peut à tout moment être réalisé.

Mais avant que d'aborder ce nouvel ordre d'idées, il sera bon de fixer les esprits sur la situation actuelle des choses, sur l'importance et la nature de la dette hypothécaire en France.

Le document publié par le ministère de la justice renferme à cet égard des indications statistiques très-précieuses. M. Martin (du Nord) s'est adressé à M. le ministre des finances, pour lui demander des renseignements sur les charges de la propriété foncière et la puissance du crédit foncier. Nous résumerons ici la réponse qu'il a obtenue.

Les inscriptions hypothécaires non rayées ni périmées, existant sur le registre des bureaux des hypothèques, s'élevaient au 1er juillet 1832, à 11,233,265,778 fr.; au 1er juillet 1840, elles présentaient une valeur de 12,544,098,600 fr. On n'a point fait le relevé des inscriptions actuellement existantes. Les changements survenus depuis 1840 ne peuvent être assez considérables pour rendre nécessaire ce travail, dont les détails sont immenses; toutefois, il y a lieu de présumer que le chiffre des inscriptions s'est accru plutôt qu'il n'a diminué.

Pour bien juger de l'importance réelle de la dette hypothécaire, il est indispensable d'en déterminer les causes et les éléments.

Le capital de 12,544,098,600 fr., qui était inscrit sur les registres des hypothèques au 1er juillet 1840, comprenait pour environ 1,250,000,000 fr. de créances *éventuelles* au profit du Trésor public, des communes et des établissements publics, des femmes,

Digitized by Google

des mineurs et des interdits, et de tous autres particuliers. Ces créances ont pour cause le privilége de l'Etat sur les biens des comptables publics, des hypothèques légales, des cautionnements, des garanties d'éviction, etc.; l'intérêt ni le capital ne sont exigibles; on ne peut donc les considérer comme une charge qui diminue le revenu de la propriété foncière. Les inscriptions concernant des créances *actuelles* et *liquides* se réduisent ainsi à environ 11,300,000,000 fr.

Il est vrai que toutes les créances actuelles et liquides ne sont pas inscrites sur les registres des hypothèques, soit par suite de la confiance des prêteurs et de la solvabilité notoire des débiteurs, soit à cause de la quotité peu élevée des prêts. Mais, d'un autre côté, il est beaucoup de créances qui sont remboursées et dont les inscriptions continuent d'exister. Les propriétaires, pour ne pas faire les frais d'une quittance et d'une radiation, les laissent s'éteindre par la péremption. — L'administration pense qu'il y a, sous ce rapport, au moins compensation.

Le chiffre de 11 milliards 300 millions, donné à la dette hypothécaire actuelle et liquide, est encore fort élevé; M. le ministre des finances cherche à calmer les appréhensions que cette dette énorme peut faire naître. « Si on remonte, dit-il, à l'origine des créances, si on s'enquiert de la destination et de l'usage des capitaux garantis par l'hypothèque, on pourra reconnaître que cette dette n'a réellement rien d'alarmant; que, loin d'accuser un état de gêne et de malaise de la propriété foncière, elle est la conséquence naturelle des progrès de l'industrie, de l'activité du travail et de l'immense développement des transactions immobilières. »

Dans les huit années écoulées du 1er juillet 1832 au 1er juillet 1840, le chiffre des inscriptions hypothécaires s'est accru de plus de 1,300 millions. La remarque en a été faite à la tribune de la Chambre des députés; en même temps on s'est étonné que cet accroissement se soit opéré durant la période *où la France a eu le plus de tranquillité, où les récoltes ont été le plus abondantes et où le commerce a été le plus prospère.* L'administration pré-

Digitized by Google

tend que l'étude réfléchie des faits lui a démontré que si, dans l'intervalle de 1832 à 1840, la dette hypothécaire a augmenté de 1,300 millions, si, depuis 1840, elle a fait de nouveaux progrès, c'est précisément parce que tous les éléments de la prospérité matérielle se sont développés à l'ombre de la paix extérieure et intérieure. Voici la théorie qu'elle développe à cet égard : trois causes principales donnent naissance aux inscriptions hypothécaires : les transmissions d'immeubles, les besoins de l'industrie et du commerce, les améliorations agricoles. De ces causes, la plus active, la plus féconde, c'est, sans comparaison, la première. Les transmissions d'immeubles à titre onéreux alimentent l'hypothèque de deux manières : d'abord, par l'inscription du privilége du vendeur, qui est faite d'office par le conservateur, lors de la transcription du contrat de vente ; ensuite, par les emprunts hypothécaires que les acquéreurs contractent ultérieurement pour payer le prix d'acquisition. Depuis dix à douze ans, les transmissions de cette nature suivent une marche constamment ascendante; le mouvement des valeurs qu'elles opèrent chaque année n'était, en 1831, que de 1,097,000,000 fr. ; il s'est élevé en 1840 à 1,482 millions ; en 1841 à 1,520 millions ; en 1842, il a dû approcher du chiffre de 1,600 millions [1] ; il l'a dépassé probablement de 50 millions en 1843. Il est vrai que toutes les ventes ne sont pas présentées à la transcription au bureau des hypothèques ; cependant les prix des ventes transcrites en 1842 donnent une somme de 882 millions ; il est permis de supposer que le montant des inscriptions faites d'office pour garantie du privilége des vendeurs n'a pas été beaucoup inférieur à cette somme. D'un autre côté, les emprunts hypothécaires s'élèvent, par année, à plus de 500 millions, et, suivant le témoignage unanime des conserva-

[1] Ce sont là les chiffres officiels résultant des prix exprimés dans les contrats de vente; mais on sait que ces prix sont presque toujours atténués pour diminuer les droits d'enregistrement. On peut, sans exagération, évaluer à 2 milliards le mouvement des valeurs opéré annuellement par les ventes d'immeubles.

Digitized by Google

teurs des hypothèques et des préposés de l'enregistrement, c'est un fait qui peut être considéré comme certain, qu'une grande partie de ces emprunts (les trois quarts dans quelques départements) est employée à payer les termes échus du prix d'acquisitions antérieures d'immeubles. On peut, d'après ces éléments, calculer l'énorme tribut que les transmissions immobilières à titre onéreux apportent chaque année au livre des hypothèques. Sans prétendre donner une évaluation même approximative, l'administration dit qu'elle ne serait pas étonnée si les deux tiers des inscriptions de droits actuels et liquides devaient leur existence à cette cause.

De quelque source que proviennent les inscriptions, elles n'en imposent pas moins au propriétaire foncier un service d'intérêts qui l'écrase, quand le loyer du capital n'est pas en rapport avec le produit de la terre. Or, nous le verrons tout à l'heure, l'administration, qui ne peut connaître que la surface extérieure des transactions, qui s'en tient au taux stipulé dans les actes, sans faire entrer en ligne de compte les *suppléments* déguisés sous diverses formes, reconnaît que l'emprunt à 5 pour 100 est le plus habituel. Ce chiffre excède beaucoup le niveau régulier de l'emploi actuel des capitaux, il impose au sol une servitude onéreuse.

Suivant l'administration, les causes des nombreuses mutations dont la propriété foncière est l'objet, sont les suivantes :

L'abondance des capitaux créés par l'industrie et le commerce, et qui se consolident en immeubles ; la division du sol, qui accroît le nombre des propriétaires et multiplie les transactions ; l'élévation de la valeur en capital des biens ruraux, proportionnellement au revenu net ; par suite, la tendance de la propriété, petite et moyenne, à sortir des mains du simple propriétaire, qui ne perçoit que la rente, pour se classer dans celles du cultivateur, qui cumule les bénéfices du propriétaire, du fermier et même parfois de l'ouvrier ; la spéculation des ventes en détail, qui met la propriété à la portée de l'ouvrier des cam-

Digitized by Google

pagnes, pour qui elle fait office de caisse d'épargne; l'abondance des récoltes, les entreprises de travaux d'utilité publique, qui élèvent le taux des salaires et répandent le numéraire dans les communes rurales; la sollicitude du gouvernement et des administrations locales pour l'amélioration des voies de communication, etc.

Nombre d'hommes distingués voient de mauvais œil le crédit territorial, ils en contestent l'utilité : *n'empruntez jamais*, disent-ils aux cultivateurs; et ils ont raison dans les circonstances actuelles, car les conditions auxquelles les emprunts hypothécaires se réalisent ne permettent pas le plus souvent d'employer le capital qu'ils procurent en améliorations agricoles; mais les renseignements que nous venons de reproduire semblent fournir un puissant argument en faveur de l'utilité d'un crédit ouvert aux propriétaires, puisque le mouvement des transactions appelle de plus en plus ceux-ci à exploiter par eux-mêmes et, par conséquent, à faire profiter le sol des emprunts qu'ils pourraient contracter à des conditions tolérables. Le nombre des propriétaires *oisifs* diminue; ils sont expulsés des fonds qui leur appartenaient, et cette expulsion s'opère non par des moyens violents, mais par des ventes faites à un prix élevé. Semblables aux poëtes que Platon faisait sortir de sa république couronnés de fleurs, c'est chargés d'écus qu'ils quittent leurs domaines; mais enfin ils les quittent, et la propriété du sol reflue vers ceux qui la fécondent par le travail.

Déjà, malgré les entraves d'un mauvais régime hypothécaire, malgré l'absence d'une constitution du crédit appropriée à la position spéciale des propriétaires fonciers, les améliorations agricoles contribuent dans une certaine mesure à l'accroissement des inscriptions hypothécaires. Si la charge qu'impose cette sorte d'emprunts se trouve compensée par l'augmentation des produits de la terre, il est à croire que cette sage et utile direction serait donnée à des valeurs bien autrement considérables sous l'empire d'une meilleure organisation du crédit.

Quand on met en avant le chiffre de 12 milliards de dettes

Digitized by Google

hypothécaires pour montrer que le sol a reçu l'assistance des capitaux dont il avait besoin, on se trompe sur la nature de ces capitaux ; une faible portion, peut-être pas le sixième, a reçu une destination utile à l'amélioration des cultures. Le reste se répartit entre les charges qui proviennent des acquisitions territoriales et d'autres spéculations. En effet, les besoins de l'industrie et du commerce concourent également à élever le chiffre des charges hypothécaires. La propriété foncière est un instrument de crédit en même temps que de production. L'hypothèque procure des capitaux aux industries naissantes ; elle vient au secours de celles qui souffrent, dans les instants de crise commerciale ; ceci s'applique surtout au département de la Seine, où les inscriptions des créances actuelles et liquides s'élevaient, au 1er juillet 1840, à 1 milliard 67 millions.

L'établissement d'un véritable crédit foncier aurait deux résultats : il permettrait de *convertir* une dette qui dépasse 11 milliards, en allégeant le service des intérêts dont elle grève le sol ; il dirigerait une plus grande masse de capitaux vers les améliorations agricoles.

La progression de la dette hypothécaire est constante, et M. le ministre des finances a raison de ne pas considérer ce fait comme une preuve de la ruine des propriétaires. La valeur des terres s'est rapidement accrue ; il est donc naturel que les inscriptions pour soultes de partages ou pour reliquats de prix de vente soient devenues plus considérables. Si le chiffre de la dette marquait un mouvement plus prononcé des capitaux à se porter sur le sol, nous y verrions un argument en faveur de l'état de choses actuel, mais nous savons maintenant qu'il n'en est rien, qu'une faible portion des dettes contractées se transforme seule en instruments supplémentaires du travail agricole.

La faute en est au taux trop élevé de l'intérêt ; l'intérêt stipulé généralement dans les contrats de prêts hypothécaires est de 5 pour 100, sans parler des frais et des clauses secrètes. Les placements à 4, 4 et demi, 4 trois quarts pour 100, inconnus dans

Digitized by Google

un grand nombre de départements, sont rares dans les autres ; ils sont exceptionnels même dans les villes où les capitaux sont très-abondants, comme Marseille, Lyon, Strasbourg, Nantes, Rouen, Paris ; c'est l'administration de l'enregistrement et des domaines qui le dit, et elle est bien placée pour le savoir.

Lorsque l'on contracte un emprunt, en échange du capital qu'on reçoit et en quelque sorte en reconnaissance du service rendu par le capitaliste, il faut payer à celui-ci une certaine redevance annuelle, un certain *intérêt*. Dans les cas ordinaires, le taux de l'intérêt se proportionne aux résultats que l'on espère obtenir de l'emploi du capital ; il se conclut entre le capitaliste et l'emprunteur une sorte de société dans laquelle le premier prend une part équivalant aux bénéfices résultant de l'instrument de travail qu'il a fourni, en confiant la libre disposition de son capital.

Appliqués à l'agriculture, ces principes conduisent nécessairement à cette conclusion, que l'intérêt du capital, pour être juste et équitable, doit être en équilibre avec le revenu de la terre. Or, il n'en est pas ainsi, bien loin de là ; au taux naturel de l'intérêt, il faut que le propriétaire ajoute une certaine somme, véritable prime d'assurance représentant pour le capitaliste les dangers et les embarras du placement ; il en résulte que les emprunts hypothécaires, loin d'améliorer la position de l'agriculteur, sont trop souvent et fatalement pour lui une cause de ruine.

Pourquoi l'équilibre ne s'établit-il pas ici entre l'intérêt et les bénéfices que le capital sert réellement à créer ? Pourquoi, quand partout ailleurs le taux de l'intérêt tend à se rapprocher de ce niveau et se trouve en continuelle décroissance, s'est-il maintenu constamment en moyenne, pour les emprunts hypothécaires, et d'après les évaluations les plus modérées, au taux évidemment exagéré de 6 à 7 pour 100 ? Divers motifs concourent à ce résultat ; ils peuvent se réduire en deux catégories générales : les uns tiennent aux vices de la législation en cette matière, et l'on peut y remédier par une révision de la loi hy-

Digitized by Google

pothécaire; les autres tiennent à l'essence même, à la forme du prêt hypothécaire, et leur seul remède est dans l'organisation du crédit foncier.

La France est un pays agricole, au moins autant qu'industriel et commercial; aussi la prospérité publique est-elle grandement intéressée à la prospérité de l'agriculture, qui paye à elle seule, et sous forme d'impôt direct, près du quart du budget.

D'après l'état A annexé au budget des recettes de l'exercice 1843, l'impôt foncier s'élève à 271,036,940 francs, savoir :

Pour dépenses générales.....	188,773,200 fr.
Pour dépenses départementales.....	51,453,650
Pour dépenses communales.....	27,123,870
Pour secours, non valeurs et réimpositions....	3,687,220
Total pareil.....	271,036,940 fr.

Dans ce total, le principal de l'impôt entre pour 157,411,000 fr. [1],
et les accessoires pour..... 113,625,940 fr.

S'il est impossible de songer aujourd'hui à un dégrèvement direct de la propriété, c'est une raison de plus pour tourner un regard attentif vers les améliorations que réclame la position de vingt-cinq millions d'habitants.

L'imperfection de nos lois a semblé conspirer avec les exigences fiscales pour déprimer l'essor naturel de l'agriculture. Les propriétaires, quoi qu'on ait pu prétendre, manquent pour la plupart des capitaux nécessaires, ou ne les obtiennent qu'à de dures conditions. L'agriculture, qui achète chèrement le concours des capitalistes, ne saurait produire à bon marché, et le contre-coup de ce malaise se fait sentir dans toutes les branches de l'industrie.

Si des ressources abondantes venaient féconder le sol à des conditions meilleures; si, en même temps, des voies de communication perfectionnées faisaient circuler facilement les ma-

[1] En 1848, le principal de l'impôt foncier s'élève à 158,750,000 fr., et les accessoires à environ 120 millions. Le total monte à 279,456.000 fr.

Digitized by Google

tières premières et les produits des manufactures, la plupart des questions financières qui tourmentent notre époque toucheraient à leur solution. Tant que les données actuelles du travail agricole n'auront pas été modifiées en France, on pourra pallier les vices de nos lois de douane, on ne pourra pas les extirper. Mais, vienne une révolution financière, qui fasse baisser d'une manière notable le loyer des capitaux placés sur immeubles; vienne la réalisation des plans conçus pour faciliter et multiplier les transports, et le problème sera moins rebelle aux efforts des hommes d'Etat. L. W.

Renseignements statistiques.

Nous terminerons notre travail en donnant quelques chiffres produits à l'Assemblée nationale, lors de la discussion sur le projet relatif à l'impôt des créances hypothécaires.

M. de Corcelles, président de la Commission chargée de l'examen de ce projet, avait demandé d'après quelles données l'administration de l'enregistrement portait de 20 à 25 millions l'impôt sur les créances hypothécaires à percevoir par suite des amendements aux décrets des 19 et 26 avril 1848.

L'administration n'a présenté, à cet égard, que des aperçus.

Un état général des inscriptions existant en 1840, pour des créances actuelles et liquides, en porte le nombre à 5,334,738 articles, et les sommes à..... 11,500,000,000

On peut retrancher :

1° Pour les inscriptions concernant la même créance prise dans plusieurs bureaux. . . .	500,000,000 fr.	9,050,000,000
2° Pour inscriptions concernant des créances éteintes.	5,000,000,000	
3° Pour celles concernant des prix de vente non transportés.	2,500,000,000	
4° Pour crédits commerciaux. . .	50,000,000	
5° Pour rentes perpétuelles, viagères, ou pensions pour contrats de mariage.	1,000,000,000	
Reste.		2,450,000,000

Digitized by Google

Dont l'intérêt à 5 pour 100 est de.	122,500,000 fr.
Et le cinquième pour la contribution.	24,500,000

D'après ces données, la charge réelle de la propriété foncière ne dépasserait pas 6 milliards, en défalquant 800 millions pour inscriptions multiples et 5 milliards pour créances éteintes.

Il ne sera pas superflu de rappeler ici quelques chiffres qui montrent quel est aujourd'hui le mouvement du crédit territorial.

D'après les documents qui ont été fournis à l'administration, les prêts hypothécaires se sont élevés, savoir :

En 1840, à.....	519,278,139 fr.
En 1841, à.....	491,575,820
En 1842, à..	509,555 003
Total des trois années.....	1,520,408,982 fr.
Un tiers pour terme moyen.....	506,802,994

Le tableau suivant montre comment ces prêts divers se sont répartis entre les différentes catégories de créances.

	Nombre des prêts.	Montant des prêts.
Prêts hypothécaires de 400 fr. et au-dessous...	155,220	36,640,926 fr.
de 400 à 1,000 fr.....	89,803	62,421,267
Au-dessus de 1,000 fr.....	84,553	392,513,625
Totaux.....	329,576	491,575,820

Si nous recherchons des renseignements analogues pour les ventes d'immeubles, nous trouvons les données suivantes :

Les prix de ventes d'immeubles se sont élevés, en 1841, à	1,382,418,490 fr.
Les ventes amiables sont comprises dans cette somme totale pour.....	1,250,567,722
Les ventes judiciaires sur saisie immobilière, pour.....	35,612,247
Et celles autres que sur saisie immobilière, pour.....	96,238,521

Parmi ces dernières, les ventes faites devant notaires commis par les tribunaux figurent, de même que celles qui ont eu lieu à l'audience des criées.

Il importe de remarquer qu'on n'a pas fait entrer dans les prix de ventes : 1° les soultes d'échange ; 2° les retours de partage et les prix de licitation entre cohéritiers ou copropriétaires, qui, suivant les règles du droit commun, ne sont point considérés comme translatifs de propriété.

Digitized by Google

En décomposant le chiffre total des ventes de 1841, nous arrivons à dresser un tableau ainsi conçu :

	Nombre des ventes.	Prix des ventes.
Ventes d'immeubles de 600 fr. et au-dessous	701,021	169,207,728 fr.
Ventes d'immeubles de 600 à 1,200 fr.....	162,503	141,845,741
Ventes d'immeubles au-dessus de 1,200 fr..	195,917	1,071,865,021
Totaux.....	1,059,441	1,382,418,490 fr.

Que résulte-t-il de ces indications ?

Les quatre cinquièmes en valeur des prêts hypothécaires sont supérieurs à 1,000 francs ; le quatorzième de ces prêts descend au-dessous de 400 francs ; c'est-à-dire que la presque totalité porte sur des sommes dont l'importance suffit pour l'émission commode des *obligations foncières*.

Le mouvement des aliénations de la propriété nous montre également que les cinq septièmes de la valeur des immeubles vendus dépassent 1,200 francs, et que le neuvième seulement descend au-dessous de 600 francs.

Quant à la *transcription*, voici comment on y a procédé en 1841.

	Nombre des ventes.	Prix des ventes.
Ventes de 600 fr. et au-dessous....	85,939	27,387,436 fr.
de 600 à 1,200 fr.....	48,306	43,034,527
au-dessus de 1,200 fr.....	97,538	795,556,535
Totaux.....	231,777	865,978,498

En rapprochant ce tableau de celui qui le précède, on trouve que le nombre des contrats est au nombre des transactions, savoir :

Pour les ventes de 600 à 1,200 francs et au-dessous, comme 100 est à 12,25 ;

Pour les ventes de 600 francs, comme 100 est à 29,72 ;

Pour les ventes au-dessus de 1,200 francs, comme 100 est à 49,78 ;

Enfin, la totalité des ventes est à la totalité des transcriptions comme 100 est à 24,87.

Le rapport numérique des transcriptions et des ventes s'élève, ainsi qu'on vient de le voir, proportionnellement à l'importance des contrats. Il est à peu près de 12 pour 100 pour les ventes de 600 francs et au-dessous, de 30 pour 100 pour les ventes de 600 à 1,200 francs, et de 50 pour 100 pour celles au-dessus de 1,200 francs. Si l'on s'avançait

Digitized by Google

plus haut que le prix de 1,200 francs, on arriverait probablement, dans la plupart des départements, à un chiffre où le nombre des transcriptions serait égal à celui des ventes. Ce chiffre varierait suivant les localités : on peut dire que, dans certains départements, toutes les ventes au-dessus de 2 à 3,000 francs, dans d'autres, toutes celles au-dessus de 5, 6, 10 ou 20,000 francs, sont soumises à la transcription. Toutefois, il est encore des départements où les ventes, même les plus importantes, ne sont point toutes présentées à cette formalité. En général les transcriptions sont plus fréquentes pour les ventes dont les contrats sont passés dans les villes que pour celles qui sont faites dans les communes rurales.

La faible quotité du prix de la plupart des ventes est sans contredit la cause principale de l'infériorité numérique des transcriptions. Mais cette cause elle-même a besoin d'être expliquée.

Les avantages de la transcription ne sont point, en général, suffisamment connus et appréciés, surtout par les habitants des campagnes. Il faut dire aussi que dans l'état actuel de la législation, l'utilité de cette formalité est assez restreinte ; elle est seulement un préliminaire de la procédure en purgation des hypothèques, et son résultat le plus important est de faire courir le délai de quinzaine pendant lequel les créanciers hypothécaires sont encore admis à s'inscrire. Dans les localités où la position de fortune des propriétaires est un fait notoire, où tous les habitants se connaissent, où par conséquent une confiance réciproque préside aux relations d'affaires, il est naturel que la transcription ne paraisse pas être d'un grand intérêt ; elle n'est guère requise que si la situation du vendeur est ou est soupçonnée d'être embarrassée. Lors même qu'il existe des dettes hypothécaires, souvent on évite la transcription, au moyen de délégations qui sont consenties, dans le contrat de vente, au profit des créanciers inscrits. Le premier motif donc qui empêche la transcription, c'est que l'utilité en est toute spéciale sous le régime actuel des hypothèques.

Les frais de transcription sont une autre cause d'empêchement plus particulièrement applicable aux ventes d'une faible valeur ; ces frais, qui s'élèvent environ à 12 francs par contrat, sont fort peu de chose pour les ventes d'un certain prix ; mais ils aggravent considérablement les charges de l'acquéreur pour les ventes de 600 francs et au-dessous. Le terme moyen du prix de ces ventes, qui forment les deux tiers du nombre total, est d'un peu plus de 200 francs ; les frais de la transcrip-

Digitized by Google

tion égaleraient donc ceux du timbre et d'enregistrement du contrat. Il y a plus, parmi les ventes de 600 francs et au-dessous, il en est beaucoup, et c'est peut-être le plus grand nombre, dont le prix n'excède pas 100, 50 et même 20 francs. Pour les ventes de cette classe, on ne lève pas d'expédition ; on se contente d'une simple note écrite par le notaire ; comment pourrait-on songer à les faire transcrire ?

L'intérêt personnel des notaires est aussi un obstacle à la transcription ; moins, en effet, les frais de la vente sont élevés, plus il est facile à ces officiers publics de hausser leurs honoraires. On comprend qu'ils ne soient pas très-portés à conseiller une formalité dont eux seuls à peu près sont en état, dans les communes rurales, d'apprécier l'utilité, et qui tournerait, en définitive, à leur préjudice. D'après un usage qui s'est établi dans certaines localités et qui peut-être devrait être réprimé, les notaires traitent à forfait avec les parties pour la rédaction des actes ; les droits de timbre et d'enregistrement, les frais d'expédition et les honoraires du notaire, sont confondus dans une seule somme qui forme le coût de l'acte. Sous l'empire de cet usage, si, aux déboursés indispensables, le notaire ajoutait les frais de transcription, ou il serait forcé de réduire ses honoraires, ou il risquerait de se voir enlever la rédaction de l'acte par un de ses confrères. Toutefois, il est juste de dire que, suivant une remarque générale, la transcription hypothécaire fait des progrès à mesure que les anciens notaires sont remplacés par des jeunes gens mieux versés dans la pratique des lois actuelles, surtout lorsqu'ils ont fait leur stage dans les grandes villes.

Telles sont les principales causes du défaut d'accomplissement de la formalité de la transcription. L'administration n'a fait que les extraire des rapports des quatre-vingt-six directeurs de l'enregistrement, lesquels sont eux-mêmes le résumé des renseignements fournis par les trois cent soixante-cinq conservateurs des hypothèques, dont le témoignage en cette matière paraît mériter toute confiance.

Le nombre des hypothèques légales inscrites, en 1841, dans les bureaux des hypothèques, a été, savoir :

1° Inscriptions au profit des femmes mariées.....	4,430
2° Inscriptions au profit des mineurs et interdits.....	2,369
3° Inscriptions au profit de l'Etat, des communes et des établissements publics.....	1,401
Total pour 1841.....	8,200

Digitized by Google

Il importe de faire observer que, dans un grand nombre de ces inscriptions, les créances sont indéterminées.

En décembre 1845, M. Cunin-Gridaine, alors ministre de l'agriculture et du commerce, a soumis aux Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, la question du *crédit agricole*. Il s'exprimait ainsi, dans le document remis aux Conseils :

Nulle industrie ne peut devenir florissante qu'à la condition d'employer les capitaux nécessaires à son complet développement. Or, quand une industrie fait des progrès rapides et part d'une situation misérable et fort arriérée, il est difficile qu'elle forme par elle-même tous les capitaux qui lui sont nécessaires, aussi vite qu'elle en éprouve le besoin. Lorsque les rentrées de cette industrie ne se font qu'à des termes fort éloignés, seulement par fractions, et que le capital circulant, perpétuellement engagé, s'accroît, chaque jour, dans une proportion égale ou supérieure aux bénéfices réalisés, la difficulté devient insurmontable, et le crédit absolument nécessaire pour aider à la résoudre.

Telle paraît être la situation de l'industrie agricole en France depuis qu'une ère de progrès et de perfectionnements a commencé pour elle. Les plaintes qui s'élèvent de toutes parts « sur le développement de l'u-« sure dans les campagnes, sur la tendance fâcheuse des capitaux à s'ac-« cumuler dans les villes, sur le nombre des expropriations par suite « d'emprunts contractés à des conditions onéreuses, etc. » tendent à prouver que l'agriculture ne jouit pas d'un crédit suffisant à ses besoins, et devaient nécessairement exciter, au plus haut degré, la sollicitude du gouvernement.

L'un des bienfaits les moins contestables de la paix profonde dont nous jouissons est l'abaissement général du taux de l'intérêt, qui imprime à tous les capitaux métalliques une circulation plus rapide et favorise le crédit, tant public que particulier. Quand l'argent, en effet, trouve facilement un loyer supérieur aux bénéfices que donnent les industries d'un pays, il est difficile que ces dernières aient recours au crédit, et le ralentissement des affaires en est la conséquence nécessaire. Telle n'est pas, heureusement, la situation actuelle de la France, où l'intérêt réel est généralement au-dessous de l'intérêt légal, et les capitaux ordinairement offerts à des conditions que chacun peut accepter.

L'agriculture seule fait une fâcheuse exception. Ses besoins augmentent, et ses emprunts semblent devenir de plus en plus difficiles. Loin de voir abaisser pour elle le taux de l'intérêt légal, loin de jouir

Digitized by Google

des bénéfices du crédit personnel ou du crédit mobilier, elle est réduite à recourir à des emprunts hypothécaires, au taux légal, accru de tous les frais attachés à cette nature d'obligations ; ou à l'usure la plus avide qui l'exploite, à chaque instant, dans ses besoins les plus pressants et sur la plus vaste échelle.

On a recherché, dans notre régime hypothécaire et dans notre législation civile, les causes de cette situation défavorable pour l'agriculture, et beaucoup d'écrivains ont réclamé la réforme de ces lois comme un moyen infaillible de l'améliorer. L'administration s'est empressée de mettre ce sujet à l'étude. Par une circulaire en date du 7 mai 1841, M. le garde des sceaux a provoqué la solution de cette grave et difficile question. De précieux et volumineux renseignements, qui lui ont été transmis par la Cour de cassation, les diverses Cours royales et les Facultés de droit du royaume, ont été livrés à la publicité en 1844, ainsi que des renseignements spéciaux communiqués par l'administration de l'enregistrement.

Mais l'administration a surtout été frappée de cette considération, que nul rapport ne semblait exister entre le crédit foncier proprement dit, tel qu'il est constitué chez nous et tel que les registres hypothécaires permettent de l'apprécier, et le crédit spécialement agricole. Elle a pensé que le crédit foncier pouvait être, en France, développé jusqu'à l'abus, sans que l'agriculture en tirât aucun profit ; d'où résulterait cette conséquence : que la réforme hypothécaire et le perfectionnement du crédit foncier, sur les bases actuelles, pourraient ne pas suffire aux exigences du crédit agricole.

En effet, il résulte des documents fournis à M. le garde des sceaux, par l'administration de l'enregistrement :

1° Que la dette hypothécaire, inscrite au 1er juillet 1840, s'élevait à 12,544,098,680 fr. ;

2° Que les emprunts hypothécaires annuels s'élèvent à 506,802,994 fr., comme moyenne de 1840 à 1842 inclusivement ;

Et 3° Que la dette dotale s'est accrue de 1,300 millions, pendant les huit années écoulées du 1er juillet 1832 au 1er juillet 1840.

Cet accroissement de la dette hypothécaire serait très-préjudiciable au crédit agricole, s'il était permanent, et que l'agriculture dût en faire les frais : la progression des charges tendrait à diminuer l'aisance des cultivateurs, et mettrait un nouvel obstacle aux améliorations. Mais il est hors de doute que les emprunts hypothécaires sont très-rarement con-

Digitized by Google

tractés en vue d'améliorer le sol qui leur sert de gage. L'industrie manufacturière et le commerce y ont une part beaucoup plus large que l'agriculture elle-même, et s'il en résulte que l'accroissement des dettes hypothécaires perd de sa signification, quant à l'état de détresse ou de prospérité relatif de l'industie rurale, il en ressort aussi la démonstration que l'amélioration, le perfectionnement même du crédit foncier, par le régime hypothécaire, les lois d'expropriation, de privilége, etc., peuvent ne pas procurer à l'agriculture le crédit dont elle a besoin.

Ainsi, l'administration de l'enregistrement établit que : « les inscriptions hypothécaires *actuelles et liquides*, au 1er juillet 1840, s'élevaient, dans le département de la Seine, à un milliard 67 millions, et certes, ajoute-t-elle, ce ne sont pas les besoins de la propriété foncière qui ont créé ces hypothèques. »

Il importe donc de bien distinguer, dans l'intérêt de l'agriculture, cette double propriété du sol, qui est à la fois : 1° l'instrument de crédit applicable à toutes les industries, mais qui peut n'être utilisé qu'au profit de quelques-unes d'entre elles, à l'exclusion de l'agriculture ; et 2° l'instrument de production, exclusivement agricole, mais plus ou moins actif, selon qu'il jouit ou qu'il est privé des capitaux qui lui sont nécessaires.

Cette distinction n'a nullement pour but de contester l'utilité d'une réforme du régime hypothécaire et des lois qui s'y rattachent. On reconnaît à peu près unanimement que la propriété immobilière est le gage le plus certain et que cependant les emprunts hypothécaires sont trop onéreux. « L'intérêt stipulé dans les contrats de cette nature est généralement de 5 pour 100, dit l'administration de l'enregistrement. Les placements à 4, 4 1/2 ou 4 3/4 pour 100, inconnus dans un grand nombre de départements, sont rares dans les autres. Ils sont des exceptions, même dans les villes où les capitaux sont très-abondants, comme Marseille, Lyon, Strasbourg, Nantes, Rouen, Paris. Les prêts au-dessous de 5 pour 100 n'ont jamais lieu que pour des sommes d'une certaine importance (au-dessus de 10,000 fr. à Lyon, au-dessus de 5,000 fr. à Strasbourg.) »

Des renseignements de la même nature ont été fournis par presque tous les Conseils généraux, qui ont eu soin d'ajouter que les frais applicables à ces sortes de prêts, contractés pour des sommes peu impor-

Digitized by Google

tantes et pour un temps très-court, en portaient généralement le taux à 7 et 8 pour 100, rarement moins, quelquefois plus.

Le tableau suivant de la répartition des prêts hypothécaires, en 1841, est d'accord avec cette observation, puisqu'il établit que 36,640,928 fr. ont été prêtés en 155,220 obligations au-dessous de 401 fr., ce qui fait ressortir le capital moyen de ces 155,220 prêts à 236 fr. l'un, environ, et suppose des frais proportionnellement très-considérables.

	Nombre de prêts.	Montant des prêts.
Prêts hypothécaires de 400 fr. et au-dessous..	155,220	36,640,928 fr.
Prêts hypothécaires de 400 fr. à 1,000 fr.....	89,803	62,421,267
Prêts hypothécaires au-dessus de 1,000 fr....	84,553	392,513,625
TOTAUX.....	329,576	491,575,820

Si les Conseils admettent ce fait, que les industries manufacturière et commerciale peuvent seules, aujourd'hui, malgré les facilités qu'elles ont de se procurer de l'argent au-dessous du taux légal, rechercher encore celui que le crédit foncier leur fait payer si cher, et que l'agriculture ne peut leur faire à cet égard une concurrence profitable, ils voudront certainement rechercher la cause de cette différence, et ne croiront pas avoir résolu la question du crédit agricole, tant qu'ils n'auront pas trouvé cette cause et les moyens de la faire disparaître.

Ils penseront vraisemblablement que les industries qui peuvent payer plus cher auraient encore une supériorité manifeste sur l'agriculture, si l'intérêt exigé pour le crédit foncier parvenait à s'abaisser au taux servi pour le crédit personnel et mobilier ; que peut-être cet abaissement de l'intérêt à un taux uniforme serait favorable au crédit général, et ferait concourir plus largement la propriété territoriale au développement de ce crédit et à l'activité des affaires; mais qu'il ne saurait rétablir l'équilibre entre les industries, ni même modifier leurs rapports; que, par conséquent, il ne suffirait peut-être plus aux besoins du crédit agricole.

Si les Conseils arrivent à cette conclusion négative, quant aux effets du régime hypothécaire sur le développement du crédit agricole, ils rechercheront vraisemblablement quelles circonstances particulières s'opposent ou se sont opposées, jusqu'à ce jour, à ce que l'agriculture prît une part plus large au crédit général. *La difficulté des remboursements à échéance fixe* frappera certainement leur attention. Ils verront la presque totalité des Conseils généraux signaler la prolongation de terme, le renouvellement onéreux, la substitution de créancier et finalement les

Digitized by Google

procès, la vente amiable ou l'expropriation, comme la fin nécessaire du plus grand nombre d'emprunts hypothécaires faits par l'agriculture.

Ils verront quelques-uns de ces Conseils ériger en principe cette terminaison fatale de tout emprunt agricole, et déclarer que le crédit est inutile et ruineux pour le cultivateur. Peut-être alors jugeront-ils nécessaire de concentrer leur attention sur ce point, qui paraît dominer tous les autres, dans la question du crédit applicable à l'agriculture.

Nous partageons pleinement la conviction exprimée par M. Cunin-Gridaine ; aussi, le point sur lequel nous avons le plus insisté dans notre travail, est-il celui-ci : La propriété foncière a encore plus besoin d'une organisation du crédit qui lui permette de se libérer par voie d'amortissement successif, que de diminution dans le taux de l'intérêt. Les *associations de crédit* répondent à cette nécessité.

Digitized by Google

DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

C'est une des bases de l'ordre social que la règle qui présume vraie toute décision judiciaire, quelle que puisse être en réalité l'erreur du juge; et c'est avec raison qu'on a toujours proclamé la maxime : *res judicata pro veritate habetur*. Que signifierait, en effet, l'autorité judiciaire, si deux plaideurs, après avoir fait juger deux fois, quatre fois et davantage, la difficulté qui les divise, pouvaient revenir toujours la mettre en question ?

La matière de l'autorité de la chose jugée est donc, sans contredit, l'une des plus importantes du droit civil; et pourtant elle est aussi, nous ne craignons pas de le dire, l'une de celles qu'on a le moins bien étudiées, le moins bien comprises, comme on va le voir par cet article, surtout dans la seconde de ses trois divisions.

Trois conditions sont exigées pour qu'il y ait lieu de repousser une demande comme contraire à l'autorité de la chose jugée, c'est-à-dire comme soulevant une question irrévocablement décidée. Il faut : 1° que la chose demandée soit la même que dans le premier procès; 2° que cette demande soit fondée sur la même cause; 3° qu'elle s'élève entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités. Telle est la disposition de l'art. 1351 du Code civil.

Ainsi : 1° identité de l'objet, *eadem res;* 2° identité de la cause, *eadem causa petendi;* 3° identité des parties et de leur qualité, *eadem conditio personarum*. Telles sont les trois idées sur lesquelles nous nous proposons de présenter ici, non pas une explication complète, car les limites de cet

Digitized by Google

article ne le permettraient pas, mais du moins quelques observations de nature à rectifier les principales erreurs de la doctrine ou de la jurisprudence sur cette grave matière de la chose jugée.

I. Et d'abord, *identité de l'objet*. Il faut que la chose à laquelle tend la nouvelle prétention soit bien la même que celle sur laquelle a prononcé le jugement antérieur.

Cette première idée est assurément fort simple, et tout ce qui se rattache à cette condition eût été simple également, si la doctrine n'était venue obscurcir cette matière sous prétexte de la mieux éclairer. Les lumières du bon sens eussent suffi, ce semble, pour rechercher et déterminer si le point qu'un plaideur veut mettre en question devant la justice est décidé, oui ou non, par le premier jugement. Mais malheureusement quelques jurisconsultes romains avaient imaginé de faire à notre matière une application mécanique d'axiomes de géométrie, dont l'emploi, plus ingénieux que juste, ne pouvait manquer de conduire à l'erreur (*Voy. notamment* Dig., liv. XLIV, t. II, p. 7); et nos commentateurs modernes, adoptant ces idées avec plus de respect que de discernement, sont venus donner, jusque sous le Code civil, des décisions auxquelles on a vraiment peine à croire.

La plupart de nos auteurs, mais surtout Toullier (X, nos 147-149 et 150-155) et M. Zachariæ (Voy. p. 782-783), reproduisant servilement le système romain, posent ces deux principes, incontestables assurément, que la partie est comprise dans le tout, et que le tout n'est pas compris dans la partie; et ils concluent de là que l'on ne peut plus demander une partie quand on a échoué sur la demande du tout, mais qu'au contraire, on peut fort bien demander le

Digitized by Google

tout quand on a échoué sur la demande d'une partie. Voici lese xemples donnés par Toullier.

Celui qui a succombé sur une demande en revendication de tel immeuble et qui demande ensuite une part, soit divise, soit indivise, de la propriété de ce même immeuble, sera repoussé par l'exception de chose jugée; car, nous dit-on, l'objet de la seconde demande est une partie de la chose qu'il avait demandée d'abord, et comme une partie est comprise dans son tout, il est vrai de dire que cet objet de la seconde demande a aussi fait l'objet de la première. Par la même raison, si Pierre m'a demandé 20,000 fr. pour telle cause, et qu'après avoir succombé, il vienne m'en demander 10,000 pour cette même cause, il devra être repoussé par l'effet de la chose jugée. De même encore, si mon adversaire, après avoir échoué dans l'action par laquelle il réclamait sur mon terrain un droit de passage à pied et à voitures, *viam*, vient me demander le simple passage à pied, *iter*, il sera non recevable, puisque *iter* est compris dans *via*, et que dès lors l'objet de la seconde demande se trouve avoir été aussi l'objet de la première.

Au contraire, celui qui a succombé dans sa demande d'une part seulement de la propriété de l'immeuble sera recevable à demander l'immeuble entier; celui qui n'avait échoué qu'en demandant 1,000 ou 1,200 fr. pourra en demander 20,000; et celui qui n'a pas réussi en demandant un simple sentier pour passer à pied, pourra demander le passage complet à pied et à voiture, parce que le plaideur n'ayant demandé d'abord qu'une partie, et demandant la seconde fois le tout, on ne peut plus dire que l'objet de la seconde demande ait aussi fait l'objet de la première.

M. Duranton (XIII, 462 et 463), M. Bonnier (nos 684 et

Digitized by Google

685), et M. Poujol (n° 23, 3e alin.) semblent admettre aussi ces idées, en ce qui touche le premier principe.

Or, quoi de plus sophistique et de plus faux que de pareilles décisions, et quelle puissance ne faut-il pas à la routine pour que de telles doctrines se professent encore aujourd'hui!... Eh quoi! parce qu'il est jugé que je n'ai pas la propriété entière et exclusive de tel immeuble, il est jugé par cela même que je n'en suis pas copropriétaire pour une fraction!... parce qu'il est jugé que je ne suis pas votre créancier pour 20,000 fr., il est jugé aussi que je ne le suis pas pour 1,000 ou 1,200 fr.!... parce qu'il est entendu que je ne puis pas passer sur votre terrain, tantôt à pied et tantôt avec voiture, il s'ensuit que je ne puis pas y passer à pied seulement!... Et comme s'il n'y avait pas déjà là assez d'absurdités, il faudrait admettre encore la réciproque de chacune de ces propositions... Quand il est légalement certain que telle cause ne vous donne pas même une fraction de la propriété de tel immeuble, *un cinquième*, par exemple, il resterait possible et discutable que cette même cause vous en donnât la propriété entière, *c'est-à-dire ce même cinquième* avec les quatre autres!... Quand il est établi que je ne vous dois pas 1,200 fr. pour telle cause, il resterait possible et discutable que, pour la même cause, je vous en doive 20,000!... Quand il est reconnu que vous n'avez pas le droit de passer sur mon terrain *à pied*, il resterait possible que vous ayez le droit d'y passer et *à pied* et en voiture!... En vérité, c'est à n'y pas croire!

De ce que le tout n'est pas compris dans la partie, vous en concluez qu'après avoir succombé sur la partie, je puis encore demander le tout! c'est certes bien à tort; car, puisque la partie est dans le tout, le jugement qui décide que *vous n'avez pas même cette partie* décide, implicitement et

Digitized by Google

forcément, que *vous n'avez pas le tout*... C'est bien évident, puisque si vous aviez eu le tout, vous auriez eu la partie par là même... C'est donc avec raison que M. Duranton repousse (n° 464) les singulières conséquences que l'on a voulu tirer ici du principe *Totum in parte non est*, et sur lesquelles M. Poujol, et même le *Traité* spécial de M. Bonnier, gardent le silence.

Mais s'il faut rejeter ces conséquences, on voit qu'il faut rejeter aussi celles que l'on prétend tirer de l'autre principe *In toto pars continetur*, quoiqu'elles paraissent admises par MM. Poujol, Bonnier et Duranton, aussi bien que par Toullier, Zachariæ et les autres auteurs. Car enfin, si imposant que soit cet accord des interprètes, il ne saurait l'emporter sur la raison, et quoi qu'on puisse dire, on ne pourra jamais conclure logiquement, de ce que je n'ai pas droit au tout, que je n'aie pas droit non plus à quelqu'une de ses parties.

Ce n'est donc point par l'application de ces deux principes *Pars in toto—Non in parte totum*, qu'il faut chercher à résoudre les difficultés qui peuvent se présenter dans cette matière de l'identité de l'objet demandé; et le moyen de les résoudre nous semble s'offrir tout naturellement... Il s'agit de savoir si la question que soulève un plaideur est, oui ou non, décidée par le jugement antérieur; si le point qu'il veut débattre et discuter est une chose déjà jugée, ou si le premier jugement laisse ce point indécis et permet de le résoudre encore dans tel sens qu'on voudra. Pour cela, que faut-il faire?... Prendre la proposition établie par le précédent jugement, et rapprocher d'elle celle qui exprime la prétention que le plaideur veut faire juger. Si cette seconde proposition, rapprochée de la première, ne la contredit pas et peut coexister avec elle, c'est donc que le point n'était

Digitized by Google

pas décidé : si au contraire les deux propositions se contredisent et se trouvent incompatibles, c'est que la seconde prétention était déjà chose jugée.

Ainsi, j'ai succombé dans ma demande en revendication de tel immeuble, puis-je maintenant m'en prétendre propriétaire pour une fraction divise ou indivise, un cinquième, par exemple?... Appliquons notre règle... Il est jugé que *je ne suis pas propriétaire exclusif de tout l'immeuble*, et je veux faire juger que *je suis propriétaire divis ou indivis de cet immeuble pour un cinquième.*

Ces deux propositions sont parfaitement d'accord entre elles : on peut admettre la seconde, celle à laquelle je veux arriver, sans contredire en rien la première : il n'y a donc pas chose jugée, et ma demande est admissible. Il en sera de même si le premier jugement décide que *je n'ai pas un droit de copropriété indivise sur tout l'immeuble* et que je veuille faire décider que *je suis propriétaire exclusif de telle portion divise de cet immeuble;* ou réciproquement si, le premier jugement me déniant la propriété exclusive et divise d'une portion, je réclame une propriété indivise. C'est ce que décide très-bien la Cour suprême, dans un arrêt du 14 février 1831, en cassant une décision contraire de la Cour de Poitiers[1]. Si je ne demandais, dans le premier jugement, qu'une portion divise ou indivise de l'immeuble, pourrais-je, après avoir succombé, demander l'immeuble entier? non; car il est jugé que *je n'ai pas même un cinquième de l'immeuble*, et je voudrais faire juger que *j'ai ce même cinquième et les quatre autres aussi*, en sorte que le second jugement serait la négation du premier. Mais je pourrais très-bien, après avoir laissé juger que *je n'ai pas*

[1] Devill. et Car., 1831, 1, 415.

Digitized by Google

tel cinquième déterminé, demander, au lieu de l'immeuble entier, *les quatre autres cinquièmes*, sur lesquels on n'a pas prononcé; il est clair que, dans ce cas, les deux demandes portent sur deux objets distincts. Il va sans dire, enfin, que si le premier jugement avait tranché la question de propriété contre moi sous ses diverses faces, en décidant que je n'ai ni copropriété indivise pour une fraction quelconque, ni propriété divise et exclusive, soit du tout, soit d'une partie, aucune question ne serait plus possible, et toute prétention relative à la propriété, quelle qu'elle fût, serait chose déjà jugée.

De même, quand il est jugé que pour telle cause *vous ne me devez pas mille francs*, je ne puis évidemment pas faire juger que, pour la même cause, *vous m'en devez dix mille*. Au contraire, s'il est seulement jugé que *vous ne me devez pas dix mille francs*, je puis bien demander à faire juger que *vous m'en devez mille*. Que si, sur ma première demande de dix mille, on avait jugé, non pas seulement que vous ne me devez pas ces dix mille, mais que vous ne me devez rien, il est clair que je ne pourrais plus rien demander.

De même, enfin, quand il est jugé que *je n'ai pas le droit de passer à pied et avec voiture*, je puis demander le droit *de passer à pied seulement*, ou bien *avec voiture seulement*. Quand il est jugé que je n'ai pas le droit de passer *à pied*, je puis bien encore demander le droit de passer *avec voiture seulement*, mais je ne puis pas demander le droit de passer à pied et avec voiture, car il y a contradiction entre les deux propositions [1].

[1] Nous disons qu'après avoir succombé quant au passage à pied, *iter*, je puis demander le passage avec voiture seulement, *viam* SINE ITINERE. On comprend, en effet, que le droit de passer avec voiture (*via*), comme aussi

Digitized by Google

Rejetons donc des idées qui, pour être admises explicitement ou implicitement par tous nos auteurs (sauf la demi-contradiction de M. Duranton), n'en sont pas moins contraires aux règles de la raison et de la justice. Disons que, si celui qu'on a jugé n'avoir droit *à aucune partie d'un tout* n'en peut plus rien réclamer, celui qu'on a seulement jugé n'avoir pas droit *au tout* peut fort bien réclamer une partie, et réciproquement, que celui qu'on a jugé n'avoir pas droit *à telle partie d'un tout* peut bien réclamer les autres parties de ce tout, mais non pas le tout intégralement et comprenant cette même partie. Laissons de côté les prétendus principes qu'on a voulu déduire des axiomes *Pars in toto, Non totum in parte*, pour nous tenir à cette règle de bon sens qu'une prétention est contraire à la chose jugée, dans tous les cas, et seulement dans les cas où la décision conforme à cette prétention serait en contradiction avec le jugement existant.

C'est là, au surplus et fort heureusement, ce que fait instinctivement la jurisprudence; car, en outre de l'arrêt de cassation, déjà cité, du 14 février 1831, nous en trouvons un du 30 mars 1837, qui condamne la prétendue règle, admise par tous les auteurs, que celui qui a succombé en

celui de passer pour conduire des bestiaux (*actus*), quoiqu'il contienne ordinairement le droit de passer à pied (*iter*), peut quelquefois ne pas le contenir et exister seul. Vous pouvez avoir le droit de voiturer à travers mon enclos pour rentrer vos récoltes, ou d'y passer pour mener paître vos bestiaux, sans avoir pour cela le droit d'y passer seul pour vous promener ou vaquer à vos affaires. Il en était de même à Rome; et si *via*, comme aussi *actus*, comprenait *iter* ordinairement, il ne le comprenait pas nécessairement. Ceci posé, il est bien évident que si le jugement qui vous refuse ITER ne vous permet plus, quoi que disent Toullier et Zachariæ, de demander *viam* CUM ITINERE, ou *actum* CUM ITINERE, il ne vous empêche pas de demander *viam* SINE ITINERE.

*

Digitized by Google

demandant le tout, ne peut plus demander aucune partie de ce tout. L'espèce mérite d'être rapportée.

La dame Sœhnée, à qui le contrat d'acquisition de son terrain, situé entre la rue Richelieu et des jardins appartenant à son vendeur, défendait de construire ailleurs que sur la rue Richelieu, avait prétendu, lors du percement de la rue Vivienne sur les derrières de son terrain, que ce percement faisait *disparaître entièrement* sa servitude *non ædificandi*, qu'elle avait désormais *la pleine liberté* de son fonds et pouvait construire sur la rue Vivienne *en hauteur et en profondeur* et comme il lui plairait. Sa prétention fut rejetée par un arrêt de Paris, du 11 novembre 1833. Plus tard, la dame Sœhnée prétendit que, si elle n'avait pas le droit de construire *en hauteur*, elle pouvait, du moins, le faire *en profondeur*, en édifiant sur la rue Vivienne des boutiques dont l'élévation ne dépassât pas celle de son mur de clôture. — L'adversaire répondit que cette nouvelle prétention était contraire à la chose jugée, puisque le droit de construire en profondeur seulement étant une partie du droit de construire en profondeur et en hauteur, et la partie étant comprise dans le tout, la question nouvelle se trouvait ainsi jugée par le premier arrêt. Il invoquait, à cet égard, les lois romaines, Toullier, M. Duranton, etc... Malgré cela, la prétention de la dame Sœhnée fut accueillie et maintenue, et par le tribunal de la Seine, et par la Cour d'appel, et par la Cour de cassation, qui décidèrent, avec beaucoup de raison, que le droit d'élever des constructions quelconques et le droit de construire en profondeur seulement sans surélévation ne sont pas un même objet [1].

Et, en effet, y a-t-il l'ombre d'une contradiction entre

[1] Devill. et Car., 37, 1, 980; *Journ. du Pal.*, 37, 2, 16; Dall., 37, 1, 290.

Digitized by Google

l'arrêt qui juge que je n'ai pas le droit de *bâtir en profondeur* ET EN HAUTEUR, et celui qui décide que je puis bien *bâtir en profondeur seulement?*

II. Il ne suffit pas, pour qu'une prétention nouvelle puisse être écartée comme chose déjà jugée, que cette prétention porte sur le même objet; il faut, en second lieu, qu'elle s'appuie sur la même cause: 1° *eadem res*; 2° *eadem causa petendi*. Après avoir laissé juger que je ne suis pas propriétaire de la maison A d'après telle cause, je puis bien faire juger que j'en suis propriétaire par une autre cause, à un autre titre.

Mais que faut-il entendre ici par cause?... C'est là une question fort importante, mais assez difficile, et traitée, comme la précédente, d'une manière peu satisfaisante par la généralité des auteurs.

La cause, c'est le fondement *immédiat* du droit que la partie demande à exercer. C'est la base, et la base immédiate, de la demande; et, dès lors, il faut éviter de la confondre, soit avec les diverses circonstances constituant les bases médiates ou simples *moyens*, qui produisent ou justifient cette cause dernière (comme on est souvent porté à le faire), soit avec le droit lui-même, *objet* de la demande, comme l'ont fait d'anciens commentateurs et, tout récemment encore, M. Bonnier et M. Poujol.

Et, d'abord, il ne faut pas confondre la cause avec les éléments qui viennent produire ou justifier cette cause. Sans doute, il y aura là des principes du droit demandé, et, dès lors, des bases de l'action par laquelle on réclame ce droit; mais ce sont des bases éloignées et médiates, des causes de la cause, que la loi n'aurait pas pu prendre ici en considération sans éterniser les procès et dépouiller de toute effi-

Digitized by Google

cacité les décisions judiciaires. Il n'y a pas à se préoccuper de ces bases éloignées ; et la cause ne se trouve que dans la base dernière, dans le principe *immédiatement* générateur, que les Romains appelaient fort exactement *causam* PROXIMAM *actionis*.

Ainsi, quand j'ai succombé dans ma demande en nullité d'un acte notarié, pour un vice de forme tiré de la minorité d'un témoin, je ne pourrai pas attaquer cet acte, une seconde fois, pour un autre vice de forme tiré de toute autre circonstance, et, par exemple, de ce que l'un des témoins n'aurait pas été Français. C'est un point reconnu par les auteurs et les arrêts [1].

Et, en effet, la cause de ma première demande, c'est-à-dire sa raison dernière, son motif prochain, sa base *immédiate*, ce n'était pas le fait de la minorité prétendue d'un témoin, c'était l'irrégularité de formes dans l'acte... Qu'ai-je demandé ? La nullité de l'acte notarié. Cette nullité était donc *l'objet* de ma demande.—Pourquoi l'acte devait-il, selon moi, être déclaré nul ? parce qu'il était irrégulier dans sa forme. L'idée générale d'irrégularité de formes était donc le motif prochain de mon action, sa base immédiate, *sa cause*.—Mais pourquoi l'acte était-il, selon moi, vicieux en sa forme? parce qu'un des témoins était mineur. Ce fait spécial de minorité d'un témoin, ne répondant qu'au second pourquoi, n'était donc qu'une cause de la cause, une base de la base, en d'autres termes une base médiate de la demande, un simple *moyen*... Ainsi, nous trouvons, dans ma première demande, la nullité de l'acte pour

[1] Toullier (x, 166), M. Bonnier (n° 690), M. Zachariæ (v, 786); Colmar, 17 juillet 1816; rej., 3 février 1818; cass. d'un arrêt de Grenoble, 29 janvier 1822; Aix, 30 décembre 1833; rej., 24 février 1835; Devill. et Car., 35, 1, 179.

Digitized by Google

objet ; pour cause ou base immédiate, *l'irrégularité de formes*, et la minorité d'un témoin pour base médiate ou moyen. Et maintenant, dans ma seconde demande, la présence d'un étranger parmi les témoins, ou telle autre circonstance par moi alléguée, n'est également que la base plus éloignée sur laquelle s'appuie la base immédiate, et comme celle-ci est encore *l'irrégularité de formes* il s'ensuit que, malgré la différence des moyens, la cause est la même dans les deux cas.

Sans doute, et on le voit par ce qui vient d'être dit, les moyens sont aussi des causes, puisqu'ils concourent à fonder la prétention ; et, d'un autre côté, la cause est aussi un moyen, puisqu'elle est l'une, et même la première des raisons alléguées à l'appui de cette prétention : de même que l'on a dit fort exactement en physique, pour faire comprendre en quoi le nuage et le brouillard se ressemblent et diffèrent, qu'on appelle NUAGE *le brouillard* dans lequel on n'est pas, et qu'on appelle BROUILLARD *le nuage* dans lequel on est, de même on peut dire ici qu'on appelle CAUSE *le moyen* qui motive immédiatement la prétention, et qu'on appelle MOYENS *les causes* qui se trouvent plus éloignées. Mais, ici comme partout ailleurs, il faut assigner rigoureusement à chaque chose son appellation propre et avoir soin, pour éviter une confusion bien dangereuse et bien fréquente, de n'entendre par *cause* que la base immédiate, en réservant à toutes les autres le nom de *moyens*.

D'après cela, on comprend facilement que si, après avoir succombé dans ma demande en annulation d'une convention pour erreur, j'en demande ensuite l'annulation pour dol ou pour violence, ou *vice versâ*, je serai écarté par l'autorité de la chose jugée. Dans les deux cas, en effet, la base immédiate, la cause de la demande en annulation, est

Digitized by Google

la même, c'est l'idée générale d'invalidité du consentement donné (art. 1109) ; et les circonstances, spéciales et différentes dans les deux cas, d'erreur, de violence ou de dol, ne sont que des bases éloignées, médiates, en d'autres termes des moyens que la loi ne prend pas en considération.

Ceci suffit déjà pour faire comprendre combien est peu exacte la définition que M. le professeur Bonnier, qui est d'accord avec nous pour les résultats, donne de la cause, quand il dit qu'elle n'est « pas la base générale de l'action, mais la cause spéciale (n° 689). »

C'est précisément dans la base générale et commune aux diverses actions que nous trouvons ici leur cause ; et la base spéciale à chacune n'est qu'un moyen. Ce n'est donc pas par la distinction des bases en *générales* et *spéciales*, qu'il faut caractériser et préciser la cause, mais par leur distinction en *médiates* et *immédiates*.

On voit que cette règle fondamentale n'est pas de nature à se comprendre sans des explications nettes et précises, et on doit s'étonner que M. Duranton ait cru pouvoir n'en rien dire et n'ait pas seulement indiqué, même sommairement, ce qu'on entend par *cause de la demande*. (Voyez t. XIII, n° 472.)

Elle est d'autant plus difficile à bien saisir, cette règle, qu'au premier aperçu elle paraît peu naturelle et peu équitable. Il semble dur, en effet, que celui qui a succombé dans sa demande en nullité d'un acte, pour telle irrégularité de forme, ne puisse plus faire valoir telle autre irrégularité de forme, complétement différente de la première, et qu'il soit repoussé par l'autorité de la chose jugée, quand il s'agit d'un point que, dans sa première action, il n'avait *pas même soumis au juge*, et auquel ni ce juge ni lui-même n'avaient pas seulement songé. Il en est de même de celui

Digitized by Google

qui, après avoir succombé en invoquant son erreur, veut faire valoir un dol dont il n'a nullement été question dans sa première demande, un dol que lui-même peut-être ne connaissait pas et *n'a découvert que depuis!*... Comment la raison, l'équité et l'exactitude même du langage, permettent-elles, dans ces cas et autres semblables, de dire que la question est jugée?...

La règle s'explique par le sacrifice, toujours nécessaire, de l'intérêt particulier à l'intérêt général. Si l'on eût permis de considérer ici autre chose que la base prochaine et immédiate, il eût fallu tenir compte, non pas seulement de la base précédant immédiatement celle-ci, et qui se trouve la seconde en remontant, mais aussi de la troisième, puis de la quatrième, en arrivant ainsi jusqu'aux causes le plus éloignées; car l'objection que nous venons de nous faire pour la cause du second degré eût toujours pu se faire pour celles d'un degré ultérieur. Or, ouvrir de nouveaux débats pour toutes causes nouvelles, si éloignées qu'elles soient, c'est-à-dire pour tous nouveaux moyens, pour toute circonstance nouvelle, soit de fait, soit de droit, c'eût été, comme nous l'avons déjà dit, éterniser les procès et réduire les décisions judiciaires à n'être jamais que provisoires; c'eût été dès lors détruire l'autorité de la chose jugée et renverser ainsi l'une des bases de l'ordre social... Donc il fallait, si fâcheuse que la conséquence en pût être dans tel ou tel cas pour les parties, ne tenir compte ici que de la *cause* proprement dite et prochaine, en faisant abstraction des simples *moyens* ou causes éloignées. C'est à celui qui se décide à former une demande sur telle cause, de l'étudier, de rechercher avec attention toutes les circonstances importantes qui se rattachent à la cause prochaine, afin de ne rien omettre de ce qui peut être décisif...

Digitized by Google

La règle ainsi justifiée quant à l'équité, elle se justifie facilement quant à l'exactitude des termes; car, du moment qu'il est entendu de n'admettre, comme constitutive de la *question* judiciaire, que la cause prochaine de la demande, il sera exact de dire que la *question* est jugée toutes les fois que le débat sera tranché quant à cette cause prochaine. Ainsi, dans le premier exemple ci-dessus, il est très-vrai qu'on ne pourrait pas dire la seconde question jugée par la première sentence, si la formule de cette question devait comprendre l'indication de la cause éloignée. On dirait qu'on a jugé le point de savoir *si l'acte est nul pour vice de forme résultant de la minorité d'un témoin*, et qu'on n'a pas jugé s'il y avait *nullité pour vice de forme résultant de la présence d'un témoin étranger*. Mais, du moment qu'il y a un élément de trop dans cette position de la question, du moment que la formule légale, repoussant nécessairement toute base autre que la cause immédiate, se réduit à ceci : *y a-t-il nullité pour vice de forme?* sans qu'il y ait à considérer le pourquoi de ce vice (parce que ce pourquoi conduirait à la cause de la cause, à une base médiate); de ce moment, il est clair que la question est la même dans les deux affaires et que cette question est jugée.

La règle est donc de ne considérer ici que la base immédiate. Mais, bien entendu, dès là que cette base immédiate n'est pas la même dans les deux demandes, il n'y a plus chose jugée, et la demande nouvelle est recevable.

Ainsi, quand on a succombé dans une demande en annulation d'une convention pour vice de consentement (par erreur, dol ou violence), on pourra fort bien en demander, de nouveau, l'annulation pour incapacité (vu l'état d'interdiction de la personne ou le défaut d'autorisation maritale, si c'est une femme). Car, quoiqu'il y ait ici de l'analogie

Digitized by Google

entre les causes des deux demandes, ce sont cependant deux causes distinctes, dont l'une (le consentement vicié), réglée par les art. 1109 et suiv., présente l'absence *de la première* des quatre conditions requises pour la validité des contrats dans l'art. 1108, tandis que l'autre (le défaut d'aptitude légale à s'obliger), réglée par les art. 1123-1125, est l'absence *de la seconde* de ces mêmes conditions.

Ainsi encore, on a jugé avec raison que celui qui avait d'abord demandé à faire déclarer sans effet le testament d'un Français naturalisé à l'étranger sans autorisation, en se fondant sur ce que, d'après le décret de 1811, les biens de ce Français s'étaient trouvés confisqués par le fait de sa naturalisation, pouvait très-bien, après avoir succombé dans cette demande (parce que la confiscation établie par le décret a été abolie par la Charte de 1814), faire valoir, contre ce même testament, une nullité tirée de ce que le testateur étant privé de ses droits civils par le même décret, s'était ainsi trouvé incapable de tester. On voit, en effet, que l'objet des deux prétentions successives, la nullité du testament, n'était pas réclamé dans les deux cas pour la même cause : dans le premier cas, cette cause était la prétendue absence, chez le testateur, du titre de propriétaire des biens ; dans le second, c'était son incapacité personnelle. La diversité de causes se rencontrait donc dès le premier degré, dans la base prochaine et sans qu'il fût besoin de remonter plus haut [1].

Nous avons dit que cette condition de l'identité de la cause était, en général, présentée par les auteurs d'une manière peu satisfaisante. Si les uns, en effet, notamment M. Duranton, ne prennent pas même la peine de définir ce qu'on entend ici par cause, les autres, en développant plus ou moins exactement la règle, ne s'occupent nullement de la jus-

[1] Pau, 19 mars 1834; Devlli. et Car., 34, 2, 441.

Digitized by Google

tifier, de l'expliquer moralement, pour ainsi dire, en répondant à l'objection d'iniquité qui contribue tant à empêcher de la bien comprendre.

Il est vrai qu'il est un auteur, un seul à notre connaissance, qu'on doit excepter de ce dernier reproche. M. Bonnier, quoiqu'il n'ait présenté ce principe de l'identité de cause, et aussi celui de l'identité d'objet, que d'une manière incomplète et beaucoup trop restreinte, surtout pour un traité spécial (p. 638–645), s'est du moins efforcé visiblement de préciser et aussi de justifier cette règle. Mais les efforts de l'honorable professeur n'ont pas été heureux; et il serait, au contraire, difficile d'imaginer quelque chose de plus fâcheux que son explication.

« La cause dont veut parler ici la loi, dit M. Bonnier, « *ce n'est pas la base générale de l'action*, par exemple, si la « contestation porte sur un testament, *la nullité de ce testa-* « *ment*, mais *la cause spéciale* pour laquelle on l'attaque... « Mais il ne faut pas aller trop loin dans cette voie et « *confondre* avec *la cause* de la demande, *les moyens* em- « ployés pour justifier de l'existence de cette cause; autre- « ment les procès se multiplieraient à l'infini. La jurispru- « dence se trouve placée ici entre *deux écueils* : il ne faut « *ni remonter à la cause la plus éloignée* de la demande, de « manière à faire porter la décision sur des points autres « que celui qui avait été jugé, *ni pourtant considérer comme* « *autant de causes diverses les moyens* de détail qui peuvent « être employés à l'appui des conclusions, de manière à « multiplier indéfiniment les procès (nos 689–690). »

Tel est le fond de l'explication de M. Bonnier. Or, on se demande d'abord quels sont les *deux* écueils que l'auteur signale; quels sont ces *deux* dangers qu'il oppose l'un à l'autre... D'après lui, le premier danger serait de *remonter*

Digitized by Google

à la cause la plus éloignée, tandis qu'on doit s'arrêter à la cause prochaine ; et le second serait de *considérer les moyens comme des causes*. Mais *prendre un simple moyen pour la cause*, c'est précisément *remonter à une cause plus éloignée* au lieu de s'en tenir à la cause prochaine, en sorte que les *deux* écueils dont M. Bonnier parle, et qu'il oppose comme un extrême à l'extrême contraire, ne sont que le seul et même écueil. Ainsi, par exemple, si un tribunal, après avoir repoussé ma demande en nullité d'un contrat pour invalidité de consentement par erreur, admettait (à tort) ma demande en nullité du même contrat, pour invalidité du consentement par violence, et qu'il l'admît encore, après un second échec, pour invalidité du consentement par suite de dol, *ce serait, d'une part, considérer l'erreur, la violence et le dol*, qui ne sont que des moyens d'établir l'invalidité du consentement, comme autant de causes diverses et par là même *multiplier indéfiniment les procès ;* mais ce serait aussi, d'autre part et en même temps, *remonter*, dans chaque affaire, *à la cause la plus éloignée*, au lieu de s'en tenir à la cause prochaine... Il est évident que M. Bonnier, quoiqu'il parle ici de deux dangers, et, qu'en effet, deux dangers existent vraiment dans sa pensée comme dans la réalité des choses, ne présente à l'esprit, par les termes qu'il emploie, qu'un seul et même danger, celui de prendre une circonstance produisant ou justifiant la cause pour cette cause même, de prendre une *causa remota* pour la *causa proxima*.

Et si l'on ne peut absoudre cette dernière phrase de M. Bonnier, nous avons déjà vu qu'on ne saurait absoudre non plus la première, celle qui présente la prétendue définition de la cause. « La cause dont veut parler la loi, dit-il, ce n'est pas la base *générale* de l'action, c'est la cause spéciale. » Erreur... Quand je veux intenter successivement

Digitized by Google

trois actions en nullité d'un contrat pour invalidité du consentement, en me fondant d'abord sur le dol, puis sur la violence, puis sur l'erreur, la base générale de ces actions, la cause commune à toutes trois, c'est l'invalidité du consentement; la cause spéciale à chacune, c'est l'erreur, puis la violence, puis le dol. Or, s'il était vrai qu'il faut s'attacher ici à la cause spéciale, il s'ensuivrait que, cette cause spéciale étant différente dans les trois cas, je devrais être reçu dans mes trois actions; et, au contraire, M. Bonnier enseigne comme nous, « qu'un contrat attaqué inutilement pour cause de dol, ne peut plus l'être pour cause de violence ou d'erreur », parce que dans les trois cas, la cause, telle que l'entend la loi, c'est, dit-il, *le vice du consentement*. Mais, précisément, ce vice du consentement est la base *générale* et commune des trois actions !... De même, quand je demande successivement la nullité d'un testament, d'abord pour vice de forme provenant de la minorité d'un témoin, puis pour vice de forme provenant de la présence d'un témoin non Français, puis encore pour un vice de forme résultant d'une autre cause, la prétendue règle conduirait à dire que mes actions sont recevables et qu'il n'y a pas chose jugée, puisque la cause spéciale, celle à laquelle on nous dit qu'il faut s'attacher, est différente dans les trois cas. Et pourtant M. Bonnier dit encore ici, comme nous, que malgré la différence de la question *spéciale*, je dois être déclaré non recevable, parce que la cause, telle que l'entend la loi, c'est *le défaut de forme* en général, et non pas tel vice de forme spécial... La règle présentée par M. Bonnier, et que nous avions critiquée déjà en passant, est donc précisément le contrepied du vrai; et c'est M. Bonnier qui la renverse lui-même par ses exemples après l'avoir posée [1].

[1] Nous faisons dire à M. Bonnier que, dans ces deux exemples, la cause,

Digitized by Google

Nous avons dit que, s'il ne faut pas confondre *la cause* proprement dite (c'est-à-dire la cause prochaine), avec les différentes circonstances qui la produisent et la justifient (c'est-à-dire avec les causes éloignées), il ne faut pas non plus la confondre avec *l'objet*. Ce dernier écueil, si peu dangereux qu'il paraisse, demande cependant à son tour quelques observations, car des auteurs, même tout récents, y sont tombés. M. Poujol dit, au n° 24, qu'il ne faut pas confondre les moyens avec la cause, c'est-à-dire *le but* qui constitue la *causa proxima;* puis, au n° 25, alin. 2, il présente la propriété faisant l'objet d'une revendication, et le droit d'usage réclamé dans une autre action, comme les *causes* des deux demandes. M. Bonnier commet aussi cette lourde faute, et c'est de là que proviennent chez lui les explications, tantôt fausses, tantôt inintelligibles que nous venons de signaler.

telle que l'entend la loi, c'est pour l'un *le vice du consentement*, et pour l'autre *le défaut de forme*. En cela, nous changeons la rédaction de l'honorable professeur, mais c'est à dessein et pour la rendre exacte. Les deux propositions de M. Bonnier sont : « La cause de ma demande n'était pas un vice de forme spécial, mais LA NULLITÉ *par défaut de forme.* » Et plus loin : « La cause de ma demande était LA RESCISION *pour vice du consentement.* » La rescision du contrat, dans un cas, comme la nullité du testament dans l'autre, ne sont point du tout les causes des demandes ; elles en sont, au contraire, *les objets*. La rescision, l'annulation, c'est précisément ce que je viens demander, ce à quoi tend mon action, ce que je veux obtenir ; c'est donc l'*objet* de ma poursuite. Mais la raison sur laquelle je fonde cette demande, le motif légal sur lequel je l'appuie, le principe d'où je prétends la faire découler, la cause de ma demande, en un mot, *c'est le vice du consentement* dans un cas, *le défaut de forme* dans l'autre... Comment les jeunes gens seront-ils formés à la rectitude des idées, si ceux qui se chargent de l'enseignement y manquent à ce point?... Nous allons voir que c'est à cette étrange confusion de la cause avec l'objet (confusion qui n'est pas chez M. Bonnier une affaire de mots, un simple vice de rédaction) que tient la profonde inexactitude des explications données sur cette matière par l'honorable professeur.

Digitized by Google

Essayons donc de présenter sur ce point une analyse exacte. Si nos développements paraissent longs, on n'oubliera pas que la nécessité nous en est imposée par les erreurs que nous avons à relever.

De même que l'esprit, quand il veut saisir *la cause*, le fondement d'une demande judiciaire, peut rencontrer des éléments multiples dans chacun desquels il reconnaît ce caractère de cause, de même il pourra quelquefois rencontrer des éléments multiples aussi, quand il recherchera *l'objet* de cette même demande ; de sorte que, comme il peut y avoir, pour une seule demande, plusieurs causes, conséquences les unes des autres (et dont *la dernière*, comme on l'a vu, doit seule être considérée ici), de même il peut y avoir plusieurs objets, conséquences aussi les uns des autres. Par exemple, quand je veux faire annuler pour violence la vente que j'ai consentie de ma maison, de même que, en recherchant *la cause* de mon action, on trouve deux choses, à savoir, la violence que l'on a pratiquée envers moi, puis l'imperfection de consentement que cette violence a produite, de même en recherchant *l'objet* de cette action, ce à quoi je veux arriver par elle, on trouve aussi deux choses, à savoir, la rescision, l'anéantissement de la vente, puis la reprise de la maison vendue; en sorte que, s'il y a d'un côté, au-dessus de la cause prochaine et immédiate, une seconde cause plus éloignée et médiate qui engendre la première, il y a aussi, au-dessous de l'objet direct et immédiat, un second objet médiat et plus éloigné qui découle du premier. Donc deux causes et deux objets, en tout quatre choses. Il pourrait, selon les cas, y en avoir davantage; mais cet exemple nous en donne quatre, et c'est assez pour notre explication. Remarquons bien, en effet, que si deux seulement de ces quatre éléments jouent le rôle de causes par rapport à

Digitized by Google

l'action, il en est autrement, et chacun joue le rôle de cause sous un autre rapport, c'est-à-dire par rapport à l'élément qui se trouve au-dessous de lui. Ainsi, la violence est la cause qui engendre l'invalidité de mon consentement; cette invalidité est la cause qui engendre (sous la condition qu'il soit demandé par moi et prononcé par le juge) l'anéantissement de la vente, et cet anéantissement, cette rescision, est la cause qui engendre la reprise du bien, en faisant renaître mon droit de propriété sur ce bien.

Ainsi, quand les éléments plus ou moins nombreux sont considérés, non plus dans leur rapport avec la demande, mais dans leurs rapports entre eux, tous, à l'exception du dernier (qui ne peut être qu'effet), sont *une cause* pour celui qui suit. C'est ainsi que la rescision du contrat de vente est *une cause* par rapport au droit de reprendre le bien vendu, mais n'est plus que l'*objet* par rapport à la demande qui tend à cette rescision; que la nullité prononcée d'un testament est *une cause* par rapport au droit qu'aura l'héritier légitime de prendre les biens légués, mais n'est plus que l'*objet* par rapport à l'action qui tend à faire prononcer cette nullité. Or, c'est parce que l'un des éléments peut ainsi être *cause et objet* tout à la fois, selon le point de vue différent où l'on se place et selon la chose par rapport à laquelle on le considère, que certains esprits, prenant le change et allant sans s'en apercevoir d'un point de vue à l'autre, sont venus dire que l'objet immédiat, alors qu'il est suivi d'un objet médiat qui est sa conséquence, est une cause de la demande!... Dites qu'il est une cause de cet objet médiat et plus éloigné, oui sans doute, mais une cause *de la demande*, évidemment non.

C'est pour n'avoir pas compris ces idées, que M. Bonnier nous dit, au n° 690, que la demande par laquelle je

Digitized by Google

veux faire tomber un testament a pour cause *la nullité* de ce testament, et que celle qui tend à faire annuler un contrat, a pour cause la *rescision* de ce contrat; puis, au n° 720, que l'application d'une peine est *la cause* d'une action criminelle[1].

III. Avec l'identité d'objet et l'identité de cause, il faut encore *l'identité des personnes*. Nous n'insisterons pas ici sur cette troisième idée, qui demanderait à elle seule de longs développements, et qui, après avoir été fort mal comprise

[1] M. Bonnier, en effet, retombant ici dans l'étrange confusion de la cause d'une demande avec son objet, et prêtant cette confusion à Toullier, fait dire à celui-ci qu'entre les deux actions, civile et criminelle, il y a différence essentielle *de cause*, puisque *la cause* de la première est la réparation d'un dommage, et *la cause* de la seconde l'application d'une peine. Or, s'il est faux que cette réparation de dommage et cette application de peine soient les CAUSES des deux actions, puisqu'elles sont, au contraire, ce à quoi ces actions tendent, ce qu'on veut obtenir par elles, c'est-à-dire leurs OBJETS, il est également faux que Toullier ait rien dit de semblable. Toullier, au n° 247, explique nettement, au contraire, que les deux actions peuvent bien être fondées *sur la même cause*, à savoir, le délit reproché à la personne; mais qu'elles ne sauraient avoir *le même objet*, puisque l'*objet* de l'une est l'application d'une peine, et l'*objet* de l'autre une somme d'argent pour réparation du dommage. Cette idée de différence dans l'*objet* est exprimée jusqu'à douze fois, et plusieurs fois en italique, dans ce n° 247 de Toullier !...

Et, en effet, comment a-t-on pu s'imaginer de dire que l'application de la peine *est la cause* de l'action du ministère public, le *fondement* de cette action ? S'il en était ainsi, l'effet se produirait donc *avant sa cause*, et l'action s'appuierait sur un fondement *qui n'existe pas !*... C'est évident, puisqu'il faut que l'action soit intentée et suivie du jugement avant que l'application de la peine puisse arriver... Dire que l'application de la peine est le fondement de l'action, c'est dire que le fondement d'un édifice est dans la toiture. Il en est de même de tous les cas où M. Bonnier prend ainsi l'objet pour la cause, et on ne comprend pas comment de pareilles explications peuvent venir d'un homme d'enseignement, d'un professeur.

Digitized by Google

jusqu'en 1844, au moins, dans les monuments écrits de la jurisprudence et de la doctrine, a enfin été l'objet, à cette époque, d'un excellent travail de M. le professeur Valette, publié dans la *Revue de Droit français*, t. de 1844, p. 27 et suivantes. Nous voulons seulement signaler un point fort important et sur lequel une jurisprudence constante de la Cour de cassation et des Cours d'appel est dans une erreur qui nous paraît évidente et que M. Valette, avec lequel nous sommes heureux de nous rencontrer, n'a pas manqué de critiquer. Il s'agit de la question de savoir : si le créancier hypothécaire est représenté par son débiteur dans les procès soutenus par celui-ci, après l'inscription de l'hypothèque, quant à la propriété du bien hypothéqué.

On sait que, d'après l'art. 1351, parfaitement d'accord en ceci avec la raison, il ne suffit pas, pour l'identité de personnes, que les parties soient les mêmes, il faut aussi que ces parties agissent d'après les mêmes qualités. Il ne suffit pas que la personne qui figure dans le second procès soit celle qui figurait dans le premier, il faut qu'elle y figure au même titre; en d'autres termes, il ne suffit pas de l'identité physique, il faut l'identité juridique. Ainsi, par exemple, quand j'ai succombé en exerçant pour moi-même la revendication de tel immeuble, et que je veux l'exercer ensuite en qualité, soit de tuteur de tel mineur ou de tel interdit, soit de mandataire ou de gérant de telle personne, il est bien clair que si le demandeur est toujours le même physiquement, il n'est plus le même légalement. Dans le premier cas, en effet, le demandeur, c'était moi-même; tandis que dans le second, c'est le pupille, l'interdit, ou telle autre personne dont je ne suis plus que l'organe et l'instrument.

Or, s'il peut y avoir diversité juridique de personnes malgré l'identité physique, il peut également y avoir identité

Digitized by Google

juridique de personnes, malgré la diversité physique des individus. En d'autres termes, je puis, sans avoir figuré par moi-même dans une instance, y avoir été représenté par celui qui agissait alors et avec lequel je me trouve ne faire légalement qu'une seule et même personne. C'est ainsi que le pupille et l'interdit sont représentés par leur tuteur, la femme par son mari, pour les actions dont la loi confie l'exercice à celui-ci, etc., etc. Ceci nous conduit au point sur lequel nous voulons appeler ici l'attention des lecteurs.

Il est incontestable et incontesté que des créanciers simplement chirographaires sont également représentés par leur débiteur dans toutes les instances où figure celui-ci, et quoique ces instances soient postérieures aux titres de créances. Ceux qui acceptent une personne pour débitrice sans lui demander aucune garantie particulière sur ses biens, consentent par là même à n'avoir de recours que sur le patrimoine, tel quel, qui se trouvera appartenir à cette personne au jour de la poursuite, et sauf le cas de fraude, que la loi excepte elle-même et qui permet d'attaquer les jugements aussi bien que les conventions (art. 1167, n° v); ils ratifient d'avance tout ce que fera leur débiteur. Ce débiteur les représente donc, et la chose jugée avec lui est jugée avec eux.

Mais en serait-il de même quant au créancier hypothécaire? C'est une question qui, après avoir été décidée presque unanimement par l'affirmative jusqu'à ces derniers temps, est aujourd'hui fort controversée. Tandis que Carré, Favard, Th. Desmazures, Berriat, mais surtout Merlin (*Questions*, v° *Opp. tierces*, § 1) et Proud'hon (*Usuf.*, III, n° 1300-1307), puis avec eux une jurisprudence constante [1], décident

[1] Cass. d'un arrêt de Caen, 12 fructidor an IX; rej. sur arrêt de Toulouse,

Digitized by Google

que le créancier hypothécaire se trouve représenté par son débiteur dans le procès soutenu, après l'inscription de l'hypothèque, quant à la propriété du bien hypothéqué. MM. Duranton (XIII, 507), Bonnier (n. 695), Valette (*Rev. du Droit franç.*, 1844, p. 27) et Zachariæ (v, p. 770) enseignent, au contraire, qu'un tel jugement est, pour le créancier hypothécaire, *res inter alios judicata*... Ce dernier sentiment est seul exact; et comme les arrêts contraires ont tous été rendus à une époque où la question n'était pas même examinée d'une manière sérieuse; comme M. Valette, le premier qui ait logiquement traité ce point important (car l'ouvrage même de M. Bonnier ne présente aucune discussion à ce sujet), n'a écrit qu'en 1844, tandis que le dernier des arrêts est de 1841; comme enfin ces différents arrêts ne donnent aucune raison à l'appui de leur décision et se contentent tous de transformer en motif du jugement le point qui est à juger, en disant : *attendu que le créancier hypothécaire est représenté par son débiteur,* il y a lieu d'espérer que tôt ou tard un mûr examen fera sortir la jurisprudence de la fausse voie dans laquelle Merlin l'a engagée.

Il est très-vrai que le droit d'hypothèque n'est pas un démembrement de la propriété, et que, après sa concession, le débiteur conserve sur l'immeuble cette propriété entière; mais il faut entendre bien prudemment cette proposition, dont on a souvent exagéré la portée, et nous allons voir que cette idée, qui seule a pu engendrer l'erreur dont il s'agit, est indifférente pour la solution de la question. Le droit d'hypothèque n'est pas un démembrement de la propriété de l'im-

16 juin 1811; cass. d'un arrêt de Douai, 21 août 1826; Rouen, 31 novembre 1827, et rejet, 22 mars 1831; Paris, 2 février 1832; Rennes, 24 août 1839, et rej., 26 mai 1841; Devill. et Car., t. VIII, 1, 417; 31, 1, 350; 32, 2, 301; 41, 1, 749.

Digitized by Google

meuble, comme serait, par exemple, le droit d'usage; mais il est, aussi bien que l'usage ou tel autre démembrement, un droit réel et affectant le bien lui-même : l'hypothèque diffère de l'usage, en ce qu'elle ne donne pas une fraction du *dominium;* mais elle lui ressemble en ceci qu'elle frappe aussi sur ce *dominium* et le modifie au profit de celui à qui elle appartient : le droit d'hypothèque ne fait pas que la propriété ne soit plus *entière*, rigoureusement parlant; mais il fait pourtant qu'elle n'est plus *intacte :* si, par la concession d'un droit d'usage ou d'usufruit, votre *dominium* subit, pour ainsi dire, l'amputation d'un membre, ne voyez-vous pas que l'établissement de l'hypothèque, tout en lui laissant ses membres, lui imprime une marque brûlante qui annonce le droit d'un tiers et lui impose une chaîne qui le tient au pouvoir de ce tiers? Ne voyez-vous pas que si votre propriété, dans le premier cas, ne peut être transmise que dans l'état de mutilation où on l'a mise, elle ne le peut dans le second qu'en portant le sceau d'esclavage que je lui ai imprimé et la chaîne qui l'empêche de m'échapper?... Encore une fois, si, malgré l'hypothèque, votre propriété reste entière dans vos mains, elle n'y est plus intacte, elle n'y est plus pleine et libre; elle y est gênée, et singulièrement gênée, dans votre droit de disposition, dans l'*abusus,* par le droit que vous avez concédé à un tiers sur le bien, droit qui va jusqu'à contenir le pouvoir conditionnel de faire vendre le bien sur quelque détenteur que ce soit, en sorte que la concession de ce droit présente un germe d'aliénation.

Mais, puisque le créancier hypothécaire se trouve avoir directement sur le bien un droit à lui propre, droit qui, dans la réalité, le fait participer, d'une manière énergique à la maîtrise même de la chose, comment pourrait-on dire avec exactitude qu'il doit rester étranger aux instances qui con-

Digitized by Google

cernent cette maîtrise de la chose, et que le propriétaire débiteur sera, pour de telles instances, son représentant naturel?... Cela est vrai pour le créancier pur et simple, qui n'a de rapport qu'avec la personne du débiteur, qui a laissé intacts les droits de cette personne sur les biens, et qui ne peut se mettre en rapport avec ces biens que par l'intermédiaire de la personne et en tant que ces biens appartiennent actuellement à cette personne; mais c'est évidemment faux pour le créancier qui a établi un lien direct entre lui et le bien, et qui a brisé une partie des droits que le débiteur avait sur la chose pour y substituer un droit à lui propre sur cette chose... L'hypothèque étant un droit réel propre au créancier, droit qui entre dans son patrimoine et devient sa propriété tout aussi bien qu'un droit d'usufruit, comment une autre personne que ce créancier pourrait-elle en disposer ou la compromettre d'une manière quelconque?

Puisque, à la différence du gage général qui n'est qu'un droit éventuel sur le patrimoine tel quel qui se trouvera définitivement rester au débiteur, mon gage hypothécaire est un droit s'attachant immédiatement et irrévocablement au bien, un droit absolu et indépendant de la volonté ultérieure du débiteur, tout aussi bien que le droit d'usufruit ou d'usage qu'il m'aurait conféré, comment ce débiteur aurait-il le pouvoir de le compromettre plutôt que ce droit d'usufruit?... On me répond que, même quand il est hypothécaire, le créancier n'est toujours qu'un ayant cause : sans doute; mais celui à qui j'ai concédé l'usufruit ou l'usage n'est-il pas aussi mon ayant cause? celui à qui j'ai vendu ou donné l'immeuble entier n'est-il pas aussi mon ayant cause? Ne voyez-vous pas que tous ceux à qui j'ai conféré un droit réel, quel qu'il soit, sont tous mes ayants cause pour ce que j'ai fait avant la concession, mais ne le sont plus pour ce

Digitized by Google

que je fais ensuite?.. Et pourquoi encore mon débiteur pourrait-il compromettre mon hypothèque en plaidant, alors qu'il ne le peut pas *en contractant?* est-ce que je suis moins son ayant cause quand *il contracte* que quand il plaide?... Cette dernière idée, sans être plus probante que les autres (qui sont également décisives), nous paraît du moins plus frappante : tout le monde doit comprendre que puisque le débiteur hypothécaire (à l'instar d'un aliénateur et à la différence d'un débiteur chirographaire), ne peut pas compromettre mon droit par un contrat, il ne le peut pas davantage par un procès. Car comment pourrait-il y avoir une différence entre les deux cas?...

On a imaginé de répondre que c'est parce que le jugement ne fait que déclarer les droits préexistants, tandis que la convention crée des droits nouveaux; et qu'ainsi, quand il vient à être jugé que le débiteur n'était pas propriétaire, la chute de sa propriété entraînait la chute de mon hypothèque, par application de la règle *soluto jure dantis!* Mais tout ceci est pitoyable et deux fois pitoyable. D'un côté, le jugement ne serait-il pas de même purement déclaratif pour l'acquéreur de l'usage, de l'usufruit ou de la proprété, aussi bien que pour le créancier hypothécaire; et si la résolution du droit du constituant fait tomber l'hypothèque, ne fait-elle pas tomber également les servitudes, les droits d'usage, d'usufruit et aussi le plein *dominium* qu'il aurait transmis? Et d'un autre côté, n'est-il pas évident qu'on se jette là dans un grossier cercle vicieux, puisqu'*on applique l'effet du jugement* pour arriver à dire que l'hypothèque du créancier n'était pas validement établie, et que précisément la question est de savoir si pour ce créancier il y a jugement, si ce qui est jugé quant au débiteur est jugé aussi quant à lui créancier : on applique contre le créancier, sans voir qu'on pour-

Digitized by Google

rait le faire de même contre des acquéreurs, la maxime *res judicata veritas est*, quand le point en discussion est précisément de savoir s'il y a *res judicata!*

Comment des hommes comme Merlin et Proud'hon ont-ils pu, d'une part, tomber dans une telle pétition de principe, et ne pas voir d'ailleurs que tous acquéreurs d'un droit réel, depuis celui qui obtient une simple hypothèque jusqu'à celui qui achète la propriété même, sont ici forcément sur la même ligne? Tous, sans distinction possible, sont ayants cause du concédant, puisque tous tirent leur droit de lui; mais ils ne le sont que pour les faits antérieurs à la concession et ils sont des tiers pour tout ce qui la suit, c'est-à-dire qu'ils reçoivent le droit dans l'état où il est au jour de la concession. Tous ont leur droit indépendant de la volonté ultérieure du concédant, et ce droit ne peut subir aucune atteinte, ni des conventions que celui-ci formera, ni des jugements qu'il laissera prononcer. Tous, encore une fois, sont sur la même ligne; et il est à remarquer, en effet, que Proudhon (*loc. cit.*) applique sa doctrine, non pas aux hypothèques seulement, mais aux hypothèques *et aux servitudes*, et n'en excepte que ceux qui ont acquis la propriété ou la copropriété. Il est vrai qu'ailleurs il oublie ce système et enseigne que le jugement rendu avec le propriétaire est *res inter alios acta* pour l'usufruitier et pour l'usager (n° 1298, et t. v, n° 2749). Comment concilier ces idées? car l'usufruitier et l'usager ne sont pas des copropriétaires! l'usufruit et l'usage ne sont que des servitudes... La vérité est, comme on l'a vu, que tous les droits réels sont ici sur la même ligne; que les raisonnements imaginés contre le créancier hypothécaire s'appliquent à tous les acquéreurs; que ce qu'on a dit des jugements est forcément applicable aux conventions; et qu'on ne pourrait refuser au créancier

Digitized by Google

hypothécaire le droit de se dire étranger au jugement obtenu contre son débiteur, qu'en allant jusqu'à dire que le vendeur même de l'immeuble reste, nonobstant la vente, libre de disposer comme il l'entendra des droits qu'il a transmis à son acheteur ! Répétons-le encore une fois, car tout est là : celui qui obtient un droit réel quelconque sur une chose est bien l'ayant cause de celui qui le lui confère, mais il n'est ayant cause que pour ce qui a précédé la concession, et tout ce qui se passe ensuite, arrière de lui, soit dans une convention, soit dans un procès, est pour lui *res inter alios acta* ou *judicata*.

IV. Pour résumer tout ce qui précède, nous dirons :

Identité de l'objet. Cette première idée est on ne peut plus simple à comprendre; et si elle peut parfois paraître difficile, c'est par suite des fausses explications des commentateurs qui sont venus l'obscurcir, de même qu'ils ont rendu la seconde beaucoup plus difficile qu'elle ne l'est par elle-même.

On s'est imaginé ici que la règle de l'identité de l'objet devait s'expliquer par les axiomes *Pars in toto,—Non in parte totum;* en conséquence, on a prétendu que celui qui a échoué en demandant le tout ne peut plus demander une partie; et qu'au contraire, celui qui a échoué en demandant une partie peut fort bien demander le tout. Ainsi, quand il est jugé que Pierre n'a pas le droit de passer sur mon terrain *à pied et avec voiture*, Pierre ne pourrait plus prétendre qu'il a le droit d'y passer *à pied seulement;* au contraire, s'il est jugé qu'il n'a pas le droit d'y passer *à pied*, il pourrait faire juger qu'il a le droit d'y passer *et à pied et avec voiture !*

La raison dit assez que la vérité est précisément tout le contraire ; que, lorsqu'il y a quelque embarras sur le point

Digitized by Google

de savoir si l'objet actuellement demandé a été, oui ou non, déjà refusé par le précédent jugement, le moyen bien simple à employer, c'est de comparer la proposition jugée avec celle que l'on veut faire juger, pour voir s'il y a, oui ou non, contradiction entre elles ; que, par conséquent, celui qui (dans le procès où il a échoué) demandait le passage *à pied et avec voiture* peut encore obtenir le passage *à pied seulement ;* que celui qui demandait le passage *à pied* ne saurait obtenir le passage avec voiture et *à pied* ; qu'en un mot, celui qui est reconnu n'avoir pas droit au tout peut fort bien avoir droit à quelque partie, et, qu'au contraire, celui qui est reconnu n'avoir pas droit à une partie (et qui peut fort bien avoir droit aux autres parties) ne saurait avoir droit au tout.

Identité de la cause. Le point de savoir ce qu'il faut entendre par *cause* d'une demande, point assez délicat en lui-même déjà, est devenu beaucoup plus difficile encore par les singulières explications des interprètes. Les uns, en effet, ont confondu la cause avec les moyens ; et d'autres, par une aberration étrange, ont été jusqu'à la confondre avec l'objet.

Cette dernière et lourde erreur est bien simple à éviter, puisque l'objet de la demande, c'est ce à quoi tend le prétendant, c'est la chose qu'il veut obtenir, tandis que la cause de cette demande, c'est le fondement sur lequel il s'appuie pour demander cette chose ; en sorte que l'on distingue facilement l'objet d'avec la cause, par la réponse à ces deux questions : *qu'est-ce que demande le réclamant?... Sur quoi se fonde-t-il pour le demander?...*

Il est bien vrai que la demande peut avoir plusieurs objets découlant les uns des autres. Ainsi, dans l'action en rescision d'une vente pour lésion, la demande a d'abord pour

Digitized by Google

objet l'annulation du contrat de vente, et elle a aussi pour objet (plus éloigné, et qui sera la conséquence du premier), la rentrée dans le bien vendu. Mais cette pluralité possible d'objets n'empêche pas de bien distinguer un objet de demande d'avec une cause de demande; puisqu'un objet (alors même qu'il est suivi d'autres objets qui découlent de lui) pourra toujours et nécessairement se placer comme réponse à cette question : *que demande-t-on?* tandis que la cause ne le pourra jamais ; l'objet sera toujours, et la cause ne sera jamais *ce que demande* le prétendant.

Mais s'il est on ne peut plus simple de distinguer l'objet d'avec la cause, il est un peu moins facile de ne pas confondre cette cause avec les moyens, par la raison que le moyen est lui-même une cause (plus éloignée), et la cause un moyen (le plus prochain de tous). Toutefois, la distinction devient très-saisissable avec un peu de réflexion et par les seules idées qui viennent d'être indiquées entre parenthèses. On appelle spécialement cause celui des moyens, des fondements de la demande, que l'ordre naturel des idées appelle le *premier*, celui qui forme la base *immédiate* de la prétention; et on réserve le nom générique de moyens à tous ceux qui se trouvent plus éloignés. Ainsi, dans trois actions en nullité intentées l'une pour erreur, l'autre pour violence, la troisième pour dol, le fondement immédiat se trouvant toujours dans l'insuffisance du consentement, insuffisance qui découle ici de l'erreur, là de la violence, ailleurs du dol, il s'ensuit que les trois actions ont une même cause et ne diffèrent que par les moyens.

Identité des parties. Si la chose jugée est légalement une vérité, ce n'est qu'une vérité relative et qui se restreint aux personnes entre lesquelles le jugement a été prononcé. Or, s'il peut y avoir diversité juridique de personne, malgré

Digitized by Google

l'identité physique, il peut y avoir réciproquement identité juridique malgré la diversité physique. C'est-à-dire que je puis, sans avoir figuré par moi-même dans un procès, y avoir été *représenté* par celui qui agissait, de façon que je ne suis légalement qu'une seule et même personne avec lui.

Cette représentation légale, qui fait de deux personnes physiquement différentes une seule et même personne juridique, la jurisprudence l'a admise jusqu'ici dans un cas où les principes commandent de la rejeter. Nous voulons parler du créancier hypothécaire, que la jurisprudence déclare représenté par son débiteur dans les procès soutenus par celui-ci après l'inscription de l'hypothèque, quant à la propriété du bien hypothéqué. Cette doctrine, qui ne provient que d'un défaut évident d'examen (car ce point n'a été sérieusement traité que postérieurement à tous les arrêts rendus sur la question), n'est pas seulement contraire aux besoins de la société et de nature à ébranler le crédit public, elle est aussi une violation flagrante et palpable du principe de la loi.

En effet, l'hypothèque étant un droit réel, un droit qui, sans démembrer la propriété de l'immeuble, ne la laisse pourtant pas intacte, un droit qui met le créancier en relation directe avec l'immeuble et non pas avec la personne du débiteur, un droit dont l'existence absolue est indépendante de la volonté ultérieure de ce débiteur, et qui fait entrer dans le patrimoine du créancier un pouvoir irrévocable sur le bien hypothéqué, comment le débiteur, comment tout autre que le créancier, seul maître de ce droit, pourrait-il en disposer ou le compromettre d'une manière quelconque?... Si le débiteur pouvait compromettre l'hypothèque en plaidant, il aurait également (ce qu'on n'ose pourtant pas dire) le droit de la compromettre en contractant; car si le créancier est

Digitized by Google

l'ayant cause du débiteur qui plaide, il est clair qu'il l'est aussi du débiteur qui contracte... En vain on voudrait expliquer cette prétendue différence par la circonstance que le jugement ne fait que reconnaître les droits, tandis que le contrat les crée; car, outre que le fond de cet argument n'est qu'un cercle vicieux (puisque la question est précisément de savoir si le jugement obtenu contre le débiteur existe aussi contre le créancier hypothécaire), le jugement serait d'ailleurs purement déclaratif pour l'acquéreur d'une portion ou de la totalité de l'immeuble, aussi bien que pour le concessionnaire d'une hypothèque... La vérité est que tout acquéreur (soit d'une hypothèque, soit d'une servitude, soit d'une fraction divise ou indivise de l'immeuble, soit de l'immeuble entier) n'est l'ayant cause de son auteur et n'est représenté par lui que pour ce qui s'est passé, soit en jugement, soit en contrat, avant l'acquisition, et non pour ce qui n'a eu lieu que plus tard.

V. MARCADÉ,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Digitized by Google

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS

CONSACRÉS

A LA SCIENCE DU DROIT.

LE DROIT DE GAGE CHEZ LES ROMAINS [1].

Bachofen. Das Rœmische Pfand-Recht, t. I. Bâle, 1847.

La constitution de gage, c'est-à-dire l'affectation spéciale d'une chose à la sûreté d'une créance, se présente dans l'ancien droit romain sous une double forme : l'une, qu'on pourrait appeler de droit civil, et l'autre de droit naturel ou de droit des gens ; dans la première, c'est la propriété même qui est engagée, dans la seconde, c'est la possession ; celle-là s'appelle *fiducia;* celle-ci *pignus*. Ces deux formes ont-elles coexisté dès les temps primitifs de l'Etat romain? La question est douteuse. M. Bachofen penche pour l'affirmative, en se fondant surtout sur l'antiquité bien reconnue de la *pignoris capio* [2]; d'autres, et notamment M. Puchta [3], sont pour la négative, et cette opinion me paraît préférable. Entre la *fiducia* et le *pignus*, entre l'engagement de la propriété et celui de la possession, il existe un ordre de succession logique qui permet de conclure à un ordre de succession chronologique. La constitution en gage de la propriété elle-même est la forme la plus simple, en même temps que la plus onéreuse pour le débiteur : ce qui explique à la fois pourquoi elle a dû se pratiquer en premier lieu, et pourquoi l'on est arrivé à s'en détacher. Cette induction est confirmée par

[1] En attendant la continuation du travail de M. Renaud sur la règle *le mort saisit le vif*, nous donnons, cette fois, l'analyse d'un important ouvrage qui vient de paraître en Allemagne sur le droit de gage chez les Romains.

[2] Nous reviendrons un peu plus tard sur ce point.

[3] *Cursus der Institutionen*, II, § 247, 248 (2e édition).

Digitized by Google

une autre considération, tirée de la nature même des actes constitutifs de la fiducie et du gage : pour la fiducie, ce sont les actes solennels du droit civil, la mancipation, la *in jure cessio ;* pour le gage, c'est une forme du droit des gens, la remise de la chose, la tradition (*re*). Or, il est généralement admis que les formes de droit des gens ne furent pas reconnues tout d'abord comme suffisantes pour créer un lien *civil* [1], et qu'à une époque plus ou moins reculée, les formes *civiles* seules purent produire cet effet. Enfin, le *pignus* suppose l'existence d'un droit de possession détaché du droit de propriété, et protégé par des actions spéciales ; et il est très-probable qu'à l'origine la possession resta confondue avec la propriété, comme il est hors de conteste que les interdits possessoires sont d'une époque postérieure.

Quoi qu'il en soit, ce qui est certain, c'est la coexistence des deux institutions pendant une longue série de siècles. Ici, comme en tant d'autres matières du droit privé romain, le droit des gens finit par l'emporter sur le droit civil ; mais ici comme ailleurs, le combat dura longtemps. Avant de conquérir un triomphe complet et définitif, la raison naturelle commença par pénétrer au cœur de l'institution civile, et par lui imposer quelques-unes de ses déductions ; mais elle ne s'effaça complétement qu'après une lutte infiniment prolongée. La première trace du *pignus,* dans la sphère du droit privé, remonte à l'an de Rome 261 ; la dernière trace de la fiducie se perd vers l'époque de Justinien. La fiducie existait encore à l'époque de Gaïus et de Paul : une loi d'Honorius (395) en ffai encore mention [2]; dans les compilations

[1] L'on sait que le droit civil ne couvrit jamais de sa sanction que certaines formes du droit des gens : mais celles-là même qu'il sanctionna plus tard, il commença par les repousser. Cette filiation des contrats est démontrée par plusieurs exemples particuliers : ainsi le *mutuum*, les contrats innommés, etc.

[2] Cod. Théod., xv, 14. L. 9. — M. Bachofen cite en outre comme prouvant l'existence de la fiducie au quatrième et même au cinquième siècle, un passage de saint Ambroise (*de Tobia*, 12), et un autre de Sidoine Apollinaire (*Epistol.* iv, 24).

Digitized by Google

de Justinien, au contraire, l'on n'en retrouve plus que quelques souvenirs lointains. Elle a disparu sans doute avec la mancipation et la *in jure cessio*.

M. Bachofen ne s'occupe que du *pignus* : la fiducie ne prend place dans son livre que pour ses rapports avec le *pignus*, et en tant qu'elle peut jeter quelque jour sur cette dernière institution; qu'il nous soit permis d'insister un peu sur cette forme de constitution de gage, que les lois ont souvent proscrite, mais qui persiste toujours, tant elle est profondément enracinée dans les esprits, et plus encore dans les besoins des classes populaires!

Quel que soit l'objet du gage, que ce soit la propriété ou la possession, deux questions se présentent en premier lieu : quelles sûretés sont données au créancier pour le cas où la dette ne serait pas payée? Quelles sûretés sont données au débiteur pour le cas où il se serait acquitté [1]? Une troisième question prend une place non moins importante dans les méditations des modernes sur l'organisation du crédit privé ; c'est celle de savoir quel est le mode d'engagement qui, en donnant au créancier toutes les sûretés désirables, ménage le mieux le crédit du débiteur, et lui permet d'atteindre son plus complet développement. Cette question si grave, si difficile, paraît n'avoir commencé à préoccuper les Romains qu'à une époque déjà avancée, et qu'il n'est guère possible de faire remonter plus haut que la fin de la république. Si c'était ici le lieu, il ne serait pas difficile d'indiquer les causes de cette préoccupation nouvelle, d'où est sortie, peut-être, dans la théorie du droit de gage, cette évolution remarquable qu'on est convenu d'appeler du nom d'hypothèque. Mais dans les anciens temps dont nous nous occupons ici, l'intérêt du débiteur paraît n'avoir été pris en considération qu'au point de vue restreint des sûretés qu'il convenait de lui donner vis-à-vis du créancier gagiste lui-même. Voyons donc

[1] J'emprunte ce point de vue à M. Bachofen, I, § 2; mais, comme on va le voir, il me paraît trop restreint.

Digitized by Google

comment les intérêts réciproques du créancier et du débiteur étaient ménagés dans la fiducie.

Et d'abord, à ne prendre l'institution que dans ses termes les plus généraux, qu'est-ce que la fiducie? La fiducie n'est rien autre chose qu'une vente à réméré. Par la *mancipatio* ou la *in jure cessio*, le débiteur transférait au créancier la propriété de la chose qui devait servir de sûreté à la créance ; et à cette vente, dont la somme prêtée était en quelque sorte le prix [1], se joignait la clause que le créancier, devenu propriétaire, remanciperait la chose au débiteur, dans le cas où il serait désintéressé de sa créance. C'est cette clause de remancipation, usitée d'ailleurs dans d'autres applications [2], qui s'appelle proprement *fiducia :* de là le nom de fiducie, donné non-seulement à ce mode de constitution de gage, mais encore à la chose elle-même [3]. De cet acte résultait pour le créancier un droit absolu sur la chose : il était propriétaire. Mais ce qu'il y avait de particulier ici, c'est que ce droit du créancier propriétaire pouvait être rendu inefficace par l'acte du débiteur, au moyen du rachat de la chose, c'est-à-dire du payement de la créance. Et c'est pour cela, suivant l'ingénieuse observation de M. Puchta, que le nom même de l'institution fut tiré, non pas du pouvoir attribué au créancier, mais, au contraire, de la faculté réservée au débiteur, ou mieux de la clause même qui faisait cette réserve. Ainsi la fiducie donnait au créancier une garantie d'une énergie singulière; le gage atteignait par la nature même de l'acte qui le constituait, et sans aucun autre acte ultérieur, le but auquel il était destiné : le créancier dont la créance demeurait en souffrance se rejetait immédiatement sur la chose et trouvait en elle un dédommagement direct et certain. Pas de concurrence possible entre plusieurs

[1] Fragm. vaticana, § 9 (dans le *Corpus* de Bonn.)

[2] Qu'on se rappelle par exemple la fiducie employée dans l'émancipation pour réserver au père la qualité de *manumissor* et le nom de la tutelle *fiduciaire*. Voy. aussi Gaïus, II, 60.

[3] Paulus, *Receptæ sententiæ*, II, 13, § 2. L'on trouve cependant aussi *re-fiduciaria*, *ibid.*, § 7. Cf. Isidorus, *Origines*, V, 25, 23.

Digitized by Google

créanciers, puisqu'il ne saurait y avoir plusieurs propriétaires d'une même chose. La jouissance même de la chose appartenait au créancier; seulement les fruits perçus diminuaient d'autant le capital de la dette, au moins lorsque le débiteur payait des intérêts [1]. Cependant, pour prévenir la trop grande oppression de ce dernier, l'on convenait ordinairement qu'il conserverait la chose, soit à titre de location, soit à titre de précaire [2]. Qui ne voit ici tous les traits essentiels du contrat pignoratif, de ce contrat inique, que la rapacité des prêteurs et l'aveuglement ou la misère des emprunteurs font renaître sans cesse, malgré les coups qu'une jurisprudence hardie, mais généreuse, ne se lasse pas de lui porter?

Néanmoins, les intérêts du débiteur n'étaient pas complétement sacrifiés. En effet, sans parler de cette location, qui pouvait être un avantage aussi bien pour lui que pour le créancier, le débiteur avait le droit, lorsque la dette était éteinte, de réclamer la restitution, ou même la remancipation de la chose [3]. De là une conséquence remarquable qui, en certain cas, était utile au débiteur pour alléger sa charge. La chose donnée en fiducie était pour le débiteur chose d'autrui : mais en droit romain (qui ne le sait?) la vente de la chose d'autrui n'était pas nulle : il suffisait même pour la rendre inattaquable dans toute hypothèse, que la chose fût livrée à l'acheteur, et qu'avant l'action en éviction, le vendeur fût devenu propriétaire. Or, le débiteur pouvait toujours, après avoir vendu la chose à un tiers, opérer cette tradition valablement, en payant le créancier avec le prix de vente. Paul relève expressément ce point [4] : il méritait d'être

[1] Paulus, *Receptæ sententiæ*. II, 13, § 2. L. 8, Dig. XX, 2.

[2] Gaïus, II, 60. Cf. Isidore, V, 25, 17.

[3] Gaius, II, 60. Boethius ad Ciceronis *Topica*, 10. Livius XXXII, 38. M. Bachofen relève aussi cette expression remarquable de Quinte-Curce, (*Vita Alexandri*, L. IX) : *Compositis rebus justo regi* FIDUCIARIUM RESTITUET IMPERIUM. Tous ces textes prouvent que l'institution avait laissé des traces profondes dans la langue vulgaire et par cela même qu'elle était d'une application très-fréquente.

[4] Pauli *Receptæ sententiæ*, II, 13, § 2.

Digitized by Google

noté. Dans le cas, en effet, où la valeur de la chose se trouvait être très-supérieure à la somme prêtée, le débiteur avait là un moyen d'éviter le préjudice résultant de cette disproportion, soit qu'il contractât une nouvelle fiducie avec un tiers [1], soit que, pour obtenir des conditions plus avantageuses encore, il lui vendît définitivement la chose [2]. Le droit du débiteur était protégé par une action spéciale (*fiduciæ actio*), où la mauvaise foi du créancier était punie de l'infamie. Action *bonæ fidei*, selon la remarque expresse de Cicéron, il en résultait que le juge pouvait et devait tenir compte au créancier des dépenses qu'il aurait faites pour l'amélioration de la chose, et au débiteur, des avantages perçus par le créancier au moyen de la chose, et particulièrement des fruits qu'il aurait recueillis [3]. Enfin le débiteur jouit d'une usucapion d'une nature à part. Par une possession d'un an, il peut recouvrer la propriété de la chose (*usureceptio*), même quand il s'agit d'un immeuble, même lorsqu'il n'a pas payé le créancier. Cette *usureceptio* ne rencontrait d'obstacle que dans la nature de la possession du débiteur : elle ne pouvait s'opérer lorsqu'il détenait la chose à titre de précaire ou de location ; mais hors de là, la mauvaise foi ni l'absence de titre n'empêchait pas l'usucapion [4].

Un mot encore sur l'objet de la fiducie. La fiducie pouvait

[1] Je doute pourtant que cela fût possible : la mancipation ne contenait-elle pas nécessairement une transmission immédiate de propriété? Il semble difficile de lui appliquer les règles de la vente.

[2] Quant au créancier, l'objet de la fiducie ne pouvait lui être vendu de nouveau, même purement et simplement, parce qu'il en était déjà propriétaire. Paulus, *l. cit.*, § 3, et 4.

[3] Spécialement quand la fiducie portait sur un esclave, le juge devait imputer sur la créance les acquisitions faites par le créancier au moyen de cet esclave. Paulus, *l. cit.*, § 2, 7. Cf. sur *l'actio fiduciæ*, CICERO, pro *Cæcina*, c. 3; *De natura deorum*, III, 30; *De officiis*, III, 17. Si quæ sunt judicia *privata summæ existimationis et pœne dicam capitis*, tria hæc sint, FIDUCIÆ, tutelæ, societatis (pro Roscio comœdo, c. 6.) — Fiduciæ formulæ : ut inter bonos bene agier oportet (*Ad familiares*, VII, 12).

[4] Gaïus, II, 59, 60.

Digitized by Google

avoir pour objet toute chose susceptible de mancipation ou de *in jure cessio*[1] ; ainsi les fonds italiques, certaines classes d'animaux, les esclaves, etc. Il est plus que probable aussi que les fils de famille étaient dans le même cas : cependant Paul remarque déjà qu'ils ne pouvaient être donnés en fiducie, comme, dès cette époque, ils ne pouvaient être aliénés[2] ; mais il faut que l'usage contraire ait longtemps prévalu, puisque Dioclétien, et même Justinien dans une de ses Novelles, furent encore obligés de défendre sévèrement une telle impiété[3].

Jusqu'ici l'institution de la fiducie est assez positivement connue ; les sources, quoique incomplètes, donnent des renseignements assez certains ; mais il y a plus de doute sur la question de savoir ce qui arrivait au cas où le créancier n'était pas payé. Pouvait-il dès lors garder la chose définitivement ? Il semble bien difficile de ne pas l'admettre. Le créancier était propriétaire, et rien, dans les sources, n'indique que sa propriété fût soumise à une autre limitation que le droit du débiteur d'exercer le rachat par le payement de la dette. La nature même de l'acte me paraît démontrer que la condition de la remancipation étant défaillie, c'est-à-dire la dette n'étant pas payée à l'échéance, le créancier gardait la chose à titre de propriété incommutable. Gaïus semble l'indiquer dans le passage où il parle de la fiducie, à l'occasion des manières d'acquérir la propriété. Après être entré dans quelques détails sur l'usucapion ordinaire, il passe en revue les cas où, suivant l'ancien droit, encore en partie appliqué de son temps, l'on pouvait usucaper, même sans bonne foi. Ces cas où l'usucapion prenait le nom de *lucrativa* (parce que,

[1] Gaïus, II, 59.

[2] Paulus, *Receptæ sententiæ*, V, 1, § 1.

[3] La loi de Dioclétien et de Maximien, il est vrai, ne mentionne pas expressément la fiducie ; mais il est probable que ce mot a été rayé par les compilateurs du Code de Justinien, L. I, C. Just., IV, 43. Quant à Justinien, sa Novelle ne pouvait parler que du *pignus*, puisque la fiducie n'existait plus. Nov. 134, c. 7 (édition de M. Osenbruggen, dans le *Corpus juris* des frères Kriegel).

Digitized by Google

dit Gaïus, *sciens quisque rem alienam lucrifacit*), sont l'*usucapio pro hærede* et l'*usureceptio* de la chose donnée en fiducie. A ce sujet, Gaïus dit expressément que cette *usureceptio* peut se présenter dans deux hypothèses différentes : la première, lorsque le créancier n'avait pas été payé, et alors c'est un des cas d'usucapion sans bonne foi (*lucrativa*); la seconde, lorsque le créancier avait été payé, et alors ce n'était pas une usucapion lucrative : le débiteur était nécessairement de bonne foi, et trouvait dans le payement même son titre [1]. Ainsi, même après le payement effectué, le débiteur auquel la chose n'aurait pas été remancipée, soit que le créancier lui en eût fait seulement la tradition, soit que le débiteur en eût acquis la possession autrement [2], ne pouvait en recouvrer la propriété que par une sorte de prescription : n'est-ce pas dire clairement que le créancier était réellement propriétaire ? Et si le payement n'était pas fait au terme convenu [3], comment cette propriété du créancier aurait-elle pu être anéantie ? Serait-il téméraire d'invoquer à l'appui de cette opinion la pratique du contrat pignoratif ? Proscrite par les lois et par les tribunaux, ignorée ou condamnée par la doctrine, cette institution occulte est par cela même restée presque stationnaire, et aujourd'hui encore elle doit être à peu près semblable à ce qu'elle a toujours été. Or, l'on sait que l'un des traits fondamentaux de cette institution, c'est l'attribution définitive de la chose au créancier, dans le cas où il ne serait pas payé à l'échéance. Cependant, il paraît certain qu'à l'époque de Paul, le droit du créancier de garder la chose pour lui tenir lieu de payement, avait pour condition une clause expresse du contrat : la rubrique même du titre où Paul parle de la fiducie en est une preuve [4], et le même

[1] Gaïus, II, 59, 60.

[2] Par exemple, s'il la détenait à titre de location ou de précaire, le payement changeait la *causa possessionis*.

[3] Gaïus ne parle pas de terme : mais il est clair que l'échéance met fin à la fiducie. Il ne reste plus qu'une vente : la condition du réméré n'étant pas remplie, l'acquisition de la propriété est définitive.

[4] Paulus, *Receptæ sententiæ*, II, 13, *De lege commissoria*.

Digitized by Google

point semble résulter d'un passage des fragments du Vatican [1]; enfin l'on peut penser que Constantin avait en vue la fiducie comme les autres modes de gage, dans la loi connue qui interdit la *loi commissoire* [2]. C'est un des points sans doute où la théorie du *pignus* a réagi sur celle de la fiducie. M. Bachofen, quoiqu'il n'examine pas spécialement cette question, paraît être aussi de cette opinion : « En un point, dit-il, la fiducie mérite le re-« proche d'un grande dureté : l'échéance arrivée, le débiteur « qui n'avait point payé perdait toute espèce de droits, quelle « que fût la disproportion entre le montant de la créance et la « valeur de la chose : jamais il n'est question de la restitution de « l'excédant, et le rachat de la chose est désormais impossible. « Ce n'est que plus tard que ces principes se modifièrent... »

M. Puchta, au contraire, incline à penser que dès le principe le créancier ne pouvait conserver la chose qu'en vertu d'une clause expresse. Mais alors quels étaient ses droits, lorsque l'époque de l'échéance se passait sans payement ? Le créancier, dit-il, pouvait vendre, puisqu'il était propriétaire. Je le veux bien ; mais puisqu'il était propriétaire, pourquoi n'aurait-il pas aussi bien pu garder la chose?

Quoi qu'il en soit, lorsqu'on en fut arrivé à exiger la *lex commissoria*, pour attribuer au créancier non payé la propriété définitive de la chose et, plus encore, quand cette clause elle-même fut proscrite, le créancier dut procéder à la vente, en cas de non-payement de sa créance. La faculté de vendre était tellement inhérente à la nature même de la fiducie, que non-seulement elle n'avait pas besoin d'être stipulée, mais que la stipulation contraire était nulle : *non enim*, dit Paul, *ex tali conventione fiduciæ actio nasci potest*. Seulement le jurisconsulte ajoute, qu'avant de procéder à la vente, le créancier devait faire au débiteur un avertissement (*denuntiatio*) [3]. Rien ne montre que cette vente dût se

[1] Fragm. Vaticana, § 9.

[2] L. unica, C. Theod., III, 2. Cf. L. 3. C. Just., VIII, 35.

[3] Paul., *Receptæ sententiæ*, II, 13, 5. Cf., II, 5, 1. Au cas de *pignus*, le créancier ne pouvait procéder à la vente qu'après trois dénonciations.

Digitized by Google

faire avec les formalités requises pour celle des objets donnés en *pignus*; et il ne semble pas qu'ici ces formalités fussent nécessaires; n'oublions pas, en effet, que le vendeur est propriétaire [1]. Mais, la vente opérée, le débiteur avait-il droit à l'excédant? Cette question ne fait pas de doute pour l'époque de la jurisprudence classique : Paul reconnaît expressément, dans ce cas, l'existence de l'*actio fiduciæ* [2]. Nous ne reviendrons pas sur les raisons qui nous font penser que c'est là un emprunt fait à la théorie du *pignus;* si l'on admet qu'après l'échéance le créancier non payé était propriétaire incommutable, comment ne pas en conclure qu'il avait un droit exclusif au prix? Mais, quand on appliqua au débiteur, pour le cas de fiducie, le principe qu'il avait droit à l'excédant du prix de la chose fiduciaire sur le montant de la créance, l'*actio fiduciæ* se trouva avoir un double objet : d'une part, restitution de la chose même en cas de payement à l'échéance; d'autre part, restitution de l'excédant de valeur en cas de vente après l'échéance. Par là, la fiducie se trouva encore rapprochée du *pignus;* les intérêts du débiteur se trouvaient presque également protégés, et c'est pour cela, sans doute, que les deux institutions se trouvent fréquemment accolées dans les sentences de Paul [3]. Mais, dès lors aussi, l'institution avait perdu son importance pratique, et l'on conçoit pourquoi la mancipation et la *in jure cessio* venant à disparaître, l'on ne songea pas à y adapter des formes nouvelles.

La fiducie avait une sphère d'application extrêmement restreinte. Quant à son objet, elle ne pouvait porter que sur des choses *mancipi;* quant aux personnes, elle ne pouvait être faite que par des citoyens romains, aptes aux actes civils. C'est de là, peut-être, que sortit le *pignus :* du moins la première mention qui se soit con-

[1] Aussi Gaïus ne mentionne-t-il pas le créancier fiduciaire à côté du créancier gagiste, parmi les personnes qui peuvent aliéner *sans qu'elles soient propriétaires*. V. Gaïus, II, 64.

[2] Paul., *Receptæ sententiæ*, II, 13, 1.

[3] Voy. Paulus, *Receptæ sententiæ*, I, 9, 8; II, 13, § 4; III, 6, § 16; V, 1, 1; V, 26, § 4.

Digitized by Google

servée de ce nouveau mode d'engagement se trouve dans le traité d'alliance qui, en 261, établit l'isopolitie entre Rome et le Latium [1]. Du moment que les Romains reconnurent à des étrangers des droits dans la cité, il fallut imaginer des formes moins exclusives que celles du droit civil ; car, d'admettre ces étrangers à la participation de ces formes civiles, c'est une chose que l'orgueil jaloux des législations antiques ne pouvait concevoir. Alors, sans doute, le vieux *nexum* se décomposa dans ses deux éléments essentiels, la remise de la chose et la déclaration solennelle de volonté : d'où les contrats *re* et *verbis*. Quelques-uns (et notamment M. Bachofen) ont vu dans cette mention du *pignus* parmi les clauses du *fœdus latinum*, une preuve de l'antériorité de l'institution ; je l'invoquerais plutôt pour établir que le *pignus* fut contemporain de cette alliance. En effet, il est difficile de penser que le traité contenait l'énumération de tous les actes auxquels, d'après les principes de l'isopolitie, les Latins devaient être admis : l'on n'a probablement mentionné expressément que ceux qui présentaient quelques difficultés, parce qu'il n'existait pas encore pour eux de forme de droit des gens. Ainsi, dans le texte même de Festus, le *mutuum* qui, peut-être, ne s'était pas encore détaché du *nexum;* ainsi encore le *pignus*.

Au surplus, le nom de *pignus* existait à Rome depuis longtemps. Les classiques parlent plusieurs fois de la *pignoris capio* exercée par les magistrats, comme moyen d'exécution pour leurs ordres de toute nature, et qui n'était autre chose qu'une saisie suivie probablement, dans un certain délai, d'une vente aux enchères A cette *pignoris capio* du droit public se rattacha plus tard une saisie du droit purement privé. Je veux parler de la *legis actio per pignoris capionem*. Les rapports entre ces deux institution. sont frappants ; dans l'une et dans l'autre, des biens sont appréhendés pour être vendus ; seulement, au premier cas, c'est le magistrat qui fait la saisie ; au second, c'est un particulier. Mais

[1] *Festus*, v° *Nancitor*.—Item in fœdere latino : *pecuniam quis nancitor habeto, et siquid pignoris nanciscitur, habeto.*

Digitized by Google

ce second cas ne suppose pas plus que le premier l'existence d'une obligation. En effet, à qui est accordée la *legis actio?* En premier lieu, par la coutume, elle appartient aux soldats pour leur solde (*æs militare*), contre le *tribunus ærarius* chargé de la leur distribuer, et aux chevaliers pour le prix de leur cheval (*æs equestre*), et pour celui des fourrages (*æs hordearium*), contre les veuves grevées de cet impôt [1]. Les Douze Tables l'accordèrent aussi dans deux cas où il existe bien un rapport obligatoire, mais évidemment en vue d'un intérêt public. Le vendeur d'une bête destinée au sacrifice, le bailleur d'un attelage dont le prix de loyer devait servir aux frais d'un sacrifice, devaient avoir ce moyen énergique d'exécution contre l'acheteur ou le preneur qui ne payaient pas le prix de vente ou de location. Enfin, une loi postérieure, dont le nom s'est perdu, conférait également la *legis actio* aux publicains contre les contribuables de toute nature [2].

Ainsi la *legis actio per pignoris capionem*, tout comme la *pignoris capio* des magistrats, n'était qu'un moyen d'exécution accordé dans certains cas d'une importance particulière au point de vue de l'intérêt public : elle ne ressemble pas plus au *pignus* proprement dit, que la saisie-revendication, dans nos lois modernes, ne se confond avec le nantissement.

Je ne veux pas dire que la *legis actio per pignoris capionem* n'ait pas fourni à l'institution nouvelle, sortie de rapports nouveaux avec les étrangers, non-seulement le nom, mais quelques données générales : mais je remarque que les deux institutions se meuvent sur des terrains tout différents, et qu'il est impossible de conclure de l'existence de l'une à celle de l'autre.

Le gage conventionnel se présente ordinairement en connexion avec la remise de la chose : c'est même de là que les Romains déduisaient l'étymologie du nom [3]. Pas de transport

[1] Gaïus, IV, 27. Gellius, VII, 10. Cf. Livius, I, 43.

[2] Gaïus, IV, 18.

[3] L. 238. D. L, 16. Pignus appellatum a *pugno*, quia res quæ pignori dantur, manu traduntur.

Digitized by Google

de possession sans tradition : en cette forme seulement le droit civil reconnaissait le gage. Cependant, de bonne heure déjà l'on voit les magistrats protéger par des voies extraordinaires une constitution de gage sans remise effective de la chose. C'est là le point de départ d'un développement qui, sans aucun acte du pouvoir législatif, aboutit à l'organisation du régime hypothécaire, qui dominait à l'époque de la jurisprudence classique.

La constitution de gage par la remise de la chose ne doit pas nous occuper en ce moment : l'on sait que, sous cette forme, le *pignus* se range parmi les contrats *re* : le créancier devenu possesseur, d'après le droit civil lui-même, avait pour protéger sa possession les interdits possessoires. Mais sans livraison de la chose, la possession pouvait être donnée en gage, le *pignus* pouvait prendre naissance ; le simple droit d'appréhender la chose engagée constituait alors le but du contrat. Je n'affirmerais pas, avec M. Bachofen, que cette seconde forme du *pignus* fût contemporaine de la première ; mais il est certain qu'elle existait dès le sixième siècle. Elle se présenta d'abord sans aucun doute dans les rapports du propriétaire et du fermier. Pour garantir le droit du propriétaire au moyen des objets apportés par le fermier, l'on ne pouvait se servir du *pignus* ordinaire, puisqu'on eût ainsi dépouillé le fermier des objets mêmes qu'il n'apportait dans la ferme que parce qu'ils lui étaient nécessaires pour son exploitation. Au contraire, la fiducie s'adaptait très-bien à ce cas au moyen de la clause de relocation qui pouvait y être annexée. Mais outre que la fiducie était très-onéreuse pour le débiteur, elle ne s'appliquait qu'aux choses *mancipi*[1]. L'on dut donc chercher une forme plus simple à la fois et plus générale ; et l'on imagina le *pignus* fondé sur une simple convention, sans remise de la chose. Caton nous a conservé plusieurs formules d'actes

[1] Plusieurs des choses nécessaires à une exploitation rurale n'étaient pas *mancipi* : ainsi les instruments aratoires, et ces troupeaux de moutons et de chèvres si communs en Italie.

Digitized by Google

d'impignération des meubles appartenant au locataire[1]. Ces formules qui, sans doute, reproduisent exactement les clauses usitées au sixième siècle de Rome, varient quant à l'objet du gage, quant à l'étendue de la créance garantie et même quant aux droits du propriétaire, suivant la nature de l'héritage loué ; mais toutes se rencontrent en ce point que le *pignus* résulte du simple contrat. La possession est donnée en gage sans tradition, ou pour parler plus exactement, au lieu de la possession effective, le créancier reçoit le droit d'appréhender la possession de sa propre autorité et sans recourir au magistrat. Pour la location des vignes, la formule de Caton stipule même expressément qu'en cas de détournement commis par le fermier, la chose appartiendrait en propre au créancier.

De l'insertion de ce formulaire dans le livre de Caton, il est permis de conclure non-seulement que ces conventions étaient fort usitées de son temps, mais encore qu'elles étaient protégées par le pouvoir public. Mais de quelle nature était cette protection ? Ce n'était point celle que le droit civil assurait aux institutions qu'il avait créées ; c'était celle que le magistrat pouvait accorder en vertu de son *imperium*. Ainsi le préteur donnait son appui au créancier nanti par la clause que nous étudions, et cet appui se produisait dans la forme ordinaire de l'interdit. Plus tard, ce que le préteur n'avait fait jusque-là qu'après un examen particulier des faits de chaque cause, et si je puis dire, par des arrêts d'espèces, prit la consistance et l'autorité d'un arrêt de règlement. L'interdit prit place dans l'édit sous le nom d'*interdictum Salvianum*. Par là la protection du droit du propriétaire fut soustraite à l'arbitraire du magistrat et en même temps elle fut soumise à des conditions invariables : par là elle put être saisie par la théorie. Voyons donc rapidement quels sont les traits essentiels de cet interdit.

D'abord l'interdit salvien est un *interdictum adipiscendæ pos-*

[1] Caton, *De re rustica*, 146, 148, 149, 150. Ces textes sont cités tout au long et commentés par M. Bachofen.

Digitized by Google

sessionis : les textes le disent positivement[1]. Mais les interdits de cette classe, comme les autres, pouvaient se produire sous une double forme : ils pouvaient être impératifs ou prohibitifs[2]. L'interdit salvien était de ce dernier genre. En effet, cet interdit devait s'adapter exactement au droit confié au créancier par la convention ; or, quel était ce droit ? C'était le droit de possession lui-même, c'est-à-dire le droit d'appréhender la chose à tout moment. C'était donc dans l'exercice de ce droit d'appréhension que le magistrat devait aider le propriétaire ; il devait le mettre en possession de la chose (*inducere in possessionem*), et la forme la plus ordinaire de cette *inductio* était la défense faite au débiteur de mettre aucun obstacle à l'appréhension exercée par le créancier[3]. A cette considération tirée de la nature des choses, se joignent plusieurs arguments de texte. Je n'invoquerai pas, avec M. Bachofen, le passage où Paul appelle cet interdit purement et simplement *interdictum*[4] ; car il ne paraît pas que les Romains aient toujours distingué avec soin, dans les termes mêmes, les interdits prohibitifs et les interdits impératifs (*decreta*)[5]. Mais un rescrit de Sévère et Caracalla décide formellement que les créanciers, nantis par la convention, peuvent prendre possession de la chose, mais qu'ils doivent se faire appuyer par le magistrat : c'est pré-

[1] Gaïus, IV, 147, fr. 2, § 3. D. XLIII, 1.

[2] Comme exemple d'un interdit prohibitif *adipiscendæ possessionis*, on peut citer celui dont la formule est conservée dans le fr. 2, § 3. D. XLIII, 1.

[3] M. Bachofen, dont la démonstration me paraît complète en ce point, cite à cet égard un texte intéressant, tiré d'un ouvrage spécial sur les interdits. Venuleïus, libro I Interdictorum, in fr. 52, § 2, D. XLI, 2 : Species inducendi in possessionem alicujus rei est *prohibere ingredienti vim fieri* ; statim enim cedere adversarium et vacuam relinquere possessionem jubet ; quod multo plus est quam restituere.

[4] *Receptæ sententiæ*, V, 6, § 16.

[5] Les Institutes disent positivement que ce purisme n'avait pas prévalu (IV, 15, § 1). D'un autre côté, Gaïus (IV, 139-141) et Ulpien (L. 1, D. XLIII, 1) donnent au mot *interdictum* un sens général, dans lequel ils embrassent les décrets et les interdits proprement dits.

Digitized by Google

cisément là l'*inductio* [1]. Enfin, dans le Digeste, l'interdit salvien vient à la fin de toute la matière des interdits, et les trois qui le précèdent sont tous prohibitifs.

Un second point qui n'offre aucun doute, c'est l'époque à partir de laquelle l'interdit est recevable. Depuis le jour de l'apport sur l'héritage, le créancier a le droit d'appréhension, et par conséquent l'interdit : Ulpien le dit expressément après Celsus [2], et c'était d'ailleurs le seul moyen de garantir efficacement le propriétaire contre la mauvaise foi du fermier [3].

Plus de doutes ont été élevés sur la personne du défendeur. Ce n'est pas ici le lieu de donner le détail des opinions des divers auteurs : on les trouvera relevées dans le livre de M. Bachofen, (p. 14 et 15, note 12). Qu'il nous suffise d'indiquer la solution la plus conforme aux textes et à la nature de l'interdit, telle qu'elle a été établie dans ce qui précède. Un rescrit de Gordien dit en termes exprès que l'interdit salvien ne compète que *contre le fermier ou le débiteur* [4] ; et comment en aurait-il été autrement? L'interdit salvien ne doit-il pas protéger l'appréhension de la possession contre la résistance du débiteur qui, par cette résistance, agit contrairement à son propre aveu? Cependant il ne faut pas prendre cette restriction trop à la lettre : la résistance contre laquelle est dirigé l'interdit peut émaner non-seulement du fermier en personne, mais encore de sa famille ou de

[1] Ce rescrit est la L. 3, C. VIII, 13.

[2] L. 14. D. XX, 1. Il en était autrement, du moins à l'époque de la jurisprudence classique, dans d'autres cas de gage. Fr. 5, § 1. D. XX, 6. Cf. fr. 5, § 1, D. XX, 1.

[3] Quant à savoir si la saisie des meubles à une époque où ils étaient nécessaires au débiteur pour son exploitation, ne rendait point le créancier passible de dommages-intérêts, c'est une autre question. L'on peut admettre que le fermier avait de ce chef *l'actio locati conducti*, et c'est pour cela sans doute que Théophile, dans sa théorie de l'interdit salvien, suppose un retard dans le payement du canon (Theophilus, ad § 3, Inst., IV, 15.

[4] .... *Id enim* (interdictum Salvianum) *tantummodo adversus conductorem debitoremve competit.* In L. I, C. VIII, 9.

Digitized by Google

ses esclaves et même d'un sous-locataire. En certains cas même, l'interdit va contre un tiers possesseur : le voleur y est soumis, ainsi que le copropriétaire du bien affermé [1]. Il faut noter encore comme caractérisant cet interdit les traits suivants : il n'est pas nécessaire, pour qu'il soit recevable, que la propriété des choses engagées appartienne au fermier [2]. Et en cela il diffère de l'action servienne [3]. Il en diffère encore en ce que l'interdit peut résulter d'une constitution de gage faite par un tiers, à la seule condition d'un mandat ou d'une ratification [4], tandis que l'action servienne ne peut jamais résulter de l'acte d'une tierce personne libre. Enfin tandis que l'action servienne se présente *utiliter*, il n'y a pas d'*interdictum Salvianum* UTILE, parce que le préteur avait toujours dans ses attributions le droit d'accorder un interdit, le cas échéant, sans qu'il fût besoin d'une disposition expresse de l'édit [5].

Le bail des maisons donnait naissance à des règles analogues : ici aussi la possession était transférée au propriétaire par le contrat de gage ; mais ici le contrat finit par être admis tacitement [6]. Le propriétaire avait le droit d'appréhension, avant l'échéance du prix de loyer, et ce qui le prouve, c'est que l'interdit *de migrando*, accordé au locataire pour le protéger contre l'abus du droit du propriétaire, n'était concédé qu'après cette échéance ou du moins après payement intégral de la *pensio* [7]. Mais ici le

[1] Fr. 1, § 1. D. XLIII, 33.

[2] Arg. L. I, § 5, D. XLIII. 32. Cf., fr. 32, D. XX, 1.

[3] L'action servienne, quoique réelle, ne tend, comme l'interdit, qu'à la possession (fr. 66, D. XXI, 2) : c'est pourquoi on ne peut opposer ici le possessoire au pétitoire. Mais les conditions des deux voies de droit sont différentes, et c'est pour cela qu'on peut user des deux (fr. 2, D. XLIII, 2).

[4] Fr. 21, D. XX, 1.

[5] Plusieurs de ces points sont contestés : je ne veux pas les discuter après M. Bachofen ; j'aime mieux renvoyer à son livre.

[6] Fr. 2, 3-6, fr. 9. D. XX, 2.

[7] Fr. 1, § 4, D. XLIII, 32. L'on sait que cet interdit *prohibitif* avait pour objet de permettre au locataire l'*abductio* de ses meubles, au cas de saisie il-

Digitized by Google

propriétaire trouvait dans son droit de propriété lui-même un moyen de protection qui, le plus souvent, dispensait de l'interdit; il n'avait qu'à s'opposer à la sortie des meubles, fermer la maison, la sceller (*percludere, signare*)[1]. Par cette *perclusion* commençait la possession à titre de gage, appelée ici *retentio pignoris*[2], et qui, entre autres objets, conférait au propriétaire l'interdit *retinendæ possessionis*.

Un seul point mérite encore d'être examiné : c'est la question de savoir si le propriétaire d'une maison, comme celui d'un fonds rural, pouvait exercer son droit sur les choses mêmes qui n'appartenaient pas au locataire. Ce droit lui est formellement reconnu, lorsque les choses ont été apportées dans la maison *pignoris nomine*, c'est-à-dire sans doute lorsqu'elles n'ont pas été soustraites par une clause expresse au droit de gage qui appartient tacitement au propriétaire sur les meubles du locataire[3]. C'est ainsi que s'explique la loi 5 au Code *De locato et conducto* (IV, 65) : *Certi juris est ea quæ voluntate dominorum coloni in fundum conductum induxerint, pignoris jure dominis prædiorum teneri. Quando autem domus locatur, non est necessaria in rebus inductis vel illatis scientia domini ; nam ea quoque pignoris jure tenentur*. L'on voit tout d'abord que ce texte, fameux par les controverses auxquelles il a donné naissance, établit une distinction entre le bail d'une ferme et celui d'une maison. Au premier cas, le propriétaire n'a son droit de gage sur les *inducta* qui n'appartiennent pas au locataire qu'autant

légale exercée par le propriétaire. Cf., tit., Dig. XLIII, 32. Il faut noter que cet interdit ne s'appliquait qu'à Rome et dans ses environs (L. 7, C. VIII, 15), et qu'il supposait l'existence d'un contrat de gage exprès. Fr. 1. D. cit.

[1] Fr. 9, D. XX, 2 ; fr. 59, D. XIX, 2 ; fr. 20, D. XLVII, 10, C. II, 17.

[2] Fr. 9, D. XXI, 2 ; fr. 1, § 5, XLIII, 32.

[3] Tel est, ce me semble, le sens positif de la L. 1, § 5, et de la L. 2, D. XLIII, 32. L'interdit *De migrando* n'est nécessaire au locataire que dans le cas où le propriétaire a le droit de rétention, c'est-à-dire le droit de gage : et ces lois disent qu'il y a lieu à l'interdit, relativement aux choses d'autrui apportées par le locataire, lorsqu'elles ont été apportées *pignoris nomine*.

Digitized by Google

qu'ils ont été apportés du consentement de leurs propriétaires (*voluntate dominorum*), tandis que le propriétaire d'une maison exerce son droit de rétention sur les choses mêmes appartenant à un tiers, sans que ce dernier ait eu connaissance de leur apport dans la maison. C'est évidemment cette distinction, connue par d'autres textes encore (Cf., par exemple, frag. 20, pr. D. XIII, 7, et frag. 2, D. XLIII, 32), que sanctionne le rescrit [1].

Outre ces deux cas où le droit de gage existait indépendamment de la remise de la chose et par la seule vertu de la convention, les historiens nous montrent d'autres exemples du même mode de constitution. Il paraît avoir été employé surtout pour garantir le *mutuum* [2]; mais ici le droit d'appréhension du créancier ne jouissait pas, comme au cas de bail, d'une protection permanente garantie par l'édit; il fallait, à chaque fois, recourir au magistrat et solliciter de lui un interdit.

En résumé donc, dès le troisième siècle de Rome, l'on rencontre deux formes de constitution de gage : l'une, qui transporte au créancier la propriété même de la chose et qui par là lui confère la garantie la plus efficace; l'autre, qui ne lui donne que la possession. Mais la fiducie ne s'applique qu'aux choses *mancipi* et ne peut être pratiquée que par les citoyens; tandis que le *pignus* est dans le droit des gens et s'applique à toute espèce de choses. Le *pignus* lui-même se présente sous deux formes : la remise de la possession elle-même, le simple contrat conférant le droit d'ap-

[1] Il est peu de textes dans le *Corpus juris* qui ait donné lieu à autant de controverses : l'on peut en lire le résumé dans le livre de M. Bachofen, p. 21, 23. Il est probable qu'on se serait épargné bien des soucis, si quelqu'un avait eu l'idée de rapporter les mots *voluntate dominorum*, *scientia domini*, aux propriétaires des *invecta* et non à celui de la ferme ou de la maison. M. Bachofen, à qui l'on doit cette explication si ingénieuse, propose de corriger la fin de la loi et de lire *jure retinentur* au lieu de *jure tenentur*; mais l'on sent que l'explication subsiste indépendamment de cette correction.

[2] On trouve assez souvent le droit de gage mentionné à cette occasion et dans des termes qui ne peuvent s'entendre que du droit d'appréhension et non du transport effectif de la possession. Voy. les textes dans le livre de M. Bachofen, p. 17-19.

Digitized by Google

préhension. Cette dernière forme est surtout employée pour garantir les droits du propriétaire au regard du locataire, et là elle trouve dans l'interdit salvien et dans le droit de *perclusion* du propriétaire une protection particulière. Bien plus que dans la fiducie, les intérêts du débiteur sont ici protégés. La possession n'était-elle pas transférée au propriétaire, le débiteur avait dans sa détention même une garantie suffisante : en un seul cas il pouvait courir un danger, je veux dire au cas d'exercice du droit de perclusion par le propriétaire ; mais alors il avait l'interdit *de migrando*. Enfin, au cas de transport effectif de la possession, le débiteur avait pour rentrer dans sa chose, le droit d'appréhension et l'action civile en restitution (*pignoratitia in personam actio*), admise même lorsque la dette n'avait été payée qu'après l'échéance.

Ainsi, les intérêts du débiteur étaient suffisamment sauvegardés ; mais il en était autrement pour ceux du créancier. La possession, quand elle était transférée réellement, lui offrait bien une sûreté à peu près complète ; mais, quand le créancier n'acquérait que le simple droit d'appréhension, la garantie que lui donnait son gage était bien imparfaite. L'interdit salvien lui-même ne se pouvait diriger contre les tiers possesseurs.

Aussi, de bonne heure déjà, l'on attribua au créancier gagiste une action plus efficace : du temps des jurisconsultes classiques, cette action se présente presque indifféremment sous les noms d'*actio Serviana, quasi Serviana* (ou *Serviana utilis*), ou bien aussi *hypothecaria, pignoratitia* (*in rem*)[1] : mais, dans l'origine, ces dénominations diverses indiquaient des actions différentes, et elles peuvent servir à déterminer l'ordre de succession de ces actions. Ainsi, pour commencer par là, il est évident que l'action quasi-servienne, ou *Serviana utilis*, est postérieure à l'action servienne, et nous verrons tout à l'heure que l'action pignoraticienne ou hypothécaire est postérieure aux deux.

L'action servienne fut introduite pour le cas même que protégeait l'interdit salvien. Elle était donnée au propriétaire d'un hé-

[1] Pour la terminologie, voy. M. Bachofen, p. 28-30.

Digitized by Google

ritage rural contre les choses du fermier. Les *Institutes* le disent positivement (IV, 6, § 7 et 31), et, pour confirmer leur témoignage, l'on a fait la très-juste remarque que, dans l'édit, cette action prenait place immédiatement après l'interdit salvien. L'action servienne, au surplus, était une revendication, et, ce qui le prouve, c'est que les sources la désignent souvent par les termes de *in rem actio, vindicatio, petitio*. Mais ici, la revendication avait ce caractère particulier que le demandeur ne poursuivait ni la propriété, comme dans la *rei vindicatio*, ni un démembrement de la propriété, comme dans l'*actio confessaria*. L'action était *in rem*, bien qu'elle tendît à la seule possession : Papinien en fait la remarque expresse [1]. Ainsi, comme le dit M. Bachofen, ce n'était qu'une revendication *dérivée*, ou, si l'on aime mieux, la revendication s'appliquait ici à un cas pour lequel elle n'était pas faite, qui lui était étranger par sa nature. Comme en tant d'autres cas d'application anormale de la revendication, l'on dut procéder ici par le moyen d'une fiction; c'est pour cela, sans doute, que dans les *Institutes*, l'action servienne se place à la suite de la publicienne et des actions rescisoires et que, dans plusieurs textes, elle porte le nom d'*utilis petitio* [2]. Cette fiction, on doit le croire, était empruntée à la fiducie ; le créancier était autorisé à poursuivre contre les tiers la possession de la chose, tout comme s'il en avait acquis la propriété à titre de fiducie. Aucun texte ne démontre ce point; mais en est-il besoin, si l'on établit que, de la sorte, l'action servienne se rattachait étroitement au droit existant? La fiducie était très-souvent jointe au *pignus ;* quoi de plus naturel, dès lors, que d'admettre par fiction l'existence de la fiducie dans les cas où elle ne pouvait se faire, où le *pignus* seul était possible?

Cette explication de l'action servienne donne aussi la clef de

[1] Hæc enim (*Serviana actio*), *etsi in rem actio est, nudam tamen possessionem avocat*. Fr. 66, pr., D. XXI, 2.

[2] La dénomination d'*actio utilis* ne suffirait pas pour prouver que l'action était *fictitia*; mais celle de *petitio utilis* est plus concluante.

Digitized by Google

l'action quasi-servienne. Celle-ci s'appliquait aux droits de gage autres que celui du propriétaire d'un fonds rural. Mais, comment cela? Était-ce, comme on le dit généralement, par l'extension de la première au moyen d'une fiction? Ramenait-on les autres obligations à l'étalon du fermage, et assimilait-on le gage dont elles pouvaient être investies à celui du propriétaire d'un fonds rural? Il ne paraît pas qu'il en fût ainsi. Dans le fermage, la fiction de la fiducie fut admise, parce que la fiducie était impossible. Plus tard, on se prévalut de cette fiction pour l'admettre également dans les cas où la fiducie était possible et même assez fréquemment employée, mais où il était toujours désirable d'éviter les longueurs de cette opération. Ainsi, dans l'action quasi-servienne, on ne supposait pas qu'un *mutuum*, ou telle autre obligation, était un fermage : l'on admettait que le *pignus*, consenti pour garantir une obligation quelconque, avait été accompagné de la fiducie. La fiction, en un mot, était la même que dans l'action servienne.

Voilà donc un premier progrès accompli. Le créancier est protégé dans l'exercice de son droit de gage tout comme le serait le propriétaire; l'aliénation de la chose, spécialement, ne peut frapper son droit d'inefficacité; mais l'usucapion qui frappe la propriété elle-même atteint aussi la fiction de la propriété, et, d'un autre côté, l'action servienne ou quasi-servienne était restreinte, quant à son objet, aux choses se trouvant dans la propriété quiritaire du débiteur. Il s'agissait de soustraire le droit du créancier à ces deux restrictions, et l'on y arriva par l'action pignoraticienne. La fiction de la fiducie, sur laquelle reposait l'action servienne, ne pouvait aller plus loin que la fiducie elle-même; pour dépasser ces limites, il fallut donc se passer de cette fiction, tout comme on avait commencé par se passer da la réalité de la fiducie. Tandis que, jusqu'alors, le créancier se fondait, pour exercer son droit de gage, sur un droit de propriété admis fictivement, il ne se fonda plus que sur la convention elle-même : *de pignore jure honorario nascitur ex pacto actio* [1].

[1] Fr. 17, § 2, D. II, 14.

Digitized by Google

L'action pignoraticienne (*pignoratitia in rem actio*) était *in factum* [1], puisque son succès dépendait exclusivement *de la vérité de certains faits*. Ces faits sont au nombre de quatre : 1° la convention (*pactum*) ; 2° l'existence de la créance ; 3° la non-extinction de la dette ; 4° l'existence de la chose *in bonis* de celui qui avait consenti le gage, et au moment de la convention [2]. Ces faits, comme de raison, devaient être prouvés par le demandeur, à la seule exception du troisième. C'était au défendeur à prouver sa libération. Et ce qui rend cette circonstance remarquable, c'est que ce moyen de défense était inséré dans la formule, non pas à titre et sous forme d'exception, mais comme l'une des *conditiones formulæ* [3].

L'action pignoraticienne réalisait un progrès marqué sur l'action servienne. Si celle-ci avait sur l'interdit Salvien l'avantage d'être soustraite aux effets des aliénations consenties par le débiteur, elle avait encore cet inconvénient d'être anéantie par l'usucapion. L'usucapion, qui prévalait contre la propriété, prévalait nécessairement contre la fiction de la propriété. Il en fut autrement pour l'action pignoraticienne. Ici, le demandeur ne se fondait, pour établir son droit, sur aucune propriété réelle ou fictive ; il invoquait purement et simplement, il établissait certains faits, pour la vérité desquels les mutations opérées dans la propriété ne pouvaient être d'aucune conséquence. C'est ce que Papinien exprime en ces termes : *Pignoris causam nec usucapione perimi placuit, quoniam quæstio pignoris ab intentione dominii separatur* [4].

D'un autre côté, et c'était là le plus important, l'action pignaticienne n'exigeait pas, comme celle fondée sur une fiducie

[1] Voy. pour les preuves Bachofen, p. 43-44. Dans un texte (relatif, il est vrai, à l'antichrèse) l'action est formellement dite *in factum*. Fr. 4, § 1, D. xx, 1.

[2] Pour les preuves et les détails, voy. Bachofen, p. 45-49, 636.

[3] Bachofen, p. 72 et suiv.

[4] Fr. 1, § 2, D. xx, 1.

Digitized by Google

fictive, que la chose se trouvât dans la propriété quiritaire du débiteur au moment de la convention. Il suffisait qu'il l'eût *in bonis*, c'est-à-dire, comme l'explique Modestin [1], qu'il eût pour la conserver, la recouvrer, ou même pour l'acquérir une exception et une action. Ainsi, pour pouvoir constituer un gage investi de l'action pignoraticienne, il ne fallait pas la *rei vindicatio*; c'était assez de l'action publicienne dans ses deux applications à l'acquéreur par tradition d'une *res mancipi* et au possesseur de bonne foi; c'était même assez d'une simple action personnelle en délivrance de la chose. Même dans certains cas, la condition de l'*in bonis esse* était accomplie sans qu'il y eût aucune action : ainsi pour les fruits des choses appartenant au débiteur [2].

Enfin, un troisième avantage de l'action pignoraticienne consistait dans la liberté d'appréciation laissée au juge. Le juge pouvait ordonner le payement de la dette ou la restitution de la chose; même après la sentence préliminaire (*arbitrium*), le débiteur pouvait éviter la condamnation définitive (*condemnatio*) en payant ou en livrant la chose; même après la condamnation, il pouvait se libérer de ses effets en payant la dette [3].

Ainsi, dans le *pignus*, accompagné de l'action pignoraticienne, le gage est ramené à sa véritable nature. Ce n'est plus, comme dans la fiducie, une attribution de propriété au créancier : c'est purement et simplement la garantie d'une obligation, un moyen

[1] Fr. 52, D. XLI, 1.

[2] Voy. Bachofen, p. 66-72.

[3] Il n'est pas inutile de faire remarquer que l'action pignoraticienne par sa nature (*in rem*) et par son but (*possessio*) ne pouvait se rapporter qu'à des choses susceptibles de possession et d'action réelle. Ainsi les servitudes des fonds urbains ne pouvaient être l'objet d'un *pignus*, parce qu'elles ne pouvaient être possédées; de même les obligations et les choses sacrées, parce qu'elles n'étaient susceptibles ni d'une action *in rem*, ni de possession. Plus tard, quand la faculté d'aliéner fut généralement attribuée au créancier gagiste, l'on considéra comme pouvant faire l'objet d'un *pignus* toute chose susceptible de vente : mais cette nouvelle manière de voir ne réagit pas sur la théorie de l'action pignoraticienne, qui demeura restreinte dans son ancienne sphère.

Digitized by Google

d'assurer au créancier le payement de sa créance, ni plus ni moins.

Cependant cette garantie n'était pas complète encore. L'action pignoraticienne, et le *pignus* qu'elle sanctionnait, donnaient bien au créancier le droit de détenir la chose jusqu'à entier payement ; mais rien n'était fait encore pour forcer ce payement, et le droit du créancier pouvait demeurer stérile en présence de la mauvaise volonté et de l'obstination du débiteur. Pour parer à cet inconvénient, l'on recourut à divers expédients, parmi lesquels le pacte commissoire mérite d'être signalé. Mais un moyen plus ordinaire de faire servir le gage au payement de la créance c'était le droit de jouissance attribué au créancier.

Ce droit de jouissance, dont on ne tient pas assez de compte généralement, bien qu'il subsistât encore dans le droit nouveau à côté de la faculté d'aliéner[1], était régi par les mêmes principes que la perception des fruits par le possesseur de bonne foi. Spécialement, le créancier pouvait les percevoir, non-seulement par lui-même, mais encore par un locataire, et l'on voit par plusieurs textes que le débiteur conservait souvent, à ce titre, la détention de la chose. Cependant il existait entre le possesseur de bonne foi et le créancier une différence essentielle. Quoique les fruits tombassent en la propriété du dernier par la perception, il ne devait pas en tirer bénéfice au détriment du débiteur : leur valeur devait être déduite de la dette, et l'excédant rendu au débiteur. Dans le seul cas où la dette ne portait pas intérêt, le créancier pouvait garder les fruits jusqu'à concurrence des intérêts légaux[2].

[1] Le créancier pouvait toujours, à son gré et contre le gré du débiteur, conserver la chose, pour en percevoir les fruits, au lieu de recourir à la vente. Fr. 6, pr., D. XIII, 7.

[2] Sur tout cela, cf. Bachofen, p. 139-156. Le créancier ne fait les fruits siens par la perception qu'autant qu'il est en possession : de là l'usage de consentir sur les fruits un gage spécial qui frappait les fruits perçus avant la mise en possession du créancier, et aussi les produits non réputés fruits (par exemple les enfants d'une esclave). Je ne veux pas insister sur ces détails.

Digitized by Google

La perception des fruits donnait au créancier la certitude d'être payé ; mais ce payement successif, très-fractionné, souvent lent, et qui toujours ne s'appliquait qu'à certaines espèces de choses, ne pouvait être considéré comme donnant satisfaction à ses prétentions légitimes. Néanmoins, pendant des siècles on n'alla pas plus loin : ce n'est que dans les derniers temps de la jurisprudence classique que l'on attribua au créancier la faculté de vendre. « Pourquoi si tard ? se demande M. Bachofen; est-ce que jusqu'alors on n'aurait pas eu l'idée de cet expédient commode, ou bien l'aurait-on repoussé comme trop onéreux pour le débiteur ? L'une et l'autre explication sont également invraisemblables. Il faut chercher ailleurs, au fond des idées juridiques, la raison de ce retard. L'aliénation, la transmission de la propriété d'autrui, en vertu d'une convention privée, était une chose si anormale, qu'on ne put la reconnaître qu'à une époque qui donna partout aux exigences de la vie, la victoire sur la logique de la théorie. En reconnaissant au créancier le droit d'aliéner, on ne lui retira pas pour cela la jouissance des fruits ; mais celle-ci fut si bien rejetée au second plan par le droit de vendre, que l'impossibilité même de trouver un acheteur ne lui rendait pas son ancienne importance : plutôt, en effet, que de réduire le créancier à une simple perception des fruits, on lui attribua, dans ce cas, la propriété.

Cette évolution importante, qui porta le coup mortel à l'ancienne fiducie, ainsi que nous le verrons plus loin, eut deux périodes, et, si nous pouvons dire, deux degrés bien marqués. Au commencement, la faculté d'aliéner fut conférée par une convention spéciale, indépendante de la convention de gage, bien qu'en fait elle lui fût communément annexée. Cette convention (*pactum de vendendo*) est souvent mentionnée dans nos sources, et toute la théorie du droit d'aliénation du créancier est rattachée à l'interprétation du pacte, dont Gaïus nous a conservé la formule ordinaire (II, 64) : *Ut liceret creditori pignus vendere si pecunia non solvatur.* Il en résulte : 1° que la faculté de vendre n'appartient qu'au créancier auquel elle a été conférée et à ses

Digitized by Google

successeurs universels [1]; 2° que le créancier ne peut être forcé de vendre; 3° qu'il ne peut acheter lui-même en personne, ni par un intermédiaire; 4° qu'il peut procéder à la vente jusqu'à payement intégral, et sans poursuite préalable contre le débiteur ou les cautions; 5° enfin, que la faculté d'aliéner peut être exercée après l'échéance, et sans que les conditions particulières de la *mora* soient rémplies [2]. Dans tous les textes, d'ailleurs, on voit un respect entier pour la volonté des parties.

Dès l'époque d'Alexandre Sévère, le *pactum de vendendo* apparaît comme une clause permanente (*pactum vulgare*) de la convention de gage [3]. Il paraît donc difficile d'admettre que l'usage ne s'en répandit que vers l'époque d'Ulpien [4], d'autant plus que Gaïus la mentionne déjà, et la considère même comme tellement importante, qu'il traite du *pignus* à l'occasion de la vente de la chose d'autrui [5]. Quoi qu'il en soit, à l'époque de Papinien, de Paul, d'Ulpien, le *pactum de vendendo* était si important, qu'il impliquait la constitution de gage, et qu'il était donné comme le point principal du *pignus* [6]. Enfin, pour couronner le tout, Ulpien nous atteste que la faculté de vendre était admise tacitement : *Sed etsi non convenerit de distrahendo pignore, hoc tamen jure utimur, ut liceat distrahere* [7] :

[1] Cependant il faut en dire autant du créancier postérieur qui a pris la place du premier. Bachofen, p. 161 et suiv., fr. 3, D. XX, 3.

[2] Pour les preuves, voy. Bachofen, p. 163-165. Quelquefois le pacte fixait le terme à partir duquel ou jusqu'auquel on pourrait vendre; voy., par ex., fr. 8, § 3, D. XIII, 7.

[3] L. 4, C. IV, 24.

[4] M. Bachofen se fonde, pour le soutenir, sur ce texte d'Ulpien : Si quis constituerit se pignus daturum, QUUM UTILITAS PIGNORUM IRREPSERIT, *debet etiam hoc constitutum admitti*. Mais c'est attacher peut-être trop d'importance à cette expression si vague *quum utilitas pignorum irrepserit*.

[5] Gaïus, II, 62. Il est à remarquer que dans Gaïus, le pignus ne figure plus parmi les obligations qui se contractent *re*. Justinien au contraire qui, à l'imitation de Gaïus, en a parlé au titre *Quibus alienare licet vel non*, y revient au titre *Quibus modis re contrahitur obligatio*. Est-ce que les sources, autres que Gaïus, où Justinien a puisé ses Institutes, en parlaient à cette occasion, ne connaissant pas encore le *pactum de vendendo?*

[6] Bachofen, p. 173.

[7] Fr. 4, D. XX, 7.

Digitized by Google

progrès d'autant plus remarquable, qu'il s'opéra sans aucun acte du pouvoir législatif et sans intervention du préteur [1]. L'interprétation de cette convention tacite saisit sans doute les points communément relevés dans la convention expresse : si les parties voulaient s'écarter de ce droit commun, il fallait qu'elles en convinssent expressément, et c'est pour cela que les textes mentionnent encore fréquemment, après cette résolution, la convention *de vendendo*.

Mais à faire cette convention, il y avait encore un autre avantage. Elle conférait, en effet, au créancier le droit de procéder à la vente aussitôt après l'échéance du terme, au lieu que la vente, opérée en vertu du droit commun (*jure communi*, opposé à la *venditio ex pacto*) devait être précédée, à peine de nullité, d'une triple sommation de payer (*denuntiatio*) [2]. Mais dès les derniers temps de la jurisprudence classique, la faculté de vendre était considérée comme tellement essentielle, que la convention contraire (*pactum ne distrahere liceat*) ne la faisait pas perdre ; seulement, en ce cas, le défaut des trois sommations entraînait non seulement la nullité de la vente, mais encore, contre le créancier, les peines du *furtum* [3].

La convention, expresse et tacite, qui confère au créancier la faculté de vendre, est d'une nature toute particulière et régie par ses règles propres. Le droit du créancier ne peut être dérivé du mandat : car le pacte ne s'éteint ni par la révocation, ni par l'aliénation, ni par la mort du débiteur ; il n'impose aucune obligation au créancier, et lui confère purement et sim-

[1] Un très-grand nombre de textes confirment ce point de doctrine (V. Bachofen, p. 174, note 8), et s'il s'était fondé sur une constitution impériale ou sur une disposition de l'édit, nous en aurions certainement quelque mention.

[2] Paulus, *Receptæ sententiæ*, II, 5, § 1, fr. 4, D. XIII, 7. Pour la conciliation de ces textes, v. Bachofen, p. 177. Cette distinction entre la vente *ex pacto* et la vente *jure communi* se trouve encore dans une loi de Justinien L. 3, § 1, C. VIII, 34.

[3] Fr. 4, fr. 5, D. XIII, 7.

Digitized by Google

plement le droit de vendre. Les textes, au surplus, relèvent en plusieurs endroits la différence de ce pacte et du mandat. Tantôt Papinien dit expressément : *in venditione... suum creditor negotium gerit*[1] ; tantôt Gaïus mentionne le créancier parmi les personnes qui peuvent vendre la chose d'autrui, et le mandataire n'est pas rangé dans cette classe[2].

Le droit du créancier a son fondement unique dans la convention ; mais comment alors peut-il survivre à l'aliénation faite par le débiteur ? L'interprétation du pacte ne saurait donner la raison de ce point. Pour le comprendre, il faut se rappeler que le *pactum de vendendo* était une convention accessoire du contrat de gage, une *lex contractus :* le droit qu'il conférait était donc l'accessoire du droit de gage, et il survivait à l'aliénation, parce que le gage y survivait lui-même. De là, pour la faculté d'aliéner, cette double nature qui le rapproche à la fois des droits personnels et des droits réels et qui lui appartient à lui seul : « L'union de la faculté d'aliéner avec l'action pignoraticienne conduisit à ranger le droit de gage parmi les *jura in re*. Jusqu'alors, le *pignus* ne pouvait avoir ce caractère. L'action était son droit tout entier ; avec elle, il perdait tout. Mais lorsque la faculté de vendre fut devenue l'un de ses éléments essentiels, le créancier se trouva avoir plus qu'une action : il eut sur la chose elle-même un droit spécial, tout comme l'usufruitier, par exemple. L'action hypothécaire lui servait à faire valoir son droit de vente, tout comme la *confessoria* servait à l'usufruitier pour poursuivre son usufruit. Rien d'étonnant dès lors qu'on plaçât un *jus in re* à côté de l'action pignoraticienne. Et pourtant cette manière de voir ne paraît pas s'être beaucoup répandue : elle ne se trouve que dans deux textes[3], et dans tous les deux accidentellement. C'est qu'elle n'avait en

[1] Fr. 42, D. XIII, 7.

[2] Gaïus, II, 62, 64. Cf. Bachofen, p. 193 et suiv. Voy. p. 196-208, l'explication du fr. 29, D. X, 2, qu'on invoque ordinairement en sens contraire.

[3] Fr. 30, D. IX, 4 ; fr. 19, pr. XXXIX, 2.

Digitized by Google

effet aucun intérêt scientifique. La théorie reposa, après comme avant, sur l'action seule; après comme avant, le créancier n'eut pas un droit survivant à l'action, comme la *confessoria* à l'usufruit ou la revendication à la propriété. » (Bachofen, pag. 209 et 210.)

De même que l'action pignoraticienne avait rapproché le *pignus* de l'ancienne fiducie, la faculté d'aliéner reconnue au créancier détacha de celle-ci un autre de ses éléments et transforma en quelque sorte l'engagement de la possession en engagement de la propriété. Seulement la propriété était engagée ici d'une manière plus conforme à la nature du gage. Le créancier ne devenait pas propriétaire incommutable de la chose ; il n'acquérait sur elle que les droits nécessaires pour la faire servir à l'acquittement de sa créance. Après s'être rapprochée de la fiducie en lui empruntant successivement ce qu'elle avait d'utile, la théorie du *pignus* réagit sur elle en lui ôtant ce qu'elle avait de plus exorbitant. Il est de la nature du droit de gage d'assurer au créancier le montant exact de sa créance : tout ce qui dépasserait cette limite serait de trop. L'on appliqua cette règle à la fiducie : tout ce qui resterait au créancier après s'être payé, dut être restitué. S'il choisit la voie de la vente, il aura donc à restituer l'excédant du prix ; s'il se paye sur les fruits ou revenus, la chose elle-même [1]. Mais l'on n'en resta pas là : l'on attribua au débiteur le droit de racheter la chose, en payant sa dette, même après l'échéance et jusqu'à la vente effectuée ; enfin on lui permit de faire valoir, contre la vente elle-même, toutes les causes légales de restitution [2]. En deux points, cependant, la fiducie diffère encore du *pignus*. La fiducie implique la faculté d'aliéner ; aussi cette faculté, sans convention expresse, peut s'exercer sans les sommations préalables [3]. En second lieu, le créancier acquiert par l'esclave donné en fiducie tout comme le

[1] Paulus *R. sentent.*, II, 13, § 1 et 2.

[2] Paulus, II, 13, § 4, 2, I, 9, § 3.

[3] La clause contraire oblige à faire une sommation. Paulus, II, 5, § 1. Cf. II, 13, § 5.

Digitized by Google

propriétaire, et non pas, comme au cas de gage, le seul produit des *operæ*[1]. Ces différences sont si peu essentielles que la disparition de la fiducie y trouve sa pleine explication[2].

Tel est, suivant M. Bachofen, tout le développement historique du droit de gage chez les Romains, et pourtant nous n'avons pas encore parlé de l'hypothèque. C'est qu'aux yeux de cet auteur l'hypothèque n'est pas une institution nouvelle; elle n'est qu'un mot nouveau pour une chose ancienne. Pour prouver cette assertion qui tranche si fortement sur l'opinion régnante, il suffit en quelque sorte de résumer ce qu'on vient de lire. Nous avons vu que de très-bonne heure déjà, le *pignus* pouvait se constituer de deux manières, par la remise de la chose ou par le simple pacte, et que pour ce dernier cas spécialement, le préteur créa d'abord un interdit et plus tard une action réelle. La tradition était une circonstance tout à fait indifférente à l'existence du *pignus*, elle n'avait d'autre effet que de conférer au créancier certaines facultés nécessairement dépendantes de la possession, par exemple, la perception des fruits. Mais l'action pignoraticienne et la faculté de vendre existaient en vertu de la seule convention. Le créancier pouvait aliéner sans être en possession; bien mieux, il suffisait qu'il transportât à l'acheteur son action, sans la possession actuelle; ainsi le créancier pouvait arriver à son payement intégral sans avoir détenu la chose un seul instant. Que faut-il de plus pour que le *pignus* reçoive le nom d'hypothèque? Ainsi l'indépendance entière du gage de toute possession effective appartient au système du *pignus*. L'hypothèque n'est pas une institution nouvelle; elle est elle-même un *pignus*, et Marcien a pleine raison quand il dit que le *pignus* et l'hypothèque ne diffèrent que par le son[3]. Et cela est si vrai, le mot de *pignus* implique

[1] Paulus, II, 13, § 2, Collatio, II, § 3.

[2] Il faut ajouter encore que l'action pignoraticienne paraît avoir été attribuée au créancier fiduciaire. Cf., Bachofen, p. 634-636.

[3] *Inter pignus et hypothecam tantum nominis sonus differt.* Fr. 5, § 1, D. XX, 1.

Digitized by Google

si peu par lui-même la transmission effective de la possession, que lorsqu'on veut marquer, pour une raison quelconque, que cette transmission a eu lieu, on l'indique par une épithète (*pignus depositum*, *commendatum*)[1]. En vain invoquerait-on le fragment *unique* où le *pignus* et l'hypothèque sont en effet opposés en ces termes : *proprie pignus dicimus quod ad creditorem transit, hypothecam quum non transit nec possessio ad creditorem*[2]. On ne nie pas en effet que le mot d'*hypotheca* une fois emprunté au grec, le langage usuel ne lui ait attribué ce sens spécial ; on dit seulement que ces mots divers ne désignaient qu'une seule et même institution, et s'il en fallait encore une preuve, il suffirait de rappeler les textes innombrables où les deux mots sont employés dans un sens identique et même alternativement pour désigner le même acte.

Cette manière de voir est tout opposée à celle qui règne dans les livres et dans les écoles. Généralement, on considère l'hypothèque comme ayant opéré dans le droit de gage une révolution qu'on ne saurait imaginer plus complète[3]. Et cette révolution radicale, on ne veut pas même qu'elle soit le fruit du génie romain ; on en fait un emprunt aux législations grecques. Mais du moins, pour justifier un fait aussi singulier et dont on ne trouverait pas l'analogue dans toute l'histoire du droit romain, a-t-on un ensemble de preuves certaines, concluantes ? Qu'on en juge : une fausse étymologie du mot *pignus*[4], l'origine grecque du mot *hypotheca* et quelques mots de Cicéron, où il est impossible de voir autre chose qu'un de ces hellénismes si fréquents dans cet auteur[5] ; voilà tout ce qu'on peut invoquer à

[1] Voir les textes ap. Bachofen, p. 632.

[2] Fr. 9, D. XIII, 7.

[3] Ce sont les propres expressions de M. Puchta. *Cursus der Institutionen*, tome II, § 250, p. 745, (2e édition).

[4] *Pignus a pugno*. Fr. 238, D. L, 16.

[5] Philocles ὑποθήκας Cluvio dedit : hæc commissa sunt : velim cures ut aut de hypothecis decedat, easque procuratoribus Cluvii tradat, aut pecuniam tradat (*Ad familiares*, XIII, 56). Que conclure de ce texte sinon, tout au plus, que le terme d'hypothèque commençait à s'introduire du temps de Cicéron ?

Digitized by Google

l'appui. C'est trop peu vraiment pour étayer une histoire du droit de gage qui, partant du nantissement, passe à l'hypothèque et se termine par la fusion des deux institutions !

Cette argumentation que nous nous sommes attaché à reproduire dans toute sa force, et mieux encore, tout le livre de M. Bachofen, nous paraissent établir que le développement du droit de gage chez les Romains a été tout spontané, et qu'on a eu tort d'y faire intervenir un élément étranger, hétérogène. Ici encore, comme dans la plupart des institutions du droit privé romain, il y a eu évolution successive et non pas révolution ; mais enfin, cette évolution successive a eu lieu et a abouti à une transformation de l'ancienne institution. Après la fiducie, le *pignus ;* après le *pignus* accompagné de la possession effective, le *pignus* sans possession : tel est l'ordre de succession que nous paraît indiquer la logique et qui ressort des documents mêmes réunis avec tant de soin par M. Bachofen. Et en effet, l'interdit salvien et l'action servienne introduits pour un cas tout spécial de *pignus* sans possession n'indiquent-ils pas que hors ce cas (le fermage), l'engagement sans possession était, sinon prohibé, du moins peu en usage ? C'est que hors ce cas, la fiducie avec la clause de relocation suffisait à tous les besoins. Il en fut autrement lorsque Rome, par ses conquêtes, entra en relations suivies avec les étrangers et aussi, pour nous servir de cette expression, avec des choses *étrangères*. Ces hommes et ces choses étaient également inaptes à la fiducie, et les inconvénients qu'entraînait la dépossession dans le *pignus* proprement dit durent alors généraliser l'usage du *pignus* sans tradition. C'est alors, sans doute, c'est-à-dire à une époque qui ne doit pas être de beaucoup antérieure à Cicéron, que s'introduisirent l'action quasi-servienne et surtout cette action pignoraticienne, dont le caractère essentiel, comme on l'a vu, était précisément que la propriété quiritaire n'était pas exigée dans la personne du débiteur. Il ne serait pas même si étrange que l'analogie de l'hypothèque grecque eût aidé à cette généralisation du *pignus* sans possession.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit, il n'est pas moins certain que le *pignus*, avec ou sans tradition, est une seule et même institution, désignée indifféremment par le nom latin ou par l'expression grecque d'hypothèque. Il est certain également que le nom d'hypothèque reçu dans la formule finit par prévaloir. L'on ne parla plus que rarement de l'action pignoraticienne. Le nom général fut celui d'action hypothécaire, et c'est le titre des ouvrages spéciaux de Gaïus et de Marcien.

Si nous ne nous trompons, l'analyse qu'on vient de lire peut donner une idée de l'intérêt et de la nouveauté du livre de M. Bachofen. Et cependant nous avons été obligé de renfermer dans d'étroites limites et de réduire à la forme exiguë d'un maigre résumé, les larges et féconds développements de l'auteur.

Nous avons aussi rejeté tout ce qui aurait rompu l'unité du point spécial que nous voulions mettre sous les yeux des lecteurs : l'histoire de la fiducie et du *pignus* et leur rapprochement successif. Ainsi, nous nous sommes interdit de parler de l'hypothèque légale et des missions prétoriennes, sur lesquelles M. Bachofen fait une étude étendue. Un second volume est annoncé : il doit renfermer la dogmatique du droit de gage, et, ce qui promet un grand intérêt, l'auteur se propose de rattacher toute cette théorie à l'interprétation de la formule hypothécaire. Dans le premier volume déjà, il a eu le soin de marquer l'importance toute spéciale de l'action pignoraticienne pour la théorie du droit de gage, et les différences essentielles qui distinguent, à ce point de vue surtout, ce droit des autres *jura in re*. Il a consacré à cet objet deux sections de son livre ; et tout en justifiant ainsi à l'avance la méthode qu'il veut suivre, il a fait naître une vive impatience de la voir appliquée. En avançant ainsi dans une voie nouvelle, il ne peut manquer d'arriver à plus d'un résultat tout nouveau, et son premier volume nous est garant qu'il ne sacrifiera la vérité ni à un respec aveugle pour les autorités, ni au désir, non moins dangereux, de se montrer original.

La méthode que M. Bachofen veut suivre nous paraît digne

Digitized by Google

de la plus sérieuse attention. Trop souvent il nous est arrivé d'outre-Rhin des ouvrages *allemands* sur le droit romain ; nous voulons dire allemands par la méthode et le système. Il sera piquant de voir enfin un livre sur le droit romain, écrit au point de vue romain. Qu'importe que rationnellement le droit soit antérieur à l'action, si les Romains, de leur point de vue pratique, rattachaient la théorie du droit au texe de la formule ? Il en est ainsi pour l'action pignoraticienne ; mais en cherchant bien, l'on en trouverait peut-être plusieurs autres exemples. Il est heureux qu'un retour à la méthode romaine soit inauguré par un ouvrage d'aussi grand mérite : c'est une raison pour espérer qu'il trouvera des imitateurs.

V. Chauffour,
Ancien professeur suppléant provisoire à la Faculté de droit de Strasbourg.

Digitized by Google

RÉVISION

DU

RÉGIME HYPOTHÉCAIRE EN BELGIQUE.

Le régime hypothécaire est une des parties de la législation civile dont la réforme est depuis longtemps l'objet des vœux les plus légitimes. La question, encore à l'étude en France, a fait un pas de plus en Belgique, où, sauf quelques modifications partielles et peu importantes introduites par des lois particulières, le régime hypothécaire français avait été conservé comme les autres parties de notre Code civil. Après s'être entouré d'hommes dont l'expérience et les lumières étaient à la hauteur de la tâche, et les avoir formés en Commission sous la présidence de M. de Cuyper, le gouvernement a saisi les Chambres d'un projet de loi que précède un exposé des motifs de M. de Haussy, ministre de la justice, et auquel est annexé le rapport fait le 12 août 1848, au nom de la Commission dont nous venons de parler.

Ce sont ces documents importants que nous portons à la connaissance de nos lecteurs. Bornant notre tâche, quant à présent, à celle de simple rapporteur, nous nous abstiendrons de toute appréciation scientifique, pour présenter, dans une analyse exacte et développée autant que possible, les résultats auxquels nos voisins sont parvenus sur un point que nos législateurs seront nécessairement appelés bientôt à faire sortir, à leur tour, du domaine de la spéculation.

Voici donc l'économie des réformes proposées :

Le système hypothécaire est fondé sur le principe de la publicité des hypothèques ; mais les dispositions du Code civil,

Digitized by Google

concernant la transmission à titre onéreux des droits immobiliers, sont complétement en désaccord avec ce principe, qui, lui-même, admet d'importantes exceptions quant à certaines espèces d'hypothèques. Par où l'on voit que le mode de transmission de la propriété immobilière *à l'égard des tiers* est lié par une étroite connexité au régime hypothécaire et domine toutes les dispositions qui doivent l'organiser.

De là la division du projet en deux parties distinctes ; la première, sous le titre de *Dispositions préliminaires,* se rapportant à la transmission des droits de propriété et autres droits réels ; la seconde, comprenant, dans une série de neuf chapitres, les modifications proposées au titre XVIII, livre III du Code civil et à quelques articles épars dans d'autres parties du Code, notamment aux art. 76, 954 et 1654, qu'il importait de mettre en harmonie avec ces modifications.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Rien n'importe plus à l'intérêt de l'Etat que la publicité des mutations immobilières ; c'est en même temps le moyen de donner à l'une des richesses sociales tout son développement, en donnant à la propriété foncière sa valeur réelle dans toutes les transactions civiles, et le moyen d'assurer le repos et la sécurité des familles. C'est donc tout à la fois un principe d'ordre public et la base du crédit public et du crédit particulier.

Sous l'ancien droit, ce principe trouvait sa sanction dans le nantissement, dans la réalisation, et dans ce que l'on appelait alors les œuvres de loi. Les formes de cette publicité ne survécurent pas à l'abolition de l'ancien régime ; la loi du 11 brumaire an VII remplaça les œuvres de loi ou la réalisation par la transcription des contrats translatifs de propriété et par l'inscription du droit hypothécaire. Et le Code civil, innovant à son tour, n'a pas seulement aboli la transcription comme mode de publicité de la mutation à titre onéreux, mais il n'a pas même exigé la nécessité de la tradition réelle qui, d'après le droit

Digitized by Google

romain et le droit de la plupart des anciennes provinces françaises, formait la condition essentielle de la translation de la propriété.

Dans ce périlleux état de choses, le projet belge, consacrant un système nouveau, qui est jusqu'à un certain point un retour aux anciens principes, proclame la nécessité de la publicité, et détermine successivement, 1° les actes et les droits qui y sont soumis ; 2° le mode de publicité ; 3° les effets de cette publicité.

Actes et droits soumis au principe de la publicité. — A cet égard, se présentait la question de savoir si l'on devait soumettre à la formalité de la transcription ou de l'inscription, 1° les transmissions par succession ou par testament ; 2° les clauses contenant des conditions suspensives ou résolutoires, et les clauses révocatoires ; 3° les actes de partage ; 4° les jugements d'adjudication sur expropriation forcée et en matière de purge ; 5° les autres actes de mutation entre-vifs ; 6° les concessions d'usufruit, de droits d'usage, de superficie et le droit emphytéotique, et la renonciation à ces droits ; 7° les servitudes réelles ; 8° les baux ; 9° les contrats de mariage ; 10° les cessions et libérations de créances hypothécaires ; 11° les ventes de bois de haute futaie autres que les coupes réglées ; 12° enfin le contrat d'antichrèse.

1° *Transmission ab intestat ou testamentaire.* — Il était impossible de faire dépendre la transmission des biens par voie de succession de la formalité d'une inscription sans porter atteinte au principe *que le mort saisit le vif*. Aussi ces transmissions n'étaient-elles pas soumises aux œuvres de loi sous l'ancienne législation. Le projet présenté aux Chambres garde également le silence sur ce point ; seulement dans les discussions qui ont précédé ce projet et l'ont préparé, on a exprimé le vœu qu'une mesure purement administrative, et qui trouverait plus convenablement sa place dans la loi sur les droits de succession, prescrivît la tenue d'un registre public qui ferait connaître aux tiers les mutations qui se seraient opérées par décès, et donnerait ainsi le moyen de remonter à la connaissance de tous les propriétaires successifs d'un même bien.

Digitized by Google

2° *Conditions suspensives, clauses résolutoires et révocatoires.* —Lorsqu'un acte peut devenir inopérant, soit pour l'avenir seulement, comme dans le cas où il est subordonné à une condition suspensive, soit avec effet rétroactif, comme dans le cas où il est entaché d'un vice, ou affecté d'une clause résolutoire expresse ou sous-entendue, il semble impossible ou inutile de lui donner une publicité distincte et spéciale. Cependant, en ce qui concerne spécialement la résolution, la critique a reproché depuis longtemps au Code une anomalie consistant en ce que le vendeur qui a perdu son privilége conserve le droit de demander la résolution de la vente au préjudice des droits consentis par l'acheteur. Si distincts qu'ils soient, le privilége et le droit de demander la résolution produisent cependant le même effet pour les autres créanciers ; et puis, quand le bien est quitte de l'inscription du privilége d'un ancien propriétaire, l'acquéreur ou le créancier hypothécaire a de justes motifs de croire que cet ancien propriétaire a été payé. Voilà le danger. Le projet y obvie en ajoutant à l'art. 1654 du Code civil une disposition ainsi conçue : « Néanmoins l'action en résolution ne peut être opposée aux aliénations et aux autres droits réels consentis par l'acquéreur, qu'autant que le vendeur aura conservé par une inscription valable son privilége pour le payement du prix. » De même, le donateur ayant un privilége pour l'accomplissement des charges pécuniaires ou autres prestations liquides imposées au donataire, le projet propose d'ajouter à l'art. 954 la disposition suivante : « Néanmoins la donation ne pourra pas être révoquée pour inexécution de conditions qui imposeraient au donataire des charges pécuniaires ou autres prestations liquides, si le donateur n'a pas conservé son privilége de ce chef par une inscription valable sur les immeubles donnés. »

3° *Actes de partage et jugements rendus sur des questions de propriété.* — Ces jugements étant déclaratifs de droits préexistants même à la demande, on ne conçoit pas qu'il soit possible de les soumettre à la nécessité de la transcription ou de l'inscription. Quant aux actes de partage, et, en certains cas, aux actes

Digitized by Google

de licitation, ils sont aussi simplement déclaratifs, d'après une fiction de la loi civile. Mais, dans la réalité des choses, ces actes apportent à la position des copartageants un changement qui intéresse les tiers. Propriétaires, avant le partage, d'une part indivise dont ils peuvent disposer, ils ont ensuite, par le fait même du partage, des droits limités à certains biens que l'acte détermine. Il importe donc d'empêcher les cessions frauduleuses que pourrait faire un héritier de sa part indivise dans la succession, alors que ses droits seraient déjà limités par un acte antérieur. De là la disposition du projet qui, sans porter atteinte au principe de l'art. 883 du Code civil, soumet à la condition de publicité les actes de partage et les actes qui équivalent à partage.

4° *Jugements d'adjudication sur expropriation forcée et en matière de purge.* — D'après la loi du 11 brumaire an VII sur les expropriations, les jugements d'expropriation devaient être transcrits dans le mois de la prononciation, et l'adjudicataire ne pouvait se mettre en possession avant l'accomplissement de cette formalité : l'art. 2189 du Code civil a supprimé, pour ce cas particulier, la nécessité de la transcription, laquelle a été abolie ensuite par le Code de procédure civile pour toutes les adjudications sur expropriation. C'était une conséquence du principe, que la transcription n'était plus requise pour la transmission de la propriété. On conçoit d'ailleurs que la nécessité de la publicité ne se fait pas aussi vivement sentir pour ces adjudications que pour les autres actes de mutation, attendu qu'une fois que la saisie immobilière a été transcrite, ou, qu'en matière de purge, la mise aux enchères a été requise, toute aliénation de l'immeuble est interdite. Aussi le projet n'innove pas en ce point.

5° *Actes de mutation entre-vifs en général.* — Le but principal de la publicité des transmissions des droits réels étant d'empêcher qu'un individu ne dispose d'un bien après en avoir déjà disposé une première fois, ou après en avoir notablement diminué la valeur par des concessions de droits, il est clair que la nécessité de remplir les conditions de publicité doit s'appliquer à

Digitized by Google

tous actes quelconques de mutations entre-vifs, tels que vente, échange, donation.

6° *Concession d'usufruit, etc.* — Le principe s'applique avec une égale force à toute concession d'usufruit, de droit d'usage, de droit de superficie, ou de droit emphytéotique, ainsi qu'à toute renonciation à ces droits. Tout autre mode de cession de ces mêmes droits ne devra être soumis à aucune publicité spéciale, dès qu'on exige la publicité de l'acte qui en a déterminé la durée.

7° *Servitudes réelles.* — Quant aux servitudes réelles, la nécessité de rendre publics les actes qui les constituent ne s'appliquera pas aux servitudes apparentes qui, peu dommageables en général, se révèlent d'ailleurs par des signes notables. Mais elle s'appliquera aux servitudes occultes, parmi lesquelles il y en a qui diminuent tellement la valeur du fonds grevé, qu'il est indispensable d'en faciliter la connaissance à ceux qui pourraient acquérir ou frapper d'hypothèque ce même bien.

8° *Baux.* — Les baux qui excèdent les limites d'un acte d'administration, tels que les baux à long terme, ne pourraient, même sous la législation actuelle, préjudicier aux hypothèques antérieurement acquises. Cependant, il n'était pas sans utilité d'en exiger la publicité, afin qu'ils pussent être opposés à ceux auxquels le propriétaire pourrait consentir des hypothèques ultérieurement. De là la disposition finale de l'art. 1er du projet, qui exige la publicité pour que les baux excédant neuf années puissent opérer, à l'égard des tiers, pour tout ce qui dépasse ce terme.

9° *Contrats de mariage.* — Il n'y a nul motif de soustraire les contrats de mariage à la condition de publicité, en tant que ces actes contiennent des donations ou mutations entre-vifs, et même en tant qu'ils frappent d'inaliénabilité les immeubles de la femme. Mais la difficulté, pour les tiers, est de savoir s'il existe un contrat de mariage dont les époux peuvent dissimuler l'existence. Il s'agissait donc de créer, indépendamment de la publicité à donner d'après le mode généralement admis pour les

Digitized by Google

mutations contenues dans les contrats de mariage, un moyen pour les tiers de s'assurer si les époux avec lesquels ils se proposent de traiter ont fait un contrat dont alors ces tiers pourraient exiger des époux eux-mêmes la reproduction. Dans ce but, le projet de loi propose d'ajouter, à l'art. 76 du Code civil, une disposition qui, parmi les énonciations de l'acte de mariage, ferait figurer les énonciations suivantes : « ...La date des conventions matrimoniales des époux, et l'indication du notaire qui les aura reçues ; faute de quoi, les clauses dérogatoires au droit commun ne pourront être opposées aux tiers qui ont contracté avec ces époux dans l'ignorance des conventions matrimoniales. »

10° *Cessions et libérations de créances hypothécaires.* — On n'a pas cru pouvoir admettre la nécessité de rendre publiques les libérations de créances hypothécaires, à cause du danger qu'aurait présenté la nécessité, soit de l'inscription de la libération, soit de la radiation de l'inscription de la créance hypothécaire. Mais il fallait offrir à celui qui se propose d'acquérir une créance hypothécaire dont l'inscription existante doit faire présumer le non-payement, un moyen de s'assurer que cette créance n'est pas éteinte. Le projet de loi, dans ce but, autorise l'acquéreur, déjà muni d'un acte de cession, à assigner le débiteur en déclaration comme en matière de saisie-arrêt.

Quant aux csssions de créances hypothécaires, l'utilité des conditions de publicité ne pouvait être révoquée en doute. La difficulté consistait principalement à établir le mode de publicité auquel il convenait de soumettre cette espèce de mutation. Il y est pourvu par les art. 5 et 6 du projet, dont le premier dispose « que le cessionnaire pourra requérir en son nom personnel le renouvellement de l'inscription existante en une inscription nouvelle de la créance cédée, sur la représentation de l'expédition de l'acte authentique de cesssion ou subrogation, dont il sera fait mention en marge de l'inscription existante au profit du précédent propriétaire de la créance. Si la cession a été faite par acte sous seing privé, le cessionnaire fera opposition à la ra-

Digitized by Google

diation de l'inscription de la créance cédée, ainsi qu'il sera dit en l'article suivant. » Cet article suivant ajoute : « Toute personne ayant intérêt au maintien d'une inscription, comme étant subrogée aux droits du créancier inscrit, pourra s'opposer à ce qu'elle soit radiée. Ce droit appartiendra également aux créanciers exerçant les droits de la partie au profit de laquelle l'inscription a été prise, après la saisie, soit du principal, soit des intérêts ou arrérages de la créance inscrite. L'opposition sera signifiée, tant à la partie au profit de laquelle l'inscription a été prise ou aux précédents opposants, qu'au conservateur qui visera l'original ; elle contiendra, sous peine de nullité, outre les formalités communes à tous les exploits : 1° constitution d'un avoué près le tribunal de la situation des biens, et élection de domicile dans l'arrondissement du bureau ; 2° l'indication précise des causes de l'opposition ; 3° l'indication de l'inscription par la date, et par le volume et le numéro du registre. L'opposition n'a d'effet que sur l'inscription qu'elle indique, sauf à la réitérer sur les inscriptions prises en renouvellement. Le conservateur en mentionnera le contenu sur son registre, et il en sera fait note en marge de l'inscription. Toutes notifications, toutes demandes en radiation, toutes sommations de produire seront dénoncées aux opposants, au domicile élu par l'opposition, afin qu'ils exercent les droits du créancier inscrit, dans la mesure de leur intérêt. Aucune cession ne pourra être faite au préjudice desdites oppositions. La mainlevée de l'opposition sera demandée, s'il y a lieu, par requête d'avoué, ou, en cas de décès ou de démission de l'avoué constitué, par l'acte d'opposition, par l'exploit au domicile élu, et sans préliminaire de conciliation. »

11° *Ventes de bois, etc.* — Il avait été proposé de soumettre à la publicité les ventes de bois de haute futaie, autres que les coupes réglées. Mais on a pensé que les fruits pendants par racines appartenant nécessairement au propriétaire du sol, la vente qui en est faite ne peut conférer aucun droit réel avant la séparation, et ne peut dès lors être opposée à ceux qui, avant cette

Digitized by Google

séparation, avaient acquis un droit de propriété sur le sol lui-même. Il n'y a là qu'une obligation personnelle qui ne lie point le tiers acquéreur.

12° *Contrat d'antichrèse.* — Sur ce point, on a été d'avis qu'il ne fallait point soumettre le contrat à la condition de la publicité, parce que l'antichrèse ne constitue point un droit réel, et qu'elle ne peut dès lors être opposée ni à l'acquéreur du fonds, ni à l'hypothèque constituée antérieurement ou postérieurement.

Formes de la publicité. — Frappés des inconvénients qui résultent des actes de mutation sous seing privé, et prenant en considération, d'une part, les irrégularités que présentent trop souvent les actes de cette espèce, et les inconvénients qui en résultent; d'une autre part, l'avantage qu'offrirait l'adoption d'une mesure tendant à régulariser la propriété des droits territoriaux, et à donner ainsi à l'hypothèque une base plus solide, les auteurs du projet proposent de n'admettre à la réalisation que les actes authentiques, et de rejeter les actes sous seing privé, à moins qu'ils n'aient été reconnus en justice ou devant notaire.

Le projet s'occupe ensuite du mode de publicité. Fallait-il admettre la transcription, comme sous la loi de brumaire, ou bien seulement l'inscription sur présentation de bordereaux ? L'un et l'autre mode présentent des inconvénients et des dangers réels. La transcription, d'abord, rend les recherches difficiles et exige des écritures dispendieuses et inutiles. Par cela même, elle ne procure qu'une publicité fictive, puisqu'elle oblige à consulter avec beaucoup de soin et d'intelligence des documents volumineux dans lesquels l'objet des recherches disparaît pour ainsi dire au milieu de surabondantes dispositions. D'un autre côté, l'inscription sur présentation de bordereaux provoque souvent des erreurs, et l'importance de la formalité s'oppose à ce qu'elle puisse être abandonnée aux intéressés.

Pour concilier autant que possible tous les intérêts, le projet 'arrête à un troisième mode de publicité, qui, sans avoir les nconvénients de la transcription, soit susceptible d'en présen-

Digitized by Google

ter tous les avantages. Ce mode est formulé dans l'art. 3 du projet, d'après lequel : « Pour opérer la réalisation, le conservateur des hypothèques de l'arrondissement où sont situés les immeubles transmis, grevés ou donnés à titre de bail, indique sur ses registres, à la réquisition de toute personne, et d'après la copie authentique du titre qui lui est présentée, et qui restera déposée à son bureau : 1° la date du titre, et, s'il est sous seing privé, celle de l'acte authentique ou du jugement portant reconnaissance; 2° le nom et la résidence du notaire qui a instrumenté, ou, si c'est un jugement, le tribunal dont il émane. Le conservateur y transcrit en outre littéralement la désignation des parties, et l'indication cadastrale des immeubles auxquels le titre se rapporte, et délivre au requérant un double de l'annotation contenant le numéro d'ordre du registre sur lequel elle a été opérée. »

Dans ce système, c'est à l'annotation, œuvre du conservateur, que s'attache proprement la réalisation des actes de mutation ou de concession des droits réels; mais comme, en définitive, cette annotation se borne à renvoyer aux titres, elle avait besoin, dans la pensée des auteurs du projet, d'un complément qui procurât aux tiers le moyen d'acquérir une connaissance instantanée de tout ce qu'ils ont intérêt à connaître, et leur donnât par cela même une garantie complète. De là la nécessité du dépôt, au bureau du conservateur, de la copie authentique du titre qui lui est présenté.

Effets de la publicité. — La publicité n'étant exigée que dans l'intérêt des tiers, les actes produiront tous leurs effets entre les parties indépendamment de la réalisation, sans préjudicier toutefois au principe existant en matière d'hypothèques, et d'après lequel l'inscription seule donne la vie à l'hypothèque à l'égard de toutes personnes. Mais quels seront les effets de la réalisation à l'égard des tiers eux-mêmes? Faut-il, après avoir fixé aux parties un délai à compter de la date de l'acte, décider que toute réalisation faite dans ce délai donnera effet au contrat, à compter de sa date, et que les réalisations faites après ce délai

Digitized by Google

auront seules effet à compter de leur date respective? Ce serait un moyen d'empêcher l'injustice qu'il y aurait à donner la préférence, entre deux acquéreurs successifs, à celui qui serait le plus rapproché du bureau de la conservation, et à l'acquéreur frauduleux, toujours plus empressé de se mettre en règle. Mais, d'un autre côté, ce serait autoriser la réalisation d'une mutation, dans l'incertitude si l'acte produira ses effets, puisque cette réalisation n'empêcherait point, dans le délai déterminé, la réalisation ultérieure d'une mutation antérieure à la première. Ce serait autoriser une réalisation inutile, inopérante, et introduire la confusion dans les registres. D'ailleurs, l'inconvénient de donner la préférence à la première réalisation paraît peu considérable, si l'on songe que jamais l'acquéreur ne se dessaisira de son prix avant la réalisation de son titre. L'art. 1er du projet est conçu dans cet esprit.

Ici se termine la partie du projet concernant la transmission des droits réels. Il n'y a là, toutefois, que la première section des dispositions préliminaires. La deuxième section a pour objet les *oppositions immobilières*. Mais nous reviendrons sur ce point en parlant des hypothèques judiciaires, que les oppositions immobilières sont destinées à remplacer.

Arrivons donc à la deuxième partie du projet, c'est-à-dire aux modifications introduites dans le titre XVIII, livre III du Code civil.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ce chapitre est, dans le projet, la reproduction littérale des art. 2092, 2093, 2094 du Code civil, sauf en un seul point qui se rapporte au premier de ces articles. L'art. 2092 dit : « *Quiconque s'est obligé personnellement* est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. » Aux premiers mots de cet article le projet substitue ceux-ci : « *Tout débiteur* est tenu, etc. » Par là le projet se propose de corriger ce qu'il y a en apparence de restrictif dans les termes de l'art. 2092, desquels on pourrait conclure que la

Digitized by Google

règle s'applique seulement aux obligations *conventionnelles*, et de mettre l'expression de la loi en harmonie avec le sens qui lui est universellement donné, c'est-à-dire avec l'opinion qui considère la règle comme commune à tous les engagements, même à ceux qui se forment sans convention.

CHAPITRE II. — DES PRIVILÉGES.

Ici encore, on ne rencontre dans le projet aucune de ces modifications fondamentales qui constituent, pour ainsi dire, un système nouveau ; car, ici encore, comme l'exprime l'exposé des motifs de M. de Haussy, le besoin des réformes est loin de se faire aussi vivement sentir.

Seulement il fallait se mettre en présence des difficultés principales que la législation actuelle a fait naître, et s'efforcer de les résoudre. De plus, il fallait tendre, plus encore que ne l'a fait le Code civil, vers les principes de justice, d'humanité et d'ordre public, en rejetant quelques-uns des priviléges qui ont été admis jusqu'à ce jour. Le projet de loi est conçu sous l'inspiration de cette double pensée.

Le projet conserve la division générale des priviléges en trois classes, savoir : priviléges sur les meubles et sur les immeubles ; priviléges sur les meubles ; priviléges sur les immeubles.

PREMIÈRE CLASSE. — Le projet ne conserve que deux priviléges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles ; ce sont : le privilége pour les frais de justice, et le privilége de la séparation des patrimoines. D'après le projet, les frais funéraires, les frais de dernière maladie, et les fournitures de subsistance faites au débiteur et à sa famille ne sont plus privilégiés, même subsidiairement, sur les immeubles. Mais, à cause de la faveur qu'elles méritent, ces créances ont été conservées comme priviléges mobiliers, qui, à ce titre, s'exercent sur la portion du prix restant due après le payement des créances privilégiées et hypothécaires sur les immeubles.

DEUXIÈME CLASSE. — Cette classe comprend des priviléges gé-

Digitized by Google

néraux sur les meubles et des priviléges sur certains meubles. A l'égard des premiers, le projet, mettant en pratique le principe que la loi ne doit accorder de privilége que lorsque la justice, l'humanité et l'ordre public le réclament, ne considère comme créances privilégiées, et s'exerçant dans l'ordre suivant, que 1° les frais de justice, *faits dans l'intérêt commun des créanciers;* 2° les frais funéraires *nécessaires;* 3° les frais de dernière maladie, *mais pendant un an seulement*, et concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; 4° enfin, les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; mais seulement pendant les six mois qui précèdent la mort ou le dessaisissement, et cela sans distinguer entre les livraisons faites par le marchand en gros ou en détail. Ainsi, le projet ne conserve pas le privilége pour fourniture des subsistances faites par les maîtres de pension et pour les salaires des gens de service.

A l'égard des seconds, le projet modifie en des points essentiels les dispositions actuelles de l'art. 2102 du Code civil. D'abord, cet article accorde un privilége au bailleur *pour tout ce qui est échu* sur les fruits de la récolte de l'année, ou sur le prix de ce qui garnit la maison ou la ferme, si les baux sont authentiques, ou bien s'ils sont sous signatures privées, avec date certaine, et même, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1824, quand le bail sous seing privé *n'aurait pas date certaine*. Tant de faveur accordée à un propriétaire, qu'on ne peut que taxer d'imprévoyance lorsqu'il laisse écouler un trop long terme sans exiger les loyers et les fermages, a été considéré comme un excès. En conséquence, le projet limite les créances privilégiées aux loyers *pour deux années échues*, et aux fermages *pour trois années échues;* en sorte que le propriétaire ne pourra venir qu'en concours avec les autres créanciers pour tout ce qui excéderait ces termes. Quant à ce qui est à échoir, le Code civil est modifié par la concession, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'il n'y a qu'un bail sous seing privé sans date certaine, d'un privilége pour deux années échues, s'il s'agit d'une maison, et pour trois années s'il s'agit d'une ferme, ainsi que pour l'an-

Digitized by Google

née courante et pour une année à partir de l'expiration de l'année courante, et par le maintien du privilége *pour tout ce qui est à échoir,* si le bail est authentique, ou bien s'il est sous seing privé, avec date certaine.

Ensuite, comme on a souvent agité la question de savoir si l'action en résolution, accordée par l'art. 1184 du Code civil, peut être invoquée au préjudice des autres créanciers, à défaut de payement du prix d'objets mobiliers vendus, le projet exclut, par un texte formel, l'application de cet article, en statuant que la déchéance de l'action revendicatoire emporterait également celle de l'action en résolution à l'égard des autres créanciers.

Enfin le projet, corrigeant la tendance de la jurisprudence qui incline à refuser au voiturier tout privilége dès qu'il s'est dessaisi de la chose voiturée, accorde, par analogie avec ce qui a lieu en matière commerciale, un délai de vingt-quatre heures au voiturier pour exercer son privilége, pourvu que les objets voiturés se trouvent encore en la possession du destinataire.

Restait à régler le rang des priviléges mobiliers, en cas de concours entre eux. A cet égard, le projet dispose comme il suit :

Les créanciers pour frais de justice priment tous les créanciers dans l'intérêt desquels ces frais ont été faits (art. 26). Ceux qui ont fait des frais pour la conservation de la chose n'ont de préférence que sur les créanciers qui avaient sur cette chose un droit de privilége antérieur. Toutefois, ils priment, dans tous les cas, les priviléges pour frais de dernière maladie et pour fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille (art. 27). Le créancier gagiste, l'aubergiste, le bailleur et le voiturier sont préférés au vendeur de l'objet mobilier qui leur sert de gage, à moins qu'ils n'aient reçu leur gage, sachant que le prix en était encore dû (art. 28). Les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payés sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur (art. 29). Le privilége des frais funéraires l'emporte sur tous les autres priviléges, à l'exception

Digitized by Google

du privilége des frais de justice, du privilége des frais qui pourraient avoir été faits postérieurement pour la conservation de la chose, et du privilége de l'aubergiste, du voiturier et du créancier gagiste, sur le gage dont ils sont saisis, en tant que ceux-ci ne sont pas primés par le vendeur de l'objet donné en gage (art. 30). Les autres priviléges généraux sont primés par les priviléges spéciaux (art. 31).

TROISIÈME CLASSE. — Les priviléges sur les immeubles sont plus restreints sous certains rapports, et plus étendus sous d'autres, que ceux que consacre l'art. 2103 du Code civil. D'une part, le projet passe sous silence les nos 2 et 5 de cet article qui, reproduisant les principes de la subrogation conventionnelle renfermée dans l'art. 1250 du Code civil, ont paru inutiles. Il en est ainsi du privilége accordé par le Code civil pour *la garantie du partage*. Il a paru dangereux de maintenir un privilége qui n'est accordé que pour la conservation d'une créance incertaine et indéterminée. D'une autre part, le projet, faisant cesser le doute qui s'est élevé sur le point de savoir si le privilége accordé au vendeur sur l'immeuble vendu, pour le payement du prix, s'étend à l'échangiste sur l'immeuble donné en échange pour le payement de la soulte, et au donateur sur l'immeuble donné pour les charges et autres prestations liquides imposées au donataire, accorde formellement un privilége à l'échangiste et au donateur. De même, les opérations de *défrichement de terres* et de *desséchement de marais*, acquérant tous les jours une grande importance, les ouvriers employés à ces travaux ont, d'après le projet, un privilége dont l'intérêt public exigeait la reconnaissance. C'est dans ce même intérêt et dans celui de l'industrie que le projet accorde un privilége pour les *machines incorporées aux bâtiments*.

Ce n'était pas tout d'avoir déterminé les priviléges, il fallait en outre régler le mode de les conserver. En ce point, la difficulté consistait non-seulement à garantir les droits des créanciers privilégiés, mais encore à prévenir le préjudice que les tiers peuvent souffrir, sous le Code civil, par le long effet rétroactif que ce

Digitized by Google

Code accorde à certains priviléges. Dans ce but, le projet pose en principe qu'entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles, qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription dans les registres du conservateur des hypothèques, à l'exception du privilége des frais de justice (article 33). Puis le projet s'occupe de résoudre les questions et les controverses que le Code civil avait suscitées. Ainsi, c'est une question de savoir si le vendeur peut encore exercer son privilége sur le bien vendu, lorsque l'acheteur, qui n'a pas payé le prix et qui n'a pas fait transcrire son titre, a revendu le bien à un autre, qui a fait transcrire après avoir payé le prix. Des opinions nombreuses et divergentes se sont produites sur la question. L'art. 34 du projet la tranche nettement. Cet article suppose de deux choses l'une : ou bien l'acheteur n'a pas fait réaliser son titre, et, dans ce cas, la transmission ne peut pas opérer à l'égard des tiers, il n'a donc pas pu accorder des droits réels sur le bien au préjudice du privilége du vendeur ; ou bien l'acheteur a fait réaliser son titre, et, dans ce cas, le vendeur a quinze jours pour faire inscrire son privilége, qui opérera avec effet rétroactif. Après ce délai, il n'a plus qu'une hypothèque qui ne datera que du jour de l'inscription. Ainsi encore, on n'est pas d'accord aujourd'hui sur l'époque à laquelle les entrepreneurs, architectes, sont tenus de faire inscrire le premier procès-verbal pour la conservation de leur privilége. Plus de doute en présence de l'article 35 du projet qui, sanctionnant l'une des opinions divergentes, exige que l'inscription du procès-verbal qui constate l'état des lieux soit faite avant le commencement des travaux, et fixe, pour l'inscription du second procès-verbal, un délai de quinze jours à dater de la réception des ouvrages, et après lequel les entrepreneurs, architectes, etc., n'ont qu'une hypothèque prenant rang du jour de l'inscription et pour la plus-value seulement. Enfin, l'art. 36, après avoir reproduit les dispositions de l'article 2111 du Code civil, relatif au privilége des créanciers et légataires qui demandent la séparation des patrimoines, ajoute : « Les créanciers et légataires qui n'auraient pris aucune inscrip-

Digitized by Google

tion dans le délai, ne cesseront point d'être hypothécaires à l'égard des créanciers personnels de l'héritier ; mais leur hypothèque ne datera que de l'époque des inscriptions qui auront dû être prises, ainsi qu'il sera ci-après expliqué. — Cette hypothèque n'aura d'effet, à l'égard des tiers acquéreurs, qu'autant que l'inscription aura été prise, et la demande en séparation formée avant la réalisation des actes de mutation. »

CHAPITRE III. — DES HYPOTHÈQUES.

C'est dans cette partie du projet que se trouvent les différences essentielles entre la législation actuelle et la législation proposée, parce que c'est aussi dans la matière des hypothèques que le besoin des réformes se faisait le plus vivement sentir.

Le système hypothécaire fondé par le Code civil a pour base le principe de la publicité et le principe de la spécialité. Mais, par une exception qui trop souvent y prend la place de la règle, il existe des hypothèques générales et occultes. Tout l'effort du projet tend à donner au principe son extension la plus complète, par conséquent, à effacer l'hypothèque générale et l'hypothèque occulte, ces deux causes qui, depuis longtemps, exercent sur l'établissement du crédit foncier la plus funeste influence.

Le chapitre relatif aux hypothèques commence par des dispositions générales qui reproduisent les art. 2114 à 2120 du Code civil, sauf deux modifications importantes, qui se rapportent, l'une à la détermination des biens susceptibles d'être hypothéqués, l'autre à la division des hypothèques.

L'art. 2118 du C. civ. énumère les biens et les droits réels que le propriétaire peut soumettre à l'hypothèque. Mais cette énumération est incomplète, en ce qu'il n'y est question ni de l'emphytéose, ni du droit de superficie ; ensuite elle ne tient aucun compte des améliorations du bien hypothéqué, dont la loi actuelle, dérangeant l'ordre naturel des idées, n'a parlé que dans l'art. 2133 ; enfin, à l'art. 2118 se rattache l'une des questions qui ont fait naître la plus sérieuse controverse : celle de savoir si les bois vendus, mais non encore coupés, restent affectés au

Digitized by Google

créancier ayant hypothèque sur le sol, et se trouvent compris dans la saisie immobilière faite postérieurement à la vente. Sur ces divers points, la disposition substituée dans le projet à l'art. 2118 du Code civil est nette et précise. L'art. 41 de ce projet porte en effet : « Sont seuls susceptibles d'hypothèque : 1° les biens immobiliers qui sont dans le commerce ; 2° les droits d'usufruit, d'emphytéose et de superficie établis sur les mêmes biens pendant leur durée. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. Néanmoins, le créancier hypothécaire sera tenu de respecter les ventes des coupes ordinaires de taillis et de futaies, faites de bonne foi, d'après l'usage des lieux, sauf à exercer son droit sur le prix non payé. »

Quant à la division des hypothèques, renfermée dans l'art. 2116 du Code, le projet y fait une modification essentielle en ce qu'il ne reconnaît plus l'hypothèque judiciaire, à laquelle il substitue, comme nous l'avons dit plus haut, l'*opposition immobilière*. Cette innovation, dont il importe maintenant d'indiquer le caractère, a été déterminée par l'impossibilité de justifier la différence que, sous l'empire du Code, l'hypothèque judiciaire établit entre les créanciers chirographaires, qui tous ont suivi le crédit personnel du débiteur. On s'est demandé s'il était juste d'accorder une préférence à celui qui est le plus habile, souvent le plus intraitable. Sous un autre rapport, à l'hypothèque judiciaire se rattachent des inconvénients dont la pratique offre de fréquents exemples. Elle détermine, de la part des créanciers autres que celui qui a pris une inscription judiciaire, des poursuites susceptibles de précipiter la déclaration de faillite d'un débiteur dont le crédit chancelle, et qui peut-être se serait relevé, si l'inscription n'était venue donner un droit inique de préférence à l'un des créanciers, au détriment des autres. Telles sont les considérations principales qui ont fait remplacer l'hypothèque judiciaire, dans le projet, par l'opposition immobilière, qui a un tout autre caractère. Son effet principal est d'empêcher que le débiteur ne consente, à son préjudice, aucune hypothèque

Digitized by Google

ou aliénation sur le bien frappé d'opposition ; et, au lieu de profiter exclusivement à celui qui l'a provoquée, l'opposition profite à tous les créanciers, qui, en cas d'expropriation (laquelle doit, à peine de déchéance, être commencée dans l'année), viennent concurremment, sans aucune préférence pour le premier en date. Tel est le système renfermé dans les art. 8, 9, 10, 11 et 12 du projet, qui, abolissant en ce point la généralité de l'hypothèque, coupe court aux difficultés si ardues que soulève, dans la pratique actuelle, le concours de créanciers à hypothèques spéciales avec le créancier à hypothèque générale.

Néanmoins, tout en abolissant les hypothèques judiciaires, le projet n'en conserve pas moins trois espèces distinctes d'hypothèques : l'hypothèque légale, l'hypothèque conventionnelle, l'hypothèque testamentaire.

Hypothèque légale. De même que sous le Code civil, l'hypothèque légale est accordée aux femmes mariées, aux mineurs et interdits, à l'État, aux communes et aux établissements publics.

C'est ici, en ce qui concerne les garanties à fournir par les tuteurs des mineurs et des interdits, que les dispositions du projet s'écartent surtout des principes du Code. Ce dernier a pour point de départ un principe absolu. Quelque minime que soit l'importance de la tutelle, tous les biens du tuteur sont atteints. On a pensé qu'il était temps d'en venir à des principes plus justes, qui, en accordant au mineur et à l'interdit toutes les garanties dont ils ont besoin, ne soient pas une entrave aux transactions civiles.

Dans cette vue, le projet développe dans une série d'articles une idée dont le germe se trouve dans l'article 2141 du Code civil, qui permet de laisser libre la généralité des immeubles du tuteur lorsque les parents, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. Ce qui est l'exception dans le Code civ. devient la règle générale et absolue dans le projet soumis aux Chambres belges. Ainsi à l'ouverture de toute tutelle, si la personne appelée à l'exercer possède des propriétés foncières, le conseil de famille désigne

Digitized by Google

les immeubles qui seront frappés d'hypothèque pour sûreté de la gestion, et fixe la somme à commencer de laquelle l'inscription sera prise (art. 47 à 51). S'il est reconnu que le tuteur ne possède pas d'immeubles, ou qu'il n'en possède pas de suffisants, il versera immédiatement dans une caisse pnblique tous les capitaux mobiliers du pupille, ainsi que l'excédant de ses revenus sur ses dépenses, à moins qu'il n'ait été préalablement autorisé à employer ces valeurs, soit en acquisitions d'immeubles ou en achats d'effets publics en nom, soit à l'acquittement des dettes du pupille (art. 52 à 55). Si, dans le cours de la tutelle, les garanties fournies par le tuteur se trouvent modifiées, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles, si les premières sont devenues insuffisantes, ou les resteindre si elles sont devenues évidemment excessives (art. 56 à 59).

En ce qui concerne l'hypothèque des femmes, le caractère général et occulte qui devait faire modifier le régime hypothécaire relativement aux mineurs, réclamait la même réforme quant aux femmes mariées ; seulement la durée du mariage et l'étendue bien plus grande des rapports qu'il crée comparativement à la tutelle exigeaient des modifications sur une échelle plus large. En conséquence, le projet propose que le montant de l'hypothèque soit fixé dans le contrat de mariage, qu'elle soit inscrite, et enfin, que l'autorité judiciaire puisse, pendant le mariage, la modifier en plus ou en moins, selon les circonstances (art. 60 à 66).

Enfin, l'hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics, s'étend aux biens actuels et futurs des comptables, et aux biens futurs de la femme, à moins qu'il ne soit établi qu'elle les a acquis à titre gratuit de sa famille, ou à titre onéreux, de ses deniers propres (art. 45).

Hypothèque conventionnelle. Cette deuxième classe d'hypothèques est régie, dans le projet, par une série d'articles (67 à 75), qui ne sont que la reproduction des articles 2124 à 2133 du Code civil, sauf certaines modifications, les unes de texte, qui donnent plus de précision à la loi, comblent certaines lacunes

Digitized by Google

et tranchent quelques questions dans le sens où la doctrine les avait résolues, les autres touchant au fond même, et qui méritent plus particulièrement, à ce titre, d'être signalées.

En premier lieu, notons le silence gardé dans le projet sur la disposition de l'art. 2130 du Code civil, aux termes duquel, « si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions. » Incompatible avec un système qui consacre la spécialité absolue en principe, cette disposition qui, en outre, offrait un aliment à la prodigalité, devait être effacée.

En second lieu, notons la disposition de l'art. 71, qui, modifiant l'art. 2128 du Code civil, relatif aux contrats passés en pays étranger, répond mieux que ce dernier article aux besoins du commerce et facilite les relations internationales en statuant que, « à défaut de traités ou de lois politiques, les hypothèques consenties en pays étranger ne pourront produire effet, relativement aux biens situés en Belgique, qu'après que les actes qui en contiennent la stipulation auront été revêtus du visa du président du tribunal de la situation des biens, chargé de vérifier si les actes et procurations en vertu desquels ils peuvent avoir été passés réunissent toutes les conditions exigées pour leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus. »

Indiquons enfin la disposition de l'art. 74 qui, mettant un terme aux difficultés auxquelles a souvent donné lieu, sous l'empire de l'art. 2132 du Code civil, l'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, statue en ces termes : « L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription dont il sera parlé ci-après. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un *crédit ouvert* à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir est valable ;

Digitized by Google

elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds. »

Hypothèque testamentaire. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est accordée par le testateur sur un ou plusieurs immeubles spécialement désignés dans le testament (art. 40). Par là, les auteurs du projet ont voulu donner au testateur un moyen d'assurer le payement d'une dette ou d'un legs. Il leur a paru d'autant plus utile de conférer ce droit au testateur, que la suppression des hypothèques générales, admise en principe, comprend nécessairement l'hypothèque résultant de l'art. 1017, en faveur des légataires, sur tous les biens des successions.

Après avoir déterminé les diverses classes d'hypothèques, il restait à fixer le rang qu'elles devaient avoir entre elles. Par tout ce qui précède, on a pressenti que c'est ici que se présente l'innovation fondamentale du projet. Cette innovation consiste à substituer à l'obligation de l'inscription qui, sous le Code, n'est que relative, une règle absolue qui fasse disparaître de la législation toutes ces exceptions consacrées par les art. 2135 et suivants, et établisse dans toute sa vérité le principe : « Sans inscription pas d'hypothèque. » C'est là ce que réalise l'art. 75 du projet, aux termes duquel : « Entre les créanciers, l'hypothèque n'a de rang que du jour de l'inscription prise sur les registres des conservateurs dans la forme et de la manière prescrite par la loi. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. »

CHAP. IV. — DU MODE DE L'INSCRITION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

La question la plus grave que le projet ait eu à résoudre ici est celle de savoir s'il ne serait pas possible de réunir l'administration du cadastre avec la conservation des hypothèques, car c'est surtout dans ce qui se rapporte à la constatation des priviléges et hypothèques que cette fusion est importante.

Digitized by Google

La Commission que le gouvernement avait instituée, sans se dissimuler les avantages que présenterait ce système, s'était arrêtée devant la difficulté d'exécution qu'elle considérait comme pouvant en être un jour la conséquence dans un pays où la propriété tend à se morceler de plus en plus.

Mais le gouvernement, prenant en considération l'expérience de plusieurs pays, tels que certains Etats d'Allemagne et la Hollande, où ce système a été introduit et fonctionne régulièrement, n'a pas partagé sur ce point les scrupules de la Commission. Il a donc proposé la fusion. Il a considéré que c'est l'indication par les plans cadastraux qui réalise dans toute la force du terme le système de publicité et de spécialité absolue; seul, il rattache l'hypothèque directement à l'immeuble, sans aucun intermédiaire; il suffit de connaître l'indication cadastrale et d'ouvrir le registre, qui fournit immédiatement le bilan de la propriété que le débiteur offre en gage, sans que l'on soit exposé à des erreurs résultant d'une situation mal indiquée, de la conformité de noms ou de prénoms, ou enfin de ce qu'un individu aurait d'autres propriétés de même nature situées dans le même endroit.

Après cette innovation fondamentale, le chapitre IV du projet contient une série de dispositions (art. 76 à 84) dont le caractère principal est d'être réglementaires, sauf celles qui font l'objet des art. 79 et 82, qui renferment deux innovations. Le premier de ces articles étend de deux années à trois le droit de collocation pour les intérêts. Le second détermine le temps pendant lequel l'inscription conserve ses effets. Sous le Code, la durée était de dix ans; mais, en ce point, le Code avait été modifié en Belgique par quelques lois spéciales. Une loi de 1828 avait rendu l'inscription perpétuelle; et une autre loi du 13 août 1842, distinguant entre les inscriptions prises avant le 1er juillet 1834, et les inscriptions prises depuis cette époque jusqu'à la loi de 1842, avait exigé le renouvellement des premières avant le 1er juillet 1844, et des secondes dans les dix ans de leur date. Ce dernier état de choses est modifié dans le projet. Les au-

Digitized by Google

teurs de ce projet, pénétrés des inconvénients qu'entraîne l'existence illimitée des inscriptions, et voulant d'un autre côté ne pas trop exposer le créancier à des déchéances, et épargner au débiteur les frais qu'entraînent des renouvellements trop fréquents, proposent une disposition en ces termes : « Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant vingt années à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. Néanmoins, les inscriptions prises au profit des mineurs, des interdits et des femmes mariées, seront dispensées de tout renouvellement pendant la tutelle et le mariage, et pendant l'année qui suivra la cessation de la tutelle ou la dissolution du mariage. » Notons qu'en disposant que l'effet de l'inscription cesse si l'inscription n'a été renouvelée avant l'expiration du délai, cet article coupe court à la grave controverse qui s'est élevée sur la question de savoir quel est, dans l'état actuel des choses, le moment précis où une inscription a produit son effet, tellement que le créancier puisse se dispenser de la faire renouveler.

CHAP. V. — DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS ET OPPOSITIONS.

Ce chapitre prescrit la forme à suivre pour la radiation et la réduction des inscriptions hypothécaires et des oppositions ; il comprend une série de quatre articles (84 à 88), dans lesquels le principal changement à noter concerne la radiation ou réduction consentie à l'étranger. L'article 85, déduisant la conséquence du principe posé dans l'art. 71 qui, ainsi qu'on l'a vu, donne effet aux stipulations d'hypothèques consenties à l'étranger, moyennant visa, par le président du tribunal, des actes qui les renferment, dispose à cet égard : « ..... Les actes de consentement à radiation ou réduction, passés en pays étranger, ne seront exécutoires en Belgique qu'après avoir été visés par le président du tribunal de la situation des biens, qui vérifiera leur authenticité, ainsi qu'il est dit en l'art. 71. »

Digitized by Google

CHAP. VI. — DE L'EFFET DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

Le projet, qui sur ce point embrasse une série de douze articles (88 à 100), ne renferme aucun principe nouveau. Il n'est, sauf quelques légères différences de rédaction, que la reproduction du chap. VI du titre *des Hypothèques*, dans le Code civil.

CHAP. VII. — DE L'EXTINCTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Après avoir réglé tout ce qui concerne l'acquisition et la conservation des priviléges et hypothèques, il fallait régler leur mode d'exécution : c'est l'objet de l'art. 100, qui forme à lui seul le chap. VII du projet. Les modes d'extinction sont les mêmes que ceux que le Code civil reconnaît, sauf un nouveau, qui est la conséquence du système adopté à l'égard des femmes, des mineurs et des interdits, dont la garantie hypothécaire peut être diminuée par décision de l'autorité judiciaire. Une autre modification consiste en ce que, sous le Code, le créancier peut, dans certains cas, être victime d'une rigueur excessive, savoir : lorsqu'un tiers acquéreur invoque la prescription par dix ou vingt ans; le projet fait disparaître cette possibilité de surprise, en exigeant la prescription trentenaire.

CHAP. VIII. — DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Ce chapitre, fort important au point de vue de la libre transmission des biens, trace aux tiers acquéreurs les formalités qu'ils ont à suivre pour purger les propriétés des priviléges et hypothèques (art. 101 à 114). On s'est souvent plaint de l'effet qu'a la purge de résilier tous les contrats qui stipulent des termes pour ou contre les créanciers ; on s'est plaint également de la lenteur et des frais qu'elle entraîne. Le chap. VIII renferme, dans les art. 105 et 108, une double amélioration qui répond à ces critiques. Le premier impose à l'acquéreur l'obligation de respecter les termes ; le second remplace, pour le cas de vente par suite de surenchère, les formes établies pour les expropria-

Digitized by Google

tions forcées, par la forme plus simple qu'établit une loi du 12 juin 1816. De plus, la purge devra se faire dans l'année de la mutation, et le droit de surenchérir est réduit d'un dixième à un vingtième.

CHAP. IX. — DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

Pour avoir un système complet, garantissant à la fois tous les droits, il restait à fixer une double garantie, d'abord à l'égard des tiers, d'où le principe de publicité des registres; ensuite, à l'égard des créanciers hypothécaires eux-mêmes, pour qu'ils ne soient point victimes de négligences ou d'erreurs commises par les conservateurs. Les art. 114 et suivants, jusques et y compris l'art. 125, donnent sur ce point une série de dispositions réglementaires, dans lesquelles se trouve réalisée la fusion, dont nous avons parlé, de l'administration du cadastre avec la conservation des hypothèques. Pour le surplus, le chapitre reproduit, sauf quelques modifications de détail, les dispositions des art. 2196 à 2203 du Code civil.

P. Pont,
Docteur en droit.

Digitized by Google

LOI SUR LA CONTRAINTE PAR CORPS.

L'Assemblée nationale avait voté, le 1er septembre, le maintien du principe de la *contrainte par corps,* vivement attaqué alors par MM. *Wolowski* et *Grevy.* Il restait à fixer les modifications que l'on ferait subir à la loi de 1832, au moment où l'on abrogeait le décret du gouvernement provisoire, touchant la suppression de la *contrainte par corps.*

Sur ce nouveau terrain, le débat a recommencé. M. *Brillier* a vainement demandé qu'on limitât les rigueurs de la détention aux actes passés entre commerçants ; M. *Jules Favre* aurait voulu que le juge fût appelé à fixer la durée de l'emprisonnement, en ne dépassant pas un *maximum* de deux années ; enfin, M. *Wolowski,* invoquant le souvenir de l'ordonnance de 1667 et la pratique suivie jusqu'à la première révolution, a insisté sur la nécessité de permettre au juge de prononcer la dispense de la contrainte par corps. Obliger le magistrat à prononcer une pareille peine en tout état de cause (car c'est une peine en réalité), c'est assimiler une question d'appréciation délicate, à la constatation d'une simple contravention ; c'est transformer le juge en machine à condamnation.

M. Wolowski a invoqué, à l'appui de son opinion, l'autorité d'un grand jurisconsulte, qui fut en même temps un profond économiste, de M. Rossi, que le poignard d'un assassin vient d'enlever à de glorieux travaux. Voici comment s'est exprimé M. Rossi à ce sujet :

« Nos lois sur la contrainte par corps, frappant en aveugles le malheur et la fraude, l'imprudence et la débauche, moyen de crédit pour l'escroc, piége pour l'homme probe, confisquant, durant de longues années, sa liberté et ses moyens de travailler au débiteur malheureux, tandis que le voleur en sera quitte, devant le tribunal correctionnel, pour quelques mois de prison,

Digitized by Google

pour quelques jours peut-être, s'il témoigne du repentir, si ses antécédents n'aggravent point son délit, s'il invoque à propos l'art. 463 ; ces lois, insuffisantes comme contrainte, exorbitantes comme peine, sont-elles en harmonie avec nos idées, avec nos mœurs, avec le mouvement actuel de la richesse ?

« On joue tous les jours des millions dans un établissement public, protégé par la loi ; on y enfante et on y détruit impunément des fortunes colossales, et, parce qu'un malheureux ne peut rendre à point nommé mille écus, on le jette en prison, on le livre à la colère ou à la dureté de son créancier !

« La société ose à peine punir le crime ; elle interroge le jury avec une sollicitude véritablement maternelle ; elle lui demande si, pour l'homme dont le crime lui paraît le plus horrible, il n'y a pas cependant quelque motif d'atténuation, quelque cause, quelque prétexte à la miséricorde ; et, lorsqu'il s'agit d'un débiteur, exempt peut-être de toute faute, si la voix impérieuse du créancier se fait entendre, si, tenant à la main le morceau de pain qu'il veut bien jeter à sa victime, un homme réclame la vie civile d'un autre homme, la société n'a plus alors ni intelligence, ni entrailles ; elle n'est plus qu'un impitoyable recors, qu'un inexorable geôlier. »

Ces éloquentes paroles auraient dû faire modifier plus profondément la loi sur la *contrainte par corps*. Le principe a été nettement défini, au Parlement anglais, par M. Campbell : « Un homme qui doit malgré lui ne doit pas être puni. L'infortune imprévue qui le met dans l'impossibilité de remplir ses engagements, ne peut être assimilée à un crime. Il faut abolir l'emprisonnement dans ce cas, et non dans celui où il y a fraude. »

Les dispositions de l'ordonnance de 1667, rappelées par M. Wolowski, conduisaient à ce résultat. Le juge *pouvait*, d'après la connaissance de la cause, dispenser de cette voie rigoureuse d'exécution.

Voici le texte de la loi adoptée par l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1848 :

Digitized by Google

ARTICLE PREMIER. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet.

La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur, sous les modifications suivantes:

TITRE PREMIER. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière civile.*

ART. 2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux.

ART. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'art. 2060 du Code civil.

TITRE II. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matière commerciale.*

ART. 4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr.

L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr.; sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus.

ART. 5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette.

ART. 6. A l'avenir, les dispositions des art. 21 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales.

TITRE III. — *Dispositions communes aux dettes civiles et aux dettes commerciales.*

ART. 7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce, conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il

Digitized by Google

aura acquiescé au jugement, et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état.

TITRE IV. — *Dispositions relatives à la contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de police.*

Art. 8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'art. 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois.

Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'Etat.

Lorsque le débiteur de l'Etat ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'art. 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double.

Art. 9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans.

S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir.

La contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de simple police ne sera exercée, dans l'intérêt de l'Etat ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époquet du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

Art. 10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grand'-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré.

Art. 11. En aucune matière la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour dettes différentes.

Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur,

Digitized by Google

et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre, continueront d'être observées.

TITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure ; mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

Art. 14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars, qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédents.

Art. 15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlements d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TROISIÈME VOLUME DE 1848

(Nouvelle série),

(TOME XXXIIIe DE LA COLLECTION).

Pages.

LÉGISLATION, HISTOIRE ET PHILOSOPHIE DU DROIT.

Du maintien de l'organisation judiciaire actuelle, par M. Jules CAUVET, professeur suppléant à la Faculté de Caen..... 5
Études historiques sur les développements de la société humaine, par M. Louis J. KOENIGSWARTER, docteur en droit..... 40
Du respect des Romains pour le droit de propriété, par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse..... 54
De la peine de mort, par M. L. WOLOWSKI, représentant de la Seine. 111
LOCKE, traité du gouvernement civil.—De la propriété, par M. BRESSON. 121
Projet de loi sur l'organisation judiciaire..... 167
De l'organisation du crédit foncier, par M. L. WOLOWSKI, représentant du peuple. — Première partie : Les bons hypothécaires..... 193
— Deuxième partie : Les associations de crédit..... 230
— Troisième partie : Le crédit foncier et les caisses d'épargne..... 246
— CONCLUSION..... 257
— Proposition relative à l'organisation du crédit territorial..... 261
— Texte de la proposition..... 279
— APPENDICE. De la réforme hypothécaire..... 283
— Renseignements statistiques..... 305
De l'autorité de la chose jugée, par M. MARCADÉ, avocat à la Cour de cassation..... 315
Projet de loi sur la réforme hypothécaire, présenté aux Chambres belges; par M. PONT, docteur en droit..... 385
Loi sur la contrainte par corps..... 409

DROIT CIVIL.

Statistique de la justice civile et commerciale en 1846..... 139

DROIT CRIMINEL.

Statistique de la justice criminelle en 1846..... 153

REVUE DES RECUEILS ÉTRANGERS CONSACRÉS A LA SCIENCE DU DROIT.

Le droit de gage chez les Romains, par M. V. CHAUFFOUR, représentant du peuple..... 350

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

De la propriété d'après le Code Civil, par M. TROPLONG..... 189
Précis de jurisprudence musulmane de Khalil-Ibn-Ishâk, traduit de l'arabe, par M. PERRON..... 190
Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848, par M. HIVER..... 190
Cours de Code civil, par M. DEMOLOMBE, t. V, de la *Paternité* et de la *Filiation*..... 191

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google